Pièce n° A3

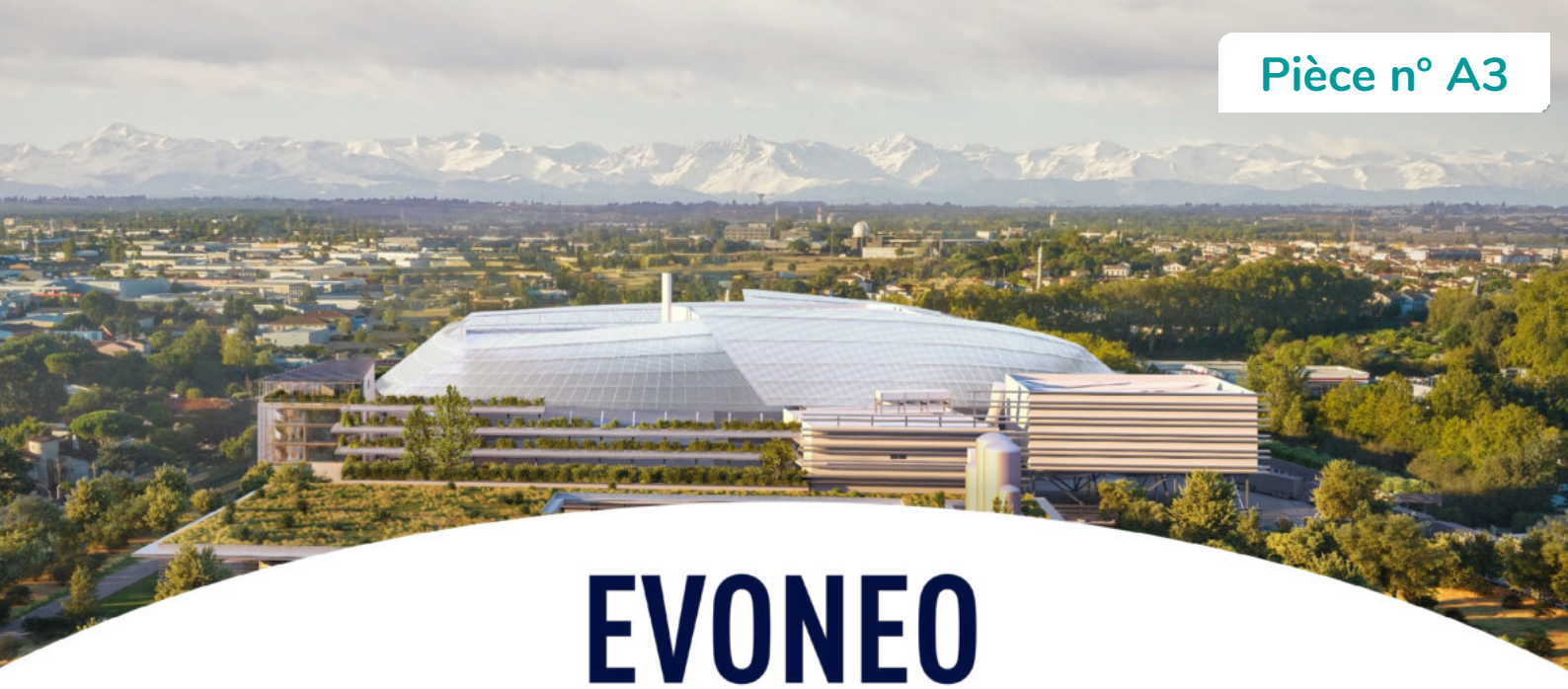

EVONEO

PROJET DE NOUVELLE UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE TOULOUSE (31)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Informations générales sur le projet (Demande et ses annexes)

decoset

UVE Toulouse

N° Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
130135 - A1NUTEV	SI TOU	Document n 3 – Demande	Emma DEGERT	25/02/26	Version 11	Daniel TISSOT

SOMMAIRE

1 GENERALITES 13
1.1 OBJET DE L'ETUDE 13
1.2 CONTENU ET AUTEURS DU DOSSIER 14
1.3 IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET 15
1.3.1 DECOSET : LE SYNDICAT MIXTE DELEGANT, EN CHARGE DES DECHETS DU TERRITOIRE TOULOUSAIN 15
1.3.2 EVONEO : LE DELEGATAIRE ET MAITRE D'OUVRAGE DE LA NOUVELLE UVE DE TOULOUSE 15
2 EMPLACEMENT, ASPECTS FONCIERS ET DOCUMENTS GRAPHIQUES 17
2.1 EMPLACEMENT ET ASPECTS FONCIERS 17
2.2 CONFORMITE AU DOCUMENT D'URBANISME 20
2.2.1 CONFORMITE AU PLU EN VIGUEUR 20
2.2.2 CONFORMITE AU PROJET DE PLUI-H 23
2.2.3 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 26
2.3 DOCUMENTS GRAPHIQUES 26
3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES - CLASSEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 27
3.1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES 27
3.1.1 NATURE ET ORIGINE DES DECHETS ADMIS 27
3.1.1.1 Nature des déchets admis 27
3.1.1.2 Origine des déchets admis 28
3.1.1.3 Procédure d'acceptation des déchets 29
3.1.2 DECHETS INTERDITS 29
3.1.3 FONCTIONNALITES DE L'UVE ACTUELLE 29
3.1.4 FONCTIONNALITES DE LA FUTURE UVE 32
3.2 CLASSEMENTS DU SITE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 36
3.2.1 CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES 36
3.2.1.1 UVE actuelle 36
3.2.1.2 Nouvelle UVE 40
3.2.1.3 Bilan classement ICPE, rayon d'affichage 44
3.2.2 CLASSIFICATION SEVESO 46
3.2.3 LOI SUR L'EAU 47
3.2.3.1 Classement UVE actuelle selon la nomenclature Loi sur l'Eau 47
3.2.3.2 Classement nouvelle UVE selon la nomenclature Loi sur l'Eau 48
3.2.3.3 Compatibilité du projet avec les plans de gestion des eaux 48
3.2.3.4 Compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques inondation 48
3.2.4 DEFRICHEMENT 49
3.2.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 50

3.3 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES 51
3.4 PROCEDURE REGLEMENTAIRE 53
3.4.1 CONSTITUTION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET SA PROCEDURE ADMINISTRATIVE 53
3.4.2 AUTRES DOMAINES CONCERNE PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 54
3.4.3 PRODUCTION D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAÏQUE AU SEIN DES ICPE 58
3.4.4 CALENDRIER DES PROCEDURES ASSOCIEES AUX DIFFERENTES PHASES DE TRAVAUX 59
4 DESCRIPTION DETAILLEE DE LA NOUVELLE UVE 62
4.1 LE PROJET ARCHITECTURAL 62
4.2 COMPOSANTES TECHNIQUES 73
4.2.1 RECEPTION – PESEE 74
4.2.2 DECHARGEMENT ET REPRISE DES DND 75
4.2.3 CHAINE DASRI 77
4.2.4 LES FOURS-CHAUDIERE 78
4.2.4.1 Système de combustion 78
4.2.4.2 Gestion de l'air de de combustion 80
4.2.4.3 Chaudière de récupération de chaleur 81
4.2.5 TRAITEMENT DES FUMEES 82
4.2.5.1 Principe général de traitement 82
4.2.5.2 Neutralisation des polluants acides et captation des métaux lourds 82
4.2.5.3 Réduction catalytique des oxydes d'azote (SCR) 82
4.2.5.4 Valorisation énergétique complémentaire et gestion thermique 82
4.2.5.5 Transport, contrôle et rejet atmosphérique des fumées traitées 83
4.2.5.6 Stockage et gestion des réactifs 83
4.2.6 VALORISATION ENERGETIQUE 85
4.2.6.1 Description générale 85
4.2.6.2 Valorisation électrique (GTA) 86
4.2.6.3 Fourniture vapeur CHU 87
4.2.6.4 Fourniture de chaleur aux RCU 88
4.2.6.5 Aérocondenseur (ACC) 88
4.2.6.6 Bilan de puissance 89
4.2.6.7 Chaleur fatale 89
4.2.7 VUES EN COUPE DE LA NOUVELLE UVE 90
4.3 POLE ENERGIE 92
4.4 RACCORDEMENTS GAZ / ELECTRICITE DE LA NOUVELLE UVE 93
4.4.1 RACCORDEMENT RESEAU GRDF 93
4.4.2 RACCORDEMENT RESEAU ENEDIS 93

4.5 HORAIRES ET PERSONNEL D'EXPLOITATION 95
4.5.1 HORAIRES D'OUVERTURE 95
4.5.2 PERSONNEL DU SITE 95
4.6 ACCES ET PLAN DE CIRCULATION 96
4.6.1 UVE ACTUELLE 96
4.6.2 NOUVELLE UVE 97
4.7 ORGANISATION DES TRAVAUX 99
4.7.1 SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU CHANTIER 99
4.7.2 CALENDRIER PREVISIONNEL 99
4.7.3 TRAVAUX PREPARATOIRES 100
4.7.3.1 Déconstruction de la déchèterie 100
4.7.3.2 Déconstruction du parc à mâchefers 100
4.7.3.3 Implantation des infrastructures de chantier 100
4.7.4 CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE UVE 102
4.7.5 ANTICIPATION DES TRAVAUX AU TITRE DE LA LOI ASAP 104
4.8 GESTION DE L'EAU 105
4.8.1 USAGES INDUSTRIELS 105
4.8.2 USAGES DOMESTIQUES 105
4.8.3 ARROSAGE DES ESPACES VERTS 106
4.8.4 GESTION DES EAUX PLUVIALES NON REUTILISEES 106
4.9 MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT 107
4.9.1 MOYENS DE CONTROLE DES REJETS ET SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT 107
4.9.2 MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT 107
4.10 MONTANT DE L'OPERATION 107
5 CONCERTATION ET RAISONS DU CHOIX DU PROJET 108
5.1 CONCERTATION 108
5.1.1 CADRE ET STRUCTURATION DE LA CONCERTATION POUR LE PROJET D'EVOLUTION DE L'UVE DE TOULOUSE 108
5.1.2 CONCERTATION PREALABLE 109
5.1.3 CONCERTATION CONTINUE 110
5.2 RAISONS DU CHOIX DES PROCEDES 111
5.3 RAISONS DU CHOIX DU SITE 112
6 REMISE EN ETAT DU SITE 114
7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS 115
7.1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) 115
7.2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD) 117

7.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ANNEXE AU SRADDET 118

8 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 121

8.1 GROUPE SUEZ 121

8.1.1 QUI SOMMES-NOUS ? 121

8.1.2 FEUILLE DE ROUTE DES AMBITIONS DEVELOPPEMENT DURABLE 122

8.1.2.2 Les objectifs de développement des capacités d'innovation 125

8.1.3 LA RAISON D'ÊTRE DE SUEZ 125

8.2 SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION EN FRANCE 126

8.3 SUEZ RV ENERGIE 128

8.3.1 LES REFERENCES DE SUEZ RV ENERGIE 128

8.3.2 LES EFFECTIFS DE SUEZ RV ENERGIE 128

8.3.3 LES CAPACITES FINANCIERES DE SUEZ RV ENERGIE 129

8.4 EVONEO 130

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : L'UVE de Toulouse au sein du territoire de DECOSET (source : DECOSET) 15
Figure 2: Carte de localisation 18
Figure 3 : Plan cadastral 19
Figure 4 : Extrait du plan de zonage du PLU de Toulouse 21
Figure 5 : Extrait du plan de zonage du projet de PLUi-H de Toulouse 24
Figure 6 : Implantation des principales fonctionnalités de l'UVE actuelle 31
Figure 7 : Extension du périmètre ICPE par rapport à la situation actuelle 32
Figure 8 : Emprise des aménagements de la future UVE 33
Figure 9 : Implantation des principales fonctionnalités de la future UVE 35
Figure 10: Insertion de la consultation du public dans la procédure d'autorisation environnementale 53
Figure 11 : Situation actuelle avant travaux 59
Figure 12 : Phases 1 et 2 - déconstruction parc à mâchefers et déchèterie 60
Figure 13 : Phases 3 à 8 - travaux future UVE et Pôle Energie 60
Figure 14 : Phase 9 - mise en service nouvelle UVE 61
Figure 15 : Phase 10 - déconstruction UVE actuelle 61
Figure 16 : Analyse urbanistique du site 62
Figure 17 : Génératrices principales de l'aménagement 63
Figure 18 : Simulation graphique du projet depuis la Route de Seysses 64
Figure 19 : Implantation cheminée nouvelle UVE 64
Figure 20 : Gestion des émergences de la nouvelle UVE 65
Figure 21 : Organisation 3D de l'enveloppe architecturée 66
Figure 22 : Principes d'aménagement paysager 67
Figure 23 : Approche bioclimatique de l'enveloppe 68
Figure 24 : Façade Sud 69
Figure 25 : Façade Nord 70
Figure 26 : Façade Ouest + profil UVE actuelle 71
Figure 27 : Façade Est + profil UVE actuelle 72
Figure 28 : Plan général du site 73
Figure 29 : Local de pesée – accueil ripeurs 74
Figure 30 : Hall de déchargement 75
Figure 31 : Coupe transversale fosse DND 76
Figure 32 : Trémie de rechargement des DND 76
Figure 33 : Convoyeur benne DASRI vers trémies des fours 77
Figure 34 : Vue d'ensemble d'un système de combustion 78
Figure 35 : Zonages thermiques de la grille de combustion 79
Figure 36 : Système préchauffage air de combustion des fours 80

Figure 37 : Plan de principe de la chaudière 81
Figure 38 : Composantes du traitement de fumées et de récupération de chaleur 84
Figure 39 : Organisation globale du système de valorisation énergétique 85
Figure 40 : Diagramme unifilaire GTA 86
Figure 41 : Diagramme unifilaire CHU 87
Figure 42 : Diagramme unifilaire RCU 88
Figure 43 : Coupe Ouest-Est de la nouvelle UVE 90
Figure 44 : Coupe Ouest-Est côté Nord 91
Figure 45 : Plan de circulation 97
Figure 46 : Accès pompiers 98
Figure 47 : Calendrier prévisionnel 99
Figure 48 : Implantation générale des infrastructures de chantier 101
Figure 49 : Vues en élévations des grues, phase Génie Civil 102
Figure 50 : Vues en élévations des grues, phase pose de la couverture 103
Figure 51 : Localisation des bassins de gestion des eaux pluviales 106

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Identité du demandeur 16
Tableau 2 : Superficie des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre ICPE 17
Tableau 3 : Classement ICPE de l'UVE actuelle 36
Tableau 4 : Classement ICPE de la nouvelle UVE 40
Tableau 5 : Bilan du positionnement du projet vis-à-vis die la réglementation SEVESO 46
Tableau 6 : Positionnement UVE actuelle vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau 47
Tableau 7 : Positionnement du projet vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau 48
Tableau 8: Principaux textes réglementaires 51
Tableau 9 : Détermination du montant des garanties financières affouillement 56
Tableau 10 : Effectifs de SUEZ RV FRANCE 127
Tableau 11 : Chiffre d'affaires de SUEZ RV FRANCE 127
Tableau 12 : Effectifs de SUEZ RV ENERGIE 128
Tableau 13 : Chiffre d'affaires et résultat d'exploitation net de SUEZ RV ENERGIE 129

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 Dossier « Plans » 132
ANNEXE 2 Justificatif positionnement SEVESO 133
ANNEXE 3 Justificatif de la maîtrise foncière 134
ANNEXE 4 Conformité à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation – Articles 28 à 44 relatifs aux installations photovoltaïques 135
ANNEXE 5 Courrier DECOSET Engagement démantèlement 136
ANNEXE 6 Bilans financiers SUEZ RV France 137
ANNEXE 7 Bilans financiers SUEZ RV Energie 138
ANNEXE 8 Lettre de confort 139
ANNEXE 9 Bilan de la concertation 140
ANNEXE 10 Arrêtés préfectoraux de l'UVE actuelle 141

GLOSSAIRE

ACC : Aérocondenseur

AMPG : Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales

APC : Arrêté Préfectoral de Classement

ASAP : Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique

ATEX : Atmosphères Explosibles (directive 2014/34/UE)

BOM : Benne à Ordures Ménagères

BREF : Best available technique REFerence

CA : Charbon Actif

CCES : Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi

CHU : Centre Hospitalier Universitaire

CSR : Combustible Solide de Récupération

DAE : Déchets d'Activités Économiques

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux

DIB : Déchets Industriels Banals

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés

DND : Déchets Non Dangereux

DPM : Démantèlement du Parc à Mâchefers

DSP : Délégation de Service Public

GN : Gaz Naturel

GNR : Gazole Non Routier

GTA : Groupe Turbo-Alternateur

FMA : Fond-Mouvant Alternatif (semi-remorque)

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IED : Directive sur les Émissions Industrielles (2010/75/UE)

IME : Installation de Maturation et d'Élaboration de mâchefers

ISDD : Installation de Stockage de Déchets Dangereux

ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

MTD : Meilleures Techniques Disponibles

OM /OMR : Ordures Ménagères/ Ordures Ménagères Résiduelles

PCI : Pouvoir Calorifique Inférieur

PCB : Polychlorobiphényles

PFAS : Per- et polyfluoroalkylées (polluants organiques persistants)

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi-H : Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat

PRPGD : Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

RCU : Réseau de Chaleur Urbain

REFIOM : Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères

SCR : Réduction Catalytique Sélective

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

UVE : Unité de Valorisation Énergétique

ZA : Zone d'activités

1 GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ETUDE

Le Syndicat Mixte DECOSET, en charge de la valorisation des déchets ménagers et assimilés de l'aire toulousaine, a confié à EVONEO, filiale du groupe SUEZ et de la Caisse des Dépôts et Consignations, le contrat de concession de ses deux UVE (Toulouse, Bessières) pour une durée de 20 ans à compter de janvier 2025.

Pour l'UVE de Toulouse, le contrat prévoit la construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique (UVE) sur le site de l'actuelle, avec une mise en service à l'horizon 2031. Du point de vue de la nomenclature ICPE, la nouvelle UVE de Toulouse sera classée à autorisation comme l'UVE existante.

La présente pièce constitue la demande contenant les éléments administratifs du porteur de projet et la description technique des installations actuelles et projetées.

1.2 CONTENU ET AUTEURS DU DOSSIER

Conformément aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement, ce dossier comprend les parties suivantes :

- la demande,
- l'étude d'impact,
- l'étude des dangers,
- un résumé non technique pour chacune des 3 parties ;
- un dossier « Plans » incluant un plan de situation et tout élément graphique utile à la compréhension du dossier ;
- le justificatif de la maîtrise foncière du site.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, le dossier est complété par les éléments suivants conformément à l'article D181-15-2 :

- les capacités techniques et financières du porteur de projet ;
- l'origine géographique prévue des déchets ;
- la compatibilité avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement ;
- une description :
  - des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;
  - des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
  - des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;
- un plan d'ensemble ;
- la conformité au document d'urbanisme en vigueur.

Ce dossier est élaboré par : SOLER IDE – Agence Occitanie

4 impasse René COUZINET

31 500 Toulouse

Il a été rédigé par :

- Emma DEGERT – Ingénieure de projet du Pôle Industrie et Environnement– SOLER IDE,
- Daniel TISSOT – Directeur Technique du Pôle Industrie et Environnement – SOLER IDE.

Toutefois, tous les renseignements consignés dans ce document émanent de la société EVONEO, qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

1.3 IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

1.3.1 DECOSET : LE SYNDICAT MIXTE DELEGANT, EN CHARGE DES DECHETS DU TERRITOIRE TOULOUSAIN

Créé en 1993, le Syndicat Mixte DECOSET est un établissement public chargé de la valorisation et du traitement des déchets de ses 8 EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) adhérents : Toulouse Métropole, la communauté d'agglomération du Sicoval, Le Grand Ouest Toulousain Agglomération, les communautés de communes du Frontonnais, Val Aïgo, Coteaux de Bellevue et Coteaux du Girou.

DECOSET a plusieurs missions :

- Sensibiliser les habitants sur la gestion des déchets,
- Recycler, valoriser et traiter les déchets de près de 80% de la population totale de la Haute-Garonne, soit plus d'un million d'habitants.

Les intercommunalités adhérentes à DECOSET assurent la collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) puis les remettent au syndicat qui en assure leur transfert, leur transport et leur traitement.

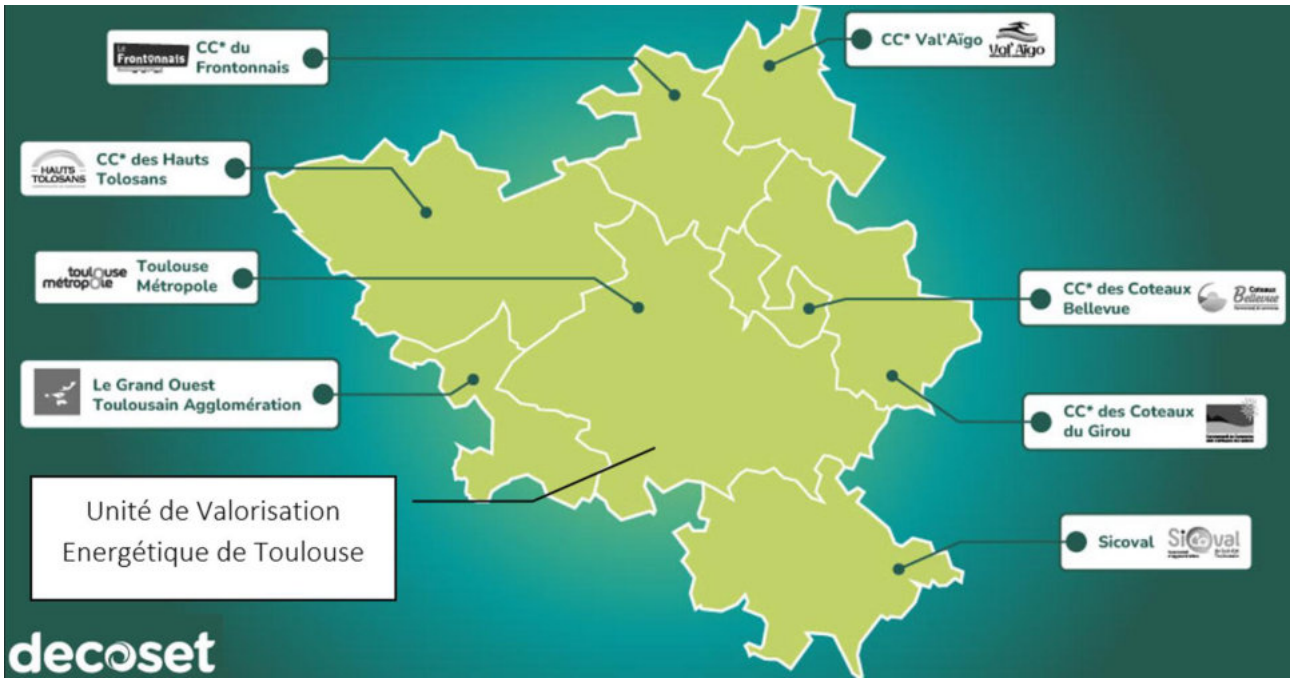

Figure 1 : L'UVE de Toulouse au sein du territoire de DECOSET (source : DECOSET)

1.3.2 EVONEO : LE DELEGATAIRE ET MAITRE D'OUVRAGE DE LA NOUVELLE UVE DE TOULOUSE

La présente demande d'autorisation environnementale est déposée par la société EVONEO, filiale du groupe SUEZ RV Energie (70%) et de la Caisse des Dépôts et Consignations (30%).

Les renseignements administratifs du demandeur sont fournis ci-après.

Les capacités techniques et financières du demandeur sont fournies en partie 8.

Tableau 1: Identité du demandeur

Dénomination sociale	EVONEO
Forme juridique	SAS, société par actions simplifiée
Numéro SIRET du siège	934 741 547 00046
Numéro SIRET du site	934 741 547 00038
Adresse du siège	ZA des Turques - Route de MONTAUBAN 31660 BESSIERES
Adresse du site	11 Chemin de Perpignan 31 100 TOULOUSE
Nom et qualité de la personne signataire de la demande	M. Gaël SPITZ, Directeur
Nom et qualité des personnes responsables du suivi du projet	Mme Eve Ballouhey, Cheffe de projet
Téléphone	06 72 99 71 11
Email	eve.ballouhey@suez.com

2 EMPLACEMENT, ASPECTS FONCIERS ET DOCUMENTS GRAPHIQUES

2.1 EMPLACEMENT ET ASPECTS FONCIERS

L'unité de valorisation énergétique de Toulouse exploitée par EVONEO est implantée sur la commune de Toulouse (31), à près de 8 km au Sud du centre-ville, à l'adresse suivante :

11 Chemin de Perpignan

31100 TOULOUSE

L'accès au site se fait par l'Avenue Eisenhower puis en empruntant la Route de Seysses et directement le Chemin de Perpignan.

Les parcelles concernées par le projet sont listées dans le tableau ci-dessous pour une superficie totale clôturée d'environ 7,4 ha.

Tableau 2 : Superficie des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre ICPE

Commune	préfixe	section	numéro	Superficie totale cadastrale	Superficie de l'emprise foncière	Superficie approximative incluse dans le périmètre ICPE clôturé
31998 TOULOUSE	840	BH	118	73 956 m²	73 956 m²	73 956 m²
	TOTAL			**73 956 m²**	**73 956 m²**	**73 956 m²**

La parcelle BH118 accueille aujourd'hui 2 ICPE : l'UVE actuelle et la déchèterie de Monlong. Cette dernière sera relocalisée hors site, libérant la totalité de la parcelle BH118 pour accueillir l'UVE actuelle et la future UVE dans un unique périmètre ICPE suivant le contour parcellaire.

L'UVE actuelle fonctionnera pendant le temps de travaux de construction de la nouvelle UVE. Elle sera mise à l'arrêt définitif quand la nouvelle UVE entrera en exploitation, fin 2031.

La carte de localisation et le plan cadastral sont donnés ci-après.

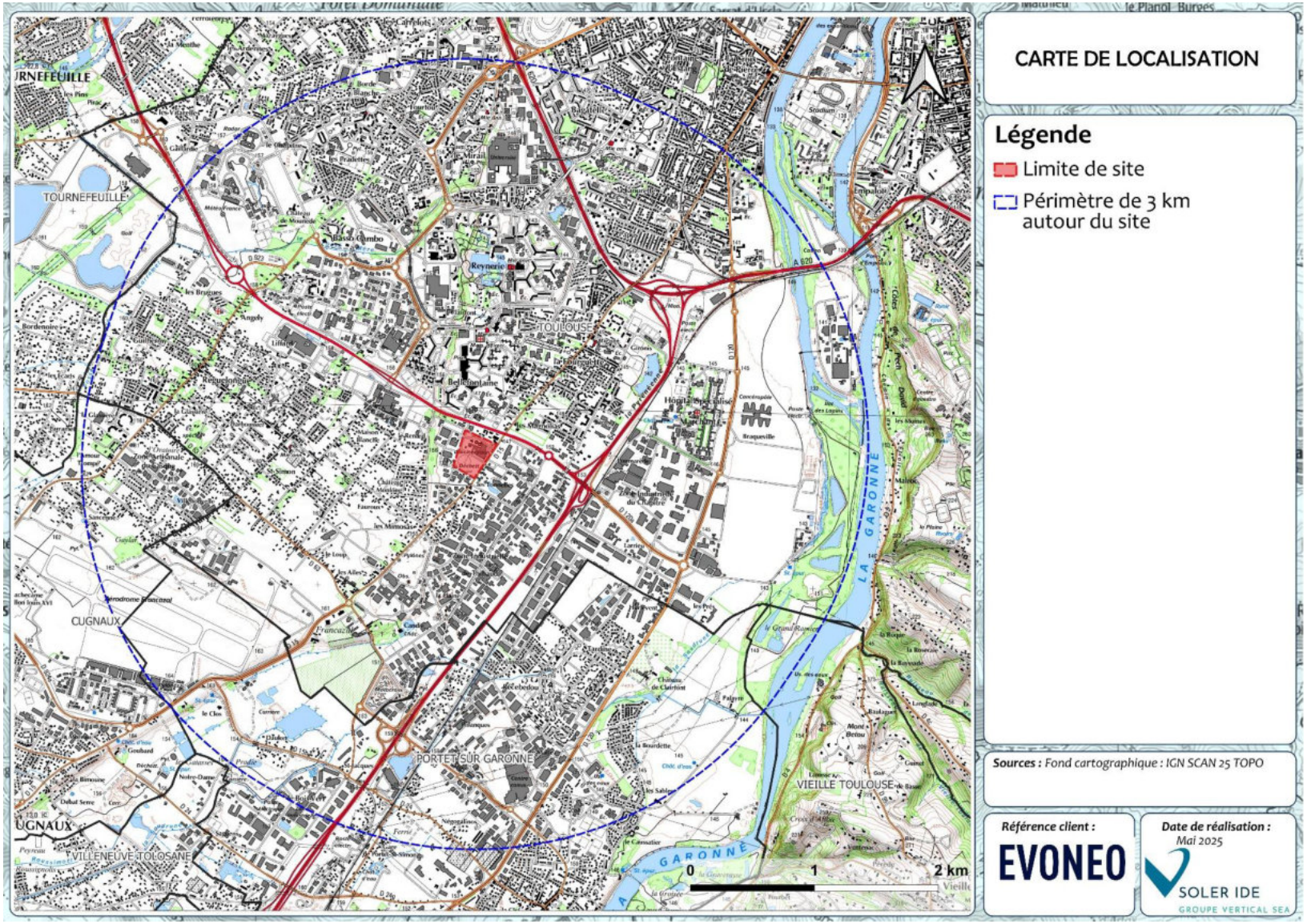

Figure 2: Carte de localisation

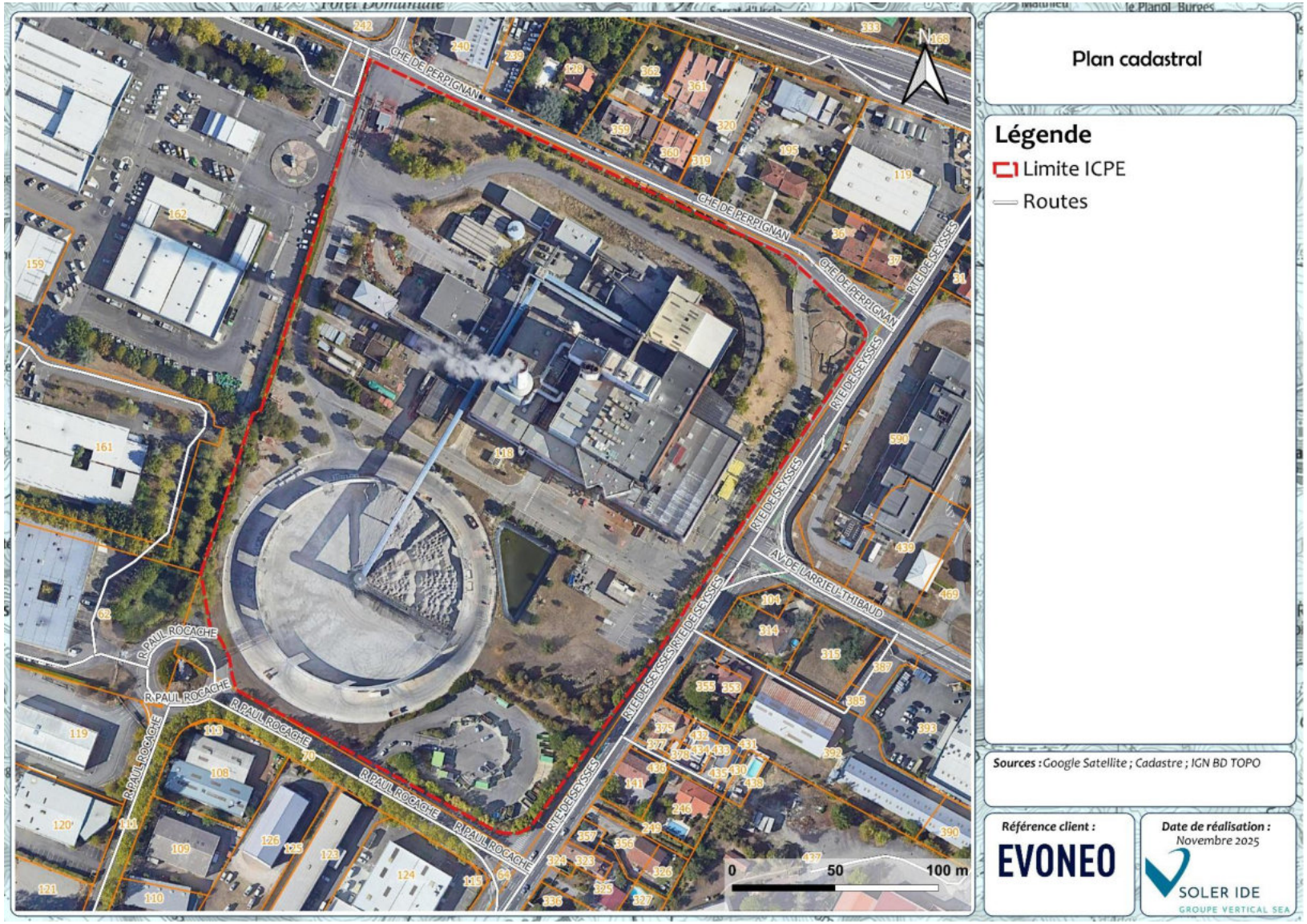

Figure 3 : Plan cadastral

2.2 CONFORMITE AU DOCUMENT D'URBANISME

Source : Géoportail de l'urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)
https://metropole.toulouse.fr/plu-de-toulouse-procedures

Par ses décisions du 30 mars et du 20 mai 2021, le Tribunal Administratif de Toulouse a annulé le PLUi-H de Toulouse Métropole approuvé le 11 avril 2019. Les POS et les PLU communaux en vigueur avant l'approbation du PLUi-H sont redevenus applicables à partir du 20 mai 2021. Cependant, un nouveau PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole du 20 juin 2024 a été soumis à enquête publique du 2 janvier au 13 février 2025 à 12h00 inclus, son approbation finale est prévue le 18 décembre 2025.

Ainsi, le projet s'évertue à répondre aussi bien au PLU (issu de la révision générale approuvé le 27 juin 2013 remis en vigueur depuis l'annulation) qu'au PLUi-H dont l'entrée en vigueur est prévue au mois de décembre 2025.

2.2.1 CONFORMITE AU PLU EN VIGUEUR

Le territoire de la Commune de Toulouse est divisé :

- En zones urbaines dites "zones U", qui correspondent soit à des territoires déjà urbanisés, soit à des territoires dans lesquels les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- En zones à urbaniser dites "zones AU", qui correspondent aux territoires destinés à être ouverts à terme à l'urbanisation.
- En zones agricoles dites "zones A," qui correspondent aux territoires équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- En zones naturelles dites "zones N", qui correspondent aux territoires équipés ou non, à protéger en raison :
    - Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
    - Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
    - Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
    - Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
    - Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crue (R151-24).

Le site est localisé en zone UE2 du PLU (voir figure ci-après). Cette zone est définie en tant que zone urbaine économique.

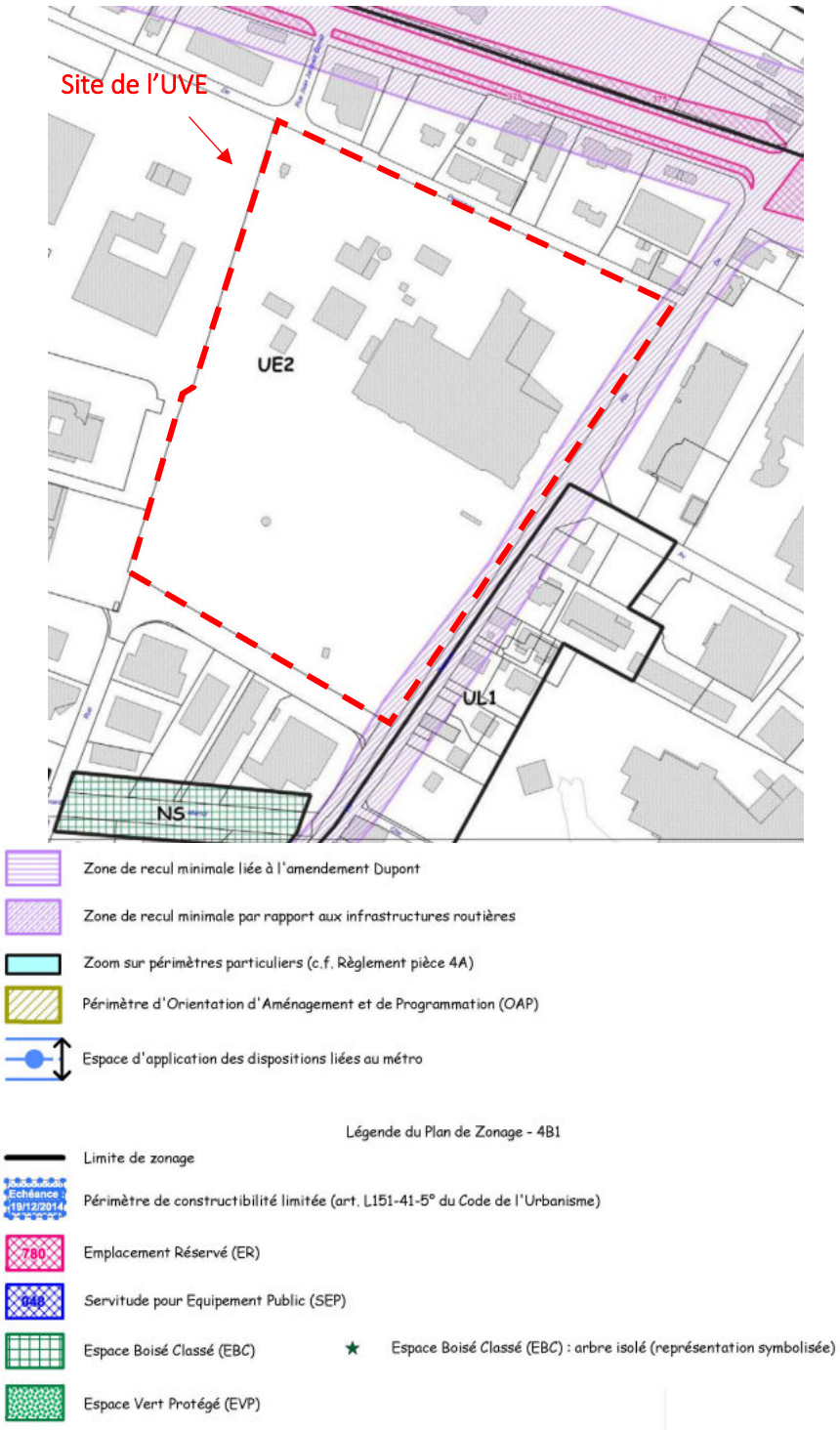

Figure 4 : Extrait du plan de zonage du PLU de Toulouse

Au niveau de la zone UE, seules les formes d'occupation et d'utilisation du sol suivantes sont interdites :

- Les nouvelles occupations et utilisations du sol à destination :
  - d'habitat,
  - d'exploitation agricole ou forestière.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont soumises à des conditions particulières :

- Les constructions à destination d'habitation strictement affectée au logement des personnes dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement des activités existantes ou autorisées ;
- Les extensions des constructions existantes à destination d'habitation, à condition :
  - Soit que la surface de plancher projetée ne dépasse pas 20 m²
  - Soit que la surface de plancher totale sur l'unité foncière ne dépasse pas 170 m² et sous réserve que cette augmentation ne représente pas plus de 50% de la surface de plancher nette déjà existante à la date d'approbation de la révision générale du présent PLU.
- Les travaux d'extension, à condition d'être limités à 10% de la surface de plancher existante, à la date d'approbation de la révision générale du présent PLU, pour les bâtiments à destination : d'exploitation agricole ou forestière.
- Secteurs UE1, UE2, UE3, UE4, UE5, UE6, UE7, UE8, UE9, UE10, UE12, UE13, UE14 :

  Hors des secteurs portant l'indice « c », les nouvelles occupations et utilisations du sol des constructions à destination de commerce sont autorisées à condition que leurs surfaces de plancher soient inférieures à 500 m² et qu'elles soient compatibles avec la vie du quartier. Toutefois, si une construction à destination de commerce supérieure à 500 m² de surface de plancher (SP) est existante à la date d'approbation du PLU, une extension de 10% est autorisée, sous réserve qu'elle soit compatible avec la vie du quartier.

Le projet de construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Énergétique de Toulouse s'implante sur le site existant situé au 11 chemin de Perpignan, dans le quartier de Lafourguette, le terrain est classé en zone UE2, dédiée aux activités industrielles et d'équipements techniques.

Le site est desservi par l'autoroute A64 à l'Est puis par l'Avenue du Général Eisenhower au Nord. L'installation se trouve dans une zone d'activités industrielles présentant plusieurs habitations.

Ainsi, le projet respecte l'ensemble des dispositions réglementaires et est donc conforme au PLU de la commune de Toulouse en vigueur.

2.2.2 CONFORMITE AU PROJET DE PLUI-H

Le nouveau PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole du 20 juin 2024 a été soumis à enquête publique du 2 janvier au 13 février 2025 à 12h00 inclus. La Commission d'Enquête indépendante nommée par le Tribunal Administratif pour conduire l'enquête publique unique des projets de PLUi-H et de zonage d'assainissement de Toulouse Métropole a remis son rapport et ses conclusions le 6 mai 2025 complété par un additif aux conclusions remis le 2 juin 2025.

L'approbation finale de ce PLUi-H est prévue fin 2025.

Le site est localisé en zone UA3 du projet de PLUi-H (voir figure ci-après). Cette zone est définie en tant que zone urbaine à vocation économique.

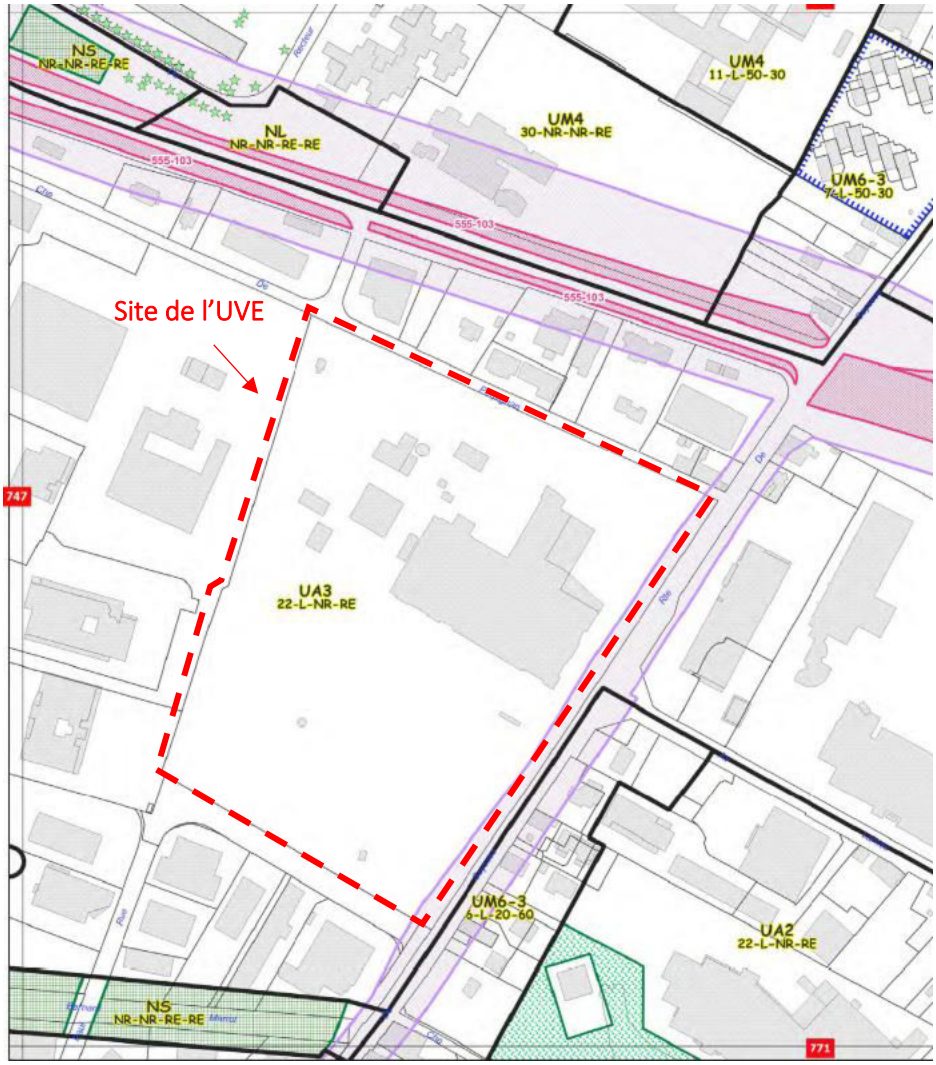

Figure 5 : Extrait du plan de zonage du projet de PLUi-H de Toulouse

Zonage et étiquette des valeurs réglementaires

Limite de zone

Volumétrie et implantation des constructions

- Alignement et continuité obligatoire
- Alignement obligatoire
- Alignement possible
- Zone de recul minimale liée à l'article L 111-8
- Zone de recul minimale par rapport aux infrastructures routières
- Périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Règlement graphique de détail

- Espace constructible
- Espace aménagé
- Espace libre
- Espace pleine terre

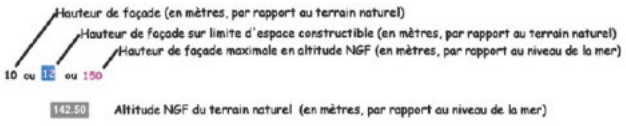

Eléments bâtis, végétaux et paysagers protégés

- Elément bâti protégé (EBP) : Edifice, façade, élément de clôture
- Elément bâti protégé (EBP) : Ensemble urbain
- Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  - Projet de PSMV arrêté en Conseil de la Métropole du 04/04/2024
- Prescriptions architecturales
- Bâtiment pouvant changer de destination
- Espace boisé classé, symbole (EBC)
- Espace boisé classé (EBC)
- Espace vert protégé (EVP)
- Espace inconstructible pour continuités écologiques (EICE)

Terrains réservés pour des motifs d'intérêt général

- Emplacement réservé (ER) ou Emplacement réservé logement social / mixité sociale (ERL)
- Principe de voie de circulation à conserver, à modifier ou à créer (PVC)
- Servitude pour équipements publics (SEP)
- Servitude d'attente d'un projet d'aménagement global (SAP)

Au niveau de la zone UA3, seules les formes d'occupation et d'utilisation du sol suivantes sont interdites :

- Les exploitations agricoles et forestières,
- Les nouvelles constructions d'habitation, sous-destination hébergement.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont soumises à des conditions :

- Les nouvelles constructions, changements de destination et extensions à usage d'entrepôt, commerce de gros ou cuisine dédiée à la vente en ligne sont autorisés à condition d'être limités à 3 000 m² de surface plancher totale sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi-H.
- Les nouvelles constructions et changements de destination appartenant à la sous-destination bureau sont autorisés si elles respectent, de façon exhaustive et cumulative, les conditions suivantes :
  - être intégrées dans une opération réalisée à l'échelle de l'unité foncière comprenant les sous-destinations « entrepôts » et/ou « industrie »,
  - ne pas représenter plus de 50 % de la surface de plancher totale sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi-H.
- Les nouvelles constructions et changements de destination à usage d'habitation, sous-destination logement, sont autorisés s'ils respectent, de façon exhaustive et cumulative, les conditions suivantes :
  - être exclusivement affecté au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à la direction, à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement de l'établissement,
  - s'intégrer dans le volume du bâtiment d'activités dont ils dépendent ou à minima ne pas en être dissocié,
  - constituer un accessoire de l'activité économique.

- Les extensions des constructions existantes d'habitation sont autorisées à condition de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher totale des constructions existantes avant travaux à la date d'approbation du PLUi-H. Les extensions des logements existants ne doivent pas dépasser 150 m² de surface de plancher totale sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi-H.

La future UVE de Toulouse n'est pas concernée par les équipements et aménagements clairement identifiées comme interdits dans le règlement de la zone UA3. Le projet ne présente pas de contre-indication avec les conditions d'aménagements de la zone.

Par conséquent, la nouvelle UVE de Toulouse n'est pas de nature à remettre en cause sa compatibilité avec le projet de PLUi-H de Toulouse.

2.2.3 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le site de l'UVE de Toulouse est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes intégrées au PLU en vigueur :

- Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) ;
- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Mouvements de terrain » (PM1) ;
- Servitudes aéronautiques de dégagement (civile) (T5).

Comme dit précédemment, le projet de la nouvelle UVE vient s'implanter au droit de l'actuelle UVE. Ces servitudes sont prises en compte dans la conception du projet pour conserver la compatibilité du site aux servitudes identifiées.

2.3 DOCUMENTS GRAPHIQUES

Conformément aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement, la présente demande est accompagnée des documents graphiques suivants :

- carte de localisation (1 / 25 000ème) ;
- plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants (1 / 800ème) dans un rayon de 35 mètres.

Remarque : Comme prévu par la réglementation, une dérogation est demandée concernant l'échelle du plan d'ensemble pour que celle-ci soit portée de 1/200ème à 1/ 800ème.

Ces différents plans sont présentés dans le dossier « Plans » en annexe.

3 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES - CLASSEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

3.1.1 NATURE ET ORIGINE DES DECHETS ADMIS

3.1.1.1 Nature des déchets admis

Les déchets autorisés sur la future UVE sont de même nature que ceux qui sont d'ores et déjà autorisés sur l'UVE actuelle.

Ainsi, l'UVE future est autorisée à traiter les déchets non dangereux suivants :

- les déchets ménagers recueillis par les services de collecte traditionnelle : déchets des ménages, débris de verre ou de vaisselle, balayures de résidus de toutes sortes hors ceux issus du balayage mécanique des voiries, etc. ;
- les encombrants ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière issus des déchèteries ;
- les déchets d'artisans, commerçants, industriels, établissements agricoles, collectés conjointement avec les déchets ménagers ;
- les déchets provenant d'établissements publics (écoles, casernes, administrations, prisons, hôpitaux, hospices, etc.) ;
- les déchets de nettoiement de voies, parcs, foires, marchés, halls, etc. ;
- les refus générés par les installations de tri et de compostage ;
- les déchets d'activités économiques (DAE) dont les caractéristiques sont compatibles avec leur incinération (à l'exclusion des rejets toxiques) ; ces déchets ont subi un tri préalable pour en extraire la fraction valorisable ;
- les déchets dits « exceptionnels », assimilables aux ordures ménagères ou aux déchets d'activités économiques tels que pièces à conviction ou archives de tribunaux, drogues ou cigarettes provenant de saisies douanières, lots de vêtements ou accessoires contrefaits, etc.

L'UVE traite également les DASRI déposés sur la chaîne dédiée.

3.1.1.2 Origine des déchets admis

L'actuelle UVE de Toulouse accueille chaque année une grande diversité de déchets, dont l'origine géographique est principalement liée au territoire du syndicat mixte DECOSET.

Ainsi, la majorité des déchets traités provient des ménages et des activités économiques de ce territoire, avec une part prépondérante de déchets ménagers, complétée par des déchets assimilés issus du secteur tertiaire, des commerces et des petites entreprises. Cette provenance locale représente environ les trois quarts des tonnages incinérés à l'UVE.

Hors du périmètre de DECOSET mais dans le département de la Haute Garonne, l'UVE de Toulouse traite les déchets ménagers et assimilés produits par la Communauté d'Agglomération du Muretain, par la Communauté de communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, et par la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

Enfin, l'UVE actuelle de Toulouse joue aussi un rôle de solidarité territoriale en accueillant, dans la limite de ses capacités, des déchets provenant de collectivités situées dans d'autres départements de la région Occitanie tels que l'Aude, les Hautes-Pyrénées, l'Ariège ou le Tarn, et parfois même de territoires hors région, bien qu'en quantité nettement moindre. Cette ouverture répond à la fois à des besoins de mutualisation des moyens et à une logique de coopération entre collectivités, surtout lorsque certaines ne disposent pas d'infrastructures adaptées ou rencontrent des difficultés temporaires de gestion.

Pour la future UVE de Toulouse, conformément aux principes de proximité et solidarité édictés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), un ordre de priorité pour la provenance des déchets non dangereux admis est défini.

L'ordre de priorité est le suivant :

- Le territoire du Syndicat DECOSET,
- Le département de la Haute-Garonne,
- Les départements voisins,
- Les premiers lieux de transfert de déchets situés au-delà des départements voisins à une centaine de kilomètres et permettant un transport par des axes autoroutiers de manière à limiter l'incidence du transport des déchets,
- La région Occitanie lors des arrêts techniques d'installations (pannes, entretiens programmés et travaux), et pour répondre à des besoins limités dans le temps (maximum 3 ans).

À la suite de la concertation préalable et à la volonté des parties prenantes de limiter les impacts de l'UVE, DECOSET a exclu les besoins des départements voisins lors de l'établissement du dimensionnement du futur équipement.

Ainsi en prenant en considération, les baisses de tonnages attendues sur le territoire au travers de la politique de prévention et réduction des déchets mais aussi l'augmentation de la population, la capacité retenue est de 240 000 tonnes par an.

L'actuelle UVE de Toulouse prend aussi en charge les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) provenant des établissements de soins d'Occitanie en priorité, avec possibilité d'accueil des DASRI des régions limitrophes selon la capacité disponible. Il en sera de même pour la nouvelle UVE.

3.1.1.3 Procédure d'acceptation des déchets

Une procédure d'acceptation est mise en place pour définir les modalités d'acceptation et de contrôle des déchets admis sur le site. Elle permet notamment de s'assurer de la conformité du déchet entrant (nature, origine, caractéristiques).

3.1.2 DECHETS INTERDITS

Les déchets interdits sur la future UVE sont de même nature que ceux qui sont d'ores et déjà interdits sur l'UVE actuelle.

Ainsi, les déchets suivants sont interdits sur la future UVE :

- Les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement (hors DASRI)
- Déchets radioactifs
- Déchets liquides et boues < 30% MS

3.1.3 FONCTIONNALITES DE L'UVE ACTUELLE

Nous rappelons ici les principales fonctionnalités ou dispositions de l'UVE actuelle en lien avec les nomenclatures du Code de l'Environnement :

L'Unité de Valorisation Energétique actuelle dispose d'une capacité totale annuelle d'incinération autorisée de 330 000 t/an dont 6 000 t/an pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Sa capacité horaire de traitement est de 44 t/h, répartie sur 4 fours-chaudière :

- les fours 1 à 3 présentent une capacité unitaire de 10 t/h ; et leur chaudière de récupération d'énergie une puissance thermique unitaire de 27 MW ;
- le four 4 est conçu pour traiter 14 t/h, il est équipé d'une chaudière de 37 MW.

Les déchets ménagers et assimilés non dangereux sont réceptionnés en vrac dans deux fosses présentant un volume total utile de 6 500 m3, fosses qui peuvent être utilisées pour la reprise des déchets non dangereux (DND) en cas de besoin de transfert vers une autre installation de traitement.

Les DASRI sont quant à eux réceptionnés en bacs fermés dans un bâtiment réservé à cet effet, et introduits dans les fours par une chaîne automatique qui assure la désinfection des bacs après leur vidage.

Les mâchefers résultant de l'incinération sont criblés, démétallisés et déposés sur un parc extérieur de 8 000 m² (dénommé IME pour Installation de Maturation et d'Elaboration de graves de mâchefers) où les mâchefers sont maturés plusieurs mois avant d'être valorisés en techniques routières. L'IME la plus proche est localisée à Muret et a vocation à valoriser les mâchefers de l'UVE de Toulouse.

Les fours-chaudière produisent une puissance thermique de 118 MW sous forme de vapeur à 255°C sous 18 bars, valorisée via 3 voies :

- la production d'eau surchauffée alimentant 4 réseaux de chaleur urbains toulousains (celui historique du Mirail Reynerie Bellefontaine construit en même temps que l'UVE initiale mise en service en 1969, et les 3 autres RCU associés aux grands programmes de rénovation urbaine des secteurs Cancéropôle (2009), Cartoucherie (2015) puis Montaudran (2017)). Le réseau de Montaudran (également dénommé « Plaine Campus ») a été alimenté par l'UVE à partir d'octobre 2019 ;
- la fourniture de vapeur directe pour la blanchisserie et les cuisines centrales du Centre Hospitalier Universitaire ;
- la production d'électricité par deux turbo-alternateurs (1,5 MW et 7,5 MW). Le turbo-alternateur de 1,5 MW est arrêté définitivement depuis octobre 2022.

L'UVE est également équipée de 2 chaudières d'appoint au gaz naturel, développant une puissance nominale respective de 23 MW et de 48 MW, pour répondre aux besoins des réseaux de chaleur en période de grand froid ou en période de maintenance des fours.

La totalité des eaux pluviales de l'UVE actuelle non réutilisées sont rejetées au réseau pluvial public.

Le schéma donné page suivante indique l'implantation des différentes fonctions de l'UVE sur le site.

Figure 6 : Implantation des principales fonctionnalités de l'UVE actuelle

3.1.4 FONCTIONNALITES DE LA FUTURE UVE

Ce descriptif générique, symétrique à celui de la section précédente, indique les principales fonctionnalités ou dispositions de la future UVE en lien avec les nomenclatures du Code de l'Environnement. Un descriptif détaillé est donné au § 4.

La nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse sera édifiée au droit du parc à mâchefers actuel et de l'actuelle déchèterie de Monlong, installations qui seront déplacées sur d'autres sites à l'issue de procédures ICPE spécifiques. Le périmètre ICPE de l'UVE sera ainsi étendu en incluant celui de l'actuelle déchèterie de Monlong tel que figuré ci-dessous :

Figure 7 : Extension du périmètre ICPE par rapport à la situation actuelle

L'emprise des aménagements en lien avec la future UVE est positionnée sur la figure suivante.

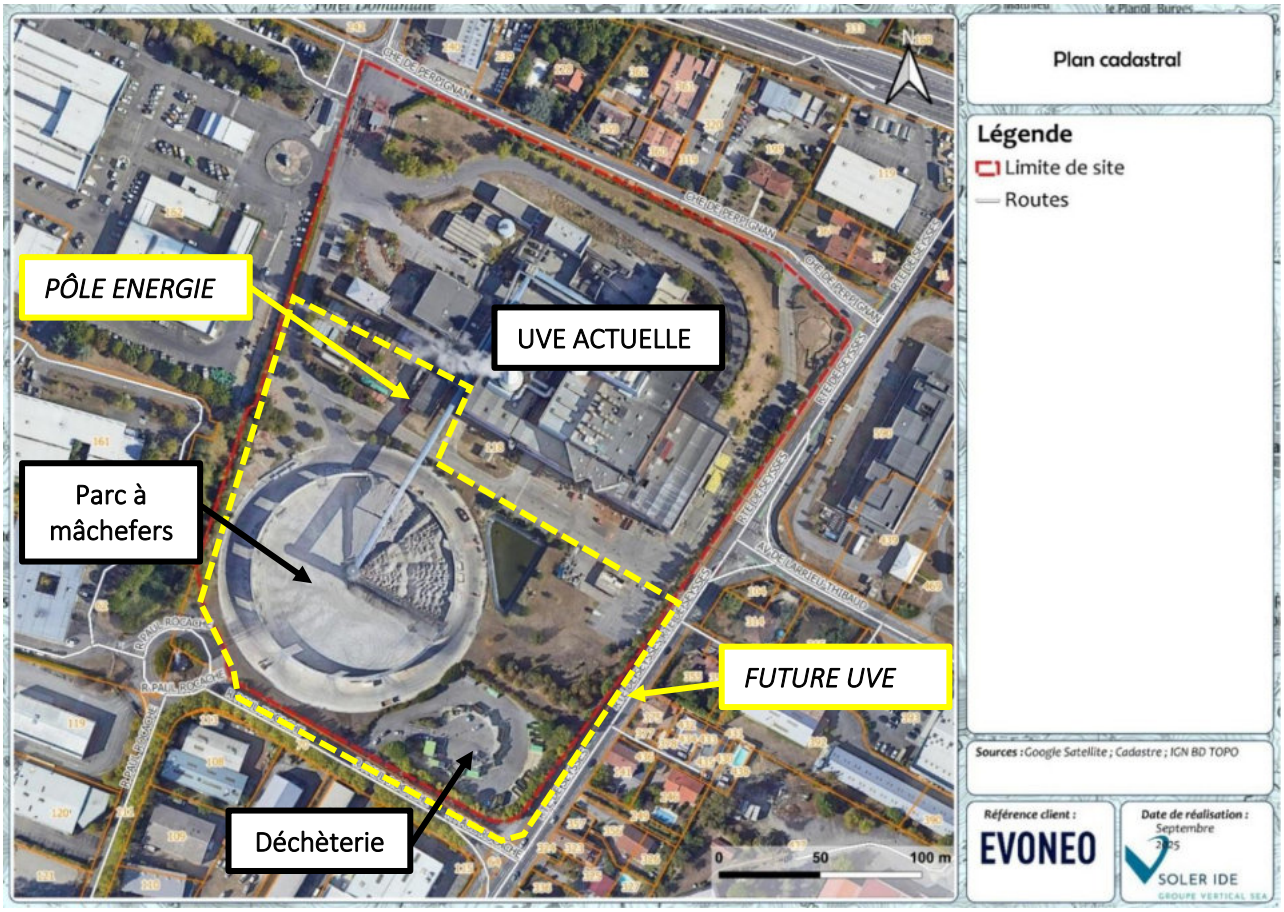

Figure 8 : Emprise des aménagements de la future UVE

L'actuelle UVE sera démantelée une fois la mise en service de la future UVE effective.

La future UVE disposera d'une capacité totale annuelle d'incinération de 240 000 t/an dont 6 000 t/an pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Sa capacité horaire de traitement sera de 30 t/h, répartie sur 2 fours-chaudière identiques de 15 t/h unitaire, chacun équipé d'une chaudière de récupération d'énergie de 45,4 MW au point nominal.

Les déchets ménagers et assimilés non dangereux seront réceptionnés en vrac dans une fosse présentant un volume total utile de 17 000 m³ avec gerbage. Les DASRI seront réceptionnés en bacs fermés dans un bâtiment réservé à cet effet, et introduits dans les fours par une chaîne automatique qui assurera la désinfection des bacs après leur vidage.

Les mâchefers résultant de l'incinération seront débarrassés des éléments les plus grossiers, et rechargés sur des camions à motorisation électrique qui les achemineront vers l'IME (Installation de Maturation et d'Elaboration de graves de mâchefers) de Muret. Elle a vocation à valoriser les mâchefers de l'UVE de Toulouse, pour être in fine valorisés en techniques routières.

Les fours-chaudière fourniront une puissance thermique de 91 MW sous forme de vapeur à 400°C sous 60 bars, valorisée via les 3 voies actuelles : RCU toulousains, chaleur via générateur de vapeur pour le CHU, production d'électricité par turbo alternateur (1 groupe de 15 MWe à contre-pression et 1 groupe de 6,7 MWe à condensation, dont la production couvrira les besoins électriques de l'UVE, le supplément étant injecté au réseau ENEDIS).

Le périmètre ICPE de la future UVE intègre une chaufferie dénommée « Pôle Energie » comprenant 2 chaudières de secours à gaz naturel, développant une puissance totale de 70 MW (identique à celle des chaudières de secours actuelles), pour répondre aux besoins des réseaux de chaleur en toute saison.

Par ailleurs, le circuit de traitement des fumées comprendra des échangeurs qui interviendront après le traitement des fumées pour optimiser la récupération d'énergie.

La nouvelle UVE exploitera également l'énergie solaire, au travers d'un ensemble de capteurs photovoltaïques placés sur les pare-vues horizontaux et en toiture, développant une puissance totale de 499 kWc dont 209 kWc en toiture.

Afin de faciliter administrativement l'utilisation des graves naturelles propres extraites des terrassements de la nouvelle UVE par une installation classée autorisée pour la production de sables et granulats, le classement ICPE de la nouvelle UVE vise la rubrique n°2510 Carrières.

Les eaux pluviales seront gérées distinctement selon les surfaces :

- les eaux de toitures seront dirigées vers des cuves spécifiques pour être réutilisées soit pour le process soit pour l'alimentation des sanitaires ;
- les eaux de voiries transiteront par des bassins de rétention étanches, puis elles seront restituées au réseau pluvial à débit régulé après traitement par un débourbeur déshuileur. Ces bassins recevront également l'excédent d'eaux de toitures non réutilisées.

Le schéma donné page suivante indique l'implantation des différentes fonctions de la nouvelle UVE dans son périmètre.

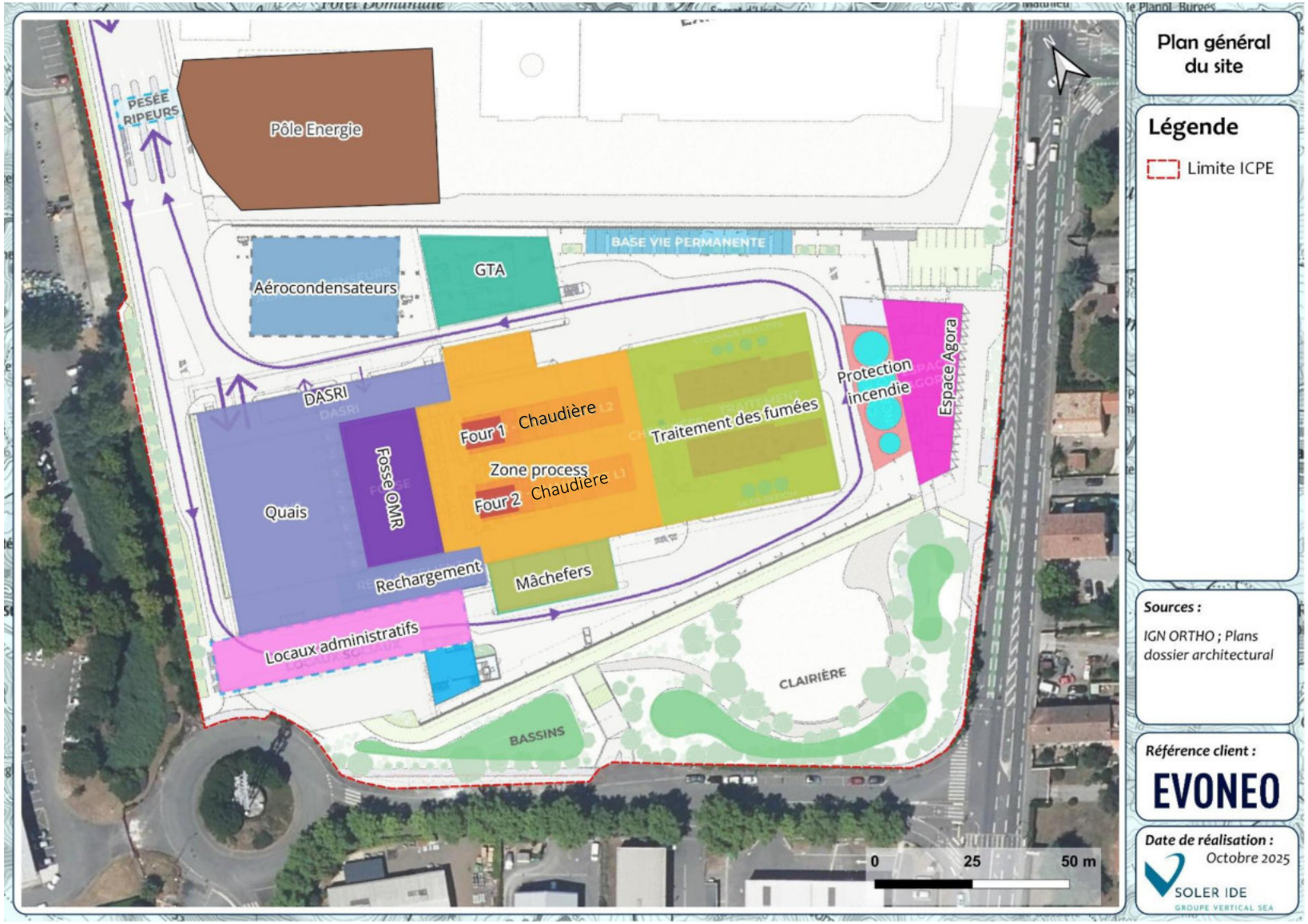

Figure 9 : Implantation des principales fonctionnalités de la future UVE

3.2 CLASSEMENTS DU SITE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

3.2.1 CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.2.1.1 UVE actuelle

Le classement ICPE actuel de l'UVE, tel qu'il est indiqué dans l'APC du 07/08/2019, est détaillé ci-dessous. Pour rappel, les arrêtés préfectoraux de l'UVE actuelle sont disponibles sur la base des installations classées (www.georisques.gouv.fr).

Tableau 3 : Classement ICPE de l'UVE actuelle

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)		
3520-a	**Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets.** a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	t/h	-	-	>3	-	-	A 3km	Capacité annuelle totale : 330 000 t/an, dont 6 000 t de DASRI PCI moyen 2 300 kcal/kg Fours n°1 / 2 / 3: Capacité nominale unitaire = 10 t/h

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)		
2771	**Installation de traitement thermique de déchets non dangereux**, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	-	-	-	-	-	-	A 2km	Puissance thermique unitaire, P th = 27 MW Four n°4 : Capacité nominale = 14 t/h Puissance thermique, P th = 37 MW **Total : Capacité horaire : 44 t/h** Puissance thermique nominale : 118 MW Traitement des mâchefers - Déferraillage 100 m² - Broyage : puissance 30 kW Surfaces équipements gestion mâchefers : 288 m² attente de traitement, 200 m² métaux, imbrûlés, broyats 8 000 m² pour le parc de maturation Capacité de stockage maximale = 53 000 t
3520-b	**Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets.** b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	t/j	-	-	>10	-	-	A 3km	Incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) Capacité annuelle totale : 6 000 t/an Capacité journalière : **24 t/j**
2770	**Installation de traitement thermique de déchets dangereux**, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	-	-	-	-	-	-	A 2km	

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)		
3110	**Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW**	MW	-	-	>50	-	-	A 3km	2 chaudières de secours fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance respective de 23,3 MW et 47,5 MW soit une puissance thermique totale de **70,8 MW**
2716-1	**Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes** à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	m³	100	1000	-	-	-	E	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains et de déchets industriels non dangereux utilisés temporairement en cas d'arrêt des fours Volume maximal de transit : **6 500 m³**
4734-2	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total	t	50	100	500	-	-	NC	1 cuve de fioul domestique de 15 m³ 1 cuve de fioul domestique de 1 m³ pour l'alimentation du groupe électrogène Une cuve de stockage GNR de 750 litres et une cuve d'utilisation de 560 litres pour le groupe motopompe incendie Soit une quantité totale de **14 tonnes**
1435	**Station-service** : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m³ ou 100 m³ d'essence	m³	100	20 000	-	-	-	NC	Volume annuel de carburant distribué : **5 m³**

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)		
2171	**Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole** Le dépôt étant inférieur à 200 m³	m³	200	-	-	-	-	NC	Stockage de boues séchées de la station d'épuration de Toulouse : **80 m³**

3.2.1.2 Nouvelle UVE

Tableau 4 : Classement ICPE de la nouvelle UVE

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)		
3520-a	**Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets.** a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	t/h	-	-	>3	-	-	A 3km	Capacité annuelle totale : 240 000 t/an, dont 6 000 t de DASRI <u>Four n°1 et 2:</u> Capacité nominale unitaire = 15 t/h PCI sur brut = 2 600 kcal/kg Puissance thermique unitaire, P th = 45,4 MW **Total : Capacité horaire : 30 t/h** Puissance thermique nominale : 91 MW
2771	**Installation de traitement thermique de déchets non dangereux**, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	-	-	-	-	-	-	A 2km	
3520-b	**Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets.** b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	t/j	-	-	>10	-	-	A 3km	Incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) Capacité annuelle totale : 6 000 t/an Capacité journalière : **24 t/j**
2770	**Installation de traitement thermique de déchets dangereux**, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	-	-	-	-	-	-	A 2km	

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)		
3110	**Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW**	MW	-	-	>50	-	-	A 3km	Chaufferie RCU équipée de 2 chaudières de secours gaz naturel, de puissance unitaire de 35 MW soit une puissance nominale totale de **70 MW** Groupes électrogènes de secours 1800 kW
2510-3	**Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux** Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes	t	-	-	2000	-	-	A 3km	Excavation, parmi l'ensemble des déblais nécessaires à la construction de la nouvelle UVE, de 30 000 m³ de graves naturelles soit : **50 000 tonnes** *NB : ce classement vise à faciliter administrativement la réutilisation de ces graves naturelles par une installation tierce autorisée pour la production de sables et granulats.*
4511.2	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	t	100	-	200	200	500	DC	Stockage de REFIOM : 3 silos de 130 m³ Masse volumique étant 500 kg/m³ => capacité totale de stockage = **195 tonnes**.
4734.1	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : **Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés**	t	50 t essence ou 250 t au total	1000	2500	2500	25000	NC	Une cuve enterrée double-peau de fioul domestique de 35 m³ pour l'alimentation du groupe électrogène de secours Une cuve GNR enterrée double peau pour les engins d'exploitation : 5 m³ Soit une quantité totale de 40 m³ soit **35,2 tonnes**

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)		
4734-2	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total	t	50	100 t essence ou 500 t au total	1000	2500	25000	NC	Une réserve de 1 m³ pour le groupe motopompe incendie Soit une quantité totale de **0,88 tonnes**
1435	**Station-service** : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m³ ou 100 m³ d'essence	m³	100	20 000	-	-	-	NC	Volume annuel de carburant distribué : **50 m³**
2925-2	**Ateliers de charge d'accumulateurs électriques** : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	kW	600	-	-	-	-	NC	Postes de charge des véhicules électriques. La puissance de charge totale est de : **300 kW**
4801	**Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	t	50	-	500	-	-	NC	Stockage de coke de lignite : silo de **60 m³ (soit 30 tonnes)**

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)		
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	-	-	-	-	-	-	NC	Voir note justificative en annexe

3.2.1.3 Bilan classement ICPE, rayon d'affichage

L'UVE actuelle et la future UVE relèvent du même niveau de classement global au titre des ICPE, à savoir au niveau **Autorisation sous directive IED** pour le traitement des déchets non dangereux (rubrique 3520-a) et pour le traitement les déchets d'activités de soins à risques infectieux (rubrique 3520-b), ainsi que pour les grandes installations de combustion (rubrique 3110), avec un **rayon d'affichage de 3 km**.

La rubrique 3520 « Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets non dangereux » est considérée comme rubrique principale IED.

Les BREFs retenus vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles relative à cette rubrique sont les BREFs WI « Incinération des déchets » et WT « Traitement des déchets ».

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution du classement pour toutes les rubriques ICPE entre l'UVE actuelle et l'UVE future.

Rubrique ICPE		UVE actuelle		Nouvelle UVE	
N°	Activité	Capacité	Classement	Capacité	Classement
3520-a 2771	Valorisation thermique DND	330 000 t/an 44 t/h	Autorisation	240 000 t/an 30 t/h	Autorisation
3520-b 2770	Valorisation thermique DASRI	6 000 t/an 24 t/j	Autorisation	6 000 t/an 24 t/j	Autorisation
3110	Combustion de gaz naturel	71 MW	Autorisation	70 MW	Autorisation
2510-3	Valorisation externe déblais graves propres	Non concernée		50 000 t	Autorisation
2716-1	Transit de DND	6 500 m3	Enregistrement	Non concerné (*)	
4511.2	Stockage de REFIOM	130 t	Déclaration et Contrôle	195 tonnes	Déclaration et Contrôle
4734.1	Stockages enterrés de carburants	14 t	Non classé	35,2 t	Non classé
4734.2	Stockage aérien de carburant	Non concernée		0,88 t	Non classé
1435	Distribution de carburant	5 m3/an	Non classé	50 m3/an	Non classé
2925-2	Atelier de charges d'accumulateurs électriques	Non concernée		300 kW	Non classé
4801	Stockage de coke de lignite	Non concernée		30 t	Non classé
4001	Substances ou mélanges dangereux	Non concernée		Cf. Justification en annexe	Non classé

(*) Justification de la non-prise en compte de la rubrique 2716 pour la nouvelle UVE :

- ✓ *Le retour d'expérience sur l'UVE existante est que la seule occasion où il a été nécessaire de reprendre les déchets dans la fosse pour les envoyer vers d'autres centres de traitement correspond à l'arrêt estival 2023, qui a duré exceptionnellement 6 semaines afin de réaliser les travaux de mise en conformité aux BREF incinération (avec notamment vidage complet de la fosse pour inspection des bétons jusqu'au fond de l'ouvrage). Depuis la mise en service de l'UVE, la capacité de la fosse et le détournement en amont des flux autres que les déchets ménagers toulousains avaient jusqu'alors permis de traverser les périodes d'arrêt (programmés ou non) sans aucun besoin de transférer les DND depuis l'UVE vers d'autres installations.*

- ✓ *Avec une fosse de 17 000 m3 (soit + 160% par rapport à celle de l'UVE existante) et un tonnage annuel maximal autorisé en réduction de 27% par rapport à l'UVE existante, la nouvelle UVE sera encore moins exposée que l'existante au risque de saturation de la fosse nécessitant la reprise des DND et leur exportation.*

- ✓ *La note du 27 avril 2022 de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Ecologique, relative à l'interprétation des rubriques Déchets de la Nomenclature des ICPE, apporte différentes précisions concernant la rubrique 2716 :*
  - *Une installation de transit est une ICPE recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination.*
  - *la rubrique 2716 vise les activités de transit de DND lorsque l'installation ne relève pas d'un classement sous une autre rubrique spécifique.*
  - *Les zones d'entreposage sur le site d'une ICPE pour le traitement des déchets, nécessaires au fonctionnement et dont le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation, ne doivent pas être classées dans les rubriques 271X*

- ✓ *A l'égard des précisions de la DGPR sur la rubrique 2716, la situation de la nouvelle UVE de Toulouse est parfaitement claire :*
  - *elle n'a pas vocation à réexpédier les déchets qu'elle reçoit ;*
  - *en tant qu'installation dont la vocation est la valorisation énergétique, elle est classée sous les rubriques 2770, 2771 et 3520 ;*
  - *le volume de sa fosse offre 6 jours de marge, délai cohérent pour faire face aux aléas comme l'a montré le retour d'expérience sur l'UVE existante.*

Comme indiqué sur la carte de localisation (dossier « Plans » en annexe), les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique qui est de 3 km sont :

- Toulouse,
- Tournefeuille,
- Cugnaux,
- Portet-sur-Garonne,
- Vieille-Toulouse.

3.2.2 CLASSIFICATION SEVESO

Conformément à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement, la règle d'additivité de substances ou préparations dangereuses a été utilisée pour déterminer le positionnement de l'entreprise vis-à-vis des seuils Seveso Seuil Haut et Seveso Seuil Bas.

Le tableau ci-après synthétise les données présentées dans la note justificative fournie en annexe et présente les déchets et produits ayant une propriété de dangers pour laquelle il existe un seuil SEVESO dans la rubrique de stockage correspondant (c'est-à-dire les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10). Ces données permettent d'appliquer les règles d'additivité et ainsi de déterminer le positionnement du projet vis-à-vis de la réglementation SEVESO.

Tableau 5 : Bilan du positionnement du projet vis-à-vis die la réglementation SEVESO

	Application de la règle des cumuls	
	Seuil haut	Seuil bas
a) Dangers pour la santé (rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799))	0,0	0,0
b) Dangers physiques (rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799))	0,0	0,0
c) Dangers pour l'environnement (rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799)	**0,39**	**0,98**

Aucune des règles d'additivité n'atteint 1 : **le projet n'est donc pas classé SEVESO.**

3.2.3 LOI SUR L'EAU

3.2.3.1 Classement UVE actuelle selon la nomenclature Loi sur l'Eau

L'installation est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature « Loi sur l'Eau » de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Tableau 6 : Positionnement UVE actuelle vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau

Rubrique	Intitulé	Classement	Justification
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Piézomètres de surveillance Puits eau industrielle
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Puits eau industrielle Capacité < 8 m^3/h

3.2.3.2 Classement nouvelle UVE selon la nomenclature Loi sur l'Eau

L'installation est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature « Loi sur l'Eau » de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Tableau 7 : Positionnement du projet vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau

Rubrique	Intitulé	Classement	Justification
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	2 nouveaux piézomètres de surveillance à créer Nouveau forage eau industrielle
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Exhaure en phase travaux : **2,6 m^3/h** Nouveaux forages eau industrielle : 2 puits de **3,5 m^3/h** chacun, soit une capacité totale de **7 m^3/h**

Les piézomètres de l'UVE actuelle seront conservés. Le forage alimentant l'UVE actuelle sera mis hors service et obturé selon les bonnes pratiques en la matière, garantissant la préservation de la nappe contre les pollutions de surface.

3.2.3.3 Compatibilité du projet avec les plans de gestion des eaux

Concernant les dossiers pour des projets relevant de la « Loi sur l'Eau », ils doivent justifier de la conformité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Cette analyse de conformité est présentée dans le document n°2 « Etude d'impact » dans la partie « Analyse de l'impact sur l'Eau ».

3.2.3.4 Compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques inondation

Lorsqu'ils sont concernés, les projets relevant de la « Loi sur l'Eau » doivent justifier de leur conformité avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Le site dépendant également de la réglementation ICPE, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comprendre une étude de dangers, l'analyse des risques naturels, dont l'inondation, est donc réalisée dans ce document.

3.2.4 DEFRICHEMENT

Les espaces verts qui seront occupés par le projet ne sont ni classifiés comme un boisement ni rattachés à un massif boisé. Dans ces conditions, la procédure de demande d'autorisation de défrichement n'a ici pas d'objet.

Remarque concernant les alignements d'arbres au sens de l'article L.350-3 du Code de l'Environnement : selon la jurisprudence de la CAA de Nantes du 14/02/2023, confirmée par la réponse ministérielle du 09/09/2025 à la question n° 1059 posée à l'Assemblée Nationale sur la définition des alignements d'arbres, ils peuvent être définis comme « des arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique et plantés volontairement et de manière ordonnée ».

Le projet fera disparaître la partie de la haie paysagère bordant la clôture actuelle du site le long de la Route de Seysses, au droit du futur bâtiment AGORA. Cette frange végétale est composée d'espèces variées plantées de façon hétérogène pour composer un écran visuel d'aspect naturel tel que l'illustre la vue ci-dessous :

Cette configuration ne correspond pas à la notion règlementaire « d'alignement d'arbres », à la différence des platanes bordant le côté Sud de la rue Paul ROCACHE qui l'incarnent quant à eux parfaitement (voir ci-dessous) et qui ne seront aucunement impactés par le projet.

Le projet de nouvelle UVE n'est ainsi pas concerné par la procédure spécifique relative aux alignements d'arbres au sens de l'article L.350-3 du Code de l'Environnement.

3.2.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Concernant les catégories concernant potentiellement le site, les seuils sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas-par-cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. […]	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
30 Installations de production d'électricité photovoltaïque (hormis celles sur toitures et ombrières de stationnement)	Puissance crête > 1 MWc	Puissance crête > 300 kWc

D'après la Note du 20 décembre 2021, le site étant déjà IED et aucune rubrique IED n'étant ajoutée ou aucun seuil d'une rubrique IED existante n'étant augmenté, alors le site n'est pas soumis à évaluation systématique au titre des rubriques IED. **Toutefois, la modification étant substantielle (modification du périmètre ICPE, construction d'une toute nouvelle UVE), une évaluation environnementale avec étude d'impact est effectivement requise.**

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale comprend donc une étude d'impact (cf. guide de lecture du dossier).

La nouvelle UVE sera pourvue d'un ensemble de panneaux photovoltaïques capables de produire une puissance de 499 kWc, dont 209 kWc sur toiture et 290 kWc sur les pare-vues verticaux. La procédure d'examen au cas par cas n'est pas nécessaire ici, puisque cet équipement énergétique n'est pas une installation photovoltaïque au sol.

3.3 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Les principaux textes applicables à l'installation sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8: Principaux textes réglementaires

Installations classées	
Code de l'environnement, Livre I, Titre VIII	Procédures administratives – Autorisation environnementale
Code de l'environnement, Livre V, Titre Ier	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Rubrique ICPE	
Arrêté du 17 décembre 2019	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
Arrêté du 12 janvier 2021	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 20 septembre 2002	Arrêté relatif aux installations de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910
Arrêté du 20 septembre 2002	Arrêté relatif aux installations de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910
Arrêté du 3 août 2018	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
Arrêté du 22 septembre 1994	Arrêté relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
Air / Eau	
Arrêté du 2 février 1998 (modifié par l'arrêté du 28 février 2022)	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Bruit	
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 7	Prévention des nuisances sonores
Arrêté du 20 août 1985	Bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées
Arrêté du 23 janvier 1997	Limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
Etude de dangers	
Code de l'environnement, Art. D. 181-15-2	Contenu de l'étude de dangers

Arrêté du 29 septembre 2005	Evaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Circulaire du 10 mai 2010	Règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
Arrêté du 4 octobre 2010	Prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
Prévention des risques	
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 6	PREVENTIONS DES RISQUES NATURELS
Arrêté du 4 octobre 2010 – Section V	Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à autorisation

3.4 PROCEDURE REGLEMENTAIRE

3.4.1 CONSTITUTION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET SA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le présent dossier d'autorisation s'inscrit dans le respect du Code de l'Environnement, notamment au Chapitre Unique, du Livre VIII du Titre I^{er} Autorisation environnementale (art. L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants).

La constitution de ce dossier répond aux exigences de complétude définies aux articles R.181-12 à R.181-15-12 du Code de l'Environnement.

Le schéma ci-dessous montre comment le présent dossier s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale et comment la consultation du public s'insère dans cette procédure administrative.

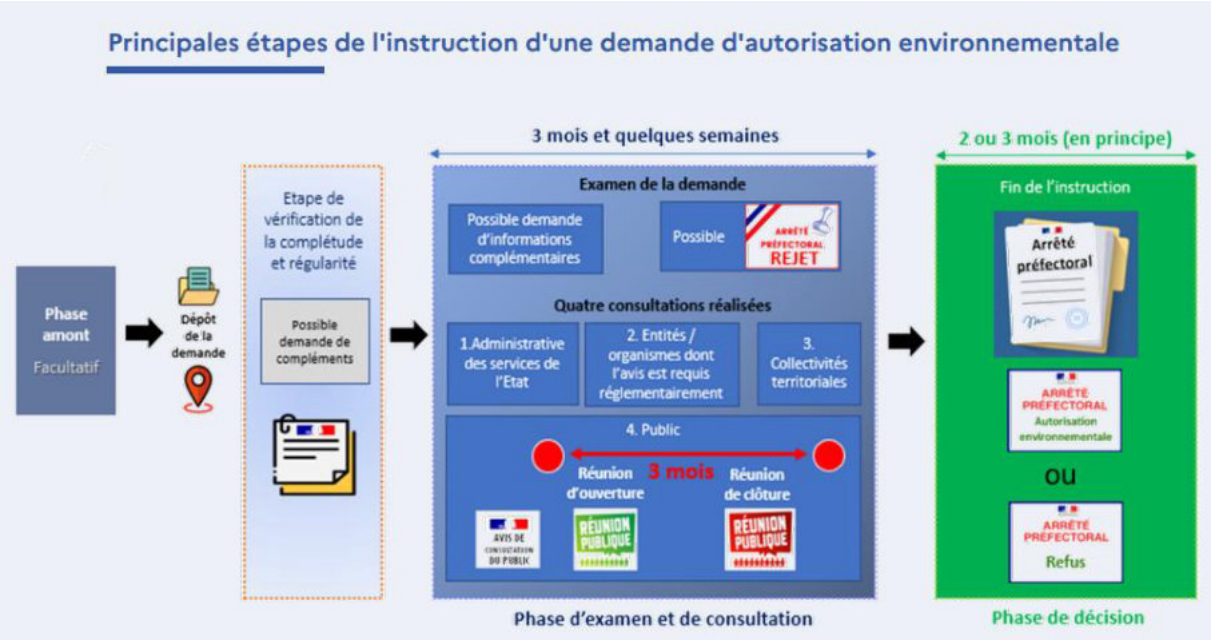

Figure 10: Insertion de la consultation du public dans la procédure d'autorisation environnementale

(Source : Ministère de la Transition Ecologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques)

3.4.2 AUTRES DOMAINES CONCERNE PAR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter les pièces suivantes :

a) Justificatif de la maîtrise foncière mentionné à l'article D.181-13, 3° du Code de l'Environnement

Ce document est joint en annexe.

b) Avis conformément à l'article D.181-15-1 du code l'environnement

Le projet est soumis à la réglementation IOTA sous le régime de la déclaration comme présenté au travers du tableau 6.

c) Origine des déchets et compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets conformément à l'article D.181-15-2, I, 4°

Pour les installations de traitement de déchets, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit préciser l'origine géographique des déchets ainsi que la compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets. Cette partie est développée dans le présent document dans les paragraphes 3.1.1.2 et 7.

d) Autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre en application de l'article D.181-15-2, I, 5° et L.229-6 du code de l'environnement

L'article D181-15-2-I-5° du code de l'environnement précise : « *5° Pour les installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, une description :*

a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

c) Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;

d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c. ».

L'article L.229-6 du Code de l'environnement stipule : « *Les installations qui entrent dans le champ d'application de la présente section sont soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités dont la liste est fixée par le décret mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 229-5* ».

Parmi les activités susceptibles d'être concernées par l'autorisation évoquée à l'article L.229-5, se trouvent les UVE de déchets municipaux de puissance totale de plus de 20 MW qui sont soumis à déclaration et non autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre :

ACTIVITÉ	GAZ À EFFET DE SERRE
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	
Combustion de combustibles dans des installations d'incinération de déchets municipaux dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW, seulement en ce qui concerne les obligations de déclaration des émissions et de vérification de l'article R. 229-20	Dioxyde de carbone

En synthèse la future UVE est concernée par les obligations de déclaration annuelle des émissions et de vérification de l'article R. 229-20. Cependant, elle n'aura pas besoin d'autorisation d'émettre, et n'est donc pas concernées par l'autorisation embarquée « Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ».

e) Etat de pollution des sols mentionné à l'article D.181-15-2, I,6°

Le rapport faisant état de pollution des sols est fourni en **annexe de l'étude d'impact** du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

f) Garanties financières conformément à l'article D.181-15-2, I,8°

L'installation est soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- pour son activité de traitement de déchets non dangereux : rubriques 3520-a et 2771 ;
- pour son activité de traitement de déchets dangereux : rubriques 3520-b et 2770 ;
- pour son activité de combustion de combustibles : rubrique 3110 ;
- pour l'affouillement du sol : rubrique 2510-3.

D'après l'article L.516-1 du Code de l'Environnement (modifié par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, et par le décret 2024-742 du 6 juillet 2024), la constitution de garanties financières est obligatoire pour les installations mentionnées aux articles L229.32 (=site de stockage géologique de dioxyde de carbone) et L.515-36 (= ICPE classée SEVESO), les carrières ainsi que les installations de stockages de déchets.

Bien que l'arrêté du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, stipule que les affouillements du sol sont exemptés de la constitution des garanties financières, la circulaire du 09/05/12 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières précise que :

« *Les opérations d'affouillements du sol mentionnés au point 3 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées relèvent d'une évaluation détaillée et exhaustive. Le montant des garanties financières est déterminé sur la base de la remise en état à mettre en œuvre en cas d'arrêt des travaux et selon les éléments fournis par le pétitionnaire. Dans certains cas, l'arrêt des travaux d'extraction n'implique pas de travaux de remise en état. Le montant des garanties financières est alors nul.* »

Tableau 9 : Détermination du montant des garanties financières affouillement

Année	Volume excavé (m3)	Opération de reprise et mise en œuvre des matériaux (€/m3 TTC)	Total (€ TTC)
2026	50 000	20	1 000 000

Le montant des garanties financières s'élève à 1 000 000 € TTC.

g) Avis conformément au 11° de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement

Cet article prévoit que le dossier de demande d'autorisation doit comporter, pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations concernées.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.

Le projet de la nouvelle UVE n'étant pas implanté sur un nouveau site, **ces avis ne sont pas requis.**

h) Plan de gestion des déchets d'extraction en application de l'article D.181-15-2, I, 14°

Le plan de gestion des déchets d'extraction mentionné dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière **ne s'applique pas aux affouillements du sol** (2510.3)

i) *Analyse coûts-avantage mentionnée* à l'article D.181-15-2, I, 16°du code de l'environnement

L'article D.181-15-2, I, 16°du code de l'environnement prévoit que le dossier de demande d'autorisation doit comporter pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.

Un arrêté vient préciser les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages évoquée. Il s'agit de l'arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées. Il définit les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ainsi que les catégories d'installations concernées et fixe les prescriptions qui leur sont applicables. Il précise également les installations exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages :

« Les installations de production d'électricité sont exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages.

Sont également exemptées de la réalisation d'une analyse coûts avantages les installations qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- le rejet de chaleur fatale non valorisée est à une température inférieure à 80°C ;

- le rejet de chaleur fatale non valorisée est inférieure à 10GWh/an ;

- la demande de chaleur est au plus à 4 km d'une habitation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieure à 50GWh/an, plus de 12 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieure à 250 GWh/an ou lus de 40 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée supérieures à 250GWh/an ».

Le projet d'UVE est **exempté de la réalisation d'une analyse coûts avantages** afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale car le rejet de chaleur fatale non valorisée est à une température inférieure à 80°C, quelle que soit la saison (cf. paragraphe 4.2.6).

j) Recollement aux arrêtés ministériels enregistrement conformément à l'article D.181-15-2bis du code l'environnement

L'article D.181-15-2bis prévoit que lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations ICPE, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

La nouvelle UVE n'est concernée par a**ucune rubrique relevant de l'enregistrement**.

k) Avis conformément à l'article D.181-15-5 du code l'environnement

Le présent projet **n'est pas concerné par une demande de dérogation** espèces protégées, aucun justificatif n'est à fournir.

l) Avis conformément à l'article D.181-15-7 du code l'environnement

La présente demande **ne tient pas lieu d'agrément** pour la gestion de déchets prévu à l'article L.541-22 du code de l'environnement.

m) Dossier énergie conformément à l'article D.181-15-8 du code l'environnement et L.311-1 du code de l'énergie

L'article D.181-15-8 du code l'environnement prévoit que lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.

L'article R.311-2 du Code de l'énergie précise que sont réputées autorisées les installations de production d'électricité valorisant des déchets ménagers ou assimilés, d'une puissance installée inférieure à 50 MW.

La puissance électrique installée sur la nouvelle UVE sera inférieure au seuil de 50 MW donc l'installation **n'est pas soumise à autorisation spécifique pour la production d'électricité**.

n) Meilleures techniques disponibles et rapport de base conformément à l'article R515-59 du code de l'environnement

L'installation étant soumise aux rubriques IED 3520 et 3110, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit en complément contenir les éléments mentionnés à l'article R.515-59 du Code de l'Environnement :

- la description des mesures prévues pour l'application des **meilleures techniques disponibles** fournie en **annexe de « Etude d'impact** » du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- le **rapport de base** décrivant l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site d'implantation de l'installation, avant sa mise en service pour les installations nouvelles ou à défaut à l'époque de l'établissement du rapport. Le rapport de base est établi selon le Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, version 2.2, octobre 2014. Les exploitants doivent examiner les critères d'entrée dans la démarche. Le mémoire justificatif du fait que **le site n'est pas redevable d'un rapport de base**, est présenté en annexe du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

3.4.3 PRODUCTION D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAÏQUE AU SEIN DES ICPE

Les prescriptions réglementaires applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque dans des ICPE soumises à autorisation sont détaillées dans la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (art. 28 à 44). La conformité du projet à ces dispositions est jointe **en annexe** du présent dossier.

3.4.4 CALENDRIER DES PROCEDURES ASSOCIEES AUX DIFFERENTES PHASES DE TRAVAUX

Le tableau ci-dessous présente l'enchaînement des phases de travaux et le calendrier des procédures associées au titre du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme :

rep	Opération	Période réalisation	Procédure Code de l'Environnement	Date de dépôt	Procédure Code de l'Urbanisme	Date de dépôt
1	Déconstruction parc à mâchefers	2ème semestre 2026	Porter à connaissance	janv-26	Demande de permis de démolir	janv-26
2	Déconstruction déchèterie Monlong	1er semestre 2027	Cessation d'activité	juin-26	Demande de permis de démolir	juin-26
3	Fondations terrassements UVE	2027	Dossier de demande d'autorisation	déc-25	Demande de permis de construire	déc-25
4	Génie Civil UVE	2028				
5	Pose Fours-chaudières et Traitement Fumées UVE	2029				
6	Construction Pôle Energie (fondations, terrassements, génie civil, procédé)	2029			Demande de permis de construire	2028
7	Pose Charpentes et suite Process UVE	2030			Demande de permis de construire	déc-25
8	Construction Locaux Sociaux et AGORA	2031				
9	Mise en service nouvelle UVE	2ème semestre 2031				
10	Déconstruction UVE actuelle	2033	Cessation d'activité	2032	Demande de permis de démolir	2032

Les illustrations suivantes indiquent la localisation des phases actives au cours du programme :

Figure 11 : Situation actuelle avant travaux

Figure 12 : Phases 1 et 2 - déconstruction parc à mâchefers et déchèterie

Figure 13 : Phases 3 à 8 - travaux future UVE et Pôle Energie

Figure 14 : Phase 9 - mise en service nouvelle UVE

Figure 15 : Phase 10 - déconstruction UVE actuelle

4 DESCRIPTION DETAILLEE DE LA NOUVELLE UVE

4.1 LE PROJET ARCHITECTURAL

La conception architecturale et paysagère de la nouvelle UVE de Toulouse (*imaginée par les cabinets d'architecture RICHEZ & Ass. [Paris] et SEQUENCES [Toulouse]*) vise à incarner une nouvelle vision de la valorisation énergétique des déchets, en premier lieu respectueuse de ses avoisinants, mais aussi fédératrice des dynamiques identifiées à différentes échelles urbaines.

Sur le plan urbanistique, le site de l'UVE s'inscrit dans un delta tracé par 3 axes qui marquent l'interface avec les quartiers riverains :

- la Route de Seysses, axe historique vers le centre de Toulouse, en relation très forte avec l'UVE qu'elle longe ;
- l'Avenue du G[al] Eisenhower, rocade urbaine matérialisant la limite entre le centre et la périphérie de la ville ;
- le Chemin de Lestang, axe paysager rattaché au Grand Parc de la Margelle composante de la trame verte toulousaine.

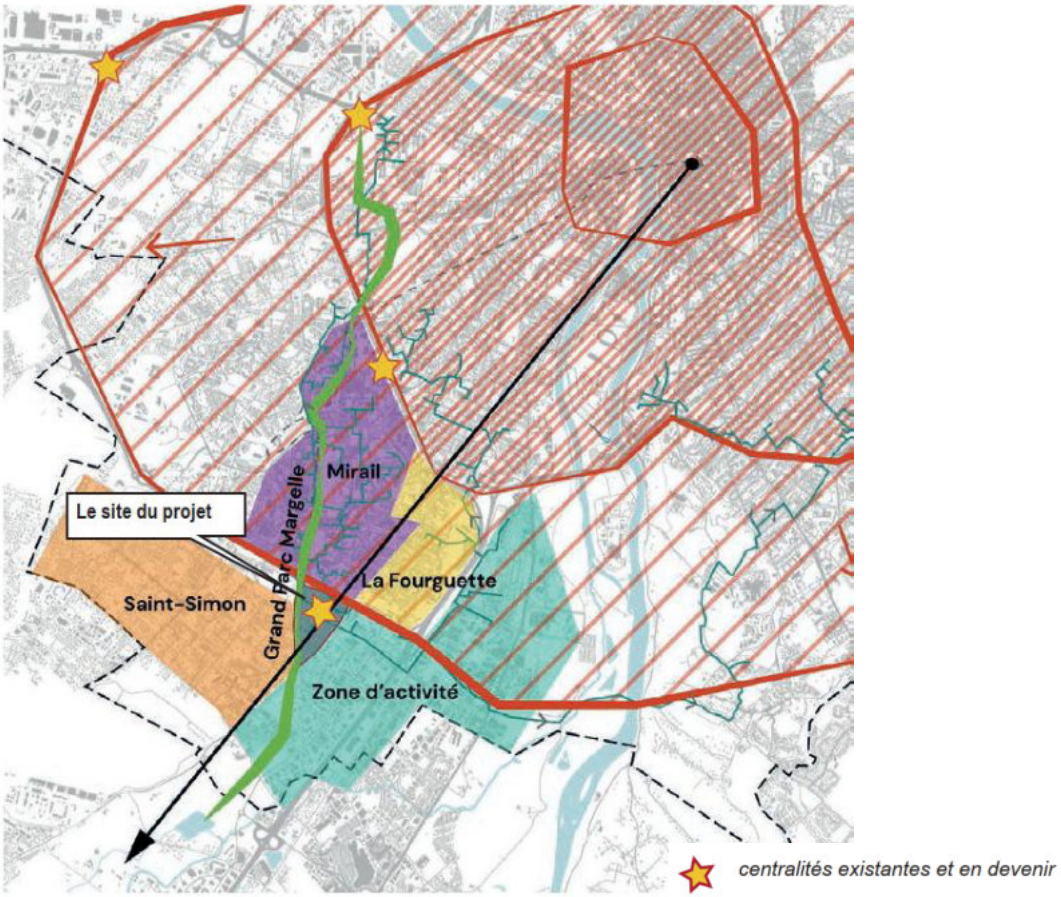

Figure 16 : Analyse urbanistique du site

Cette analyse urbanistique a déterminé l'organisation de l'aménagement. C'est ainsi que la partie Process de la nouvelle UVE s'est inscrit entre 2 génératrices :

- celle de la façade Sud-Ouest de l'UVE actuelle parallèle à l'Avenue du G^{al} Eisenhower ;
- une parallèle à l'alignement majestueux des grands arbres de la promenade Bernard Marot, remontée le plus au Nord possible pour maximiser l'espace de pleine terre accueillant les aménagements paysagers destinés à renforcer la trame verte.

Figure 17 : Génératrices principales de l'aménagement

Ce découpage trapézoïdal sert un des objectifs majeurs de la conception architecturale : offrir une façade urbaine très qualitative aux riverains de la Route de Seysses. Un tiers-lieu remarquable, l'Espace Agora, est ainsi placé en prolongation de l'UVE pour former une proue esthétique et de taille urbaine accompagnée d'un parvis et d'un jardin arboré ouvert aux visiteurs.

La simulation graphique donnée page suivante permet d'illustrer la perception recherchée vis-à-vis des riverains.

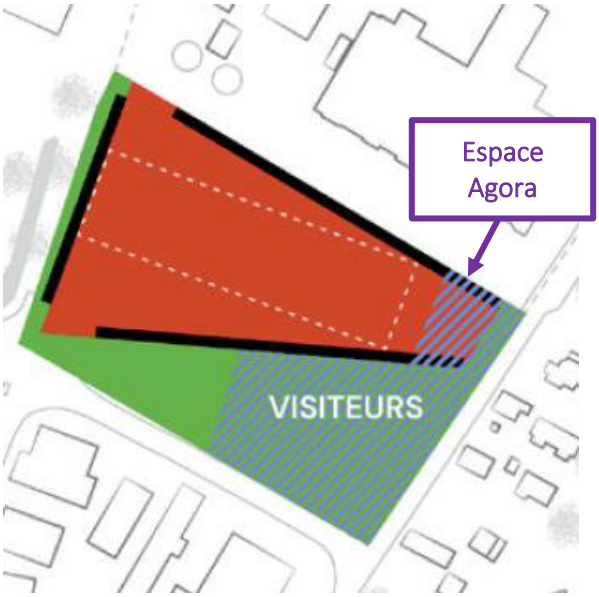

Figure 18 : Simulation graphique du projet depuis la Route de Seysses

Cet adoucissement de la perception visuelle sera notamment porté par la disparition de la vue sur la cheminée, placée à la même distance de la Route de Seysses que celle de l'UVE actuelle, mais dont la hauteur sera réduite et masquée par la ceinture architecturée du projet, tel que détaillé ci-après.

Figure 19 : Implantation cheminée nouvelle UVE

Par un encaissement de 8 m dans le sol, la hauteur maximale du process sera ramenée à une émergence de 33 m, entourée d'un écrin urbain de 22 m et couverte d'une enveloppe paysagère à volutes. Les schémas ci-dessous illustrent la progression de la réflexion sur les émergences visibles du projet.

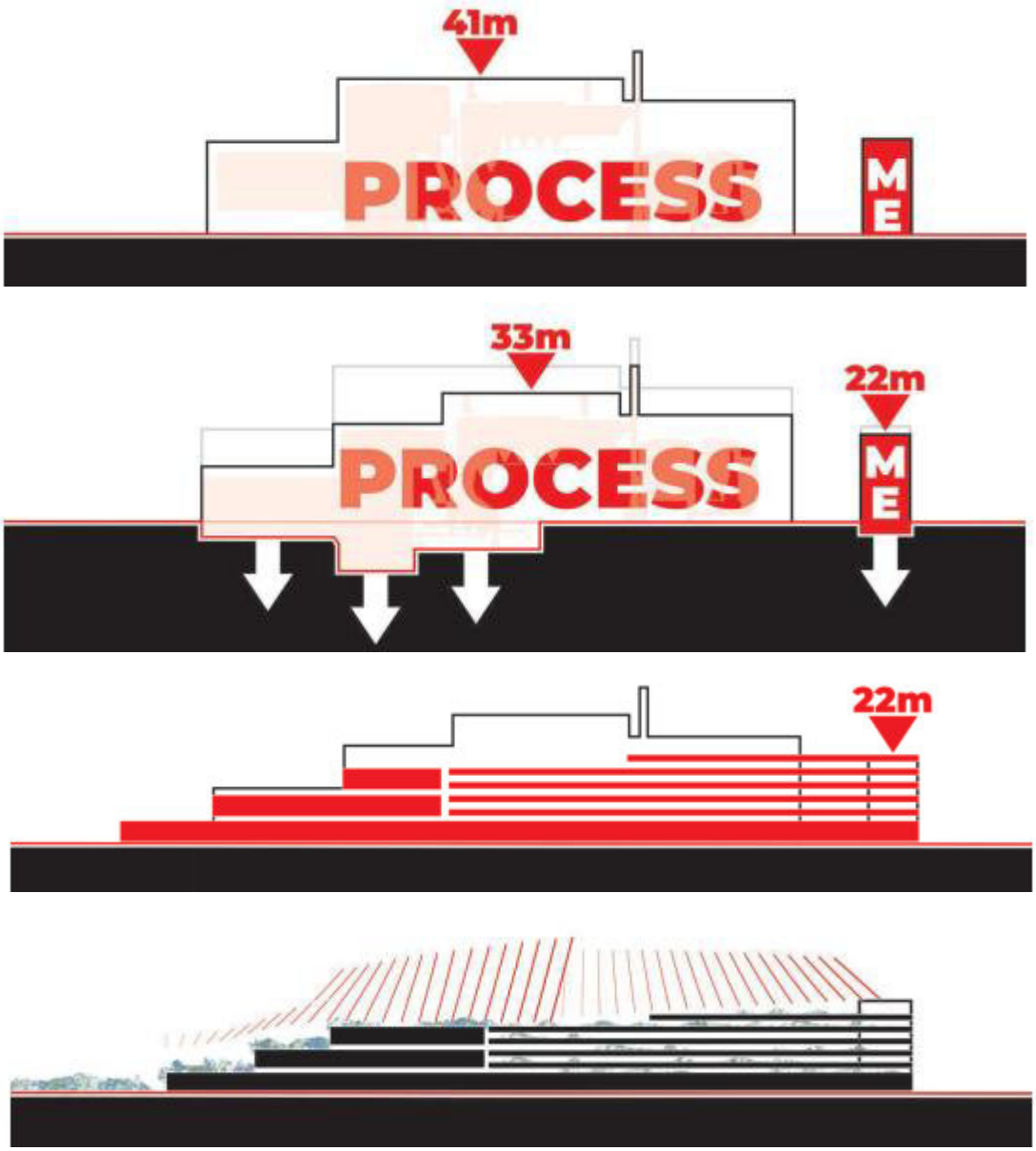

Figure 20 : Gestion des émergences de la nouvelle UVE

Les figures en 3D données ci-dessous illustrent l'implantation des différents éléments architecturaux autour du process dans la nouvelle UVE :

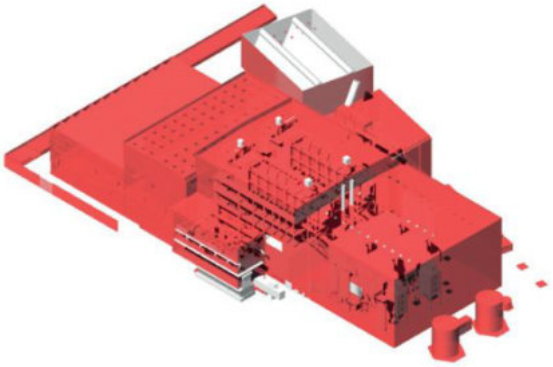

Un process linéaire orienté est-ouest au nord de la parcelle

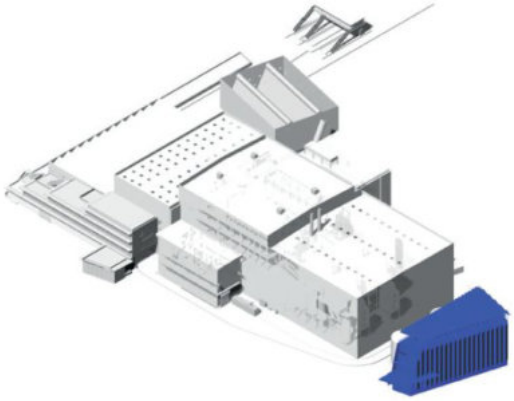

Bâtiment Agora qui crée le rapport au public

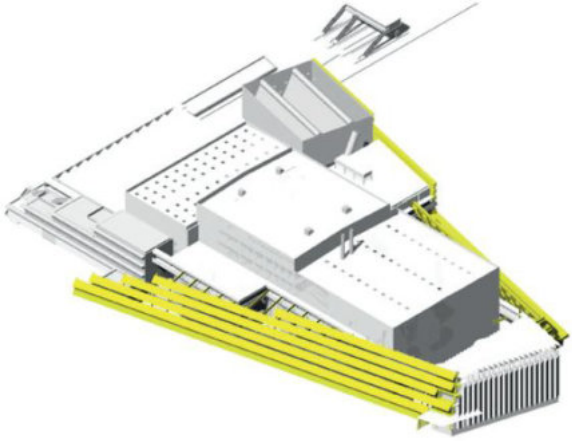

Un écrin urbain environnemental et paysager

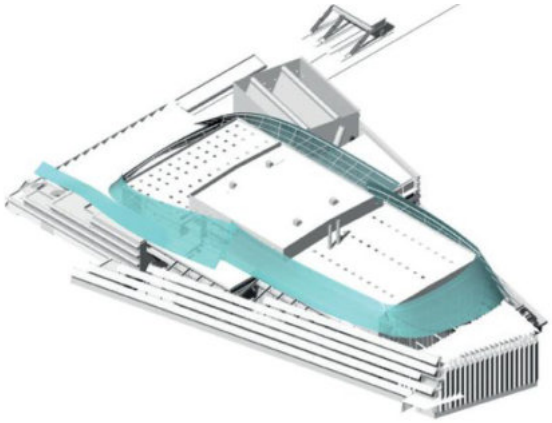

Un process fondu dans le ciel par une enveloppe paysagère en volutes

Figure 21 : Organisation 3D de l'enveloppe architecturée

La qualité architecturale est accompagnée par un programme paysager visant à créer un jardin renforçant la diffusion de la trame verte dans le quartier.

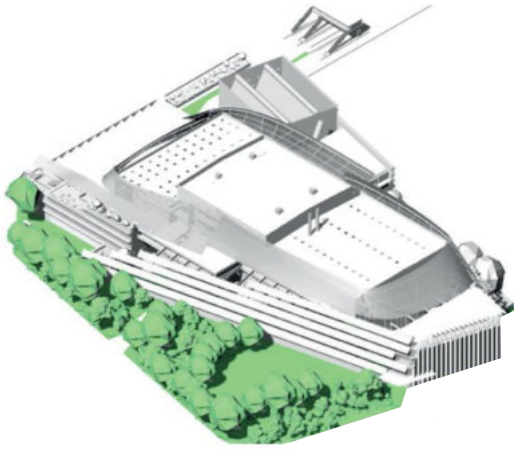

Un jardin généreux qui prolonge le parc de Monlong

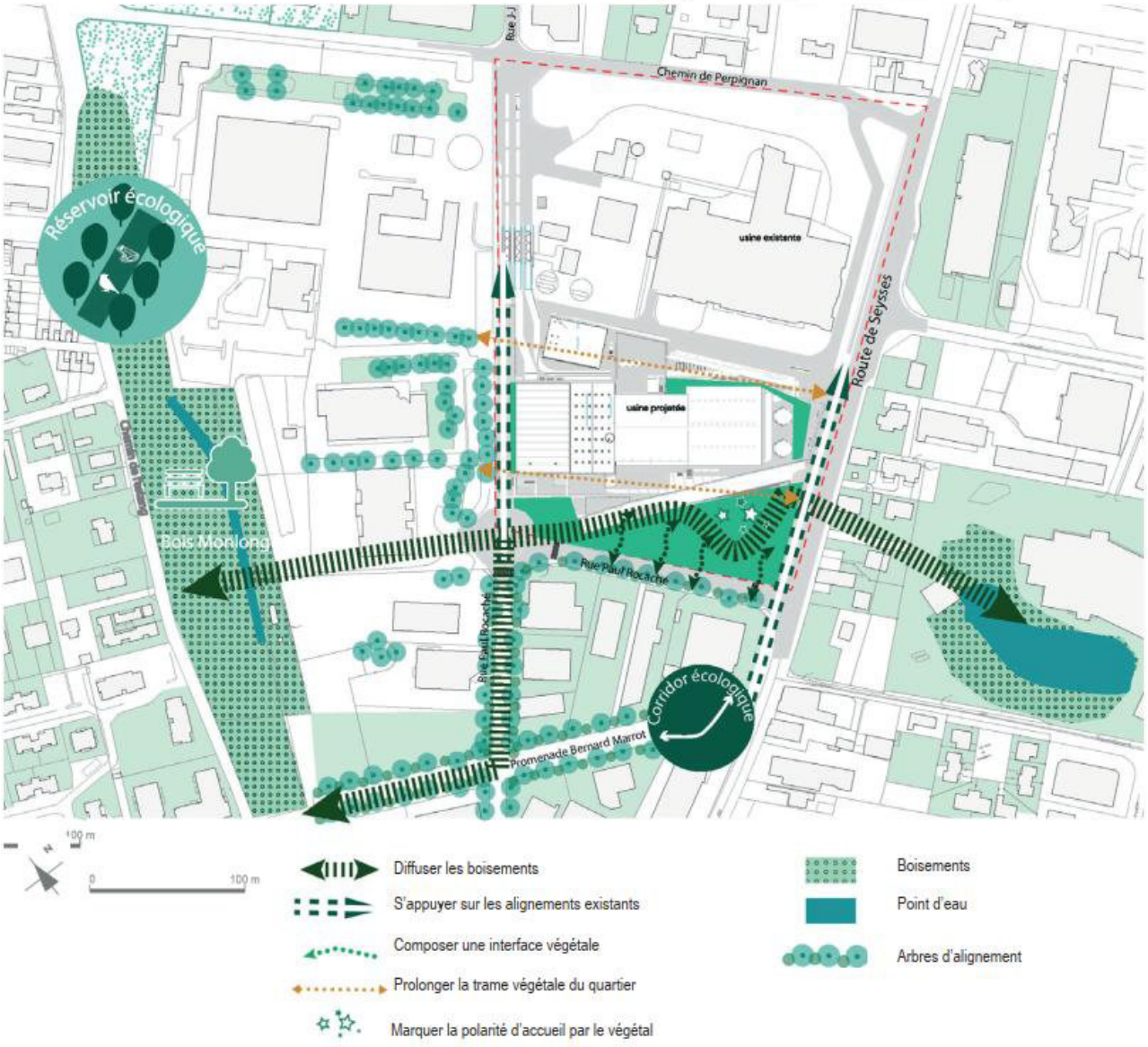

Figure 22 : Principes d'aménagement paysager

L'ensemble de l'enveloppe entourant le process s'inscrit dans une approche bioclimatique illustrée par la figure ci-dessous :

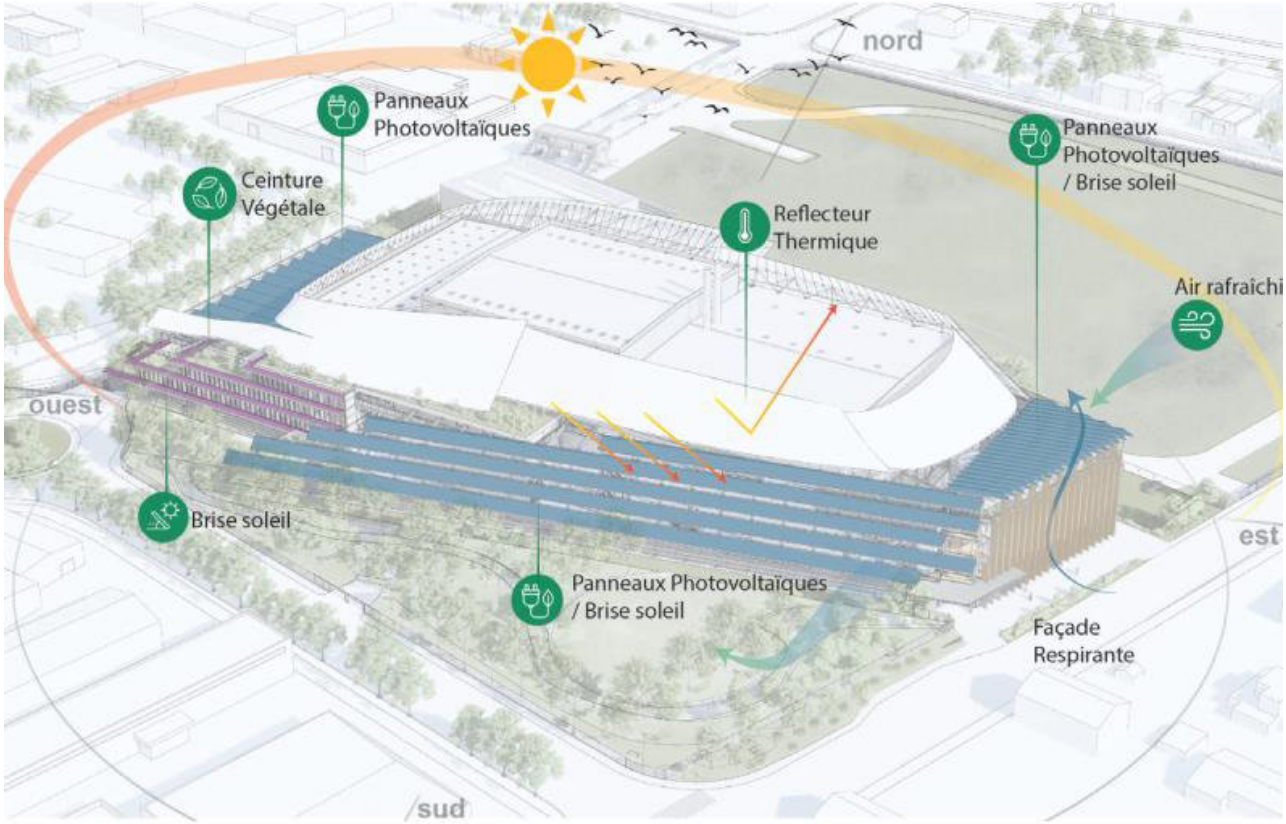

Figure 23 : Approche bioclimatique de l'enveloppe

On trouvera ci-après le plan des 4 façades du projet.

On notera que pour celles Est et Ouest, les dimensions de l'UVE existantes sont figurées, permettant de visualiser l'adoucissement recherché.

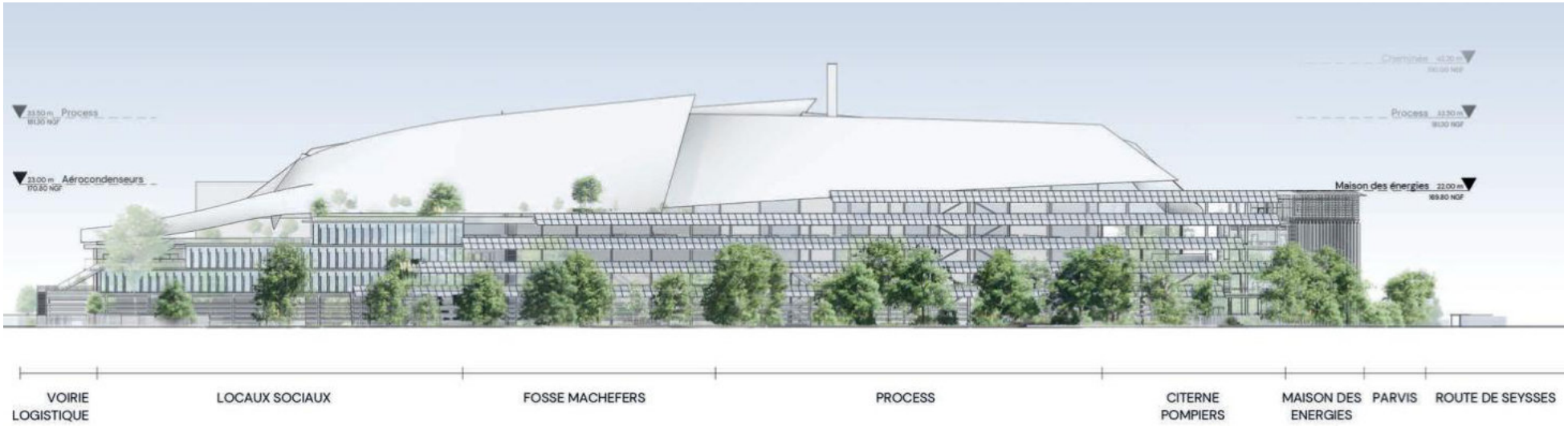

Figure 24 : Façade Sud

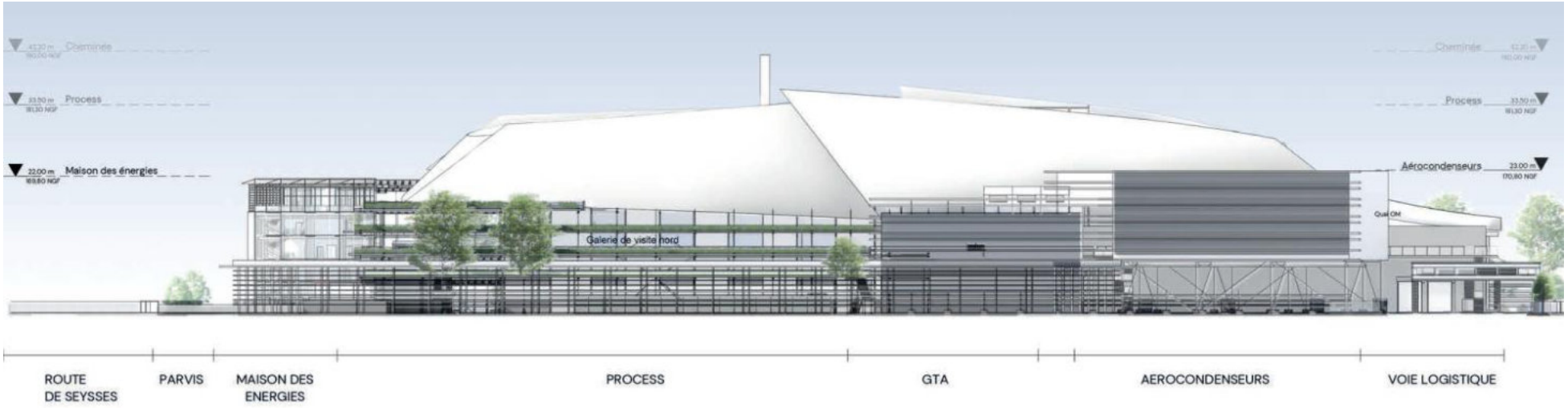

Figure 25 : Façade Nord

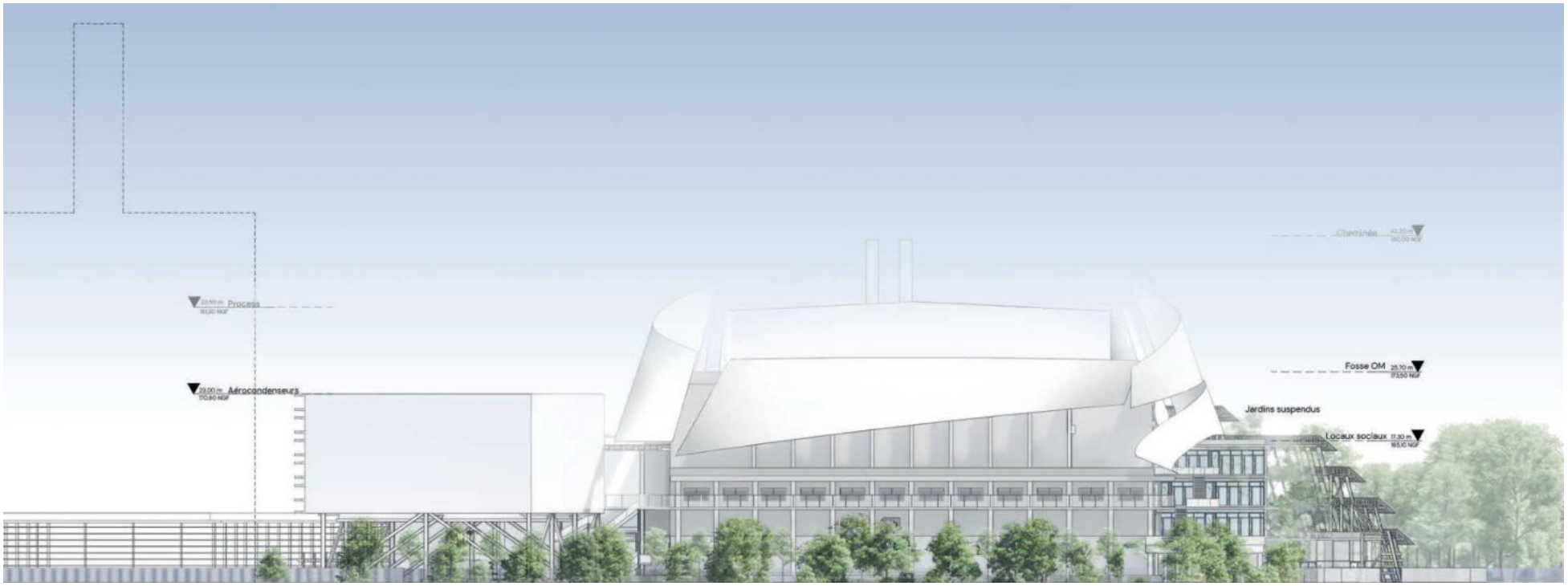

Figure 26 : Façade Ouest + profil UVE actuelle

Figure 27 : Façade Est + profil UVE actuelle

4.2 COMPOSANTES TECHNIQUES

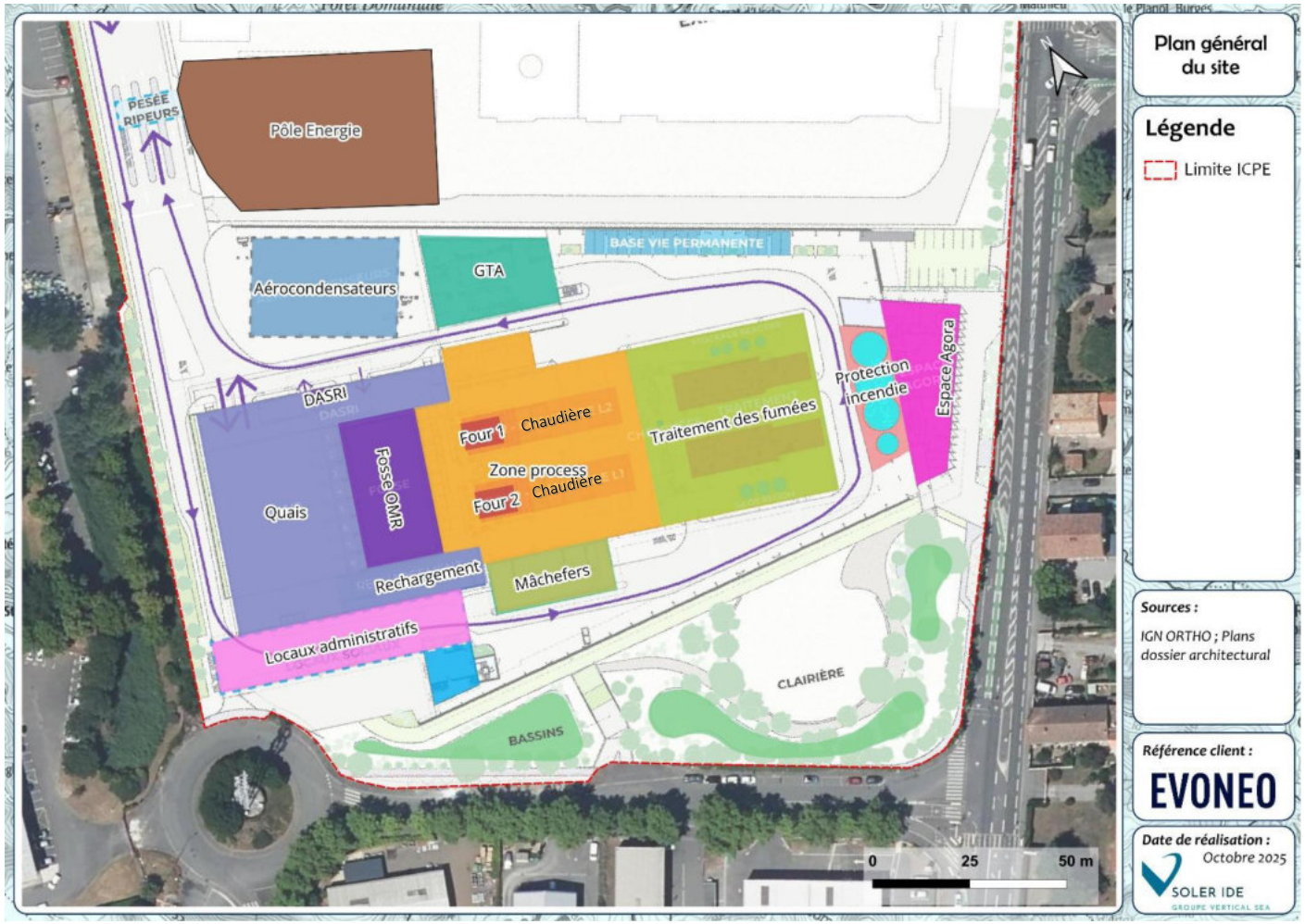

Figure 28 : Plan général du site

4.2.1 RECEPTION – PESEE

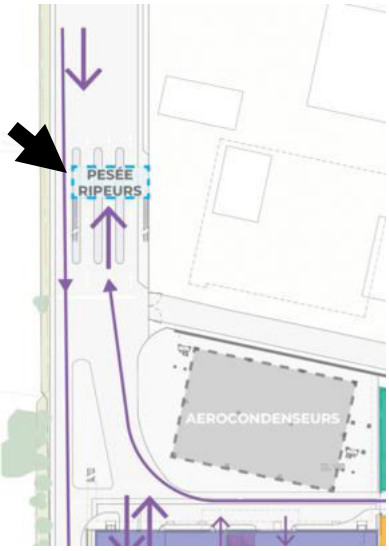

Le poste de réception de la nouvelle UVE sera implanté à une centaine de mètres au Sud de celui de l'UVE actuelle, ce linéaire de voirie interne au site permettra d'accueillir une double file d'attente pouvant contenir 10 semi-remorques (type FMA Fond Mouvant Alternatif) ou 20 bennes à ordures ménagères (BOM), sans gêner la circulation sur le réseau routier extérieur aux heures de pointe de collecte des déchets.

Le système de pesée comprendra deux ponts bascules pour les entrées et un pont bascule pour les sorties, il sera connecté à un système informatique garantissant la traçabilité complète de tous les apports et de toutes les expéditions.

Pour le confort des ripeurs (*personnes chargées de la manipulation des bacs de déchets ménagers à l'arrière des BOM*), un local sera mis à leur disposition au-dessus du poste de pesée auquel ils pourront accéder pendant que le chauffeur ira vider la BOM dans la fosse DND. Pour leur sécurité, la descente et la montée des ripeurs se feront toujours à droite de la BOM sans traverser de voie.

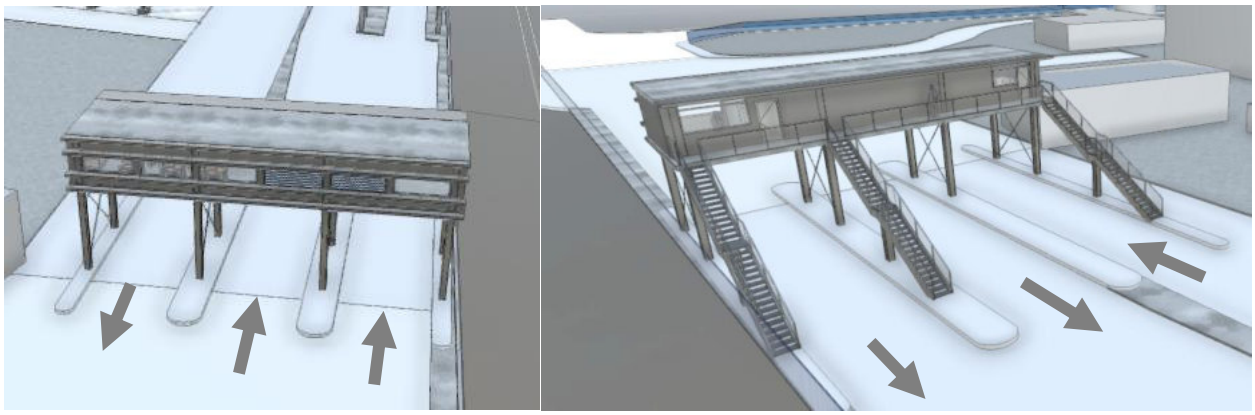

Figure 29 : Local de pesée – accueil ripeurs

Le poste de contrôle d'entrée intègrera un portique de détection systématique de radioactivité. Tout lot présentant une radioactivité dépassant le seuil règlementaire fera l'objet d'un deuxième contrôle par détecteur portable et en cas de confirmation sera déchargé sur une zone d'attente sécurisée à l'intérieur de l'UVE.

Dans ce cas une procédure particulière sera mise en œuvre, avec information des autorités compétentes, nouvelle mesure au bout de 24h puis si nécessaire de 48h. Cette durée suffit dans la plupart des cas à faire disparaître l'excès de radiation dans les déchets ménagers. Si la mesure à 48h reste non conforme, le lot sera pris en charge par une société spécialisée et exporté vers un centre de traitement autorisé.

4.2.2 DECHARGEMENT ET REPRISE DES DND

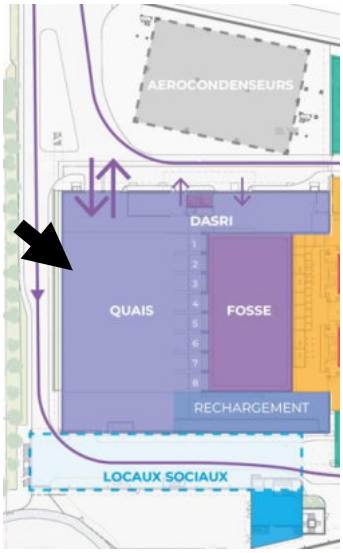

Une fois passés les contrôles d'entrée, les camions acheminant les DND accèderont au hall de déchargement, enceinte fermée équipée de portes à mouvement rapide et mise en dépression par l'aspiration des ventilateurs fournissant l'air de combustion.

La combustion dans les fours assurera la destruction des composés malodorants, le système est calculé pour que le fonctionnement d'un seul des deux fours assure un niveau de dépression suffisant pour l'ensemble du hall. Pour les périodes d'arrêt des 2 fours, la désodorisation sera assurée par maintien de la ventilation et passage de l'air sur un filtre à charbon actif.

Chaque camion se positionnera sur l'un des 8 postes de déchargement dans la fosse, et repartira normalement via la porte de sortie Nord. En cas de forte affluence, le camion pourra repartir par la porte Sud pour rejoindre la voirie utilisée par les poids-lourds apportant les réactifs ou expédiant les mâchefers et REFIOM, tel que figuré ci-dessous :

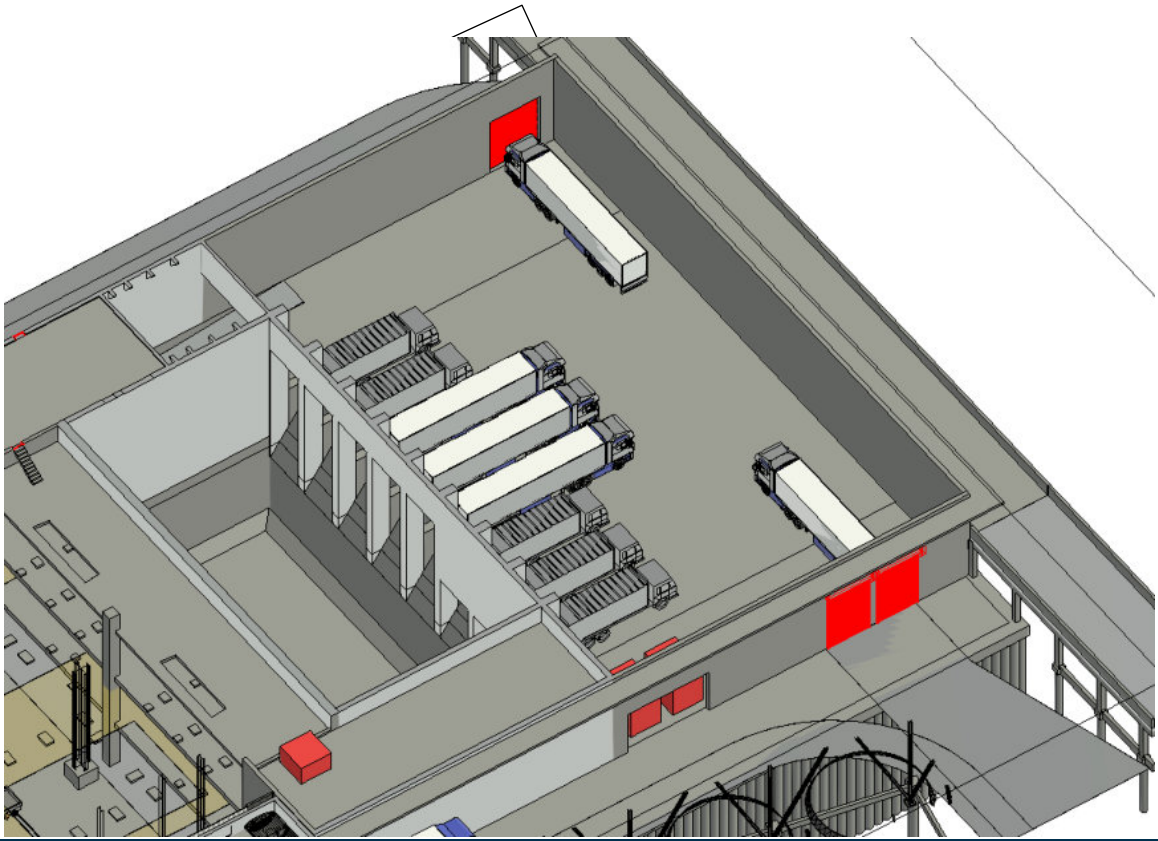

Figure 30 : Hall de déchargement

La fosse a été conçue de façon à maximiser le volume de stockage avec une emprise minimale au sol, ce sera l'ouvrage de plus grande profondeur de la nouvelle UVE (- 14 m / niveau 0 de l'UVE). Sa capacité maximale sera de 17 000 m3 de DND dont un peu plus d'1/3 en gerbage, correspondant à 6 jours de réception. Elle sera isolée du hall de chargement par un voile béton, afin d'éviter la diffusion des odeurs et des poussières vers le hall, et sera également maintenue en dépression par le système d'aspiration d'air des fours.

La coupe ci-dessous illustre le principe de conception de la fosse de la nouvelle UVE :

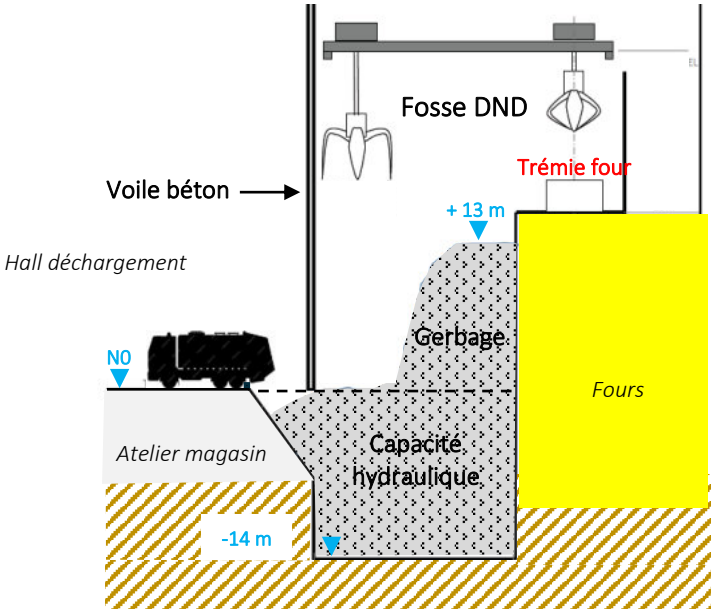

Figure 31 : Coupe transversale fosse DND

En cas d'arrêt prolongé de l'UVE au-delà de la capacité maximale de la fosse, les DND pourront être rechargés sur des gros porteurs pour être acheminés vers d'autres installations de traitement autorisées. Le débattement des ponts roulants supportant les grappins permettra d'accéder à la trémie prévue à cet effet, disposée tel qu'illustré ci-dessous :

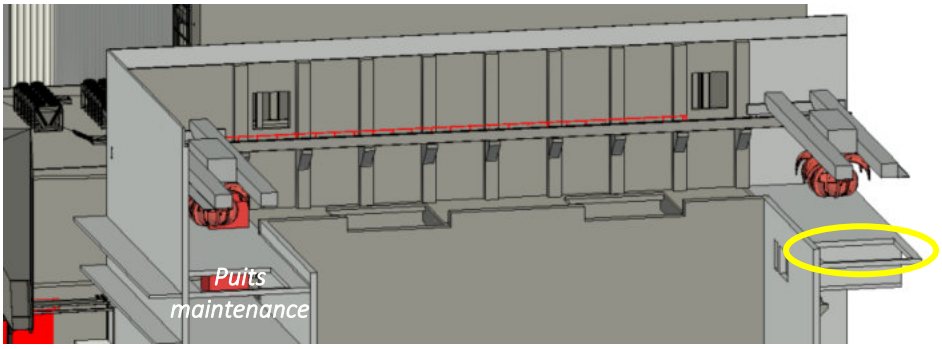

Figure 32 : Trémie de rechargement des DND

La trémie à gauche sur le schéma est le puit de maintenance.

4.2.3 CHAINE DASRI

Une fois passés les contrôles d'entrée, les camions acheminant les DASRI accèderont au secteur dédié, où les conteneurs (bacs de 780 l) seront déchargés et pris en charge selon le protocole suivant :

- pesage et détection de radioactivité (les bacs non conformes seront gérés par une procédure analogue à celle des DND) ;
- encodage des informations du bac ;
- descente du bac plein au niveau – 4,5 m et basculement dans une benne navette métallique
- lavage et désinfection du bac
- remontée du bac vide et propre au niveau 0 pour réexpédition vers les centres de soins.

La benne navette sera conduite par un convoyeur automatique vers la trémie du four sélectionné par l'opérateur, tel que figuré sur le schéma ci-dessous. La benne navette fera l'objet d'un nettoyage avec désinfection.

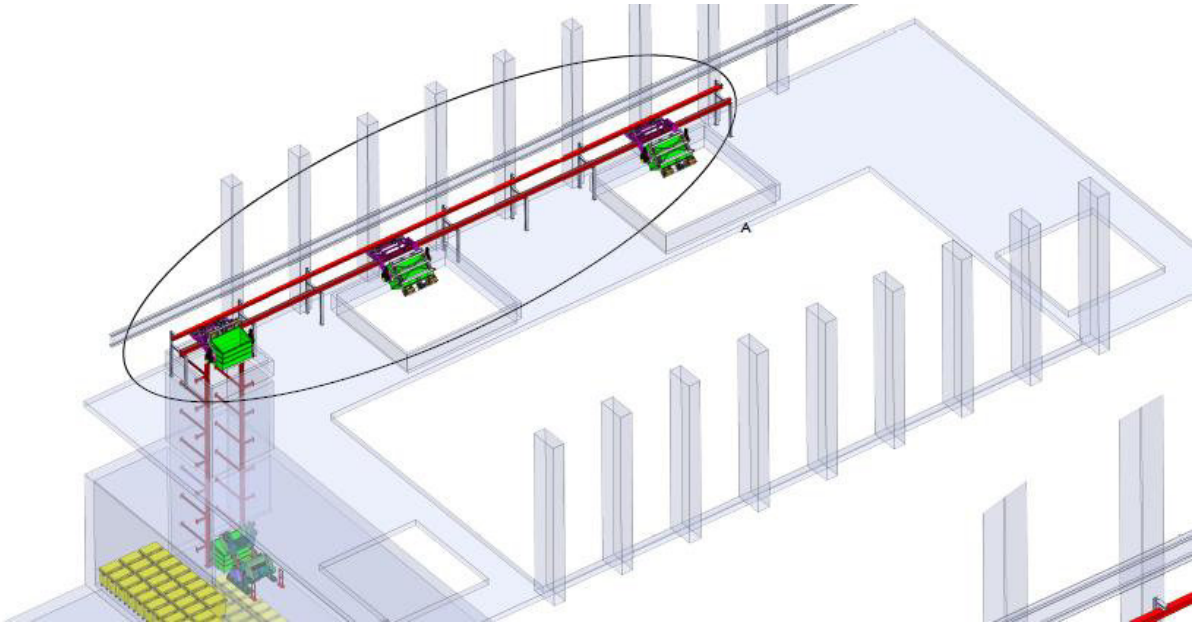

Figure 33 : Convoyeur benne DASRI vers trémies des fours

Un système de lavage haute pression avec adjuvant sera également disponible pour la désinfection des camions apporteurs de DASRI.

4.2.4 LES FOURS-CHAUDIERE

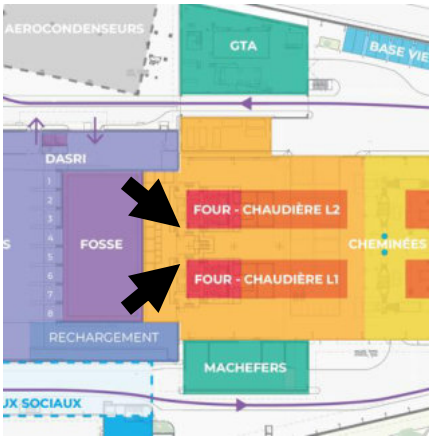

La nouvelle UVE sera équipée de deux fours-chaudière identiques, d'une capacité unitaire de 15 t/h et d'une puissance thermique de 45,4 MW compte tenu d'un PCI moyen de 2 600 kcal /kg pour les déchets enfournés.

4.2.4.1 Système de combustion

La technologie de four mise en œuvre sur la nouvelle UVE de Toulouse comprendra 5 parties présentées ci-dessous :

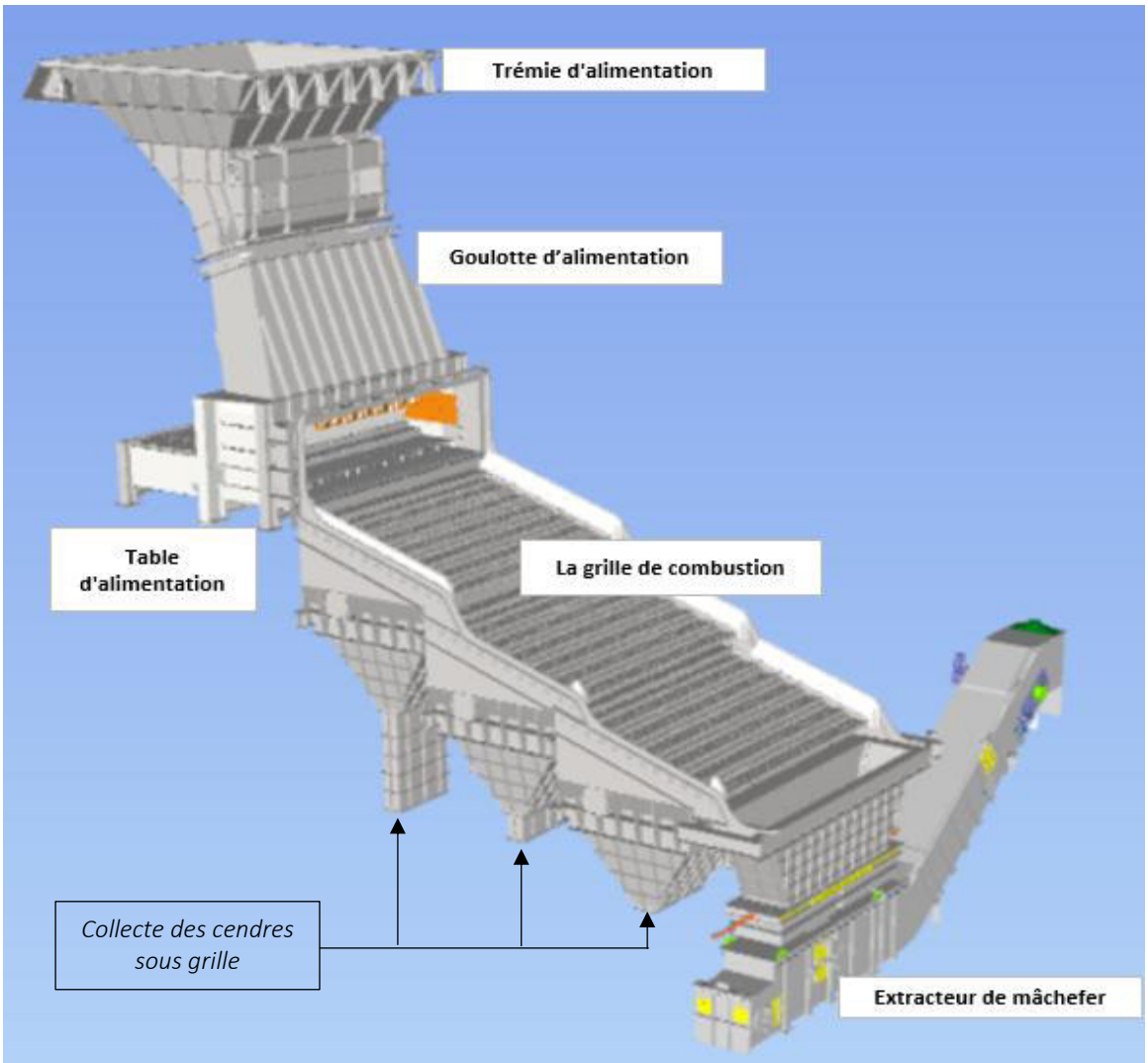

Figure 34 : Vue d'ensemble d'un système de combustion

La partie alimentation sera hautement sécurisée vis-à-vis du risque incendie :

- la trémie sera équipée d'une caméra reliée à un écran vidéo en salle de contrôle, d'une sonde de mesure de température et d'un système d'extinction par buses de pulvérisation d'eau ;
- la goulotte sera également équipée de sondes de température avec renvoi en salle de contrôle. Elle disposera en partie haute d'un clapet qui pourra bloquer en cas de nécessité la descente des déchets sur la table d'alimentation.

Les déchets seront introduits en partie haute de la grille de façon régulière et uniforme par les poussoirs hydrauliques de la table d'alimentation. La technologie mise en œuvre sera celle de la grille à barreaux, composée d'une alternance d'éléments fixes et mobiles à mouvement alternatif, où les déchets traverseront successivement 3 zones : une zone de séchage puis la zone de combustion proprement dite, alimentées en air réchauffé, puis une dernière zone de fin de combustion alimentée en air non réchauffé.

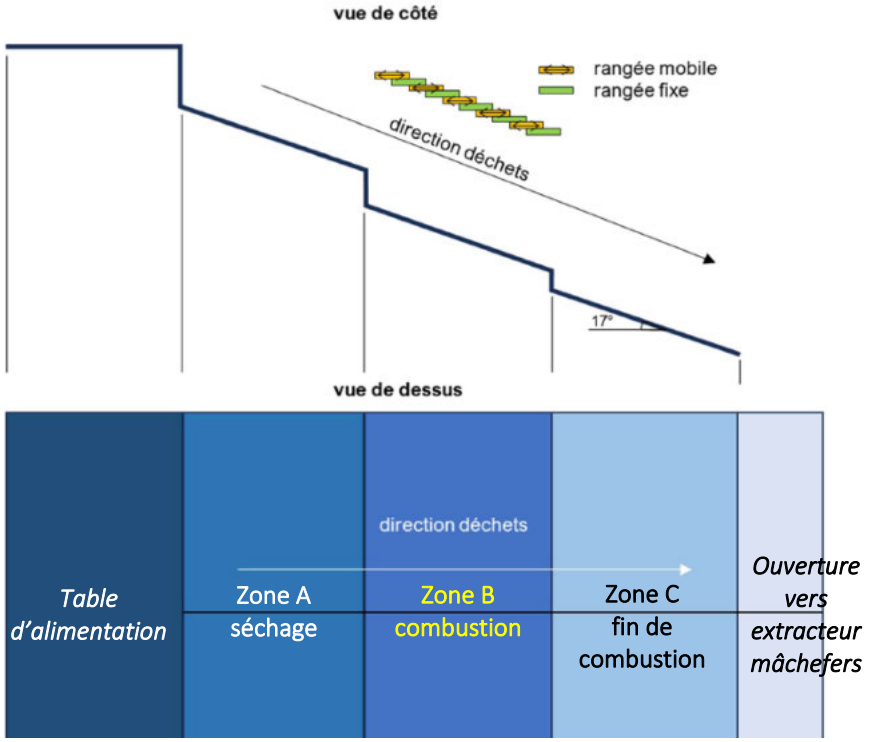

Figure 35 : Zonages thermiques de la grille de combustion

La partie incombustible des déchets sera refroidie en traversant l'extracteur mâchefers rempli d'eau, puis sera déposée sur un convoyeur équipé d'un scalpeur qui séparera les gros éléments (« monstres ») des mâchefers, chaque flux étant ensuite transporté par un convoyeur spécifique vers une fosse dédiée équipée d'un grappin sur pont roulant.

- les mâchefers (56 kt/an) seront transportés par camion électrique vers l'installation de maturation et d'élaboration de graves de mâchefers (IME) à Muret, construite pour accueillir les seuls mâchefers de l'UVE de Toulouse, pour réutilisation en travaux publics (après extraction des métaux, recyclés par catégorie) ;
- les monstres (< 3 kt/an) seront repris par un récupérateur spécialisé.

Les cendres sous grille seront collectées sur chacune des 3 zones et dirigées vers le convoyeur à mâchefers.

4.2.4.2 Gestion de l'air de de combustion

Afin de maîtriser le taux d'imbrûlés dans les mâchefers et l'émission de polluants atmosphériques, la combustion est organisée en 2 chambres où la stratégie thermique est différente :

- la chambre primaire qui contient la grille de combustion, où l'on cherche à oxyder au moins 95% de la partie combustible les déchets en réduisant au strict nécessaire les entrées d'air pour limiter l'entraînement de poussières et la formation de NOx ;
- la chambre secondaire où l'on cherche une oxydation complète des fumées à une température d'au moins 850°C pendant au moins 2 secondes.

C'est la raison pour laquelle deux circuits d'air de combustion distincts alimenteront chaque four : l'air primaire sera prélevé dans les secteurs déchargement / fosse DND et régulé par le contrôle de combustion sur grille, alors que l'air secondaire sera prélevé dans le hall des fours-chaudière et régulé par le contrôle de combustion des fumées.

Participant à la performance thermique globale de l'UVE, un système de préchauffage de l'air de combustion sera mis en place (*sauf pour la zone C de la grille de combustion où l'on cherche à refroidir les déchets pour limiter la consommation d'eau évaporée dans l'extracteur à mâchefers*). Ce système comprend deux étages, illustrés par le schéma ci-dessous :

- le premier alimenté par un échangeur récupérant les calories des fumées à 148 °C (cf. section Traitement des Fumées ci-après) ;
- le second alimenté par la vapeur moyenne pression prélevée au niveau du groupe turboalternateur.

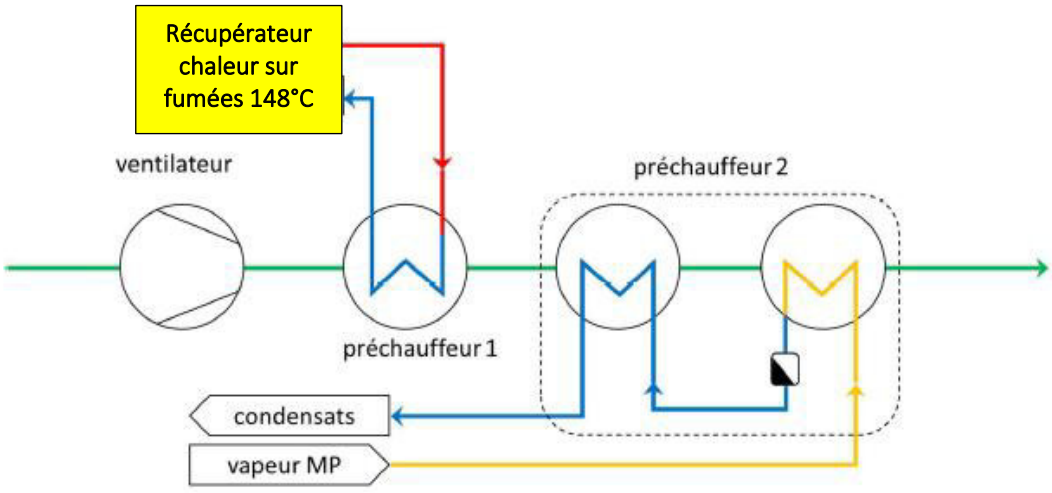

Figure 36 : Système préchauffage air de combustion des fours

4.2.4.3 Chaudière de récupération de chaleur

Chaque four de la nouvelle UVE de Toulouse sera équipé d'une chaudière de type à circulation naturelle avec ballon unique. Elle comprendra trois parcours verticaux radiatifs (qui captent l'énergie de radiation des fumées à très haute température) suivis d'un parcours horizontal convectif (qui capte la chaleur contenue dans les fumées en déplacement) comprenant des blocs surchauffeurs et des blocs économiseurs, et produira une puissance de 45,4 MW sous forme de vapeur à 400°C sous 60 bars.

Pour maîtriser la température dans la chambre secondaire du four (limitation de la formation des NOx thermiques) et améliorer la turbulence qui favorise l'efficacité de combustion, une partie des fumées refroidies et dépoussiérées sera recyclée à débit contrôlé en pied de chambre secondaire.

Le profil des températures dans la chaudière est indiqué sur le schéma ci-dessous :

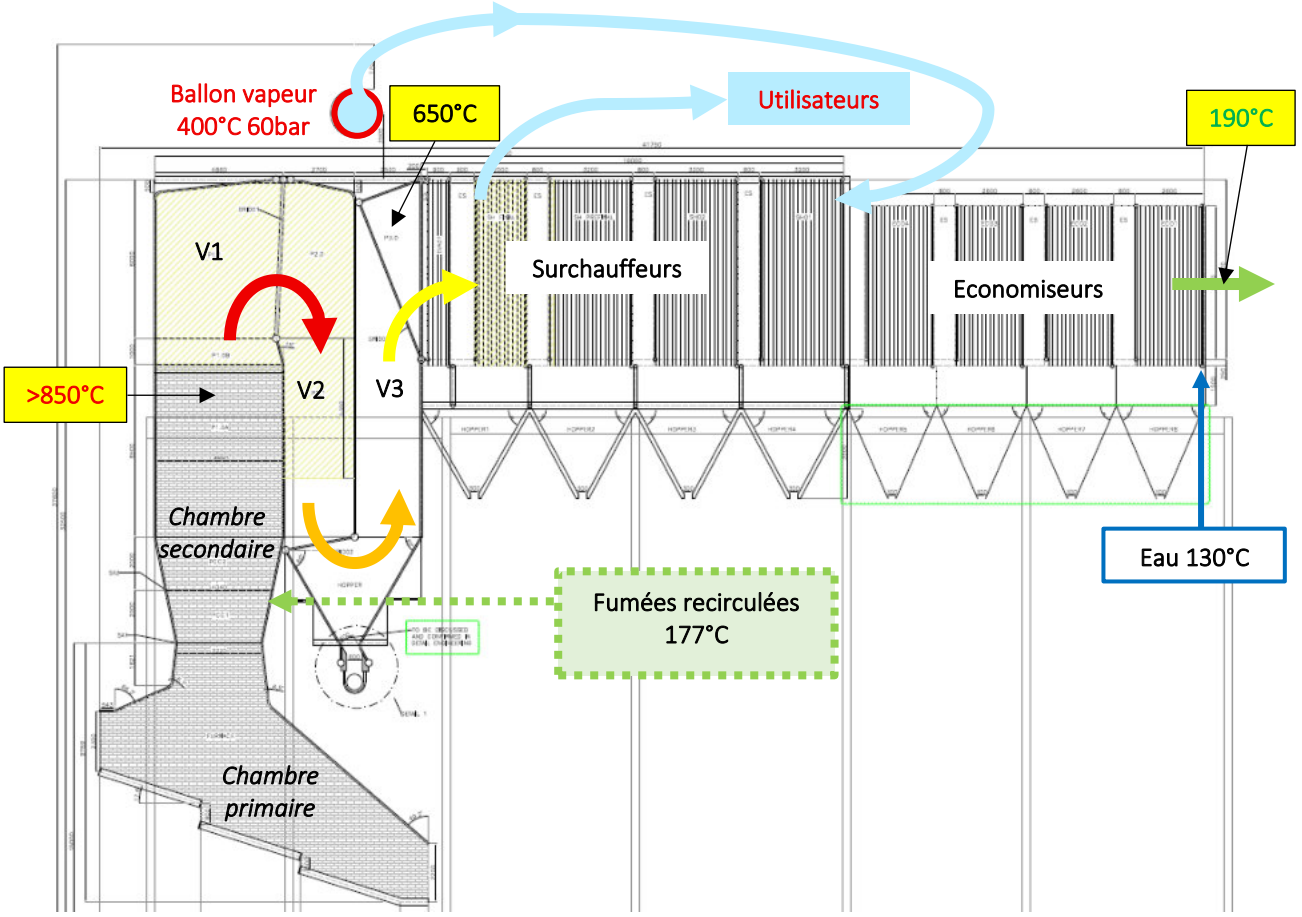

Figure 37 : Plan de principe de la chaudière

Le décolmatage s'effectuera de façon automatique par des systèmes à choc pneumatique sur toutes les parties de la chaudière et aussi par frappage, les cendres seront collectées dans des trémies disposées sous les différents parcours de la chaudière et dirigées par un convoyage pneumatique vers des silos de stockage des REFIOMS. Elles représenteront un flux de 3 kt/an et seront expédiées vers une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) pour y être stabilisées puis stockées dans des casiers étanches prévus à cet effet.

4.2.5 TRAITEMENT DES FUMEES

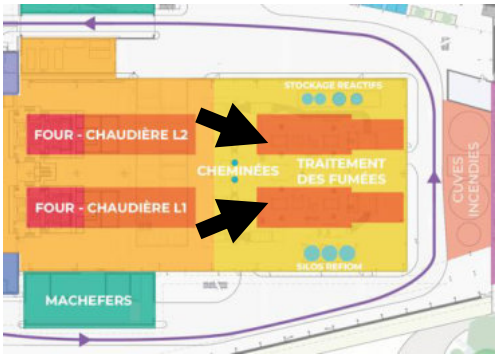

4.2.5.1 Principe général de traitement

Le traitement des fumées issues des fours-chaudières de l'UVE de Toulouse repose sur un procédé sec à double étage, dimensionné pour assurer a minima le respect des valeurs limites d'émissions les plus strictes, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 septembre 2002 et aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) Incinération. Le dispositif est conçu de manière à garantir des performances optimales sur l'ensemble des paramètres réglementés, notamment les oxydes de soufre, les chlorures d'hydrogène, les fluorures d'hydrogène, les oxydes d'azote, les métaux lourds, le mercure et les dioxines/furanes.

4.2.5.2 Neutralisation des polluants acides et captation des métaux lourds

La première étape de traitement consiste en l'injection de bicarbonate de sodium pulvérulent dans un réacteur sec vertical, situé en amont du premier filtre à manches. Cette injection, asservie aux concentrations mesurées en sortie du premier filtre à manches, permet la neutralisation des gaz acides (SO_2, SO_3, HCl, HF). En aval, les fumées traversent un premier filtre à manches à compartiments multiples, permettant la séparation des particules solides issues de la neutralisation. Une partie des résidus solides, encore riches en réactifs non consommés, est recyclée en amont, afin d'optimiser la consommation de bicarbonate.

Un second réacteur sec assure une nouvelle injection de bicarbonate de sodium, complétée par une injection d'adsorbant (coke de lignite), destinée à la captation des métaux lourds, du mercure et des dioxines/furanes. Un dispositif complémentaire d'injection de charbon actif à haute surface spécifique, appelé skid boost, est prévu pour le traitement des pics ponctuels de mercure, afin de garantir le respect des seuils journaliers les plus stricts, même en conditions transitoires. Un second filtre à manches assure la finition de cette première étape du traitement des fumées.

4.2.5.3 Réduction catalytique des oxydes d'azote (SCR)

En sortie de filtration, les fumées sont réchauffées à l'aide d'un échangeur alimenté par de la vapeur saturée issue du ballon chaudière, permettant d'atteindre les températures optimales de fonctionnement du système de réduction catalytique sélective (SCR). Dans le SCR, les oxydes d'azote (NO et NO_2) sont réduits en azote et en eau par réaction avec de l'eau ammoniacale injectée en amont.

4.2.5.4 Valorisation énergétique complémentaire et gestion thermique

En aval de la SCR, un économiseur externe récupère la chaleur résiduelle des fumées pour préchauffer l'eau alimentaire en amont des chaudières. Un récupérateur supplémentaire permet de préchauffer l'air primaire de combustion, tandis qu'un récupérateur final assure le préchauffage d'une partie de l'eau retour du Réseau de Chauffage Urbain, maximisant ainsi l'efficacité énergétique globale du site.

4.2.5.5 Transport, contrôle et rejet atmosphérique des fumées traitées

Le transport des fumées vers la cheminée de chacune des deux lignes est assuré par un ventilateur de tirage, équipé d'un variateur de fréquence garantissant une dépression constante en chambre de combustion. Un silencieux placé en aval du ventilateur limite les nuisances sonores.

Le suivi en continu des émissions est assuré par un système d'analyse redondant, incluant des analyseurs multi gaz, des mesureurs de poussières, des mesures en continu de mercure et les équipements de prélèvement nécessaires pour garantir la représentativité et la fiabilité des mesures réglementaires. Ces dispositifs permettent de s'assurer du respect permanent des seuils réglementaires, avant leur rejet atmosphérique par deux conduits disposés dans une cheminée de 42 m de hauteur. En cas de non-conformité, une procédure est immédiatement engagée qui peut conduire à l'arrêt de la ligne.

4.2.5.6 Stockage et gestion des réactifs

L'UVE dispose de silos de stockage adaptés pour l'ensemble des réactifs nécessaires au traitement des fumées.

- Deux silos de 80 m³ (88 t) sont dédiés au bicarbonate de sodium, permettant une autonomie de 10 jours en régime nominal.
- Le coke de lignite est stocké dans un silo de 60 m³ (36 t), offrant une autonomie de 46 jours. Le charbon actif est stocké dans un big-bag de 2 m^3.
- L'eau ammoniacale à 24,5 % est stockée dans une cuve double paroi d'une capacité utile de 40 m³ (36,4 t), garantissant plus de 17 jours d'autonomie.

Les équipements de dépotage, de dosage et d'injection pour le coke de lignite et l'eau ammoniacale sont conçus conformément à la directive ATEX 2014/34/UE et aux normes applicables, garantissant une sécurité maximale lors des opérations de manipulation et de transfert des réactifs.

Le diagramme unifilaire donné page suivante présente l'ensemble des composantes du système de traitement des fumées.

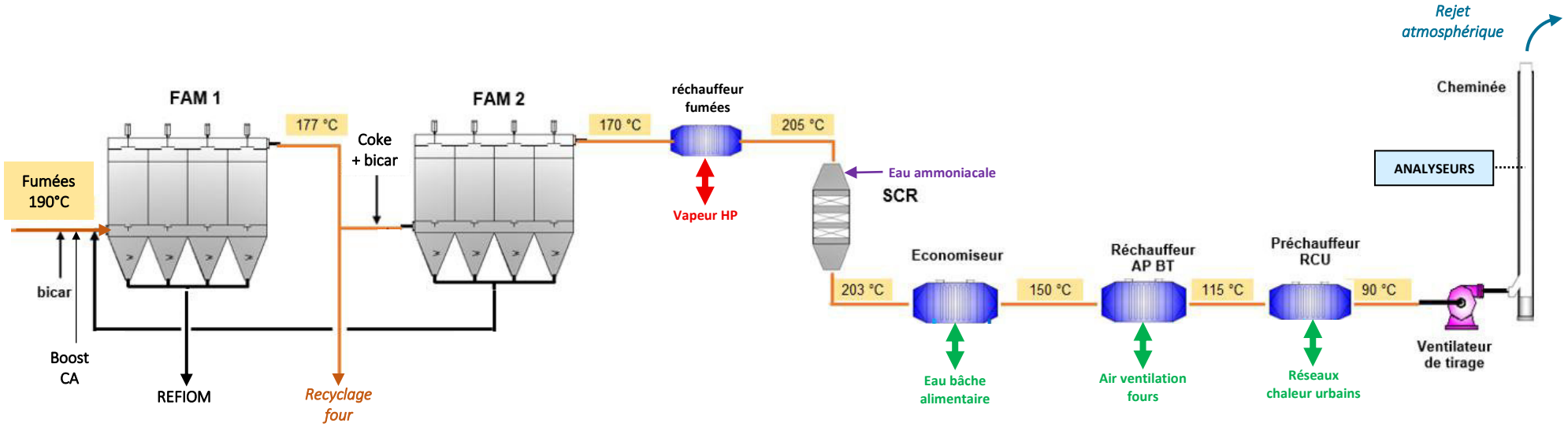

Figure 38 : Composantes du traitement de fumées et de récupération de chaleur

4.2.6 VALORISATION ENERGETIQUE

4.2.6.1 Description générale

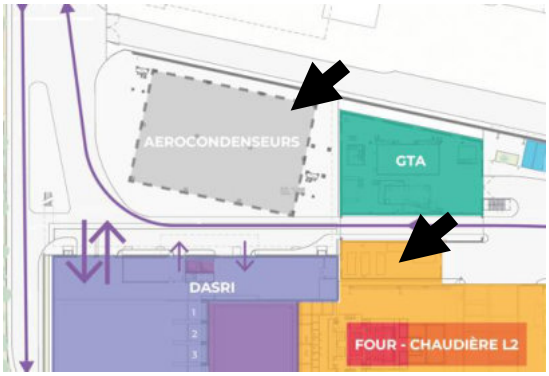

La valorisation thermique de l'énergie produite par l'UVE est répartie sur deux postes principaux :

- Les consommateurs internes, liés au bon fonctionnement et à l'optimisation énergétique des installations ;
- Les consommateurs externes, c'est-à-dire le CHU (cuisines centrales et blanchisserie) et les réseaux de chaleur urbains RCU (Mirail, Cancéropôle, Cartoucherie, Plaine Campus).

La production d'électricité est assurée par deux Groupes Turbo Alternateur (GTA) permettant de valoriser la vapeur haute pression générée par la combustion des déchets dans les fours-chaudière. Le CHU est alimenté par la chaleur fournie par la vapeur moyenne pression, les RCU par la vapeur basse pression, l'excédent de chaleur est dissipé dans l'atmosphère par des aérocondenseurs.

Le schéma ci-dessous indique l'organisation globale du système :

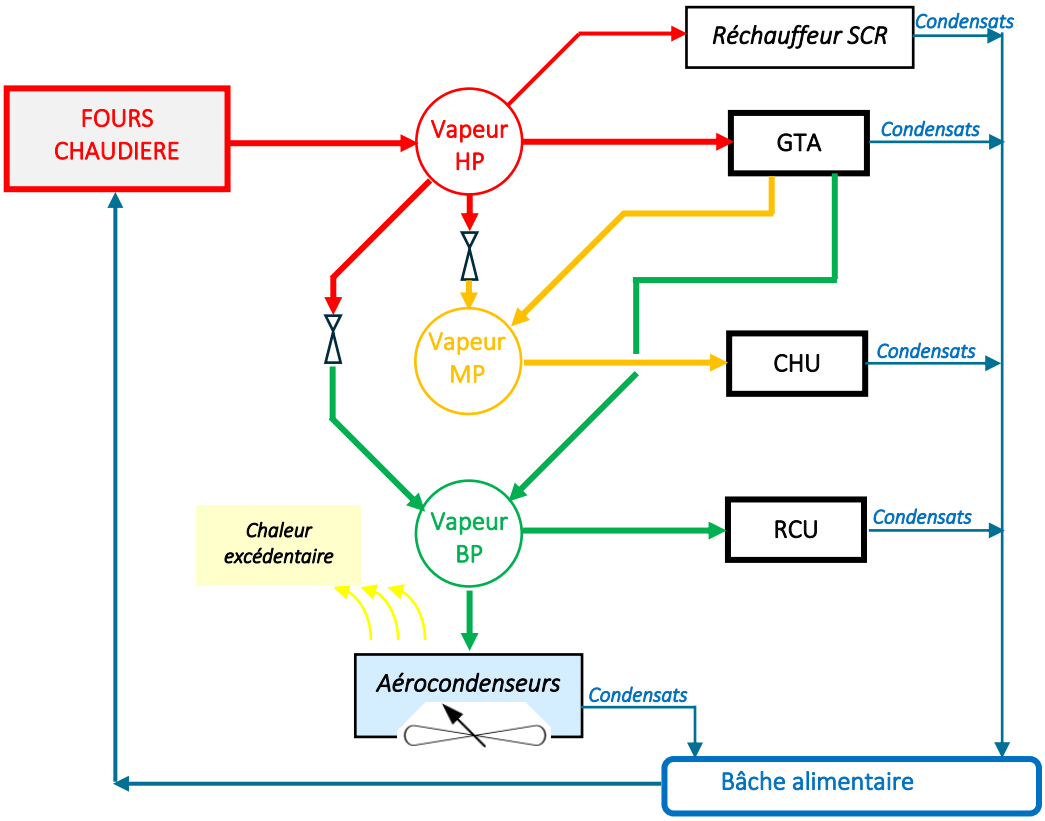

Figure 39 : Organisation globale du système de valorisation énergétique

Chaque partie est détaillée ci-après.

4.2.6.2 Valorisation électrique (GTA)

La nouvelle UVE sera équipée de 2 groupes turbo-alternateurs en cascade, de technologies différentes :

- le premier fonctionnera uniquement sur la phase vapeur (haute pression en entrée, basse pression en sortie), technologie de turbine dite « à contre-pression » ; ce groupe fournira de l'électricité en toute saison, couvrant les besoins de l'UVE, l'excédent étant injecté au réseau RTE.
- Le second sera alimenté par la vapeur basse pression, technologie dite « à condensation » ; ce groupe fonctionnera en saison chaude.

Le diagramme unifilaire ci-dessous présente le détail de cette partie du système énergétique :

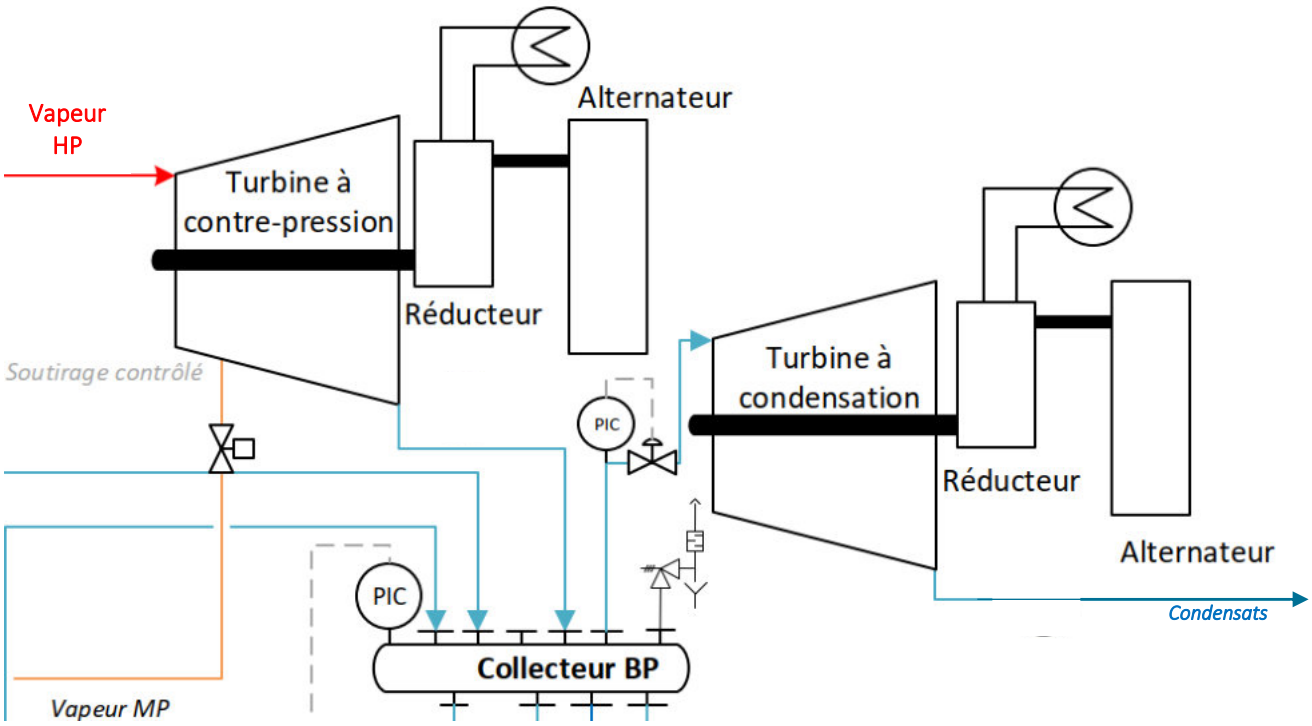

Figure 40 : Diagramme unifilaire GTA

4.2.6.3 Fourniture vapeur CHU

Les cuisines centrales et la blanchisserie du CHU seront alimentées en chaleur par un générateur dont la source chaude sera la vapeur moyenne pression produite par l'UVE, tel qu'illustré ci-dessous :

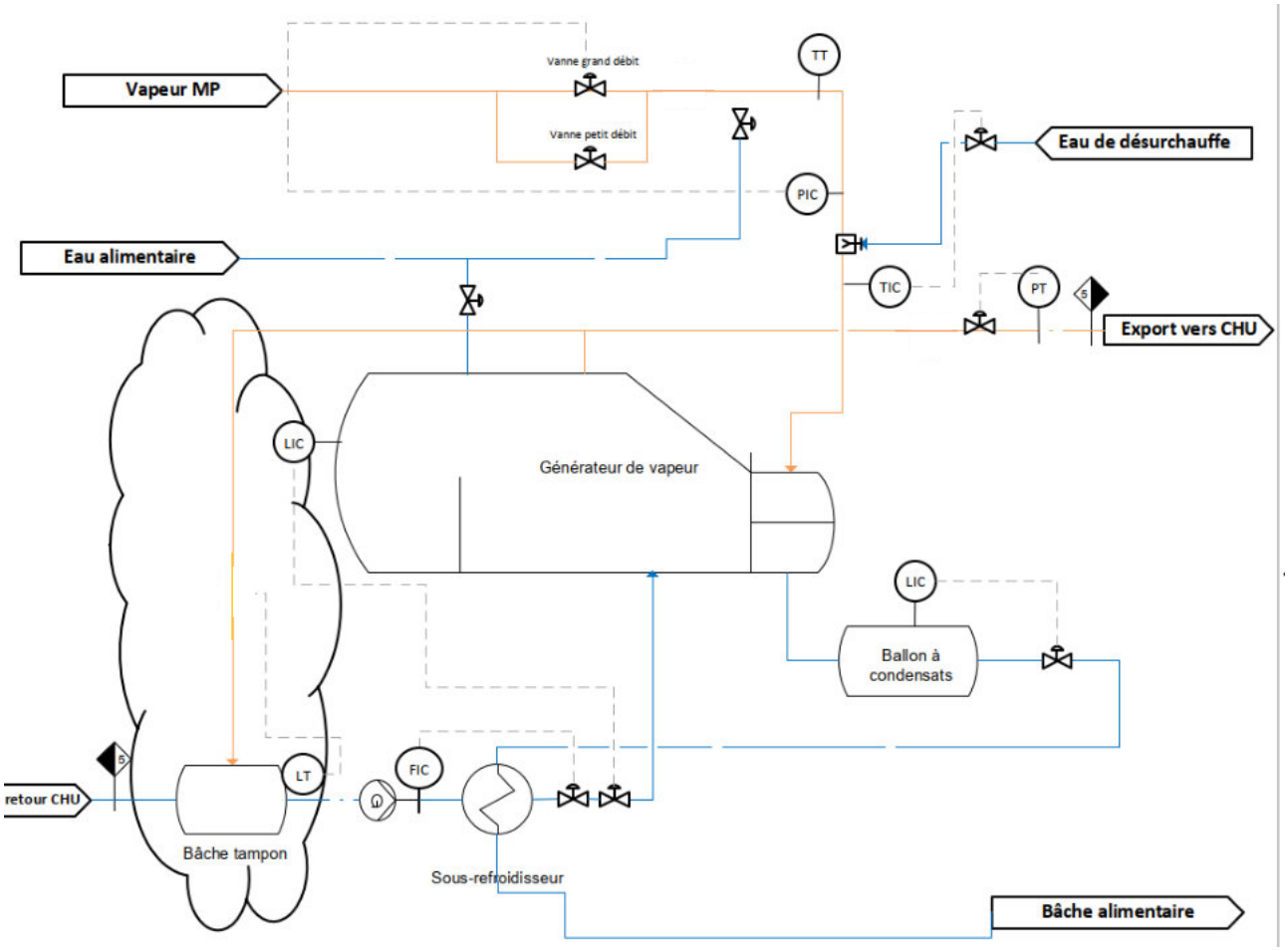

Figure 41 : Diagramme unifilaire CHU

4.2.6.4 Fourniture de chaleur aux RCU

Les 4 réseaux alimentés par l'UVE (Plaine Campus, Cancéropôle et 2 réseaux urbains) fonctionnent selon le même principe, illustré ci-dessous pour le RCU du Mirail. La vapeur basse pression cède ses calories à l'eau de retour du réseau dans un ensemble d'échangeurs en parallèle, où elle est condensée. Les échangeurs sont intégrés dans les équipements installés et exploités par EVONEO, dans le bâtiment du Pôle Energie abritant également les 2 chaudières de secours à gaz naturel. L'eau réchauffée repart vers les utilisateurs, les condensats rejoignent la bâche alimentaire.

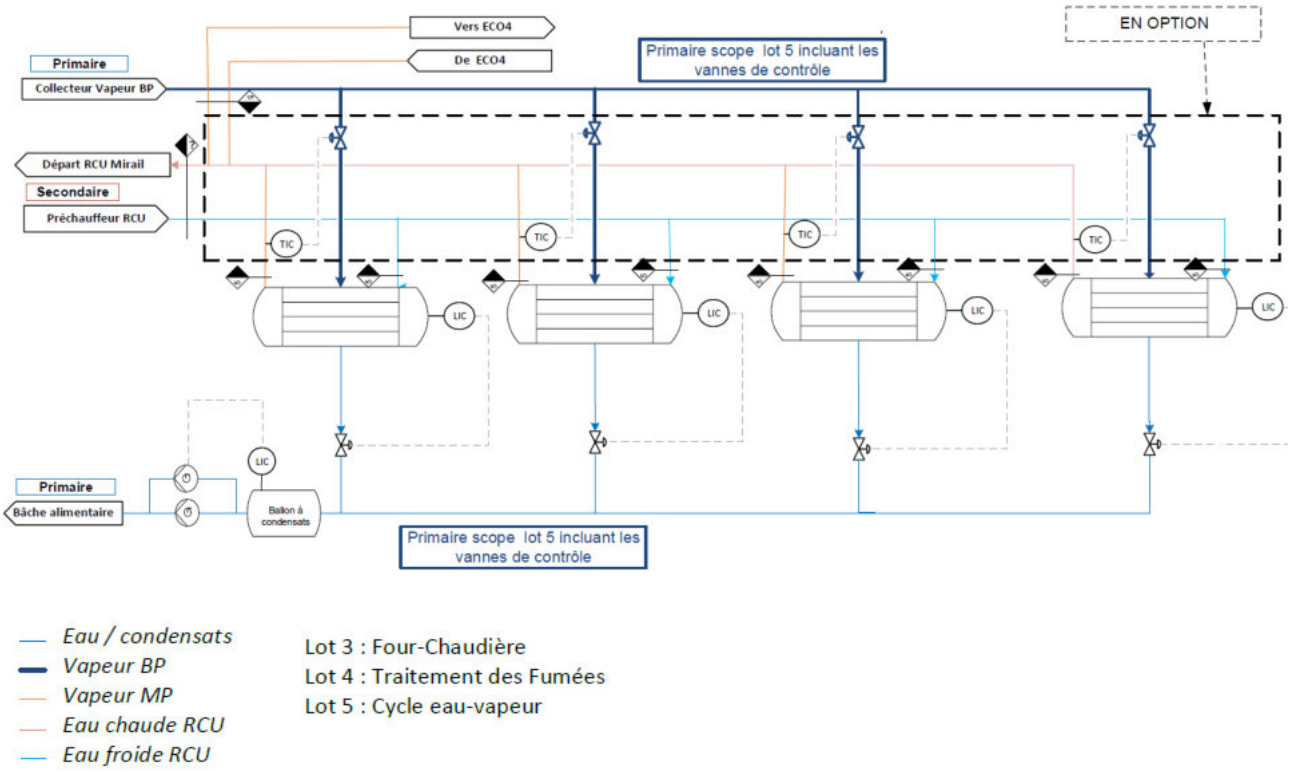

Figure 42 : Diagramme unifilaire RCU

4.2.6.5 Aérocondenseur (ACC)

L'aérocondenseur est dimensionné pour condenser l'excédent de vapeur. Les condensats s'écoulent par gravité dans une bâche située sous le condenseur dans le bâtiment GTA.

Les eaux issues de la bâche de l'aérocondenseur correspondent aux condensats de vapeur produits en aval de la turbine. Ces eaux sont reprises dans la bâche à condensats sous vide, puis réinjectées dans le circuit d'eau alimentaire après dégazage, formant ainsi un cycle fermé sans rejet direct au milieu naturel. Les éventuelles purges ou fuites sont dirigées vers un ballon d'éclatement puis vers le bassin de décantation, avant traitement et évacuation conformément aux dispositions prévues pour les effluents industriels du site.

4.2.6.6 Bilan de puissance

- Dans l'état actuel (bilan 2024) la puissance thermique fournie par l'UVE actuelle à tous les utilisateurs de chaleur (RCU, CHU) culmine en hiver à 63 MW en moyenne mensuelle. Avec une puissance thermique nominale de 91 MW pour l'ensemble des 2 lignes, la future UVE pourra couvrir ce niveau de besoin thermique avec un excédent de 30% qui sera valorisé sous forme électrique.
- Comme pour l'UVE actuelle, afin de couvrir les arrêts de fours et les pointes de grand froid, la fourniture de chaleur sera sécurisée à hauteur de 70 MW par des chaudières d'appoint à gaz. Elles seront implantées dans un bâtiment spécifique (le Pôle Energie).
- L'été, le besoin de chaleur des utilisateurs se réduit fortement (7 MW selon le bilan 2024), l'excédent de vapeur sera utilisé pour alimenter à plein régime les deux groupes turbo-alternateurs qui fourniront respectivement 15 $MW_{électriques}$ et 6,7 $MW_{électriques}$, soit une puissance 2,4 fois supérieure aux GTA de l'UVE actuelle. Par rapport à l'été 2024, la production d'électricité par l'UVE devrait augmenter d'un facteur 10.

4.2.6.7 Chaleur fatale

Comme indiqué dans les paragraphes précédents, les fours/chaudières produiront de :

- La vapeur haute pression qui alimente les deux Groupes Turbo Alternateur (GTA) assurant la valorisation électrique ;
- La vapeur moyenne pression qui alimente le CHU (cuisines centrales et blanchisserie), et la vapeur basse pression qui alimente les réseaux de chaleur urbains RCU (Mirail, Cancéropôle, Cartoucherie, Plaine Campus) assurant la valorisation thermique.

Le système de valorisation de la vapeur est constitué est constitué de deux groupes turbo-alternateurs en série : un premier avec une turbine à contrepression fonctionnant toute l'année et une seconde turbine à condensation fonctionnant seulement en période estivale. Leur fonctionnement permet d'optimiser la valorisation électrique et thermique en fonction des saisons et des besoins en RCUs. Ainsi quelle que soit la saison, la vapeur basse pression résiduelle est toujours à une température inférieure à 80°C.

En hiver, le peu de vapeur basse pression résiduelle sert au maintien du fonctionnement de l'aérocondenseur.

A l'intersaison, la vapeur en sortie de la turbine à condensation sort autour des 40°C tandis qu'elle sort autour des 46°C en été avant d'être dissipée dans l'aérocondenseur.

Le rejet de chaleur fatale non valorisée est à une température inférieure à 80°C, quelle que soit la saison.

4.2.7 VUES EN COUPE DE LA NOUVELLE UVE

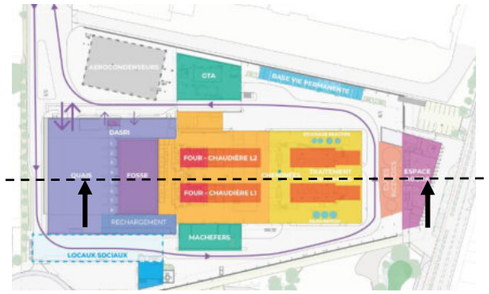

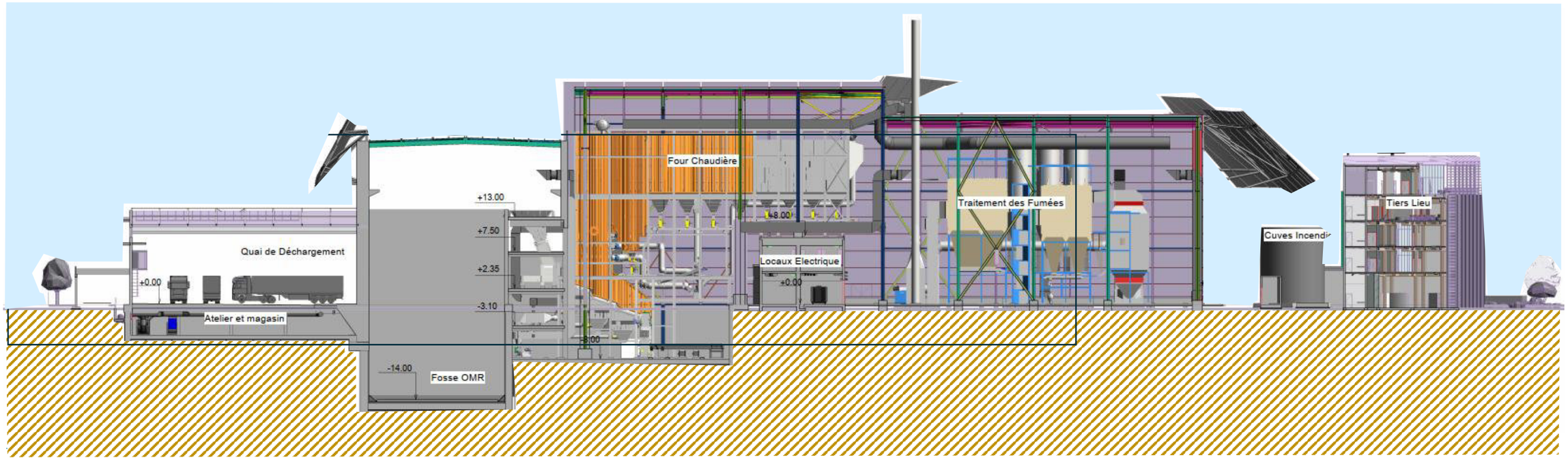

Figure 43 : Coupe Ouest-Est de la nouvelle UVE

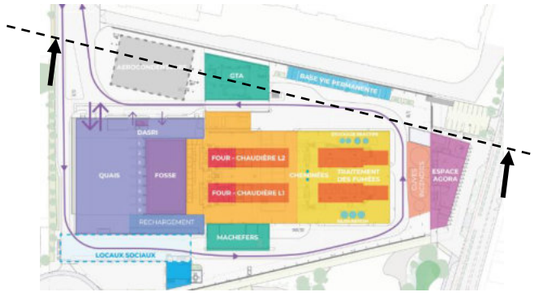

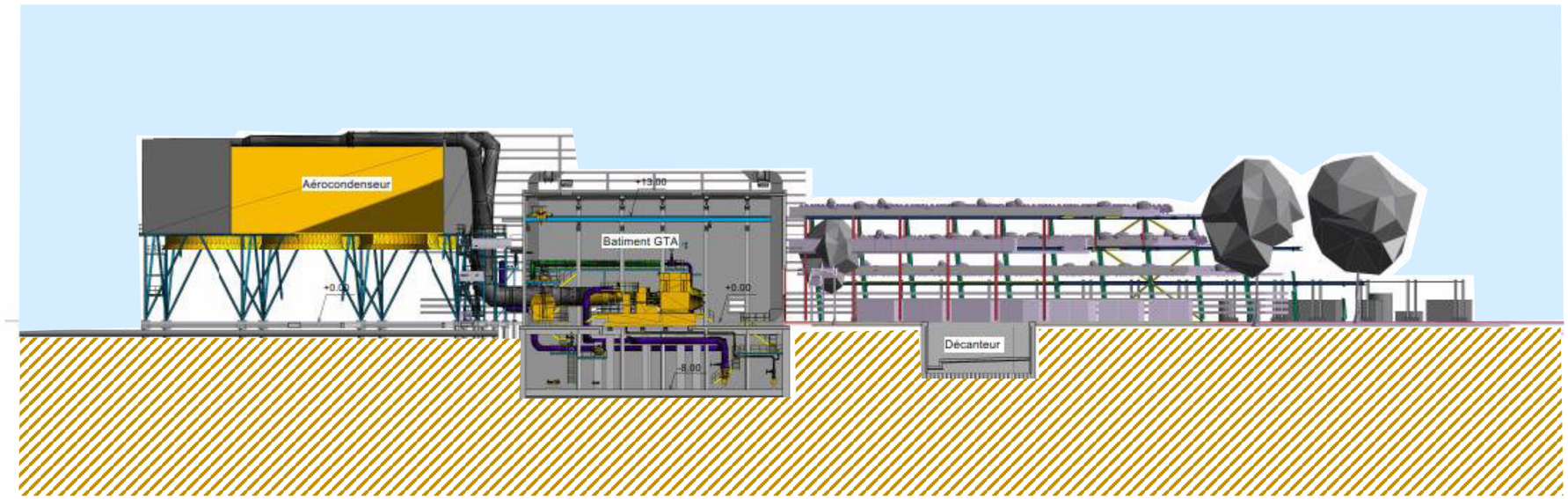

Figure 44 : Coupe Ouest-Est côté Nord

4.3 POLE ENERGIE

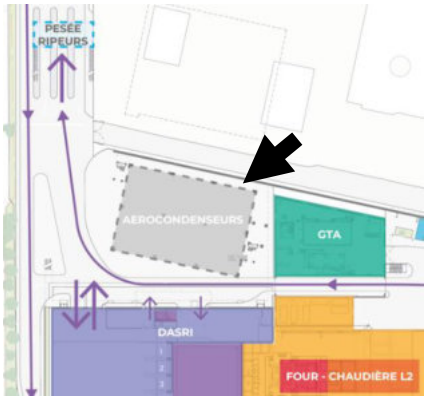

Une surface de 2 500 m² est réservée pour le Pôle Energie, au droit du secteur aujourd'hui occupé par les équipements de gestion de l'eau industrielle de l'UVE actuelle.

Le Pôle Energie sera implanté dans un bâtiment de 1 300 m² et 10 m de hauteur, qui accueillera 2 chaudières de 35 MW PCI équipées de brûleurs bas NOx à gaz naturel. Les fumées seront évacuées par des conduits de 1,5 m de diamètre et de 33 m de hauteur.

Le bâtiment du Pôle Energie abritera également les échangeurs d'alimentation RCU.

Le plan ci-dessous présente l'organisation spatiale prévisionnelle des composantes du Pôle Energie :

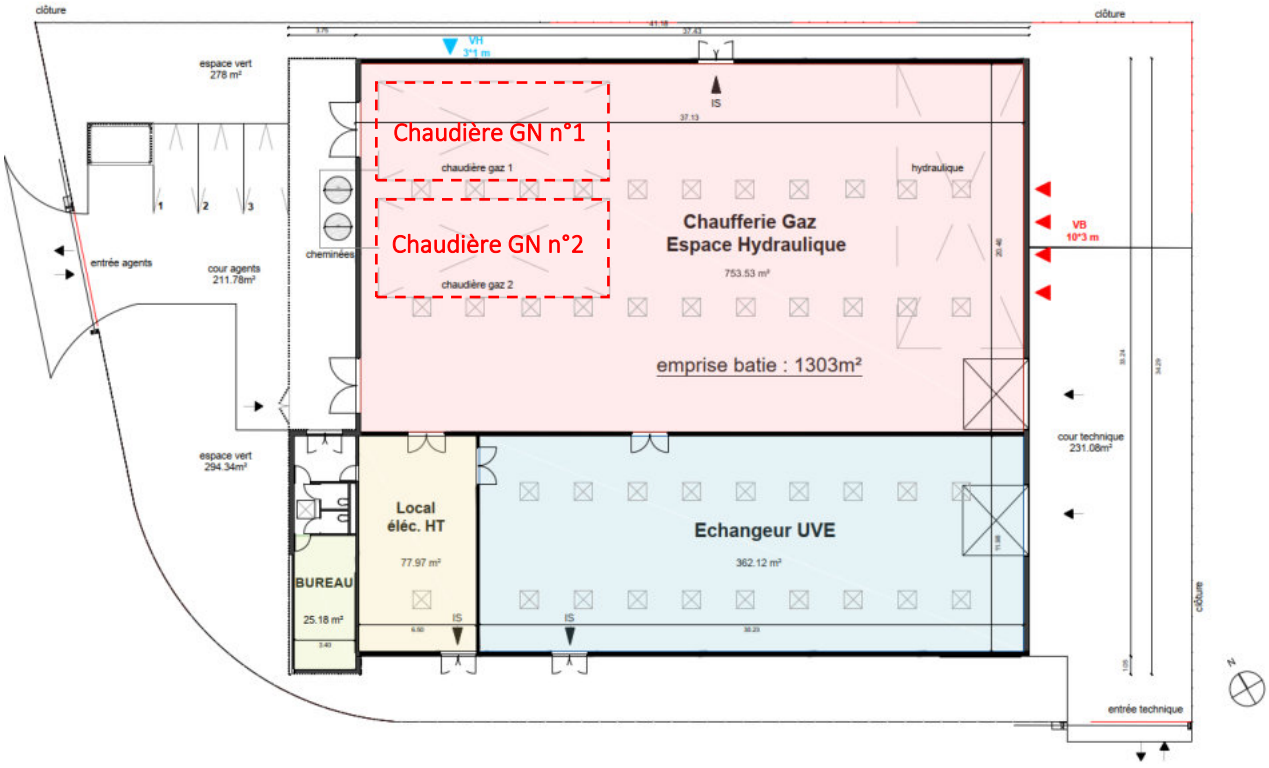

4.4 RACCORDEMENTS GAZ / ELECTRICITE DE LA NOUVELLE UVE

4.4.1 RACCORDEMENT RESEAU GRDF

Le réseau gaz naturel existant au droit de la Route de Seysses présente une capacité compatible avec les besoins de la nouvelle UVE, le raccordement pourra s'effectuer directement au droit de l'installation, tel que figuré ci-dessous :

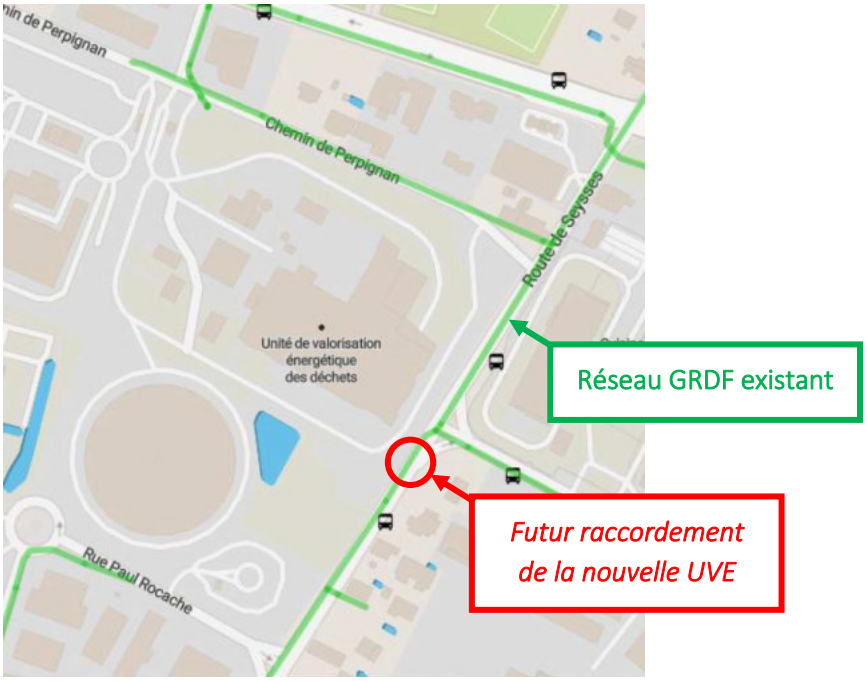

4.4.2 RACCORDEMENT RESEAU ENEDIS

Compte tenu de la puissance électrique injectée au réseau par la nouvelle UVE, il sera nécessaire de créer une ligne dédiée de 20 kV vers le poste Haute Tension ENEDIS le plus proche (celui de Lafourguette), via une liaison souterraine de 2,8 km cheminant au droit de routes existantes avec franchissement des grands axes par forage dirigé, tel que figuré ci-après. ENEDIS déposera un dossier spécifique auprès des services compétents de la Ville de Toulouse pour disposer de l'autorisation de travaux.

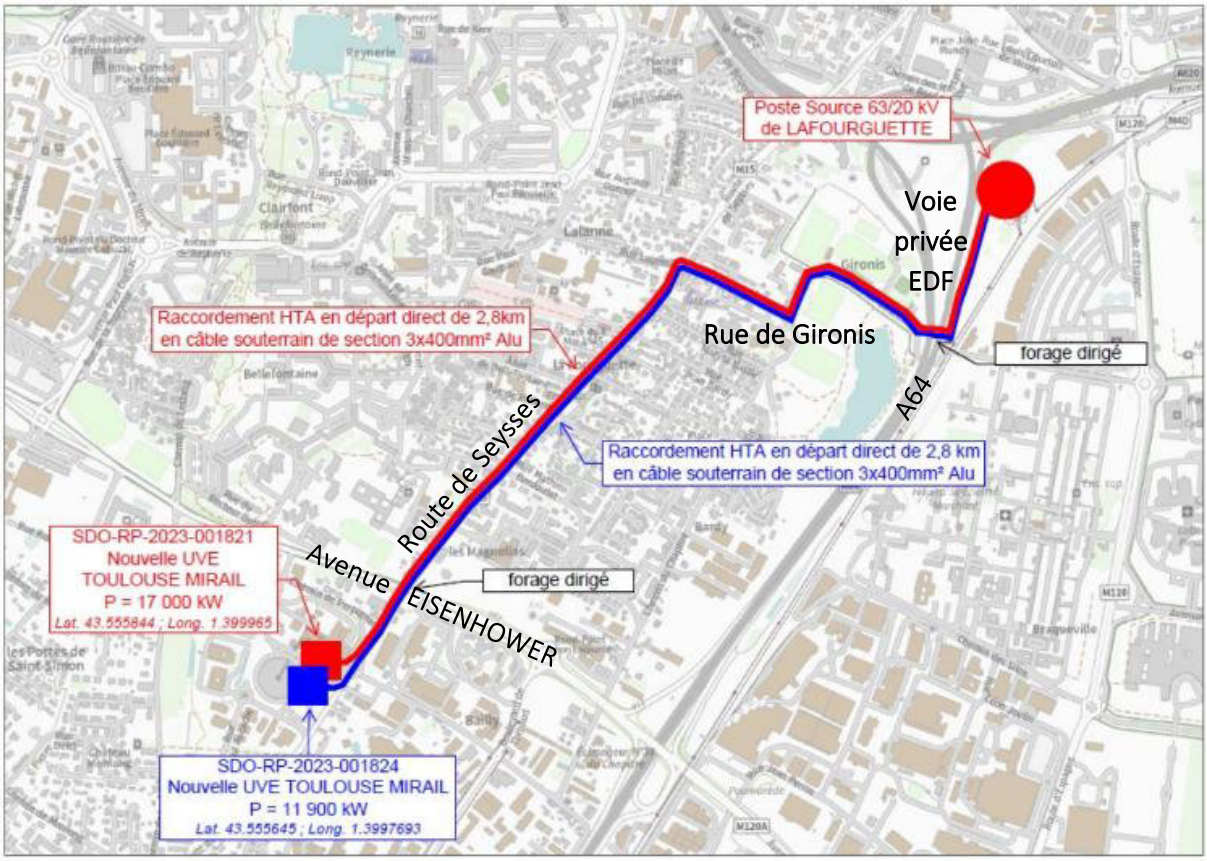

En zone urbaine, ENEDIS pose les câbles HT dans des fourreaux PVC noyés dans un massif de béton, à une profondeur de 1 m de profondeur avec une tranchée de 70 cm de large. Le chantier nécessite une restriction de passage à une voie, il est réalisé par tronçons d'une centaine de mètres avec réfection de la voirie au fil de l'eau. Les illustrations ci-dessous détaillent le protocole de pose ENEDIS :

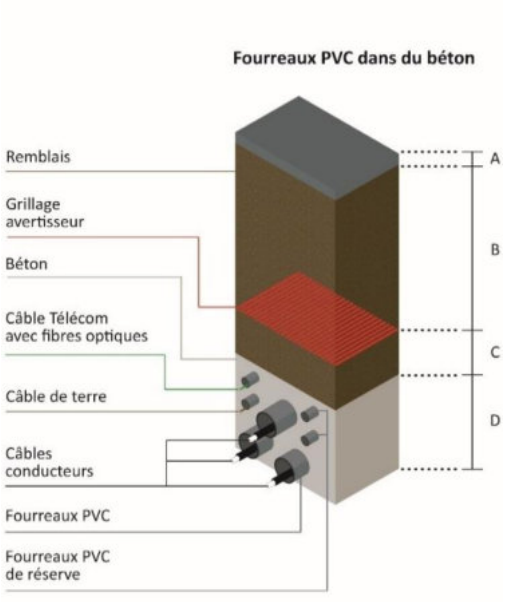

4.5 HORAIRES ET PERSONNEL D'EXPLOITATION

4.5.1 HORAIRES D'OUVERTURE

L'UVE actuelle admet les déchets non dangereux H24 7 J/7 ; la réception des DASRI, des fournitures et les expéditions s'effectuent dans les horaires de bureaux du Lundi au Vendredi sauf jours fériés, de 9h à 17h.

La future UVE conservera ces horaires d'ouverture.

4.5.2 PERSONNEL DU SITE

L'UVE actuelle emploie 65 personnes, dont 30 personnes postées en 6 équipes de quart pour assurer la conduite et la surveillance continue des installations. Le reste du personnel travaille en horaire normal pour les tâches administratives, la réception des DASRI, la reprise des mâchefers et la maintenance.

La nouvelle UVE, moins étendue que l'actuelle, et présentant deux lignes d'incinération au lieu de quatre, emploiera 44 personnes et conservera l'organisation déjà mise en place dans l'UVE actuelle.

4.6 ACCES ET PLAN DE CIRCULATION

4.6.1 UVE ACTUELLE

L'UVE actuelle dispose de deux accès sur le Chemin de Perpignan :

- l'un au Nord-Ouest pour l'entrée des déchets non dangereux et l'expédition des mâchefers, métaux, refus et REFIOM, par le poste de contrôle avec pesée situé dans l'angle Nord-Ouest du site ;
- l'autre au Nord-Est pour les DASRI et les autres livraisons, ainsi que pour le personnel via le poste à barrières situé dans l'angle Nord-Est du site.

Le schéma ci-dessous illustre cette organisation ainsi que les circulations des principaux flux sur le site de l'UVE actuelle :

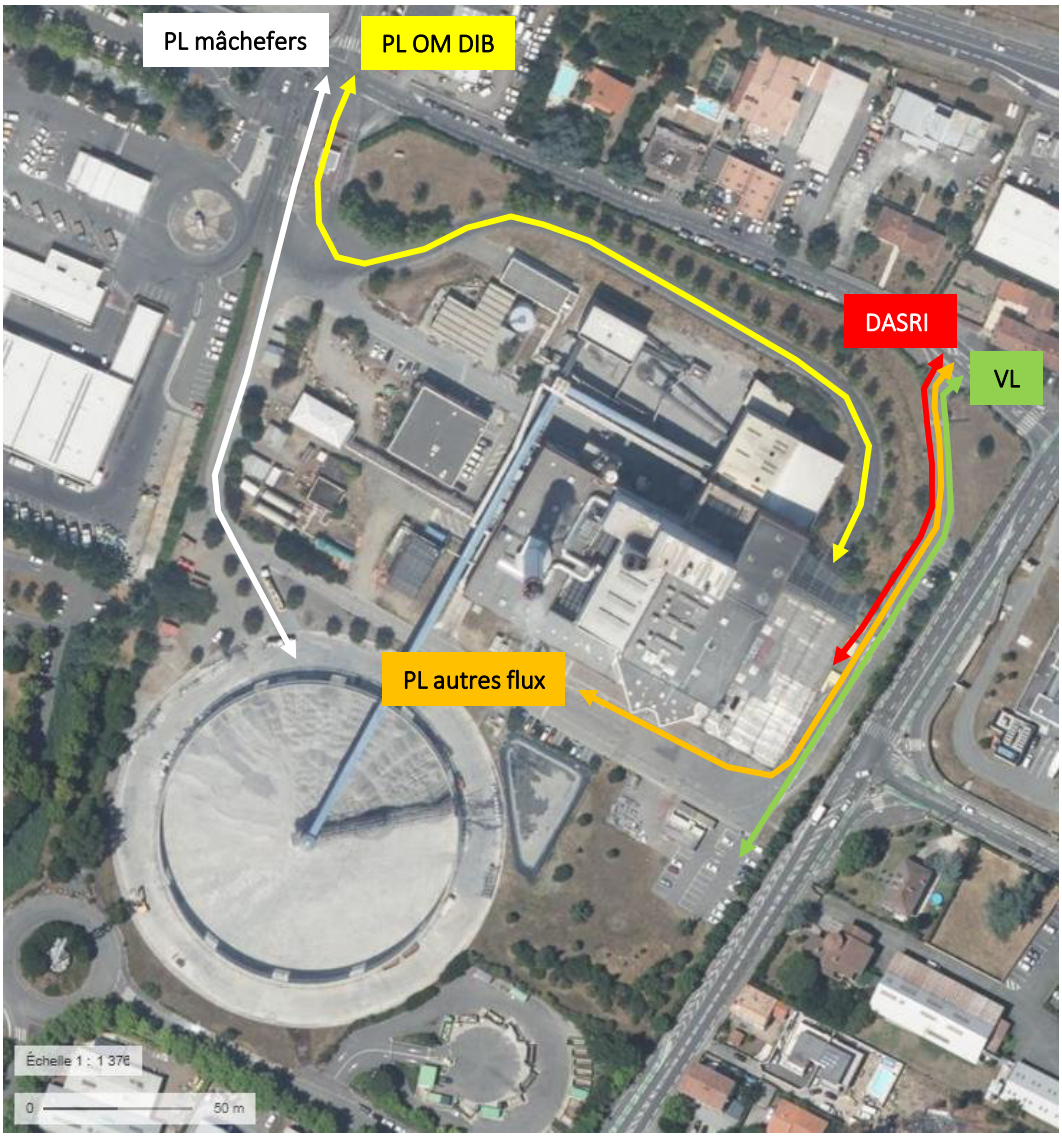

4.6.2 NOUVELLE UVE

La nouvelle UVE utilisera comme accès principal celui au Nord-Ouest sur le Chemin de Perpignan.

Un accès sera aménagé sur la rue Paul ROCACHE au Sud, il sera réservé pour le personnel. Les secours pourront accéder à la nouvelle UVE par une deuxième entrée sur la rue Paul ROCACHE plus à l'Ouest.

Le schéma ci-dessous illustre cette organisation ainsi que les circulations des principaux flux sur le site de la future UVE :

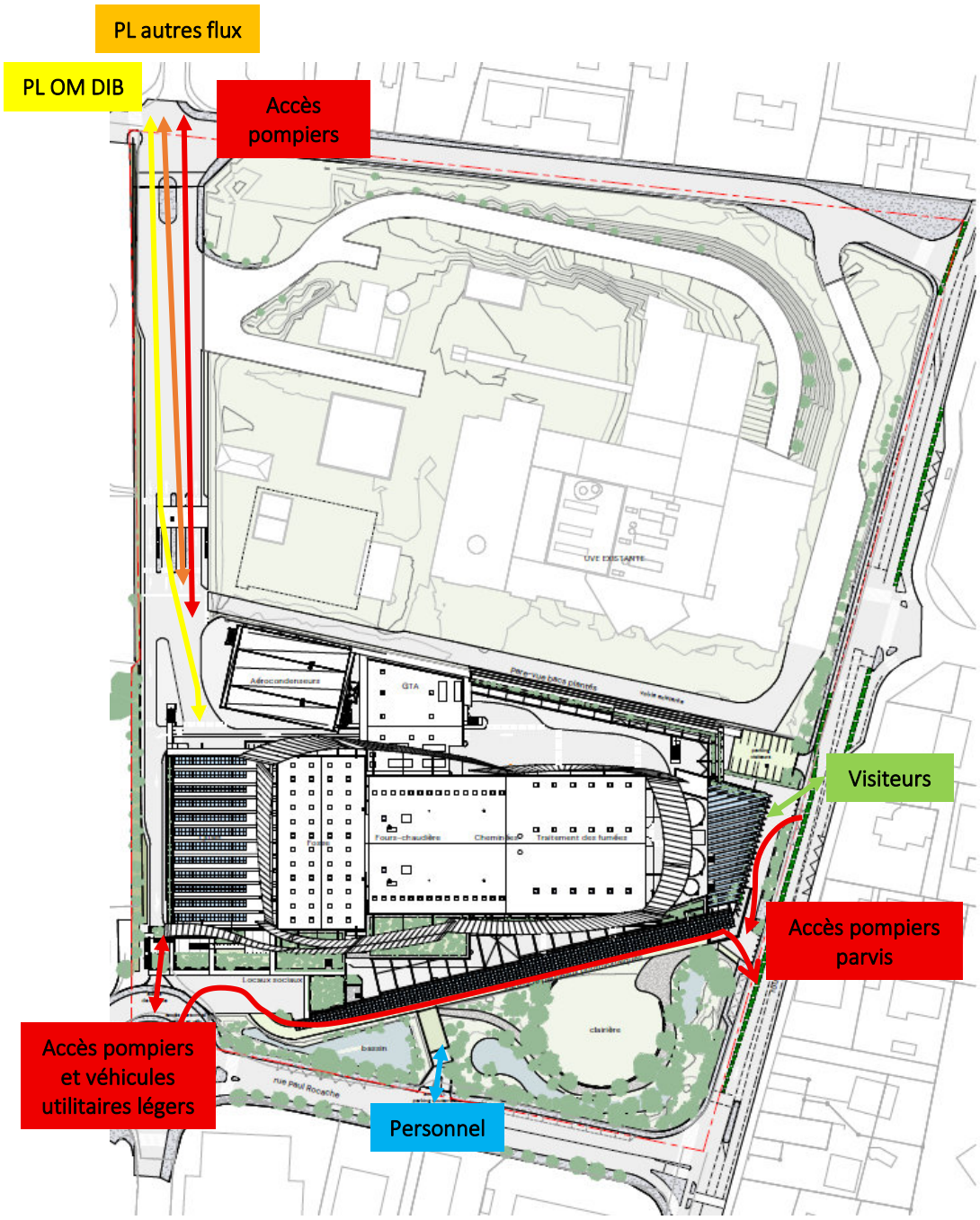

Figure 45 : Plan de circulation

Plus précisément, ci-dessous sont illustrés les différents accès pompiers du site.

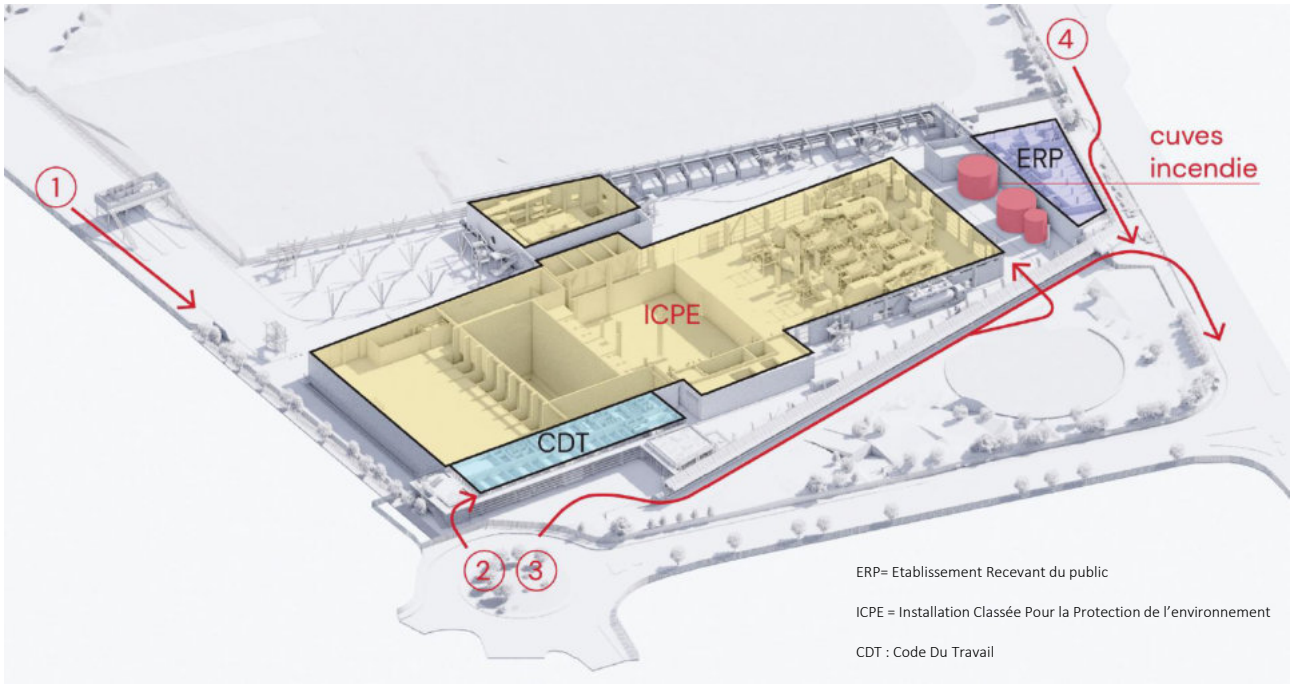

Figure 46 : Accès pompiers

4.7 ORGANISATION DES TRAVAUX

4.7.1 SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU CHANTIER

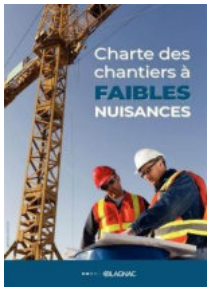

Les travaux seront conduits dans le respect d'une Charte Chantier visant à limiter les incidences de voisinage, établie en liaison avec les riverains qui seront régulièrement informés de l'avancée du chantier et du résultat des mesures dans son environnement. Des moyens de communication seront mis à leur disposition pendant toute la durée du chantier pour que l'encadrement du chantier puisse rapidement corriger les éventuels écarts aux engagements de la charte.

4.7.2 CALENDRIER PREVISIONNEL

Les grandes étapes sur les installations sont les suivantes :

- 2024-2026 : Travaux de confortement de l'UVE actuelle
- 2026 : Démantèlement de l'IME et de la déchèterie de Monlong
- 2027-2031 : Suite à l'obtention des autorisations, travaux de construction de la nouvelle UVE comprenant le pôle énergie
- 2032 : Début Démantèlement de l'UVE actuelle dont les modalités et l'usage futur restent à définir

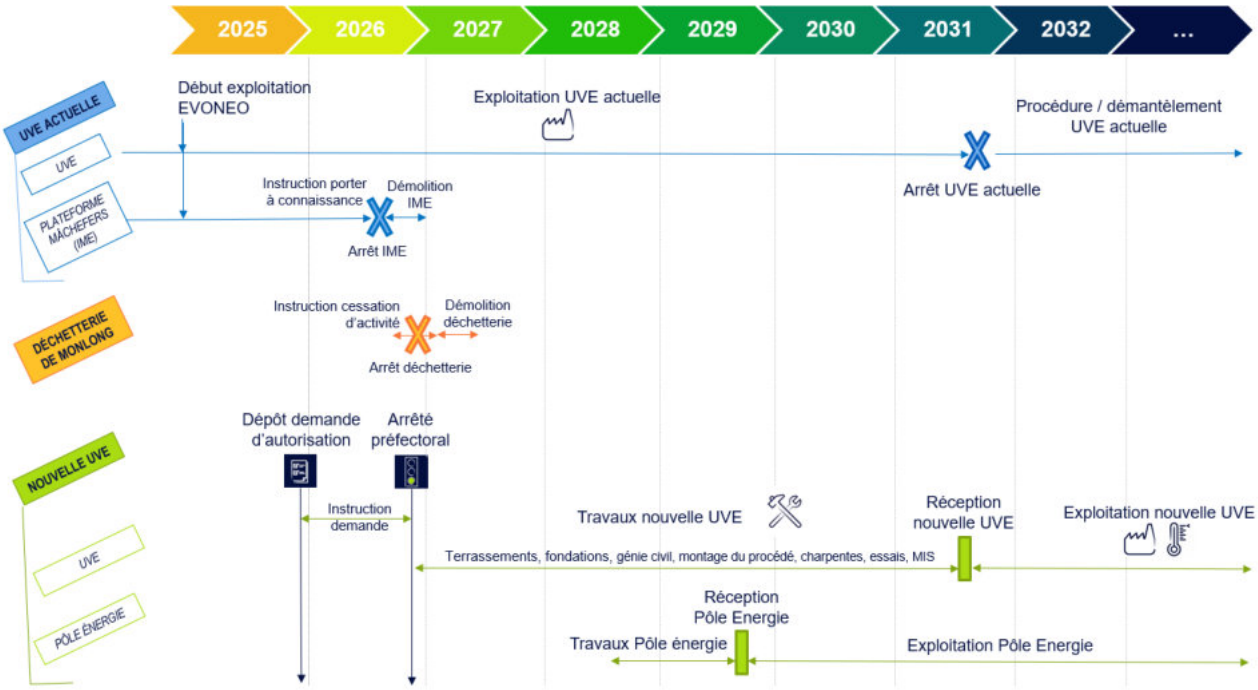

Figure 47 : Calendrier prévisionnel

4.7.3 TRAVAUX PREPARATOIRES

4.7.3.1 Déconstruction de la déchèterie

Une fois la déchèterie de Monlong fermée par DECOSET, celle-ci sera vidée de ses déchets et équipements, puis déconstruite via le protocole suivant :

- décapage des enrobés et exportation vers une filière autorisée pour leur recyclage ;
- reprise des remblais du quai haut et exportation vers une installation de stockage de déchets inertes ;
- dépose des parois béton du quai et stockage en réserve pour valorisation dans la phase suivante.

4.7.3.2 Déconstruction du parc à mâchefers

A partir du second semestre 2026, l'IME de l'UVE actuelle sera mise à l'arrêt définitif et son stock de graves de mâchefers maturées sera exporté pour utilisation sur des chantiers de travaux publics.

Le système de convoyage des mâchefers vers le parc sera démonté dans sa partie aval, ses parties métalliques seront valorisées auprès des filières de recyclage de métaux adaptées.

L'infrastructure béton sera alors déconstruite et traitée par concassage déferraillage sur place. Les déchets seront valorisés in situ ou envoyés vers des filières adaptées, en priorisant le réemploi, le recyclage et la valorisation.

4.7.3.3 Implantation des infrastructures de chantier

L'illustration ci-dessous présente les principales composantes des infrastructures du chantier :

- une fois le périmètre des travaux libéré, une piste périphérique sera mise en place avec un collecteur des eaux pluviales conduisant à un dispositif de traitement par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial rue Paul ROCACHE.
- Les parkings et la base vie seront implantés le long de la limite Sud.
- Les accès chantier seront aménagés sur la rue Paul ROCACHE.

Figure 48 : Implantation générale des infrastructures de chantier

4.7.4 CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE UVE

Les travaux de construction comprendront les phases suivantes après la phase 1 de déconstruction de la déchèterie et de l'IME actuelle :

- Phases 2 et 3 : fondations profondes, terrassements et micropieux ;
- Phase 4 : génie civil
- Phases 5 et 6 : pose des fours chaudière et du traitement des fumées
- Phases 7 et 8 : pose charpentes et suite de la mise en place du process
- Phases 9 à 12 : construction locaux sociaux, Espace Agora, fondations et pose des pare-vues.

La durée de chacune de ces phases est comprise entre 7 et 14 mois, pour une durée totale de près de 5 ans.

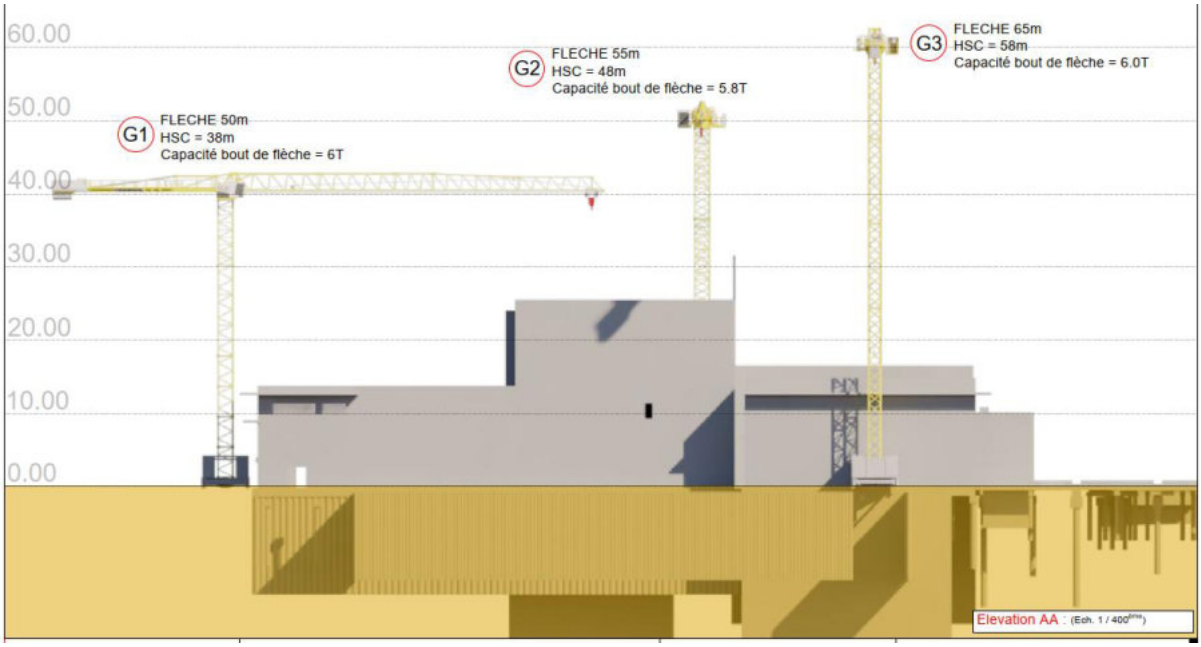

Figure 49 : Vues en élévations des grues, phase Génie Civil

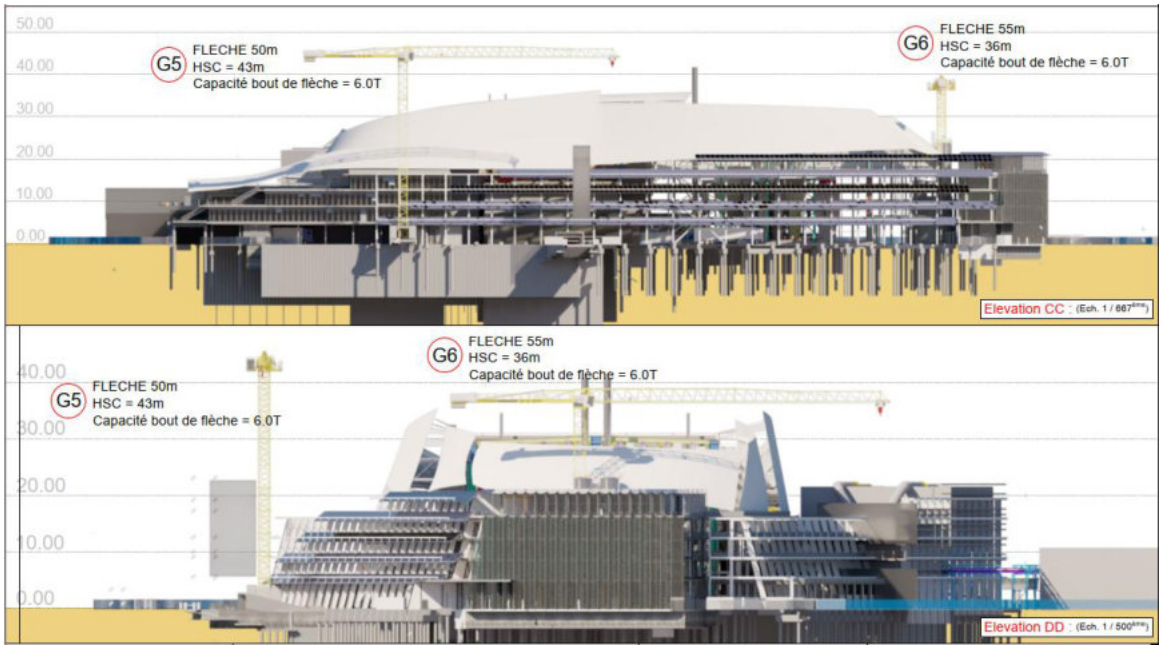

Figure 50 : Vues en élévations des grues, phase pose de la couverture

4.7.5 ANTICIPATION DES TRAVAUX AU TITRE DE LA LOI ASAP

Le 1er alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement dispose :

> *« Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre ».*

Cependant, la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), publiée le 7 décembre 2020, a modifié l'article L. 181-30 en autorisant les pétitionnaires, par dérogation au principe ci-dessus et à leurs frais et risques, à demander une exécution anticipée des autorisations d'urbanisme lorsque certaines conditions sont réunies, leur permettant de procéder à une accélération de leur calendrier.

Ainsi, les alinéas 3 et 4 de l'article L181-30 du code de l'environnement disposent :

> *« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale prévue au présent titre lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet par décision spéciale motivée, à condition que la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public. Cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3.*
>
> *Cette décision spéciale, notifiée au pétitionnaire et soumise aux mêmes modalités de publicité que l'autorisation environnementale, ne peut intervenir qu'après que l'autorité administrative compétente a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme. Elle ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai, fixé par voie réglementaire, courant à partir de la fin de la consultation du public incluant une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation. Cette consultation est soit celle prévue à l'article L. 181-9, soit la consultation du public propre à l'autorisation d'urbanisme lorsqu'elle est anticipée pour favoriser la bonne réalisation du projet en application du I de l'article L. 181-10. La décision spéciale désigne les travaux dont l'exécution peut être anticipée.* »

Dans le cadre du présent projet, EVONEO envisage l'hypothèse de solliciter du préfet une décision spéciale au titre de l'article L.181-30 du Code de l'Environnement afin d'anticiper certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Par le présent document, EVONEO informe également le public de l'hypothèse que certains travaux liés au projet puissent débuter avant la délivrance de l'autorisation environnementale, dans la limite des conditions précisées à l'article L.181-30 du Code de l'Environnement et de la décision spéciale qui pourrait être délivrée le cas échéant.

4.8 GESTION DE L'EAU

4.8.1 USAGES INDUSTRIELS

Les usages industriels de l'eau dans une UVE à traitement de fumées par voie sèche correspondent à la fabrication de l'eau déminéralisée pour la production de vapeur, à l'extinction des mâchefers, au lavage des bacs de DASRI et à des postes divers (l'appoint des réseaux de chaleur, du réseau incendie, des circuits de refroidissement, la préparation des réactifs, le lavage des sols).

La future UVE utilisera les mêmes ressources que l'UVE actuelle (par ordre d'importance : le Canal de St Martory, l'eau potable, les eaux pluviales et l'eau de nappe), avec une performance hydro-économe nettement supérieure à celle de l'UVE actuelle. En effet celle-ci (depuis le passage de toutes les lignes en traitement des fumées par voie sèche) consomme actuellement 0,6 m3/t de déchets traités dont 50% en eau de ville, alors que la nouvelle UVE consommera moins de 0,2 m3/t dont moins de 20% d'eau de ville.

Le schéma ci-dessous illustre la stratégie de gestion des eaux process sur la nouvelle UVE :

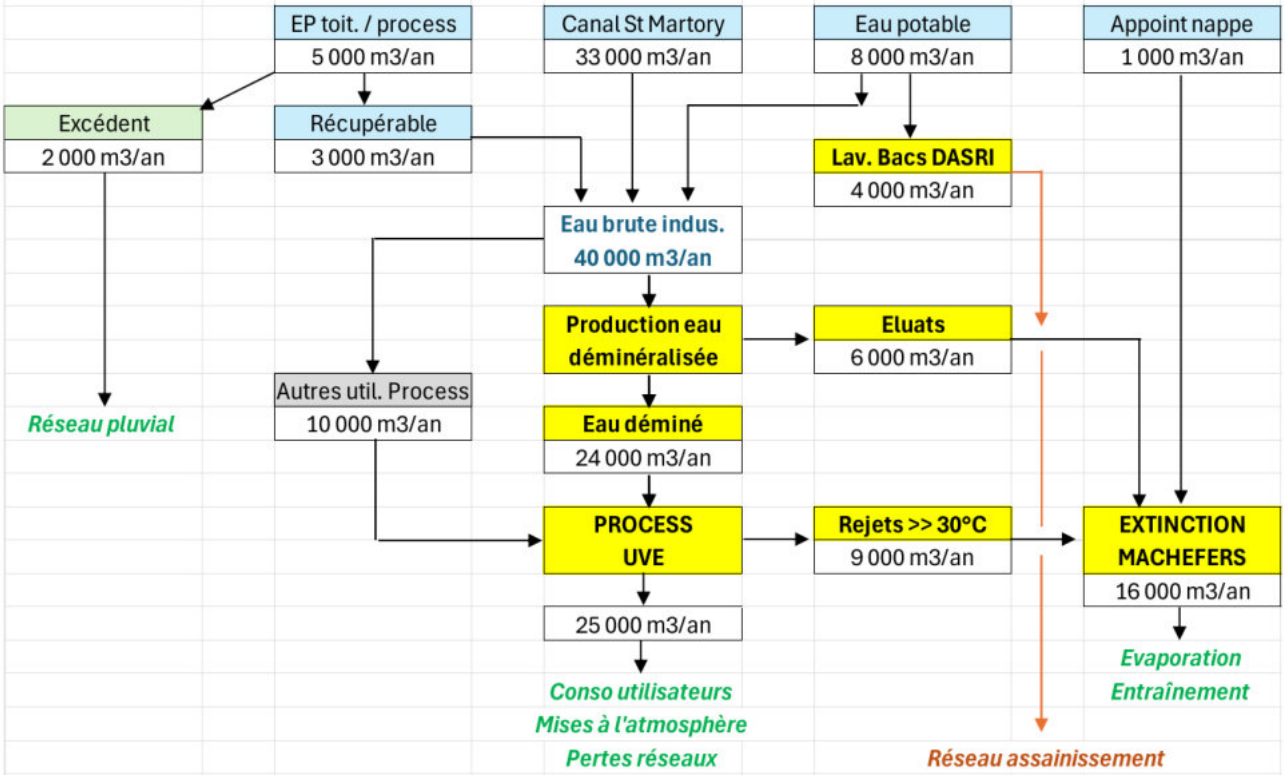

4.8.2 USAGES DOMESTIQUES

Les sanitaires de l'UVE ainsi que ceux du bâtiment AGORA seront alimentés en eau pluviale collectée sur les toitures, permettant de couvrir en moyenne à 90% les besoins des chasses WC.

4.8.3 ARROSAGE DES ESPACES VERTS

Le verdissement du projet a fait l'objet d'une réflexion visant à limiter la consommation d'eau d'arrosage, par le choix d'espèces végétales adaptées au climat toulousain et dans la perspective du réchauffement climatique. Une cuve de grande capacité (135 m3) sera mise en œuvre pour stocker l'eau de toiture et permettre l'alimentation du système d'irrigation pendant la période sèche.

4.8.4 GESTION DES EAUX PLUVIALES NON REUTILISEES

Les eaux de voiries et les excédents d'eau de toiture transiteront par un ensemble de bassins étanches rejoignant le réseau pluvial métropolitain via un ouvrage de régulation et un débourbeur déshuileur avec regard de contrôle.

Outre sa fonction d'écrêtement des épisodes orageux, cet ensemble de bassins assurera une fonction de rétention en cas de déversement accidentel ou d'incendie, grâce à une vanne de sécurité placée avant le rejet au réseau.

La figure suivante indique l'emplacements des bassins de rétention étanches pour les eaux pluviales.

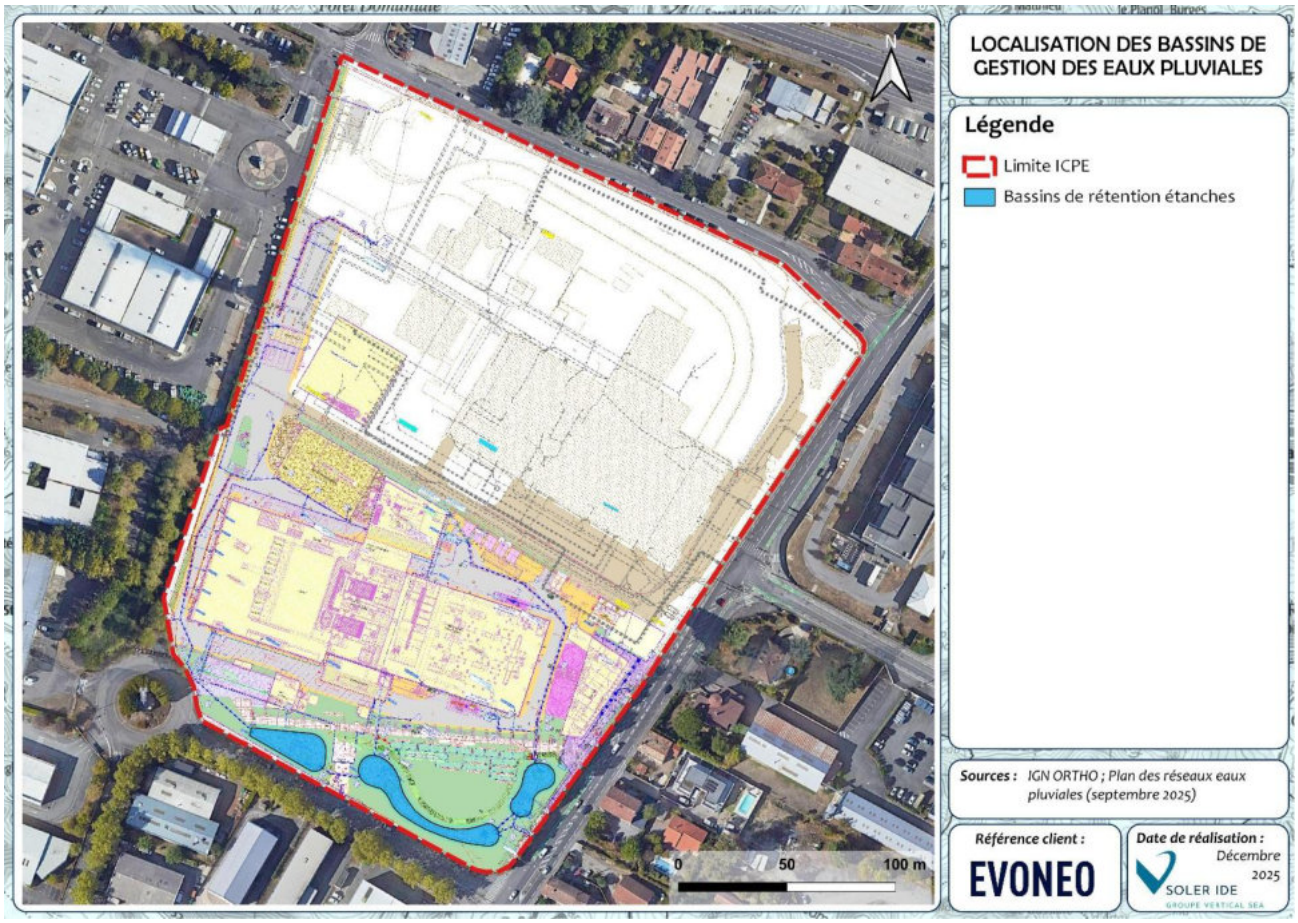

Figure 51 : Localisation des bassins de gestion des eaux pluviales

4.9 MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

4.9.1 MOYENS DE CONTROLE DES REJETS ET SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'UVE actuelle assure le contrôle des rejets et la surveillance de l'environnement sur les points suivants :

- ✓ rejet atmosphérique pour chaque four ;
- ✓ rejet atmosphérique de chaque chaudière d'appoint ;
- ✓ qualité de l'air et retombées atmosphériques sur les deux secteurs les plus sous influence de l'UVE ;
- ✓ effluent de sortie de la station de traitement des eaux usées de procédé, avant rejet au réseau d'assainissement public ;
- ✓ eaux de ruissellement non réutilisées, avant rejet au réseau pluvial public ;
- ✓ eaux souterraines au droit de 3 piézomètres.

La nouvelle UVE assurera le contrôle des rejets et la surveillance de l'environnement sur les mêmes paramètres environnementaux, dans des conditions adaptées aux nouvelles installations et aux nouvelles exigences règlementaires, tel que détaillé dans l'étude d'impact.

4.9.2 MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

L'UVE actuelle est équipée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie densifiés dans les secteurs de réception des déchets, et adaptés en fonction des équipements implantés dans le reste de l'UVE.

La nouvelle UVE sera équipée de moyens analogues dimensionnés à la nouvelle géographie des risques internes, tel que détaillé dans l'étude de dangers.

La stratégie de surveillance de l'environnement est détaillée dans la partie « Etude d'impact » du dossier de demande d'autorisation environnementale.

4.10 MONTANT DE L'OPERATION

Le montant de l'investissement est estimé à environ 354 millions d'euros, dont en particulier 133 millions de travaux de Génie Civil / Réseaux et voiries (terrassements, fondations, bâtiments, etc.) et 150 millions d'équipements liés au procédé (fours, chaudières, valorisation énergétique, traitement des fumées, etc.), le restant correspondant aux études, assurances et phase de mise en service.

5 CONCERTATION ET RAISONS DU CHOIX DU PROJET

5.1 CONCERTATION

5.1.1 CADRE ET STRUCTURATION DE LA CONCERTATION POUR LE PROJET D'EVOLUTION DE L'UVE DE TOULOUSE

La Charte de l'Environnement, intégrée dans la Constitution depuis 2005, précise que « *toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ». Ce droit est garanti par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Compte tenu de l'importance du projet d'évolution de l'UVE de Toulouse, son maître d'ouvrage DECOSET a saisi la CNDP qui a décidé en juillet 2021 que ce projet devait faire l'objet d'une concertation préalable, organisée par DECOSET. La CNDP a en outre nommé deux garantes pour accompagner cette concertation préalable.

L'objet central de la concertation était l'avenir de l'UVE, avec une ouverture des débats sur les grands enjeux de la gestion des déchets du territoire à l'horizon 2050 : prévention et recyclage des déchets, valorisation énergétique, zone de chalandise, économie circulaire…

La concertation constitue la phase du débat public à l'amont de l'enquête publique règlementairement liée à l'instruction du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale. Tel que le figure le schéma, la concertation est scindée en deux phases :

- La concertation préalable, sur la genèse du projet ;
- La concertation continue, pendant les études approfondies :

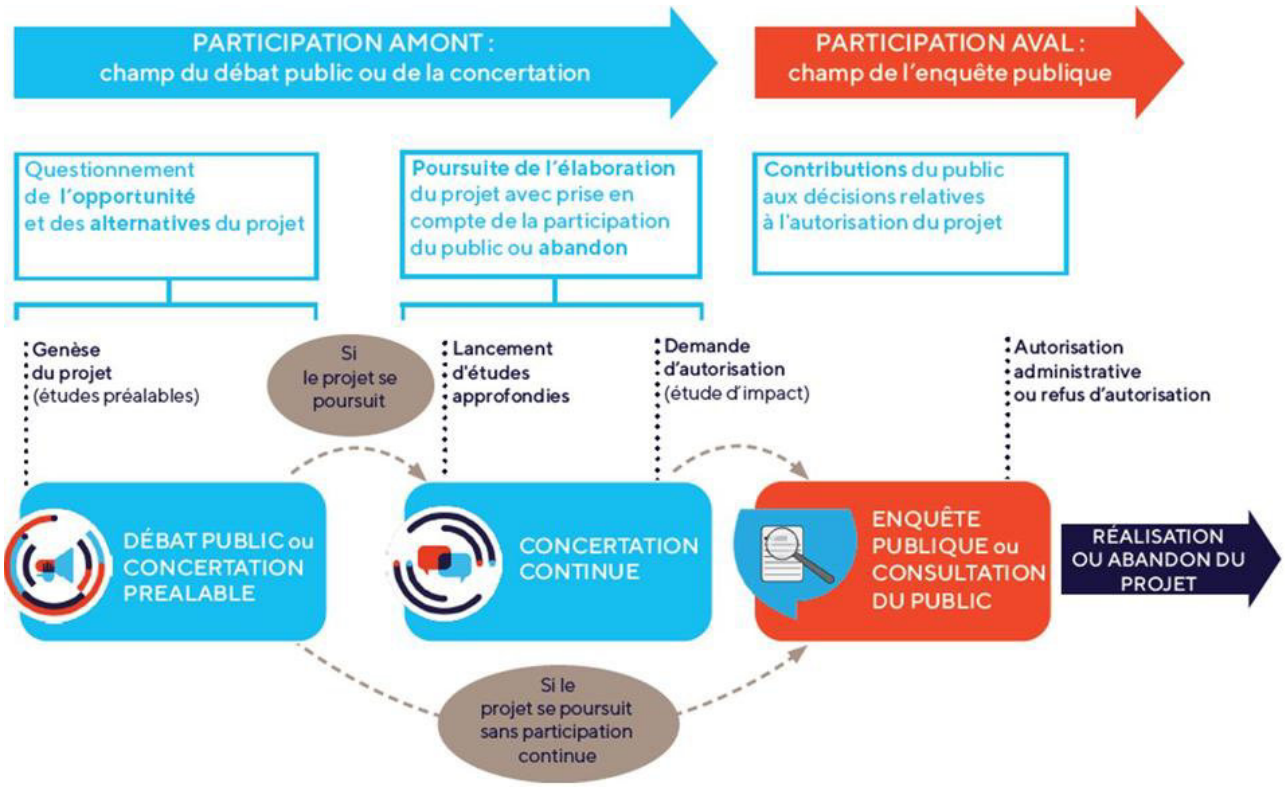

Conformément à l'article R121-10 du Code de l'Environnement, le compte rendu et le bilan de la concertation sont joints au dossier.

5.1.2 CONCERTATION PREALABLE

Le périmètre de l'information sur la concertation préalable a concerné les 8 établissements publics de coopération intercommunale adhérant à DECOSET (SICOVAL, CC des Côteaux de Bellevue, CC du Frontonnais, CC des Hauts Tolosans, CC du Grand Ouest Toulousain, CC Val'Aïgo, Toulouse Métropole), ainsi que les 3 EPCI haut-garonnais dont les déchets ménagers sont traités par DECOSET (CA du Muretain, CC Terres du Lauragais, CC du Bassin Auterivain).

La concertation préalable s'est déroulée du 20/09/2022 au 27/11/2022, elle s'est appuyée sur les moyens suivants :

- un dossier de concertation préalable avec sa plaquette de synthèse
- une vidéo d'animation,
- un site internet dédié,
- un registre papier dans l'ensemble des mairies du périmètre d'information,
- un courrier préaffranchi envoyé à 10 000 riverains de l'UVE,
- réunions publiques et ateliers participatifs,
- stands d'information sur les marchés, centres sociaux culturels, campus…,
- panel de citoyens représentatifs, travaillant en indépendance,
- groupe de travail avec les étudiants et enseignants universitaires.

Le bilan de la concertation préalable en annexe a dénombré 1 200 personnes ayant contribué et 1 800 avis, contributions, observations, questions et réponses.

Les principaux arguments émis par le public ont concerné 6 thèmes :

- la qualification de l'énergie produite par les UVE ;
- la coordination entre DECOSET et les EPCI adhérents ;
- la zone de chalandise ;
- la localisation de l'équipement ;
- l'exploitation de l'équipement actuel et du nouvel équipement ;
- le réseau de chaleur.

Au regard des enseignements tirés de la concertation préalable, DECOSET a décidé d'orienter le projet d'évolution de l'UVE de Toulouse dans deux directions fortes :

- le choix d'une reconstruction plutôt que d'une rénovation, la première option étant une garantie de performances maximales à tous points de vue (maîtrise des consommations et des rejets, production de chaleur et d'électricité).
- Le choix de dimensionner la future UVE en excluant les besoins des départements voisins, avec une réduction de capacité autorisée (330 000 t/an pour l'UVE actuelle) à 240 000 t/an. La capacité de la nouvelle UVE correspond aux scénarios les plus optimistes quant à la limitation de la croissance de la population, la prévention des déchets et au détournement par recyclage.

5.1.3 CONCERTATION CONTINUE

Une phase de concertation continue s'est poursuivie jusqu'à la phase réglementaire d'instruction de la demande d'autorisation, au titre du code de l'environnement, durant laquelle ont été particulièrement abordées les thématiques de l'emplacement de la future UVE, des émissions de celle-ci, des réseaux de chaleur associés et de la gestion de la phase travaux.

5.2 RAISONS DU CHOIX DES PROCEDES

Les procédés retenus au sein de la nouvelle UVE correspondent aux meilleures techniques disponibles, avec une incidence conceptuelle forte sur 3 plans :

- ✓ le choix de la voie sèche pour la filière de traitement des fumées, qui permet de réduire très fortement la consommation d'eau par rapport à la filière conventionnelle de traitement des fumées par voie humide et d'assurer qu'aucun rejet aqueux ne soit produit par l'installation ;
- ✓ au sein de cette filière par voie sèche, le rajout d'une deuxième filtration en finition qui permet de viser une performance de traitement des fumées supérieure à celle exigée par les nouvelles normes en matière de qualité de rejet atmosphérique ;
- ✓ le choix d'un système de valorisation énergétique fortement accrue par rapport à l'UVE actuelle, avec production de vapeur haute pression alimentant 2 groupes turbo-alternateurs maximisant la production d'électricité en été et aux mi-saisons quand la demande des réseaux de chaleur urbains se réduit.

5.3 RAISONS DU CHOIX DU SITE

Le choix de la localisation de la nouvelle UVE a été au centre de la démarche de concertation menée par DECOSET : concertation préalable de septembre à décembre 2022, puis concertation continue depuis mars 2023 jusqu'à la date de démarrage de la consultation parallélisée correspondant à l'instruction du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le processus s'est organisé autour des étapes suivantes :

- ✓ En 2021, 21 terrains alternatifs au site actuel avaient préalablement été identifiés par DECOSET.
- ✓ Suite aux demandes formulées lors de la concertation, cette liste a été étendue à un total de 41 sites.
- ✓ Un groupe de travail d'une dizaine de membres a été constitué pour suivre l'analyse, réuni à 4 reprises dans le courant de l'année 2024.
- ✓ Un travail cartographique a été mené pour hiérarchiser les 41 sites et retenir les 9 mieux classés, indiqués ci-dessous :

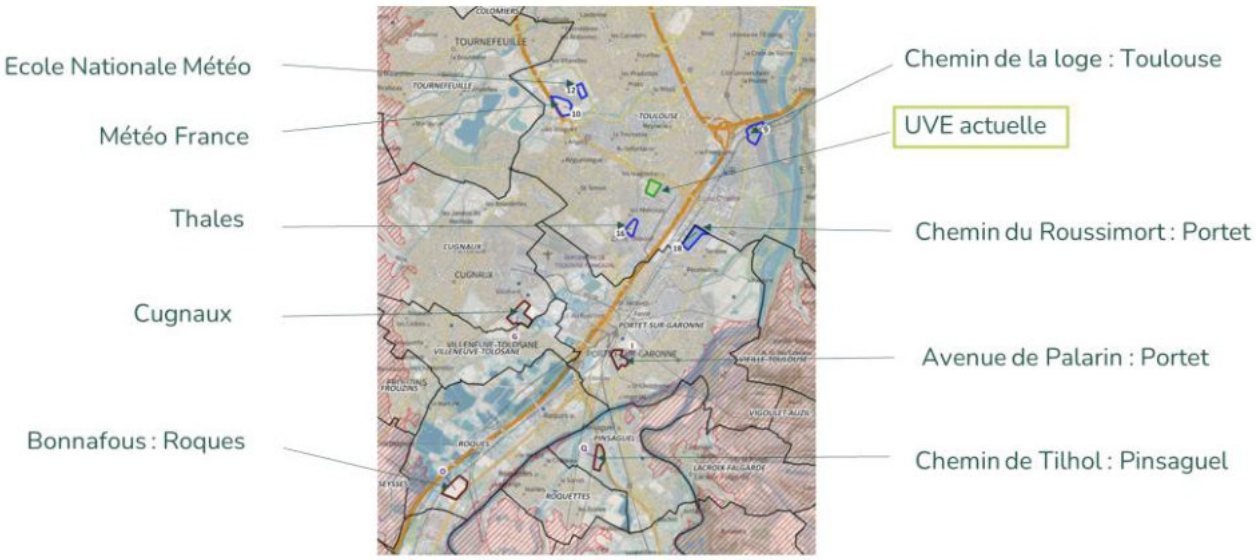

- ✓ Une analyse qualitative a enfin été menée sur ces 9 sites alternatifs ainsi que sur le site de l'UVE existante, sur la base de critères techniques et environnementaux, en tenant compte également des critères émis lors de la concertation préalable et mentionnés par le public lors de la concertation continue.

Sur les bases de l'analyse cartographique et de l'analyse qualitative, le site actuel de l'UVE est ressorti en 1ère position :

- Le site de l'UVE actuel est ressorti premier ou premier ex aequo lors de l'analyse cartographique sur les critères suivants :
  - Critère "risques et environnement",
  - Critère "faisabilité technico économique",
  - Critère "urbanisme et ZAN",
- Lors de l'analyse qualitative des terrains les mieux classés, le site a présenté les meilleures garanties suivantes vis à vis du projet :
  - Capacité d'acquisition des terrains ;
  - Moins d'incertitude quant aux résultats des études complémentaires à réaliser (risque de délais de procédure rallongés repoussant la mise en service de la nouvelle UVE) ;
  - Moindre risque et contraintes juridiques liés à la localisation (loi Zéro Artificialisation Nette, acceptation, historique du site) ;
  - Meilleure compatibilité avec l'utilisation actuelle et/ou future du site ;
  - Moindre enjeu organisationnel (création de sites complémentaires, impact sur l'organisation des collectes, …) ;

L'analyse de l'ensemble de ces critères a conduit élus de DECOSET à choisir le site actuel pour la reconstruction de la nouvelle UVE.

6 REMISE EN ETAT DU SITE

Après de la mise à l'arrêt définitif de l'UVE projetée, le terrain sera laissé dans un état compatible avec la vocation de la zone UE2 du PLU de Toulouse (zone urbaine économique), afin de permettre un usage cohérent avec cette vocation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, une procédure de cessation d'activité sera menée conformément à l'article L.512-75-1 du Code de l'Environnement.

A la fin de l'exploitation, le site sera mis en sécurité, ce qui comprendra les mesures suivantes :

- Evacuation des produits dangereux et des déchets présents,
- Interdictions ou limitations d'accès,
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- Mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sur les terrains voisins.

Les mesures de réhabilitation ou de remise en état assureront, quant à elles, la compatibilité de l'usage du terrain avec la zone urbaine économique à laquelle il appartient (excluant toute possibilité d'habitat, exploitation agricole ou forestière).

Pour ce qui concerne la partie Nord du site où est implantée l'UVE actuelle et qui sera mise à l'arrêt définitif après la mise en service de la nouvelle UVE en 2031, l'intention du maître d'ouvrage DECOSET est de démanteler et déconstruire l'UVE actuelle (cf. annexe). L'usage futur des terrains n'est pas encore défini. En tout état de cause, les activités déployées seront compatibles avec la vocation des terrains et feront l'objet des démarches réglementaires adaptées le cas échéant.

7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

7.1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a confié aux régions l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Comme le rappelle le ministère des territoires, de l'écologie et du logement, le SRADDET « fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. »

Le SRADDET Occitanie a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. La première modification du SRADDET a été adoptée le 12 juin 2025 par la Région et approuvée par le Préfet de Région le 11 juillet 2025 afin d'y intégrer les nouvelles obligations législatives, notamment les lois Climat et Résilience, AGEC et 3DS.

Le SRADDET a regroupé une vision d'aménagement du territoire autour de 3 défis à relever :

Synthèse du rapport d'objectifs – Juin 2022

Ces défis sont déclinés en objectifs généraux, eux-mêmes déployés en objectifs thématiques. On pourra citer les objectifs suivants, auxquels répond le projet :

- Défi de l'attractivité / Objectif général : concilier développement et excellence environnementale / objectif thématique foncier : réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040

  => Le projet est implanté sur du foncier artificialisé utilisé depuis des décennies par une IME liée à l'incinérateur.

- Défi des coopérations / Objectif général : partager durablement les ressources / objectif thématique déchets : du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables

  => Le projet offre une solution de valorisation énergétique, plutôt qu'une élimination en ISDND.

- Défi du rayonnement / Objectif général : faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique / objectif thématique biens communs : pérenniser les ressources naturelles nécessaires au développement actuel et futur de la Région

  => Le projet est conçu pour limiter la production d'effluents et les réutiliser pour les besoins de l'installation. Il permet ainsi d'éviter la consommation d'eau potable ou d'eau souterraine.

Ainsi, la nouvelle UVE, de par sa vocation, son implantation et sa conception, est compatible avec les objectifs du SRADDET Occitanie.

7.2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le Plan National de Prévention des Déchets s'articule autour de 5 axes :

- **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**
- **Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**
- **Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation**
- **Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**
- **Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets**

Le projet de la nouvelle UVE de Toulouse s'inscrit dans le cadre fixé par le PNPD, qui vise à prévenir la production de déchets et à renforcer l'économie circulaire. Bien que la valorisation énergétique intervienne en aval des actions de prévention, l'installation constitue un maillon indispensable du service public pour traiter uniquement la fraction résiduelle après prévention, tri, réemploi et recyclage.

Le dimensionnement de l'UVE tient compte des évolutions réglementaires et des objectifs du PNPD, notamment au travers de la réduction des tonnages résiduels. L'installation n'entre pas en concurrence avec les démarches de prévention, mais les accompagne en garantissant un traitement performant des déchets ultimes tout en limitant le recours à l'enfouissement.

Le projet contribue également à l'engagement des acteurs publics en matière de prévention, en s'intégrant dans une stratégie territoriale cohérente et en produisant une énergie localement valorisée, conforme aux principes d'économie circulaire.

En ce sens, la nouvelle UVE est compatible avec les orientations et objectifs du PNPD, dont elle constitue un relais opérationnel pour la gestion responsable des déchets résiduels.

7.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ANNEXE AU SRADDET

La loi NOTRe donne à la Région une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique, social et qui limite les impacts environnementaux et sanitaires de la gestion des déchets. Dans ce contexte, dès avril 2016, la Région s'est engagée dans l'élaboration du Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) avec l'ambition d'atteindre en valeur et en calendrier les objectifs de la Loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte et la volonté de l'inscrire dans une démarche plus globale afin d'engager la Région sur la voie d'une économie plus circulaire.

L'importance des enjeux tant environnementaux, qu'en termes d'activité économique et d'emploi, a conduit la Région à inscrire l'élaboration du Plan dans un large processus de concertation. Ainsi ont été organisés : des journées d'échanges, des contributions écrites, des groupes de travail thématique, des réunions territoriales et des réunions de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES).

Après l'avis favorable donné par la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi en mai 2018, le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et son rapport environnemental ont été soumis pour avis aux autorités administratives. Le projet de PRPGD et son rapport environnemental a arrêté en janvier 2019.

Après enquête publique, le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets ainsi finalisé a été adopté par les élus régionaux réunis en Assemblée Plénière le 14 novembre 2019.

Le PRPGD a ensuite été intégré au Schéma Régionale d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires dont il constitue une annexe. Le SRADDET de la Région Occitanie a été adopté par le Conseil Régional du 30 juin 2022, puis modifié par arrêté préfectoral du 11 juillet 2025.

Les objectifs du Plan s'appuient sur la hiérarchie réglementaire des modes de traitement : prévention, réemploi, recyclage.

Les objectifs du PRPGD sont les suivants :

- Donner la priorité à la prévention des déchets, avec notamment :
  - **Pour les déchets ménagers et assimilés** (DMA) : la loi définit un objectif de réduction des DMA produits par habitant et par an de 10% à l'horizon 2020 par rapport à 2010. Le Plan d'Occitanie s'inscrit dans cet objectif en visant une diminution de ce ratio de 13% entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -16 % à 2031.
  - **Pour les déchets inertes du BTP**, le plan prévoit une stabilisation à 2025 et 2031 de l'estimation quantitative des déchets inertes du BTP au niveau de 2015 (soit 10,6 millions de tonnes) malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP. grâce à la mise en œuvre des 3 actions prioritaires:
    - éviter l'exportation hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets,
    - favoriser la réduction des quantités de déchets dans les chantiers mais aussi leur réemploi et leur réutilisation

        - réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produit.
    - Pour les déchets d'activité économique non dangereux non inertes (DAE), le Plan définit un objectif de réduction des quantités et de stabilisation de DAE par unité de valeur produite. Ainsi, il prévoit une stabilisation de l'estimation de leur gisement au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique
    - Pour les déchets dangereux, le Plan prévoit une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015 sous réserve de :
        - l'évolution réglementaire,
        - la production de terres polluées directement corrélée aux chantiers.

➲ Trier à la source les biodéchets en vue de leur valorisation organique

➲ Améliorer le niveau de recyclage matière, dont :

- Augmenter le niveau de recyclage des déchets d'activités économiques (DAE) :
    - Tri à la source pour valorisation matière,
    - Améliorer les performances des centres de tri des DAE par une amélioration de la qualité de l'entrant et/ou une amélioration de la performance des installations
- Augmenter le niveau de recyclage des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP)
- Augmenter le niveau de valorisation des sous-produits issus du traitement des déchets non dangereux en favorisant notamment la valorisation énergétique des refus de tri disposant d'un pouvoir calorifique intéressant.

➲ Améliorer la gestion des déchets dangereux :

- notamment en renforçant la collecte et en regroupant ces déchets après collecte

➲ Améliorer la gestion des déchets du littoral

➲ Lutter contre les pratiques et les installations illégales

- Lutter contre les sites illégaux utilisés pour les déchets inertes issus des chantiers du BTP
- Assurer un traitement conforme des déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés sur chantier

➲ Préférer la valorisation énergétique à l'élimination :

- En développant notamment la valorisation énergétique de la fraction combustibles solides de récupération (CSR)

➲ Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010

➲ Améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets

Les activités de l'UVE de Toulouse participent à l'atteinte des objectifs du PRPGD Occitanie, en particulier sur les points suivants :

➲ Préférer la valorisation énergétique à l'élimination :

Par sa vocation, l'UVE de Toulouse valorise la fraction résiduelle des déchets ménagers non recyclables par combustion, permettant la production de chaleur et d'électricité. Cette valorisation énergétique contribue directement à la réduction de l'enfouissement des déchets non dangereux, conformément aux priorités de traitement définies par le Plan.

➲ Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010, en diminuant les tonnages de déchets résiduels éliminés en ISDND, et valoriser énergétiquement au moins 70% des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

L'UVE permet de détourner d'importants volumes de déchets non dangereux du stockage, en assurant leur traitement par valorisation énergétique. Le recours au stockage est ainsi réservé uniquement aux résidus ultimes de traitement contribuant à l'atteinte de l'objectif de réduction des tonnages stockés.

➲ Améliorer le niveau de recyclage matière, en augmentant le niveau de valorisation des sous-produits issus du traitement des déchets non dangereux :

L'UVE de Toulouse permet la valorisation des mâchefers issus de l'incinération en tant que matériaux alternatifs dans les travaux publics. Les métaux ferreux et non ferreux sont extraits de ces mâchefers et réintroduits dans les filières de recyclage. Ces opérations participent à la production de matières premières secondaires et à la préservation des ressources naturelles.

➲ Soutenir une économie circulaire locale en développant une énergie issue des déchets résiduels :

En injectant de l'énergie dans les réseaux de chaleur ou électriques, l'UVE contribue aux objectifs de la transition énergétique et à la structuration d'une économie circulaire territorialisée, cohérente avec les orientations du PRPGD.

La nouvelle UVE de Toulouse est donc compatible avec le plan de prévention et de gestions des déchets de la région Occitanie.

8 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

8.1 GROUPE SUEZ

8.1.1 QUI SOMMES-NOUS ?

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des **services essentiels** pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des **services d'eau et de déchets**, par des solutions résilientes et innovantes.

Présent dans **40 pays** avec **plus 40 000 collaborateurs**, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

En 2023, SUEZ a fourni de l'eau potable à 57 millions de personnes dans le monde et des services d'assainissement à plus de 36 millions de personnes. Le Groupe a produit 7,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées et a évité l'émission de 6,4 millions de tonnes de CO_2.

Le Groupe affiche un chiffre d'affaires de 8,9 milliards d'euros.

Fort de son expertise et de sa capacité à innover, SUEZ présente de fortes perspectives de croissance et compte sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 39 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 19 % du capital, pour poursuivre son développement en France et à l'international. Par ailleurs, plus de 3% du capital de SUEZ est détenu par les salariés.

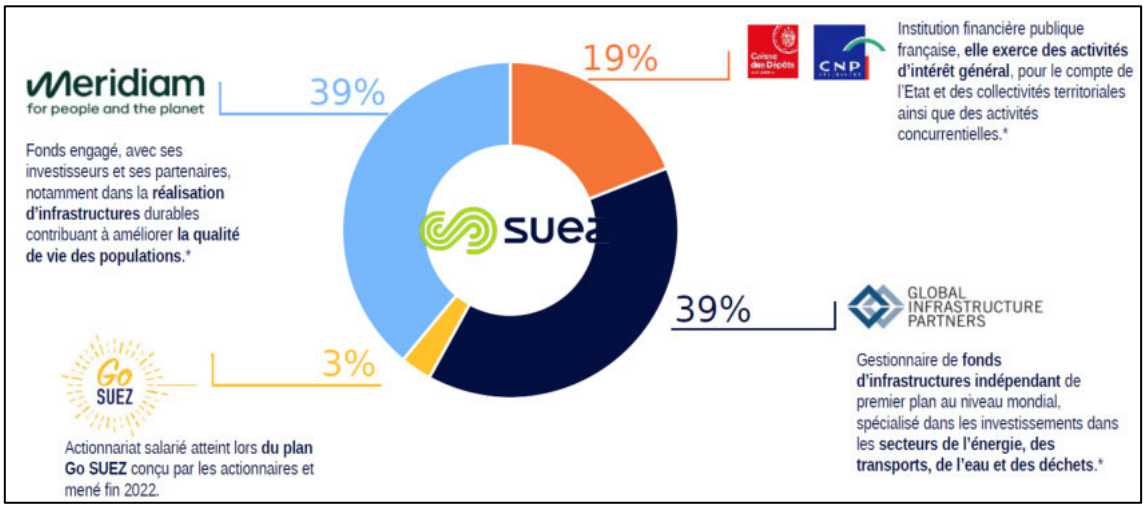

8.1.2 FEUILLE DE ROUTE DES AMBITIONS DEVELOPPEMENT DURABLE

Au-delà de sa stratégie Business, SUEZ confirme ses ambitions développement durable, avec une feuille de route ambitieuse autour de 3 piliers :

a) Les engagements pour le climat

Les engagements pour le climat correspondent à une approche globale et reposent sur 3 leviers :

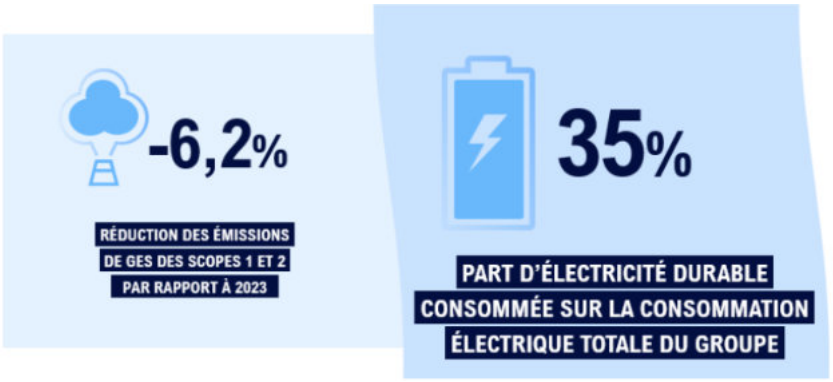

En 2024, SUEZ a réalisé d'importants progrès en matière de contribution à la décarbonation de l'énergie :

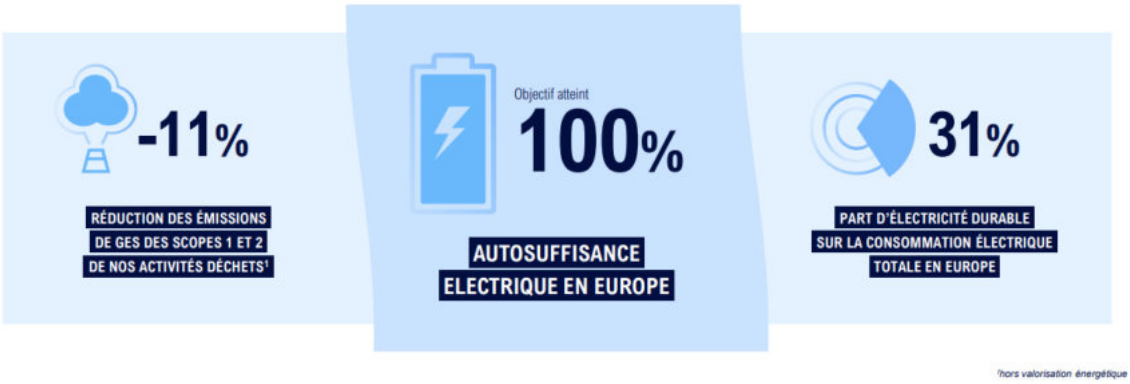

b) Les engagements pour la nature

SUEZ a décidé d'agir sur 5 pressions responsables du déclin de la biodiversité :

En 2024, SUEZ a poursuivi ses actions pour réduire les pressions sur les ressources naturelles :

c) Les engagements pour le social

SUEZ agit pour concilier développement humain et développement économique :

En 2024, SUEZ a accéléré ses actions pour favoriser l'engagement de ses collaborateurs, renforcer la diversité et l'inclusion :

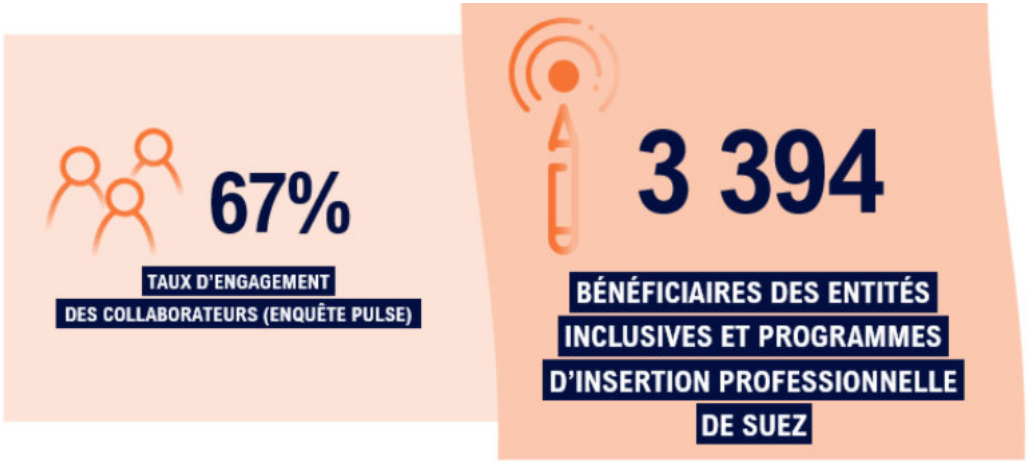

8.1.2.2 Les objectifs de développement des capacités d'innovation

8.1.3 LA RAISON D'ÊTRE DE SUEZ

Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

8.2 SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION EN FRANCE

Au sein de SUEZ, SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION FRANCE intervient sur l'intégralité de la chaîne de valeur du recyclage et de la valorisation des déchets :

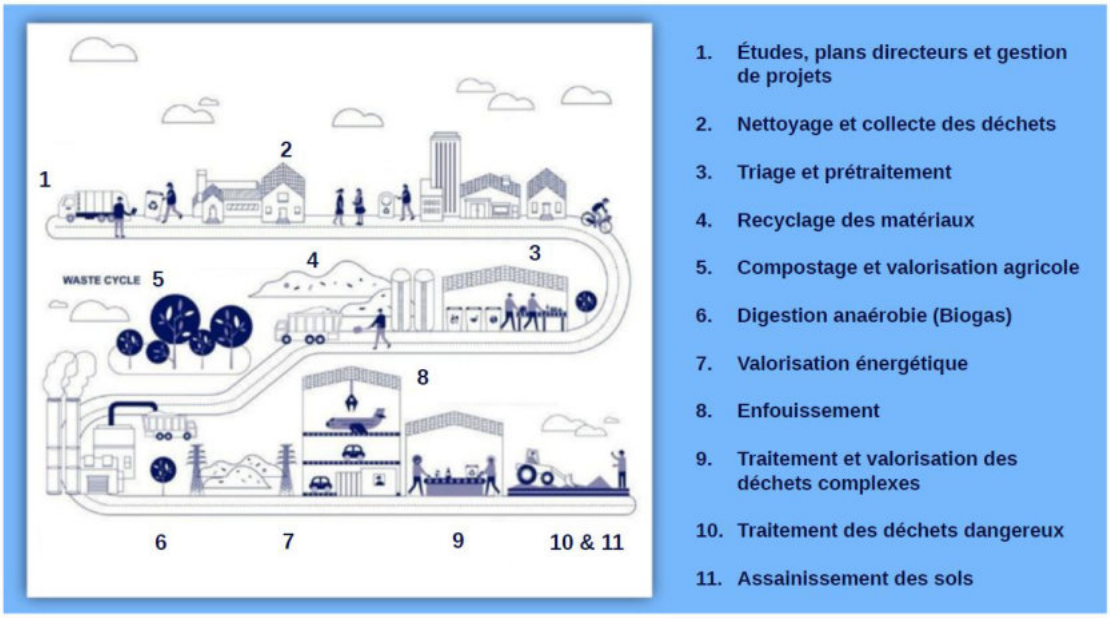

L'activité Recyclage & Valorisation propose une gamme de prestations complète en matière de déchets et de propreté. Son cœur de métier concerne la gestion des déchets :

- Collecte, tri et prétraitement ;
- Démantèlement et déconstruction de véhicules hors d'usage ;
- Recyclage ;
- Valorisation matière, biologique et énergétique ;
- Enfouissement ;
- Gestion des déchets dangereux ;
- Solutions smart (suivi en temps réel des camions poubelles, analyse du niveau de remplissage d'un conteneur, intelligence artificielle pour des robots trieurs).

Elle offre aussi plusieurs services complémentaires :

- Propreté urbaine et entretien des réseaux d'eau ;
- Nettoyage industriel ;
- Épuration des effluents ;
- Dépollution et réhabilitation des sols pollués.

Collectivités, particuliers, industries, commerces, hôpitaux… l'activité Recyclage & Valorisation accompagne une clientèle multiple. Pour cela, elle passe des contrats :

- De services ou de gestion (déléguée ou non, intégrée ou non) ;
- D'exploitation et de maintenance ;
- De conception, construction et exploitation.

SUEZ mène une importante politique de **Recherche et d'Innovation** pour offrir à ses clients des solutions toujours plus performantes. L'activité Recyclage & Valorisation se focalise notamment sur le recyclage des matières premières et la valorisation.

Les équipes de l'activité Recyclage & Valorisation étudient également l'optimisation énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les effectifs de SUEZ RV FRANCE sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 10 : Effectifs de SUEZ RV FRANCE

	2022	2023	2024
Non Cadres	35	42	27
Cadres	609	638	650
Total SUEZ RV France	**644**	**680**	**677**

Le chiffre d'affaires des 4 dernières années est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Chiffre d'affaires de SUEZ RV FRANCE

	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires (M€)	267	327	381

Le bilan actif, le bilan passif et le compte de résultat pour les années 2022 à 2024 sont joints en annexe.

8.3 SUEZ RV ENERGIE

La société SUEZ RV ENERGIE est une filiale 100% SUEZ RV FRANCE.

Elle dispose d'une excellente expertise dans la gestion des Unités de Valorisation Energétique, ainsi qu'une bonne santé financière

8.3.1 LES REFERENCES DE SUEZ RV ENERGIE

Sur l'ensemble du territoire national, SUEZ RV ENERGIE exploite une trentaine d'Installations de Valorisation Energétique et 8 Installations de Maturation et d'Elaboration de mâchefers.

Le tonnage annuel de déchets ainsi valorisés atteint plus 3,3 millions de tonnes et permet de produire près de 1,3 TWh d'électricité et 2,7 TWh de chaleur.

8.3.2 LES EFFECTIFS DE SUEZ RV ENERGIE

La répartition du nombre d'employés ces 4 dernières années est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 12 : Effectifs de SUEZ RV ENERGIE

		2022	2023	2024
SUEZ RV ENERGIE SAS	Agents de maîtrise	196	150	154
	Ouvriers et employés	109	97	94
	Non Cadres	305	247	248
	Cadres	37	33	36
Total SUEZ RV ENERGIE SAS		**342**	**280**	**290**
Filiales de SUEZ RV ENERGIE	Total	601	697	707
Total SUEZ RV ENERGIE UES		**943**	**977**	**997**

8.3.3 LES CAPACITES FINANCIERES DE SUEZ RV ENERGIE

Le chiffre d'affaires des exercices 2020 à 2023 de SUEZ RV ENERGIE sont repris dans le tableau suivant.

Tableau 13 : Chiffre d'affaires et résultat d'exploitation net de SUEZ RV ENERGIE

	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires (M€)	143	195	167

Le bilan actif, le bilan passif et le compte de résultat pour les années 2022 à 2024 sont joints en annexe.

Les capacités financières de SUEZ RV ENERGIE lui permettent d'assurer toutes les garanties à long terme vis-à-vis des projets développés.

SUEZ RV ENERGIE possède pleinement les moyens et les compétences pour assurer l'investissement et l'exploitation du projet.

8.4 EVONEO

EVONEO est une filiale 70% SUEZ RV ENERGIE et 30% Caisse des Dépôts et Consignations, créée en novembre 2024 pour porter la DSP des UVE de DECOSET.

En conséquence, une lettre de confort a été signée par la société SUEZ RV ENERGIE. Cette lettre (jointe en annexe) engage la société SUEZ RV ENERGIE à s'assurer que la société EVONEO disposera des moyens et ressources financières, techniques et humains nécessaires au respect de ses obligations au titre de l'autorisation préfectorale, à hauteur de la totalité du coût du projet détaillé ci-dessous :

- Montant global de l'investissement > 350 M€ incluant le coût des travaux pour la réalisation des aménagements (travaux de terrassement et de génie civil, fourniture et installation des équipements de procédés de traitement des fumées et de valorisation énergétique, aménagement des espaces verts) ;
- Montant des frais d'exploitation > 310 M€ sur 20 ans couvrant notamment les engins, les fournitures et matériels, les frais de personnel et d'encadrement (dont la formation), la surveillance du site

Le personnel EVONEO assurant l'exploitation de l'UVE de Toulouse sera organisé tel que figuré par l'organigramme donné ci-après :

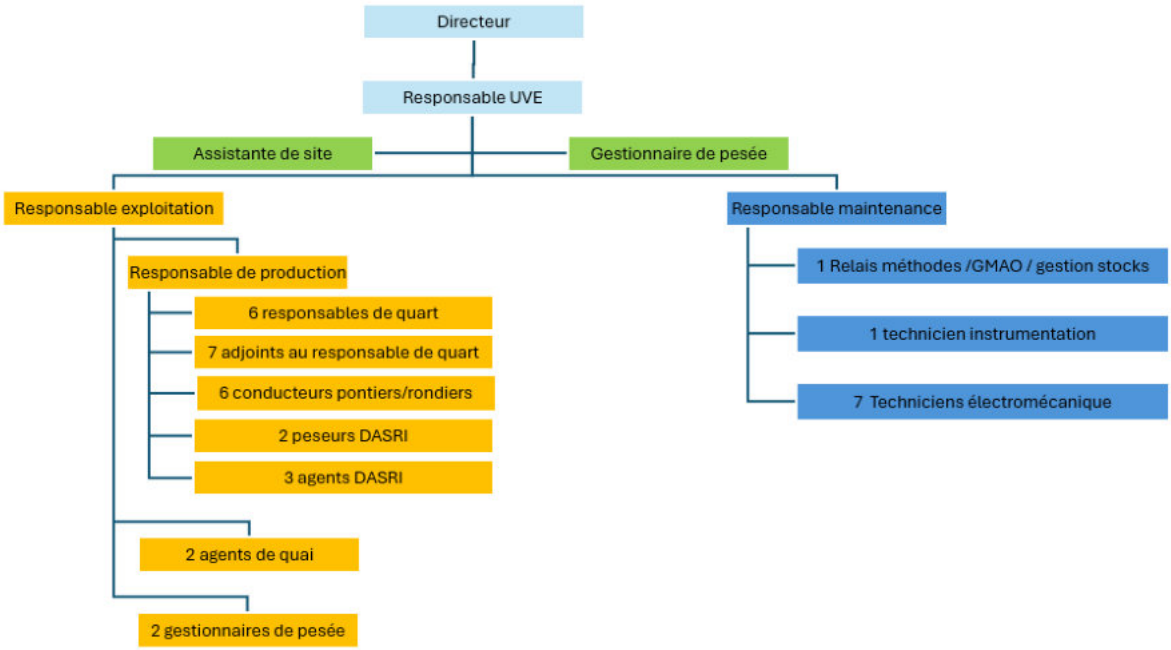

L'effectif sera de 44 salariés.

ANNEXES

ANNEXE 1 Dossier « Plans »

ANNEXE 2 Justificatif positionnement SEVESO

ANNEXE 3 Justificatif de la maîtrise foncière

ANNEXE 4 Conformité à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation – Articles 28 à 44 relatifs aux installations photovoltaïques

ANNEXE 5 Courrier DECOSET Engagement démantèlement

ANNEXE 6 Bilans financiers SUEZ RV France

ANNEXE 7 Bilans financiers SUEZ RV Energie

ANNEXE 8 Lettre de confort

ANNEXE 9 Bilan de la concertation

ANNEXE 10 Arrêtés préfectoraux de l'UVE actuelle

ANNEXE 1 DOSSIER « PLANS »

CARTE DE LOCALISATION

Légende

- Limite ICPE
- Périmètre de 3 km autour du site
- Limites communales

Echelle : 1 / 25 000

Sources : *Fond cartographique : IGN SCAN 25 TOPO*

Référence client :

EVONEO

Date de réalisation :

Décembre 2025

SOLER IDE
GROUPE VERTICAL SEA

PLAN DES ABORDS

Légende

- Limite ICPE
- Périmètre de 300 m autour des limites de site
- Routes

N°	Nom	N°	Nom
1	Toulouse Métropole - Pôle Territorial Sud	35	Fabricant de plastiques
2	Toulouse Métropole - Services généraux	36	Habitations
3	Entreprise de construction	37	Usine de textile
4	Imprimerie	38	Habitations
5	Travaux généraux	39	Complexe sportif
6	Plâtrier	40	Menuiserie
7	Entreprise de télécommunications	41	Habitation
8	Locaux vides	42	Cuisine centrale CHR Toulouse Purpan
9	Entreprise d'isolation	43	Centre de tri EASYTRI
10	ESAT	44	DIRSO (Direction des Routes Sud-Ouest)
11	Fournisseur d'équipements de chauffage	45	Habitation
12	Déménageur	46	Habitations
13	Restaurant	47	Complexe sportif René Valmy
14	Peintre en bâtiment	48	Ecole maternelle Georges Bastide
15	Service de maintenance d'ascenseurs	49	Habitations
16	Restaurant	50	Ecole élémentaire Paul Dottin
17	Location de matériel de construction	51	Ecole élémentaire Georges Bastide
18	Locaux vides	52	Agence de location de voitures
19	Restaurant	53	Habitations
20	Consultant en ingénierie	54	Carrosserie
21	Brasserie	55	Habitation
22	Peintre en bâtiment	56	Vendeur de voitures d'occasion
23	Fournisseur de distributeurs automatiques	57	Fournisseur d'équipements solaires
24	Habitations	58	Plombier
25	Habitations	59	Habitation
26	Carrosserie	60	Carrosserie
27	Restaurant	61	Centre de contrôle technique
28	Habitations	62	Habitations
29	Entreprise de construction	63	GCS Blanchisserie
30	Fournisseur de systèmes de climatisation	64	SDIS - Caserne Carsalade
31	Eglise	65	Ecole maternelle Les Pinhous
32	Fabrique de textile		
33	Entreprise Farbos		
34	Plâtrier		

Echelle : 1 / 2 500

Sources : Google Satellite ; Cadastre ; IGN BD TOPO

Référence client :

EVONEO

Date de réalisation :
Décembre 2025

SOLER IDE
GROUPE VERTICAL SEA

PLAN D'ENSEMBLE

Légende

- Limite ICPE
- Périmètre de 35 m autour du site
- Routes

Réseaux

- EP de voirie
- EP de toiture
- EU
- Gaz
- Electricité

Echelle : 1 / 800

Sources : Google Satellite ; Cadastre ; IGN BD TOPO ; Plan masse du site (20/11/2025)

Référence client :

EVONEO

Date de réalisation :
Février 2026

SOLER IDE
GROUPE VERTICAL SEA

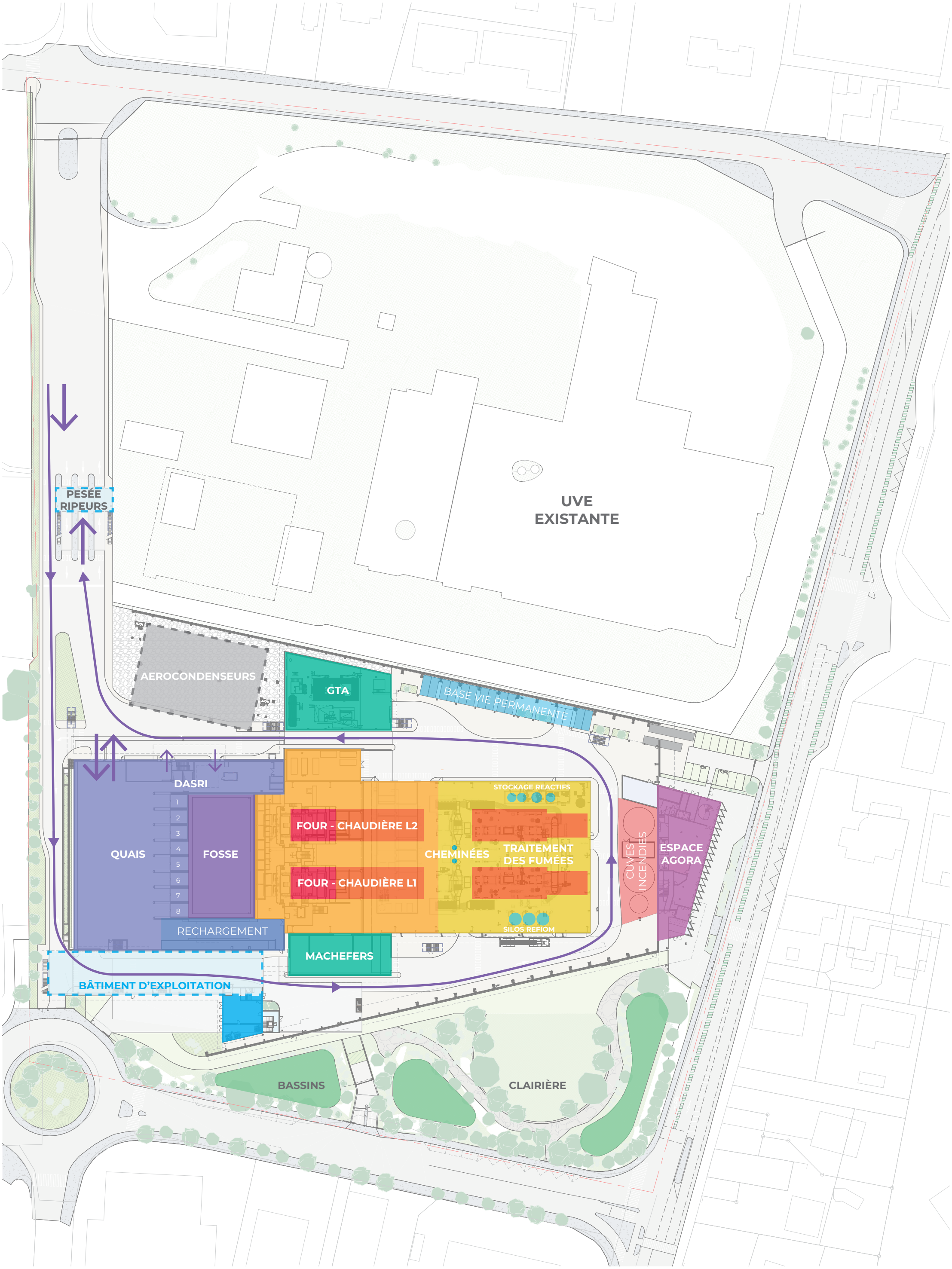
PESÉE
RIPEURS
UVE
EXISTANTE
AEROCONDENSEURS
GTA
BASE VIE PERMANENTE
DASRI
1
2
3
4
5
6
7
8
QUAIS
FOSSE
RECHARGEMENT
FOUR - CHAUDIÈRE L2
FOUR - CHAUDIÈRE L1
CHEMINÉES
STOCKAGE REACTIFS
TRAITEMENT
DES FUMÉES
SILOS REFIOM
CUVES
INCENDIE
ESPACE
AGORA
MACHEFERS
BÂTIMENT D'EXPLOITATION
BASSINS
CLAIRIÈRE

Raccordement EP projet
sur réseau existant UVE
avec mise en place d'un SH

Raccordement EP projet
vers réseau extérieur
avec mise en place d'un SH

Nouveau local Energie

Nouvel acces parking

Reststution du foncier
au domaine public
pour le projet de la vélo-route.
Limites precises et modification de
l'arrêt de bus à obtenir de l'architecte

En attente
MAJ parcellaire Archi

Delaissé foncier du
terrain rendu au
domaine public.
Quid des travaux ?

CHEMIN DE PERPIGNAN

RUE PAUL ROCACHE

RUE DE SOUSSE

RESEAU DALKIA

AEROCONDENSEURS

GTA

EAUX DEMINÉES
+ ELEC

DASRI

FOUR
CHAUDIERE

TRAITEMENT
DES FUMEES

FOSSE

MACHEFERS

BAT
ADMIN

ZONE
BASE VIE

AGORA

Quai 1
Quai 2
Quai 3
Quai 4
Quai 5
Quai 6
Quai 7
Quai 8

EP : Voirie nord

EP : Basins

* *Côtes finies des tampons dépendantes du nivellement INGEROP*

DOCUMENTS DE REFERENCES :

- Plan topographique : B2110-ALL-SUZ-GE-0000-LAY- 0001-B-Plantopo 2025
- Plan géodétection : B2110-EFW-SUZ-CW-0000-NET-0001-A00 / PARERA INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES - OPERATIONS DE LOCALISATION - PLAN
- Plan des réseaux existants : B2110-MIR-SUZ-GE-0000-NET-0001
- Base 2D : ESQ180 *(base 2D Non-définitive)*
- Plan paysagiste : TLU_MIR_PLN_paysage_RDC.dwg
- Plan Architecte /: B2110_ALL_ARC_AR_0000_CGD_0001_B_plan de masse

Aucun dépôt sur Mezzoteam

- Référence Incendie : B2110-ALL-CYR-HS-1400-REP-0001-A00

Echelle : 0 20 m

HYPOTHESES PLANS GUIDE:
Niveau nappe EF (Synthèse géotechnique) : 148.50mNGF (sept. 2025)
- Rétention EP demandée : 835m3 (Note calcul)
Rétention à 147.43mNGF : 293+239+308 = 840m3
- Rétention DBA GTA demandée : 2320m3 (Note calcul)
Débit fuite : 28L/s
Période de retour : 20 ans
- Rétention réelle bassins imperméabilisé : 471+383+503=1357m3
(donc incendie dimensionnant)
- Rétention réelle incendie sous Mâchefers : 980m3
=> soit : 2337m3 réels

NIV +0.00 envisagé : 148.30m NGF

Ind	Date	Statut	Objet de la révision	Auteur	Vérifié	Validé
A	13/02/2026	PRE	Première émission	BEGAUD	MAJOREL	MAJOREL

CONCEDANT	CONCESSIONAIRE	AMO	GROUPEMENT CONSTRUCTION	EMETTEUR
decoset	EVONEO		suez, Richez_Associés, SÉQUENCES Architecture & Urbanisme	sepoc

TOULOUSE

PLAN GUIDE : RESEAUX EAUX PLUVIALES ALLEGES

ÉCHELLE	FORMAT	SOUS-TRAITANT
1/500	A0	Sans objet

N° PROJET	SECTION	EMETTEUR	DISCIPLINE	ZONE	DOC TYPE	N° CHRONO	REV
B2110	ALL	SEP	CW	1020	CGD	0030	B

Enrobé - Voirie légère
Enrobé - Voirie lourde
Béton balayé bouchardé
Béton balayé bouchardé sur dalle GC
Voie pompiers en Evergreen
Trottoir
Parvis 1
Cheminement piéton en pavage paysager
Dalle béton
Concassé 20/40
Alti
Pente

Batiment existant
Batiment projet
Chaussée existante conservée
Etanchéité sur dalle GC (Hors VRD)
Mur soutènement
Contour +0.00m

Déversoir
Ouvrage de rejet
Ouvrage d'engouffrement
Descente EP / Regard decompression
Regard EP
Avaloir / Caniveau
Vanne EP
Réseau EP "toiture"
Réseau EP "voirie"
Réseau EP "refoulement"
Poste de refoulement
Bassin projet
Regard EU
Pompe refoulement EU
Regard EU_I
Regard de comptage
Vanne/Ventouse/Vidange
Regard / Pompe refoulement AEP Eau brute
Poteau incendie
Vanne incendie
Ventouse/Vidange

Chambres de tirage (L1, L2, L3)
Chambres de tirage (K2)
Borne IRVE

Réseaux dévoyés
Regard Eau brute
Vanne AEP
Regard Eau Usée

Fondations

ANNEXE 2 JUSTIFICATIF POSITIONNEMENT SEVESO

UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DECOSET
SITE DE TOULOUSE EXPLOITE PAR EVONEO

Toulouse (31)

NOTE TECHNIQUE JUSTIFICATIVE DU CLASSEMENT SEVESO DU SITE

Décembre 2025

Réf : SI TOU N°130135 - A1NUTEV

Agence de Toulouse
4, impasse René Couzinet – 31500 Toulouse - Tél. : 05 62 16 72 72 – occitanie@vertical-sea.com
Siège social SOLER IDE - 11, rue René Cassin - 91300 Massy - Tél. : 01 60 13 69 10
SAS au capital de 218 400 € - RCS Evry B 500 274 972 - TVA/FR 91500274972 – NAF 7112 B
vertical-sea.com

N° Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
130135 – A1NUTEV	SI TOU	Note technique justificative du classement SEVESO du site	Céline BORDES	16/12/25	Version 1	CBO

SOMMAIRE

1 CONTEXTE 4
1.1 OBJET DE L'ETUDE 4
1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE 4
1.3 METHODOLOGIE ET PRESENTATION DU DOCUMENT 4
1.4 PRINCIPE DE CALCUL SEVESO 5
2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX, RECENSEMENT DES PROPRIETES DANGEREUSES ET DETERMINATION DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CORREPONDANTE 8
2.1 PREAMBULE 8
2.2 INVENTAIRE DES PRODUITS DANGEREUX 8
2.3 INVENTAIRE DES DECHETS INTRANTS ET SORTANTS 11
3 DETERMINATION DU STATUT SEVESO DU SITE 13
4 CLASSIFICATION DU SITE SOUS LES RUBRIQUES 4XXX 16

1 CONTEXTE

1.1 OBJET DE L'ETUDE

Ce document a pour objet de justifier du classement SEVESO de la nouvelle Unité de Valorisation Energétique (UVE) de Toulouse.

1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Cette partie rappelle les principaux textes sur la classification des substances et mélanges, sur la prévention des risques dans les installations industrielles et sur la réglementation ICPE :

Textes européens	**Règlement REACH :** Règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques
	Règlement « Classification, Labelling, Packaging » dit règlement CLP : Règlement CE n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
	Direction-cadre déchets Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets (Annexe III définissant les 15 propriétés qui rendent les déchets dangereux)
	Directive SEVESO 3 : Directive n°2012/18/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
Réglementation française	**Nomenclature des ICPE** annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement

1.3 METHODOLOGIE ET PRESENTATION DU DOCUMENT

La présente analyse a été conduite selon les guides techniques suivants :

- Guide technique MEDDE / INERIS « Application de la classification des substances et des mélanges dangereux à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. » (Mise à jour – Janvier 2020) ;
- Guide technique du MEDDE/INERIS « Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut SEVESO et régime ICPE d'un établissement » (Décembre 2015) ;
- Guide technique du MEDDE/DGPR « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement » (Juillet 2025).

Le plan de ce document reprend donc les différentes parties telles qu'indiquées dans le guide méthodologique, la démarche suivie est celle illustrée par le schéma en page suivante.

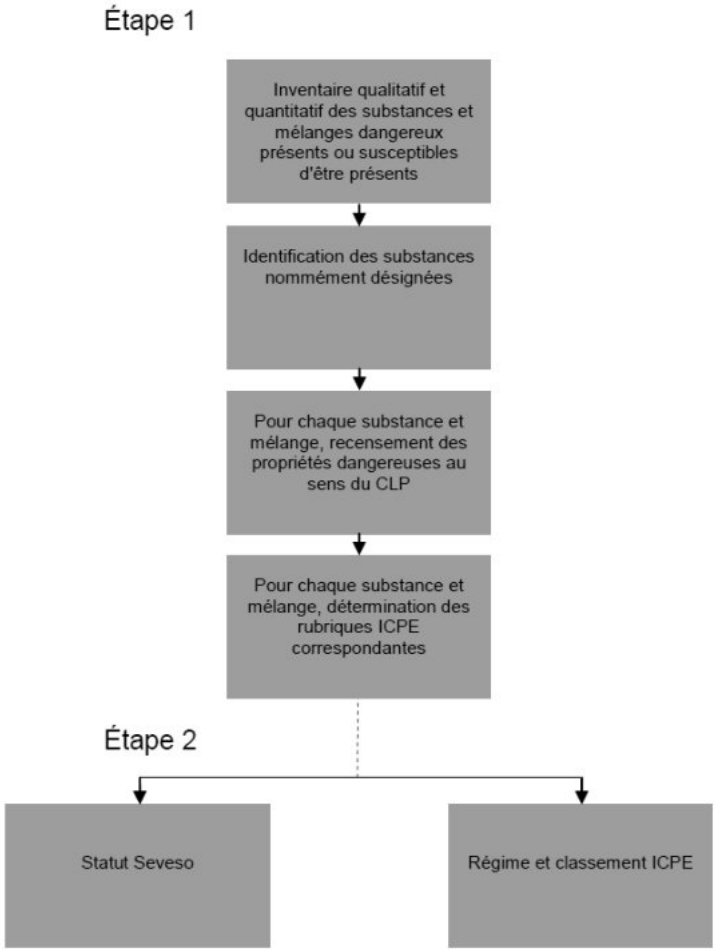

Figure 1 : Processus de classement en deux étapes

1.4 PRINCIPE DE CALCUL SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement industriel, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso définis dans la nomenclature des installations classées (art. R.511-11 du Code de l'Environnement) ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Règle de cumul – Article R.511-11-II : Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où :

- "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et,
- "Qx,a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où :

- "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et,
- "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où :

- "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et,
- "Qx,c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités "qx" si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement ».

Ce dernier point (e) est appelé la « règle des 2% », règle qui précise donc qu'une quantité de produit dangereux peut ainsi être écartée de la détermination du statut Seveso d'un établissement si :

- la quantité de produit en question, de par sa localisation dans l'établissement, ne peut être à l'origine d'un effet domino sur une autre installation du site ;
- la quantité de produit en question est inférieure à 2 % du seuil Seveso pertinent pour la détermination du statut.

Ces deux conditions doivent être remplies pour permettre l'application de la règle.

On notera que la quantité en question peut néanmoins être suffisante pour générer à elle seule un accident majeur (Source : Guide MEDDE/INERIS de 2020).

2 INVENTAIRE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX, RECENSEMENT DES PROPRIETES DANGEREUSES ET DETERMINATION DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CORREPONDANTE

2.1 PREAMBULE

Deux types de substances / mélanges sont présents sur le site d'EVONEO : les déchets (intrants et sortants des installations) et les réactifs.

Sont établis dans les parties suivantes :

1. la liste des produits utilisés au sein de l'unité EVONEO avec le recensement des mentions de dangers y afférant (analyse des FDS) et les rubriques ICPE correspondante ;
2. la liste des déchets traités et produits sur le site et pour chacun d'eux la détermination de son classement CLP et par la suite la liste des rubriques ICPE les concernant.

2.2 INVENTAIRE DES PRODUITS DANGEREUX

Les seuls produits liquides dangereux présents sur le site sont

- les produits utilisés pour le traitement des fumées ;
- les produits utilisés pour le traitement des eaux et la production d'eau déminéralisée ;
- les produits d'entretien des installations ;
- le carburant utilisé pour l'alimentation des engins de manutention, le groupe électrogène et le groupe motopompe.

Les produits utilisés et stockés au sein du site sont présentés dans le tableau en page suivante.

Le site dispose d'une arrivée de gaz naturel (pas de stockage sur le site). Le gaz naturel est utilisé pour :

- l'allumage et à la mise en température des fours ;
- l'achèvement de la combustion des déchets présents dans les fours lors des arrêts ;
- le soutien de la combustion en cas de baisse de la température de combustion.

Tableau 1 : Liste des produits stockés sur le site

Nom du produit	Etat physique	Utilisation	Lieu de stockage	Conditionnement	Quantité max sur site	Mentions de dangers H
Eau Ammoniacale (10% ≤ x ≤ 25%)	Liquide	Traitement des fumées – Traitement catalytique des oxydes d'azote	Bâtiment Traitement fumées	Cuve aérienne double peau de 40 m^3	40 m^3	H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires H335 : Peut irriter les voies respiratoires H412 : Nocif pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme
Bicarbonate de sodium	Solide	Traitement des fumées (neutralisation des gaz acides)	Bâtiment Traitement fumées	2 silos de 80 m^3	160 m^3 (144 t)	Aucune
Absorbant (coke de lignite)	Solide	Traitement des fumées (fixation des dioxines, furannes et des métaux lourds et mercure)	Bâtiment Traitement fumées	Silo de 60 m^3	60 m^3 (30 t)	Aucune
Charbon actif boosté	Solide	Traitement des fumées (mercure)	Bâtiment Traitement fumées	Big-bag de 2 m^3	2 m^3	Aucune
Gazole	Liquide	Alimentation du groupe motopompe	Réservoir intégré	Réservoir de 1 m^3	41m^3	H226 : Liquides et vapeurs inflammables H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H315 : Provoque une irritation cutanée H332 : Nocif par inhalation H351 : Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes H411 : Toxique pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme
Fioul domestique		Alimentation du groupe électrogène	Extérieur	1 cuve enterrée double-peau de 35 m^3		
GNR		Carburant engins de manutention	Extérieur	1 cuve enterrée double-peau de 5 m^3		
Traitement des eaux de chaudières			Bâtiment	Stockage en petits contenants pour un volume total de quelques m^3		
Production d'eau déminéralisée				Stockage en petits contenants pour un volume total de quelques m^3		
Produits pour la maintenance des installations			Magasin Atelier	Stockage en petits contenants pour un volume total de quelques m^3		

Suite à l'inventaire des substances dangereuses susceptibles d'être présents dans l'installation, la 2ème étape vise à identifier les substances nommément désignées, ainsi que leurs propriétés dangereuses et les rubriques de la nomenclature qui doivent être considérées.

Remarque : Ne sont pas considérés que les substances stockées en quantité notable sur le site (règle des 2%).

Tableau 2 : Classement CLP des produits et rubriques 4xxx associées

Substances / Mélanges	Volume maximum (en m^3)	Masse volumique (en t/m^3)	Poids maximum sur site (en tonnes)	Substance nommément désignée dans la nomenclature ICPE	Classement CLP	Rubrique ICPE correspondant au classement CLP	Règle de cumul SEVESO
Eau Ammoniacale (10% ≤ x ≤ 25%)	40	0,9	36	NON	H314	-	-
					H335	-	-
					H412	-	-
Bicarbonate de sodium	160	0,9	144	NON	Aucune	-	-
Absorbant (coke de lignite)	60	0,5	30	**4801**	Aucune	-	-
Charbon actif boosté	2	0,5	1	NON	Aucune	-	-
Carburant	41	1	36	**4734**	H226	*4331*	b (dangers physiques)
					H304	-	-
					H315	-	-
					H332	-	-
					H351	-	-
					H373	-	-
					H411	*4511*	c (dangers environnement)

2.3 INVENTAIRE DES DECHETS INTRANTS ET SORTANTS

Dans les tableaux suivants, sont listés tous les déchets présents sur le site ainsi que quantités qui leur sont associés :

Tableau 3 : Liste des produits entrants et finaux

	Type de produits	Quantité maximale sur site	Quantité maximales traitées / produites annuellement
Intrants	Ordures ménagères résiduelles (DND)	Fosse de dépotage de 17 000 m^3	240 000 t/an (dont 6 000 t/an de DASRI)
	Déchets industriels banals (DIB)		
	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	Stock tampon des bacs : 230 à 240 bacs de 660 litres	
Sortants	Mâchefers	Fosse mâchefers 545 m^3	Maximum : 56 000 t / an
	Cendres sous chaudières	3 silos de 130 m^3 chacun	Maximum : 21 600 t / an
	Résidus d'épuration des fumées d'incinération (REFIOM)		
	Bacs vidés désinfectés (pour le stockage des DASRI)	450 bacs de 660 litres	150 000 bacs / an

En se basant sur le guide MEDDE / DGPR[1], ont été associés les rubriques 4xxx aux déchets présents sur le site :

Tableau 4 : Rubriques 4xxx associés aux déchets présents sur le site

	Type de produits	Volume maximum (en m^3)	Masse volumique (en t/m^3)	Poids maximum sur site (en tonnes)	Classement substances dangereuses ?	Mention de dangers	Rubrique concernée	Observations
Intrants	Ordures ménagères résiduelles (DND) et Déchets industriels banals (DIB)	17000	0,35	5950	Non classé dangereux au sens SEVESO	Aucune	/	/
	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	158,4	0,35	55,44	HP9 - Infectieux - risque biologique	HP9	Aucune	Approche forfaitaire - Guide DGPR
Sortants	Mâchefers	545	1,2	654	Non classé dangereux au sens SEVESO	Aucune	/	/
	Cendres sous chaudières + Résidus d'épuration des fumées d'incinération (REFIOM)	390	0,5	195	Dangereux pour l'environnement	H411	4511	Approche spécifique - Guide DGPR
	Bacs vidés désinfectés (pour le stockage des DASRI)	297	0,06	17,82	Non classé dangereux au sens SEVESO	Aucune	/	/

[1] Guide technique du MEDDE/DGPR « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement » (Décembre 2015).

3 DETERMINATION DU STATUT SEVESO DU SITE

Le tableau ci-dessous présente le classement du site EVONEO vis-à-vis des seuils Seveso :

Tableau 5 : Positionnement du site vis-à-vis des seuils SEVESO

	Substances / Mélanges	Poids maximum sur site (en tonnes)	Substance nommément désignée nomenclature ICPE	Classement CLP	Rubrique ICPE correspondante si non nommément désignée	Règle de cumul	[2]		Détermination statut SEVESO							
							Seuils SEVESO Haut	Seuils SEVESO Bas	Dépassement direct seuil SEVESO	Application de la règle des 2%	qx / Q - Catégorie a - SH	qx / Q - Catégorie a - SB	qx / Q - Catégorie b - SH	qx / Q - Catégorie b - SB	qx / Q - Catégorie Cc- SH	qx / Q - Catégorie c - SB
Réactifs	Eau Ammoniacale	36	NON	H314	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0
				H335	-	-	-	-			0	0	0	0	0	0
				H412	-	-	-	-			0	0	0	0	0	0
	Bicarbonate de sodium	144	NON	Aucune	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0
	Coke de lignite	30	4801	Aucune	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0
	Charbon actif boosté	1	NON	Aucune	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0
	Carburant	36	4734	H226	*4331*	b	25 000	2 500	NON	OUI[3]	0	0	0	0	0	0
				H304	-	-	-	-			0	0	0	0	0	0
				H315	-	-	-	-			0	0	0	0	0	0
				H332	-	-	-	-			0	0	0	0	0	0
				H351	-	-	-	-			0	0	0	0	0	0
				H373	-	-	-	-			0	0	0	0	0	0
				H411	4511	c	25 000	2 500			0	0	0	0	0	0
Déchets	DND + DIB	5950	NON	Aucune	-	-	-	-	-		0	0	0	0	0	0
	DASRI	55	NON	HP9	Aucune	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0
	Mâchefers	654	NON	Aucune	-	-	-	-	-		0	0	0	0	0	0
	Cendres sous chaudières + REFIOM	195	NON	H411	4511	c	500	200	NON	NON	0	0	0	0	0,39	0,975
	Bacs vidés désinfectés	18	NON	Aucune	-	-	-	-	-	-	0	0	0	0	0	0
									Cumul SEVESO		**Cumul Catégorie A - SH**	**Cumul Catégorie A - SB**	**Cumul Catégorie B - SH**	**Cumul Catégorie B - SB**	**Cumul Catégorie C - SH**	**Cumul Catégorie C - SB**
											0	**0**	**0**	**0**	**0,39**	**0,98**

[2] Seuils SEVESO de la rubrique nommément désignée si elle existe sinon celui de la rubrique ICPE correspond à la mention de dangers

[3] Voir justification sous le tableau

Application de la règle des 2% :

Les différents carburants présent sur le site sont classés sous la rubrique 4734. Les seuils SEVESO qui lui sont associés sont :

- 25 000 tonnes pour le seuil haut,
- 2 500 tonnes pour le seuil bas.

Trois types de carburant sont stockés sur le site :

- du fioul domestique pour l'alimentation du groupe électrogène (stockage en cuve enterrée double-peau de 35 m^3) ;
- du gazole non routier (GNR) (carburant pour les engins de manutention), stocké en cuve enterrée double-peau de 5 m^3) ;
- du gazole pour l'alimentation de la motopompe (réservoir intégré de 1 m^3).

Lors de l'examen du statut Seveso haut et bas de l'établissement considéré, on notera que la cuve de 35 m^3 (30,8 t) de fioul domestique respecte les deux conditions énoncées par la règle des 2 %, à savoir :

- quantité inférieure ou égale à 2% du seuil haut et à 2% du seuil bas ;
- cuve enterrée non génératrice d'effet domino.

Par conséquent, cette cuve n'a pas été considérée lors de l'examen du statut SEVESO haut et SEVESO bas de l'établissement considéré, que ce soit par vérification d'un dépassement direct de seuil ou par règle de cumul.

Ensuite, pour la cuve de 5 m^3 de GNR (4,4 t), elle respecte également les deux conditions énoncées par la règle des 2 %, à savoir :

- quantité inférieure ou égale à 2% du seuil haut et à 2% du seuil bas ;
- cuve enterrée non génératrice d'effet domino.

Par conséquent, cette cuve n'a pas été considérée lors de l'examen du statut SEVESO haut et SEVESO bas de l'établissement considéré, que ce soit par vérification d'un dépassement direct de seuil ou par règle de cumul.

Ensuite, le réservoir intégré de gazole de 1 m3 de la motopompe n'est pas de par sa capacité et sa localisation dans l'établissement génératrice d'effet domino. La quantité présente est également inférieure à 2% du seuil haut et à 2% du seuil bas. Les conditions de la règle des 2% sont donc respectés et ce réservoir n'a pas été considéré lors de l'examen du statut SEVESO.

Bilan :

Conformément à l'article R.511-11 du Code de l'Environnement, la règle d'addition de substances ou préparations dangereuses a été utilisée pour déterminer le positionnement de l'entreprise vis-à-vis des seuils Seveso Seuil Haut et Seveso Seuil Bas.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse du positionnement l classement du site EVONEO vis-à-vis des seuils Seveso :

Tableau 6 : Bilan du positionnement du site vis-à-vis die la réglementation SEVESO

	Application de la règle des cumul	
	Seuil haut	Seuil bas
a) Dangers pour la santé (rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799))	0,0	0,0
b) Dangers physiques (rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799))	0,0	0,0
c) Dangers pour l'environnement (rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799)	**0,39**	**0,98**

Conclusion : Aucune des règles d'additivité n'atteint 1, le site n'est donc pas classé Seveso.

4 CLASSIFICATION DU SITE SOUS LES RUBRIQUES 4XXX

Considérant les éléments présentés précédemment, le classement ICPE du site sous les rubriques 4xxx est le suivant :

Tableau 7 : Classement ICPE de la nouvelle UVE sous les rubriques 4xxx

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)		
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	-	-	-	-	-	-	NC	Voir détails en partie précédente
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	t	100	-	200	200	500	DC	Stockage de REFIOM : 3 silos de 130 m^3 Masse volumique étant 500 kg/m^3 => capacité totale de stockage = **195 tonnes**.
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	t	50 t essence ou 250 t au total	1000	2500	2500	25000	NC	Une cuve enterrée double-peau de fioul domestique de 35 m^3 pour l'alimentation du groupe électrogène de secours Une cuve GNR enterrée double peau pour les engins d'exploitation : 5 m^3 Soit une quantité totale de 40 m^3 soit **35,2 tonnes**

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)		
4734-2	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total	t	50	100 t essence ou 500 t au total	1000	2500	25000	NC	Une réserve de 1 m³ pour le groupe motopompe incendie Soit une quantité totale de **0,88 tonnes**
4801	**Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 t	t	50	-	500	-	-	NC	Stockage de coke de lignite : silo de **60 m³ (soit 30 tonnes)**

SOLER IDE

GROUPE VERTICAL SEA

SOLER IDE Toulouse

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, impasse René Couzinet

31500 TOULOUSE

Tél : 05 62 16 72 72

ANNEXE 3 JUSTIFICATIF DE LA MAITRISE FONCIERE

decoset

EVONEO BESSIERES

19 FEV. 2026

1693

Balma, le 16 FEV. 2026

A l'attention de :

EVONEO
ZA DES TURQUES ROUTE DE MONTAUBAN
31660 BESSIERES

Objet : Accord relatif à la reconstruction et l'exploitation de la nouvelle UVE.

Envoi par recommande avec accusé de réception

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrat de concession de service public des unités de valorisation énergétique de Bessières et de Toulouse-Mirail et de son article 27.2, vous avez déposé en date du 18 décembre 2025 un permis de construire n° **PC 031 555 25 00675** relatif au projet cité en objet.

Ce projet est implanté au sein de la parcelle désignée ci-dessous, dont Toulouse Métropole est le propriétaire :

COMMUNE	SECTION	N°PARCELLE	CONTENANCE
TOULOUSE	BH	118	73 956 m²

En outre, il convient de rappeler que L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse-Mirail, anciennement appelé Usine de Monlong (0361) située au 5 chemin de Perpignan, a été mise en service en 1969 pour le traitement des déchets urbains.

Conformément aux dispositions du CGCT le Grand Toulouse a transféré le 23 janvier 2009 à Decoset la compétence liée au traitement des déchets entrainant de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert pour l'exercice de ces compétences.

SYNDICAT MIXTE DECOSET
2-4 rue Jean Giono – 31130 BALMA
uve-dsp@decoset.fr | 05 82 06 18 30 | www.decoset.fr

A ce titre, l'usine a fait l'objet d'une mise à disposition en date du 31/12/2009 entre la Communauté Urbaine du Grand Toulouse et DECOSET.

En conséquence et pour répondre aux obligations légales visées à l'article R 181-13, 3° du Code de l'Environnement, je confirme par ce courrier avoir donné mon accord pour que votre société, en qualité de concessionnaire, dispose du droit d'y réaliser le projet associé.

Dans ce cadre, vous avez déposé cette autorisation d'exploiter relative à la construction et l'exploitation de cette nouvelle UVE que nous avons consentie en qualité de preneur.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations sincères.

Le Président

Vincent TERRAIL-NOVES

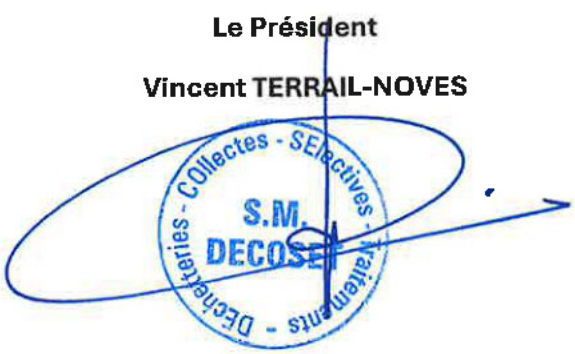

SYNDICAT MIXTE DECOSET
2-4 rue Jean Giono – 31130 BALMA
uve-dsp@decoset.fr | 05 82 06 18 30 | www.decoset.fr

ANNEXE 4 CONFORMITE A L'ARRETE DU 4 OCTOBRE 2010 RELATIF A LA PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS AU SEIN DES ICPE SOUMISES A AUTORISATION – ARTICLES 28 A 44 RELATIFS AUX INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Le recollement aux articles 28 à 44 relatif aux **installations photovoltaïques** de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est présenté dans le tableau suivant.

N° Art.	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
28	*Définitions*	/	/
29	Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Conforme	L'UVE étant soumise à autorisation au titre des ICPE, la centrale photovoltaïque doit respecter les prescriptions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010. A noter qu'une partie des panneaux photovoltaïques sera installée en toiture et qu'une seconde partie sera directement installée sur les parements verticaux de la Maison des énergies. Ainsi, l'ensemble des équipements photovoltaïques seront inclus dans le périmètre ICPE de l'usine.
	Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.		
	Définitions équipements existants / nouveaux		/
30	Conformément à l'article R. 512-33 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au	Conforme	Le présent dossier permet d'informer le préfet et l'inspection des installations classées de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

	sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.		
	L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; - une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; - les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; - les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;		Les documents indiqués au travers du présent article seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les panneaux photovoltaïques répondront aux exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement.
	- une note d'analyse justifiant : a. le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; b. la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; c. l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en		

	matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; d. la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;		
	L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.		La centrale photovoltaïque en toiture sera située dans le périmètre ICPE, le concepteur et exploitant de l'installation photovoltaïque identifiera clairement sur un plan à remettre au SDIS, l'implantation des équipements électriques associés aux panneaux.
33	L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés : - à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.	Conforme	Les pictogrammes seront mis en place au niveau des zones requises de l'implantation des panneaux photovoltaïques au droit de la toiture et des parements.
	Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.		Le plan de l'installation photovoltaïque sera communiqué à l'administration et aux services d'incendie et de secours et sera affiché à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.

	Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.		Le plan du site sera complété avec le positionnement des onduleurs et est fourni en annexe.
34	L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38. Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.	Conforme	Le concepteur de l'installation photovoltaïque communiquera les procédures de mises en sécurité de l'installation à l'exploitant de l'UVE. L'exploitant fournira les procédures au SDIS.
35	Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.	Conforme	Une alarme équipera l'installation photovoltaïque, cette dernière permettra un contrôle à distance par l'exploitant de l'unité. Ainsi, plusieurs paramètres électriques seront mesurés (intensités…) ce qui permettra des reports d'alarmes en cas de défaut de fonctionnement. Le local étant relié au réseau téléphonique, les informations seront renvoyées vers les services de maintenance.
	Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.		L'ensemble des procédures de sécurité de l'installation photovoltaïque ainsi que le plan des installations sera communiqué à l'administration ainsi qu'aux services de secours.

37	L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.	Conforme	Les rubriques 2770, 2771 et 3110, qui correspondent à la fonction principale de l'UVE, sont concernées par l'obligation de réalisation d'une analyse du risque foudre (section III de l'arrêté du 4 octobre 2010).
38	Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances. En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.	Conforme	L'ensemble des dispositifs de sécurité listés dans cet article sera mis en place par le constructeur de l'installation.
39	Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.	Conforme	L'onduleur sera directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque.

	L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur). Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.		
	Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.	Conforme	Aucun produit inflammable, explosif ou toxique ne sera stocké à proximité des onduleurs ou dans le local technique où sont positionnés les onduleurs
40	Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.	Conforme	Les accumulateurs électriques et matériels associés disposeront d'un organe de coupure et d'une signalétique adaptée
41	Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.	Conforme	L'installation disposera des dispositifs de sécurité adéquats.
42	Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.	Conforme	Les câbles de courant continu ne pénètreront pas dans les zones à risques d'incendie des zones de stockage de déchets non dangereux combustibles.
43	L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.	Conforme	L'installation photovoltaïque sera contrôlée annuellement selon une procédure préalablement établie tenant compte des spécificités du site.

	L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
44	*Dates d'application des dispositions de la présente section aux équipements photovoltaïques nouveaux et existants.*		/

ANNEXE 5 COURRIER DECOSET ENGAGEMENT DEMANTELEMENT

decoset

EVONEO BESSIERES

0 2 DEC. 2025

7664.

Balma, le 25 novembre 2025

Le Président

À

EVONEO
ZA des TURQUES
Route de Montauban,
31660 Bessières

Objet : Engagement de démantèlement de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) du Mirail

Monsieur le Directeur Général,

L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Toulouse-Mirail a été mise en service en 1969 et traite actuellement près de 285 000 tonnes de déchets par an, valorisés sous forme d'énergie. Elle permet de chauffer environ 40 000 logements et d'alimenter en électricité l'équivalent de la consommation électrique d'une commune de 8 000 habitants sur une année.

Depuis le 1er janvier 2025, DECOSET a confié son exploitation à la société EVONEO dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP).

Si l'UVE s'est modernisée au fil du temps, elle continue cependant à fonctionner avec des équipements datant de sa création. Une première phase de travaux a d'ores et déjà été réalisée entre 2023 et 2024 afin de permettre la mise en conformité de l'UVE face aux évolutions réglementaires.

Malgré ces rénovations récentes, en réponse aux évolutions réglementaires et technologiques, et à l'issue des débats menés lors de la concertation préalable, DECOSET a opté pour la reconstruction de l'équipement au sud de la parcelle occupée par l'UVE actuelle.

A la suite des procédures administratives d'autorisation de la nouvelle UVE en 2026, les travaux devraient débuter aux alentours de 2027, pour une mise en service prévue courant 2031. La nouvelle UVE prendra alors le relai de l'UVE actuelle.

Dans ce contexte, DECOSET confirme son engagement à procéder au démantèlement de l'UVE du Mirail, à l'issue de la période d'exploitation et dès lors que les autorisations nécessaires auront été obtenues.

Le Président

Vincent Terrail-Novès

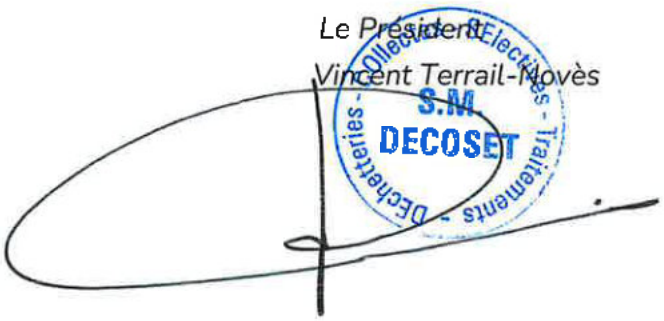

SYNDICAT MIXTE DECOSET | 2-4 rue Jean Giono – 31130 BALMA
contact@decoset.fr | 05 82 06 18 30 | www.decoset.fr

ANNEXE 6 BILANS FINANCIERS SUEZ RV FRANCE

Bilan actif

BILAN-ACTIF	31/12/2022			31/12/2021
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement				
Frais de développement	1 177 748	280 546	897 202	343 929
Concessions, brevets et droits similaires	84 358 265	52 409 532	31 948 733	43 796 085
Fonds commercial	1 116 818	542 091	574 727	140 867
Autres immobilisations incorporelles	32 089 264	3 747 716	28 341 548	32 203 303
Avances sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles	***118 742 095***	***56 979 885***	***61 762 210***	***76 484 184***
Terrains	241 554		241 554	241 554
Constructions	5 346 118	1 667 272	3 678 847	361 331
Installations techniques, matériel	418 043	417 723	320	360
Autres immobilisations corporelles	4 975 373	4 667 735	307 638	345 534
Immobilisations en cours	965 533		965 533	585 659
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles	***11 946 621***	***6 752 730***	***5 193 892***	***1 534 438***
Participations selon la méthode de meq				
Autres participations	1 681 421 976	534 078 349	1 147 343 627	1 141 390 223
Créances rattachées à des participations	9 683 265		9 683 265	5 013 562
Autres titres immobilisés				
Prêts	52 485 502	25 681	52 459 821	1 974 380
Autres immobilisations financières	98 883		98 883	98 883
TOTAL immobilisations financières	***1 743 689 626***	***534 104 030***	***1 209 585 596***	***1 148 477 047***
Total Actif Immobilisé (II)	***1 874 378 342***	***597 836 645***	***1 276 541 697***	***1 226 495 669***
Matières premières, approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
TOTAL Stock	***0***	***0***	***0***	***0***
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés	37 454 014	1 211 709	36 242 306	38 616 842
Autres créances	899 533 299	17 092 094	882 441 204	1 089 949 285
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL Créances	***936 987 313***	***18 303 803***	***918 683 510***	***1 128 566 127***
Valeurs mobilières de placement				
dont actions propres:				
Disponibilités	2 238		2 238	2 016 803
TOTAL Disponibilités	***2 238***	***0***	***2 238***	***2 016 803***
Charges constatées d'avance	1 442 381		1 442 381	2 898 202
Total Actif Circulant (III)	***938 431 932***	***18 303 803***	***920 128 129***	***1 133 481 132***
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Prime de remboursement des obligations (V)				
Ecarts de conversion actif (VI)				
Total Général (I à VI)	***2 812 810 274***	***616 140 448***	***2 196 669 826***	***2 359 976 801***

Bilan passif

BILAN-PASSIF		31/12/2022	31/12/2021
Capital social ou individuel	Dont versé : 28 798 222	28 798 222	28 798 222
Primes d'émission, de fusion, d'apport		792 510 401	792 510 401
Ecarts de réévaluation	Dont écart d'équivalence	35 979	35 979
Réserve légale		2 879 822	2 879 822
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées	Dont réserve des prov. fluctuation des cours :		
Autres réserves	Dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :	1 570 093	1 570 093
TOTAL Réserves		**4 449 916**	**4 449 916**
Report à nouveau		515 849 248	-10 892 631
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		**-17 579 101**	**526 741 879**
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées		1 484 755	1 225 418
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)		***1 325 549 420***	***1 342 869 184***
Produit des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)		***0***	***0***
Provisions pour risques		7 180 788	3 788 850
Provisions pour charges		15 034 404	16 757 522
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)		***22 215 192***	***20 546 372***
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		347	
Emprunts et dettes financières divers	Dont emprunts participatifs :	500 768 056	595 483 194
TOTAL Dettes financières		***500 768 403***	***595 483 194***
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		512 692	222 495
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		76 625 205	101 558 499
Dettes fiscales et sociales		35 793 450	76 912 705
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		10 674 933	9 361 091
Autres dettes		224 530 531	210 717 162
TOTAL Dettes d'exploitation		***348 136 811***	***398 771 951***
Produits constatés d'avance			306 099
TOTAL DETTES (IV)		***848 905 214***	***994 561 245***
Ecart de conversion Passif (V)			2 000 000
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)		***2 196 669 826***	***2 359 976 801***

Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT			31/12/2022			31/12/2021
			France	Exportation	Total	
Ventes de marchandises			3 934 578		3 934 578	3 229 008
Production vendue biens						
Production vendue services			262 057 871	808 009	262 865 880	261 023 531
Chiffres d'affaires nets			***265 992 449***	***808 009***	***266 800 458***	***264 252 539***
Production stockée						
Production immobilisée					4 139 773	8 401 500
Subventions d'exploitation					443 723	254 710
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges					15 549 889	9 913 868
Autres produits					58 291	78 403
Total des produits d'exploitation (I)					***286 992 134***	***282 901 021***
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					33 435	506
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)						
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)						
Autres achats et charges externes					146 265 278	162 448 804
Impôts, taxes et versements assimilés					5 066 254	4 086 905
Salaires et traitements					62 372 079	54 677 962
Charges sociales					27 841 637	25 100 435
Dotations d'exploitation	sur immobilisations	Dotations aux amortissements			11 549 481	11 024 280
		Dotations aux provisions			10 751 720	396 121
	Sur actif circulant : dotations aux provisions				1 153 396	644 592
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				599 941	408 856
Autres charges					44 293 082	42 326 914
Total des charges d'exploitation (II)					***309 926 303***	***301 115 375***
RÉSULTAT D'EXPLOITATION					-22 934 169	-18 214 354
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						35 206
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
Produits financiers de participations					14 239 680	27 234 499
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé					709 094	
Autres intérêts et produits assimilés					3 849 693	418 517
Reprises sur provisions et transferts de charges					963 221	849 146
Différences positives de change					116	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total des produits financiers (V)					***19 761 804***	***28 502 162***
Dotations financières aux amortissements et provisions					383	1 319 021
Intérêts et charges assimilées					3 485 897	5 258 955
Différences négatives de change					110	157
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières (VI)					***3 486 391***	***6 578 133***
RÉSULTAT FINANCIER					16 275 413	21 924 029
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)					-6 658 756	3 744 881
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						70 274
Produits exceptionnels sur opérations en capital					232 478	660 920 785
Reprises sur provisions et transferts de charges					54 384 719	52 998 480
Total des produits exceptionnels (VII)					***54 617 197***	***713 989 539***
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion					951 764	4 110 422
Charges exceptionnelles sur opérations en capital					9 185 980	113 810 265
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					55 539 156	68 777 761
Total des charges exceptionnelles (VIII)					***65 676 900***	***186 698 448***
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)					**-11 059 702**	**527 291 091**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					187 151	
Impôts sur les bénéfices (X)					-326 508	4 294 093
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)					***361 371 135***	***1 025 427 928***
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)					***378 950 237***	***498 686 048***
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)					***-17 579 101***	***526 741 879***

Bilan actif

BILAN-ACTIF	31/12/2023			31/12/2022
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement				
Frais de développement	1 177 748	516 095	661 653	897 202
Concessions, brevets et droits similaires	95 888 517	63 384 756	32 503 761	31 948 733
Fonds commercial	1 116 818	542 091	574 727	574 727
Autres immobilisations incorporelles	39 702 652	4 073 878	35 628 774	28 341 548
Avances sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles	***137 885 734***	***68 516 820***	***69 368 914***	***61 762 210***
Terrains	241 554		241 554	241 554
Constructions	1 393 156	1 152 784	240 372	3 678 847
Installations techniques, matériel	158 323	158 043	280	320
Autres immobilisations corporelles	5 235 093	4 967 199	267 893	307 638
Immobilisations en cours	791 833		791 833	965 533
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles	***7 819 959***	***6 278 027***	***1 541 932***	***5 193 892***
Participations selon la méthode de meq				
Autres participations	1 733 071 435	495 842 985	1 237 228 450	1 147 343 627
Créances rattachées à des participations	15 315 365		15 315 365	9 683 265
Autres titres immobilisés				
Prêts	48 530 101	25 681	48 504 420	52 459 821
Autres immobilisations financières	98 883		98 883	98 883
TOTAL immobilisations financières	***1 797 015 784***	***495 868 666***	***1 301 147 118***	***1 209 585 596***
Total Actif Immobilisé (II)	***1 942 721 477***	***570 663 513***	***1 372 057 964***	***1 276 541 697***
Matières premières, approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
TOTAL Stock	***0***	***0***	***0***	***0***
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés	89 076 202	1 958 560	87 117 642	36 242 306
Autres créances	868 530 451	23 671 688	844 858 762	882 441 204
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL Créances	***957 606 652***	***25 630 248***	***931 976 404***	***918 683 510***
Valeurs mobilières de placement				
dont actions propres:				
Disponibilités	23 509		23 509	2 238
TOTAL Disponibilités	***23 509***	***0***	***23 509***	***2 238***
Charges constatées d'avance	2 420 552		2 420 552	1 442 381
Total Actif Circulant (III)	***960 050 713***	***25 630 248***	***934 420 465***	***920 128 129***
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Prime de remboursement des obligations (V)				
Ecarts de conversion actif (VI)				
Total Général (I à VI)	***2 902 772 190***	***596 293 761***	***2 306 478 429***	***2 196 669 826***

Bilan passif

BILAN-PASSIF		31/12/2023	31/12/2022
Capital social ou individuel	Dont versé : 28 798 222	28 798 222	28 798 222
Primes d'émission, de fusion, d'apport		792 510 401	792 510 401
Ecarts de réévaluation	Dont écart d'équivalence	35 979	35 979
Réserve légale		2 879 822	2 879 822
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées	Dont réserve des prov. fluctuation des cours :		
Autres réserves	Dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :		1 570 093
TOTAL Réserves		**2 879 822**	**4 449 916**
Report à nouveau		16 411	515 849 248
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		**109 995 770**	**-17 579 101**
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées		5 325	1 484 755
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)		***934 241 930***	***1 325 549 420***
Produit des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)		***0***	***0***
Provisions pour risques		13 412 957	7 180 788
Provisions pour charges		13 034 662	15 034 404
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)		***26 447 619***	***22 215 192***
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		130	347
Emprunts et dettes financières divers	Dont emprunts participatifs :	902 745 833	500 768 056
TOTAL Dettes financières		***902 745 963***	***500 768 403***
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		377 170	512 692
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		76 674 928	76 625 205
Dettes fiscales et sociales		82 083 263	35 793 450
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		7 250 784	10 674 933
Autres dettes		269 076 223	224 530 531
TOTAL Dettes d'exploitation		***435 462 368***	***348 136 811***
Produits constatés d'avance		7 580 548	
TOTAL DETTES (IV)		***1 345 788 880***	***848 905 214***
Ecart de conversion Passif (V)			
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)		***2 306 478 429***	***2 196 669 826***

Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT			31/12/2023			31/12/2022
			France	Exportation	Total	
Ventes de marchandises			1 124 046		1 124 046	3 934 578
Production vendue biens			26 460 233		26 460 233	
Production vendue services			299 382 463	296 156	299 678 619	262 865 880
Chiffres d'affaires nets			***326 966 742***	***296 156***	***327 262 898***	***266 800 458***
Production stockée						
Production immobilisée					4 180 430	4 139 773
Subventions d'exploitation					223 189	443 723
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges					9 566 336	15 549 889
Autres produits					2 202 974	58 291
Total des produits d'exploitation (I)					***343 435 828***	***286 992 134***
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					11 051	33 435
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)						
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)						
Autres achats et charges externes					188 336 562	146 265 278
Impôts, taxes et versements assimilés					4 884 567	5 066 254
Salaires et traitements					61 417 298	62 372 079
Charges sociales					28 140 601	27 841 637
Dotations d'exploitation	sur immobilisations	Dotations aux amortissements			12 959 685	11 549 481
		Dotations aux amortissements FDC				
		Dotations aux provisions				10 751 720
	Sur actif circulant : dotations aux provisions				1 908 200	1 153 396
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				792 603	599 941
Autres charges					54 020 904	44 293 082
Total des charges d'exploitation (II)					***352 471 471***	***309 926 303***
RÉSULTAT D'EXPLOITATION					-9 035 643	-22 934 169
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
Produits financiers de participations					85 646 353	14 239 680
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé					686 094	709 094
Autres intérêts et produits assimilés					21 883 664	3 849 693
Reprises sur provisions et transferts de charges						963 221
Différences positives de change						116
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total des produits financiers (V)					***108 216 111***	***19 761 804***
Dotations financières aux amortissements et provisions					661 394	383
Intérêts et charges assimilées					13 016 006	3 485 897
Différences négatives de change						110
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières (VI)					***13 677 400***	***3 486 391***
RÉSULTAT FINANCIER					94 538 711	16 275 413
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)					85 503 067	-6 658 756
Produits exceptionnels sur opérations de gestion					10 710 661	
Produits exceptionnels sur opérations en capital					15 296	232 478
Reprises sur provisions et transferts de charges					45 179 764	54 384 719
Total des produits exceptionnels (VII)					***55 905 722***	***54 617 197***
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion					12 348 452	951 764
Charges exceptionnelles sur opérations en capital					3 888 240	9 185 980
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					15 581 952	55 539 156
Total des charges exceptionnelles (VIII)					***31 818 644***	***65 676 900***
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)					**24 087 078**	**-11 059 702**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					94 225	187 151
Impôts sur les bénéfices (X)					-499 850	-326 508
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)					***507 557 660***	***361 371 135***
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)					***397 561 890***	***378 950 237***
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)					***109 995 770***	***-17 579 101***

Docusign Envelope ID: AD5A76FF-C0B8-4511-A250-68EF61A2F7B2

Bilan actif

BILAN-ACTIF	31/12/2024			31/12/2023
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement				
Frais de développement	1 177 748	751 645	426 103	661 653
Concessions, brevets et droits similaires	4 230 390	3 397 526	832 864	32 503 761
Fonds commercial	1 116 818	542 091	574 727	574 727
Autres immobilisations incorporelles	3 289 073	1 307 387	1 981 687	35 628 774
Avances sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles	***9 814 029***	***5 998 649***	***3 815 380***	***69 368 914***
Terrains	241 554		241 554	241 554
Constructions	1 393 156	1 187 123	206 033	240 372
Installations techniques, matériel	158 323	158 083	240	280
Autres immobilisations corporelles	2 903 604	2 679 152	224 452	267 893
Immobilisations en cours	5 758 966	396 121	5 362 845	791 833
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles	***10 455 602***	***4 420 480***	***6 035 123***	***1 541 932***
Participations selon la méthode de meq				
Autres participations	1 763 760 839	492 502 166	1 271 258 673	1 237 228 450
Créances rattachées à des participations	185 964		185 964	15 315 365
Autres titres immobilisés				
Prêts	46 259 497		46 259 497	48 504 420
Autres immobilisations financières	98 883		98 883	98 883
TOTAL immobilisations financières	***1 810 305 183***	***492 502 166***	***1 317 803 017***	***1 301 147 118***
Total Actif Immobilisé (II)	***1 830 574 814***	***502 921 294***	***1 327 653 520***	***1 372 057 964***
Matières premières, approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
TOTAL Stock	***0***	***0***	***0***	***0***
Avances et acomptes versés sur commandes	65 028		65 028	
Clients et comptes rattachés	83 787 534	437 629	83 349 905	87 117 642
Autres créances	1 166 446 781	27 281 871	1 139 164 910	844 858 762
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL Créances	***1 250 299 343***	***27 719 500***	***1 222 579 843***	***931 976 404***
Valeurs mobilières de placement				
dont actions propres:				
Disponibilités	287 556		287 556	23 509
TOTAL Disponibilités	***287 556***	***0***	***287 556***	***23 509***
Charges constatées d'avance	1 220 719		1 220 719	2 420 552
Total Actif Circulant (III)	***1 251 807 618***	***27 719 500***	***1 224 088 118***	***934 420 465***
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Prime de remboursement des obligations (V)				
Ecarts de conversion actif (VI)				
Total Général (I à VI)	***3 082 382 432***	***530 640 794***	***2 551 741 638***	***2 306 478 429***

Docusign Envelope ID: AD5A76FF-C0B8-4511-A250-68EF61A2F7B2

Bilan passif

BILAN-PASSIF	31/12/2024	31/12/2023
Capital social ou individuel — Dont versé : 28 798 222	28 798 222	28 798 222
Primes d'émission, de fusion, d'apport	792 510 401	792 510 401
Ecarts de réévaluation — Dont écart d'équivalence	35 979	35 979
Réserve légale	2 879 822	2 879 822
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées — Dont réserve des prov. fluctuation des cours :		
Autres réserves — Dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :		
TOTAL Réserves	**2 879 822**	**2 879 822**
Report à nouveau	12 415	16 411
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	**64 668 991**	**109 995 770**
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	5 325	5 325
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	***888 911 156***	***934 241 930***
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)	***0***	***0***
Provisions pour risques	12 532 142	13 412 957
Provisions pour charges	17 024 367	13 034 662
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)	***29 556 509***	***26 447 619***
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 745 833	130
Emprunts et dettes financières divers — Dont emprunts participatifs :	900 000 000	902 745 833
TOTAL Dettes financières	***902 745 833***	***902 745 963***
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	29 004	377 170
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	106 557 263	76 674 928
Dettes fiscales et sociales	64 854 289	82 083 263
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	2 295 089	7 250 784
Autres dettes	556 792 494	269 076 223
TOTAL Dettes d'exploitation	***730 528 140***	***435 462 368***
Produits constatés d'avance		7 580 548
TOTAL DETTES (IV)	***1 633 273 973***	***1 345 788 880***
Ecart de conversion Passif (V)		
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)	***2 551 741 638***	***2 306 478 429***

Docusign Envelope ID: AD5A76FF-C0B8-4511-A250-68EF61A2F7B2

Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT			31/12/2024		31/12/2023
			France	Exportation	Total	
Ventes de marchandises						1 124 046
Production vendue biens			65 040 815		65 040 815	26 460 233
Production vendue services			315 957 659		315 957 659	299 678 619
Chiffres d'affaires nets			***380 998 474***	***0***	***380 998 474***	***327 262 898***
Production stockée						
Production immobilisée					130 825	4 180 430
Subventions d'exploitation						223 189
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges					11 172 836	9 566 336
Autres produits					9 262 489	2 202 974
Total des produits d'exploitation (I)					***401 564 624***	***343 435 828***
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						11 051
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					527 990	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)						
Autres achats et charges externes					252 287 389	188 336 562
Impôts, taxes et versements assimilés					5 217 989	4 884 567
Salaires et traitements					60 188 748	61 417 298
Charges sociales					28 065 410	28 140 601
Dotations d'exploitation	sur immobilisations	Dotations aux amortissements			558 072	12 959 685
		Dotations aux amortissements FDC				
		Dotations aux provisions				
	Sur actif circulant : dotations aux provisions				384 841	1 908 200
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				5 531 448	792 603
Autres charges					51 395 416	54 020 904
Total des charges d'exploitation (II)					***404 157 302***	***352 471 471***
RÉSULTAT D'EXPLOITATION					-2 592 678	-9 035 643
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)					0	
Produits financiers de participations					72 212 838	85 646 353
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé					1 321 301	686 094
Autres intérêts et produits assimilés					40 239 295	21 883 664
Reprises sur provisions et transferts de charges					0	
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total des produits financiers (V)					***113 773 434***	***108 216 111***
Dotations financières aux amortissements et provisions					-528 376	661 394
Intérêts et charges assimilées					38 741 210	13 016 006
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières (VI)					***38 212 834***	***13 677 400***
RÉSULTAT FINANCIER					75 560 600	94 538 711
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)					72 967 922	85 503 067
Produits exceptionnels sur opérations de gestion					1 953 817	10 710 661
Produits exceptionnels sur opérations en capital					61 389 184	15 296
Reprises sur provisions et transferts de charges					14 365 525	45 179 764
Total des produits exceptionnels (VII)					***77 708 526***	***55 905 722***
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion					5 122 619	12 348 452
Charges exceptionnelles sur opérations en capital					70 032 185	3 888 240
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					11 481 241	15 581 952
Total des charges exceptionnelles (VIII)					***86 636 045***	***31 818 644***
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)					**-8 927 519**	**24 087 078**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					144 177	94 225
Impôts sur les bénéfices (X)					-772 765	-499 850
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)					***593 046 585***	***507 557 660***
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)					***528 377 593***	***397 561 890***
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)					***64 668 991***	***109 995 770***

ANNEXE 7 BILANS FINANCIERS SUEZ RV ENERGIE

Bilan actif

BILAN-ACTIF	31/12/2022			31/12/2021
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement	133 051	132 810	240	240
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	24 026	24 026	0	
Fonds commercial	30 629 322	5 123 444	25 505 878	25 505 878
Autres immobilisations incorporelles	285 323	144 372	140 951	536 413
Avances sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles	***31 071 722***	***5 424 653***	***25 647 069***	***26 042 531***
Terrains	2 185 414	931 474	1 253 941	1 275 366
Constructions	9 672 452	4 904 793	4 767 659	2 215 169
Installations techniques, matériel	117 009 937	82 158 816	34 851 121	42 716 400
Autres immobilisations corporelles	25 022 179	21 675 491	3 346 688	4 165 963
Immobilisations en cours	1 625 652		1 625 652	3 507 228
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles	***155 515 633***	***109 670 573***	***45 845 060***	***53 880 126***
Participations selon la méthode de meq				
Autres participations	144 049 458	55 480 994	88 568 464	75 179 724
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	13 246		13 246	13 246
TOTAL immobilisations financières	***144 062 704***	***55 480 994***	***88 581 710***	***75 192 970***
Total Actif Immobilisé (II)	***330 650 059***	***170 576 220***	***160 073 839***	***155 115 627***
Matières premières, approvisionnements	7 103 420	375 607	6 727 813	5 071 857
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
TOTAL Stock	***7 103 420***	***375 607***	***6 727 813***	***5 071 857***
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés	35 814 954	137 352	35 677 602	37 101 454
Autres créances	26 041 855		26 041 855	20 160 025
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL Créances	***61 856 809***	***137 352***	***61 719 458***	***57 261 479***
Valeurs mobilières de placement				
dont actions propres:				
Disponibilités	306 609		306 609	1 749 268
TOTAL Disponibilités	***306 609***	***0***	***306 609***	***1 749 268***
Charges constatées d'avance	3 696		3 696	5 867
Total Actif Circulant (III)	***69 270 535***	***512 959***	***68 757 576***	***64 088 472***
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Prime de remboursement des obligations (V)				
Ecarts de conversion actif (VI)				
Total Général (I à VI)	***399 920 594***	***171 089 179***	***228 831 415***	***219 204 099***

Bilan passif

BILAN-PASSIF		31/12/2022	31/12/2021
Capital social ou individuel	Dont versé : 21 190 150	21 190 150	21 190 150
Primes d'émission, de fusion, d'apport		22 734 560	22 734 560
Ecarts de réévaluation	Dont écart d'équivalence		
Réserve légale		2 119 015	2 119 015
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées	Dont réserve des prov. fluctuation des cours :	46 342	46 342
Autres réserves	Dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :	637 059	637 059
TOTAL Réserves		**2 802 415**	**2 802 415**
Report à nouveau		-9 877 560	-16 297 521
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		**4 792 826**	**6 419 961**
Subventions d'investissement		152 127	185 342
Provisions réglementées		3 542	
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)		***41 798 059***	***37 034 907***
Produit des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)		***0***	***0***
Provisions pour risques		8 599 540	3 183 149
Provisions pour charges		13 307 467	13 695 581
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)		***21 907 007***	***16 878 730***
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		14 317 573	16 958 551
Emprunts et dettes financières divers	Dont emprunts participatifs :		
TOTAL Dettes financières		***14 317 573***	***16 958 551***
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		2 008 053	328 399
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		31 860 770	26 885 749
Dettes fiscales et sociales		13 081 603	13 821 585
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		436 224	1 005 927
Autres dettes		100 146 746	104 513 387
TOTAL Dettes d'exploitation		***147 533 395***	***146 555 047***
Produits constatés d'avance		3 275 380	1 776 863
TOTAL DETTES (IV)		***165 126 348***	***165 290 462***
Ecart de conversion Passif (V)			
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)		***228 831 415***	***219 204 099***

Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT			31/12/2022			31/12/2021
			France	Exportation	Total	
Ventes de marchandises						
Production vendue biens			21 667 478	65 265	21 732 742	16 150 403
Production vendue services			120 966 750		120 966 750	111 548 609
Chiffres d'affaires nets			***142 634 227***	***65 265***	***142 699 492***	***127 699 012***
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation					1 500	128 309
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges					11 945 379	14 437 331
Autres produits					246 591	15 758
Total des produits d'exploitation (I)					***154 892 962***	***142 280 410***
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					14 210	8 528
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					27 049	18 901
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					-1 655 956	258 042
Autres achats et charges externes					86 898 624	77 408 976
Impôts, taxes et versements assimilés					11 372 506	9 527 154
Salaires et traitements					15 108 881	14 057 101
Charges sociales					6 131 697	5 770 932
Dotations d'exploitation	sur immobilisations	Dotations aux amortissements			10 093 672	9 199 562
		Dotations aux provisions				
	Sur actif circulant : dotations aux provisions				157 305	111 870
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				9 389 852	11 734 925
Autres charges					6 193 193	6 985 145
Total des charges d'exploitation (II)					***143 731 031***	***135 081 136***
RÉSULTAT D'EXPLOITATION					11 161 931	7 199 274
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)					39 498	
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						49 319
Produits financiers de participations					634 560	6 211 563
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé						
Autres intérêts et produits assimilés					42 555	768 816
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change					3	
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total des produits financiers (V)					***677 118***	***6 980 379***
Dotations financières aux amortissements et provisions					709	642
Intérêts et charges assimilées					2 431 010	4 099 492
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières (VI)					***2 431 719***	***4 100 134***
RÉSULTAT FINANCIER					-1 754 601	2 880 245
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)					9 446 828	10 030 199
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						175 000
Produits exceptionnels sur opérations en capital					33 215	45 222
Reprises sur provisions et transferts de charges					7 389 052	6 563 439
Total des produits exceptionnels (VII)					***7 422 267***	***6 783 661***
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion					-655 778	1 014 527
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						10 000
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					9 625 408	8 600 815
Total des charges exceptionnelles (VIII)					***8 969 630***	***9 625 342***
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)					**-1 547 362**	**-2 841 680**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					315 717	144 263
Impôts sur les bénéfices (X)					2 790 923	624 295
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)					***163 031 846***	***156 044 450***
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)					***158 239 020***	***149 624 490***
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)					***4 792 826***	***6 419 961***

Bilan actif

BILAN-ACTIF	31/12/2023			31/12/2022
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement	133 051	132 810	240	240
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	24 026	24 026		
Fonds commercial	30 629 322	5 123 444	25 505 878	25 505 878
Autres immobilisations incorporelles	745 148	168 434	576 714	140 951
Avances sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles	***31 531 547***	***5 448 715***	***26 082 832***	***25 647 069***
Terrains	2 185 414	966 378	1 219 036	1 253 941
Constructions	10 265 246	5 989 716	4 275 530	4 767 659
Installations techniques, matériel	117 527 598	90 330 605	27 196 993	34 851 121
Autres immobilisations corporelles	25 022 179	22 486 534	2 535 644	3 346 688
Immobilisations en cours	1 617 743		1 617 743	1 625 652
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles	***156 618 179***	***119 773 234***	***36 844 945***	***45 845 060***
Participations selon la méthode de meq				
Autres participations	144 027 824	57 761 386	86 266 438	88 568 464
Créances rattachées à des participations	5 155 436		5 155 436	
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	13 246		13 246	13 246
TOTAL immobilisations financières	***149 196 506***	***57 761 386***	***91 435 120***	***88 581 710***
Total Actif Immobilisé (II)	***337 346 232***	***182 983 335***	***154 362 897***	***160 073 839***
Matières premières, approvisionnements	7 437 485	375 607	7 061 878	6 727 813
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
TOTAL Stock	***7 437 485***	***375 607***	***7 061 878***	***6 727 813***
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés	68 229 662	145 357	68 084 306	35 677 602
Autres créances	71 858 973	1 653 516	70 205 457	26 041 855
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL Créances	***140 088 636***	***1 798 873***	***138 289 763***	***61 719 457***
Valeurs mobilières de placement				
dont actions propres:				
Disponibilités	248 780		248 780	306 609
TOTAL Disponibilités	***248 780***	***0***	***248 780***	***306 609***
Charges constatées d'avance	4 171		4 171	3 696
Total Actif Circulant (III)	***147 779 072***	***2 174 480***	***145 604 592***	***68 757 576***
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Prime de remboursement des obligations (V)				
Ecarts de conversion actif (VI)				
Total Général (I à VI)	***485 125 304***	***185 157 814***	***299 967 489***	***228 831 414***

Bilan passif

BILAN-PASSIF		31/12/2023	31/12/2022
Capital social ou individuel	Dont versé : 21 190 150	21 190 150	21 190 150
Primes d'émission, de fusion, d'apport		22 734 560	22 734 560
Ecarts de réévaluation	Dont écart d'équivalence		
Réserve légale		2 119 015	2 119 015
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées	Dont réserve des prov. fluctuation des cours :	46 342	46 342
Autres réserves	Dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :	637 059	637 059
TOTAL Réserves		**2 802 415**	**2 802 415**
Report à nouveau		-5 084 734	-9 877 560
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		**30 510 556**	**4 792 826**
Subventions d'investissement		118 911	152 127
Provisions réglementées		3 520	3 542
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)		***72 275 378***	***41 798 059***
Produit des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)		***0***	***0***
Provisions pour risques		13 853 727	8 599 540
Provisions pour charges		13 319 205	13 307 467
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)		***27 172 933***	***21 907 007***
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		11 550 535	14 317 573
Emprunts et dettes financières divers	Dont emprunts participatifs :		
TOTAL Dettes financières		***11 550 535***	***14 317 573***
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		1 089 781	2 008 053
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		63 226 315	31 860 770
Dettes fiscales et sociales		19 756 141	13 081 603
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		599 648	436 224
Autres dettes		99 862 647	100 146 746
TOTAL Dettes d'exploitation		***184 534 531***	***147 533 395***
Produits constatés d'avance		4 434 113	3 275 380
TOTAL DETTES (IV)		***200 519 178***	***165 126 348***
Ecart de conversion Passif (V)			
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)		***299 967 489***	***228 831 415***

Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT			31/12/2023			31/12/2022
			France	Exportation	Total	
Ventes de marchandises						
Production vendue biens			49 288 068	1 223 949	50 512 017	21 732 742
Production vendue services			144 845 394		144 845 394	120 966 750
Chiffres d'affaires nets			***194 133 462***	***1 223 949***	***195 357 410***	***142 699 492***
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						1 500
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges					10 796 949	11 945 379
Autres produits					646 594	246 591
Total des produits d'exploitation (I)					***206 800 954***	***154 892 962***
Achats de marchandises (y compris droits de douane)					1 898 804	14 210
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)						27 049
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					-331 435	-1 655 956
Autres achats et charges externes					120 016 630	86 898 624
Impôts, taxes et versements assimilés					11 574 887	11 372 506
Salaires et traitements					13 963 883	15 108 881
Charges sociales					5 846 250	6 131 697
Dotations d'exploitation	sur immobilisations	Dotations aux amortissements			10 126 723	10 093 672
		Dotations aux amortissements FDC				
		Dotations aux provisions				
	Sur actif circulant : dotations aux provisions				153 573	157 305
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				11 278 493	9 389 852
Autres charges					7 747 067	6 193 193
Total des charges d'exploitation (II)					***182 274 874***	***143 731 031***
RÉSULTAT D'EXPLOITATION					24 526 079	11 161 931
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)					4 072	39 498
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
Produits financiers de participations					25 163 271	634 560
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé						
Autres intérêts et produits assimilés					1 135 244	42 555
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						3
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total des produits financiers (V)					***26 298 515***	***677 118***
Dotations financières aux amortissements et provisions					2 129	709
Intérêts et charges assimilées					3 099 641	2 431 010
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières (VI)					***3 101 770***	***2 431 719***
RÉSULTAT FINANCIER					23 196 746	-1 754 601
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)					47 726 897	9 446 828
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital					511 403	33 215
Reprises sur provisions et transferts de charges					3 119 624	7 389 052
Total des produits exceptionnels (VII)					***3 631 027***	***7 422 267***
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion					349 113	-655 778
Charges exceptionnelles sur opérations en capital					2 814 896	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					11 135 201	9 625 408
Total des charges exceptionnelles (VIII)					***14 299 210***	***8 969 630***
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)					**-10 668 183**	**-1 547 362**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					685 585	315 717
Impôts sur les bénéfices (X)					5 862 573	2 790 923
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)					***236 734 568***	***163 031 846***
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)					***206 224 012***	***158 239 020***
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)					***30 510 556***	***4 792 826***

Docusign Envelope ID: AD5A76FF-C0B8-4511-A250-68EF61A2F7B2

Bilan actif

BILAN-ACTIF	31/12/2024			31/12/2023
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement	133 051	132 810	240	240
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	24 026	24 026		
Fonds commercial	30 629 322	5 123 444	25 505 878	25 505 878
Autres immobilisations incorporelles	204 528	192 475	12 053	576 714
Avances sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles	***30 990 927***	***5 472 755***	***25 518 171***	***26 082 832***
Terrains	2 185 414	997 888	1 187 527	1 219 036
Constructions	11 701 510	7 658 416	4 043 094	4 275 530
Installations techniques, matériel	142 408 847	121 344 230	21 064 618	27 196 993
Autres immobilisations corporelles	486 386	478 456	7 930	2 535 644
Immobilisations en cours	3 314 350		3 314 350	1 617 743
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles	***160 096 507***	***130 478 989***	***29 617 518***	***36 844 945***
Participations selon la méthode de meq				
Autres participations	147 002 024	57 950 569	89 051 455	86 266 438
Créances rattachées à des participations	6 987 184		6 987 184	5 155 436
Autres titres immobilisés				
Prêts	556 201		556 201	
Autres immobilisations financières	13 246		13 246	13 246
TOTAL immobilisations financières	***154 558 655***	***57 950 569***	***96 608 085***	***91 435 120***
Total Actif Immobilisé (II)	***345 646 088***	***193 902 314***	***151 743 774***	***154 362 897***
Matières premières, approvisionnements	7 843 628	381 107	7 462 521	7 061 878
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
TOTAL Stock	***7 843 628***	***381 107***	***7 462 521***	***7 061 878***
Avances et acomptes versés sur commandes	132 589		132 589	
Clients et comptes rattachés	75 315 524	163 406	75 152 118	68 084 306
Autres créances	16 715 076	4 126 823	12 588 253	70 205 457
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL Créances	***92 163 189***	***4 290 229***	***87 872 960***	***138 289 763***
Valeurs mobilières de placement				
dont actions propres:				
Disponibilités	22 170		22 170	248 780
TOTAL Disponibilités	***22 170***	***0***	***22 170***	***248 780***
Charges constatées d'avance	60 012		60 012	4 171
Total Actif Circulant (III)	***100 089 000***	***4 671 336***	***95 417 664***	***145 604 591***
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Prime de remboursement des obligations (V)				
Ecarts de conversion actif (VI)				
Total Général (I à VI)	***445 735 088***	***198 573 650***	***247 161 438***	***299 967 489***

Docusign Envelope ID: AD5A76FF-C0B8-4511-A250-68EF61A2F7B2

Bilan passif

BILAN-PASSIF	31/12/2024	31/12/2023
Capital social ou individuel — Dont versé : 21 190 150	21 190 150	21 190 150
Primes d'émission, de fusion, d'apport	22 734 560	22 734 560
Ecarts de réévaluation — Dont écart d'équivalence		
Réserve légale	2 119 015	2 119 015
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées — Dont réserve des prov. fluctuation des cours :	46 342	46 342
Autres réserves — Dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :	1 274 117	637 059
TOTAL Réserves	**3 439 474**	**2 802 415**
Report à nouveau	-1 270 883	-5 084 734
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	**33 617 787**	**30 510 556**
Subventions d'investissement	85 696	118 911
Provisions réglementées	2 140	3 520
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	***79 798 922***	***72 275 378***
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)	***0***	***0***
Provisions pour risques	19 639 055	13 853 727
Provisions pour charges	9 759 670	13 319 205
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)	***29 398 725***	***27 172 933***
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	8 605 976	11 550 535
Emprunts et dettes financières divers — Dont emprunts participatifs :		
TOTAL Dettes financières	***8 605 976***	***11 550 535***
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 024 142	1 089 781
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	45 963 551	63 226 315
Dettes fiscales et sociales	23 799 420	19 756 141
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	320 329	599 648
Autres dettes	57 554 739	99 862 647
TOTAL Dettes d'exploitation	***128 662 180***	***184 534 531***
Produits constatés d'avance	695 635	4 434 113
TOTAL DETTES (IV)	***137 963 790***	***200 519 178***
Ecart de conversion Passif (V)		
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)	***247 161 438***	***299 967 489***

Docusign Envelope ID: AD5A76FF-C0B8-4511-A250-68EF61A2F7B2

Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT			31/12/2024			31/12/2023
			France	Exportation	Total	
Ventes de marchandises						
Production vendue biens			51 779 180	934 584	52 713 764	50 512 017
Production vendue services			113 901 514		113 901 514	144 845 394
Chiffres d'affaires nets			***165 680 694***	***934 584***	***166 615 279***	***195 357 410***
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges					12 837 792	10 796 949
Autres produits					329 593	646 594
				Total des produits d'exploitation (I)	***179 782 664***	***206 800 954***
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						1 898 804
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					293 689	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)					1 424 700	-331 435
Autres achats et charges externes					94 166 895	120 016 630
Impôts, taxes et versements assimilés					13 977 973	11 574 887
Salaires et traitements					15 353 797	13 963 883
Charges sociales					6 765 521	5 846 250
Dotations d'exploitation	sur immobilisations	Dotations aux amortissements			10 729 796	10 126 723
		Dotations aux amortissements FDC				
		Dotations aux provisions				
	Sur actif circulant : dotations aux provisions				160 455	153 573
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				9 014 597	11 278 493
Autres charges					8 395 881	7 747 067
				Total des charges d'exploitation (II)	***160 283 303***	***182 274 874***
RÉSULTAT D'EXPLOITATION					19 499 360	24 526 079
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						4 072
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						
Produits financiers de participations					28 847 179	25 163 271
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé					400 765	
Autres intérêts et produits assimilés					2 855 183	1 135 244
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
				Total des produits financiers (V)	***32 103 127***	***26 298 515***
Dotations financières aux amortissements et provisions					2 389	2 129
Intérêts et charges assimilées					4 305 919	3 099 641
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
				Total des charges financières (VI)	***4 308 308***	***3 101 770***
RÉSULTAT FINANCIER					27 794 819	23 196 746
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)					47 294 180	47 726 897
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						
Produits exceptionnels sur opérations en capital					34 015	511 403
Reprises sur provisions et transferts de charges					5 239 066	3 119 624
				Total des produits exceptionnels (VII)	***5 273 081***	***3 631 027***
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion					-630 244	349 113
Charges exceptionnelles sur opérations en capital					800	2 814 896
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					13 750 540	11 135 201
				Total des charges exceptionnelles (VIII)	***13 121 095***	***14 299 210***
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)					**-7 848 014**	**-10 668 183**
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					598 243	685 585
Impôts sur les bénéfices (X)					5 230 136	5 862 573
				TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	***217 158 872***	***236 734 568***
				TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	***183 541 086***	***206 224 012***
				BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	***33 617 787***	***30 510 556***

ANNEXE 8 LETTRE DE CONFORT

LETTRE DE CONFORT

Nous, **Société SUEZ RV France**, agissant en qualité d'actionnaire de la société SUEZ RV Energie, sommes une Société par actions simplifiés au capital de 28 798 222,00 Euros dont le siège social est sis à Altiplano 4 Place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 690 035, représentée par David LAMY, agissant en sa qualité de Président ;

Déclarons que nous détenons 100% du capital de la société SUEZ RV Energie, Société par actions simplifiés au capital de 21 190 150,00 Euros dont le siège social est sis à Altiplano 4 Place de la Pyramide 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 622 012 748, représentée par Jean-Michel KALETA, agissant en sa qualité de Président.

La société SUEZ RV Energie est elle-même détentrice de 70 % du capital de la société EVONEO, Société par actions simplifiée au capital de 8 500 000,00 Euros dont le siège social est sis route de Montauban zone artisanale des Turques 31660 Bessières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 934 741 547, représentée par Anthony RAMONI, agissant en sa qualité de Président.

Connaissance prise du projet de la société EVONEO consistant en la construction et l'exploitation de la nouvelle UVE DECOSET de Toulouse :

- Pour un montant global d'investissements estimé à 354 151 000 € incluant le coût des travaux pour la réalisation des aménagements du projet comprenant : les travaux de terrassement et de génie civil, la fourniture et l'installation des équipements de procédés de valorisation énergétique y compris le traitement des fumées, l'aménagement des espaces verts ;
- Les frais d'exploitation d'un montant estimé de 311 124 000 € couvrant : les engins, les fournitures et matériels, les frais de personnel et d'encadrement (dont formations), les frais liés au recours des services du siège (juridique, management environnemental, prévention et sécurité, développement, achats, finances), la surveillance du site ;

Nous vérifierons que la société EVONEO apportera les diligences habituelles au respect des obligations qui lui incomberont au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle sollicite auprès de la Préfecture de Haute-Garonne (« **l'Arrêté préfectoral** »),

Nous mettrons en place les contrôles nécessaires afin de vérifier que la société **EVONEO dispose** des moyens et ressources financiers, techniques et humains nécessaires au respect de ses obligations au titre de l'Arrêté préfectoral.

La présente lettre de confort prend effet à la date de délivrance de l'Arrêté préfectoral d'autorisation sollicité. Elle prend fin lorsque la société EVONEO ne sera plus elle-même tenue à des obligations au titre dudit Arrêté préfectoral d'autorisation.

C'est avec notre approbation que la société EVONEO mettra en œuvre l'arrêté préfectoral d'autorisation sollicité qui est conforme à la politique de notre groupe.

Nous vous confirmons que nous n'envisageons pas à ce jour de céder totalement ou partiellement notre participation dans cette société.

La présente lettre de confort est soumise au droit français.

A Paris, le 12 décembre 2025

David LAMY
Président SUEZ RV France

ANNEXE 9 BILAN DE LA CONCERTATION

Projet d'évolution de
l'Unité de Valorisation Énergétique de Toulouse-Mirail

RAPPORT DU MAÎTRE D'OUVRAGE
À L'ISSUE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

SYNDICAT MIXTE DECOSET
MARS 2023

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 3

SYNTHÈSE 4

INTRODUCTION 9

PARTIE 01.

La concertation préalable sur le projet d'évolution de l'UVE Toulouse-Mirail 11

1. État des lieux de la gestion des déchets sur le territoire de Decoset 12
2. Le cadre de la concertation préalable 27
3. Rappel des trois solutions soumises à la concertation 45

PARTIE 02.

Les enseignements tirés de la concertation préalable et les décisions prises pour le projet 54

1. La synthèse des avis, remarques et observations émis au cours de la concertation préalable 55
2. Les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage aux contributions des participants 71
3. Les décisions du maître d'ouvrage portant sur le projet et tenant compte des enseignements issus de la concertation 91

PARTIE 03.

Les mesures prises pour tenir compte des enseignements de la concertation préalable et la poursuite de la participation 119

1. Les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations des garants 120
2. Les dispositifs proposés pour prolonger la participation du public 135

CONCLUSION 145

ANNEXES 146

AVANT-PROPOS

À la suite de la concertation préalable qui s'est déroulée du **21 septembre 2022 au 27 novembre 2022**, les garants désignés par la commission nationale du débat public (CNDP) ont produit un bilan. Ce bilan a été transmis à Decoset le 13 janvier 2023 et, comme le prévoit la règlementation, a été mis en ligne.

À la suite de ce bilan, Decoset devait produire son propre rapport dans un délai de 2 mois à la réception du bilan des garants. C'est l'objet du présent document. La règlementation prévoit par ailleurs que ce rapport est ensuite présenté à la CNDP réunie en séance plénière.

Il doit permettre non seulement de synthétiser les conditions d'organisation de la concertation préalable, de rappeler les principaux avis et observations émis par le public et par les garants mais aussi de répondre aux différents arguments échangés et de faire connaitre la décision du maître d'ouvrage en la justifiant. Il doit également prévoir les dispositifs de communication, de mobilisation des publics mais aussi les dispositifs de participation à mettre en place dans le cadre du continuum de la concertation, jusqu'à l'enquête publique.

Ce document a été réalisé pour répondre à différentes attentes. Une synthèse de quelques pages permet d'avoir une vision générale de l'essentiel des arguments contenus dans le rapport. Les éléments détaillés permettent de retrouver les informations et arguments précis. Quelques annexes complètent ce dispositif.

SYNTHÈSE

Présentation du cadre de la concertation préalable

Decoset, syndicat de traitement et de valorisation des déchets, a **organisé une concertation préalable sur l'avenir de l'incinérateur de Toulouse Mirail, du 21 septembre 2022 au 27 novembre 2022.** L'UVE de Toulouse, mise en service en 1968, va faire l'objet de travaux de mise aux normes mais également de « confortement », afin de la maintenir en service jusqu'à 2032. Au-delà de cette date, face à la vétusté de l'outil industriel, trois solutions ont été envisagées à la suite d'une étude réalisée en 2019 par un bureau d'étude : fermeture du site, rénovation (2 niveaux) ou reconstruction.

Pour examiner ces différentes hypothèses mais surtout pour débattre pour la 1ère fois de son histoire des enjeux, objectifs et conditions de gestion des déchets, Decoset a souhaité s'inscrire volontairement dans **une démarche de concertation large et transparente.** De très nombreux outils de communication ont été utilisés pour présenter et informer le public sur le projet mais aussi pour l'inciter à participer. Dans ce cadre, trois principes ont été définis pour dessiner les modalités de cette concertation :

- Aller chercher les habitants riverains du projet au cœur du quartier du Mirail et les associer de manière privilégiée à la définition du projet ;
- Débattre du projet sur l'ensemble du territoire de Decoset et également sur les territoires de collectivités non-membres mais apportant d'ores et déjà leurs déchets ;
- Permettre d'avoir de vrais échanges sur les solutions d'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail en fournissant l'ensemble des données permettant à chacun de participer à la concertation en disposant de l'information la plus complète.

Pendant plus de deux mois, **près de 1200 personnes ont contribué au projet** par l'intermédiaire du site internet, des débats mobiles, des réunions ou ateliers thématiques ou bien des cartes T et de dispositifs spécifiques tels que le panel citoyen. Près de 1800 avis, contributions, observations, réponses ou questions ont été recensées sur le site Colidée. Les contributions ont été entendues et les réponses sont apportées par le maître d'ouvrage dans le cadre de ce rapport détaillé.

Présentation des principaux arguments émis par le public

- **Qualification de l'énergie produite par les UVE.** Les interrogations sur les pollutions générées par l'incinération et l'intérêt d'utiliser cette ressource pour produire de l'énergie ont été abordées. Si cette énergie n'est pas une énergie renouvelable au sens strict, elle est bien une énergie de récupération. Dans le cadre d'une économie circulaire, il est intéressant de l'utiliser. Il s'agit d'une énergie de transition indispensable en attendant la disparition des déchets à incinérer, la montée en puissance des énergies renouvelables et la transformation des bâtiments (isolation). Bien évidemment, le besoin d'énergie ne doit pas inciter les collectivités à ralentir leurs efforts en matière de réduction des déchets.

- **Coordination entre Decoset et les EPCI adhérents.** En matière de réduction des déchets à incinérer, les objectifs doivent être ambitieux et contraignants. Dans le cadre du schéma stratégique en cours d'élaboration, cette question a été centrale dans les échanges. Pour autant, contrairement à certains avis, il est essentiel de ne pas opposer prévention et traitement, moyens dédiés à la prévention et investissements dans des équipements de valorisation. Par ailleurs, certains considèrent qu'en réduisant l'offre (capacité de valorisation), la demande (production des déchets) baissera automatiquement. Cette erreur de raisonnement est à l'origine des graves difficultés auxquelles sont aujourd'hui confrontés certains secteurs d'activité (santé, énergie…). Un établissement public ne peut se permettre de spéculer sur une baisse hypothétique de production de déchets en réduisant drastiquement ses capacités de valorisation avant que la baisse ne soit avérée.

- **Périmètre de chalandise de l'équipement et accueil des tonnages en provenance de territoires extérieurs à Decoset**. Les échanges tenus durant cette concertation préalable ont permis de modifier en profondeur l'appréciation de Decoset sur les enjeux relatifs au périmètre de chalandise de l'équipement. Au regard des discussions et arguments échangés lors de la concertation préalable, Decoset a décidé que le dimensionnement de l'UVE serait strictement défini, en tenant compte des seuls besoins de Decoset et des territoires proches voisins, notamment susceptibles à terme de rentrer dans le périmètre statutaire (notamment communauté d'agglomération du Muretain).

- **Localisation de l'équipement**. Certains riverains souhaitent que cet équipement, localisé dans un territoire urbain dense, soit déplacé contrairement à ce que préconisent les spécialistes. D'autres riverains insistent aussi pour un maintien de cet équipement qui alimente le réseau de chauffage urbain. La très grande majorité des personnes actuellement riveraines de l'équipement est venue s'installer alors que l'équipement était déjà présent ou annoncé à une époque où les normes régissant les rejets et les nuisances

étaient moins draconiennes qu'aujourd'hui. La localisation de l'équipement sera nécessairement traitée lors de l'enquête publique.

- **Exploitation de l'équipement actuel et du nouvel équipement**. Les dispositifs d'analyse et de contrôle des rejets doivent être mieux partagés avec les riverains et les parties prenantes. De même, la question des nuisances doit être appréhendée dans son ensemble et des mesures prises pour les réduire en associant étroitement les riverains et parties prenantes.

- **Réseau de chaleur**. Certains interlocuteurs craignent par ailleurs que la présence du réseau de chaleur connecté à l'UVE, ne limite les efforts de réduction de déchets à la source et incite les collectivités à surdimensionner l'équipement. Decoset et Toulouse Métropole ont très rapidement entendu et compris les inquiétudes exprimées. Ils ont ainsi eu l'occasion, à plusieurs reprises de préciser que le dimensionnement et l'éventuelle extension du réseau de chaleur sont indépendants. En revanche, bénéficier d'un équipement produisant de la chaleur permet à Decoset de disposer de deux UVE produisant deux énergies différentes et de pouvoir ainsi arbitrer en fonction des opportunités économiques.

Présentation des décisions de Decoset au regard des enseignements tirés de la concertation préalable

La production de déchets par les habitants et activités économiques des territoires impose aux collectivités publiques en charge de la gestion de la collecte et du traitement des déchets de proposer des solutions de proximité adaptées aux gisements produits. Il apparaît essentiel que les équipements déployés permettent aux territoires de traiter les déchets dont ils ont la responsabilité. Aussi, la fermeture de l'UVE ou un sous-dimensionnement des équipements seraient très préjudiciables pour Decoset, les EPCI adhérents et leurs habitants. Les tonnages qui ne pourraient pas être valorisés en proximité sur le territoire devraient être éliminés ailleurs et des exutoires alternatifs n'existent pas aujourd'hui. Les usines d'incinération ou les unités de valorisation énergétiques sont quasiment à saturation. **Il n'est donc pas envisageable de fermer le site.**

La solution de reconstruction est plus pertinente en termes d'exploitation, celle-ci peut s'opérer en maintenant le fonctionnement de l'UVE actuelle et la durée de vie du nouvel équipement sera plus longue. En outre, la reconstruction permettra d'optimiser les performances environnementales et énergétiques grâce aux meilleures techniques disponibles, de repenser totalement l'insertion urbaine, les usages et la réduction des nuisances. Enfin, le coût d'une rénovation d'ampleur ou d'une construction étant sensiblement comparable, **Decoset retient cette solution**.

Compte tenu de la nécessité de positionner les unités de valorisation énergétique en proximité des lieux de production des déchets (densité urbaine), au regard de la difficulté de trouver d'autres sites adaptés à une telle installation et considérant qu'au moment de l'enquête publique, des sites alternatifs devront être analysés, **Decoset envisage pour l'heure une reconstruction sur site.**

Considérant la nécessité pour Decoset de rester prudent dans le dimensionnement de ses équipements pour garantir que ceux-ci pourront valoriser la totalité des déchets produits sur son territoire, compte tenu de la nécessité de fixer des objectifs de réduction des déchets ambitieux, dans le respect des principes et dispositions règlementaires, considérant la nécessité de tenir compte de l'UVE de Bessières comme cela a été demandé lors de la concertation préalable et des besoins d'investissement à horizon 2040 pour cet outil industriel, **Decoset propose de dimensionner l'UVE de Toulouse à 240 000 tonnes**, niveau permettant à la fois de faire face au volume des déchets à valoriser (quelques soient les diminutions de production) mais aussi de minorer les investissements à réaliser à terme sur le site de Bessières.

Présentation des points d'attention des dispositifs pour poursuivre la concertation jusqu'à l'enquête publique

Au-delà du continuum de la concertation (prévu par la règlementation jusqu'à l'enquête publique), Decoset souhaite s'engager également sur des principes d'association et d'information des publics durant la phase travaux et même au-delà, en phase d'exploitation du nouvel équipement. Il souhaite ainsi proposer des dispositifs précis pour montrer son attachement à une réelle concertation ouverte et transparente sur toutes les problématiques relatives à la gestion des déchets. Pour autant, ces dispositifs envisagés ne sont que des propositions qui devront faire l'objet d'un travail d'amendements et de compléments, non seulement avec le garant qui sera désigné par la CNDP pour poursuivre la concertation mais aussi dans un esprit de co-construction avec les parties prenantes.

Le projet de continuum de Decoset est divisé en plusieurs phases. Une frise chronologique permet de résumer les dispositifs envisagés dans le cadre du continuum de la concertation mais aussi durant l'enquête publique, en phase chantier et à l'issue de la mise en service du nouvel équipement. Ces propositions sont décomposées en deux parties, d'une part les dispositifs concernant la gestion des déchets et des différentes filières dans leur ensemble et d'autre part les dispositifs spécifiques à la mise en œuvre du projet de construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique. Pour chacune de ces parties sont précisés les dispositifs dédiés seulement à l'information, ceux dédiés à la participation du public et ceux qui assurent les deux fonctions.

INTRODUCTION

La concertation préalable sur l'avenir de l'UVE Toulouse-Mirail a pris fin le 27 novembre dernier, après plus de deux mois d'échanges et de rencontres.

Cette concertation, voulue par Decoset et supervisée par la Commission nationale du débat public (CNDP), a été l'occasion pour notre établissement public d'**aller directement à la rencontre des administrés, (…) et d'associer le public le plus large possible au projet d'évolution de l'UVE Toulouse-Mirail**, dans un esprit de partage et de dialogue coconstruit. Pour autant, au-delà de la seule question de l'évolution de l'outil industriel, Decoset a souhaité, pour la 1ère fois de son histoire, profiter de l'occasion pour mettre au débat les questions relatives aux modalités de gestion des déchets, aux actions à mettre en œuvre pour réduire la production à la source, pour encourager à la réutilisation, au réemploi, au tri en vue de réduire le volume des déchets résiduels restant à incinérer.

Pour autant, la concertation préalable n'était que la première phase de ce projet d'implication du public, et il s'agit désormais de **préparer les grandes étapes de l'avenir de notre outil industriel.** La législation prévoit en effet qu'à l'issue de la concertation préalable, les garants doivent rédiger dans le mois qui suit un bilan de la concertation présentant :

- Leur avis sur son déroulement et sur les conditions d'organisation et d'information du public ;
- Les avis, interrogations et observations du public sur le projet ;
- Les recommandations au maître d'ouvrage dans le cadre de la poursuite des procédures administratives et environnementales.

Dans ce cadre, **les garants ont publié leur rapport le 13 janvier 2023.** Ce rapport a été mis en ligne sur le site de la concertation publique.

Dans un délai de deux mois suivant la publication du rapport des garants, le maître d'ouvrage doit également produire un rapport intégrant :

- Les enseignements tirés de la concertation préalable ;
- Les décisions qu'il entend prendre sur le projet en prenant en compte les avis du public ;
- Ses engagements pour poursuivre l'information et la participation du public dans le cadre de la poursuite des procédures.

C'est l'objet du présent rapport qui doit permettre à la maîtrise d'ouvrage de **démontrer qu'elle a bien entendu tous les arguments échangés au cours de la concertation préalable, qu'elle les a bien intégrés dans son processus de prise de décision.** Ce rapport prévoit également dans sa dernière partie les différentes

étapes, les dispositifs de communication et de concertation à prévoir jusqu'à l'enquête publique.

Ces différents dispositifs seront définis précisément en étroite collaboration avec les citoyens, mais il appartient aujourd'hui au maître d'ouvrage d'en donner les lignes directrices en tenant compte de l'intérêt général et dans le respect de l'ensemble de la population du territoire de Decoset. Ces lignes directrices doivent répondre aux attentes et préoccupations du public, exprimées durant la concertation, et présentées clairement à l'ensemble des citoyens et parties prenantes.

01.

LA CONCERTATION PRÉALABLE SUR LE PROJET D'ÉVOLUTION DE L'UVE DE TOULOUSE-MIRAIL

PARTIE 01. La concertation préalable sur le projet d'évolution de l'UVE Toulouse-Mirail

Avant de rappeler les trois solutions soumises à la concertation préalable, il semble indispensable de dresser un état des lieux de la gestion des déchets sur le territoire de Decoset et de préciser le cadre juridique de cette procédure de concertation préalable.

1. État des lieux de la gestion des déchets sur le territoire de Decoset

Dans un premier temps, il convient de présenter Decoset, le maître d'ouvrage, son territoire et ses compétences en matière de gestion des déchets. L'état des lieux des moyens et des outils essentiels à Decoset pour assurer sa compétence conduit à présenter l'unité de valorisation énergétique de Toulouse-Mirail et sa vétusté. Dans un deuxième et troisième temps sont présenté le cadre de la concertation préalable sur le projet d'évolution de l'unité de valorisation énergétique ainsi que les trois solutions soumises au débat public.

1.1- La présentation de Decoset et de sa compétence

Au-delà de la présentation du maître d'ouvrage, il apparait également important de préciser le cadre juridique qui définit la gestion des déchets.

La présentation du maître d'ouvrage

Créé en 1993 pour mettre en place et gérer une filière complète de traitement des déchets, Decoset est un établissement public de type syndicat mixte fermé (ses adhérents sont seulement des EPCI). Ainsi, 8 EPCI situés au nord du département de la Haute-Garonne et couvrant 152 communes adhèrent à Decoset qui abrite **80% environ de la population du département, soit plus d'un million d'habitants.** Les adhérents sont : Toulouse Métropole, la communauté d'agglomération du Sicoval, les communautés de communes du Frontonnais, Val d'Aïgo, Coteaux de Bellevue, Coteaux du Girou et Grand ouest Toulousain. Les EPCIs adhérents ont gardé la compétence « collecte des déchets » mais en intégrant le Syndicat Mixte Decoset (établissement public), ils lui ont transféré leur compétence valorisation et

traitement. La compétence prévention, les actions en faveur de la réduction de la production de déchets à la source, de sensibilisation et de communication mais également les enjeux liés à l'économie circulaire sont partagés entre Decoset et ses EPCI adhérents.

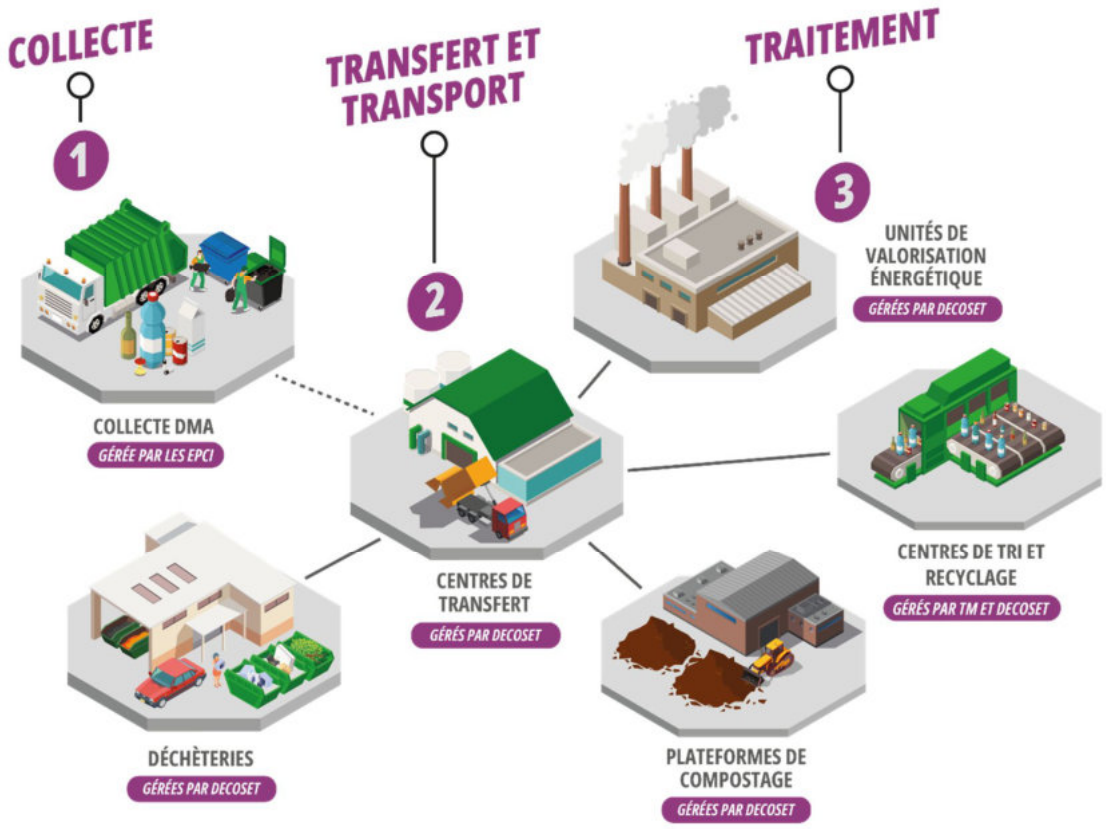

Le syndicat mixte est présidé depuis août 2020 par M. Vincent Terrail Novès, maire de Balma et 1er vice-président de Toulouse Métropole en charge de la gestion des déchets. L'ensemble des décisions stratégiques et opérationnelles du syndicat sont prises par l'assemblée délibérante appelée comité syndical et composée de 32 élus désignés par les EPCI adhérents de Decoset.

Comme pour l'ensemble du département de la Haute Garonne qui connaît une très forte augmentation de population, le territoire de Decoset est également en forte croissance démographique. Il enregistre une hausse de sa population au fil des années, **passant de 893 933 habitants en 2010 sur ses deux zones, à 1 021 057 habitants 11 ans après.** Cette dynamique démographique constitue un élément essentiel à prendre en considération pour anticiper les évolutions de tonnages dans les années à venir et convenablement dimensionner les différents équipements qu'il déploie dans le cadre de la gestion des filières de valorisation.
Dans le cadre de sa compétence, Decoset assure aujourd'hui **la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits.** Ces déchets peuvent être des ordures ménagères ou des déchets occasionnels collectés en déchetteries.

La gestion des déchets du territoire de Decoset comprend plusieurs étapes :

- Les DMA sont collectés par les EPCI (Etablissement Publics de Coopération Intercommunale) adhérents à Decoset ou bien collectés en déchèteries.
- Les DMA sont ensuite acheminés vers des centres de transfert qui permettent de massifier et de transporter les déchets vers les centres de tri pour le recyclage, vers la plateforme de compostage pour les déchets verts ou en direction des deux unités de valorisation énergétique (UVE) pour les déchets résiduels. Il est à noter toutefois qu'une grande partie des déchets collectés sur le territoire de la métropole est directement acheminée à l'UVE de Toulouse évitant ainsi le recours à des centres de transfert et minorant les opérations de transport entre sites.
- Les DMA qui ne font pas l'objet d'une valorisation matière sont ensuite principalement valorisés énergétiquement et, pour une très faible partie, éliminés en centre d'enfouissement.

Le cadre juridique de la gestion des déchets

La gestion des déchets ménagers relève de la responsabilité des collectivités territoriales, dans le cadre du **« service public de gestion des déchets »**. Ces déchets sont collectés par la commune ou l'EPCI compétent puis traités dans des centres de compostage, des centres de tri et des centres de valorisation énergétique. Les DMA peuvent également être transférés dans des centres spécialisés s'ils sont trop volumineux ou toxiques. Ces déchets sont produits par les habitants (ménages) et par les entreprises (petits commerces et établissements publics). Chaque EPCI élabore un PLPDMA qui affiche les objectifs qu'il se fixe en matière de politique publique déchets et de réduction de ces derniers.

Contrairement aux ordures ménagères ou aux DMA, **la gestion des déchets d'activités économiques est de la responsabilité du producteur de ces déchets** (entreprises ou professionnels). Les déchets produits par des activités des professionnels (établissements publics, entreprises ou industriels) ressemblent aux déchets ménagers : papiers de bureau, cartons, emballages, palettes de bois, invendus d'un supermarché.... Ils sont traités comme des déchets ménagers mais en raison de leur quantité, la collecte et le traitement relèvent des producteurs et de leurs prestataires et non du service public de prévention et de gestion des déchets.

La règlementation européenne vient encadrer la gestion des déchets à l'échelle nationale et régionale. L'un des principes clés de la politique de l'Union Européenne en matière de déchets est la **hiérarchie des modes de traitements**. Celle-ci priorise les modes de traitement des déchets à privilégier.

- **Prévention (réduction à la source, Réemploi) ;**
- **Préparation en vue de la réutilisation ;**
- **Recyclage matière et organique ;**
- **Valorisation énergétique et autre valorisation ;**
- **Élimination / enfouissement.**

Cette hiérarchie des modes de traitement vise à **réduire à la source la production de déchets et à encourager la valorisation de ces derniers.** Elle est un des piliers de la réglementation relative aux déchets. Chaque état membre de l'Union Européenne a pour obligation de transposer ce principe dans sa législation. Cela permet ainsi une harmonisation des politiques publiques relatives à la gestion des déchets. Plusieurs lois et décrets visent à intégrer dans le droit national ces principes et dispositions issus de la réglementation européenne. Les objectifs des différents textes sont de :

- Donner la priorité à la prévention, au réemploi et au recyclage ;
- Réduire la production des déchets ;
- Préserver l'environnement et la santé humaine ;
- Responsabiliser les producteurs de déchets au nom du principe du pollueur-payeur ;
- Augmenter la place des énergies renouvelables.

Les textes de lois et les décrets intégrés au Code de l'environnement imposent à chaque acteur des obligations légales en termes de gestion des déchets. **La loi Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV)**, adoptée en 2015, fixe notamment des objectifs concrets à atteindre d'ici 2030 en faveur de la valorisation énergétique.

- Atteindre 65% de valorisation matière et organique en 2035 ;
- Réduire de 50% les capacités annuelles d'enfouissement et d'incinération sans valorisation énergétique entre 2010 et 2025 ;
- Atteindre 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30% d'ici 2030 par rapport à 2012.

La loi Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC), adoptée en 2020, fait de la prévention et de la gestion des déchets un enjeu primordial. Elle fixe de nouvelles orientations en matière de transition écologique, de réduction de déchets et de préservation des ressources naturelles.

Au niveau régional, des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) doivent être élaborés et inclure un schéma régional en faveur de l'économie circulaire. Celui de la région Occitanie a été adopté le 14 novembre 2019 et fixe des objectifs précis à horizon 2025 et 2031. Considérant que l'élimination dans une installation de stockage constitue la solution la moins respectueuse de l'environnement, ce plan prévoit une diminution de moitié des quantités de

déchets non dangereux non inertes (OM inclus) stockés en 2025 par rapport à 2010. Cette disposition est importante, elle implique que Decoset doit impérativement être en capacité de valoriser avec ses propres équipements les déchets de son territoire à incinérer car ceux-ci ne pourront pas l'être facilement ailleurs.

Au niveau local, des Programmes Locaux de Prévention des DMA (PLPDMA) sont élaborés pour chaque territoire afin de fixer le cadre de la réduction de la production de Déchets Ménagers Assimilés. L'élaboration de ces PLPDMA est obligatoire depuis le 1er janvier 2012. Ces plans visent à encourager la prévention et le réemploi. Decoset a accompagné ses EPCI adhérents dans l'élaboration de leur Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et dans la signature de la charte de réduction des déchets. Ainsi, tous les EPCI adhérents à Decoset se sont engagés à réduire la production des Déchets Ménagers et Assimilés (à hauteur de 13% dans la plupart des cas, 11% pour la Métropole de Toulouse), 5 d'entre eux se sont en outre engagés à réduire la nocivité de leurs déchets et tous souhaitent développer la mobilisation et la coopération des acteurs du territoire.

Pour répondre à ces enjeux règlementaires et gérer les différentes filières dont il a la responsabilité, Decoset mobilise des ressources et moyens diversifiés.

1.2- Les moyens mis en œuvre et les objectifs de Decoset pour assurer sa compétence

Pour répondre à ces différentes lois et aux multiples objectifs relevant de sa compétence, Decoset a mis en place une stratégie axée sur la prévention et l'économie circulaire. Il a également à sa disposition un certain nombre d'outils industriels lui permettant d'effectuer sa mission.

Les outils industriels de Decoset pour assurer le service public de gestion des déchets

Pour valoriser et traiter les déchets collectés par les EPCI, Decoset gère plusieurs équipements industriels.

- **5 centres de transfert**, qui lui permettent de transporter les déchets vers les unités de traitement adaptées et de limiter les transports, dont :
  - 4 centres de transfert répartis sur le territoire exploité en DSP (Délégation de service public) par la société Econotre1.
  - 1 centre de transfert à Toulouse, géré en régie par Decoset depuis le 01/01/2021 (exploité avant cela par Toulouse Métropole).

- **2 plateformes de compostage** pour les déchets verts.
  - 1 plateforme à Léguevin : exploitée en DSP par Econotre - capacité de 8 000 tonnes/an.
  - 1 plateforme à Toulouse (Daturas) : exploitée en régie par Decoset depuis le 01/01/2021 (et avant par Toulouse Métropole), - capacité de 15 000 tonnes/an.

- **1 centre de tri pour le recyclage.**
  - Le centre de tri de Bessières : exploité en Délégation de Service Public (DSP) par Econotre pour Decoset, - capacité de tri de 30 000 tonnes/an.

NB : Le centre de tri de Toulouse : exploité en régie par Toulouse Métropole, d'une capacité de tri de 25 000 tonnes/an, sa gestion sera reprise par Decoset à compter du 1er janvier 2024. Les déchets recyclables sont envoyés vers des centres de tri. Les « déchets résiduels » ne pouvant être recyclés sont quant à eux envoyés vers des unités de valorisation énergétique pour y être incinérés ou vers des centres de stockages, pour y être enfouis.

[1] *Econotre est la société industrielle choisie par le Syndicat mixte DECOSET pour financer, construire et exploiter les installations de traitement et de valorisation des DMA produits par 153 communes qui lui sont rattachées. Il agit dans le cadre d'une délégation de service public.* ***Econotre*** *est une Filiale de* ***SUEZ****.*

- **2 Unités de Valorisation Énergétique** (UVE) qui incinèrent les déchets et les valorisent sous forme d'énergie.
  - **L'UVE de Toulouse-Mirail** d'une capacité de traitement autorisée de 330 000 tonnes de déchets par an (capacité technique de 285 000 tonnes).
  - **L'UVE de Bessières** d'une capacité de traitement autorisée de 196 000 tonnes de déchets par an. Au-delà de la capacité administrative, la capacité optimale pour assurer la pérennité de l'outil industriel s'établit à 170 000 tonnes.

En plus des équipements liés au transfert et à la valorisation des déchets collectés par les EPCI adhérents, Decoset gère également, en relation directe avec les usagers, la collecte des déchets occasionnels en déchèteries.

- **21 déchèteries pour les déchets occasionnels.**
  - **13 déchèteries gérées en prestation** (marché public de services) par Decoset, - production annuelle d'environ 87 000 tonnes/an.
  - **8 déchèteries dont 1 déchèterie professionnelle.** 7 sont gérées en régie par Decoset depuis le 01/01/2021 (et avant par Toulouse Métropole) et 1 en marché de prestations.

Des schémas, illustrations éléments graphiques et cartographiques ont été mis à la disposition du public dans le dossier de concertation non seulement pour assurer une information complète et transparente mais également pour s'inscrire dans une démarche pédagogique visant à expliciter et mettre en perspective l'ensemble des enjeux relatifs à la gestion des déchets sur le territoire.

La gestion des différentes filières et des équipements permettant de les exploiter s'inscrit dans la stratégie globale de prévention et d'économie circulaire que Decoset met en œuvre.

La stratégie de prévention et d'économie circulaire de l'établissement public

Pour inscrire son action dans le cadre règlementaire actuel et contribuer aux objectifs de l'économie circulaire qui vise à limiter la consommation, le gaspillage des ressources et la production des déchets, Decoset a construit sa stratégie à moyen terme sur le renforcement de deux piliers essentiels : la prévention et la valorisation des déchets qu'il traite.

La prévention et la réduction à la source

Decoset, avec ses EPCI adhérents, est engagé dans la **prévention, la diminution, le réemploi et le recyclage des déchets**. Il promeut et accompagne la modification des comportements de la population avec pour objectif premier la diminution des déchets ménagers du territoire.

Decoset a été lauréat en 2015 de l'appel à projet du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie « Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage »[2] (TZDZG). Dans ce cadre, le syndicat s'est engagé dans un Contrat d'Objectifs Déchets et Économie Circulaire (CODEC) qu'il a signé avec l'ADEME, responsable du suivi des projets, en 2016.

Une feuille de route « Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage » a été mise en œuvre pour développer:

- **La prévention de la production des déchets** : aides aux Programmes Locaux de Prévention et de Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), relais en matière de communication, développement des filières de réemploi et de recyclage ;
- **La modernisation des installations de traitement et la recherche de solutions innovantes** : mise en place d'un « club innovation déchets », construction de déchèteries selon un nouveau concept, renforcement de la valorisation matière et énergétique ;
- **La maîtrise des coûts de traitement qui pèse sur le budget des collectivités et des leviers d'optimisation** : connaissance fine des coûts de traitement et de collecte et transparence des coûts ;
- **L'implication des acteurs locaux dans le processus** : élus, entreprises, associations, partenaires institutionnels, citoyens ;
- **L'économie circulaire en particulier l'Écologie Industrielle Territoriale** autour de la chaleur fatale (chaleur « perdue » par un process industriel qui dégage une énergie thermique) de l'UVE ainsi qu'au niveau des zones d'activité.

La dynamique initiée a ainsi eu pour principal objet de créer ou renforcer des synergies entre les collectivités, le monde économique et les habitants en ce qui concerne la prévention, le recyclage et la gestion des déchets. Dans ce cadre, l'ensemble des Président(e)s des EPCI adhérents ainsi que le Président du syndicat ont **signé la charte de réduction des déchets**, le 19 février 2019. Elle traduit leur volonté d'intégrer aux politiques de gestion des déchets des démarches conjointes.

Decoset a également initié **des démarches d'écologie industrielle et territoriale sur le territoire, avec des ateliers de détection de synergies** (à Eurocentre avec

[2] *En 2014 et 2015, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, a lancé des appels à projet « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » afin d'identifier des territoires volontaires pour réduire leurs déchets et développer l'économie circulaire. 153 territoires ont été retenus lauréats et ont bénéficié d'une reconnaissance officielle, d'un accompagnement méthodologique et d'un soutien financier. Cf http://www.decoset.fr/charte/zero_dechet_53_54.htm*

Réseau Entreprises Eurocentre Sud-Ouest (REESO), à la Communauté de Communes Val'Aïgo (CCVA) en partenariat avec Trifyl et la SPLA des Portes du Tarn et à Toulouse Métropole).

Le syndicat a aussi encouragé le **développement du réemploi** avec la mise en place de zones réemploi au sein de ses déchèteries et a passé des conventions avec les acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire impliqués dans ce secteur. De plus, Decoset a lancé une **expérimentation de valorisation de broyats de déchets verts** avec retour au sol, en partenariat avec des acteurs du secteur agricole.

Depuis, Decoset continue de s'engager dans une démarche de développement de l'économie circulaire et a candidaté au début de l'année 2022 à la labellisation au 1er palier Economie Circulaire. Ce label obtenu en juillet 2022 est une reconnaissance de la démarche d'amélioration continue engagée par Decoset depuis plusieurs années maintenant.

Decoset développe également des actions fortes en matière de prévention au sein des déchetteries qu'il gère (réemploi, actions de sensibilisation, amélioration de la communication…). Des projets à court terme doivent permettre de renforcer ces actions. Decoset a ainsi pour **projet de construire une déchèterie d'un nouveau genre** dans un bâtiment de plus de 1000 m2 avec une déchèterie urbaine et un espace consacré à la sensibilisation (Hall 9).

La valorisation

Différentes filières de valorisation sont déployées, valorisation organique pour permettre un retour au sol des déchets verts et biodéchets, valorisation matière pour les flux triés et valorisation énergétique pour les déchets résiduels qui ne peuvent faire l'objet d'une autre valorisation.

- **Le recyclage organique**

Decoset souhaite **élargir sa filière de compostage** et est actuellement en recherche de sites pour positionner une ou plusieurs autres plateformes dédiées à cet usage. Le syndicat souhaite également **développer des filières alternatives locales de valorisation de la matière organique avec retour au sol** (compostage à la ferme, broyats…).

Enfin, le syndicat envisage **la création d'une filière de traitement des biodéchets par le tri à la source** (c'est alors le producteur des déchets qui les trie). La mise en place de cette nouvelle filière répond à un double objectif : l'obligation réglementaire du tri à la source des biodéchets pour tous les usagers d'ici le 1er janvier 2024 et la réduction des déchets résiduels incinérables produits. Dans ce

cadre, depuis 2019, Decoset avec les EPCI, travaille sur l'élaboration de leur schéma de prévention et de gestion des déchets organiques. Les EPCI ont étudié différents scénarios de déploiement du tri à la source des biodéchets sur leur territoire. Tous les EPCI s'orientent vers une optimisation et un développement du compostage individuel de proximité, et pour la partie du gisement des zones denses en habitats collectifs, vers une collecte séparée. Pour cette derrière, Decoset adaptera sa filière de valorisation au gisement collecté : utilisation de solutions externes dans un premier temps jusqu'à la création de sa propre filière de compostage voire de méthanisation en fonction du gisement réellement mobilisé et des opportunités (méthanisation territoriale).

- **Le recyclage matière**

Le recyclage matière recouvre **la récupération, la réutilisation, la régénération et le recyclage des matériaux extraits des déchets.** Les nouveaux matériaux générés sont appelés « matières premières secondaires » ou « matières premières recyclées ». Dans ce contexte, la mise en place de **l'Extension des Consignes de Tri (ECT)** en janvier 2023 implique la modernisation des infrastructures et l'élargissement du périmètre d'action des acteurs de la filière déchets. L'extension des consignes de tri consiste à permettre aux habitants de mettre tous les emballages dans le bac de tri, sans passer par des bacs spécifiques pour chaque type d'emballage, et à développer ainsi le recyclage des emballages en plastique qui n'étaient pas recyclés jusqu'alors.
La mise en place des REP (responsabilité élargie des producteurs) va également conduire à accroitre le volume des matières recyclées. L'ensemble de ces actions va permettre de diminuer le volume des déchets résiduels à incinérer.

- **La valorisation énergétique des déchets résiduels**

La valorisation ou le traitement des déchets résiduels s'effectue essentiellement via **des installations de valorisation énergétique (UVE) qui incinèrent les déchets**, comme l'UVE de Toulouse-Mirail ou celle de Bessières. Les déchets qui ne peuvent faire l'objet d'une valorisation énergétiques sont enfouis dans de installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

En ce qui concerne le traitement et la valorisation des déchets résiduels au sein du territoire régional, **il existe 7 centres de valorisation énergétique** des déchets d'une capacité de traitement totale de 1 millions de tonnes et 23 centres de stockage d'une capacité de stockage d'environ 1,8 millions de tonnes. Parmi ces derniers :

- 9 ont une date de fin d'autorisation d'exploiter antérieure à 2025.
- 3 une date de fin d'autorisation d'exploiter entre 2025 et 2031.
- 11 une date de fin d'autorisation d'exploiter postérieure à 2031.

Dans le même temps, **une forte diminution (de moitié) des capacités de stockage des déchets non dangereux est par ailleurs à prévoir d'ici 2031** (PRPGD). Dès lors, si la très forte et très rapide baisse des capacités d'enfouissement n'est pas immédiatement compensée, par une baisse de la production des déchets résiduels, une certaine quantité de déchets produits dans la région ne pourrait plus être stockée dans ces centres dédiés et cela entraînera tout naturellement une augmentation des déchets devant être incinérés au sein des UVE.

	Actuel	2020	2025	2031
Capacité totale de stockage autorisée	1,82 M t	1,50 Mt* (94% du tonnage 2010 stocké)	1,21 Mt* (76% du tonnage 2010 stocké)	0,97 Mt* (61% du tonnage 2010 stocké)

Tableau 39 : application de l'article R.541-14 du code de l'environnement sur la limitation des capacités de stockage des déchets non dangereux

Tableau – source PRPGD

Ces éléments sont essentiels et doivent être pris en considération dans **la réflexion relative au dimensionnement de l'UVE de Toulouse.** Ces données chiffrées démontrent que Decoset doit impérativement dimensionner ses équipements de façon réaliste et prudentiel pour ne pas risquer de produire des déchets résiduels qu'il ne saura pas valoriser énergétiquement dans ses propres équipements. Elles démontrent également qu'un dimensionnement prudentiel de l'équipement ne risque pas d'aboutir à des surcapacités inemployées. Pour autant, il convient dans ces réflexions prospectives et stratégiques de tenir compte du vieillissement de l'UVE de Toulouse Mirail.

1.3- Le vieillissement de l'UVE Toulouse-Mirail

Aujourd'hui, **Decoset est propriétaire de deux centres de traitement et de valorisation des déchets par incinération :** celui de Toulouse-Mirail, d'une capacité de 330 000 tonnes/an et celui de Bessières, d'une capacité de 196 000 tonnes/an. Il convient de rappeler les principales caractéristiques techniques de l'UVE de Toulouse, le régime règlementaire qui s'impose à elle et qui entraîne l'obligation de réaliser des travaux de mise aux normes d'ici fin 2023.

Les caractéristiques de l'UVE de Toulouse Mirail

L'UVE de Toulouse a été mise en service en 1968. Elle dispose depuis 2006 d'une capacité de traitement de **330 000 tonnes de déchets par an**. L'UVE de Toulouse-Mirail incinère les déchets et les valorise sous forme d'énergie. L'équipement de Toulouse-Mirail traite annuellement entre 170 000 et 180 000 tonnes de déchets provenant des habitants et des collectivités du territoire du syndicat. Les apports restants sont répartis entre les déchets d'activités des entreprises (DAE), les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et les ordures ménagères résiduelles (OMR) provenant des territoires extérieurs tels que Muret ou d'autres sites à moins d'une heure de l'UVE.

L'usine SETMI en quelques chiffres

- **4** lignes d'incinération numérotées de 1 à 4 fonctionnant de façon équivalente.
- **285 000** tonnes de déchets valorisés /an.
- **40 000** MWh/an environ d'électricité produite en moyenne sur les dernières années.
- **60%** de Performance énergétique.
- **245 793** MWh de chaleur valorisée en 2020 soit l'équivalent de plus de 40 000 logements chauffés.
- **7,5** hectares de superficie.
- **Plusieurs certifications :** ISO 14 001 (management environnemental), ISO 50 001 (performances énergétiques), ISO 9 001 (management de la qualité), 18 001 (santé et sécurité au travail).
- **88%** de taux de disponibilité c'est-à-dire la durée pendant laquelle une machine fonctionne et est disponible pour la production. C'est l'un des indicateurs clés qui donne un aperçu de l'efficacité de l'installation.

Les contraintes règlementaires s'appliquant à l'UVE

L'équipement industriel du Mirail est une Installation Classée au titre de la Protection pour l'Environnement (ICPE). Dans la réglementation française, une ICPE est une installation industrielle ou agricole pouvant présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments. Ces installations sont classées selon l'importance des risques et des inconvénients qu'ils peuvent engendrer.

La réglementation ICPE est encadrée par différentes directives européennes dont la directive relative aux émissions industrielles (directive IED)[3]. Cette directive définit au niveau européen les objectifs de prévention et de réduction des pollutions émises par les installations. Un des principes directeurs de cette directive IED est le recours aux meilleurs techniques disponibles qui sont regroupées dans un document réglementaire : le « BREF Incinération »[4].

Suite au classement de l'équipement industriel en tant qu'ICPE, celle-ci est soumise à un arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 qui définit précisément les conditions d'exploitation et les normes de rejets à respecter pour les substances polluantes. Ces normes de rejets sont fixées sur la base des connaissances scientifiques à ne pas dépasser dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Ainsi, dans le cadre des nouveaux BREF parus en 2019 et applicables au 3 décembre 2023, l'équipement industriel du Mirail va faire l'objet de travaux de mise aux normes pour se conformer à l'évolution de la réglementation en vigueur concernant principalement les substances polluantes, notamment les rejets des oxydes d'azotes (Nox). Jusqu'en 2024, l'UVE va également faire l'objet de travaux, dit de « confortement », afin de la maintenir en service jusqu'à 2032.

Les travaux de mise aux normes et de confortement

Une première phase de mise aux normes et confortement de l'UVE de Toulouse-Mirail est d'ores et déjà prévue entre 2023 et 2024. Les travaux concernent plus spécifiquement **le traitement des fumées.** En effet, une programmation fine de ces travaux permet une réalisation avec une faible

[3] *Plus d'informations sur la directive IED : https://aida.ineris.fr/node/193*
[4] *Plus d'informations sur le BREF Incinération : https://cnim.com/medias/bref-incineration-et-conclusions-mtd-guide-explicatif-et-autres-documents*

interruption du fonctionnement de l'UVE sans conséquence majeure sur les usagers du réseau de chaleur.
A ce jour, les marchés de travaux pour cette première phase 2023 ont été passés et le projet affiné en fonction des solutions techniques proposées. Ainsi, le programme arrêté est le suivant :

- Le remplacement des filtres à manche selon leur état ;
- Une modification du module de traitement des fumées grâce à l'intégration d'un système catalytique couplé avec une injection de bicarbonate pour traiter spécifiquement les Nox ;
- Des travaux de rénovation de la captation des poussières au niveau du stockage mâchefers ;
- Des travaux de remise à niveau de l'installation de préparation des réactifs et d'injection dans les tours de refroidissements ;
- Le renouvellement d'une grande partie du parc des analyseurs et la mise en place de nouveaux analyseurs pour le suivi du mercure.

Ce programme permet de passer à un traitement de fumées dit sec dès cette étape de travaux 2023 avec l'arrêt du lavage des fumées et une économie d'eau dès 2024 de plus de 50%.

Ces travaux permettent, en outre, de réduire le niveau des principaux rejets comme envisagés. Il est à noter que la performance de traitement des dioxines est supérieure à celle attendue : elle est dès 2024 de -40 % par rapport à aujourd'hui.

Rejets	Règlementation actuelle	Exigences des MTD 2023	Diminution
Nox	200 mg/Nm³	150 mg/Nm³	-25,00%
NH3	30 mg/Nm³	10 mg/Nm³	-66,67%
SO2	50 mg/Nm³	40 mg/Nm³	-20,00%
HCl	10 mg/Nm³	8 mg/Nm³	-20,00%
Poussières	10 mg/Nm³	5 mg/Nm³	-50,00%
Mercure (Hg)	0,05 mg/Nm³	0,02 mg/Nm³	-60,00%
Dioxines	0,1 ng/Nm³	< 0,06ng/Nm³	-20,00%

Le montant des travaux de mise aux normes est estimé aujourd'hui à 23 millions d'euros.

Par ailleurs, en parallèle de ces travaux de mise en conformité, face à la vétusté et l'ancienneté de l'UVE, il a été décidé de **réaliser des travaux dits de confortement afin d'assurer son bon fonctionnement jusqu'à 2032**, le temps de concerter sur l'avenir du site et de mettre en œuvre les décisions retenues.

A ce jour, les études d'exécution sont en cours pour une réalisation de travaux en 2023. Cela concerne notamment :

- La rénovation du transport REFIOM ;
- Le remplacement du système de contrôle commande et confortement du système électrique.

Pour le reste, les études projet sont encore en cours pour des travaux prévus en 2024. Il s'agit principalement :

- Des travaux du toit du quai de déchargement des déchets et la mise en place de dispositifs de sécurisation ;
- Du renouvellement des principaux équipements thermiques arrivant en fin de vie ;
- De Travaux d'optimisation du fonctionnement du four 4 ;
- La mise en œuvre de solutions permettant de limiter les nuisances sonores.

Les travaux prévus sur l'année 2022-2024 permettent un fonctionnement de l'UVE jusqu'à 2032. **À moyen terme**, l'UVE Toulouse-Mirail aura besoin d'évoluer plus profondément pour fonctionner normalement. En plus des rénovations techniques, cette évolution a pour ambition de réduire drastiquement les émissions atmosphériques pour aboutir très en deçà de la seule obligation règlementaire.

C'est sur ce projet à moyen terme qu'a portée la concertation préalable. 3 solutions d'évolution ont ainsi été proposées à la concertation :

- Une alternative de rénovation (simple ou approfondie),
- Une autre de reconstruction de l'UVE de Toulouse-Mirail,
- Une dernière de non-modification de celle-ci. Cette dernière devrait entraîner la fermeture du site après 2032.

Cependant, avant de détailler ces 3 solutions, il convient de rappeler le cadre de la concertation préalable et ses objectifs.

2. Le cadre de la concertation préalable

Face à la vétusté de l'équipement industriel, comme mentionnée dans la partie précédente, les 3 solutions envisagées sont issues d'une étude détaillée, réalisée en 2019 par un bureau d'étude pour le compte de Decoset. Elle a eu pour objectif d'**évaluer l'état de l'UVE et son exploitabilité à court, moyen et long terme au regard des performances environnementales attendues, des objectifs de production d'énergie et de la durée de vie des équipements actuels.** Compte tenu du montant des investissements de certaines solutions techniques préconisées, la législation impose la saisine de la commission nationale du débat public (CNDP) et l'organisation, soit d'un débat public, soit d'une concertation préalable en application des articles L 121-1 à L 121-9 du Code de l'environnement. Le cadre juridique de la concertation préalable doit être rappelé ainsi que le rôle primordial de la CNDP, des garants, aussi bien dans le cadre de cette concertation que pour la suite du projet. Il convient de noter que **Decoset a souhaité s'inscrire volontairement dans une démarche de concertation large et transparente.** Cette large concertation publique sur la gestion des déchets et ses enjeux lui est ainsi apparue indispensable pour participer à l'évolution des mentalités et contribuer à l'évolution des pratiques et des comportements.

2.1- Une concertation régie par la Commission Nationale du Débat Public

En France, la Constitution garantit à toute personne, **le droit fondamental d'être informé et de participer aux décisions qui concernent l'environnement.** Une institution publique est garante de ce droit. Il s'agit de la Commission Nationale du débat Public (CNDP). Elle détermine les modalités de participation du public et nomme un ou plusieurs garants qui ont un rôle important dans le déroulé et le contrôle de la concertation.

La saisine de la Commission Nationale du Débat Public et ses décisions

La concertation préalable est régie par le Code de l'environnement, et plus précisément par les articles L 121-1, L121-9 et L 121-15-1. Elle est organisée sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). La CNDP est l'autorité indépendante chargée de **garantir le droit, de toute personne vivant en France, à l'information et à la participation** sur tout type de projets dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Dans ces cas prévus par la règlementation, le maître d'ouvrage doit saisir la CNDP pour présenter son projet. *« La Commission nationale du débat public peut décider d'organiser un débat public ou une concertation préalable permettant de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Ce débat ou cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Ce débat ou cette concertation porte également sur les modalités d'information et de participation du public après sa clôture. »*

Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie, **elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision.** La commission apprécie si un débat public doit être organisé en fonction de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Si la Commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable et désigne un voire plusieurs garants.

Ainsi, Decoset a saisi la CNDP en juillet 2021 et celle-ci a décidé d'une concertation préalable pilotée par Decoset sous le contrôle de deux garants : **Mme Isabelle Barthe et M. Renaud Dupuy.**

Les objectifs de la concertation et le rôle des garants pour les garantir

Les deux garants ont pour mission de **faire respecter le droit du public à être informé et à formuler des avis pris en compte dans les décisions arrêtées par les élus.** Au-delà du projet d'évolution de l'UVE Toulouse Mirail et des trois hypothèses envisagées, cette concertation préalable s'est aussi donnée comme objectif de permettre au public de situer le projet dans le contexte plus global de la gestion des déchets à différentes échelles (européenne, nationale et territoriale).

Ainsi, cette concertation avait également pour ambition **de sensibiliser le public sur la prévention et le recyclage des déchets, la valorisation, l'économie circulaire et les innovations en lien avec la gestion des déchets.** Cette concertation visait également à présenter la multitude d'acteurs et organisations impliquées dans ce projet afin de **mettre en avant la complexité du débat et du projet de l'UVE.** En effet, ces différentes thématiques, notamment la mise en œuvre des politiques de prévention et de réduction, auront une incidence importante sur le dimensionnement de la future UVE pour les hypothèses

rénovation et reconstruction, si l'une de ces deux hypothèses est retenue à la suite de cette concertation préalable.

Conformément au Code de l'environnement, la concertation préalable sur le projet doit permettre de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Des modalités d'information et de participation du public suite à la concertation préalable.

En accord avec les objectifs de la concertation préalable définis précédemment, les garants ont souhaité élargir au maximum les débats sur les enjeux relatifs au projet et permettre au public de questionner la soutenabilité environnementale et socioéconomique de celui-ci.

Les garants nommés par la CNDP veillent à ce que la concertation participe à l'intégration du projet dans son contexte territorial, en lien avec des problématiques connexes et en lien avec les territoires voisins. Ils s'assurent également que **la concertation permette au public de s'emparer de ces enjeux de manière claire et factuelle** et accède au débat par une approche problématisée. Ils veillent à ce que le dossier et les documents d'information soient complets et accessibles et qu'ils favorisent les schémas et documents graphiques pour permettre l'appropriation du sujet par le plus large public.

Les garants et la CNDP veillent à la prise en compte des avis de tous les acteurs institutionnels, associatifs, professionnels ainsi que la diversité d'approches et de points de vue, en privilégiant les apports extérieurs au territoire. Enfin, ils s'assurent de la mobilisation de divers publics et recommandent de multiplier les dispositifs inclusifs. La concertation fait l'objet d'un bilan et d'une restitution, avec une analyse des arguments du public pour une prise en considération dans la formalisation finale du projet.

2.2- Le dispositif de la concertation

Afin de répondre aux objectifs de la concertation préalable rappelés ci-dessous, **des outils de communication ont été utilisés pour présenter et informer le public sur le projet.** Un dispositif de concertation, défini par les garants et Decoset a également été déployé afin de rencontrer et d'assurer une large participation du public.

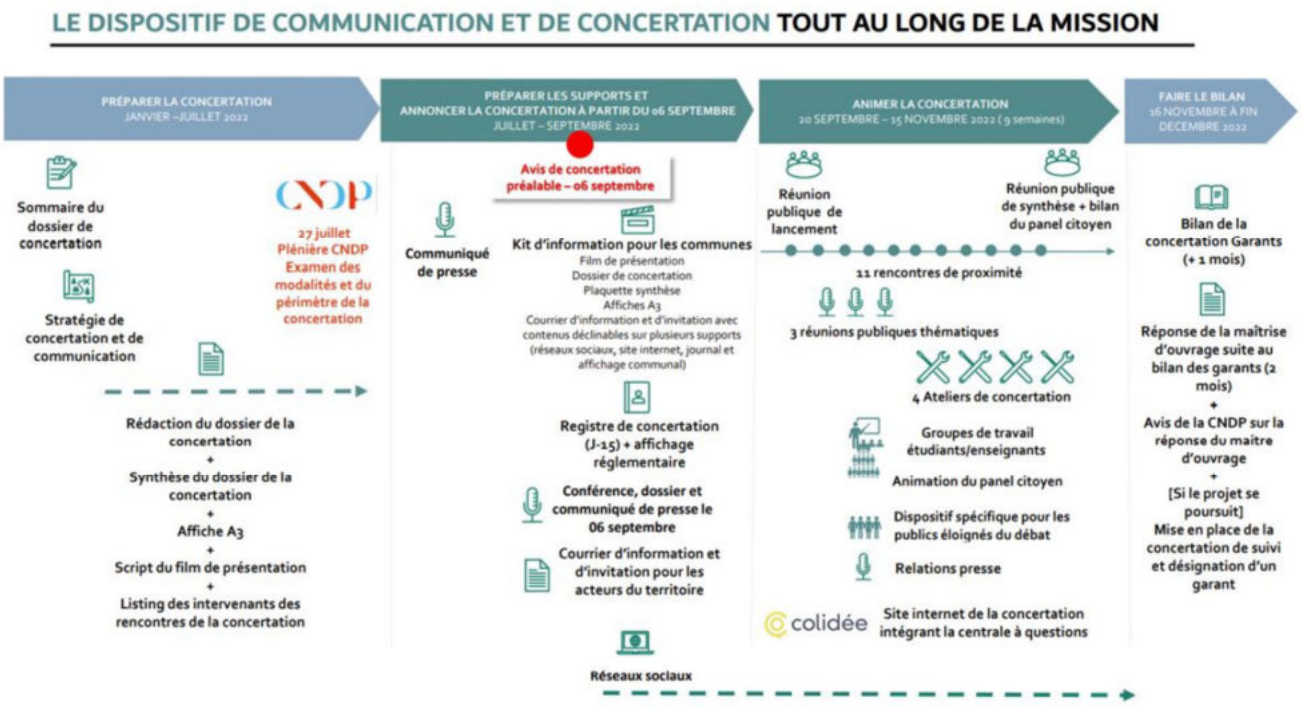

Les outils de communication pour informer le public

Un plan complet de communication a été défini pour informer le public du déroulement de la concertation préalable et l'inciter à y participer. Différents supports et canaux de communication ont été prévus et réalisés :

- **Le site internet du projet pour disposer du dossier de concertation, ainsi que de l'ensemble de la documentation relative aux enjeux et au projet.**
  Le site internet du projet a été mis en ligne le jour de la diffusion l'avis de concertation, c'est-à-dire 15 jours avant la réunion publique d'ouverture du 20 septembre. Il a été accessible pendant toute la durée de la concertation préalable à partir de l'adresse https://colidee.com/concertation-UVE-Toulouse.
  Le site internet du projet reste ouvert jusqu'à la publication de la réponse du maître d'ouvrage au bilan des garants. Ces pages centralisent les éléments de présentation du projet et toute l'actualité de la concertation (documentation,

dates, comptes-rendus des différents temps participatifs, replays des réunions). Le site internet a également intégré une centrale à questions, permettant à chaque personne qui le souhaite de poser ses questions au maître d'ouvrage. Cette centrale est fermée depuis la réunion publique de synthèse de la concertation mais les questions ainsi que les réponses apportées sont toujours visibles.

Au total, pendant ces deux mois, **136 questions** ont été posées par l'intermédiaire de ce site internet et **399 contributions/avis** publiés en dehors des débats mobiles, ateliers ou réunion thématiques.

- **Les réseaux sociaux de Decoset pour se tenir informer de toute l'actualité autour de la concertation (dates, lieux…).**
  Les réseaux sociaux LinkedIn, Facebook et Twitter de la maîtrise d'ouvrage ont été mobilisés pour assurer la diffusion de l'information. Le public a donc pu être informé des dates, des lieux et des actualités des temps de concertation. Ce sont au total 52 posts, sur chaque réseau social, qui ont été publiés tout au long des deux mois de concertation, selon la répartition suivante : un post « Save the date ! » en amont de l'évènement, permettant d'annoncer la rencontre à venir, un post « C'est aujourd'hui ! », à la date de l'évènement et servant de rappel, et enfin, un post « Retour sur ! » quelque jours après la rencontre, de manière à faire un bilan des échanges (replays, photos de l'évènement, résumé des débats, …).

- **Le dossier de concertation**, **support d'information clé pour comprendre les enjeux et les objectifs du projet.**
  Le public doit pouvoir s'emparer des enjeux et débattre du projet dans son contexte, pour être en mesure d'éclairer la décision des élus concernant l'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail. En ce sens, le dossier de concertation permettait de transmettre à chacune et chacun l'information la plus exhaustive sur le projet, afin de permettre à tous d'en saisir les objectifs, les caractéristiques et les opportunités en considérant les solutions d'évolution proposées par le maître d'ouvrage de manière transversale. Le dossier de concertation complet (plus d'une centaine de pages) a été mis à disposition du public en ligne sur le site internet du projet et imprimé, en 1 570 exemplaires, pour être mis à disposition dans les mairies et maisons de la citoyenneté du territoire de la concertation. Il a été également distribué lors de chaque temps de rencontre avec le public.
  Il convient de noter que le dossier de concertation ne se focalisait pas uniquement sur les évolutions techniques de l'VUE de Toulouse-Mirail. Il intégrait également toutes les questions relatives à la prévention et à la réduction à la source de la production des déchets, aux périmètres de chalandise possibles (c'est-à-dire à l'origine géographique des déchets), aux dimensionnements envisageables pour l'UVE, aux évolutions de la production

de déchets résiduels mais également celles relatives à la localisation de l'équipement. En combinant les différents paramètres et les hypothèses prises en compte, le public avait en transparence de multiples scénarios possibles et disposait de la matière nécessaire pour lui permettre de construire un avis éclairé sur ces questions complexes.

- **La plaquette de synthèse du projet pour avoir un résumé du projet et connaître les modalités de la concertation.**
  Ce document de présentation du projet, réalisé sur la base des éléments du dossier de concertation, présente le cadre et les enjeux de la concertation ainsi que le projet de Decoset. La plaquette de synthèse du projet a été mise à disposition du public en ligne sur le site internet et en version papier dans les mairies et maisons de la citoyenneté du territoire de la concertation. Elle a également été distribuée lors de chaque temps de rencontre avec le public. Aussi, ce sont **7 220 plaquettes** qui ont été imprimées et ont pu être distribuées au public.

- **Une vidéo d'animation pour présenter le projet et s'emparer des enjeux de la concertation.**
  Une vidéo d'animation a été réalisée afin de présenter le projet et d'expliquer les objectifs de la concertation. Elle est disponible en ligne sur le site internet du projet et diffusée lors des rencontres de la concertation. C'est une vidéo de type « motion design », se voulant la plus pédagogique possible afin d'être lisible par tous les publics. Cette vidéo a également été diffusée sur les réseaux sociaux et sur le site internet de Decoset.

- **Les cartes T**
  Il s'agit d'enveloppes préaffranchies renvoyant au site de la concertation et aux différentes rencontres et permettant au public de donner son avis sur le projet d'évolution de l'UVE de Toulouse et sur les problématiques intégrées dans le champ de cette concertation. 10 000 cartes T ont été distribuées et envoyées afin de recueillir les contributions des riverains de l'UVE et de favoriser la participation de tout public.

- **La presse**
  Tout au long de la concertation préalable Decoset a transmis à la presse, aux journaux, locaux ou nationaux, les informations à relayer et notamment celles relatives aux évènements, aux rencontres et aux réunions publiques. Decoset a ainsi communiqué au sujet de la concertation par voie de presse, dès le 6 septembre 2022 (soit 3 semaines avant le début de la concertation) avec la publication d'un avis de concertation officiel dans le journal La Dépêche et avons continué à envoyer des relances presses tout au long des deux mois de concertation (voir liste des organes presses contactées ci –après).

Le dispositif presse avec les dates importantes a été le suivant :

- **30/08/2022 :** envoi par mail de l'invitation officielle à la conférence de presse de lancement de la concertation.
- **02/09/2022 :** envoi par mail d'une relance de l'invitation officielle à la conférence de presse de lancement de la concertation.
- **05/09/2022 :** envoi par mail de la deuxième relance de l'invitation officielle à la conférence de presse de lancement de la concertation, avec joint au mail, un dossier de presse contenant un communiqué de presse, la plaquette de synthèse de la concertation, une affiche de présentation de la concertation ainsi qu'une data base de photos (photos de l'UVE) pour aider à la rédaction des articles.
- **06/09/2022 :** conférence de presse dans les locaux du Syndicat Mixte Decoset, en présence de journalistes de la presse généraliste et spécialisée. La conférence de presse était également accessible à distance via Teams.
- **07/09/2022 :** envoi par mail d'un nouveau dossier de presse avec un communique de presse mis à jour (contenant des citations issues de la conférence de presse), une data base photos mise à jour (avec photos de l'UVE et photos de la conférence de presse), une affiche de présentation de la concertation, la plaquette de synthèse de la concertation et le dosser de concertation.
- **16/09/2022 :** envoi par mail d'informations relatives à la réunion de lancement de la concertation du 20 septembre 2022.
- **03/10/2022 :** envoi par mail d'informations relatives à la réunion thématique du 4 octobre 2022 à Muret.
- **07/11/2022 :** envoi par mail d'informations relatives à la réunion de quartier avec l'association de Citoyen Bellefontaine-Milan du 9 novembre 2022.
- **08/11/2022 :** envoi par mail d'un communiqué de presse de relance pour faire un bilan d'étape de la concertation, avec une sélection de photos des rencontres de concertation passées ainsi qu'une carte des lieux de rencontres de la concertation.
- **10/11/2022 :** envoi par mail de l'agenda des rencontres de concertation restantes.
- **14/11/2022 :** envoi par mail d'informations relatives à la réunion de synthèse de la concertation du 21 novembre 2022.
- **18/11/2022 :** envoi par mail d'un rappel de la tenue de la réunion de synthèse de la concertation le 21 novembre 2022.

Liste des organes de presses contactées

Agence France Presse (AFP)
La Dépêche (multi-éditions)
L'Indépendant
Le Monde
Libération
Le Figaro
La Gazette du Midi
Forum Eco
Le journal des entreprises
Le journal toulousain
Touléco
Toulemploi
La Tribune
Les Echos
La Lettre M
Côté Toulouse
Actu Toulouse
Toulouse 7
Boudu Toulouse
Europe 1
France Télévision
Via Occitanie TV
BFM
Radio France
Toulouse FM
A2PRL (agence audio)
RTL
Sud Radio
Alternatives économiques
Challenges
L'Expansion
Usine nouvelle
Le nouvel économiste
Acteurs publics
Journal des communes
Journal des maires
Stratégies
Régions magazine
Pouvoirs locaux
Territorial.fr
Brief, mensuel de la communication publique
Actu Environnement
Groupe Le Moniteur
Reporterre

Outre la publication **le 6 septembre 2022 dans La Dépêche** de l'avis de concertation officiel, **une quarantaine d'articles, abordant la concertation et le sujet de l'UVE Toulouse-Mirail**, dans divers journaux, émissions de radios ou bulletins d'informations d'associations sont parus et aucun sujet n'a été évité (voir liste en annexe).

- **La distribution des kits de communication**
  Des kits de communication ont été adressés par courrier et par voie numérique aux 152 communes appartenant au territoire de Decoset. Ces kits de concertation intégraient les éléments suivants :
  - Dossier de concertation.
  - Synthèse du dossier de concertation.
  - Flyer.
  - Registre et livre d'or.
  - Affiche légale.
  - Affiche communicante.
  - Contenu déclinable sur les sites internet et réseaux sociaux des communes.
  - Courrier explicatif d'accompagnement.

Au-delà des communes du territoire de Decoset, le même kit a également été adressé par voie numérique aux EPCI voisins de la Haute Garonne en leur demandant de diffuser les informations auprès de leurs communes membres.

- **Les affiches et flyers**
  Pour accompagner la communication et inciter le public à participer, soit par l'intermédiaires des rencontres, réunions publiques, ateliers ou débats mobiles, soit par l'intermédiaire du site internet de la concertation, 240 affiches ont été déployées en plus des 210 affiches règlementaires. Des kakémonos ont été confectionnés et utilisés lors de chaque rencontre. Enfin près de 9000 flyers ont été commandés et distribués.

Ces différentes et nombreuses actions de communication, utilisant différents supports et outils de communication ont non seulement permis de faire connaître les enjeux de la concertation mais également et surtout de relayer les informations relatives aux dispositifs de concertation élaborés pour permettre une large participation du public.

Le dispositif de proximité auprès de la population afin d'assurer la participation du public

L'enjeu de cette concertation était de recueillir l'avis du public mais également de les informer sur le projet et plus largement sur la gestion des déchets en général. L'objectif était aussi de **mettre en avant la complexité de la gestion des différentes filières de valorisation** au regard des impératifs de gestion du service public, des intérêts divergents de certains acteurs locaux, des problématiques opérationnelles, techniques, ou financières mais également de la multitude d'acteurs concernés.

Dans ce cadre, trois principes ont été définis pour dessiner les modalités de cette concertation :

- Aller chercher les habitants riverains du projet au cœur du quartier du Mirail et les associer de manière privilégiée à la définition du projet ;
- Débattre du projet sur l'ensemble du territoire de Decoset et également sur les territoires de collectivités non-membres mais apportant d'ores et déjà leurs déchets ;
- Permettre d'avoir de vrais échanges sur les solutions d'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail en fournissant l'ensemble des données permettant à chacun de participer à la concertation en disposant de l'information la plus complète.

Ainsi le dispositif défini et réalisé a été le suivant :

La réunion publique de lancement de la concertation

Mardi 20 septembre 2022 – 18h30 à 20h30 - Salle du Sénéchal – Toulouse – TOULOUSE MÉTROPOLE

Cet événement a marqué le lancement de la concertation. La réunion a débuté avec une prise de parole du Président de Decoset pour présenter les attentes du Syndicat quant à la concertation sur le projet d'évolution de l'UVE Toulouse-Mirail. La parole est aussi donnée aux garants désignés par la CNDP pour qu'ils expliquent leur mission, leur rôle, et précisent la nature des contributions qui sont attendues de la part du public.

Les objectifs, les caractéristiques techniques et le calendrier du projet sont présentés par le maître d'ouvrage Decoset. Ce temps de présentation a été suivi d'un temps de question/réponse avec les participants en présentiel et à distance. Enfin, une table ronde a été prévue sur les enjeux de la gestion des déchets et l'opportunité du projet avec l'éclairage d'experts thématiques permettant la diversité des points de vue. A l'image de tous les temps de concertation, la réunion publique privilégie le format présentiel couplée à un dispositif numérique permettant d'accueillir du public à distance. 56 personnes été présentes dont 50 en présentiel.

Les intervenants ont pris la parole :

- Jérémie Cavé, Consultant-chercheur en écologie urbaine et auteur de La ruée vers l'ordure, 2015.
- Patrick Scheurer, Conseiller au Pôle Déchets de l'association AMORCE (1er Réseau des Collectivités Territoriales et des Acteurs Locaux pour la Gestion des Déchets, de l'Énergie et de l'Eau) (à distance).
- Thomas Guilpain, Responsable plaidoyer Zero Waste Toulouse.

Les réunions publiques thématiques

Les réunions publiques thématiques, autour de tables rondes d'experts, visent à dispenser toute l'information autour du projet et des enjeux transverses associés (gestion des déchets, prévention, recyclage etc.). Elles permettent ainsi au public de mieux appréhender le contexte dans lequel s'insère le projet de Decoset et ainsi de participer activement à la concertation. Le format est hybride, présentiel (sur inscription pour faciliter l'organisation matérielle des séances) et distanciel (le lien de la visioconférence est diffusé la veille aux participants qui se sont enregistrés à partir du site https://colidee.com/concertation-UVE-Toulouse).

- **Réunion publique thématique #1 - Prévention, recyclage et valorisation organique | Mercredi 28 septembre 2022 – 18h30 à 20h30 – Salle San Subra – Toulouse – TOULOUSE MÉTROPOLE**

Quelle position prendre vis à vis de la prévention, du recyclage, de la valorisation organique ? Quels objectifs ? Quelles limites ? Quels impacts sur le dimensionnement des outils de traitements finaux ? Réduire, incinérer deux objectifs contradictoires à long terme ?
Durant cette réunion, 32 personnes été présentes dont 29 en présentiel.

Les intervenants suivants ont pris la parole :

- Jérémie Cavé - Consultant-chercheur en écologie urbaine et auteur de La ruée vers l'ordure, 2015.
- Antoine André - Responsable Territorial Occitanie, CITEO.
- Anne-Fleur Hug - Coordinatrice de projet, Zero Waste Toulouse.

- **Réunion publique thématique #2 - Territoire du projet | Mardi 4 octobre 2022 – 18h30 à 20h30 – Salle Pierre Satgé – Muret – LE MURETAIN AGGLO**

Quel territoire pour le projet ? Un outil local pour le territoire de DECOSET ? Un outil Régional au nom de la solidarité territoriale ? Quel impact sur le choix des scenarios ?
Cette réunion a réuni 32 participants dont 27 en présentiel.

Les intervenants suivants ont pris la parole :

- Jean-Pierre Salers, Vice-Président de TRIGONE : Président de SMTD 65 (Syndicat Mixte du Gers - Eau, déchets, assainissement), accompagné de Jean-Christophe Vergnes, Directeur général des services.
- Philippe Baubay, Président de SMTD 65 (Syndicat Mixte du Gers - Eau, déchets, assainissement), accompagné de son Directeur Général, Philippe Duclos.
- Jacques Poujade, Président de l'ORDECO (Observatoire des déchets et de l'économie circulaire en Occitanie).
- Chloé Maisano, Directrice de l'ORDECO.

- **Réunion publique thématique #3 - Économie circulaire et innovation | Lundi 10 octobre 2022 – 18h30 à 20h30 – Centre d'innovation B-612 – Toulouse – TOULOUSE MÉTROPOLE**

Déchets, économie circulaire, innovations, emplois une filière en mutations. Quels enjeux pour DECOSET ? quels impacts sur la réflexion en cours ?
29 personnes ont assisté à la réunion dont 5 en Visio.

Les intervenants suivants ont pris la parole :

- Chloé MAISANO, Directrice de l'ORDECO.
- Éric BUFFO, Président d'ECITERR (Economie Circulaire et Territoires, cabinet conseil dans le domaine de la gestion des déchets et de l'économie circulaire territoriale).
- Jean-Pierre BELAUD, Enseignant-chercheur, Responsable du diplôme Génie industriel, et Responsable du Master 2 Ingénierie et maîtrise des systèmes industriels complexes, INP ENSIACET.

Les ateliers de concertation pour approfondir une réflexion continue et coconstruire des propositions

Avec ces 4 ateliers de concertation, la maîtrise d'ouvrage propose d'aborder son projet d'évolution avec des sujets périphériques importants pour comprendre les interactions de son écosystème. La participation à ces rendez-vous, organisés en format présentiel, se fait sur inscription à partir du site https://colidee.com/concertation-UVE-Toulouse.
Les modalités d'animation sont conçues pour une participation interactive et accessible à tous (cartographies, maquettes, etc.).
Pour chacun de ces temps de rencontre, un format hybride est déployé pour permettre la participation d'un maximum de personnes : réunion en présentiel ou en visio grâce à un lien zoom adressé à toutes les personnes qui le souhaitent. Par ailleurs, tous ces temps d'échanges sont enregistrés et les captations vidéo sont mises à la disposition du public sur le site internet dédié à la concertation préalable.

- **Atelier de concertation #1 - Qualité de l'air, environnement et suivi de l'installation | Lundi 17 octobre 2022 – 17h30 à 19h30 – Salle Lafourguette – Toulouse – TOULOUSE MÉTROPOLE**

Qualité de l'air, santé, environnement, suivi de l'installation. Quelles garanties ? quelle transparence ? Quels besoins d'expertises complémentaires ?
51 personnes été présentes dont 7 en Visio. Durant cet atelier, il y a eu 59 contributions aux questions suivantes :

- A quels critères l UVE doit-elle répondre pour fournir les garanties attendues par les riverains ? Quelles mesures pour compléter éventuellement les contraintes règlementaires ?
- Quelles sont vos attentes en termes de transparence ? Comment améliorer la communication sur les impacts environnementaux de l UVE et intégrer les riverains à la démarche de prévention ?

Les intervenants suivants ont pris la parole :

- François Chollet, Vice - Président de Toulouse Métropole, chargé de l'Ecologie, du développement durable et de la transition énergétique, également représentant de Toulouse Métropole au sein de DECOSET.
- Dominique Tilak, Directrice générale d'ATMO Occitanie.
- Alain Boubée, Président, Association des Habitants de Lafourguette, membre de la Commission de Suivi de Site.

- **Atelier de concertation #2 - Production de déchets : comment agir localement ? | Mercredi 26 octobre 2022 – 17h30 à 19h30 – Centre des congrès Diagora – Labège – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SICOVAL**

Prévention, tarification incitative, comment agir localement pour maîtrise la production de déchets ?
17 personnes se sont réunies dont 12 en présentiel afin d'échanger sur les questions suivantes : Quelles sont les actions à mettre en place, au niveau local, pour réduire la production des déchets ? Quelles politiques publiques incitatives pourraient répondre à cet objectif au sein de l'agglomération toulousaine ?

Les intervenants suivants ont pris la parole :

- Sylvain Marty, Directeur SMD3 (Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne) [présent via Zoom].
- Laure Poddevin, Directrice Régionale Sud Ouest, CITEO (entreprise privée, à but non lucratif, spécialisée dans le recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques).
- Philippe Guyot, Maire de Plaisance du Touch, Président de la Communauté de Communes Le Grand Ouest Toulousain.
- Sylviane Couttenier, Vice-Présidente de la Communauté de Communes Le Grand Ouest Toulousain en charge de la collecte et du traitement des déchets.

- **Atelier de concertation #3 – Réseau de chaleur, projet du territoire et impact sur le choix des solutions | Mercredi 2 novembre 2022 – 18h30 à 21h – Maison de la Citoyenneté Ouest – Toulouse – TOULOUSE MÉTROPOLE**

Réseau de chaleur, projet du territoire et impact sur le choix des solutions.
Les 31 participants (dont 4 en visio) ont échangé sur les questions suivantes :

- Le couplage entre l'UVE et le réseau de chaleur est-il un facteur d'acceptabilité de l'équipement et sous quelles conditions ?
- Dans l'hypothèse où l'UVE et le réseau de chaleur seraient décorrélés, comment valoriserait-t-on la chaleur produite et comment alimenterait-t-on le réseau de chaleur ?

Les intervenants suivants ont pris la parole :

- Nathalie Gourdoux, Directrice Environnement Énergie de Toulouse Métropole.
- Raphael Catonnet, à distance, Directeur général d'OPPIDEA (regroupement de sociétés d'aménagement présentes localement et opérateur de référence et partenaire de Toulouse Métropole pour ce qui concerne le projet urbain métropolitain).

- **Atelier de concertation #4 – Association des habitants à la suite du projet | Mardi 15 novembre 2022 – 18h30 à 20h30 – Salle Lafourguette – Toulouse – TOULOUSE MÉTROPOLE**

Comment associer les habitants à la suite du projet selon les décisions qui émaneront de la concertation ? Quelles suites pour la concertation ? Quelle communication ?
19 participants dont 17 en présentiel ont échangé sur la question suivante : Quelles propositions voudriez-vous faire en termes de communication et de dispositif pour la suite de la concertation ?

Les intervenants suivants ont pris la parole :

- Marine Saint-Denis, Docteur en écotoxicologie (PhD)/ Ingénieur, co-gérante de BioTox, Bordeaux.
- Marie Basquin, Chargée de projet Traitement des déchets, Rennes Métropole (à distance).

Au total, sur les 4 ateliers organisés, 118 personnes se sont mobilisées afin d'être informées et partager leur avis sur les différentes thématiques.

Les réunions spécifiques de proximité à la demande des associations

En plus, des trois réunions thématiques et des quatre ateliers de concertation, deux réunions spécifiques ont été organisées pour répondre à la demande des associations de riverains. Ces réunions, sans thématique définie, avaient pour but de répondre aux questionnements des riverains et d'être à l'écoute de leur avis/contribution.

La première réunion a eu lieu le **MERCREDI 9 NOVEMBRE DE 18H30 À 20H30 au Centre Culturel Alban Minville** dans le quartier de Bellefontaine. Cette réunion a rassemblé 17 personnes. La deuxième réunion a eu lieu le **LUNDI 14 NOVEMBRE DE 18H30 À 20H30 au 8 Place de l'Eglise à Saint Simon**. 57 personnes été présentes lors de cette réunion.

Les info'mobiles pour aller vers le public

Des info'mobiles sur l'espace public ont été organisées au cœur du quartier de Toulouse-Mirail mais également dans d'autres communes du territoire de Decoset et également sur la Communauté d'agglomération du Muretain.
Ces stands d'information, ouverts à tous, ont permis d'**aller à la rencontre de publics diversifiés** pour continuer de recueillir les avis, partager toute la documentation nécessaire à la bonne compréhension du projet et continuer de débattre de tous les enjeux liés au projet. Une attention particulière est apportée dans les modalités de recueil des contributions de chacun, de manière physique ou numérique, au travers de questionnaires permettant aux publics rencontrés de donner leur avis sur le projet. Les dates de ces rencontres ont été communiquées au fil de l'eau sur le site internet de la concertation ainsi que sur les réseaux sociaux du Syndicat Mixte Decoset.

11 débats mobiles ont été organisés et ont permis d'échanger avec 400 personnes et de recueillir 93 contributions sous forme de réponses aux questionnaires. Le programme des débats mobiles s'est déroulé comme suit :

- **Débat mobile #1 – Mercredi 21 septembre 2022 - Médiathèque des Pradettes.**
  51 personnes rencontrées dont 21 personnes ayant répondu aux questionnaires.
- **Débat mobile #2 – Samedi 1er octobre 2022 – Marché de Muret.**
  72 personnes rencontrées dont 32 personnes ayant répondu aux questionnaires.
- **Débat mobile #3 – Mercredi 5 octobre 2022 – Marché de Ramonville Saint-Agne.**
  52 personnes rencontrées dont 22 personnes ayant répondu aux questionnaires.
- **Débat mobile #4 – Mardi 18 octobre 2022 – Centre Social Reynerie.**
  54 personnes rencontrées dont 24 personnes ayant répondu aux questionnaires.
- **Débat mobile #5 – Mercredi 19 octobre 2022 – Marché de Balma.**
  102 personnes rencontrées dont 42 personnes ayant répondu aux questionnaires.
- **Débat mobile #6 – Jeudi 20 Octobre 2022 – Marché de Colomiers.**
  74 personnes rencontrées dont 34 personnes ayant répondu aux questionnaires.
- **Débat mobile #7 – Mercredi 26 octobre 2022 – Université Toulouse II.**
  57 personnes rencontrées dont 27 personnes ayant répondu aux questionnaires.
- **Débat mobile #8 – Jeudi 3 novembre 2022 – Médiathèque Grand M.**
  87 personnes rencontrées dont 37 personnes ayant répondu aux questionnaires.

- **Débat mobile #9 – Mardi 8 novembre 2022 – Marché de Castanet.**
  48 personnes rencontrées dont 18 personnes ayant répondu aux questionnaires.
- **Débat mobile #10 – Mercredi 16 novembre 2022 – Marché de Saint Simon.**
  59 personnes rencontrées dont 24 personnes ayant répondu aux questionnaires.
- **Débat mobile #11 – Samedi 26 novembre 2022 – Marché de Cugnaux.**
  37 personnes rencontrées dont 12 personnes ayant répondu aux questionnaires.

Les registres papiers

Prenant la forme de livres d'or, **des registres papier ont également été mis à disposition dans les mairies concernées par le projet.** Ils permettent au public de s'exprimer sur le projet, les enjeux et les différentes hypothèses. Malgré la mise à disposition de documents d'information et de ces registres, aucune contribution n'a été enregistrée. Ce constat peut s'expliquer par le dépôt des contributions sur le site internet de la concertation mais également par l'intermédiaire des cartes T.

Un travail avec des étudiants des universités toulousaines

Un travail spécifique est mené auprès des étudiants des Universités toulousaines dont le cursus est en lien avec le projet de Decoset (urbanisme, aménagement du territoire etc.) afin de recueillir leur avis sur la vision prospective de la gestion des déchets et sur l'intégration du projet dans l'environnement urbain particulier du Mirail. Cette concertation ciblée permet de recueillir les avis et contributions de ce public qui se déplacent peu aux réunions/ateliers de concertation. Elle permet d'avoir une diversité de points de vue visant à nourrir les décisions publiques ultérieures sur l'évolution de l'incinérateur Toulouse-Mirail.

Un courrier d'invitation accompagné d'un cahier des charges a été transmis à tous les enseignants des formations universitaires pré fléchées. Une seule enseignante s'est portée volontaire et a organisé, dans le cadre de ses enseignements, **un projet collectif tutoré concernant 6 étudiants inscrits en master 1 « économie écologique et développement durable ».**

3 temps de travail en commun ont été organisés avec les étudiants, la maîtrise d'ouvrage, les garants et l'assistant à maîtrise d'ouvrage : un brief de lancement, une réunion intermédiaire et une réunion publique débat de restitution. Les étudiants ont également pu visiter l'équipement afin d'avoir une vision concrète de l'outil industriel et de sa complexité et vétusté.

Un travail spécifique avec les publics éloignés du débat

A l'origine, il avait été envisagé par la CNDP de mener un travail spécifique avec **l'association ATD quart monde** dans le cadre d'un partenariat noué à l'échelon national. Au niveau local, il n'a pas été possible de mettre en place un dispositif complémentaire à destination des publics en difficultés habituellement éloignés de la participation publique. Pour autant, l'impression de 10 000 cartes T et les débats mobiles organisés dans les quartiers voisins de l'UVE ont permis d'assurer la participation d'un très large public.

Un panel de citoyens pour enrichir la démarche de participation

En parallèle des temps de rencontre et d'échanges avec le public, **un panel de citoyens composé de 34 volontaires** représentatifs de la population du périmètre de la concertation s'est réuni pour élargir la réflexion autour du projet d'évolution de l'UVE du Mirail. Ce groupe de citoyens s'est réuni 3 jours en présentiel et 3 fois en visio afin de rencontrer des intervenants sur la gestion des déchets et la valorisation énergétique mais également de se forger une opinion sur ces thématiques et sur le projet d'évolution de l'UVE de Toulouse.

Dans le cadre de cette démarche, il était essentiel que Decoset laisse travailler le panel citoyen **en total autonomie et liberté.** Decoset a donc procuré au panel citoyen toutes les facilités matérielles pour pouvoir travailler sereinement et lui a mis à disposition des ressources indépendantes pour accompagner son travail. Au-delà des garants qui étaient présents à tous les regroupements, Decoset a recruté 2 membres d'un comité de pilotage indépendant et un cabinet Ecletic Experience, également indépendant et spécialisé dans le fonctionnement des assemblées citoyennes pour assurer l'animation du groupe.

Le bilan des garants cite ainsi les « Amis de la Terre » qui notent que *« Le Panel de citoyens et le groupe d'étudiants de l'université de Toulouse ont pu travailler très librement sur le dossier qui leur a été présenté plus précisément ».*

Chaque séance a fait l'objet d'un compte-rendu publié sur la plateforme de participation du projet à l'adresse https://colide.com/mirail. **Un bilan des réflexions du groupe citoyen est produit** et présenté à l'occasion de la réunion publique de synthèse de la concertation. Il est aussi intégré au bilan de la concertation.

La réunion publique de synthèse de la concertation

Cette rencontre a été organisée à l'issue des 2 mois de concertation préalable, en présence des représentants de la maîtrise d'ouvrage, des parties prenantes techniques et des 2 garants désignés par la CNDP. Elle porte sur ce que le maître d'ouvrage a retenu de la concertation et les premiers enseignements qu'il en tire. Elle permet au public de réagir à chaud sur ce premier retour. Cette réunion a eu lieu le **21 novembre 2022 à la Salle de Lafourguette. 109 personnes ont assisté à cette réunion** et les contributions du groupe étudiant, du panel citoyen ainsi que des associations ont pu être présentées et entendues.

Pendant ces deux mois, les citoyens ont été invités à réfléchir sur la gestion des déchets et sur le projet d'évolution de l'Unité de Valorisation Energétique de Toulouse Mirail**. Au total, 3 272 contributions ont été recensées et ont permis au public de contribuer au projet par l'intermédiaire du site internet, des débats mobiles, des réunions ou ateliers thématiques ou bien des cartes T et dispositifs spécifiques.** Les contributions ont été entendues et les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont présentes en deuxième partie de ce document. Cependant, il convient avant tout chose de rappeler les trois solutions techniques présentées dans le dossier de concertation et soumises au débat.

3. Rappel des trois solutions soumises à concertation

Comme présentés plus haut et détaillés dans le dossier de concertation, **les travaux réalisés en 2022-2024 permettent la mise en conformité de l'UVE du Mirail face aux évolutions réglementaires des nouveaux Brefs** mais également d'assurer son fonctionnement jusqu'en 2032. Passée cette échéance calendaire, les équipements, pour certains devenus obsolètes, ne pourront plus permettre à Decoset d'assurer la continuité du service public en matière de valorisation des déchets résiduels.

Ainsi, la concertation préalable a notamment porté sur les trois solutions envisagées pour le projet d'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail :

- La rénovation déclinée sous deux propositions (1er niveau et 2nd niveau).
- La reconstruction complète de l'outil industriel.
- Le maintien de l'outil industriel en l'état.

Ces trois solutions sont détaillées dans le dossier de concertation mais il convient, dans le cadre de ce rapport, de les rappeler brièvement. Enfin et pour rappel, ces trois solutions sont issues d'une étude détaillée menée en 2019.

Au-delà de ces scénarios centraux, le dossier de concertation a présenté aux publics toutes les problématiques adjacentes susceptibles de les impacter : politique de prévention et zones de chalandise ayant des conséquences sur le dimensionnement, thématiques liées à la localisation géographique de l'équipement, enjeux relatifs aux nuisances et aux rejets….

Afin de construire au mieux les solutions proposées à la concertation, les études techniques ont été mises en parallèle avec les enjeux transverses liés à la gestion des déchets, au respect des textes réglementaires déclinés dans les plans régionaux et locaux mais aussi avec les enjeux locaux du territoire et de Decoset.

Sur le plan strictement technique, les enjeux de l'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail sont les suivants :

- **Améliorer le cadre de vie** en réduisant les nuisances et en proposant une meilleure insertion urbaine ;
- **Répondre aux besoins en traitement du territoire** (ou aux objectifs du PRPGD) ;
- **Assurer la valorisation énergétique** des déchets ne pouvant pas être recyclés ;
- **Valoriser les déchets et disposer d'une solution où le traitement des déchets est maîtrisé** ;
- **Eviter le recours au stockage** en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (SDND) ;
- **Continuer à assurer la fourniture d'une énergie** en substitution des énergies fossiles.

3.1- Rénovation de l'UVE

L'hypothèse de rénovation est divisée en deux niveaux en fonction de l'importance des modifications à effectuer. Néanmoins, ces deux solutions de rénovation ont des objectifs similaires :

- **Améliorer les performances environnementales** en changeant le processus de traitement des fumées et ainsi diminuer la consommation en eau ;
- **Optimiser la production d'énergie** en intégrant de nouveaux équipements et/ou procédés plus performants ;
- **Améliorer le temps de fonctionnement** de l'UVE[5] en limitant les arrêts techniques ;
- **Améliorer les conditions d'exploitation et de maintenance**.

La question de l'amélioration des conditions d'exploitation est centrale. En effet, de mauvaises conditions d'exploitation entraînent des arrêts techniques liés à une fragilité des équipements : casses de barreaux, dysfonctionnement de la turbine, tuyaux de transports vieillissants. Ces arrêts génèrent un temps de maintenance pouvant aller de quelques heures à quelques jours. Ils impactent ainsi la chaîne amont en obligeant le détournement de déchets et aval avec une insuffisance de production énergétique.

Ces travaux de rénovation seraient partiels puisqu'ils ne concerneraient pas les ensembles fours/chaudières qui ont une durée de vie d'une quinzaine d'années supplémentaires. Ces premiers travaux permettraient de conserver l'outil industriel en fonctionnement pendant encore 10 ans. Au-delà, une nouvelle phase de rénovation devrait être entreprise sur les ensembles fours/chaudières.

La rénovation de 1er niveau

Le terme de rénovation de 1er niveau désigne le fait que cette première étape est indispensable à la prolongation de l'UVE existante sur du plus long terme. La rénovation de premier niveau intègre plusieurs travaux dont des travaux portant sur :

- **Le traitement des fumées.** Un passage à un traitement dit sec alors qu'aujourd'hui le procédé est dit semi-humide (sec avec les filtres à manches et humidie avec des colonnes à lavage). Ce changement de procédé permettrait d'améliorer les performances de dépollution mais aussi de limiter les consommations d'eau en supprimant la partie traitement humide. La baisse de consommation en eau serait de 85%. Les rejets de polluants dans

[5] *Il s'agit du temps pendant lequel une machine fonctionne réellement et est disponible pour la production. La disponibilité peut également être appelée "temps de fonctionnement", et c'est l'une des mesures clés qui nous donne un aperçu de notre efficacité de production.*

l'atmosphère seraient également diminués et en deçà des obligations réglementaires.

- **La performance énergétique.** Les travaux intégreraient le remplacement de groupe turbo alternateur et la mise en place de nouvelle chaudière pour secourir le réseau de chauffage urbain lors des arrêts de l'UVE. L'implantation d'un nouveau turbo alternateur en remplacement des anciens permettrait d'améliorer de 80 % la production d'électricité et garantirait une performance énergétique supérieure à 65%.
- **L'exploitation et la sécurisation de l'UVE.** Ces travaux porteraient sur l'extension de la fosse des fours 1,2,3 et de créer une rampe d'accès supplémentaire aux fosses pour les véhicules afin de favoriser le trafic des camions. Ces travaux viennent répondre à une problématique d'affluence des déchets et de sécurisation du quai. Les apports de déchets concentrés sur une plage horaire courte, créent un encombrement des véhicules sur le quai et des temps d'attente importants pour les apporteurs.

Les travaux de rénovation de 1er niveau nécessiteraient des arrêts de lignes échelonnés sur plusieurs semaines qui s'inscriraient sur un planning de travaux d'une durée de 3 ans. Un arrêt commun d'une dizaine de jours serait également à prévoir. En résumé, cette rénovation permettrait le fonctionnement de l'équipement industriel jusqu'à 2040. Le montant de l'investissement serait estimé à environ 139 M€ à l'horizon 2032.

La rénovation de 2nd niveau

Cette solution comprend les mêmes travaux que la solution de rénovation de premier niveau et intègre certains travaux complémentaires. Les travaux de cette rénovation portent sur :

- **Le traitement des fumées.** Il tiendrait compte de l'ajout d'un électrofiltre* après la chaudière en plus des procédés déjà mis en œuvre dans la solution précédente. Le procédé global de traitement envisagé ici, serait composé de deux filtres à manches, d'un réacteur et d'un électrofiltre. Cette solution permettrait d'atteindre des seuils bien en dessous de la réglementation actuelle.
- **La performance énergétique.** Les travaux sont les même que dans la solution n°1 c'est-à-dire le remplacement du GTA actuel par un nouveau.
- **L'exploitation et la sécurisation de l'UVE.** En plus des travaux de la rénovation de premier niveau mentionnés précédemment, cette solution d'évolution pourrait notamment intégrer la reconfiguration de l'unité de traitement des mâchefers et la mise en place d'une unité de mise en balles c'est-à-dire une unité permettant de compacter les déchets et réduire leur volume de stockage.

Compte tenu de l'ajout d'un électrofiltre sur les 4 lignes d'incinération et d'une reconfiguration de l'unité de traitement des mâchefers, l'investissement est estimé à 166 M€, c'est-à-dire 30 M€ de plus par rapport à la solution précédente.

En conclusion, les deux propositions de rénovation engendreraient :

- 3 et 4 années de travaux.
- Plusieurs arrêts de lignes.
- L'amélioration de la performance énergétique de l'UVE.
- L'amélioration du traitement des fumées ainsi que les performances environnementales.
- Une diminution de la consommation d'eau de l'UVE.
- La fiabilité du traitement des déchets du territoire jusqu'à 2040.

Ces deux solutions de rénovation permettraient de prolonger la durée de vie de l'ouvrage et de le maintenir en fonctionnement jusqu'à environ 2040. Toutefois, à cette date, le remplacement des ensembles fours/chaudières serait à envisager pour poursuivre une exploitation convenable jusqu'aux années 2050/2055.

Les investissements à réaliser seraient alors les suivants :

	Investissements 2030	Investissements 2040	Total
Rénovation 1er niveau	139 M €	120 M €	259 M €
Rénovation de 2ème niveau	166 M €	120 M €	286 M€

Investissement concernant le remplacement des ensembles fours/chaudières.
Source : Decoset.

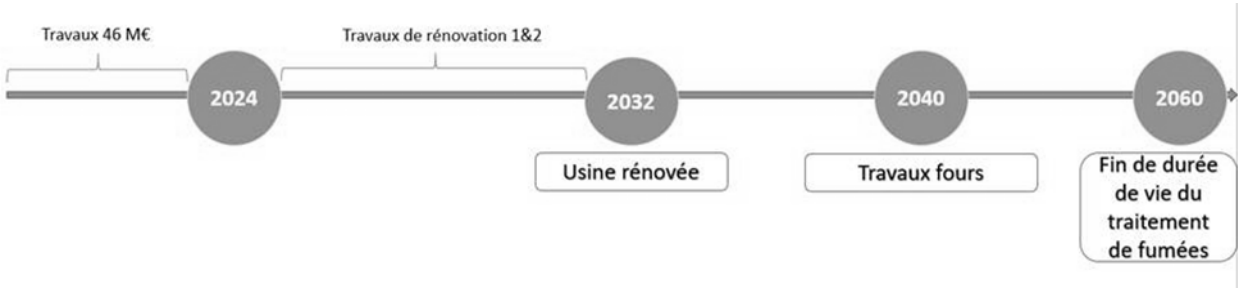

Retroplanning des travaux de rénovation de l'UVE concernant les deux propositions de rénovation.
Source : Decoset.

Le tableau ci-dessous synthétise **la valeur limite des rejets en fonction du niveau de rénovation.**

Rejets	Règlementation actuelle	Exigences des MTD 2023	Diminution	Valeur limite si rénovation 1	Diminution	Valeur limite si rénovation 2	Diminution
Nox	200 mg/Nm³	150 mg/Nm³	-25,00%	80mg/Nm³	-60,00%	40 mg/Nm³	-80,00%
NH3	30 mg/Nm³	10 mg/Nm³	-66,67%	10 mg/Nm³	-66,67%	10 mg/Nm³	-66,67%
SO2	50 mg/Nm³	40 mg/Nm³	-20,00%	40 mg/Nm³	-20,00%	30 mg/Nm³	-40,00%
HCl	10 mg/Nm³	8 mg/Nm³	-20,00%	8 mg/Nm³	-20,00%	6 mg/Nm³	-40,00%
Poussières	10 mg/Nm³	5 mg/Nm³	-50,00%	5 mg/Nm³	-50,00%	5 mg/Nm³	-50,00%
Mercure (Hg)	0,05 mg/Nm³	0,02 mg/Nm³	-60,00%	0,02 mg/Nm³	-60,00%	0,02 mg/Nm³	-60,00%
Dioxines	0,1 ng/Nm³	< 0,08ng/Nm³	-20,00%	< 0,08ng/Nm³	-20,00%	< 0,06ng/Nm³	-40,00%

Rejets de polluants suite à la rénovation.
Source MTD.

3.2- Reconstruction de l'UVE

Outre les performances environnementales qui seraient les mêmes que dans la rénovation de second niveau, cette solution permettrait de construire **une nouvelle UVE d'une durée de vie de 40 ans (horizon 2070) et de répondre à de nouveaux objectifs.** La reconstruction prévoit :

- **De répondre aux enjeux d'intégration urbaine dans son quartier**. La première étape consiste à trouver et identifier des sites potentiels et à les classer selon leurs avantages et inconvénients. Après identification du site, il convient donc de prendre en compte le fonctionnement du quartier, et comment l'outil industriel peut s'intégrer dans la vie de celui-ci. Enfin, la dernière étape d'intégration consiste à travailler sur l'intégration architecturale. C'est la raison pour laquelle une recherche de site(s) alternatif(s) a été conduite en collaboration avec les services fonciers de Toulouse Métropole. 21 sites ont été identifiés et classés selon leurs avantages et inconvénients. Il est à noter que le site actuel sur lequel est implanté l'UVE de Toulouse-Mirail a été intégré dans les sites potentiels mais dans une configuration nouvelle. Son inconvénient majeur selon les contributeurs de la concertation préalable est son implantation en zone urbaine dense. Un site alternatif situé en zone inconstructible dans le PLUi a par ailleurs été proposé par l'association Saint Simon environnement. Pour autant, au regard des avis émis par les experts et des différentes contraintes énoncées, le site actuel semble le plus adapté au projet de reconstruction. Toutefois, l'analyse de sites alternatifs sera nécessairement intégrée à l'enquête publique.

- **D'améliorer le rendement énergétique**. En effet, la reconstruction permettrait l'intégration de nouvelles technologies comme la mise en place d'un nouveau Groupe Turbo Alternateur ou la production de chaleur en basse pression qui augmenterait la valorisation énergétique de l'équipement industriel. D'autres projets d'optimisation de la production d'énergie seraient étudiés. Une première piste de réflexion concerne la mise en place des fours/chaudières dernières générations avec éventuellement une ligne dédiée aux déchets à haut Pouvoir Calorique Inférieur.

- **D'obtenir de meilleures conditions d'exploitation et de maintenance**. La reconstruction de l'UVE permettrait d'améliorer les temps de fonctionnements grâce à la mise en place d'équipements neufs, moins friables. La nouvelle UVE sera repensée pour faciliter les travaux de maintenance, éviter le croisement des équipements et améliorer l'accessibilité aux points de contrôle dans l'outil industriel. Pendant la phase chantier, cette solution permettrait d'éviter la coactivité dans l'établissement contrairement à la solution de rénovation 1er et 2nd niveau.

En parallèle, la reconstruction de l'UVE permettrait **d'assurer la continuité de service du traitement des déchets pendant les travaux** puisque que l'UVE actuelle pourrait être utilisée jusqu'à la mise en service de la nouvelle. **La durée des travaux serait estimée à 2 ans et demi** hors délais d'études et d'obtention des autorisations.

L'investissement prévisionnel des travaux s'établirait entre 280 et 330M€ en fonction des hypothèses de dimensionnement, pour une mise en service à horizon 2032 et une durée de vie courant jusqu'en 2070. Une phase de déconstruction de l'ancienne UVE sera ensuite entreprise.

Rétroplanning des travaux de rénovation de l'UVE concernant cette solution de reconstruction. Source : Decoset.

3.3- Maintien de l'UVE en l'état

La troisième solution d'évolution de l'UVE de Toulouse-Mirail est celle de **son maintien en l'état.** Il convient de noter que l'examen de cette hypothèse théorique correspond à une obligation imposée par la règlementation. Les travaux de conformité réalisés en 2022-2024 permettraient un fonctionnement de l'équipement jusqu'en 2032. Après cette date, si des travaux ne sont pas engagés, une fermeture potentielle serait à envisager. Comme développée dans le dossier de concertation, cette fermeture aurait un impact sur :

- **Les tonnages en provenance du territoire de Decoset.** Actuellement, les déchets collectés par les services de Toulouse Métropole (communes de Toulouse, Cugnaux, Villeneuve Tolosane et Blagnac) sont directement amenés et traités au sein de l'UVE de Toulouse-Mirail. Ainsi, la fermeture de l'UVE demanderait une réorganisation de l'ensemble des collectes de Toulouse Métropole, la création d'une solution de transfert afin de massifier les déchets et de limiter les transports et la réorganisation de la logistique afin d'évacuer les déchets sur des centres de traitement plus éloignés géographiquement des lieux de collecte. De plus, 99 000 tonnes d'ordures ménagères en provenance de Decoset ne pourraient pas être traitées sur le territoire

- **Les tonnages en provenance des territoires voisins.** Puisque que l'UVE traite des déchets des collectivités voisines, comme par exemple le Muretain, sa fermeture aurait des conséquences sur le traitement pour des collectivités voisines et acteurs économiques de l'aire Toulousaine. Ainsi, 135 000 tonnes d'ordures ménagères produites pas les territoires limitrophes ne pourraient pas être traitées sur le territoire. En plus des ordures ménagères, pour les entreprises et l'industrie médicale, il n'existerait pas de solutions de traitement pour les 4 200 tonnes de DASRI que traite l'UVE de Toulouse-Mirail.

- **Les solutions de traitement de ces déchets.** Sans UVE à Toulouse, le traitement des déchets devra s'effectuer sur d'autres UVEs ou sur des centres d'enfouissements. Cependant, le traitement n'est pas sans conséquences puisque les usines ne sont pas situées à proximité du lieu de production et la faisabilité est contrainte par la capacité techniques et juridiques d'accueillir de nouveaux déchets en provenance de notre territoire. Il convient par ailleurs de rappeler que les capacités de ces équipements sont déjà largement utilisées et qu'ils ne pourraient sans doute pas accueillir les tonnages concernés. De plus, le coût de traitement de ces déchets à l'extérieur est considérablement plus élevé que le coût de traitement dans les équipements gérés par Decoset, sans compter les coûts financiers et environnementaux liés au transfert et au transport des déchets qui ne pourront plus être valorisés sur le territoire de Decoset. Enfin, l'alternative de traitement dans des centres de stockage est environnementalement moins performant que l'incinération. Par ailleurs,

l'application de la règlementation va entraîner la fermeture de certains de ces centres et la réduction drastiques des capacités des autres. Enfin, les solutions de stockage sont notablement plus onéreuses que les solutions de valorisation énergétique ne serait-ce qu'au niveau de la fiscalité (la TGAP de l'enfouissement est considérablement plus importante que la TGAP de l'incinération).

- **Les conséquences sur le réseau de chaleur et les habitants raccordés.** La fermeture de l'UVE en 2032, nécessiterait de repenser l'alimentation du réseau de chaleur de la ville de Toulouse car actuellement l'UVE de Toulouse-Mirail déssert plusieurs quartiers en énergie. La chaleur produite permet d'alimenter le réseau de chauffage urbain en eau chaude (équivalent de 40 000 logements soit 130,46 GWH) mais également de fournir différentes industries en vapeur : CHU 9,5 GWH, cancéropôle 54,916 GWH et le réseau plaine campus 50,817 GWH. Pour mémoire, l'UVE de Toulouse-Mirail produit actuellement l'équivalent de la consommation électrique de 4 000 logements en électricité. Des solutions alternatives devraient être recherchées : chaufferies biomasse, photovoltaïque, géothermie, parc éolien. Au regard de la quantité d'énergie produite par l'UVE de Toulouse-Mirail, le nombre d'installations à créer nécessiterait une disponibilité foncière importante, une artificialisation des sols, des discussions complexes avec les riverains. Elle impliquerait également des investissements supplémentaires et des coûts de fonctionnement associés renchérissant les coûts à facturer aux usagers.

Ainsi, la fermeture de l'UVE en 2032 crée une incertitude sur la possibilité de traitement des ordures ménagères de Decoset car elle nécessite que des sites soient en capacité technique de réceptionner la quantité de déchets. Par ailleurs, elles impliqueraient la construction de sites de transfert et généreraient un transport des déchets sur de plus longues distances et un encombrement plus important du trafic routier. Le coût de traitement associé serait également plus important (coûts de transfert et de transport supplémentaires et application d'un tarif plus élevé pour les extérieurs) et se répercuterait sur les habitants du territoire.

La concertation préalable a permis de mobiliser le public, de recueillir son avis. Decoset va pouvoir utiliser les différentes observations et argumentations émis durant la concertation préalable pour construire sa décision en intégrant tous ces éléments.

02.

LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE ET LES DÉCISIONS PRISES POUR LE PROJET

Partie 02. Les enseignements tirés de la concertation préalable et les décisions prises pour le projet

Dans un premier temps, il convient de rappeler les principaux avis émis par le public dans le cadre de cette concertation préalable avant d'y apporter des réponses et de préciser les décisions prises par le maître d'ouvrage s'agissant de l'évolution de l'UVE de Toulouse Mirail.

1. La synthèse des avis, remarques et observations émis au cours de la concertation préalable

Il peut être intéressant de distinguer les avis et observations émis par le public, par les associations, par le panel citoyen et par les étudiants.

1.1- Les avis et observations émis par le public

Des avis et observations ont pu être émis lors des réunions publiques, ateliers de concertation, rencontres mobiles, sur le site internet Colidée ou dans les registres déposés dans chacune des mairies du territoire de Decoset.

Près de 1800 avis, contributions, observations, réponses ou questions ont été recensées sur le site Colidée dont :

- 1275 concernent les 693 personnes rencontrées au cours des débats mobiles.
- 155 concernent les personnes rencontrées au cours des ateliers thématiques (79 pour l'atelier 1, 28 pour l'atelier 2, 29 pour l'atelier 3 et 19 pour l'atelier 4).
- 208 émanent des 36 personnes ayant répondu au questionnaire en ligne.
- 95 proviennent de participations libres et 135 concernent des questions posées.

Au travers cette production, les argumentations suivantes sont mises en avant :

Débats mobiles

Les principaux points qui ressortent sont les suivants :

- Nécessité que les pouvoirs publics soient exemplaires et incitent les entreprises à modifier les conditionnements de leurs produits.
- Nécessité de renforcer les actions de sensibilisation du public et en particulier les jeunes dans le cadre scolaire.
- Mise en place de consignes, développement des produits vendus en vrac.
- Nécessité de trier les biodéchets et d'éviter de les incinérer.
- Développement important des habitudes de réparation et réemploi pour éviter de jeter.
- Peu importe le projet de rénovation ou reconstruction mais nécessité de réduire la production de déchets, de réduire la capacité de l'UVE, de limiter les rejets et nuisances et de conserver le réseau de chaleur pour les habitants du Mirail.
- Un certain nombre de contributions met toutefois en avant la nécessité de déplacer l'UVE pour ne pas la laisser au sein d'une zone densément peuplée.
- Forte préoccupation sur les nuisances, les rejets et les impacts sur la santé.
- Nécessité de développer les énergies renouvelables pour limiter le recours aux énergies de récupération comme l'incinération. Nécessité également de mieux isoler les logements pour réduire la dépendance énergétique, quelle que soit la source d'énergie utilisée par le réseau de chaleur.
- Importance d'évaluer le coût économique et financier de chacune des solutions. La solution retenue doit tenir compte des impacts financiers pour la population tant en ce qui concerne l'évolution des taxes ou redevances d'enlèvement des ordures ménagères qu'en ce qui concerne le prix de la chaleur pour les habitants des quartiers desservis.
- Enjeux de la concertation et de la communication. La communication aurait dû être plus développée. Des questions sur la réalité de la prise en considération de la parole du public dans la prise de décision.

Ateliers thématiques

Les principaux points qui ressortent sont les suivants :

- Nécessité de réaliser des études épidémiologiques et des enquêtes de santé publique pour connaître précisément les impacts sanitaires de l'équipement. Les analyses doivent être transparentes et les résultats largement communiqués au-delà de la CSS et des instances officielles prévues. Le recours à des experts indépendants est également mentionné.
- La population doit continuer à être associée au projet et aux analyses après cette première phase de concertation préalable.
- Il est constaté dans les nuisances des odeurs régulières. Il est important de chercher à réduire toutes les nuisances quelle qu'elles soient.

- Importance de clarifier les critères de choix du site d'implantation de l'équipement, avec la question du positionnement de l'équipement au sein d'une population dense.
- Nécessité de préserver les espaces verts et écologiques restant à proximité du site.
- Nécessité de sensibiliser les citoyens à la gestion des déchets.
- Questions sur le périmètre de chalandise et les nuisances liées au transport des déchets.
- Nécessité de mieux sensibiliser les citoyens à la réduction des déchets à la source, favoriser le remploi, développer le recours au vrac, mettre en place des cafés bricoles, poursuivre les animations dans les jardins pédagogiques
- Renforcer les incitations au compostage, favoriser le broyage sur place et favoriser la collecte des biodéchets.
- Le réseau de chaleur ne doit pas être un prétexte pour maintenir une capacité de l'UVE au-delà des stricts besoins de valoriser les déchets.
- Nécessité de mieux isoler les logements et de développer des énergies renouvelables pour réduire la dépendance du territoire par rapport à cet équipement.
- Idée émise de réaliser plusieurs UVE plus petites pour éviter de concentrer les nuisances et les pollutions sur un seul site.
- Nécessité de mieux appréhender le coût de la chaleur en fonction des différentes énergies utilisées pour la produire.

Réponses aux questionnaires en ligne

Les principaux points qui ressortent sont les suivants :

- La production de déchets doit être réduite et la qualité du tri et du recyclage améliorée en sensibilisant les populations. Des changements importants par rapport à la société de consommation mais aussi aux pratiques des entreprises qui génèrent du suremballage. En la matière, les collectivités publiques doivent être exemplaires.
- Le tri sélectif sur l'espace public doit être développé.
- L'UVE doit répondre aux enjeux environnementaux en ce qui concerne les rejets et les nuisances.
- L'UVE ne doit plus accepter les déchets en provenance des autres territoires à qui les efforts de réduction des déchets ne sont pas imposés.
- L'UVE devrait être relocalisée sur un site moins densément peuplé.
- Le réseau des déchetteries devrait être développé.
- La méthanisation pour la valorisation des biodéchets devrait être envisagée.

Participations libres

Dans cette partie ont été déposées des contributions de nature diverse. Certaines contributions ont pu être étayées par des pièces jointes. Ce sont les cahiers d'acteurs dont le contenu est détaillé ci-après. **Les principaux points qui ressortent de ces arguments, hors cahiers d'acteurs traités en détail plus loin sont les suivants :**

- Le maintien du couplage avec le réseau de chaleur est essentiel.
- Les rejets et nuisances doivent être réduits au maximum.
- La réduction de la production de déchets doit être recherchée en priorité pour ajuster les capacités de l'équipement.
- L'incinération des déchets doit être la dernière solution une fois que les autres solutions ont été mises en œuvre. Les objectifs de réduction des déchets doivent être ambitieux.
- La nécessité de sensibiliser les publics scolaires.
- Des critiques sur les conteneurs enterrés qui entraînent des dépôts sauvages.
- La nécessité de changer de lieu d'implantation de l'UVE pour l'éloigner de la population et réduire les rejets, nuisances et impacts environnementaux.
- Avec le réchauffement climatique, la présence d'un réseau de chaleur perd de son utilité ce qui permet d'envisager une production d'électricité sur un autre site éloigné des populations.
- La mise en place du tri sélectif dans les espaces publics doit être envisagée.

Contributions par les cartes T

Les principaux points qui ressortent sont les suivants :

- Relocalisation de l'UVE sur un autre site moins densément peuplé. Bessières est cité à plusieurs reprises.
- D'autres contributeurs souhaitent en revanche le maintien de l'UVE sur site en raison du lien avec le réseau de chaleur.
- Nécessité de limiter les rejets, les nuisances et de prendre en compte l'impact pour la santé des populations riveraines.
- Pas d'accueil de déchets en provenance de territoires extérieurs à Decoset.

Questions

Les principaux points qui ressortent des questions posées sur le site Colidée sont les suivants :

- La concertation, l'organisation des réunions, la possibilité de consulter les comptes rendus et les replays, la participation des élus et des EPCI aux rendez-vous.

- Le périmètre de chalandise de l'UVE, l'accueil des déchets en provenance d'autres territoires, le rôle de la région, du préfet, du délégataire, de Decoset dans la décision d'accueillir ces déchets. La question de la solidarité territoriale. La possibilité de faire traiter ces déchets ailleurs, dans une autre région plus proche par exemple.
- Les enjeux et les hypothèses prises en matière de réduction des déchets à la source, de tri sélectif, de valorisation des biodéchets.
- Les budgets et moyens consacrés à la prévention pour Decoset et pour les EPCI membres.
- Les objectifs et résultats des PLPDMA des EPCI, leur implication dans les politiques de réduction à la source des déchets, l'articulation entre les objectifs des EPCI et ceux de Decoset, le caractère contraignant de ces objectifs, notamment au regard des règlementations nationales et européennes.
- La relation entre l'UVE et la production de chaleur, les équipements mis en œuvre et leur rendement, la question du prix de la chaleur pour les usagers, la possibilité de connecter les populations riveraines des quartiers de Lafourguette et de Saint Simon au réseau de chaleur urbain.
- Les nuisances, les contrôles, les impacts sanitaires pour la population riveraines, les impacts de l'équipement mais également du transport des déchets, les méthodes de contrôle des rejets, l'interprétation des résultats, et la confiance vis-à-vis de ces analyses.
- La question des mâchefers, des nuisances produites à proximité et de leur utilisation dans les travaux de voirie.
- La relation entre l'UVE et la ZFE.
- Les montages juridiques et financiers entre Decoset, la métropole, les délégataires de service public gérant l'UVE et / ou le réseau de chaleur. L'impact des différentes hypothèses sur la TEOM. La tarification incitative pour accompagner et amplifier la réduction de la production des déchets à la source.

1.2- Les avis et observations déposés par des associations et autres organismes : les cahiers d'acteurs

Il convient de faire un point spécifique sur **les contributions spécifiques appelées cahiers d'acteurs** déposés sur le site internet de la concertation par les associations ou organismes suivants :

- Plaidoyer Zero Waste Toulouse ;
- Note Zero Waste Toulouse : évolution de l'incinérateur de Toulouse, Decoset doit revoir sa copie ;
- Association Lafourguette ;
- Groupe métropole écologiste ;
- Collectif de 6 habitants du hameau des bosquets – route de Seysses ;
- Association locale toulousaine d'intérêt général (T EAU T O PHIL) ;
- M. Christian Salic ;
- Groupe des élus AMC – alternative municipaliste citoyenne ;
- Entreprise Cler Verts.

Plaidoyer de l'association Zero Waste Toulouse

L'association Zero Waste Toulouse a ainsi publié début juillet un plaidoyer d'une centaine de pages. L'association a structuré son argumentation de la façon suivante :

- État des lieux de l'incinérateur, de la gestion des déchets sur le territoire de la métropole, des obligations réglementaires et des enjeux financiers.
- Actions visant à réduire le tonnage des déchets produits en agissant notamment sur la prévention au sens large, en mettant en œuvre des dispositifs spécifiques pour la gestion des bio déchets et du recyclage mais également en prévoyant des mécanismes financiers incitatifs.
- Scénario alternatif de dimensionnement de l'unité de valorisation énergétique de Toulouse Mirail avec une forte baisse des capacités en considérant que les actions de prévention pouvaient modifier très rapidement le comportement de la population dans toutes les dimensions de la gestion des déchets et ainsi entraîner à très court terme une substantielle baisse de production.

Les raisonnements sont basés notamment sur l'exemple de Besançon. De façon plus détaillée **les arguments suivants sont en particulier mis en avant :**

- **Page 11 :** Zero Waste considère que l'intégration de la gestion des deux unités de valorisation énergétique dans un seul contrat de délégation de service public entraîne de facto un surdimensionnement des équipements par rapport aux besoins.

- **Page 14 :** le fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique constitue une activité polluante génératrice de nuisances avec trois types de rejets.
  - Gazeux dont le CO2
  - Solide sous forme de mâchefer ou de REFIOM (cendres)
  - Liquides issus du nettoyage des fumées
  - Des nuisances pour le voisinage sont aussi mentionnés : trafic routier, bruit, odeur et poussière
- **Page 17 :** il est mentionné le niveau des consommations d'eau destinée au nettoyage des fumées.
- **Page 18 :** bien que respectant les normes et utilisant les meilleures techniques disponibles, l'unité de valorisation énergétique de Toulouse Mirail émet plus de NOx en moyenne que les autres grands incinérateurs français.
- **Page 19 :** le respect des normes de NOx n'est pas un indicateur d'absence de pollution.
- **Page 21 :** l'incinération des biodéchets n'est pas optimale.
- **Page 21 :** l'énergie issue de l'incinération n'est pas une énergie renouvelable mais une énergie de récupération et c'est à tort que la réglementation considère qu'elle est à 50 % renouvelable.
- **Page 22 :** c'est grâce à l'extension du réseau de chaleur plaine campus que le taux de performance énergétique va être amélioré et permettre une diminution de la TGAP.
- **Page 22 :** le système de TVA réduite favorise l'incinération et empêche le développement de solutions de prévention et de réduction des déchets.
- **Page 22 :** si les réseaux de chaleur ne sont pas prévus dès l'origine pour être alimentés à terme par une autre source de chaleur alors les collectivités sont dépendantes de la chaleur fatale issue de l'incinération et obligées d'incinérer plus de déchets.
- **Page 23 :** un dimensionnement intégrant les territoires riverains fait reposer sur les Toulousains les conséquences et nuisances liées à l'incinération.
- **Page 23 :** l'alimentation des réseaux de chaleur ne doit pas être un argument dans la discussion sur l'avenir de l'UVE et sur son dimensionnement.
- **Page 26 :** l'accueil des tonnages du SMTD 65 devrait prendre fin en 2026 lorsque cet établissement public mettra en œuvre sa nouvelle unité de traitement des OMR.
- **Page 27 :** le mauvais maillage du territoire et la perspective de fermeture ou de très fortes réductions des capacités d'enfouissement entraînent une forte pression sur les deux UVE de Decoset.
- **Page 32 :** le PRPGD Occitanie précise que la capacité actuelle d'incinération est suffisante au regard des objectifs de prévention et de valorisation matière. L'utilisation de la capacité théorique à 330.000 tonnes ne viendrait pas en contradiction avec le plan régional. Il note également que la

mutualisation des équipements entre territoire est indispensable. A ce titre, l'UVE de Toulouse est bien un équipement à vocation régionale.

- **Page 34 :** l'incinération porte atteinte à la transition vers l'économie circulaire. Elle est un frein à la mise en place de politiques ambitieuses de prévention et de réemploi.
- **Page 34 :** l'exclusion de l'incinération de la taxinomie de l'Union européenne compliquera le financement des projets de construction ou d'extension des incinérateurs.
- **Page 36 :** le coût du tri et de l'incinération sont respectivement 10 à 28 fois plus importants que le budget consacré à la prévention.
- **Page 37 :** une fois en place, les équipements vont empêcher toutes réorientations de la stratégie de prévention des déchets pendant la durée de leurs amortissements.
- **Page 39 :** l'utilisation des capacités résiduelles pour accueillir des tonnes extérieures permet de faire baisser le coût d'incinération pour les habitants du territoire.
- **Page 39 :** il n'est pas normal qu'un établissement public favorise des entreprises privées en mettant à leur disposition des outils surdimensionnés, leur permettant d'accueillir des tonnages extérieurs. Il n'est pas normal non plus qu'un établissement public cherche à maximiser son profit. Il est hypocrite d'accueillir des tonnes extérieures au nom de la solidarité entre territoires.
- **Page 39 :** le fait de disposer d'un équipement en surcapacité est un frein au développement de solutions alternatives plus vertueuses.
- **Page 40 :** les solutions de prévention et de réemploi favorisent plus l'emploi que l'incinération.
- **Page 45 :** 45 % des OMR peuvent-être compostées, 30 % pourraient être recyclées, 14 % en plus avec l'extension des consignes de tri. En résumé, 80 % des OMR pourraient être valorisées au lieu d'être incinérées si la population faisait les bons gestes.
- **Page 51 :** Decoset considérerait que la prévention ne relève pas de sa compétence dans la mesure où il n'exerce pas la compétence collecte.
- **Page 57 :** il faudrait généraliser les zones de réemploi en déchetterie.
- **Page 61 :** une collecte séparée des biodéchets devrait être mise en place.
- **Page 67 :** pour améliorer la situation, il conviendrait notamment d'étendre les consignes de tri, d'améliorer le maillage des points d'apport volontaire, d'améliorer la qualité du tri et de prendre en compte les déchets professionnels.
- **Page 75 :** 80 % des déchets actuellement incinérés pourraient être détournés grâce à la mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention.
- **Page 76 et suivantes :** simulations alternatives des tonnages.
- **Page 79 :** les territoires doivent réfléchir à des solutions pour réduire leur production de déchets et traiter localement les OMR plutôt que d'utiliser des installations existantes sur des territoires voisins.

- **Page 79 :** le détournement des déchets s'impose même s'il est possible d'en retirer de l'énergie.
- **Page 79 :** les bio déchets ont un pouvoir calorifique faible. Les détourner aurait peu d'impact sur la quantité de chaleur fournie au réseau.
- **Page 80 :** sans les tonnages extérieurs, le coût du traitement pourrait augmenter pour l'habitant du territoire. Une analyse socio-économique pourrait être faite pour mesurer les effets potentiels. En cas de surcoût, la question de l'intérêt général de la population sur le long terme devrait être prise en compte.
- **Page 81 :** nécessité de mettre en place un document d'orientation stratégique pour anticiper les évolutions en matière de gestion des déchets.
- **Page 82 :** la réduction des capacités basée sur les hypothèses de diminution de la production des déchets n'a rien d'utopique et nécessite une volonté politique forte.

Note complémentaire déposée par l'association Zero Waste Toulouse au cours de la concertation préalable

Les principaux points mis en avant par cette association dans cette seconde contribution complémentaire sont les suivants :

- L'association rappelle les obligations règlementaires qui s'imposent : réduire de 15% les DMA à horizon 2030 par rapport à 2010 et augmenter à 60% en 2030 puis 65% en 2035 le taux de recyclage.
- Elle préconise une poursuite de l'effort pour 2050 avec -25% de production de DMA par rapport à 2010 et 75% de taux de recyclage.
- Avec ces éléments, la trajectoire de production des déchets à incinérer pour Decoset devrait être de 135kg/hab en 2030, 100 en 2035 et 63 en 2050.
- L'association compare la quantité des OMR produites dans les autres métropoles en 2020 en kg/habitant en mettant en regard la densité et les taux d'habitat collectif.
- Elle conclut que les hypothèses prises en compte par Decoset pour les années à venir ne sont pas acceptables.

L'association Lafourguette

Les principaux points mis en avant par cette association sont les suivants :

- La solution 1 n'est pas satisfaisante car l'UVE restera une verrue dans le paysage urbain. Les améliorations envisagées ne sont que partielles. Cette solution n'est pas retenue par l'association.
- La question de la localisation de l'équipement est centrale pour l'association s'agissant de la reconstruction. L'association considère que la reconstruction devrait se faire ailleurs et en tout état de cause que la

localisation dans une zone urbaine dense devrait être rédhibitoire. Elle considère que la proximité avec les réseaux de chaleur semble prépondérante dans les projets présentés par la maîtrise d'ouvrage. L'association souhaite qu'une reconstruction ailleurs soit privilégiée et que la solution d'une relocalisation à Bessières soit étudiée. Elle considère qu'une reconstruction sur site n'est pas acceptable dans la configuration envisagée (périmètre de chalandise élargi, volume des déchets, dépendance par rapport au réseau de chauffage urbain).

- L'association, au travers des solutions 2 et 3, manifeste sa volonté de voir l'UVE disparaître du paysage urbain dans ce secteur géographique.
- Decoset et les EPCI adhérents devraient mieux se concerter sur des objectifs ambitieux de réduction de la production de déchets à la source. Les objectifs devraient être impératifs, engageants et contrôlés.
- L'association s'inquiète de la possibilité pour le délégataire de commercialiser son vide de four auprès de collectivités extérieures (périmètre élargi). Elle souhaite que l'UVE soit seulement utilisée par les adhérents de Decoset et que l'équipement soit strictement dimensionné en prenant en compte les seuls besoins de son territoire.
- L'association est opposée à toute logique de solidarité territoriale. Les territoires actuellement accueillis disposent de 10 années pour construire leurs propres solutions de traitement en proximité.
- L'association estime que le besoin du territoire de Decoset s'établit à 160 000 tonnes d'OMR par comparaison aux 257 000 tonnes anticipées par Decoset.
- L'association ne souhaite pas prendre position sur la question du réseau de chaleur mais demande que le dimensionnement de l'UVE se base uniquement sur les besoins de traitement des déchets et non sur les besoins du réseau de chaleur.

Le Groupe Métropole Écologiste

Les principaux points mis en avant par le groupe Métropole Écologiste sont les suivants :

- La capacité d'incinération doit tenir compte du développement des nouvelles habitudes de la population et de la nécessité de réduire très fortement la production de déchets à la source.
- Au regard de ces éléments, une capacité maximale de 100 000 tonnes pour le site de l'UVE de Toulouse est mise en avant.
- Une feuille de route ambitieuse doit être élaborée pour réduire drastiquement la production des déchets.
- Des moyens doivent être prévus et mis en œuvre pour mesurer et évaluer les rejets de l'UVE mais aussi les autres nuisances, notamment routières.

Une transparence dans la mise en œuvre des mesures et dans la communication des résultats est attendue.

- Le groupe regrette que le scénario 3 ne soit pas plus développé et que des scénarios intégrant une forte diminution de production des déchets ne soient pas publiés.
- Il demande que la rénovation thermique des logements soit une priorité et que l'alimentation du réseau de chaleur par des sources alternatives soit prise en compte dès l'origine (biomasse et géothermie).
- Il recommande l'arrêt à brève échéance du traitement des déchets au-delà du périmètre de Decoset.
- L'accent est également mis sur le retrait des biodéchets des déchets incinérables.
- Il met l'accent sur le volet financier discutable et peu fiable en rappelant que les tonnes tierces conduisent à diminuer le coût d'incinération de la tonne issue du territoire de Decoset. Il met toutefois en doute le fait que Decoset où le gestionnaire puisse durablement trouver des clients à ces prix pour couvrir la capacité prévue.
- Il rappelle que l'incinération est une énergie de récupération et non une énergie renouvelable.
- Il rappelle que les habitants situés à proximité de l'UVE subissent les nuisances de l'équipement sans être raccordés au réseau de chaleur et donc bénéficier de ses avantages.
- Il considère qu'avec un UVE de 100 000 tonnes, les besoins actuels du réseau de chaleur pourraient être couverts si elle est couplée avec une isolation thermique des bâtiments.

L'entreprise Cler Verts

L'entreprise met en avant les points suivants :

- Présentation de la société et des moyens déployés pour valoriser les biodéchets produits sur le territoire de Decoset.
- La société déploie deux outils différents, plateforme de compostage et unité de méthanisation.
- La construction d'une nouvelle unité de méthanisation de 24 000 tonnes est prévue.
- La société disposerait donc de la capacité de valoriser les 20 000 tonnes de biodéchets potentiellement collectées sur le territoire de Decoset.
- Ce tonnage permettrait de couvrir la consommation énergétique de 1 000 foyers et de procurer des apports pour plus de 1000 hectares de culture agricole.

La contribution de 6 habitants du Hameau des Bosquets – Route de Seysses

Les principaux points mis en avant par ces habitants sont les suivants :

- La présence de l'UVE en zone très urbaine et très dense est une aberration.
- Un suivi de la santé des habitants soumis aux pollutions de l'UVE devrait être mis en place.
- Le simple respect des normes de rejet n'est pas satisfaisant. Un haut niveau d'exigence en matière de limitation des rejets doit être recherché.
- La reconstruction est préférable car elle seule pourrait permettre d'atteindre ce niveau d'exigence.
- Tout doit être fait pour réduire la quantité de déchets produite et incinérée. Les biodéchets doivent être valorisés et non incinérés et un travail en lien étroit avec les agriculteurs de la région doit être effectué. La baisse des déchets produits doit entraîner une baisse de la capacité de l'UVE.
- Les règles et objectifs ambitieux doivent être les mêmes pour tous les EPCI chargés de la collecte des déchets.
- Le territoire de chalandise ne doit pas être étendu.
- La présence d'un réseau de chaleur ne doit pas être un frein à une relocalisation de l'UVE ailleurs. La présence de ce réseau ne doit pas entraîner une augmentation de capacité pour produire plus de chaleur.
- La liberté du délégataire de service public en matière de recherche de tonnes tierces doit être précisée.
- L'avenir de l'UVE de Toulouse doit être mis en relation avec l'avenir de l'UVE de Bessières.
- Une plus grande transparence est attendue sur les quantités valorisées, leur provenance, les rejets et les nuisances ainsi que sur les impacts pour la santé des riverains. Cette transparence et les efforts de communication sont à faire en matière de définition du projet.
- Le collectif pense que le projet soumis par Decoset à la concertation est déjà décidé : reconstruction sur place avec augmentation des capacités et augmentation du périmètre de chalandise.

L'association T EAU T O PHIL

Les principaux points mis en avant par cette association sont les suivants :

- L'association pose 20 questions sur le devenir de l'UVE et insiste sur la nécessité de créer des filières performantes en matière de recyclage et de réemploi.
- Elle insiste sur la nécessité pour les administrations d'être exemplaires sur l'intégration et la sensibilisation des citoyens, notamment les plus jeunes dans le cadre scolaire.
- La concertation ne devrait pas se limiter à examiner les 3 scénarios d'évolution de l'UVE.

- Le changement des comportements est essentiel en matière de gestion des déchets.
- L'association met à la disposition des lecteurs plusieurs ressources pour comprendre les enjeux.

Monsieur Christian Salic

Les principaux points mis en avant par cette personne sont les suivants :

- Absence de réflexion, de projection dans l'avenir et de vision environnementale du dossier de concertation.
- Volonté de formuler 3 propositions pour faire de Toulouse métropole le leader européen de la valorisation des déchets.
- Supprimer la collecte en porte à porte et mettre en place des points d'apport volontaire 4 flux avec capteurs de remplissage pour optimiser les passages de la collecte.
- Favoriser le recyclage en mettant en place des unités de méthanisation pour les biodéchets.
- Révolutionner le lien entre les citoyens et leurs déchets en utilisant les équipements comme support de communication afin de faire évoluer les pratiques et comportements.

Le groupe d'élus métropolitains Alternative pour une Métropole Citoyenne

Les principaux points mis en avant par ce groupe d'élus sont les suivants :

- La prise en compte des règlementations françaises et européennes devant entraîner une très forte baisse de la production des déchets. Le groupe regrette que les scénarios intégrés dans le dossier de concertation ne tiennent pas compte de la baisse de production des déchets par habitant.
- Dans ce contexte, les capacités de l'UVE devraient être adaptées en conséquence.
- La collecte des biodéchets va encore accroître la réduction des déchets à incinérer. La capacité de l'UVE doit tenir compte de cette diminution.
- La présence et l'activité de l'UVE ne doivent pas détériorer la qualité de l'air pour les riverains. Au-delà du simple respect de la règlementation, des contrôles stricts et étendus doivent être réalisés. Les citoyens doivent être régulièrement informés des résultats de ces analyses.
- Le groupe d'élus demande le lancement d'études relatives à l'amélioration de l'isolation des bâtiments pour que la baisse des capacités de l'UVE n'ait pas de répercussions négatives sur la chaleur des logements.
- De même, la recherche d'autres sources de chaleur doit être engagée.
- Le maintien des besoins de chaleur et des capacités de l'UVE actuelle ne doivent pas conduire à étendre la zone de chalandise de l'UVE.

1.3- Les avis et observations émis par le panel citoyen et les étudiants

Le panel citoyen

Au cours des 3 réunions en présentiel et des 3 réunions en distanciel, **le panel citoyen a souhaité formuler les observations suivantes :**

- Les objectifs de réduction de production des déchets doivent être centraux. La présence d'un équipement de valorisation énergétique performant ne doit pas venir minorer l'ambition de réduction de la production de déchets à la source.
- Decoset doit se donner des objectifs ambitieux et accompagner les EPCI adhérents dans la définition de leurs propres objectifs, dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur PLPDMA.
- Decoset doit également agir auprès des entreprises, collectivités et citoyens pour faire progresser l'enjeu de la prévention et de la réduction des déchets à la source. Dans ce cadre, Decoset et les administrations doivent être exemplaires.
- Des efforts de communication doivent être faits pour expliquer les enjeux et accompagner les changements de comportement de la population.
- Des efforts doivent être produits pour détourner les déchets organiques de l'incinération et ainsi réduire les déchets résiduels.
- La mise en place de systèmes de consignes pour favoriser le réemploi pourrait être une solution à explorer.
- L'exemplarité des administrations et un effort partagé entre entreprises, administrations et citoyens semblent un impératif.
- La tarification ou taxation incitative ne fait pas l'unanimité mais des systèmes de bonus / malus récompensant les collectivités atteignant ou dépassant leurs objectifs sont préconisés.
- Le panel citoyen est partagé sur le dimensionnement entre réduction des capacités, maintien ou augmentation.
- L'augmentation pourrait se justifier par la croissance démographique, le détournement de déchets aujourd'hui enfouis et la solidarité territoriale. Pour autant, celle-ci ne peut se concevoir que dans le cadre d'une réciprocité. Cette augmentation permettrait de générer des avantages économiques pour le territoire à la fois en termes de baisse du prix de la tonne incinérée mais aussi de production de chaleur pour les habitants résidents à proximité. Cette augmentation ne devrait pas toutefois être un prétexte pour ne pas réaliser des efforts en matière de prévention.
- La solution de maintien des capacités constitue un compromis permettant à la fois de faire face à l'afflux de population et à la nécessité de continuer à traiter une partie des tonnes extérieures. Cette solution permet d'éviter de prendre le risque que Decoset se trouve avec des tonnages qu'il ne serait

pas capable de valoriser dans ses propres équipements. Certains panélistes évoquent la possibilité de garder une capacité d'extension future.

- Dans le scénario « réduction », l'importation de déchets extérieurs est remise en question.
- La question de l'énergie ne doit pas être un préalable pour le dimensionnement de l'équipement.
- Les impacts environnementaux et sociaux doivent être minorés quel que soit le projet retenu au final.
- Le partage de l'information sur les études complémentaires à réaliser et les nuisances est jugé indispensable.
- En matière de rejets et de nuisances, le strict respect de la réglementation ne doit pas suffire et le vécu des riverains, leur ressenti, doit être pris en compte.
- Des moyens de transports écologiques doivent être privilégiés aussi bien pour l'acheminement des déchets que pour leur transfert.
- La compensation des nuisances pour les populations riveraines est abordée.
- En cas de déconstruction, la valorisation des déchets issus de l'ancien équipement doit constituer une priorité et les citoyens doivent être associés à cette question.
- Les citoyens doivent également être impliqués dans la rédaction du programme, la définition précise du projet dans la réalisation des travaux mais aussi le suivi de l'exploitation de l'équipement.

Les étudiants ont également produit des contributions de grandes qualités qui ont été présentées lors de la dernière réunion publique de clôture.

Les étudiants

Les étudiants, dans le cadre du travail engagé avec leur enseignant ont formulé les remarques et observations suivantes :

- Le groupe d'étudiants donne son avis sur les conditions d'organisation de la concertation préalable et en particulier sur la participation et les conditions de communication.
- La question du périmètre de chalandise de l'unité de valorisation énergétique est interrogée.
- De même la localisation géographique de l'équipement situé dans une zone urbaine dense interroge le groupe d'étudiants.
- La question des rejets et de leur impact sur la santé des populations riveraines est également évoquée.
- La nécessité de revoir les efforts en matière de réduction de la production des déchets à la source et de définir des objectifs ambitieux est mise en avant.

- L'articulation entre Decoset et les EPCI membres est interrogée. Il s'agit de mettre en place des dispositifs de collaboration qui permettraient de définir des objectifs de réduction des déchets qui soient à la fois ambitieux et contraignants.
- La question des pertes d'énergie en cas de relocalisation de l'UVE sur un autre site est mise en avant tout comme la question des possibilités d'étendre le réseau de chaleur aux quartiers proches qui subissent des nuisances sans bénéficier des avantages du réseau de chaleur.

2. Les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage aux contributions des participants

Conformément à la réglementation, **le maître d'ouvrage doit apporter des réponses aux contributions du public** afin de démontrer qu'il a été tenu compte de chacune d'elle dans l'élaboration de la décision. Les différentes contributions synthétisées plus avant peuvent être classées en différentes thématiques :

- L'incinération des déchets n'est pas un moyen pertinent pour traiter les déchets.
- Les moyens à mobiliser pour réduire à la source la production des déchets.
- Le territoire de chalandise de l'UVE de Toulouse.
- La localisation de l'UVE et son intégration dans le territoire.
- Le suivi et l'impact des rejets, nuisances.
- L'énergie et le réseau de chaleur.
- Le modèle économique et les relations contractuelles avec les délégataires.

Pour chacune des thématiques, les réponses apportées par Decoset sont les suivantes.

2.1- Les réponses relatives à l'intérêt de l'incinération qui n'est pas une énergie renouvelable

Pour rappel l'association Zero Waste Toulouse met en avant les nuisances et pollutions qui seraient générées par l'incinération. Par ailleurs, elle conteste la réglementation européenne qui pour l'heure considère que l'énergie produite par les UVE est à 50% une énergie de récupération. L'association juge par ailleurs que ce mode de traitement vient en contradiction avec les principes de l'économie circulaire.

Les arguments de Decoset à ces thématiques sont les suivants :

- Ni Decoset ni Zero Waste Toulouse ne sont à l'origine des règlementations européennes ou nationales qui s'appliquent.
- Si l'énergie produite par les UVE n'est pas une énergie renouvelable au sens strict, elle est bien une énergie de récupération.
- Dans le cadre d'une économie circulaire, il est plus intéressant d'utiliser cette énergie comme ressource plutôt que de ne pas l'utiliser du tout. Tant que des déchets sont à incinérer, la récupération de l'énergie est un impératif.
- En effet, même s'il ne s'agit pas d'une énergie durable et renouvelable, Decoset souscrit aux avis, opinions, argumentations émis par le public durant la concertation préalable et considère que l'énergie produite par

l'UVE est une énergie de transition indispensable en attendant la disparition des déchets à incinérer et en attendant que la montée en puissance des énergies renouvelables, la transformation des bâtiments (isolation) et des moyens de transport et de production diminuent les besoins en énergie produite en France pour assurer l'indépendance énergétique du pays.

- Dans ce contexte et dans l'attente de cette transition, les collectivités publiques auraient tort de ne pas utiliser une énergie issue de l'incinération qui reste un point de passage incontournable tant que les déchets résiduels n'ont pas disparu.
- Bien évidemment, Decoset comme les autres acteurs de la gestion des déchets, EPCI adhérents, collectivités, associations environnementales, associations de riverains s'inscrit résolument dans des objectifs ambitieux de baisse de la production des déchets à la source, d'amélioration du réemploi, du tri, du recyclage et de la valorisation organique ou matière. Il souscrit également à l'opinion que le besoin d'énergie ne doit pas inciter les EPCI à ralentir leurs efforts en matière de réduction des déchets à incinérer.

2.2- Les réponses relatives aux objectifs et aux moyens à mobiliser pour réduire à la source la production de déchets, accroître la valorisation organique et matière, et limiter le volume des déchets

Pour rappel les principaux arguments mis en avant au cours des différentes prises de parole, contributions ou avis sont les suivants :

- La priorité des efforts de Decoset et des EPCI adhérents doit porter sur la baisse de la production des déchets en général.
- Un effort spécifique doit être fait pour réduire les ordures ménagères résiduelles et les déchets incinérables.
- Une meilleure coordination entre Decoset et les EPCI adhérents est attendue. Ces engagements collectifs doivent être contraignants.
- Ces efforts doivent en particulier reposer sur l'augmentation significative des moyens à consacrer à la prévention et à l'économie circulaire en s'appuyant notamment sur l'expertise des associations environnementales.
- Ces efforts à réaliser dans le futur et les exemples pris dans d'autres villes en France ou en Europe montrent qu'une diminution significative des déchets à incinérer peut être attendue avec une baisse notable des capacités de l'UVE (ex des choix faits à Ivry ou à Besançon).
- Pour atteindre ces objectifs, la collecte des biodéchets, l'extension des consignes de tri, les méthodes pour réussir à faire changer le comportement de la population ont été évoquées (levier financier avec la tarification ou la TEOM incitative).

Decoset partage l'impérieuse nécessité pour le territoire de **se doter d'objectifs plus ambitieux en matière de prévention, de réemploi, d'accroissement de la valorisation organique et matière** pour réduire le volume de déchets résiduels à incinérer.

Les objectifs ambitieux de Zero Waste Toulouse et des autres associations environnementales ou de riverains peuvent aisément être partagés par Decoset. Pour améliorer les résultats en la matière, différents leviers sont d'ores et déjà engagés par notre établissement public. Certaines actions ou mesures résultent directement des échanges tenus dans le cadre de la concertation préalable et des cahiers d'acteurs.

En premier lieu, **une meilleure articulation entre Decoset et les EPCI membres a été mise en avant** comme condition préalable pour atteindre les objectifs mentionnés ci avant. Dans le cadre de l'élaboration de son schéma stratégique, en cours, cette question a été centrale. Une proposition de mise en place d'une instance collégiale composée de Decoset et des EPCI adhérents a été formulée pour co-définir des objectifs de réduction des déchets à la source et de tri, pour l'ensemble du territoire, par catégorie de territoires (urbains, semi-urbains et

ruraux) mais également pour chaque EPCI. Ces objectifs devraient être contraignants avec une évaluation régulière, un bilan annuel partagé et l'élaboration de plans d'action co-construits s'ils ne sont pas atteints. Les trajectoires pourraient être définies sur un horizon de 5 ans avec des objectifs intermédiaires annuels à respecter. Dans le cadre du continuum de la concertation, il est envisagé d'associer les parties prenantes à cette instance pour attester de la volonté réelle de tous les acteurs d'atteindre les objectifs ambitieux fixés.

En matière de réemploi, d'ores et déjà, **Decoset a mis en place dans chacune de ces déchetteries un lieu dédié.** La concertation a montré **un déficit de communication et d'efficacité en la matière**. Le travail d'amélioration de l'efficacité va être amplifié et l'accent va être mis sur une meilleure communication et une meilleure indication de ces lieux. Un travail d'accompagnement et de soutien financier aux associations œuvrant dans ce domaine a également débuté fin 2018 avec plusieurs conventions passées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire œuvrant dans ce domaine. Une accentuation de l'effort financier est d'ores et déjà prévue pour 2023.

Au 1er janvier 2023, en lien avec les EPCI adhérents chargés de la collecte des déchets et l'éco organisme CITEO, **Decoset a travaillé à la mise en place de l'extension des consignes de tri** afin de détourner une bonne partie des plastiques de l'incinération et d'accroître le volume de matière recyclée.

De la même manière, dans le courant de l'année 2022, Decoset a achevé **son travail d'élaboration de son schéma directeur relatif à la valorisation des biodéchets.** Les collectes sont prévues à compter du 1er janvier 2024 mais dès à présent, en lien avec les EPCI adhérents, la distribution de composteurs individuels va être amplifié. Le compostage collectif va être encouragé pour assurer une valorisation et une utilisation de la ressource produite au plus près des utilisateurs potentiels. En matière de collecte, des bornes en point d'apport volontaire vont être déployées pour les habitants ne pouvant pas composter chez eux ou en pied d'immeuble. Des expérimentations sont d'ores et déjà organisées dans certains territoires et Decoset se tient dès à présent prêt à valoriser les déchets qui lui seront amenés dans le cadre de la gestion de cette filière.

La question du co-compostage des biodéchets et de la création d'une éventuelle filière de méthanisation est également en cours d'examen. Decoset a entendu les volontés des associations environnementales et de riverains mais également des citoyens de développer ce genre de filières. Nul doute que ces différents acteurs sauront se trouver à ses côtés, accompagner positivement et faciliter l'implantation de tels projets lorsque ceux-ci seront définis. En effet, il peut être facile de promouvoir le développement de filières alternatives comme par exemple la méthanisation pour réduire les capacités d'une UVE et oublier ces arguments lorsque lesdits projets arriveront à maturité et que certains riverains

défendant leurs seuls intérêts particuliers viendront s'opposer à l'installation de tels équipements d'intérêt général.

Le schéma stratégique en cours d'élaboration devrait confirmer **la prévention comme un axe majeur** et conduire à une augmentation progressive des moyens consacrés.

De la même manière, comme cela avait été mis en avant au cours de la concertation préalable, un grand nombre de territoires s'est saisi de la question de **la tarification ou de la fiscalité incitative de premier niveau.** Le SICOVAL a déjà adopté une tarification incitative et la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain vient d'initier la mise en place d'une tarification incitative. Les territoires suivants ont d'ores et déjà prévu de déployer ces modalités de financement prochainement (CC des Hauts Tolosans, CC de Bellevue, CC du Girou). Enfin, certains territoires comme la métropole et la CC de Val'Aigo ont lancé des études de faisabilité. En ce qui concerne la métropole, le poids de l'habitat collectif (68% au total et 75% à Toulouse), le poids des tissus industriels et économiques, les particularités socio-démographiques du territoire font que ce mode de financement ne peut être déployé à court terme. En revanche, il est envisagé la définition et la mise en œuvre d'une communication ciblée pour renforcer l'incitativité et accompagner les changements de comportements. De même une réflexion est lancée par Toulouse Métropole sur les volumes maximums à faire collecter par le Service Public. Actuellement le volume de collecte est limité à 10m3, niveau le plus élevé de l'hexagone. Ce niveau incite très peu les « gros producteurs » à faire des efforts de tri et de réduction à la source.

Decoset, notamment grâce aux échanges tenus durant la concertation préalable, s'est donc pleinement saisi de cette problématique relative à la prévention des déchets, au développement de l'économie circulaire et à l'amélioration du tri pour augmenter la valorisation organique ou matière et réduire ainsi le volume des déchets résiduels à incinérer.
Decoset peut également sans difficulté souscrire aux objectifs ambitieux de réduction mentionnés par l'ensemble des acteurs, y compris ceux qui avancent des chiffres très volontaristes que certains pourraient qualifier d'irréalistes. Pour autant, contrairement à ce que certains acteurs considèrent, il est essentiel de ne pas laisser penser que l'on peut opposer prévention et traitement curatif, moyens dédiés à la prévention et investissements dans des équipements de valorisation. Certains avis ou contributions pourraient faire croire que les économies faites sur les investissements pourraient être simplement redirigées vers la prévention. Ce n'est pas la réalité économique de nos organisations. Comme le note d'ailleurs Zero Waste, la construction d'un équipement relève de l'investissement impliquant une dépense ponctuelle alors que les sommes à payer dans le cadre de la prévention relève du fonctionnement impliquant en général une dépense récurrente tous les ans. Les deux volumes budgétaires ne peuvent être mis en relation. Un facteur compris entre 10 et 15 est souvent à considérer entre une dépense d'investissement

et une dépense de fonctionnement. Une diminution d'un investissement de 10 M€ peut ainsi permettre de financer une dépense de fonctionnement annuelle de 0.70 à 1 M€ seulement.

De même, comme le montre de nombreux exemples, il est très risqué de réduire les capacités des équipements et l'offre avant que la demande (production de déchets) ne baisse réellement. Certains acteurs considèrent à l'inverse qu'en réduisant l'offre, la capacité de valorisation des UVE, la demande, c'est-à-dire la production des déchets baissera automatiquement. Cette erreur de raisonnement est à l'origine des graves difficultés auxquelles sont aujourd'hui confrontés un certain nombre de secteurs d'activité tels que la santé ou l'énergie par exemple. Par ailleurs, certains établissements publics en charge du traitement et de la valorisation des déchets ont été contraints, dans un passé récent, sous la pression de militants et d'acteurs associatifs de renoncer à certains équipements ou de réduire leur capacité de traitement et se trouvent aujourd'hui obligés de diriger leurs OMR vers des exutoires situés en dehors de leurs périmètres, comme le SMTD65 par exemple.

Ainsi, s'il est légitime que des acteurs associatifs développent des arguments démontrant qu'une action vigoureuse en faveur de la réduction des déchets résiduels peut conduire à revoir à la baisse les capacités d'un équipement, pour déclencher des prises de conscience au niveau de la population et inciter les collectivités à revoir leurs modes de raisonnement, les collectivités, responsables et décideurs locaux ne peuvent pas prendre le risque de diminuer les capacités avant d'avoir effectivement constaté une baisse réelle, avérée et de long terme de la production des déchets. En effet, dans l'hypothèse où les capacités baisseraient plus rapidement que la baisse de production des déchets résiduels, Decoset se trouverait dans l'obligation de devoir construire des centres de transfert supplémentaires puis transporter ses déchets à l'extérieur de son territoire générant des rejets, nuisances nouvelles et coûts importants liés à ces transferts et aux transports afférents. Par ailleurs, au regard de la très forte diminution des capacités d'enfouissement annoncée et au maintien global des capacités d'incinération, il n'est pas certain que Decoset puisse trouver des exutoires. Si tel était toutefois le cas, le coût du traitement serait considérablement plus élevé que le coût de valorisation dans ses équipements non seulement en raison des coûts de traitement mais aussi des coûts liés à la fiscalité (TGAP plus onéreuse).

En résumé, Decoset partage les objectifs des associations et du public en matière de réduction du volume des déchets résiduels à incinérer. En revanche, la réduction des capacités doit impérativement intervenir après et non avant la réduction effective de la production des déchets pour ne pas faire prendre des risques inconsidérés au territoire. Toute décision inverse constituerait une spéculation contrevenant à l'intérêt général de long terme du territoire et des générations actuelles et futures.

2.3- Les réponses relatives au territoire de chalandise de l'UVE de Toulouse

Pour rappel les principaux arguments mis en avant au cours des différentes prises de parole, contributions ou avis sont les suivants :

- Les EPCI hors Decoset qui envoient leurs déchets dans cet équipement ne sont pas incités à les réduire puisqu'ils ne subissent pas les nuisances.
- Au-delà de la question du territoire desservi, le préfet pourrait l'étendre ponctuellement pour répondre à des besoins d'autres territoires plus lointains.
- La participation aux débats des syndicats mixtes comme Trigone et SMTD 65 laisse penser que l'extension de périmètre est souhaitée par Decoset.
- Certains intervenants souhaitent que seuls les déchets venant de Decoset ou du département soient pris en compte pour dimensionner l'UVE. Les déchets extérieurs ne devraient pas être considérés.
- Le plan régional ne doit pas conduire à étendre le périmètre desservi. La solidarité ne doit pas aller dans un seul sens.
- L'impact des transports des déchets extérieurs au département a également été évoqué à plusieurs reprises dans le contexte de mise en place de la ZFE.

Il convient de rappeler que **la région ne peut imposer à Decoset l'accueil de déchets en dehors de son territoire.** Decoset définit les capacités de ses équipements et peut permettre à ses délégataires, dans le cadre des contrats passés, de commercialiser les capacités résiduelles disponibles. Pour autant, **Decoset et son délégataire ne peuvent pas accueillir des tonnages en dehors d'une zone de chalandise définit par un arrêté préfectoral.**

Les échanges tenus durant cette concertation préalable ont permis de modifier en profondeur l'appréciation de Decoset sur les enjeux relatifs au périmètre de chalandise de l'équipement. À l'origine, considérant la diminution par deux des capacités d'enfouissement, l'impossibilité à laquelle était confrontée les territoires voisins pour construire leurs propres équipements de valorisation compte tenu notamment de l'opposition des associations et riverains de leur territoire (les associations environnementales préconisant que chaque territoire valorise en proximité leurs déchets résiduels sont souvent les mêmes qui s'opposent à la réalisation de ces équipements sur les territoires considérés), Decoset avait envisagé la possibilité d'intégrer les déchets en provenance de ces territoires dans la détermination des capacités d'incinération de l'UVE. Les territoires concernés étaient le département des hautes Pyrénées au travers du SMTD 65 et le département du Gers par l'intermédiaire du syndicat mixte Trigone.

Pour rappel, **actuellement 35 000 tonnes en provenance du SMTD 65 sont valorisées dans l'UVE de Toulouse.** Le scénario, un temps envisagé, était d'intégrer

la quasi-totalité des déchets en provenance de ces territoires pour un volume de 100 000 tonnes. L'intégration de ces tonnages répondait à plusieurs enjeux :

- Enjeu de solidarité territoriale et de réciprocité avec des territoires voisins qui apportent des ressources à la métropole : eau potable, produits alimentaires mais qui récupèrent aussi les déchets produits par la métropole (boues d'épuration, compostages issus des déchets verts…) ;
- Enjeux économiques ;
- Enjeux énergétiques avec une chaleur supplémentaire produite grâce à ces déchets extérieurs permettant d'éviter le recours à des chaudières de secours à gaz, d'éviter les investissements dans des chaudières biomasse supplémentaires.

Au regard des discussions et arguments échangés lors de la concertation préalable, **Decoset a décidé que le dimensionnement de l'UVE serait défini, en tenant compte des seuls besoins de Decoset et des territoires proches voisins,** notamment susceptibles à terme de rentrer dans le périmètre statutaire (communauté d'agglomération du Muretain par exemple). Cette décision devrait ainssi permettre de réduire sensiblement les transferts en provenance du SMTD 65. Aussi, les tonnages issus de ce territoires (35 kt) ne sont ainsi pas pris en considération pour dimensionner l'UVE futur.

2.4- Les réponses à la localisation du site et son intégration dans le territoire

Pour rappel les principaux arguments mis en avant au cours des différentes prises de parole, contributions ou avis sont les suivants :

- La localisation ailleurs que sur le site actuel est mise en avant notamment par les habitants de Saint Simon qui pointent la forte densité de population et la présence d'équipements scolaires et sportifs récents.
- Pour faciliter la localisation sur un autre site, la question du changement de mode d'alimentation du réseau de chaleur a été évoquée. La construction d'une UVE au plus près du réseau de chaleur de Montaudran a également fait l'objet d'arguments.
- La nécessité que soit étudiée sérieusement la possibilité de localiser l'équipement sur un autre site.
- La question des mécanismes de compensation pour les habitants riverains subissant les nuisances a également pu être évoquée.
- L'équipement et son architecture doivent être intégrés dans son environnement urbain et préserver les zones boisées ou couloirs écologiques. La question de la hauteur de la cheminée a aussi été évoquée.
- Le stockage des mâchefers et les rejets de poussières ont fait l'objet de discussions.

En ce qui concerne la localisation du site, **l'intérêt général doit prévaloir sur les intérêts particuliers.** Au cours de la concertation, le phénomène du NIMBY[6] a pu être développé par bon nombre de participants soutenant que l'équipement devait déménager sur un autre site plus éloigné de leur habitation.

Il convient au préalable de noter que la très grande majorité des habitations et plus encore des personnes actuellement riveraines de l'équipement est venue s'installer alors que l'équipement était déjà présent ou annoncé. Ces habitants ne pouvaient donc ignorer sa présence. Par ailleurs, ces riverains sont venus s'installer à une époque où les normes régissant les rejets et les nuisances étaient moins draconiennes qu'aujourd'hui. La présence de cet équipement d'intérêt général, qu'ils considèrent aujourd'hui comme polluant et dangereux, ne les a pas dissuadés à s'installer à proximité du site.

La plupart des riverains des quartiers de Saint Simon et de Lafourguette qui se sont exprimés sur cette question souhaitent toutefois que cet équipement soit installé ailleurs, ce qui peut se comprendre. Si cela était le cas, cette installation viendrait forcément pénaliser d'autres riverains, ailleurs. Ces riverains-là n'avaient pas un tel équipement dans leur proximité lorsqu'ils ont décidé d'habiter leur quartier. Un tel

[6] N***IMBY est un acronyme traduit par « pas dans mon arrière-cour » ou « pas dans mon jardin»»***. *Le syndrome NIMBY désigne l'attitude fréquente qui consiste à approuver un projet pourvu qu'il se fasse ailleurs, ou à refuser tout projet à proximité de son lieu de résidence*

changement de localisation entraînerait donc et c'est bien légitime, une très forte opposition de la part des populations concernées qui verraient arriver un équipement nouveau.

De nombreuses prises de parole mettaient par ailleurs en avant la localisation de cet équipement au sein d'un territoire urbain dense et préconisaient un transfert au sein d'une zone moins densément peuplée. Il convient de noter que de nombreuses, si ce n'est la plupart des UVE situées dans les grandes agglomérations en France et connectées à des réseaux de chaleur se trouvent aujourd'hui dans des zones urbaines denses ce qui ne pose aucun problème au regard des normes draconiennes régissant les rejets. En outre, les spécialistes, comme le président de l'ORDECO l'a rappelé lors de la réunion publique consacrée au territoire du projet, considèrent que ces unités doivent préférentiellement être localisées dans des zones urbaines denses non seulement pour réduire les distances entre les lieux de collecte et les lieux de valorisation, non seulement pour réduire l'artificialisation des sols (l'éloignement des UVE entraîne nécessairement la mise en place de centres de transfert supplémentaires qui accroissent l'artificialisation, génèrent des nuisances et augmentent les rotations de camions) mais également pour mettre en place des réseaux de chaleur utilisant l'énergie fatale dans le respect des principes de l'économie circulaire.

Certaines argumentations préconisent un déplacement de l'UVE en zone moins dense. Certains citent la commune de Bessières qui dispose déjà d'une UVE et souhaitent une meilleure prise en compte de cet équipement dans la définition de la stratégie de Decoset et dans le dimensionnement de l'UVE de Toulouse. Cette solution impliquerait la fin de la production de chaleur pour le réseau toulousain. Ils préconisent que les habitants, aujourd'hui desservis par le réseau de chaleur, soient demain chauffés à l'électricité. Au-delà des coûts d'investissement liés au changement du mode d'alimentation et d'énergie, les coûts d'achat d'énergie augmenteraient considérablement pour des populations déjà fragiles sur un plan économique dont une grande partie connaît la précarité énergétique. Cette décision entraînerait également **une plus grande dépendance de Decoset à la fluctuation des prix de cette énergie.** Le maintien d'une UVE produisant également de la chaleur permet de répartir le risque économique induit par la variation des cours.

Si le réseau de chaleur devait perdurer, sans la fourniture de chaleur de l'UVE, de nouvelles centrales biomasse devraient être construites conduisant à artificialiser les sols, à générer des impacts environnementaux liés aux constructions mais aussi à de possibles oppositions des populations riveraines. On peut citer aujourd'hui l'opposition des riverains de Croix Daurade à l'implantation d'une chaufferie biomasse, chemin de Gramont, pour alimenter le futur quartier Matabiau. Par ailleurs, les coûts d'investissement, l'amortissement technique et financier de ces nouveaux équipements et leurs coûts de fonctionnement futur viendraient renchérir le coût de la chaleur facturée aux populations concernées. Ces nouvelles

centrales à biomasse devraient également être alimentées par des véhicules qui viendraient alors s'ajouter aux véhicules de transfert des déchets.

En outre, dans l'hypothèse d'une installation de l'UVE dans un site moins dense, **il conviendrait de construire de nouveaux centres de transfert ce qui impliquerait des coûts d'investissement, de fonctionnement et d'artificialisation des sols,** les camions seraient aussi nombreux pour la collecte que ceux d'aujourd'hui et ceux assurant le transfert viendraient augmenter le nombre de camions en circulation.

Si l'on comprend aisément l'intérêt que peuvent avoir ces solutions pour certains riverains qui verraient disparaître l'équipement de leur proximité, ces solutions ne relèvent pas de l'intérêt général et augmenteraient globalement à la fois les coûts et les nuisances pour l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, les solutions où le déplacement de l'UVE ne permettrait plus une connexion au réseau de chaleur et seraient en contradiction avec l'intérêt de Decoset qui vise à diversifier les modalités d'utilisation de l'énergie produite par l'incinération des déchets résiduels. Cette solution de déplacement de l'UVE sur un autre site viendrait également en contradiction avec les demandes formulées par les habitants du quartier du Mirail en général et du quartier de Bellefontaine en particulier qui souhaitent conserver l'UVE sur ce territoire au regard des enjeux du réseau de chaleur.

Dans le cadre de ses études préliminaires, le groupement d'AMO qui accompagne Decoset dans le renouvellement de ses actuelles DSP a réalisé des simulations financières pour comparer le coût d'une tonne incinérée dans une UVE mixte (une UVE produisant de la chaleur et de l'électricité) par rapport à une solution 100% électrique. Ainsi, en prenant en compte un prix de vente de l'électricité de 40€/MWh qui correspond au prix de vente moyen de l'électricité dans la période récente (avant les fortes augmentations des prix de l'énergie liées à la situation géopolitique) et un prix de la chaleur de 17 € / MWh (fourchette basse du prix des dernières années), il apparait que le coût de la tonne incinérée est inférieure de 13€ par tonne dans le cas d'une unité en cogénération produisant principalement de la chaleur et de façon complémentaire de l'électricité. En effet, **une tonne incinérée produit environ 3 à 4 fois plus d'énergie sous forme de chaleur que sous forme d'électricité.**

Cette simulation prend en considération tous les paramètres et en particulier, pour une hypothèse 100% électrique :

- Le coût de l'investissement inférieur de 10 M€ dans une installation produisant uniquement de l'électricité.
- Les coûts d'exploitation respectifs des deux hypothèses.
- Le surplus de produit lié à la vente de l'électricité dans l'hypothèse 100% électricité.

- La perte de recette issue de la vente de la chaleur dans l'hypothèse 100% électricité.

Ainsi, d'un strict point de vue financier, **Decoset a intérêt à produire de la chaleur dans son UVE de Toulouse** quelle que soit la solution retenue à l'issue de la concertation, simple rénovation ou reconstruction, et quel que soit le dimensionnement retenu.

Au-delà du simple argument financier, la spécialisation d'une UVE (Bessières) dans la production d'électricité et de l'autre UVE (Toulouse) dans la production de chaleur constitue **un enjeu fort en termes de diversification des recettes produites et de gestion équilibrée et prudentielle des ressources.** En effet, ces deux unités sont complémentaires. Elles permettent de proposer des modalités de valorisation et de produire des ressources énergétiques issues de la récupération évitant une trop forte dépendance à l'une ou à l'autre des ressources énergétiques, tant sur un plan technique que sur un plan économique.

De la même manière, sur un plan environnemental, la production de chaleur constitue un enjeu fort permettant de limiter les rejets de CO2 dans l'atmosphère liés au chauffage urbain par rapport à l'utilisation du gaz. En effet, en produisant de l'électricité, la production de gaz à effet de serre n'est pas réduite puisqu'en France la production d'électricité est majoritairement décarbonée. En revanche, la production de chaleur par incinération évite l'utilisation d'énergie fossile pour chauffer les logements et activités et réduit ainsi la production et le rejet de GES.

Une UVE produisant de la chaleur et évitant le recours à des énergies fossiles pour le réseau de chauffage urbain constitue par ailleurs un avantage essentiel pour le territoire national dans son ensemble. Il participe, à son niveau, à l'autonomie énergétique française en limitant la dépendance au pétrole et au gaz.

Disposer de deux UVE produisant deux énergies différentes permet aussi à Decoset de répartir son exposition aux risques d'évolution des prix de l'électricité dans un domaine où les variations économiques sont importantes et parfois brutales. Avec une UVE produisant de l'électricité, Decoset se donne les moyens de bénéficier d'un surcroît de ressources si les prix de l'électricité augmentent. A l'inverse, avec une autre UVE produisant de la chaleur, Decoset se donne les moyens de bénéficier d'un surcroît de ressources. Ces deux UVE spécialisées dans la production de deux énergies différentes peuvent en outre permettre de procéder à des arbitrages au quotidien en maximisant les tonnages incinérés sur le site le plus pertinent pour Decoset et ses adhérents (produire plus de chaleur l'hiver et plus d'électricité l'été par exemple).

2.5- Les réponses relatives aux nuisances, aux rejets et aux impacts pour la santé

Pour rappel les principaux arguments mis en avant au cours des différentes prises de parole, contributions ou avis sont les suivants :

- La présence de l'UVE en zone urbaine dense interroge de nombreux participants.
- La nécessité de disposer de données précises relatives au niveau des rejets a été mise en avant.
- La précision et la diversité des analyses ainsi que le positionnement des capteurs ont également été évoqués
- Le risque sanitaire généré par les rejets a fait l'objet de nombreuses prises de position avec la nécessité de réaliser des analyses scientifiques devant permettre de lever ces doutes. Ces études et analyses doivent être spécifiques au site.
- Les conditions de réalisation de ces études (air mais aussi eau et sol) et analyses mais également la communication des résultats doivent s'effectuer en toute transparence et en lien étroit avec les associations et la population.
- Le niveau des rejets de cette UVE par rapport aux rejets des autres UVE en France a également été mentionné à plusieurs reprises.
- Le lien entre le niveau des rejets et le dimensionnement de l'équipement a aussi fait l'objet de nombreuses prises de paroles.
- La nécessité de ne pas se satisfaire du strict respect des normes et de s'interroger sur l'impacts des rejets, aussi faibles soient-ils, sur la santé des riverains.
- Une demande de communication expresse sur les autres nuisances a également été formulée : bruits, odeurs, trafic des poids lourds, poussières aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation (analyse, communication et association des riverains).

Plusieurs temporalités sont à prendre en considération pour le traitement de la question des nuisances, des rejets et de leurs impacts.

- Nuisances et risques liés à l'exploitation de l'équipement jusqu'au début des travaux ;
- Nuisances et risques en phase de chantier ;
- Nuisances et risques lors de l'exploitation du nouvel équipement.

En ce qui concerne l'exploitation de l'équipement actuel et du nouvel équipement, il ressort la nécessité de mettre en place un lien étroit avec les associations et les riverains. Des dispositifs permettant de mieux répondre aux demandes sur le positionnement des capteurs et de mieux partager le résultat des analyses obtenues seront présentés dans le chapitre consacré au continuum de la concertation.

En ce qui concerne la réalisation d'études scientifiques sur l'impact des rejets pour la santé, Decoset est d'accord avec les riverains et associations pour considérer qu'une étude, si elle devait intervenir, ne pourrait être réalisée ou commanditée que par les autorités de santé.

Decoset tient toutefois à rappeler les propos de l'experte toxicologue qui est intervenue lors du dernier atelier le 9 novembre 2022. Cette experte a en effet précisé que les réglementations nationales régissant les rejets des UVE étaient les plus contraignantes d'Europe et que les réglementations européennes étaient les plus protectrices du monde. Elle a également rappelé les conclusions des études épidémiologiques réalisées dans les années 2000 qui ont montrées le faible lien entre le déclenchement de pathologies et la présence d'une UVE, mise aux normes après 2000 et située à proximité. Elle a également rappelé que l'exposition moyenne de la population française aux dioxines vient presque exclusivement de l'alimentation. En outre, la dose moyenne d'exposition des Français a été divisée par deux entre 1999 et 2005. Elle a ensuite également très fortement diminué entre 2005 et 2010. Elle est passée de 1,2 en 1999 à 0,17 en 2010 (données AFSSA - Agence française de sécurité sanitaire des aliments devenue l'Anses - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail).

Par ailleurs, elle a précisé qu'en matière de santé, deux types d'études peuvent être réalisées par les autorités sanitaires et scientifiques :

- Des études permettant d'identifier la présence de substance dans le corps, ce sont les études d'imprégnation.
- Des études cherchant à établir un éventuel lien entre un équipement et le déclenchement de certaines maladies, ce sont les études épidémiologiques.

Ces deux types d'études relèvent donc de logiques totalement différentes qui se complètent et elles doivent être diligentées en fonction du contexte et des problématiques sanitaires posées.

Des études d'imprégnation (ce qui est dans nos organismes) ont montré que celle-ci a baissé d'environ 35 % en dix ans pour les polluants. Par ailleurs une étude réalisée en 2021 autour de l'incinérateur de Turin, un des plus gros d'Europe, (500 000 tonnes environ incinérées par an) a montré, s'agissant de la présence de polluants dans l'organisme, qu'il n'y avait pas de différences entre les groupes exposés et ceux non exposés. Des études espagnoles aboutissent aux mêmes conclusions.

Une autre étude d'imprégnation réalisée par Santé Publique France et l'AFSSA en 2009 a pu mesurer le niveau de dioxines trouvées dans l'organisme des populations vivant à côté d'une installation d'incinération. Des prélèvements ont été faits dans le sang et dans l'urine des personnes habitant autour d'un site ou de personnes considérées comme des populations témoins, loin de ces installations. Cette étude

concernait des expositions durant les années 1990-2005, avec des usines aux normes de l'époque. Ces équipements ne correspondaient en aucun cas aux installations d'aujourd'hui qui génèrent considérablement moins de rejets qu'auparavant. L'objectif était surtout d'évaluer si les émissions des incinérateurs contribuaient à augmenter l'imprégnation par les dioxines des riverains. Il s'agissait également d'analyser l'influence de la consommation d'aliments produits localement. La présence de dioxines et furanes mais aussi de PCB, de plomb et de cadmium a été recherchée, sur plus de 1000 personnes, entre 30 et 65 ans, résidant autour de huit usines et de deux sites témoins. Ces études n'ont pas mis en évidence de différences de concentration de dioxines dans le sang entre les personnes exposées et les personnes non exposées. Ces conclusions ont été confirmées par des études plus récentes, mais de moindre envergure, comme celle réalisée en 2010 par l'Union régionale des médecins du Nord-Pas-de-Calais, concernant l'usine d'Halluin, qui était une usine assez émettrice de rejets.

Les études épidémiologiques vont s'attacher non plus à cibler la présence dans le corps d'une substance en particulier mais l'existence de symptômes, l'apparition d'effets. Les inquiétudes des populations riveraines ont conduit, il y a une vingtaine d'années déjà, les pouvoirs publics à demander la réalisation d'études de grande envergure pour connaître l'exposition et les risques pour la population habitant à proximité de ces sites, de ces installations d'incinération. Ces études ont été menées à l'époque par l'Institut National de Veille Sanitaire, devenu aujourd'hui Santé Publique France. Les autorités sanitaires à l'origine de l'étude se sont rapidement rendues compte qu'il valait mieux faire une étude avec énormément d'individus et de nombreux sites plutôt qu'une étude par site. Cela permettait d'avoir une puissance statistique plus importante ce qui est essentiel en épidémiologie. L'Institut de Veille Sanitaire et l'AFSSA, devenue aujourd'hui l'ANSES, a ainsi engagé une démarche nationale pour apporter des réponses autour de ces sites. 20 ans après, ces études font toujours référence au niveau international parce que nulle part ailleurs n'ont été réalisées d'études d'une telle envergure.

L'étude épidémiologique sur l'incidence des cancers, datant de 2009, et qui concerne donc des expositions passées avait pour objectif d'étudier à l'échelle nationale la relation entre la fréquence des cancers chez l'adulte et l'exposition aux émissions des installations d'incinération. Cette étude géographique sur quatre départements comportant seize incinérateurs concernait 2,5 millions de personnes, avec une exposition entre 1972 et 1985 et donc l'apparition des cancers entre 1990 et 1996. Il convient de rappeler que cette étude ne concernait pas des UVE soumises aux normes actuelles mais des UVE anciennes qui polluaient et qui émettaient beaucoup plus que ceux d'aujourd'hui.

Cette étude de 2009, mettant en relation lieu de résidence sous le panache d'incinérateurs, et l'augmentation du risque de certains cancers, et notamment chez la femme, a démontré des niveaux de risque très faibles situés entre 1,06 et

1,23. Ces niveaux de risque sont à la limite de la signification sur un plan statistique. A ces niveaux ou en dessous, aucune relation statistique scientifique ne peut être valablement établie. Ces niveaux de relation statistique sont à comparer au degré de significativité déterminé pour d'autres facteurs de risques, comme l'alimentation, ou le tabagisme, avec pour ce dernier, un excès de risque de 20 à comparer au 1.06 mentionné ci avant pour les UVE soumises aux anciennes normes. L'échelle est donc très différente et de nombreux autres facteurs peuvent expliquer cette très faible relation de causalité. En résumé, l'étude n'a pas pu, avec les données qu'elle avait, établir de relations de causalité entre l'apparition de ces cancers et la présence de ces sites. En outre, ces résultats déjà très rassurants ne sont pas du tout transposables avec la situation actuelle. En effet, selon Santé Publique France, les émissions actuelles sont environ 100 fois plus faibles aujourd'hui qu'à l'époque de la réalisation de ces études épidémiologiques.

En ce qui concerne la question de la réalisation aujourd'hui d'une nouvelle étude épidémiologique, c'est une question posée évidemment souvent, comme par exemple, lors du débat public au SYCTOM Paris en 2002. A l'époque, la réponse de Santé Publique France, anciennement Institut National de Veille Sanitaire, était qu'avec les émissions actuelles des unités d'incinération, on ne pourrait rien mettre en évidence. Ces études ne seraient, selon eux, pas pertinentes et ne permettraient pas de conclure à un effet mesurable sur la santé de la population habitant à proximité de ces équipements. Le directeur de l'étude a ajouté qu'il faudrait d'abord s'occuper d'autres sites et d'autres polluants probablement bien plus prioritaires au niveau de la santé publique. Il est donc très probable que les autorités sanitaires ne donnent pas une suite favorable à des demandes d'études épidémiologiques sur cette problématique pour laquelle les débats scientifiques ont été tranchés depuis fort longtemps.

Enfin elle a précisé que l'analyse des œufs, des légumes, de l'eau de puits ou même de la terre utilisée pour le jardinage ne pouvait permettre de conclure avec précision et de façon scientifique à une quelconque relation entre le résultat des analyses et la présence d'un équipement de valorisation énergétique tant les paramètres influant la qualité de la production pouvaient être diverses et sans lien avec l'équipement.

2.6- Les réponses relatives à l'énergie et au réseau de chaleur

Pour rappel les principaux arguments mis en avant au cours des différentes prises de parole, contributions ou avis sont les suivants :

- Certains intervenants craignent que la présence du réseau de chaleur connecté à l'UVE ne limite les efforts de réduction de déchets à la source et incite à surdimensionner l'équipement.
- Les réflexions sur l'extension du réseau de chaleur engagées par Toulouse Métropole avant la concertation ont pu laisser penser que le dimensionnement de l'UVE devait être le plus élevé possible.
- La différence de besoin de production de chaleur entre l'été et l'hiver a également fait l'objet d'observations ou de questions.
- La desserte ou l'absence de desserte des habitants et équipements des quartiers de Lafourguette et Saint Simon par le réseau de chaleur ont fait l'objet de nombreuses prises de position.
- La question de la distance maximale entre l'équipement et le réseau de chaleur (lien avec la question de la localisation) est revenue à de nombreuses reprises.
- La répartition des responsabilités et des montages administratifs et financiers entre Decoset, Toulouse Métropole et leurs délégataires de service publics respectifs doit être précisée pour être mieux comprise.
- La demande de maintien des tarifs avantageux pour les populations riveraines connectées au réseau de chaleur est souvent revenue.

Decoset et Toulouse Métropole ont très rapidement entendu et compris les inquiétudes exprimées par divers acteurs de la concertation préalable en ce qui concerne la question de l'énergie et du réseau de chaleur. A la suite d'une interrogation de la commission nationale du débat public, Decoset a précisé que la question de l'unité de valorisation énergétique et d'une éventuelle extension du réseau de chaleur sont indépendantes l'une de l'autre.

L'incinérateur produit de la vapeur qui peut être utilisée sous différentes formes : sous forme de chaleur mais aussi sous forme d'électricité. La chaleur produite peut avoir d'autres utilisations que l'alimentation du réseau de chauffage urbain. Le réseau de chaleur utilise l'énergie produite par l'incinérateur mais si cette énergie n'est pas suffisante, le réseau dispose, aujourd'hui et pourrait être alimenté demain par d'autres équipements complémentaires.

Decoset et Toulouse Métropole ont donc, à plusieurs reprises, rappelé que le dimensionnement de l'unité de valorisation énergétique située à Toulouse s'établira en tenant compte seulement des besoins liés à la valorisation des déchets produits et non en tenant compte des besoins de chaleur et à l'extension du réseau. Cet engagement est attesté par le fait que Toulouse Métropole a différé

l'approbation de son schéma directeur relatif à l'extension de son réseau de chaleur jusqu'à la décision de Decoset. Il attend que Decoset prenne sa décision quant aux dimensionnements de son unité de valorisation énergétique pour déterminer sa programmation en matière de rénovation et d'extension de son réseau afin, le cas échéant, de prévoir la mise en œuvre de centrales complémentaires si la chaleur fatale produite par l'UVE se révélait insuffisante.

Decoset et Toulouse Métropole ont également entendu la nécessité de travailler en plus étroite relation avec les riverains pour étudier les possibilités de les raccorder au réseau de chaleur.

Ils ont également entendu la nécessité, de nouveau, de mieux expliquer les interactions entre Decoset et Toulouse Métropole mais également entre leurs délégataires de service public. Ces différents éléments font partie des propositions faites dans le cadre du continuum de la concertation.

En revanche, il ressort des éléments de la concertation préalable qu'à l'exception des riverains de Saint Simon et de Lafourguette qui ne sont pas rattachés au réseau de chauffage urbain, les autres avis et contributions insistent sur la nécessité de maintenir un lien étroit entre l'UVE et le réseau de chaleur pour permettre une alimentation à un coût optimisé par rapport au déploiement d'autres solutions.

2.7- Les réponses relatives au modèle économique et aux relations contractuelles avec les délégataires

Pour rappel les principaux arguments mis en avant au cours des différentes prises de parole, contributions ou avis sont les suivants :

- Plusieurs intervenants évoquent le financement de l'équipement et le lien entre le dimensionnement, le montant de l'investissement et le niveau de la TEOM ou REOM.
- Le niveau de rentabilité du contrat.
- L'exploitant et Decoset ne sont pas incités économiquement à réduire la production de déchets à la source ce qui inciteraient à surdimensionner l'équipement.
- Le mode de gestion entre régie et délégation a été interrogé avec également des questions sur l'intérêt financier du délégataire.
- La puissance publique doit conserver le contrôle du délégataire.

Suite aux échanges tenus durant la concertation préalable, Decoset accepte l'idée que le dimensionnement de l'UVE doit être exclusivement déterminé par les seuls besoins de valoriser les déchets produits par les territoires et non en intégrant les enjeux financiers. En effet, comme l'ont rappelé différents intervenants, l'accueil des tonnes tierces permet de faire baisser le coût d'incinération des tonnes produites sur le territoire de Decoset grâce à deux paramètres :

- La redevance perçue du délégataire pour l'utilisation du vide de four vient réduire le coût net des tonnes facturées aux EPCI adhérents et donc aux contribuables ou usagers payant soit la TEOM soit la REOM.
- L'incinération des tonnes tierces produit également de la chaleur et le prix de vente de la chaleur vient lui aussi réduire le coût net des tonnes facturées aux EPCI adhérents.

Ne pas intégrer ces paramètres dans l'équation économique peut conduire à une augmentation du coût de l'incinération de l'ordre de 5 à 10 % mais la répercussion sur le coût facturé à l'usager ou au contribuable est beaucoup plus modérée bien que présente. En effet, le coût intègre également le coût final de la collecte mais aussi le coût d'exploitation des autres filières (transfert, tri, compostage, déchetterie…).

Malgré ces surcoûts et sous l'effet des arguments échangés durant la concertation préalable, Decoset choisit de dimensionner son équipement au plus juste en tenant compte seulement de la production des déchets du territoire en limitant le volume des tonnes tierces en provenance des territoires voisins.

En outre, il ressort des arguments échangés, un besoin de la population de mieux comprendre les enjeux économiques et les relations avec les délégataires de

service public. Ces éléments ont également été pris en compte dans les propositions relatives au continuum de la concertation.

La question du mode de gestion : exploitation en régie directe par les agents de Decoset ou délégation de service public a également été posée notamment lors de la dernière réunion publique du 21 novembre 2022. De très nombreuses collectivités ou établissements publics utilisent la DSP car elle permet de bénéficier de l'expertise et des innovations mises en œuvre ailleurs par les grands groupes spécialisés, à la fois dans l'incinération des déchets mais aussi dans le domaine de la production et de la commercialisation de l'énergie générée. Certaines grandes collectivités, bénéficiant souvent d'une très grande expérience et antériorité ont toutefois fait le choix d'une gestion en régie directe. Ce choix ne semble, pour l'heure pas adaptée pour Decoset.

En effet, il y a quelques années les effectifs de Decoset étaient limitées à une dizaine d'agents. Aujourd'hui, après transfert des agents des équipements de Toulouse Métropole gérés en régie et après structuration de l'organisation, ces effectifs sont d'environ 70 agents mais les équipes ne sont pas encore structurées pour pouvoir assumer le pilotage en régie de la construction d'un équipement de 250 millions à 300 millions d'euros ni de son exploitation. En revanche, Decoset a bien intégré la nécessité de mieux contrôler le travail des délégataires et d'associer le public à ces contrôles. Decoset envisage également de renforcer la vigilance et la présence de ses équipes sur ces installations.

En particulier, les contrats relatifs aux tonnes tierces et les contrats de vente de la chaleur sont des points à surveiller étroitement et des informations à partager en transparence avec les acteurs de la gestion des déchets du territoire.

Par ailleurs, l'éventuel accueil de déchets résiduels dans cette UVE serait conditionné au strict respect par les organismes concernés de leurs obligations règlementaires en matière de prévention. En complément, les apporteurs extérieurs pourraient être incités à privilégier des énergies moins polluantes pour leurs moyens de transport tels que le GNV ou l'hydrogène. Enfin, les acteurs et parties prenantes pourraient être informés régulièrement sur le niveau, la provenance et sur les conditions d'accueil de ces tonnes tierces.

3. Les décisions du maître d'ouvrage portant sur le projet et tenant compte des enseignements issus de la concertation

Au regard des avis et observations formulées par le public, des différentes contributions déposées mais également des débats issus des différentes réunions publiques, ateliers de concertation ou contributions du panel citoyen et des étudiants, les décisions prises par le maître d'ouvrage s'agissant de l'évolution de l'UVE Toulouse Mirail sont détaillées dans les sous parties suivantes et concernent principalement :

- Le maintien ou non de l'unité de valorisation énergétique de Toulouse Mirail.
- Le choix de reconstruire plutôt que de rénover.
- Le lieu de reconstruction.
- Le périmètre de chalandise de l'UVE.
- Le dimensionnement tenant compte des éléments ci-dessus et des efforts de prévention et de réduction des déchets résiduels à incinérer.

3.1- Le maintien d'une activité de valorisation des déchets sur le territoire de Toulouse Métropole

La production de déchets par les habitants et activités économiques des territoires impose aux collectivités publiques en charge de la gestion de la collecte et du traitement des déchets de proposer des solutions de proximité adaptées aux gisements produits. Il apparaît essentiel que les équipements déployés permettent que les territoires soient en mesure de traiter les déchets dont ils ont la responsabilité. Il en va de même pour Decoset.

Pour décider du maintien ou non d'une UVE en prolongement de l'installation actuelle, Decoset doit tenir compte des éléments suivants :

- L'UVE de Bessières seule n'a pas une capacité suffisante pour traiter l'ensemble des tonnages produits par les habitants du territoire de Decoset.
- Il n'existe pas d'exutoire alternatif à proximité.
- La création de nouveaux exutoires est soumise à de très fortes contraintes (tension sur le foncier, réglementation, PRPGD, sensibilité de la population).
- Les capacités de stockage vont être réduites de moitié à horizon 2025 au niveau régional et national privant ainsi de nombreux producteurs d'une solution de traitement de leurs déchets.

- 80% des collectes de Toulouse Métropole sont traitées à la SETMI sans rupture de charge, donc sans installation de transfert, limitant ainsi les transports routiers.
- L'UVE actuelle fournit de la chaleur pour les habitants et si elle ne devait plus alimenter le réseau de chaleur, des solutions alternatives devraient être mises en place. Cette donnée doit être prise en considération même s'il est rappelé que le dimensionnement de l'UVE de Toulouse s'opère en intégrant seulement les besoins liés à la production de déchets, sans tenir compte des besoins d'extension du réseau de chaleur qui dispose d'autres solutions techniques pour ajuster la production de chaleur à ses besoins (biomasse…).

Le contexte régional est rappelé dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de 2019 (PRPGD de la région Occitanie) qui prévoit les installations de traitement des déchets, leur dimensionnement et fixe une trajectoire de production de déchets en lien avec les capacités de traitement des installations existantes.

⇨ **Extrait du PRPGD :**
« La capacité régionale actuelle d'incinération est suffisante au regard des objectifs de prévention et de recyclage du plan. De nouveaux projets pourront être autorisés par l'Etat selon l'évolution globale des capacités à l'échelle régionale. »

Parmi ces capacités existantes, **les installations de Decoset représentent environ 47% de la capacité régionale des installations et l'UVE du Mirail à elle seule 28%.**

Aussi, la fermeture de l'UVE ou un sous-dimensionnement des équipements seraient très préjudiciables pour Decoset, les EPCI adhérents et leurs habitants. En effet, les tonnages qui ne pourraient pas être valorisés en proximité sur le territoire devraient être éliminés ailleurs et des exutoires alternatifs devraient être trouvés. Ces exutoires n'existent pas aujourd'hui dans la région Occitanie. Les usines d'incinération ou les unités de valorisation énergétiques sont quasiment à saturation. Par ailleurs, les tensions sur le foncier, les réglementations administratives et environnementales, l'extrême sensibilité des populations riveraines rendent très difficile voire impossible la construction de nouvelles unités.

Dans le même temps la réglementation européenne et nationale va conduire à réduire de moitié les capacités des centres d'enfouissement aussi bien en région Occitanie que dans le reste du pays. Il n'existe pas d'autres installations sur la région Occitanie capables d'accueillir les déchets produits par les habitants de Decoset et la fermeture de l'UVE du Mirail nécessiterait une exportation vers des installations éloignées.

Ce traitement sur des sites extérieurs nécessiterait en outre la construction de nouveaux centres de transfert. Chaque site de transfert occupe une surface

d’environ 2 à 3 hectares selon la configuration. Ces nouvelles installations conduiraient à :

- Une mobilisation de foncier supplémentaire et d’artificialisation des sols.
- Des contraintes administratives et environnementales fortes.
- Des conflits avec les riverains de ces sites.
- Des dépenses supplémentaires pour la construction puis l'exploitation de ces installations financées par les EPCI adhérents et in fine par les contribuables acquittant la TEOM ou par les usagers acquittant la REOM.
- Des nuisances liées aux transports des déchets acceptés sur ces sites : pour les riverains et surcroît de la production de CO2 par rapport à la situation actuelle.
- Des coûts de transports et de consommations de carburants.

Ainsi, si des investissements complémentaires ne sont pas réalisés sur l’unité de valorisation énergétique (UVE) de Toulouse Mirail au-delà de 2032, dans le cadre d'opérations de rénovation ou de reconstruction, cette unité ne pourra plus être exploitée. Le site devra donc fermer et la production de déchets sur le territoire de Decoset ne pourra pas être traitée sur le site de Bessières qui fonctionne d'ores et déjà en pleine capacité (196.000 tonnes actuellement et 170.000 tonnes en capacité optimale d’exploitation).

En outre dans l’hypothèse d'une fermeture du site, l'énergie aujourd'hui produite et utilisée en proximité dans les quartiers toulousains n'existerait plus. Des solutions alternatives devraient être prévues pour le chauffage urbain. Des solutions décarbonées pourraient être envisagées avec la construction de centrales à biomasse ou des solutions géothermiques. Ces solutions alternatives imposeraient des investissements importants et un coût de fonctionnement supplémentaire par rapport à aujourd'hui. Ces solutions sont également consommatrices d'espaces alors que la réglementation incite à éviter toute nouvelle artificialisation des terres et que les tensions sur le foncier sont très importantes sur le territoire de la Ville de Toulouse. Au-delà de la question d’artificialisation des sols, la nécessité de construire des centrales à biomasse ou autres équipements de production de chaleur décarbonée pourrait entraîner des oppositions parfois virulentes de la part des riverains concernés, comme c’est le cas actuellement pour la construction de la centrale chemin de Gramont, quartier Croix Daurade à Toulouse. Ces solutions alternatives viendraient également renchérir le coût du chauffage pour des populations déjà confrontées à des difficultés économiques et sociales et accroître leur précarité énergétique.

La page 31 du rapport des garants mentionne cet enjeu en citant deux contributeurs à titre d'exemples :

- *« On n'est pas opposés bien sûr au réseau de chaleur, il n'était pas illogique de pouvoir chauffer des quartiers avec la chaleur qui était perdue de l'usine. Cela étant, j'ai entendu parler d'énergie locale et renouvelable : bon locale, c'est un fait … » Association des habitants de Lafourguette*
- *« Le couplage UVE/réseau de chaleur est essentiel sur le même site au même endroit pour éviter de reconstruire le réseau existant et éviter les pertes de calories. Les nuisances des rejets doivent être minimisées par les techniques de construction et le process adaptées mais aussi par la diminution de nos déchets, le compostage par quartier et espaces verts et facturation individuelle. » Un participant (site internet de la concertation)*

Il convient par ailleurs de noter que cette solution de fermeture définitive du site n'a pas été mise en avant par beaucoup de contributions reçues dans le cadre de la concertation préalable. A titre d'exemple, plusieurs contributions citoyennes inscrivent leurs réflexions dans le cadre d'une rénovation ou d'une reconstruction et non d'une fermeture complète. Si les avis, contributions et propositions ne préconisent pas une fermeture du site, en revanche, la plupart insiste sur la nécessité de réduire de façon très importante le volume des déchets produits par les habitants.

Il convient de noter qu'un certain nombre d'acteurs locaux telle que par exemple l'association Bellefontaine met en avant la nécessité de maintenir l'UVE existante et sa connexion avec le réseau de chaleur pour que les coûts de chauffage urbain restent maîtrisés pour les usagers. La page 28 du rapport des garants reprend ainsi plusieurs interventions soulignant cet impératif :

- *« Il faut reconstruire l'usine sur place aux nouvelles normes. » Un participant (carte T)*
- *« Merci de conserver cet incinérateur, source d'énergie de chauffage à développer et étendre à plus de foyers toulousains dans les règles de l'environnement ». Un participant (carte T)*
- *« Notre résidence Collines de Reynerie a été achève dans 1ère tranche en 1976. La présence de l'incinérateur été d'emblée le mode de chauffage retenu sans autre alternative. En conséquence cet UVE doit être maintenu en tenant compte des améliorations et agrandissement que la technologie permet sur le site actuel. » Un participant (site internet de la concertation)*

Pour toutes ces raisons, la fermeture du site et l'absence d'investissements sur l'unité de valorisation énergétique de Toulouse Mirail n'est pas une solution pertinente retenue par Decoset.

3.2- Une reconstruction plutôt qu'une rénovation

Dans le cadre de la concertation préalable, plusieurs hypothèses étaient examinées et ont pu être discutées par le public lors de la procédure de concertation préalable. Parmi ces scénarios, deux hypothèses de rénovations et une hypothèse de reconstruction figuraient dans le dossier de concertation.

Les éléments de décision pour le choix d'une reconstruction ou d'une rénovation sont les suivants :

- Les performances de l'UVE : dans tous les cas les solutions envisagées permettent d'améliorer les rejets et le fonctionnement de l'UVE mais avec un niveau de performance différent.
- Les coûts d'investissements.
- Une stratégie qui doit se mesurer dans le temps.
- Le choix d'un projet mieux intégré dans son quartier, notamment d'un point de vue architectural et donnant une nouvelle image à l'équipement, le cas échéant en intégrant de nouvelles fonctionnalités et de nouveaux usages proposés à la population riveraine.

Comme rappelé plus haut, les hypothèses de rénovation permettent d'améliorer le niveau de rejets par rapport à la situation existante (-80%), d'économiser 85 % d'eau dans le process de nettoyage des fumées et de fiabiliser les conditions d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique.

Pour rappel, l'investissement dans le cadre de la rénovation de premier niveau s'élève à 139 millions d'euros et à 166 millions d'euros dans le cadre de la rénovation de 2e niveau. Pour autant, ces investissements importants ne permettent pas de maintenir une exploitation au-delà de 2040/2045. A cette échéance, les fours seront devenus obsolètes et devront être changés.

En intégrant le coût du changement des fours évalué à 120 millions d'euros, le coût total de l'investissement s'établirait donc entre 260 millions d'euros et 286 millions d'euros selon les hypothèses de rénovation. Il convient de noter que ces montants sont très proches des sommes évaluées dans l'hypothèse de reconstruction : entre 250 et 350 millions d'euros selon les hypothèses de dimensionnement retenues. Avec une solution de rénovation et de changement des fours, l'équipement aurait une durée de vie allant jusqu'en 2050/2055. Dans l'hypothèse d'une reconstruction, cette durée de vie serait plus longue pouvant aller au-delà de 2070.

Par ailleurs cette solution de rénovation n'est pas la plus pertinente en termes d'exploitation. Elle implique en effet une durée des travaux plus longue de 3 à 4 ans et donc des impacts plus importants pour les riverains. De même, la réalisation des travaux en site occupé serait également nettement plus complexe. Cette solution

impliquerait des arrêts de certaines lignes, par rotation, et une longue période (plusieurs mois) de fermeture complète sur la période de 4 ans de travaux.

Durant ces périodes de fermeture du site, des solutions alternatives devraient être trouvées pour traiter les 700 tonnes de déchets collectés chaque jour. Des solutions de transfert provisoire seraient à prévoir. Des coûts de transfert, de transport et de traitement supplémentaires seraient à payer. Ces arrêts impliqueraient également des impacts majeurs pour le réseau de chauffage urbain. Les travaux de mise aux normes et de confortement programmés pour 2023 et 2024 montrent que le coût des arrêts en été s'établit à 2.5 M€ pour 2 mois pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire et que les arrêts en hiver entraînent des coûts de l'ordre de 10 M€ pour le chauffage urbain.

En outre, cette solution de rénovation même profonde n'empêchera pas que certains éléments de l'unité de valorisation énergétique de Toulouse Mirail, en particulier le génie civil, continueront à être d'origine, vieux de plus de 60 ans à la date de début des travaux de rénovation et de près de 100 ans si l'on considère la nouvelle durée d'exploitation permise par ces travaux de rénovation.

Cette solution ne permettra pas non plus d'optimiser tous les aménagements techniques internes à l'unité de valorisation énergétique et donc d'aboutir à une exploitation maximisée du point de vue des performances environnementales, techniques et énergétiques.

Enfin cette solution de rénovation ne permettrait pas d'améliorer, en lien étroit avec les riverains, l'insertion dans la vie du quartier ni de prévoir une architecture ou une insertion paysagère adaptée aux besoins et à la nouvelle image que l'on souhaite donner à l'UVE. Elle ne permettrait pas non plus une évolution suffisante des usages de l'équipement et une ouverture satisfaisante sur le quartier.

En revanche, la solution de reconstruction peut permettre de **maintenir l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique actuelle**, durant toute la durée des travaux de reconstruction, quel que soit le site retenu.

Il convient enfin de noter que la solution de la rénovation n'a pas fait l'objet d'avis ou d'argumentations spécifiques de la part du public dans le cadre de la concertation préalable. En revanche, l'hypothèse de la reconstruction a été mise en avant par de nombreux contributeurs, notamment par les associations de riverains et en particulier l'association du quartier Lafourguette sur lequel est implanté le site de l'UVE. Ces différentes contributions ont insisté sur la qualité de l'insertion urbaine et architecturale et les opportunités offertes par la reconstruction, beaucoup plus importantes que dans les hypothèses de rénovation, notamment en termes de performances environnementales et énergétiques, d'amélioration du niveau des rejets et de réduction des nuisances. Cependant, il convient de noter que si la solution de reconstruction semble avoir eu la préférence de la plupart des

avis et contributions, c'est aussi parce que cette solution permettait de poser la question d'une relocalisation sur un autre site.

Pour l'ensemble de ces raisons, Decoset ne souhaite pas retenir la solution de la rénovation et préfère retenir la solution de la reconstruction.

Cette solution de reconstruction permet, de **reconstruire un nouvel équipement, avec une nouvelle durée de vie de 45 à 50 ans** dont :

- L'insertion architecturale peut être retravaillée en lien étroit avec les riverains ;
- Les nuisances peuvent être réduites ;
- L'exploitation peut être optimisée.

Une fois traitée la question de la reconstruction ou de la rénovation, il convient de s'interroger sur la localisation géographique de l'équipement.

3.3- Une reconstruction sur site plutôt qu'ailleurs mais des sites alternatifs à étudier dans le cadre de l'enquête publique

Dans le cadre de la concertation préalable, la question de la localisation d'une éventuelle reconstruction a été abordée dans le dossier de concertation. Cette question a également été centrale dans bon nombre des avis et arguments exposés par le public durant cette concertation préalable. De nombreux avis et contributions mettent en avant la nécessité de relocaliser l'équipement en dehors de la zone actuelle et de préférence dans une zone moins densément peuplée.

Pour autant, de nombreux autres contributeurs ont insisté sur la nécessité de maintenir sur site l'UVE connecté au réseau de chaleur. La page 28 du rapport des garants reprend ainsi plusieurs interventions soulignant cet impératif :

- *« Il faut reconstruire l'usine sur place aux nouvelles normes. » Un participant (carte T)*
- *« Merci de conserver cet incinérateur, source d'énergie de chauffage à développer et étendre à plus de foyers toulousains dans les règles de l'environnement ». Un participant (carte T)*
- *« Notre résidence Collines de Reynerie a été achève dans 1ère tranche en 1976. La présence de l'incinérateur été d'emblée le mode de chauffage retenu sans autre alternative. En conséquence cet UVE doit être maintenu en tenant compte des améliorations et agrandissement que la technologie permet sur le site actuel. » Un participant (site internet de la concertation)*

Les raisons invoquées pour une reconstruction sur un autre site que le site actuel sont les suivantes :

- Environnement urbain peu propice à une installation de traitement des déchets.
  - Risques sanitaires
  - Risques industriels
  - Circulation en milieu urbain
  - Nombre d'usagers à proximité de l'UVE et exposés aux nuisances
- Installation « supportée » depuis 50 ans par les riverains actuels.
- Construction souhaitée de plusieurs installations plus petites et plus proches des gisements.

Pour mémoire **les critères indispensables à prendre en compte pour la localisation d'une nouvelle unité de valorisation énergétique**, quel que soit son dimensionnement, sont les suivants

- Taille du site : 4 hectares minimum – 6 hectares souhaités.
- Site permettant l'implantation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Par ailleurs les éléments suivants ont un impact important sur la nature/configuration de l'UVE et des installations périphériques à prévoir :

- Type d'accès adaptés ou non à des camions poids lourds.
- Distance au réseau de chaleur du Mirail et Plaine Campus : type et nombre d'installations complémentaires et de secours à prévoir.
- Nature du terrain : topographie et nature des sols.

Concernant l'environnement urbain, **il est à prendre en compte pour n'importe quel site envisagé :**

- **Les risques sanitaires** doivent être maîtrisés quel que soit le nombre de personnes exposées. Il a été montré qu'une unité d'incinération moderne ne présente pas de risques sanitaires pour les populations riveraines.
- **Le risque industriel** est réel mais sur le nombre d'incinérateurs existant en France et grâce aux contrôles et suivis réalisés par les exploitants et les services de l'état, il n'existe pas de cas d'incidents mettant en jeu les populations riveraines.
- **La circulation générée** par l'activité de traitement des déchets est inévitable. Elle peut néanmoins être réduite lorsque, comme pour le site du Mirail, l'UVE est adossée à un site de collecte. Les véhicules effectuant les collectes d'OM viennent directement vider leurs collectes sans rupture de charge et rejoignent leur dépôt au pied de l'installation. Un équipement isolé nécessiterait le même nombre de rotation de bennes à ordures ménagères avec en plus des rotations de semi FMA pour transférer les déchets vers l'UVE. Cette solution impliquerait en outre la construction de sites de transfert venant artificialiser les sols, générer des nuisances et des oppositions de la part de riverains dans d'autres territoires et renchérir les coûts à supporter.
- **Concernant le nombre de personnes à proximité de l'installation,** à partir du moment où il y a une personne à proximité, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir les risques et les nuisances qui pourraient être identifiés.

L'UVE du Mirail-Lafourguette existe depuis plus de 50 ans. Dans la plupart des cas, elle a donc été construite avant l'arrivée des riverains actuels. Ces nouveaux habitants ne pouvaient donc ignorer sa présence. Par ailleurs, ils se sont installés à une époque où les normes régissant les rejets et les nuisances étaient moins draconiennes qu'aujourd'hui. La plupart des riverains qui se sont exprimés sur cette question souhaite toutefois que cet équipement soit localisé ailleurs. Si cela était le cas, cette installation viendrait forcément pénaliser d'autres riverains, ailleurs. Ces riverains-là n'avaient pas un tel équipement dans leur proximité lorsqu'ils ont décidé d'habiter leur quartier. Un tel changement de localisation entraînerait donc et c'est bien légitime, une très forte opposition de la part des populations concernées qui verraient arriver un équipement nouveau.

Localiser cet équipement au sein d'une zone urbaine moins densément peuplée contreviendrait par ailleurs à la logique mise en œuvre aujourd'hui dans la plupart des grandes agglomérations en France. Ce fait est rappelé dans le rapport des garants en page 28 : *« Cependant il est à noter que les professionnels qui se sont exprimés lors des débats (experts extérieurs invités ou participants) ont tous affirmé que l'implantation d'un incinérateur ne pouvait se faire que dans un milieu urbain dense pour que le réseau de chaleur ait une utilité. »*

En effet, les unités de valorisation énergétiques doivent préférentiellement être localisées dans des zones urbaines denses non seulement pour réduire les distances entre les lieux de collecte et les lieux de valorisation, non seulement pour réduire l'artificialisation des sols (l'éloignement des UVE entraîne nécessairement la mise en place de centres de transfert supplémentaires qui accroissent l'artificialisation, génèrent des nuisances et augmentent les rotations de camions) mais également pour mettre en place des réseaux de chaleur utilisant l'énergie fatale dans le respect des principes de l'économie circulaire.

Réaliser plusieurs petites installations de moindre capacité comme cela a été évoqué ne permettrait pas d'atteindre des performances techniques d'une installation de plus grande capacité, y compris et surtout en matière de réduction des rejets et nuisances. Cette solution démultiplierait aussi les coûts d'investissements et de fonctionnements du service de gestion des déchets avec là encore des impacts financiers à la fois pour les EPCI adhérents et pour la population (contribuables ou usagers).

Dans le cas d'une reconstruction sur le même site, les interlocuteurs sont identifiés, participent aux CSS et diverses instances de concertation et de dialogue. Ces interlocuteurs pourront plus facilement être associés à la définition des projets pour que les riverains puissent bénéficier de cette installation, pour garantir une meilleure insertion architecturale et dans la vie du quartier mais également pour qu'ils puissent profiter de la présence de cette nouvelle installation.

Malgré les différentes contraintes pesant sur la localisation d'une telle unité, pour assurer une totale transparence et la complétude des informations mises à la disposition du public, le dossier de concertation a examiné vingt et un sites évalués selon les critères précédents.

Après analyse des différents sites possibles, il apparaît qu'une solution de reconstruction sur site, du fait que certaines infrastructures soient déjà présentes, semble, à ce jour, la plus pertinente au regard :

- Des questions de desserte du site ;
- Des problèmes de rareté du foncier disponible ;
- Des enjeux liés à l'artificialisation de nouveaux espaces ;
- De l'extrême sensibilité des populations riveraines lorsqu'il s'agit d'implanter un nouvel équipement public dans un nouveau site ;

- Des différentes contraintes et en particulier des questions de proximité avec les réseaux de chauffage urbain.

En effet, le site actuel offre des opportunités et des espaces disponibles pour permettre une reconstruction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique et ce, quel que soit son dimensionnement.

Pour pouvoir réaliser les travaux de reconstruction sur site, cette solution nécessiterait le déplacement de la zone de maturation des mâchefers et la relocalisation à proximité de la déchetterie de Monlong. Des solutions sont d'ores et déjà à l'étude pour la relocalisation de cette déchetterie. Decoset a engagé des procédures pour acquérir un terrain de 1 hectare à proximité du site actuel. Par ailleurs, le déplacement de la zone de maturation des mâchefers intégré dans la réflexion devrait permettre de répondre à certaines préoccupations mentionnées par les riverains et de fait diminuer les nuisances spécifiques à cette zone.

Au regard de l'ensemble de ces éléments**, Decoset choisit de procéder à une reconstruction sur site.** Pour autant, il convient de noter que cette question de la localisation de la nouvelle unité de valorisation énergétique sera nécessairement réexaminée dans la cadre de l'enquête publique. Cette procédure prévoit en effet que d'autres sites soient recherchés et fassent l'objet d'une étude d'implantation détaillée. Dans le cadre de la poursuite de la concertation, cet aspect pourra faire l'objet d'un travail associant étroitement les riverains et associations concernés.

3.4- Une capacité diminuée mais une capacité minimale et prudentielle pour faire face au besoin du territoire

Cette question du dimensionnement est essentielle. Elle est au cœur des différents avis et contributions produites dans le cadre de la concertation préalable mais également des questions qui ont pu être posées au cours de la procédure.

Le dimensionnement de l'UVE doit répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les ambitions de Decoset et des collectivités adhérentes et plus généralement des utilisateurs de l'incinération en matière de prévention de production de déchets.
- Quel est le périmètre envisagé :
  - Territoire géographique
  - Nature des déchets acceptés
- Quelle est la stratégie de Decoset en ce qui concerne ses deux unités d'incinération ou comment concilier une politique de prévention ambitieuse en ajustant au plus près des besoins ses capacités de traitement dans l'avenir.

Concernant les ambitions de Decoset en matière de réduction de la production de déchets

Decoset a en charge deux UVE qui seront gérées dans le cadre d'une même DSP à partir de 2025. Ces deux installations sont donc complémentaires et la capacité de l'une est directement liée à l'évolution de l'autre. **La stratégie de Decoset sur le long terme tient compte de l'UVE de Bessières dans la définition de la capacité de l'UVE de Toulouse.**

Ces deux unités peuvent être alimentées par les déchets suivants :

La production des adhérents de Decoset

Dans un premier temps, comme présenté dans le dossier de concertation, les hypothèses de production de déchets s'appuient sur les éléments suivants qui sont issus des orientations fixées par les collectivités adhérentes et de ratios nationaux selon deux scénarios :

Pour les Ordures ménagères et assimilées : Une approche par adhérent

Scénario 1

- **Prévention** :
  - 2025 : prise en compte des objectifs de prévention des PLPDMA
  - 2030/2035 : poursuite de la réduction du ratio d'OMA collecté
- **Collecte des biodéchets** :
  - 2030 : intégration des estimations moyennes issues des études de tri à la source des biodéchets réalisées pour chaque adhérent de Decoset
- **Mise en place de l'extension des consignes de tri des emballages**

Scénario 2

- **Mise en place de la TI**
  - 2030 : -30% d'OMR pour tous les adhérents hors Toulouse Métropole (-17% : démarche incitative)

Pour le Tout-venant :

Scénario 1

- **Prévention :**
  - Développement du réemploi : incidence limitée sur le tout-venant (-1 kg/hab.an)
- **Mise en place des nouvelles REP définies par la loi AGEC** :
  - -10% de tout-venant à partir de 2025
- **Amélioration du tri des encombrants en déchèteries :**
  - Objectif du PRPGD : en 2025, extraction de 15% du tout-venant des résiduels pour valorisation matière. 2031 : 20%
- **Valorisation énergétique du tout-venant :**
  - 2025 : 75%, 2030 : 80%

Scénario 2

- **Mise en place de la TI**
  - 2030 : +10% de tout-venant en déchèterie

Pour rappel, la prise en compte de ces critères a abouti aux résultats suivants en termes de production par habitant d'une part sur la période 2020/2035 et d'autre part sur la période 2020/2050 :

Évolution entre 2020 et 2035

	Référence	Scénario 1 : Prévention et valorisation	Scénario 2 : Prévention renforcée
Ordures Ménagères Résiduelles kilos/habitant/an (kg/hab/an)	Ratio 2020 251 kg/hab/an	-15% 213 kg/hab/an	-19% 203 kg/hab/an
Tout venant incinérable	23 kg/hab/an	16 kg/hab/an	18 kg/hab/an

Source : projections Decoset

Évolution entre 2020 et 2050

	Référence	Scénario 1 : Prévention et valorisation	Scénario 2 : Prévention renforcée
Ordures Ménagères Résiduelles kg/hab/an	Ratio 2020 251 kg/hab/an	-23% 192 kg/hab/an	-27% 183 kg/hab/an
Tout venant incinérable	23 kg/hab/an	14 kg/hab/an	16 kg/hab/an

Source : projections Decoset

À ces tonnages de production par habitants des adhérents de Decoset, viennent s'ajouter les déchets issus des refus du tri et du compostage ainsi que les déchets de propreté produits par les collectivités.

Cette projection est une projection à la fois réaliste et ambitieuse qui se base sur des mesures concrètes. Malgré cette forte baisse de la production des déchets incinérables par habitant, dans ces deux hypothèses, Decoset ne rattraperait pas le retard pris dans le passé par rapport aux prescriptions de la loi AGEC, notamment en matière de niveau et de qualité du tri. En effet, les hypothèses de production des déchets par habitant doivent tenir compte des habitudes de la population, de leur mode de vie, de leur caractéristiques socio-démographiques et sociologiques. Elle doit en particulier tenir compte du temps long dans lequel s'inscrit tout changement de comportement.

La production des collectivités non adhérentes à Decoset

Pour les collectivités non adhérentes à Decoset, à ce jour nous n'avons pas les éléments précis de leurs politiques de prévention et seuls les tonnages suivants ont été considérés pour les besoins de l'exercice.

Pour les collectivités voisines du département de la Haute Garonne, les hypothèses prises sont les suivantes :

Projections de production d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) des collectivités voisines

	Ordures Ménagères Résiduelles collectées (2020-2021)	Ordures Ménagères Résiduelles envoyées sur les UVE de Decoset en 2020-2021	Tonnage futur estimé (mini/max)
Communauté de Communes Terres du Lauragais	8 000 t	6 000 t	5 000 à 8 000 t
Communauté de Communes Bassin Auterivain	7 000 t	7 000 t	5 000 à 7 000 t
Muretain Agglomération	31 000 t	30 000 t	25 000 à 30 000 t
TOTAL	46 000 t	43 000 t	35 000 à 45 000 t

t = tonnes

La production des déchets issus des acteurs économiques

Pour les déchets des activités économiques, les gisements considérés sont ceux actuellement collectés. A ce jour nous avons appliqué l'objectif de valorisation qui figure au PRPGD, soit une baisse de 19.5% à horizon 2031, pour les besoins de l'exercice :

Gisement de déchets provenant d'activités économiques situées sur le territoire de Decoset

2020	UVE de Bessières	UVE de Toulouse-Mirail	Total
Déchets d'Activités Économiques	60 000 t	45 000 t	105 000 t

Source : Decoset

Concernant les hypothèses de population et le périmètre d'accueil des déchets

La production de déchets par habitants combinée à l'évolution de la population du territoire de Decoset influe directement sur le dimensionnement de l'UVE. Les hypothèses démographiques haute et centrale prises en considération dans les autres schémas et orientations d'aménagement du territoire ont été retenues et donnent les résultats suivants :

Évolution de la population sur le territoire de Decoset de 2015 à 2050

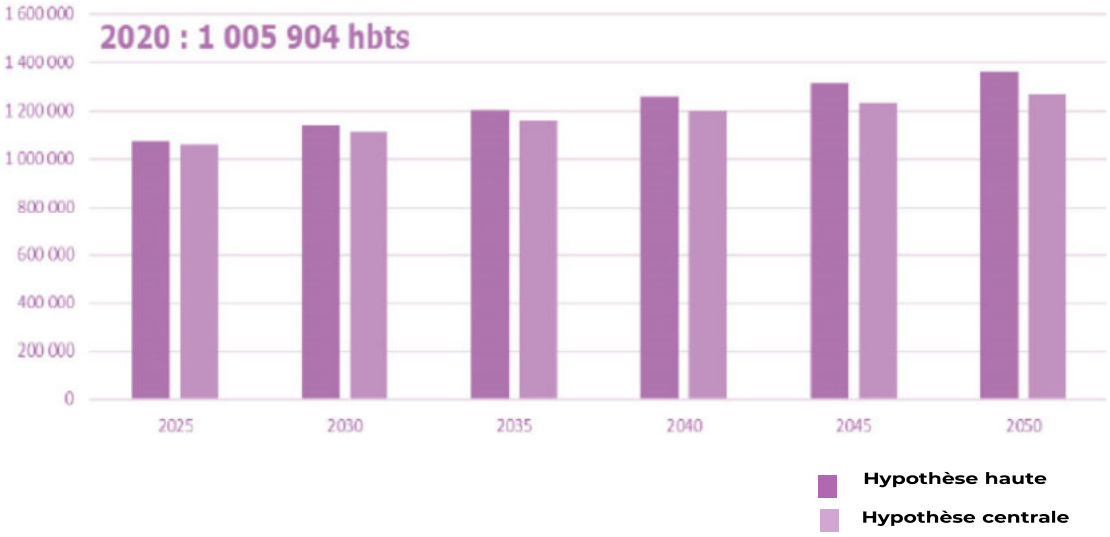

Évolution moyenne constatée sur les populations Insee publiées entre 2017 et 2021

Source : Insee

% annuel d'augmentation de la population	2015 - 2020	2020-2025	2025-2030	2030-2035	2035-2040	2040-2045	2045-2050
Scénario population basse	1,07%	0,81%	0,69%	0,56%	0,43%	0,32%	0,21%
Scénario central	1,17%	1,04%	0,91%	0,80%	0,68%	0,58%	0,49%
Scénario population haute	1,29%	1,29%	1,16%	1,06%	0,95%	0,83%	0,76%

La prise en compte des collectivités non adhérentes à Decoset

La prise en compte ou pas de la production des habitants des collectivités voisines dans le dimensionnement de l'équipement est un choix qui s'appuie sur les critères suivants :

- Réciprocité entre les territoires et identification des nuisances qui sont traitées sur des territoires ruraux, par exemple l'épandage des boues de STEP, les centres de stockage de déchets non incinérables néanmoins nécessaires malgré les incinérateurs, le traitement des déchets verts ou biodéchets, le traitement des mâchefers, la fourniture de biens de consommation alimentaires (élevages, agriculture…).
- Capacité des départements voisins à mettre en place des moyens de traitements.

La carte ci-dessous montre les collectivités qui n'ont pas de moyens propres à court ou moyen terme, et qui se sont manifestées, pour le traitement de leurs déchets résiduels.

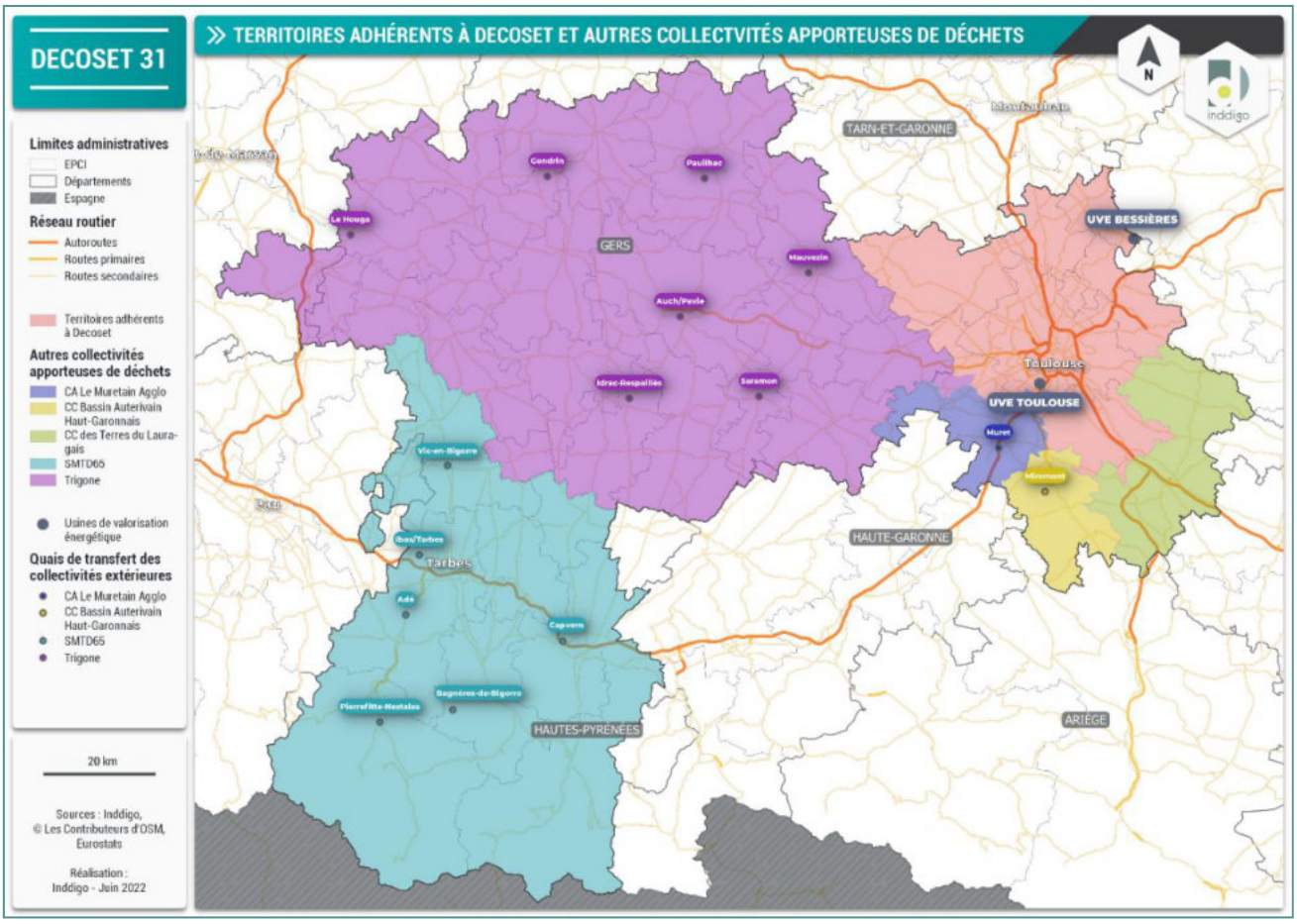

Les collectivités voisines telles que Muretain Agglomération, Bassin Auterivain, Terres du Lauragais sont dans un même bassin de vie et seront donc intégrées dans le futur dimensionnement de l'équipement industriel. Ce choix s'explique non seulement par des questions de proximité mais aussi par les évolutions statutaires futures qui pourraient conduire certaines d'entre elles à adhérer à Decoset.

En revanche, au regard des échanges tenus durant la concertation, des avis, propositions et contributions, **Decoset ne souhaite pas prendre en considération les collectivités hors du département de la Haute Garonne** dans le dimensionnement de l'équipement.

Cette décision s'appuie notamment sur les contributions comme celle citée en page 25 du rapport des garants : « *Je souhaiterais que soit envisagé un changement structurel des implantations d'incinérateurs, en prévoyant de petits modules, à proximité des collectes de façon à disposer d'un incinérateur par Département a minima. Avec la même logique que le "Produire local - Consommer local" » Un participant (carte T).*

La prise en compte des déchets des activités économiques

Les DAE sont issus des activités économiques mais il est important de préciser qu'il s'agit en réalité de déchets produits par le citoyen en tant que qu'employé (au sein de son entreprise par exemple) mais surtout en tant que consommateur.

La valorisation de ces DAE constitue également un élément important pour la dynamique économique du territoire. Ces DAE sont dirigés vers l'une ou l'autre des UVE en fonction des contrats de collecte détenus par les délégataires, en fonction des contrats directement pris avec des sociétés de collectes ou le producteur lui-même lorsqu'il possède ses propres moyens de transports. Ces contrats peuvent être de plusieurs tonnes à plusieurs milliers de tonnes selon la nature et de l'importance de l'entreprise.

Néanmoins, quel que soit le délégataire, la production reste globalement constante et les moyens de traitement restent nécessaires. Pour les DAE situés sur le territoire de Decoset, les exutoires actuels sont les UVE de Decoset ou les Installations de Stockages des Déchets Non Dangereux (ISDND). Or, comme mentionné à plusieurs reprises, la capacité des ISDND en 2025 sera réduite à 50% de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010. Cette baisse des capacités de stockage, malgré la réduction des quantités produites par les entreprises, va générer un afflux vers les UVE.

Aussi, malgré ce risque d'insuffisance de capacités de traitement pour les DAE à l'échelle Régionale, Decoset choisi, dans son dimensionnement de l'UVE, d'appliquer aux tonnages actuellement reçus, l'objectif de réduction proposé par le PRPGD, soit une baisse de 19.5 % à horizon 2031.

Compte tenu de l'importance des activités économiques pour le territoire et son développement, pour sa population, **Decoset décide de tenir compte des DAE** dans le dimensionnement de l'équipement.

La prise en compte des déchets des activités de soins à risques infectieux

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux ne font pas partie du périmètre des déchets des ménages. Leur traitement nécessite des aménagements spécifiques contraignants et consommateurs d'espaces pour les UVE. Néanmoins, à l'échelle de la Région Occitanie, seules les UVE de Perpignan, Nîmes et Toulouse sont équipées pour les traiter. Decoset a été sollicité par le Syndicat des métiers producteurs de déchets de soins pour maintenir ce traitement dans la future UVE.

Conscient de l'importance des installations médicales sur l'agglomération Toulousaine, **les élus de Decoset ont souhaité maintenir une ligne de préparation d'une capacité de 6 000 tonnes par an.**

Concernant l'évolution globale des besoins du territoire

En conclusion, le tableau récapitulatif suivant précise les besoins de Decoset en termes de dimensionnement de son équipement, en tenant compte des 2 hypothèses de croissance de la population et des deux hypothèses de réduction de la production de déchets à la source mais sans tenir compte des territoires extérieurs au département de la Haute Garonne :

Besoins de traitement de déchets en 2050 par Decoset

	Fil de l'eau Decoset + 31 | Population haute +274 kg/hab | 2050	Hypothèse 1 DECOSET + 31 | Population haute +206 kg/hab | 2050	Hypothèse 2 DECOSET + 31 | Population basse +199 kg/hab | 2050
OMR DECOSET	342	257	232
TVI DECOSET	74	65	58
Collectivités 31	45	45	35
DAE, refus de tri, secours…	105	85	85
DASRI	6	6	6
SMTD 65	35	0	0
Total des besoins de déchets à traiter	609	460	418
Capacité UVE Bessières	170	170	170
Capacité UVE Mirail	437	288	246

Concernant la stratégie de Decoset pour dimensionner l'UVE de Toulouse

Decoset a présenté une situation réaliste de production des déchets pour les années à venir. Elle tient compte des orientations prises à ce jour et aboutissent à un besoin entre 250 et 290.000 tonnes pour dimensionner l'UVE de Toulouse**.**

Toutefois, ces scénarios pourtant réalistes et ambitieux ne respectent pas la trajectoire prévue par la loi AGEC. Decoset en lien avec ses EPCI adhérents souhaitent se donner comme objectif de respecter les prescriptions de la loi malgré les contraintes spécifiques liées aux caractéristiques socioéconomiques de sa population et de son territoire. Cette volonté permet de répondre aux objections émises par certains acteurs comme par exemple l'association municipaliste citoyenne dont les propos sont repris en page 27 du rapport des garants : *« La concertation et les scénarios ne tiennent pas compte des hypothèses de réduction des déchets qui sont pourtant règlementaires. Un scénario tenant compte de cette hypothèse doit être proposé, avec la considération d'une diminution de la capacité de l'incinérateur. » AMC (association municipaliste citoyenne)*

Pour respecter la trajectoire réglementaire de la loi AGEC, les volumes à valoriser seraient les suivants : Les DMA en 2010 s'établissent à 498 kg par habitant. La réduction prévue par la loi est de 15% soit 423 kg par habitant dont 65% doivent intégrer une filière de recyclage. Il resterait donc 148 kg par habitant d'OMR à incinérer en 2035, auxquels il convient d'ajouter 13 kg par habitant au titre des refus de tri. Avec cette hypothèse et en fonction des scénarios d'évolution de la population, la production à valoriser serait la suivante :

	Pop haute	Pop centrale
OMR	177 927	171 625
Refus des filières de recyclage (Tri + Compostage)	15 612	15 059
Collectivité 31	35 000	35 000
DAE	85 000	85 000
DASRI	6 000	6 000
Total	**319 539**	**312 684**

Au vu de la durée de vie d'un four, de l'ordre de 40 ans, les fours de Bessières seront en fin de vie en 2040. Il sera donc nécessaire de se poser la question du devenir de cet équipement dès 2035. A cette date, en fonction des résultats de baisse des tonnages à incinérer, il sera possible d'ajuster la capacité de l'UVE de Bessières.

Ainsi, ce scénario « trajectoire de la loi AGEC » nécessite également une capacité de 240 000 tonnes pour l'UVE de Toulouse. Si les objectifs sont effectivement atteints en 2035, la capacité de l'UVE de Bessières pourrait être ajustée à respectivement 73 et 80 kt.

Mais ce scénario de dimensionnement de l'UVE de Toulouse à 240 000 tonnes est également compatible avec des scénarios encore plus ambitieux tels que ceux proposés par les associations des riverains ou Zero Waste qui préconisent un renforcement très significatif des politiques de prévention pour aboutir à une réduction drastique des déchets produits par la population.

Dans le cadre de la concertation préalable, certains avis et contributions ont pu considérer que les hypothèses de Decoset n'étaient pas suffisamment ambitieuses et préconisaient d'appliquer les hypothèses prises par l'association Zero Waste

Toulouse dans son plaidoyer. Un grand nombre de contributions exprimées par le public s'aligne sur ces hypothèses.

Néanmoins, il faut préciser que ces hypothèses s'appuient sur des fondements très théoriques. En effet, si les propositions sont intéressantes et innovantes, encore faut-il qu'elles soient réalistes et adaptés au contexte et aux territoires. Pour exemple, les déchèteries, les PAV pour les textiles et le verre et la mise place de la collecte sélective sur lesquelles s'appuient les hypothèses de Zero Waste, existent depuis plus de 20 ans et les caractérisations montrent qu'il reste encore plus de 40% de recyclables dans les OMR.

Une meilleure information des usagers permettra d'améliorer la captation de ces déchets recyclables mais peut-être pas à la hauteur des espérances de Zero Waste, car in fine, c'est bien le citoyen qui, « en bout de chaine », décide de la façon dont il « gère ses déchets. De la même manière, avec la mise en place de la tarification incitative, Zero Waste prévoit un détournement de 16 500 tonnes de déchets recyclables aujourd'hui dans les OMR vers les déchèteries pour valorisation. Ce détournement est effectivement constaté en règle générale, mais pas sur des déchets recyclables. Cet effet report entraîne le plus souvent une hausse du tout-venant incinérable.

Zero Waste affiche ainsi une trajectoire devant aboutir à 100 kg /hab en 2035 (contre 274 constatés en 2020) si Decoset et les EPCI arrivent à rattraper le retard en matière de prévention et de qualité du tri, si les entreprises et la population changent radicalement de comportement et si des niveaux de production par habitant parmi les plus faibles de France sont atteints malgré la typologie socio-démographique du territoire. Le SICOVAL qui est une communauté d'agglomération exemplaire et reconnue en matière de réduction de la production des déchets est passé de 238 kg/hab en 2010 à 156 kg/hab d'OMR en 2021, soit une baisse de 82 kg par habitant (-35%) en 10 ans. L'hypothèse prise par Zero Waste Toulouse impliquerait que Decoset et ses EPCI membres passent de 251 kg/hab (y compris tout venant incinérable) à 100 kg/hab soit une diminution de 151 kg/hab sur 10 ans, sur un territoire aux caractéristiques sociodémographiques plus complexes que celles du SICOVAL. La mise en relation de ces données démontre que les hypothèses prises par Zero Waste semblent difficilement atteignables et peu raisonnables.

Avec les hypothèses prises par Zero Waste, la production de déchets à prendre en compte et donc le dimensionnement de l'UVE de Toulouse s'établit entre 245 et 264 kt en fonction de l'hypothèse prise pour la croissance de la population.

Origine déchets	SC 1	SC 2
OMR DECOSET	86	79
TVI DECOSET	65	58
Collectivités 31	20	15
DAE	85	85
DASRI	8	8
Total des besoins de déchets à traiter	264	245
Capacité UVE Bessières	0	0
Capacité UVE Mirail	264	245

Dans cette hypothèse la capacité de Bessières n'est plus nécessaire et ce site peut constituer une variable d'ajustement essentielle pour Decoset. En effet si ces objectifs très ambitieux sont atteints, et ils ne pourront l'être qu'après de très nombreuses années, si ce pari audacieux est collectivement gagné, Decoset pourra en 2040 ajuster la capacité de l'UVE de Bessières et éviter de nouveaux investissements. Si les objectifs sont partiellement atteints Decoset pourrait ne reconstruire qu'un seul four sur les deux de Bessières. Si ces résultats ne sont malheureusement pas atteints malgré les efforts collectifs déployés et s'il s'avère que les anticipations de Decoset se réalisent, alors les travaux à programmer sur Bessières pourront s'adapter aux besoins effectivement constatés.

Ainsi, quelles que soient les hypothèses prises et l'ambition affichée en matière de réduction de la production de déchets à la source, le maintien des capacités de l'UVE de Toulouse à 240 kt est la solution réaliste pour éviter que Decoset ne prenne le risque de se trouver un jour avec des tonnes qu'il n'aurait pas la capacité de valoriser avec les équipements de son territoire. Decoset peut s'engager à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre les objectifs ambitieux sur lesquels il peut s'aligner et ajuster avec les capacités de Bessières si les objectifs sont atteints.

Cette solution est plus rationnelle que de partir dès à présent sur une réduction des capacités de l'UVE de Toulouse en prenant le risque, si les objectifs ne sont pas atteints, d'être dans l'incapacité de valoriser en proximité les déchets issus du territoire. En effet, tant d'un point de vue de l'exploitation que d'un point de vue environnemental ou financier, l'exportation d'une quelconque quantité de déchets en dehors de son territoire ne peut être admissible.

Aussi, la stratégie de Decoset est une stratégie globale qui prend en compte également le site de Bessières et son devenir comme cela a été demandé par des nombreux avis et contributions. Decoset devra s'interroger sur le devenir de cette

installation dès 2035 avant de s'engager dans d'importants travaux de rénovation. En effet, en 2035, les résultats obtenus de réduction des quantités de déchets produits par les habitants du territoire de Decoset seront connus et mesurés. La rénovation de cette installation sera donc étroitement liée à ces résultats.

En tout état de cause, comme l'ont rappelé les garants dans leur rapport (p24), et comme le souhaitent de nombreux contributeurs, Decoset souhaite mener une politique volontariste de réduction des déchets à la source et dimensionner en conséquence son équipement : *« Je souhaite une action globale de réduction des déchets avec les collectivités, les citoyens, les acteurs de l'économie, et donc pas de fours plus gros, mais plus petits. » Un participant (carte T)*

Synthèse du dimensionnement

En résumé, **Decoset souscrit pleinement à l'objectif de réduction et de prévention**. Il considère qu'il est indispensable d'agir en faveur de la réduction de la production des déchets à la source comme le montrent ses actions passées et ses ambitions pour les années à venir. Il n'exclut pas les perspectives énoncées par les associations en matière de production en kg par habitant. En revanche ses responsabilités lui imposent de prendre toutes les précautions et garanties nécessaires en anticipant que les politiques de prévention pourraient ne pas donner des résultats aussi favorables dans la temporalité concernée par le nouvel équipement (horizon 2030/2032) ou aboutir à des changements de comportement plus lents qu'escomptés.

C'est la raison pour laquelle si Decoset relève le défi avec des objectifs ambitieux de réduction des déchets, il ne peut pas se permettre de prendre les mêmes hypothèses que les associations pour arrêter le dimensionnement de son futur équipement et exposer la population en général et les générations futures en particulier au risque que des déchets produits ne puissent pas être valorisés sur son territoire.

En effet, dans une approche prudentielle, Decoset considère qu'il convient de garder en mémoire la lenteur des changements de comportement des acteurs économiques et de la population. En matière de gestion des déchets, la communication en faveur du tri sélectif développée depuis 30 ans maintenant n'empêche pas qu'il reste encore dans nos ordures ménagères résiduelles, 5% de verre, 15 % de papiers cartons et environ 5 % d'emballages plastiques et métalliques au niveau national.

De la même manière, les déchets verts issus des jardins peuvent facilement faire l'objet d'une valorisation organique sur place sans impacts sur la qualité de vie des ménages concernés. Depuis de très nombreuses années, les collectivités communiquent sur cette problématique, accompagnent les usagers et proposent

à la population des solutions concrètes et notamment des composteurs. Malgré ces actions, malgré le développement de l'urbanisation entrainant la diminution de la taille des jardins et le développement de l'habitat collectif, la production des déchets verts continue de connaitre des augmentations aussi bien globalement que par habitant comme le montrent les graphiques suivants.

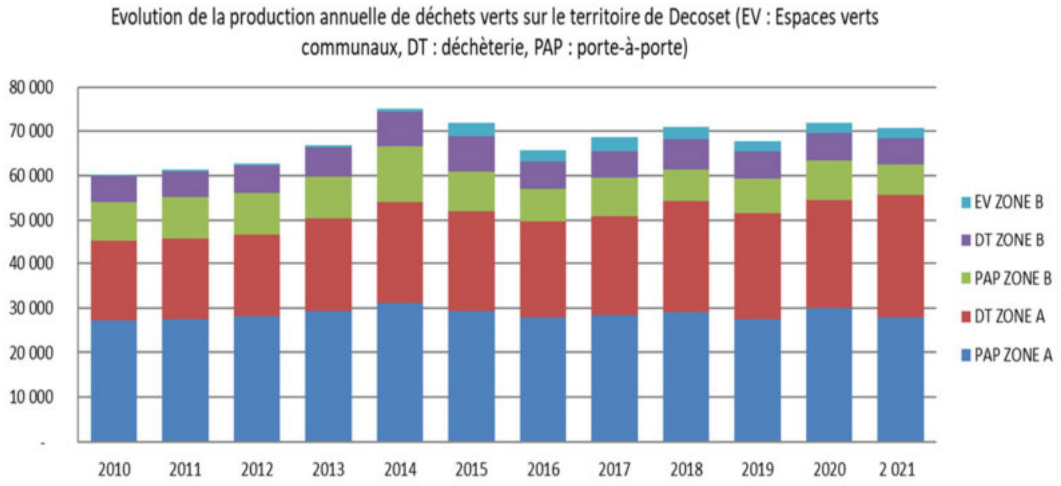

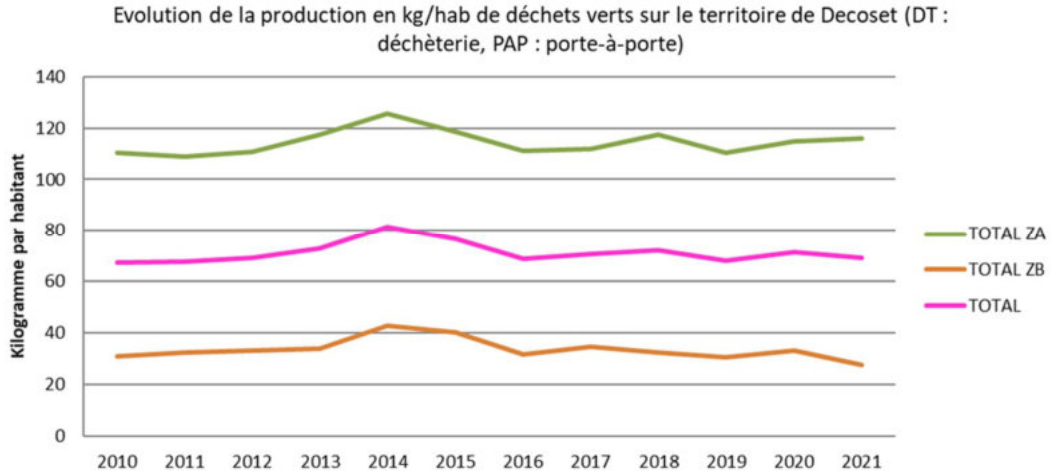

Ainsi ces exemples montrent que malgré les informations diffusées au public, les accompagnements offerts à la population, la réorientation des politiques publiques, les changements de comportement sont très lents à intervenir. Dans ce cadre, Decoset souhaite renforcer son action en matière de prévention et de réduction de la production des déchets en lien étroit avec les EPCI adhérents. Cette dimension devrait d'ailleurs prendre une place importante dans son schéma stratégique en cours d'élaboration. Pour autant Decoset ne peut pas prendre le risque de se tromper et considérer que les changements de comportement interviendront plus rapidement que ceux observé en réalité. L'optique prudentielle est donc la seule option possible dans le cadre des responsabilités que Decoset doit assumer.

Si grâce aux efforts des EPCI adhérents, des communes membres, du monde associatif et de la population, la baisse des déchets produits était plus rapide qu'anticipé dans l'hypothèse prise par Decoset, cette situation ne lui sera pas préjudiciable, bien au contraire.

Si la production de déchets est moins importante que l'hypothèse prise par Decoset et si les évolutions anticipées confirment les tendances à horizon 2040, Decoset aura la possibilité de s'interroger sur le devenir de son unité de valorisation énergétique de Bessières. A cette échéance, 3 cas de figure sont envisageables

- La production de déchets du territoire est conforme à la prévision de Decoset. L'unité de valorisation énergétique de Bessières pourrait être rénové en maintenant sa capacité de 170.000 tonnes.
- La production de déchets du territoire du territoire est inférieure à la prévision de Decoset. L'unité de valorisation énergétique de Bessières peut être rénovée en revoyant sa capacité et en la limitant.
- L'hypothèse prise par Zero Waste se confirme et la question du maintien en fonction de l'unité de valorisation énergétique de Bessières peut alors se poser.

Au regard de l'ensemble des éléments, il est proposé dans une optique prudentielle réaliste et raisonnable de prendre en compte **un dimensionnement de 240 000 tonnes pour la reconstruction de l'unité de valorisation énergétique de Toulouse Mirail.**

Ce dimensionnement très volontariste au regard des hypothèses rappelées ci-dessus n'empêchera pas Decoset et ses EPCI adhérents de continuer à faire des efforts de prévention ou de réduction des déchets et même de les amplifier considérablement dans la logique des arguments développés par le public et différentes parties prenantes au cours de la concertation préalable. C'est leur intérêt sur un plan environnemental et économique. En effet, la réduction des tonnages permettrait de limiter les investissements à venir sur Bessières et les coûts de fonctionnement afférents.

Pour rappel, le dimensionnement de 240.000 tonnes constitue la limite basse des besoins d'incinération, qu'elles que soient les hypothèses prévues comme l'illustrent le tableau et le graphique.

En tonnages	2035			
	Réglementation	Sc1	Sc2	Zero Waste

	Pop Haute	Pop centrale	Pop haute	Pop centrale	Pop haute	Pop centrale	Pop haute	Pop centrale
OMR	177 927	171 625	255 803	246 742	243 793	235 158	120 095	115 841
Tout-venant (déchèteries + PàP)	-	-	42 033	40 544	45 636	44 020	-	-
Refus des filières de recyclage (tri + Cc)	15 612	15 059	16 218	16 218	15 612	15 059	15 612	15 059
Collectivité 31	35 000	35 000	45 000	45 000	45 000	35 000	35 000	35 000
DAE	85 000	85 000	85 000	85 000	85 000	85 000	85 000	85 000
DASRI	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
TOTAL	**319 539**	**312 684**	**450 054**	**439 504**	**441 042**	**420 237**	**261 708**	**256 901**
Bessières	79 539	72 684	170 000	170 000	170 000	170 000	21 708	16 901
Toulouse	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000
Besoins non couverts	-	-	40 054	29 504	31 042	10 237	-	-

Le graphique suivant permet de synthétiser les différentes hypothèses aboutissant toute à un dimensionnement nécessaire de 240 kt. Il montre **que la capacité de l'UVE de Bessières pourra être adaptée** si les objectifs ambitieux que se donne le territoire sont atteints ou dépassés. Si ce n'est pas le cas, l'intérêt du territoire sera préservé puisque le maintien des capacités actuelles de Bessières pourrait permettre de couvrir les besoins. Il convient de noter que le dimensionnement à 240 kt est toutefois très volontariste puisque dans la moitié des hypothèses des besoins apparaissent non couverts faisant prendre au territoire certains risques

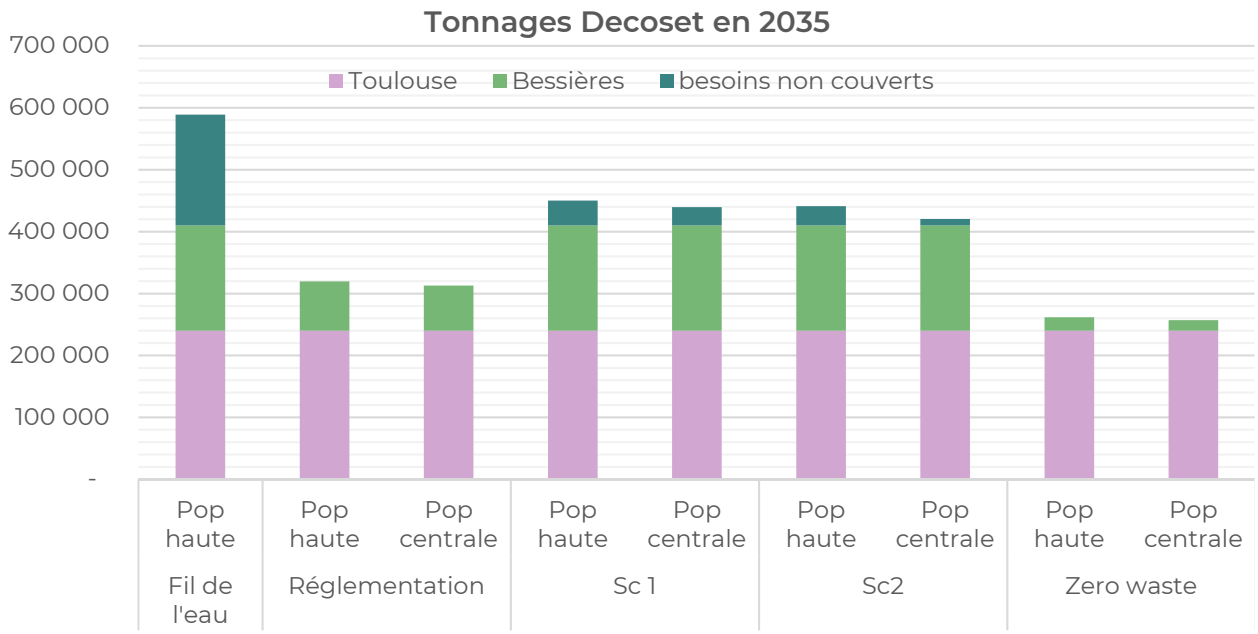

Avec la proposition de dimensionnement mentionnée ci avant, **la capacité administrative de l'UVE baisserait de près de 25% passant de 330.000 tonnes à 240 000 tonnes** alors même que la croissance démographique reste très dynamique. La baisse reste conséquente si les 285 kt actuellement incinérés chaque année sont pris en considération (-15%).

La stratégie de Decoset répond donc pleinement aux préoccupations émises par le public lors de la concertation préalable. Dimensionner l'équipement le plus justement possible en ne tenant compte que des besoins du territoire, en ne tenant pas compte des besoins du réseau de chaleur ni des impératifs financiers. La présence d'un équipement d'une certaine dimension ne risque pas non plus de conduire à des surcapacités sur le long terme si les comportements des acteurs économiques changent plus rapidement que prévu puisque que dès 2035 **Decoset devra prendre de nouvelles positions sur le devenir de l'UVE de Bessières** avec à ce moment-là la possibilité de diminuer les capacités si les perspectives de baisse de production sont enclenchées et durables.

L'inquiétude formulée durant la concertation préalable que les capacités du nouvel UVE de Toulouse n'incitent pas réduire la production de déchets résiduels est donc bien prise en compte dans la décision de Decoset et s'avère infondée.

Ce choix répond aussi aux inquiétudes de certains participants rappelés dans le rapport des garants quant à la réalité de la concertation préalable et de son impact réel sur la décision finale : « *Certains participants, associatifs notamment, craignent que la concertation n'ait que peu d'effet sur les choix du maître d'ouvrage et que le scénario de reconstruction sur le même site d'une unité de taille équivalente est plus que probable* ».

03.

LES MESURES PRISES POUR TENIR COMPTE DES ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE ET LA POURSUITE DE LA CONCERTATION

Partie 03. Les mesures prises pour tenir compte des enseignements de la concertation préalable et la poursuite de la participation

Le maître d'ouvrage Decoset s'engage à prendre des mesures **pour tenir compte des recommandations des garants** portant sur la concertation préalable mais également sur le dispositif à mettre en place pour prolonger la participation du public jusqu'à l'enquête publique.

1. Les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations des garants

Conformément à la règlementation, le maître d'ouvrage du projet doit **apporter des réponses aux observations, avis et recommandations des garants** relatives au déroulement de la concertation en cours et proposer des dispositifs adaptés pour répondre à ces recommandations.

1.1- Le rappel synthétique des observations et recommandations des garants

Dans leur rapport consultable sur le site de la concertation et sur le site de Decoset, les garants ont porté des avis sur l'organisation de la concertation, ont mis en avant les principaux enseignements de la concertation préalable et émis un certain nombre de recommandations portant notamment sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet et sur la prise en compte des avis des participants.

Les avis des garants sur l'organisation de la concertation préalable

Les garants mettent en avant un certain nombre de points positifs en ce qui concerne l'organisation de la concertation préalable.

- Un temps long de préparation qui a permis de produire des éléments de contexte détaillés et précis, notamment au niveau du dossier de concertation qui « a bien apporté les éléments nécessaires à la mise en contexte et à la compréhension des enjeux ».
- Des modalités de concertation ambitieuses et des dispositifs diversifiés.

- Une bonne couverture médiatique et au-delà une bonne diffusion des informations dans les communes.
- La mobilisation de publics différents en termes de qualité et de caractéristiques qui vient contrebalancer une mobilisation quantitativement faible.
- La possibilité de participer aux réunions publiques et ateliers à distance en visioconférence mais également la mise à disposition des replays des évènements.
- La mobilisation d'experts et universitaires permettant prise de hauteur et mise en perspective.
- Les apports du panel citoyen et du groupe d'étudiants.
- Un scénario alternatif de dimensionnement proposé par l'association Zero Waste Toulouse.
- Une grande variété des sources d'information, des références et un « apport contradictoire remarquablement documenté et argumenté ».
- Des débats riches et argumentés.
- Le traitement de toutes les thématiques envisagées lors de la préparation du dispositif.

Grâce à ces éléments, le public a pu « débattre réellement de l'opportunité du projet et de ses alternatives possibles ». Malgré ces points positifs, les garants relèvent toutefois des éléments perfectibles ou des défauts dans l'organisation de la concertation préalable.

- Une faiblesse quantitative de la participation du public pouvant être liée aux horaires ou aux lieux des réunions.
- La faible mobilisation des élus des EPCI adhérents de Decoset en dehors de Toulouse Métropole.
- La faible implication des EPCI et communes dans l'activation de leurs réseaux et la rediffusion des informations transmises par Decoset.
- Quelques erreurs logistiques au niveau de la communication.
- Un site internet avec une faible ergonomie, des difficultés à comprendre la structuration, les modalités d'accès aux rubriques et aux informations souhaitées.
- Un manque de précisions au niveau du scénario 3 – hypothèse 0 « absence de réalisation » et fermeture de l'UVE mais également sur les hypothèses de localisation d'un nouvel équipement en cas de choix d'une reconstruction.
- L'absence de débat préalable sur les politiques publiques de réduction de déchets pointées par certains intervenants.

Les enseignements de la concertation pour les garants

Les principaux enseignements relevés par les garants dans leur rapport sont les suivants :

- L'importance des actions de prévention et de réduction des déchets résiduels en lien étroit avec la question du dimensionnement de l'équipement.
- Les politiques conduites par les EPCI et Decoset en matière de prévention et de réduction doivent être à la fois plus ambitieuses et plus efficaces.
- Le périmètre de chalandise (territoire de réception des déchets) pose question et si des territoires extérieurs à Decoset devait être accueillis, les conditions « d'accueil devraient être claires notamment les politiques de prévention sur ces territoires ». Les garants notent que sur ces points « la solidarité territoriale a été plutôt bien accueillie » mais que les riverains proches de l'UVE considèrent que cette solidarité n'est pas acceptable et que le périmètre de chalandise doit être strictement limitée au territoire de Decoset.
- La préoccupation des impacts pour les populations, la nécessité de réduire les nuisances, y compris avant la mise en œuvre de tout projet et la limitation du dimensionnement au strict nécessaire. La nécessité d'être informé et de participer au positionnement des capteurs. La possibilité de réaliser « un état sanitaire 0 et un protocole de suivi transparent autour du fonctionnement de l'usine actuelle et de l'usine nouvelle dans le cas où elle serait créée ».
- La volonté de voir l'UVE installée sur un terrain plus éloigné des habitations et de mieux appréhender les différents critères de sélection des terrains.
- La volonté que se poursuivent les démarches de communication et de concertation engagées lors de cette concertation préalable.
- La volonté de préserver le réseau de chaleur.

Les demandes de précision ou de recommandation émises par les garants

Au regard de ces enseignements, les garants demandent des précisions ou formulent des recommandations. En particulier, ils demandent de répondre aux interrogations ayant émergé mais qui n'ont pas trouvé de réponse ou des réponses partielles.

1. Il est demandé à DECOSET de préciser ses objectifs en matière de réduction des déchets à court, moyen et long terme en regard des éléments débattus lors de la concertation, et notamment du scénario alternatif présenté par Zéro Waste. Il devra préciser comment ses EPCI adhérents seront associés à ces choix, en particulier pour Toulouse Métropole, apporteur principal.

2. Si DECOSET envisage de recevoir des déchets extérieurs, il lui est demandé d'identifier les territoires concernés et conditionnera la réception de ces déchets à des objectifs de réduction des déchets sur les territoires concernés.

3. Il est demandé que DECOSET présente le scénario (ou les différentes hypothèses) retenu(es) en fonction des éléments exposés ci-dessus et détaillera la complémentarité du projet industriel de Toulouse avec l'UVE de Bessières.

4. Il est demandé que DECOSET complète les éléments fournis lors de la concertation préalable pour le choix du site d'implantation de l'incinérateur, conformément aux demandes formulées par le public, et selon le(s) scénario(s) retenu(s).

5. DECOSET devra détailler les mesures qu'il compte mettre en œuvre sur le site actuel de l'UVE, qui continuera de fonctionner une dizaine d'années indépendamment de la solution retenue pour le futur. Ces mesures devront répondre aux attentes des habitant.e.s, notamment en matière de suivi sanitaire, d'impacts (rejets, bruits, odeurs,..) et de transparence de l'information. Les garant.e.s recommandent que la commission de suivi de site soit élargie aux associations riveraines qui ne siègent pas actuellement, notamment celle du quartier Bellefontaine.

6. Concernant le réseau de chaleur, DECOSET et Toulouse Métropole devront préciser et présenter leurs projets respectifs et la place de la future unité d'incinération (si elle se réalise) dans ce dispositif, en fonction du choix final de localisation.

7. DECOSET devra présenter les mesures détaillées qu'il compte mettre en place dans le cadre du cahier des charges à venir pour les délégations de service public des unités d'incinération de Toulouse et de Bessières : contrôle des déchets entrants et du fonctionnement, transparence de l'exploitation, information du public, intégration de représentants associatifs dans le suivi et la gouvernance des délégations.

Ils formulent également des recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participants.

1. La concertation a montré une attente forte d'association du public et pas seulement des associations riveraines. La concertation continue qui s'engagera selon le scénario retenu devra intégrer l'ensemble de ces acteurs ayant participé à la concertation (associations, panel citoyen…) dès la définition des modalités en lien avec le ou le(s) garants désignés par la CNDP.

2. Compte tenu du lien fort entre politiques de prévention et choix industriels de traitement des déchets, ils recommandent d'associer le public de manière transversale sur l'optimisation des politiques de prévention des déchets en même temps que sur la définition des outils de traitement.

3. Toulouse Métropole étant le contributeur majoritaire de DECOSET, une attention particulière devra être accordée à la mobilisation de tout le réseau associatif et notamment les comités de quartiers de la ville de Toulouse.

4. DECOSET détaillera une première approche de la concertation continue en intégrant la prise en compte du temps long, il présentera également le dispositif d'information du public qu'il imagine mettre en œuvre. Ces éléments seront une première base de travail à discuter avec la ou le(s) garant(.e.s) désigné(.e.s) par la CNDP.

5. Les engagements du maître d'ouvrage devront faire l'objet d'une communication large auprès de l'ensemble des participant.e.s à la concertation préalable.

Decoset doit proposer des réponses et élaborer des dispositifs pour répondre à ces recommandations.

1.2- Les réponses apportées aux demandes des garants

Pour répondre aux avis, observations et recommandations formulées par les garants et rappelées dans la chapitre précédent, Decoset souhaite apporter les précisions suivantes.

Sur les avis des garants s'agissant de l'organisation de la concertation préalable

Il ne semble pas nécessaire de revenir sur les points positifs soulevés par les garants. Decoset les remercie pour leur vigilance, leur attention, les conseils nombreux et les exigences qui tout au long de la concertation préalable ont permis d'améliorer le dispositif malgré la très forte augmentation des moyens que cela a pu engendrer. Pour l'essentiel, Decoset souscrit également aux remarques concernant les éléments perfectibles de la concertation préalable.

Quelques remarques ou atténuations semblent toutefois pouvoir être formulées. La faible mobilisation du public peut aussi s'expliquer par le fait que l'UVE présente sur site depuis plus de 50 ans est parfaitement insérée dans l'environnement urbain ce qui n'a pas incité la population concernée à se mobiliser plus fortement malgré l'importance des moyens mis en œuvre. Cette faiblesse de la participation, que Decoset déplore aussi, s'applique également aux associations et organisations qui se sont le plus mobilisées puisque pour chaque évènement (hormis la réunion publique de clôture), seules une ou deux personnes par organisme étaient présentes. Cette faible mobilisation pourrait permettre de conclure que l'UVE et son fonctionnement ne constitue pas pour l'essentiel un sujet posant questions.

Le choix des lieux et horaires a été effectué collectivement. A l'origine, Decoset préconisait la tenue de réunions et ateliers sur les quartiers proches. Le choix des horaires a également été fait en concertation et dès lors que l'horaire de 17h30 pour les ateliers est apparu inadapté, Decoset a très rapidement décidé en lien avec les garants de modifier l'horaire pour le porter à 18h30, ce qui a pu créer une mauvaise transmission des informations au public en raison d'un manque de relais, déjà souligné plus haut.

Si Decoset partage l'ensemble des constats et lacunes, il note en revanche que le terme « d'erreur de communication » mentionné dans le bilan n'est pas étayé par des éléments factuels. Decoset ne peut être tenu pour responsable de l'absence de reprise et de relais des informations transmises. La mauvaise ergonomie du site internet n'est pas une erreur mais une contrainte que nous avons collectivement essayé de dépasser tout au long de la procédure.

En ce qui concerne la faiblesse du scénario 0, Decoset ne souscrit pas aux ressentis exprimés par le public et à l'avis des garants. Ce scénario a été traité aussi sérieusement que les autres scénarios. En termes quantitatif, le scénario rénovation couvre 6 pages pour 2 hypothèses soit 3 pages par hypothèses, le scénario reconstruction couvre également 3 pages et le scénarios 0 de maintien de l'existant couvre lui aussi 3 pages. Sur un plan quantitatif, un parfait équilibre est donc factuellement observable. Le dossier de concertation démontre parfaitement l'ensemble des conséquences qu'induirait une fermeture du site avant que la baisse de production des déchets du territoire soit effective. Dès lors, même si ce scénario « 0 » correspond à un cas d'école et à une obligation règlementaire, il a tout de même fait l'objet d'un même traitement, sérieux et argumenté que les autres scénarios.

Les garants notent la longueur du temps de préparation entre la présentation des enjeux lors de la réunion plénière de la CNDP en juillet 2021 et la présentation du dispositif de concertation préalable à la réunion plénière du 28 juillet 2022. Les garants notent ainsi « Decoset n'était pas prêt pour des raisons administratives et d'organisation interne dans le délai envisagé au moment de la saisine de la concertation (initialement prévu au printemps) ». Il est vrai que les services de Decoset ont eu à gérer, en simultanée et en plus de l'organisation de cette concertation préalable, un très grand nombre de dossiers éminemment stratégiques pour l'avenir du territoire (travaux de mise aux normes de la Setmi, renouvellement des DSP, construction du nouveau centre de tri, adaptation des outils industriels à l'extension des consignes de tri, étude sur le gisement et les modalités de traitement des biodéchets, concours d'architecture pour le Hall 9, la déchetterie de Ribaute, relocalisation des sites impactés par l'arrivée de la 3ème ligne du métro – déchetterie professionnelle, plateforme de compostage, centre de transfert….pour ne citer que les plus emblématiques.)

Pour autant, malgré ces autres dossiers essentiels, des moyens considérables ont été déployé et la priorité a toujours été donnée à la concertation préalable. Il convient de rappeler que la succession d'élections, les deux tours de l'élection présidentielle puis les deux tours des élections législatives, suivies de la trêve estivale n'ont pas permis de lancer la concertation dans les délais initialement envisagés. Les services de la préfecture ont en effet rappelé à Decoset l'obligation de strictement respecter la trêve électorale interdisant la tenue de réunions publiques durant cette période. Ce retard n'est en rien lié à des lacunes ou faiblesses d'organisation internes comme le mentionnent les garants à tort.

Ces contraintes de calendrier, indépendantes de la volonté du Syndicat et de celle des garants, n'enlèvent pas effectivement que les équipes de Decoset n'étaient pas très familiarisées avec les procédures de concertation au titre de l'article L212-8 du code de l'environnement. Il convient de rappeler que, selon les rapports d'activité de la CNDP, 15 procédures relevant de cet article ont été suivi en 2021 et sur ces dossiers, moins d'une dizaine sont sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité

territoriale ou d'un établissement public. Il nous semble donc tout à fait compréhensible qu'une collectivité ne maîtrise pas complètement ces attendus, à plus fort raison avec des effectifs limités. Pour autant, Decoset a bien conscience que son inexpérience, bien que compréhensible en la matière, a obligé les garants à mobiliser plus de temps et d'énergie dans le suivi de ce dossier.

Sur les enseignements de la concertation pour les garants

Le recueil des enseignements tirés de la concertation préalable mentionné dans leur bilan correspond aux enseignements tirés par Decoset et détaillés dans une partie précédente. Il n'est donc pas nécessaire de développer l'ensemble des points relevés.

Pour autant, bien que ces points fassent l'objet de propositions pour le continuum de la concertation, Decoset précise toutefois :

- Les limites méthodologiques et scientifiques rappelées par l'experte toxicologue en ce qui concerne la possibilité d'établir scientifiquement un point 0 précis en matière sanitaire mais également d'établir un suivi pertinent de l'imprégnation ou des conséquences de l'exposition (voir développements plus haut). Il a également été rappelé que les autorités sanitaires ne donneraient probablement pas une suite favorable à une demande de réalisation d'une étude épidémiologique compte tenu des connaissances scientifiques actuelles et du niveau des rejets des UVE d'aujourd'hui. La reprise de cet argument, sans mise en perspective avec les réalités scientifiques actuelles pourrait laisser penser au public que de telles études peuvent encore être commanditées par les autorités sanitaires ce qui pourrait ne pas être le cas.
- La volonté de voir l'UVE déplacé sur un site moins urbanisé est légitime pour les populations riveraines. Un travail en concertation avec le public sera conduit sur la recherche de terrain qui sera obligatoirement réalisée dans le cadre de l'étude d'impact avant enquête publique. Cette volonté se heurte à plusieurs réalités : les experts comme le rappelle les garants « ont tous affirmé que l'implantation d'un incinérateur ne pouvait se faire que dans un milieu urbain dense », pas seulement pour pouvoir bénéficier de la chaleur produite mais également pour minorer les nuisances et coûts supplémentaires dues au transfert et au transport des déchets produits en ville vers le lieu de valorisation (voir argumentation développée plus haut). Une UVE peut produire d'autres énergies que la chaleur, le réseau de chaleur peut être alimenté par d'autres sources que l'incinération des déchets mais l'existence de l'UVE permet de ne construire qu'un équipement pour 2 usages alors que la construction de centrales à biomasse viendrait multiplier les constructions et donc les impacts sociaux, environnementaux et les coûts induits.

- Enfin, le déplacement de l'UVE pose des questions en termes de justice et d'éthique. Dès lors qu'un seul riverain serait impacté par une implantation alternative, pourquoi celui qui est venu s'installer dans un site sans nuisance verrait son environnement modifié en profondeur pour soulager des riverains qui en très grande majorité sont venus s'installer sur un site où l'UVE était déjà présente ou annoncée.

Sur les demandes de précisions ou de recommandations émises par les garants

En ce qui concerne les demandes de précisions aux interrogations ayant émergé durant la concertation préalable, les garants ont listé 7 thématiques.

1. Decoset souscrit à l'objectif général de réduction des déchets. Les objectifs ambitieux évoqués par de nombreux contributeurs dont l'association Zero Waste Toulouse, peuvent être partagés. Pour le dimensionnement de l'UVE, comme précisé plus haut, que l'on prenne l'hypothèse de Zero Waste Toulouse ou l'hypothèse de Decoset, réduction des déchets par habitant de 29% sur la période, le dimensionnement de l'UVE doit s'établir à 240 kt. Il est par ailleurs rappelé que Decoset n'a pas la possibilité d'imposer des objectifs de réduction aux EPCI adhérents en charge de la collecte. Juridiquement, ce sont eux qui définissent leur PLPDMA, à charge pour Decoset de valoriser au mieux les déchets qui lui sont remis. Pour autant, cette situation n'est pas optimale et Decoset ne souhaite pas que qu'elle perdure. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de l'élaboration de son schéma stratégique, Decoset a proposé que la définition des objectifs de chaque catégorie de territoire (urbain, semi urbain et rural), de chaque EPCI et donc de Decoset soit définit par une structure collégiale. Cette structure aurait aussi pour mission de vérifier l'atteinte des objectifs qui seraient engageants et de coconstruire avec les EPCI concernés les mesures correctives pour revenir dans la trajectoire arrêtée collectivement. Ce travail de co-construction des objectifs doit intervenir après l'élaboration du schéma stratégique. Compte tenu des enseignements tirés de la concertation préalable, Decoset propose d'informer le public de ces travaux.
2. Decoset a prévu dans le cadre de la mise en concurrence pour sa nouvelle DSP d'intégrer des dispositions imposant une transparence sur la provenance des déchets d'autres territoires et sur les engagements à prendre par ces territoires en matière de réduction des déchets et de prévention (voir partie relative au continuum)
3. Dans sa décision, Decoset explicite en effet les hypothèses prises en matière de production des déchets. Comme souhaités par de nombreux avis et par les garants, le dimensionnement de l'UVE de Toulouse prend pleinement en compte l'UVE de Bessières. Pour minorer les

déplacements entre les lieux de production et les lieux de valorisation, pour bénéficier de la possibilité de réduire les capacités d'incinération si le volume de production par habitant baisse réellement et significativement et pour bénéficier d'une opportunité de limiter les investissements et donc l'impact sur les contribuables à horizon 2040, Decoset souhaite dimensionner l'UVE de Toulouse le plus justement possible pour une capacité de 240 000 tonnes. Cette capacité pourrait lui permettre de réduire le dimensionnement de l'UVE de Bessières à horizon 2035/2040 si les objectifs ambitieux sont atteints. Pour répondre aux attentes exprimées par de nombreux participants, Decoset souhaite définir avec les EPCI adhérents des objectifs qui respectent les prescriptions règlementaires. Il s'engage à revoir ses objectifs à la baisse si la règlementation évolue. Il s'engage également à associer le public, chaque année, au suivi des résultats obtenus et à prendre les mesures nécessaires pour revenir vers la trajectoire annoncée.

4. Decoset dans ce rapport développe des arguments factuels s'agissant d'une éventuelle relocalisation. Une réponse précise sera apportée à l'association St Simon environnement qui a proposé un terrain alternatif inconstructible au regard du PLUi. Il s'engage également à étudier toute hypothèse de relocalisation qui serait émise d'ici l'enquête publique. Par ailleurs, dans l'enquête publique, règlementairement, une analyse d'opportunité de localisation étudiant différents sites sera nécessairement réalisée. Compte tenu des informations déjà transmises, des réponses apportées lors de la concertation préalable, des arguments figurant dans ce rapport et des engagements ci-dessus, Decoset ne peut objectivement aller au-delà.
5. Comme le recommandent les garants, Decoset proposera aux services de l'Etat d'élargir la commission de suivi de site aux associations riveraines qui ne siègent pas actuellement comme par exemple l'association Bellefontaine. Il s'engage également à demander à l'Etat d'organiser à minima deux réunions de la commission de suivi de site. Dans le continuum de la concertation préalable, il propose également un certain nombre de mesures permettant de mieux associer les riverains et associations à la réalisation des études permettant de mesurer les nuisances mais également d'améliorer la diffusion des résultats de ces mesures.
6. En ce qui concerne le réseau de chaleur, un dimensionnement de l'UVE à 240 000 tonnes implique le déploiement de centrales à biomasse, à proximité du site et sur d'autres sites pour compléter la chaleur produite par l'UVE et en diminution par rapport à ce qui avait été initialement envisagé (base actuelle). Cette obligation entraînera nécessairement la construction de nouvelles unités et un impact réel sur le tarif de la tonne incinérée et de la chaleur vendue même si celui-ci reste modéré.
7. En ce qui concerne la mise en concurrence pour la nouvelle DSP, Decoset prévoit d'améliorer la traçabilité et le contrôle des déchets entrant dans

l'UVE, en demandant un report du fil de l'eau des tonnages vers le siège de Decoset et en mettant en place des contrôles inopinés des chargements entrants tant pour les tonnes en provenance de Decoset que des tiers. Comme aujourd'hui, l'accès de Decoset à l'ensemble des données sera prévu. Des réunions hebdomadaires seront organisées et des bureaux sur site permettront aux agents de Decoset de renforcer leur présence régulière. L'information du public sera renforcée en ce qui concerne la provenance et le volume des tonnes entrantes, le niveau des rejets en cheminée et à l'extérieur, le niveau de chaleur produite. Decoset réfléchira en lien avec son délégataire à la mise à disposition libre de ces données dans le cadre d'un open data et à l'accès dynamique de celles-ci sur les sites internet de Decoset et du délégataire. En matière de gouvernance de la délégation, le suivi interne et externe se poursuivra et sera renforcée avec des analyses complètes, techniques, juridiques et financières des rapports et données annuelles. Ces éléments seront présentés à la CCSPL. Son role sera renforcée de même que celui de la CDSP. Decoset a par ailleurs mis en place une commission de suivi financier de la DSP.

Dans le cadre du continuum présenté ci-après, un certain nombre de mesures sont prévues pour mieux associer le public au suivi du fonctionnement des UVE et en particulier dans l'identification de l'origine des déchets entrants.

En ce qui concerne les recommandations relatives au continuum, les éléments suivants seront pris en considération et détaillés dans le chapitre correspondant :

1. La concertation continue associera l'ensemble des acteurs qui ont participé à la concertation préalable tels que les étudiants et le panel mais aussi l'ensemble des associations de riverains ou environnementales, le plus souvent déjà associées à la CSS. En outre, le continuum propose de mettre en œuvre des outils et démarches permettant de mobiliser du public au-delà de celui qui a déjà participé à la première phase de concertation.
2. Il est en effet prévu d'associer le public, au-delà de la seule gestion des équipements de valorisation énergétique, à la gestion globale de Decoset, à son activité, à ses efforts et résultats en matière de prévention et de valorisation matière.
3. Le continuum de la concertation prévoit des outils de communication pour mobiliser un large public. Il est prévu, systématiquement, d'adresser les informations postées sur les réseaux sociaux et / ou les communiqués de presse à l'ensemble des associations que nous avons en référence. La liste de ces associations sera postée sur Internet et celle-ci sera complétée au fur et à mesure des demandes émises par les acteurs qui souhaiteraient être informés.
4. Le continuum de la concertation est détaillé dans un chapitre ci-après.

5. Les engagements de Decoset, les démarches, outils et détails de la concertation continue seront transmis à l'ensemble des parties prenantes après la séance plénière de la CNDP. Une conférence de presse sera organisée, un communiqué de presse sera diffusé et les éléments d'information transmis à toutes les associations référencées et sur les réseaux sociaux.

Au-delà des réponses apportées aux avis, observations et recommandations des garants, Decoset souhaite prendre un certain nombre d'engagements pour garantir la participation du public jusqu'à l'enquête publique, dans le cadre du continuum de la concertation prévu par la règlementation. Pour autant, Decoset souhaite aller au-delà et s'engager sur des principes d'association et d'information des publics durant la phase travaux et même au-delà, en phase d'exploitation du nouvel équipement.

Dans le chapitre suivant sont précisés ces engagements et dans une partie à venir, les dispositifs envisagés, en termes de communication mais aussi en termes d'association du public seront détaillés, aussi bien dans la phase continuum, avant enquête publique qu'en phase chantier et au-delà. Ces engagements ne concernent pas seulement l'UVE mais également plus largement la politique de Decoset en matière de réduction des déchets et de valorisation par le bais des autres filières dont il a la responsabilité.

1.3- Les engagements de Decoset pour garantir la participation des publics

À la suite de la concertation préalable, menée du 21 septembre au 27 novembre 2022, la participation et l'information du public doivent continuer à être assurées au long court.

La Commission nationale du débat public désigne un ou plusieurs garant pour suivre cette nouvelle phase de concertation continue jusqu'à l'enquête publique. Cette concertation continue se déroule en application des articles L.121-1, L.121- 1-1, L.121-14 et R.121-11 du Code de l'environnement. L'enjeu est de garantir la poursuite de l'information et de la participation du public entre les phases dites « amont » et « aval » du projet. Ainsi, entre la fin de la concertation préalable et l'ouverture de l'enquête publique, les publics doivent pouvoir suivre facilement les étapes d'avancement du projet, y être pleinement associés, tout particulièrement sur les sujets déjà évoqués lors de la concertation préalable.

Un enjeu majeur de la concertation continue est d'**adapter les formes d'information et de participation à la durée d'élaboration du projet jusqu'à l'enquête publique.** En ce qui concerne le projet de reconstruction de l'unité de valorisation énergétique de Toulouse, la durée de cette concertation continue va être longue puisque l'enquête publique est envisagée en 2025/2026.

Durant cette longue phase de concertation continue, Decoset s'engage à :

- Clarifier les grandes étapes du calendrier à venir et donner un certain rythme à la démarche.
- Chercher à mobiliser les différents publics en allant à leur rencontre.
- Ajuster les outils en fonction de l'évolution du contexte et en fonction des différents publics concernés.
- Être en capacité de proposer, en lien avec le ou les garants désignés mais aussi en lien avec les parties prenantes des évolutions du dispositif pour s'adapter aux attentes.
- Mettre à disposition du public les données mais également les éléments de compréhension en prévoyant le cas échéant une rencontre avec le public pour partager ces informations.
- Assurer la complétude, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations et documents transmis aux publics.
- Produire et partager tout document d'information complémentaire de sa propre initiative ou à la suite d'une demande d'un acteur de cette concertation.
- Assurer les possibilités de contributions du public et d'échanges directs entre le garant et le maître d'ouvrage, la mise en débat de sujets qui méritent d'être approfondis.

- Veiller à ce que des réponses soient apportées à toutes les questions, observations et propositions émises par le public.
- S'engager à mettre en œuvre tous les moyens pour que les informations produites soient relayées par les EPCI sur leurs propres outils de communication, à leurs propres réseaux mais également à leurs communes membres et à leurs autres contacts.
- Organiser des rendez-vous réguliers avec les parties prenantes et le public pour créer des routines et habitudes de participation.
- Publier régulièrement des tableaux de bord sur la participation, sur les questions et les contributions.
- Participer à toutes les réunions de quartier auxquelles il est invité.

Compte tenu de l'importance pour Decoset de la concertation avec l'ensemble des parties prenantes, Decoset s'engage à proposer **un dispositif complet de communication, de mobilisation des publics et de concertation** d'aujourd'hui jusqu'à la date de l'enquête publique, soit environ 4 années de mars 2023 à Mars/avril 2026.

Au-delà de cette durée règlementaire de concertation continue, Decoset s'engage à mettre en place **des dispositifs de concertation également durant la phase chantier mais aussi en phase exploitation** après entrée en service de la nouvelle UVE. Pour matérialiser ses engagements, les principes et dispositifs envisagés sont décrits dans les pages suivantes.

Cette volonté et ces engagements pris par Decoset attestent l'importance qu'il accorde à la concertation. Comme rappelé plus avant, Decoset disposait de multiples arguments pour éviter la concertation préalable. Il aurait pu, en amont, choisir directement une solution d'une rénovation, moins onéreuse et éviter les sujets sensibles liés à la localisation de l'UVE. Au regard du changement annoncé des seuils réglementaires, il aurait aussi pu ne pas déposer de dossier auprès de la CNDP.

Les élus de Decoset ont choisi de s'inscrire de façon volontariste dans ces démarches de concertation pour avoir l'opportunité de **mettre en visibilité et de porter au débat** la question plus large de la gestion de nos déchets et des politiques publiques à conduire pour accompagner les citoyens, les entreprises mais aussi les autres collectivités dans la transformation de leurs pratiques afin de réduire la production des déchets résiduels et de s'inscrire dans une économie résolument circulaire.

Pour Decoset, une concertation continue sur le long terme présente un intérêt important : elle est plus adaptée au rythme d'évolution des comportements et des mentalités et permet ainsi d'accompagner ce changement progressivement et en profondeur pour en favoriser la pérennité. Ce changement est un élément clé pour

les populations concernées comme l'ont montrées de nombreuses prises de position durant la concertation préalable.

Le dispositif déployé pour le continuum doit ainsi permettre de :

- **Anticiper l'enquête publique** en assurant une présence en continu sur le terrain pour fédérer les acteurs et prendre la température de l'opinion publique sur le projet.
- **Garder la proximité et la transparence** sur les sujets importants soulevés lors de la concertation préalable pour montrer la position d'ouverture à l'échange de Decoset.
- Profiter de ce temps long pour **accompagner le changement des comportements** par des actions pédagogiques et de sensibilisation.
- **Être acteur et moteur d'une réflexion en profondeur sur la gestion des déchets** en renforçant, dans le cadre du schéma stratégique, le lien avec les EPCI adhérents sur la détermination des objectifs et faire en sorte que ces objectifs soient suivis d'effets et engageant.
- **Multiplier les lieux de sensibilisation du public** et travailler avec les acteurs sur les programmes et les contenus.
- **Responsabiliser et associer les parties prenantes** à la définition des plans d'actions et pourquoi pas à l'allocation de moyens spécifiques (budget participatif prévention par exemple).

Ce dispositif, complémentaire à celui de la concertation préalable prévoit des modalités d'échanges et de rencontres variées, adaptées à chaque public visé en misant sur une mixité des modalités d'information, tout en maintenant la possibilité de participer en continu en ligne via la plateforme de la concertation.

Le chapitre suivant détaillera les dispositifs de communication, de mobilisation des publics et de concertation.

2. Les dispositifs proposés pour prolonger la participation du public

Comme précisé plus haut, la règlementation prévoit que **le maître d'ouvrage propose des dispositifs pour continuer à garantir la participation du public, au-delà de la concertation préalable et jusqu'à l'enquête publique.** Pour autant, Decoset souhaite aller plus loin et prévoir des dispositifs qui s'appliquent non seulement aux thématiques relatives aux évolutions et au suivi de l'UVE de Toulouse, mais également à la gestion des déchets et aux activités de l'établissement public.

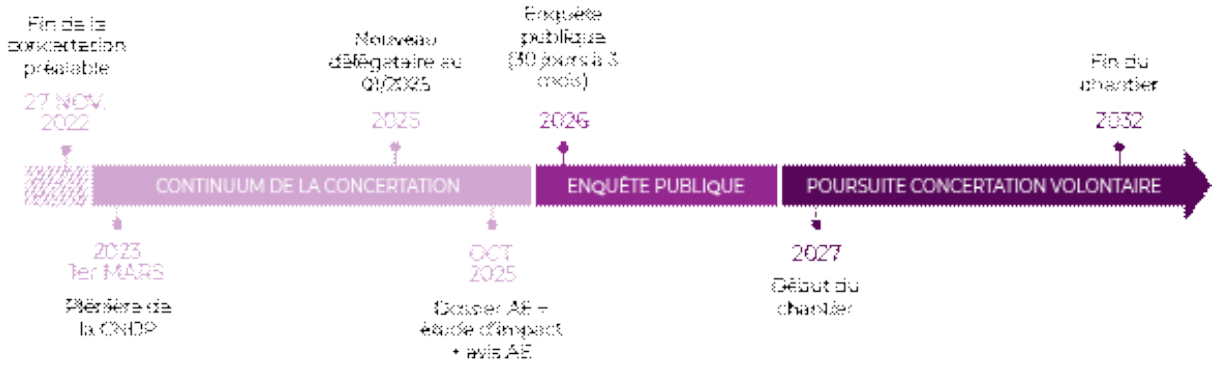

Planning prévisionnel global du continuum

Il convient de préciser que Decoset, dans le cadre de ce rapport propose non seulement des principes pour la poursuite de la concertation comme le prévoit la règlementation jusqu'à l'enquête publique mais il va très largement au-delà. Il souhaite ainsi également proposer des dispositifs précis pour montrer son attachement à une réelle concertation ouverte et transparente sur toutes les problématiques relatives à la gestion des déchets comme cela a été demandé durant la concertation préalable. Pour autant, ces dispositifs envisagés ne sont que des propositions qui devront faire l'objet d'un travail d'amendements et de compléments, non seulement avec le garant ou la garante qui sera désigné.e par la CNDP pour poursuivre la concertation, mais aussi dans un esprit de co-construction avec les parties prenantes.

Le projet de continuum de Decoset est divisé en plusieurs phases et il convient de détailler les différentes phases. Une frise chronologique permet de résumer les dispositifs envisagés, non seulement dans le cadre du continuum de la concertation mais aussi durant l'enquête publique, en phase chantier et à l'issue de la mise en service du nouvel équipement.

Cette frise est décomposée en deux parties, d'une **part les dispositifs concernant la gestion des déchets** et des différentes filières dans leur ensemble et d'autre part **les dispositifs spécifiques à la mise en œuvre du projet de construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique.** Pour chacune de ces parties sont précisés les dispositifs dédiés seulement à l'information, ceux dédiés à la participation du public et ceux qui assurent les deux fonctions.

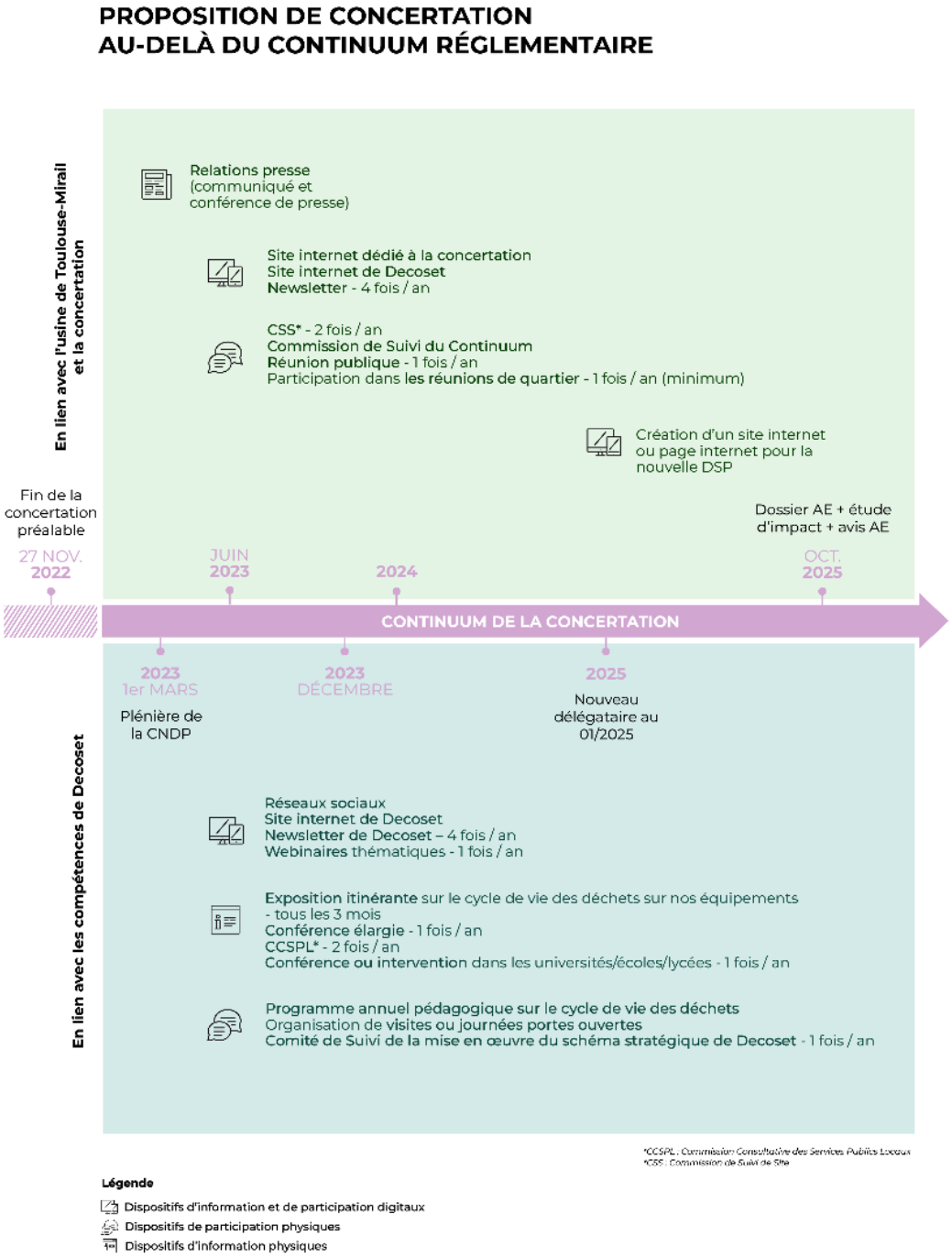

Avant de présenter les outils de communication et de participation pour ces deux axes, il est proposé de détailler la philosophie du continuum et les objectifs assignés à chaque séquence

2.1- La philosophie générale du continuum

Pour s'inscrire durablement dans une transformation vertueuse de la gestion des déchets, il est proposé de développer une stratégie en 3 temps

- **Initier le changement** – avril 2023 – mars 2024 ;
- **Consolider les pratiques** – avril 2024 – mars 2025 ;
- **Elargir la dynamique** – avril 2025 – mars 2026 ;

La première année s'attache à maintenir la dynamique initiée au cours de la concertation préalable et à entretenir un terreau fertile pour tirer parti de la prise de conscience déjà amorcée et pouvoir ensuite faire pousser les racines du renouveau. Cette étape est tout particulièrement focalisée sur les parties prenantes qui ont exprimé des attentes précises lors de la concertation préalable quant à l'avenir de la gestion des déchets sur le territoire. Elle est rythmée par des rencontres autour de la vision stratégique portée par ces acteurs et des temps de dialogue avec les territoires (EPCI membres). Elle permettra aussi de révéler des ambassadeurs pour relayer la dynamique et soutenir le mouvement au-delà de la sphère d'influence directe de Decoset.

Ce premier temps du continuum vise ainsi à :

- Conjuguer et encourager une intelligence coordonnée et donner un sens commun vers une vision coconstruite ;
- Accepter, comprendre et tenir compte du fait que le changement peut être perçu différemment selon les acteurs : opportunité, risque, espoir, souhait, ambition ou encore utopie ;
- Créer des réseaux de complémentarité et de solidarité entre les différents acteurs afin de les embarquer chacun à leur rythme dans un mouvement collectif d'envergure ;
- Faire prendre conscience de la responsabilité de chacun dans la réussite de la stratégie dessinée, en particulier des futurs ambassadeurs ;
- Positionner Decoset et l'UVE sur le chemin de l'organisation humaniste, ancrée dans son territoire, acteur visionnaire et ambitieux sur les débats de société à venir, et qui mobilise pour enclencher une transformation vers un futur collectif qui a du sens.

La deuxième année s'appuie sur la dynamique amorcée pour la décliner en initiatives concrètes et en rituels qui lui assurent une pérennité sur le long terme. Elle réunira les acteurs autour d'une réflexion sur la place de chacun dans le processus collectif de prévention, traitement et valorisation des déchets, sur les circuits courts à exploiter, sur les moyens de sensibilisation de la sphère d'influence de chacun d'entre eux. Elle posera ainsi la question des pratiques, de leur impact réel et du pouvoir et du rôle de chaque acteur dans le changement des comportements, élément clef de l'efficience d'une subsidiarité réelle. Les rituels, qui reposent sur la répétition volontaire de dates et de formats identifiés avec une

périodicité relativement fixe, sont pensés pour devenir des rendez-vous collectifs, rassembleurs et nourris par l'énergie et l'engagement des acteurs de ce deuxième cercle.

Cette étape se donne pour ambition de :

- Embrasser le changement, les transformations avec une énergie partagée grâce aux espaces de dialogue, de confiance et d'expression déjà ouverts et investis lors de la concertation préalable. Elle capitalise ainsi sur l'existant. Les rendez-vous importants de l'année 1 sont ritualisés ;
- Tester, revoir, évaluer, expérimenter sur le terrain les actions définies. En faire une occasion d'échanger avec les corps intermédiaires et les acteurs économiques, un espace pour les impliquer dans la transformation ;
- Converger vers l'alignement des actions de tous les acteurs dans le changement sur la base d'une vision partagée ;
- Se réunir lors des rendez-vous réguliers, et partager un même langage afin de créer l'espace nécessaire pour une concertation mobilisatrice et responsabilisante.

La troisième année marque le temps de l'élargissement de la mobilisation et du rayonnement de la dynamique grâce aux acquis des deux premières années. C'est le temps de l'embarquement du plus grand nombre, tant dans l'effort que dans la réussite de la transformation.

Ce dernier temps de la concertation continue sera aussi le moment de partager les succès vers une vision commune et de répondre aux objectifs suivants :

- Poursuivre le mouvement pour acculturer une population plus large encore aux enjeux et contraintes.
- S'assurer de la compréhension partagée de ces enjeux et échanger sur la base d'un référentiel commun de connaissances.
- Soutenir les initiatives des parties prenantes.
- Encourager l'action et la critique constructive.
- Miser sur les rituels déjà instaurés pour faciliter et vivre la concertation mais aussi célébrer les différents moments d'expressions, marqueurs importants de la concertation.

Des dispositifs plus précis sont détaillés dans la partie suivante tant en ce qui concerne la réduction des déchets et les compétences de Decoset qu'en ce qui concerne le projet d'évolution de l'UVE.

2.2- Dispositifs relatifs à la gestion des déchets et aux compétences de Decoset

Il convient de prévoir non seulement les dispositifs de communication et de sensibilisation mais également les dispositifs permettant d'assurer la participation des publics.

Les dispositifs pour informer

L'information régulière des publics est un enjeu majeur. Il est prévu :

- **De mettre en place un nouveau site internet institutionnel** plus performant qui permettra de diffuser une information de qualité, non seulement sur Decoset, sur les différentes filières de valorisation des déchets, sur ses actions en matière de prévention et d'économie circulaire, mais également sur les bonnes pratiques et les bons gestes à accomplir en tant que citoyen pour réduire à la source la production de déchets. Dans le cadre des évolutions techniques, des moyens/ressources disponibles et des possibilités, Decoset envisage à terme d'étudier les conditions de mise à disposition du public dans le cadre de l'open data toutes les données techniques relatives à chacune des filières. Il envisage également de mettre en place sur son site internet un module permettant au public de faire des requêtes et d'accéder à l'historique de ces données.
- **De diffuser des publications régulières sur chacun des réseaux sociaux** (LinkedIn, Facebook, Twitter aussi bien en ce qui concerne le continuum que les activités de Decoset ou les gestes contribuant à modifier les pratiques des citoyens en matière de gestion des déchets.
- **De publier une newsletter numérique à minima 4 fois par an** en mars, juin, septembre et décembre pour informer le public sur les activités de Decoset en général, sur sa stratégie, ses résultats, ses projets, son actualité et l'avancement des différents chantiers. Cette information régulière sera bien évidemment diffusée sur son site internet, sur ses réseaux sociaux mais aussi à l'ensemble des EPCI et des mairies du territoire pour qu'elle soit relayée, le cas échéant sous forme d'insertion dans les journaux publiés par ces collectivités. Cette newsletter sera également diffusée à l'ensemble des associations référencées dans la base de données de Decoset afin qu'elle soit relayée à leurs adhérents.
- **De réaliser des panneaux de communication sous forme d'expositions temporaires,** à poser dans les différentes installations gérées par Decoset. Plusieurs séries de panneaux seront réalisées, couvrant plusieurs thématiques : l'institution et l'activité, les bons gestes pour réduire la production de déchets à la source, le développement du réemploi, la réduction des déchets verts, l'utilisation des filières REP… Ces panneaux constitueront des expositions temporaires devant tourner régulièrement dans différentes installations (par exemple tous les 3 mois). Un QR code

renvoie les citoyens vers le site de Decoset et vers des informations plus détaillées.

- **De réaliser à minima un webinaire par an** sur une thématique définie en lien étroit avec le comité de suivi du continuum (voir ci-après) mais également en fonction des demandes déposées sur le site internet de la concertation.

Pour que ces informations soient relayées à un public le plus large possible, il est envisagé :

- **De les transmettre aux services communication des EPCI** en leur demandant de relayer sur leurs sites, leurs publications et leurs propres réseaux sociaux mais également aux référents communication des communes membres de leur EPCI.
- **De les transmettre par courriel aux associations** qui auront été démarchées en amont et qui auront acceptées d'être destinataires de ces informations pour les relayer à leurs membres.
- **De communiquer une fois tous les deux/trois mois en utilisant la presse quotidienne régionale comme moyen de communication régulier.**

Les dispositifs pour permettre la sensibilisation et l'expression des publics

En plus des outils de communication qui servent également à sensibiliser le public (site internet, réseaux sociaux, newsletter, panneaux de communication, webinaire…), Decoset propose des démarches de sensibilisation spécifiques mais également des outils permettant la participation des différents publics.

En ce qui concerne la sensibilisation, les dispositifs suivants sont envisagés :

- **Multiplier par 10 par rapport à 2021, les actions dans les jardins pédagogiques.** Un jardin pédagogique à minima sera mis en place dans chaque territoire. Des animations seront proposées au sein de ces équipements pour inciter la population à valoriser les déchets verts et biodéchets en proximité dans leurs jardins.
- **Multiplier par 5 par rapport à 2021, le nombre de visites organisées par les services de Decoset dans les sites et infrastructures du Syndicat** en multipliant le nombre de sites ouverts aux visites du public. À ce jour, seule la déchetterie de Plaisance-du-Touch est concernée. Demain, les visites s'effectueront dans les sites supplémentaires suivants : déchetterie de Ribaute, Hall 9, centre de tri de Bessières, UVE de Toulouse, UVE de Bessières.
- **Utiliser le Hall 9 pour déployer des activités de sensibilisation** de type Repair Café….
- **Organiser une fois par an des journées porte ouverte** à minima pour une des deux UVE ainsi que pour le centre de tri et le Hall 9 ou une déchetterie.

En complément, à la frontière entre la thématique de la sensibilisation et la thématique de la concertation, Decoset proposera des conférences / débats dans les établissements scolaires (collèges, lycées) et universitaires (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce mais aussi lycées…) ou dans les conseils municipaux des jeunes. Dans un premier temps il est prévu à minima une conférence / débat par an. Si la demande était faite et le besoin était avéré, Decoset s'engage à organiser d'autres conférences / débats, en lien avec les parties prenantes. Ces conférences / débats doivent permettre à la fois la sensibilisation des jeunes public, la transmission d'informations sur la gestion des déchets mais aussi l'ouverture de débat sur ces thématiques. Pour assurer une pluralité de points de vue, systématiquement, pour chaque conférence / débat, Decoset proposera aux parties prenantes de la concertation (voir ci-après) de l'accompagner à ces évènements. Decoset peut également s'inspirer de ce qui existe déjà dans les cursus scolaires afin de créer des groupes de travail, soumettre un projet aux étudiants.

En complément, Decoset propose de mettre en place une conférence élargie afin de réunir chaque année les associations, les parties prenantes de la concertation préalable (panel citoyen, étudiants…) pour présenter le rapport annuel d'activité de Decoset, les résultats obtenus et les grands projets à venir. Cette conférence élargie peut également intégrer d'autres sujets à la demande de la commission du continuum de la concertation. Cette conférence élargie se tient en présentiel mais aussi à distance. Les échanges et débats sont filmés pour permettre une mise à disposition du replay au plus grand nombre (site internet, réseaux sociaux, envoi par mail aux associations, EPCI et communes). A la suite de cette conférence élargie, une conférence de presse est organisée pour relayer le plus largement possible les thématiques abordées au cours de cette conférence élargie.

Enfin, Il est prévu de réunir chaque année la Commission consultative des services publics locaux au moins deux fois (par exemple en juin et en décembre). Cette instance qui intègre plusieurs associations est obligatoirement saisie dans le cadre de DSP. Les documents de présentation utilisées et les comptes rendus seront publiés sur le site internet de Decoset dans l'espace dédié à la concertation relative au projet.

En plus des dispositifs prévus pour associer le public aux problématiques relatives à la gestion des déchets, des filières et de Decoset, des dispositifs sont également envisagés pour garantir la participation du public au suivi des projets d'évolution de l'UVE de Toulouse.

2.3- Dispositifs propres à l'évolution de l'UVE

Les dispositifs pour informer le public

À la suite de l'examen du rapport final de Decoset par la séance plénière de la commission nationale du débat public le 1er mars 2023, Decoset rencontrera les principales associations parties prenantes, invitera le panel citoyen et les étudiants qui ont contribué à la concertation préalable à des réunions pour les informer du contenu du rapport final.

L'information du grand public sera assurée par l'organisation d'une conférence de presse, début mars. Un communiqué de presse sera également publié et les informations relayées sur le site internet de Decoset, sur ses réseaux sociaux et diffusées par courriel aux EPCI et mairies pour relayer dans leurs propres relais de diffusion. Les mêmes éléments seront transmis aux associations dont Decoset possède la liste pour qu'elles puissent relayer si elles le souhaitent à leurs propres adhérents.

Un site internet spécifiquement dédié au continuum de la concertation, jusqu'à l'enquête publique sera créé. Ce site doit permette de diffuser des informations non seulement sur le projet, les différentes étapes d'avancement mais aussi de mettre à disposition du public des ressources indispensables telles que les résultats d'analyse des rejets. Ce site internet doit également permettre au public de poser des questions et de déposer des contributions. Ce site internet pourra également intégrer une photothèque. Ce site internet n'est donc pas uniquement un site dédié à l'information du public c'est aussi et surtout un site favorisant la participation des publics. Il intégrera en particulier un espace permettant de publier tous les rapports et publications réguliers transmis par le délégataire pour rendre compte de l'exploitation de l'équipement.

En complément de ce site internet spécifique réalisé et piloté par Decoset, il sera demandé aux différents soumissionnaires, candidats dans le cadre de la mise en concurrence pour l'attribution de la nouvelle délégation de service public qu'ils précisent les actions envisagées en matière d'information, de sensibilisation et de participation des publics concernés. Dans le cadre des négociations puis de la mise au point du contrat final, il sera demandé au délégataire retenu de prévoir et de mettre en place des mesures et moyens permettant d'informer les riverains, les associations parties prenantes et plus largement le public mais aussi de prévoir les outils lui permettant de participer.

Bien évidemment, comme précisé dans le chapitre précédent, les réseaux sociaux de Decoset lui permettront aussi de relayer les différents messages et les différentes informations relatives au continuum de la concertation.

Quatre newsletters par an seront publiées par voie numériques pour informer le public sur les activités de Decoset en général, sur sa stratégie, ses résultats, ses projets, son actualité et l'avancement des différents chantiers. Cette information régulière sera bien évidemment diffusée sur son site internet, sur ses réseaux sociaux mais aussi à l'ensemble des EPCI et des mairies du territoires pour qu'elle soit relayée, le cas échéant sous forme d'insertion dans les journaux publiés par ces collectivités. Cette newsletter sera également diffusée à l'ensemble des associations référencées dans la base de données de Decoset afin qu'elle soit relayée à leurs adhérents.

Même si cette période ne fait pas partie du continuum de la concertation, Decoset entend poursuivre celle-ci au-delà de l'ouverture de l'enquête publique. Ainsi, en phase chantier, des dispositifs d'information spécifiques sont envisagés

- **Mettre en place un médiateur de chantier** afin de prendre en considération et de faire le lien entre les impacts chantiers et les riverains.
- **Mettre en place sur le site internet un formulaire** dédié + une adresse mail ou téléphone (à voir suivant le nombre d'appels) pour régler les problèmes du quotidien liés au chantier.
- **Mettre en place une charte chantier propre.**
- **Mise en place d'une newsletter chantier** dont la fréquence de parution pourrait être mensuelle.

Les dispositifs pour favoriser la participation des publics

En ce qui concerne les dispositifs de concertation, en plus des dispositifs mentionnés dans le chapitre précédent :

- **Demande à la préfecture d'organiser à minima deux commissions de suivi de site par an.**
- Mise en place d'une **commission du suivi du continuum.** Cette commission de suivi est composée de représentants des associations de riverains et environnementales mais aussi de représentants du panel citoyen et des étudiants qui se sont mobilisées durant la concertation préalable. Toute association qui le souhaite peut demander à être représentée dans cette commission de suivi du continuum. Cette commission co-élabore et donne son avis sur l'ordre du jour de la conférence élargie mentionnée plus avant mais également sur l'ordre du jour de la réunion publique annuelle mentionnée ci-après. Cette commission de suivi du continuum se réunit après chaque CSS.
- À la suite de la réunion de la commission du 1er semestre et en fonction de l'ordre du jour défini, **programmation d'une réunion publique.** En fonction des points d'actualité et des demandes des participants à la commission de suivi du continuum, d'autres réunions publiques thématiques ou ateliers pourront être programmés.

- **Intervention de Decoset dans les réunions des associations de quartier** au moins une fois par an (par rotation) ou sur demande.
- **Les réunions de la commission de suivi du continuum, les réunions publiques et les réunions de quartier** doivent permettre notamment et par exemple (liste non exhaustive) d'évoquer les points suivants : politique de prévention, activités et résultats de Decoset, insertion architecturale du nouvel équipement, suivi des rejets et des nuisances, limitation des nuisances en phase chantier, positionnement des analyseurs, suivi de la provenance des tonnages extérieurs, analyse du compte rendu du délégataire, lien entre l'incinération et le réseau de chaleur….
- **Publication d'un baromètre de la concertation** pour chaque année informer de la participation du public au niveau du site internet et des réunions publiques.

Dans le cadre de la préparation de l'enquête publique, la commission de suivi du continuum pourra être sollicitée pour participer à l'identification de terrains alternatifs à celui identifié à l'heure actuelle.

Toutes les réunions publiques seront proposées en présentiel, à distance et feront l'objet d'un enregistrement et d'une possibilité de rediffusion en replay.

À l'issue de la mise en service du nouvel équipement, mise en place d'un comité des représentants pour suivre l'activité des deux UVE en plus du suivi officiel organisé par la préfecture dans le cadre des CSS. Ce comité de suivi doit permettre chaque année de travailler sur les thématiques soumises à la CSS mais aussi et surtout sur la thématique des rejets et des nuisances. Ce comité examine régulièrement les rapports relatifs aux rejets mais aussi les comptes rendus et rapports des délégataires.

Si ces propositions d'outils de communication ou de participation des publics retient l'agrément de la CNDP, un calendrier plus précis des différents temps forts du continuum de la concertation pourrait être défini en lien avec le garant désigné mais également avec les parties prenantes. Ce travail collaboratif pourra permettre de définir les dates et thématiques des rencontres à venir.

CONCLUSION

Ce rapport de synthèse avait pour objectif de retracer le plus précisément possible les différentes données relatives à la concertation préalable.

Il s'agissait de rappeler les principaux arguments échangés au cours de la concertation préalable, de dresser les enseignements tirés de la concertation préalable pour nourrir les décisions prises s'agissant de la gestion des déchets, des filières et des projets d'évolution de l'UVE de Toulouse. Comme pour le dossier de concertation, Decoset a souhaité que ce rapport final soit le plus complet, le plus exhaustif et le plus transparent possible.

Ce rapport avait également pour objectif de préciser les mesures prises pour poursuivre la participation du public jusqu'à l'enquête publique comme le prévoit la règlementation.

Pour autant, au-delà de ce continuum de la concertation, Decoset souhaite aller plus loin et s'engager également sur des principes d'association et d'information des publics durant la phase travaux et même après, en phase d'exploitation du nouvel équipement. Il souhaite ainsi proposer des dispositifs précis pour montrer son attachement à une réelle concertation ouverte et transparente sur toutes les problématiques relatives à la gestion des déchets.

Toutefois, ces dispositifs envisagés ne sont que des propositions qui devront faire l'objet d'un travail d'amendements et de compléments, non seulement avec le garant qui sera désigné par la CNDP pour poursuivre la concertation mais aussi dans un esprit de co-construction avec les parties prenantes.

Pour Decoset, la concertation préalable et le continuum qui la poursuit ne sont qu'un début, l'engagement d'un travail de très long terme associant de plus en plus étroitement tous les acteurs du territoire, EPCI, collectivités, entreprises, associations, citoyens pour tous ensemble réussir à modifier les pratiques de production, de consommation, de gestion des déchets pour en réduire la production et les transformer en véritable ressource.

ANNEXES

DETAIL CARTES T

Initialement, il était prévu d'imprimer 10 000 cartes T, en accord avec les garants de la concertation, et de les faire distribuer dans les quartiers à proximité de l'UVE. Mais après avoir échangé avec le public lors de la réunion d'ouverture, et notamment avec les associations des habitants de Lafourguette et St Simon environnement, le plan de distribution a été revu de la manière suivante :

- Impression de 10 000 cartes T par La Poste.
- Sélection d'un prestataire de distribution (Adrexo).
- Choix des secteurs géographiques pour la distribution (voir plan ci-après) :
  - Secteur 87 – Reynerie (760 boîtes aux lettres)
  - Secteur 89 – Lestang (786 boîtes aux lettres)
  - Secteur 90 – Bellefontaine (900 boîtes aux lettres)
  - Secteur 91 – Van Gogh (900 boîtes aux lettres)
  - Secteur 92 – Le Tintoret (1 000 boîtes aux lettres)
  - Secteur 172 – Auriacombe 1 (471 boîtes aux lettres)
  - Secteur 173 – Auriacombe 2 (621 boîtes aux lettres)
  - Secteur 174 – Auriacombe 3 (436 boîtes aux lettres)
  - Secteur 175 – La Fourguette 1 (862 boîtes aux lettres)
  - Secteur 176 – La Fourguette 2 (559 boîtes aux lettres)
  - Secteur 177 – La Fourguette 3 (516 boîtes aux lettres)
  - Secteur 181 – Lac Reynerie 1 (359 boîtes aux lettres)
  - Secteur 182 – Lac Reynerie 2 (456 boîtes aux lettres)
  - Secteur 183 – Lac Reynerie 3 (793 boîtes aux lettres)
- Soit 9 419 boîtes aux lettres au total, identifiées pour distribution.
- Le reste des 10 000 cartes T imprimées (soit 581 cartes T) ont été données aux associations des habitants de Lafourguette et St Simon Environnement, à leur demande, pour distribution en mains propres à leurs membres et au public en général.

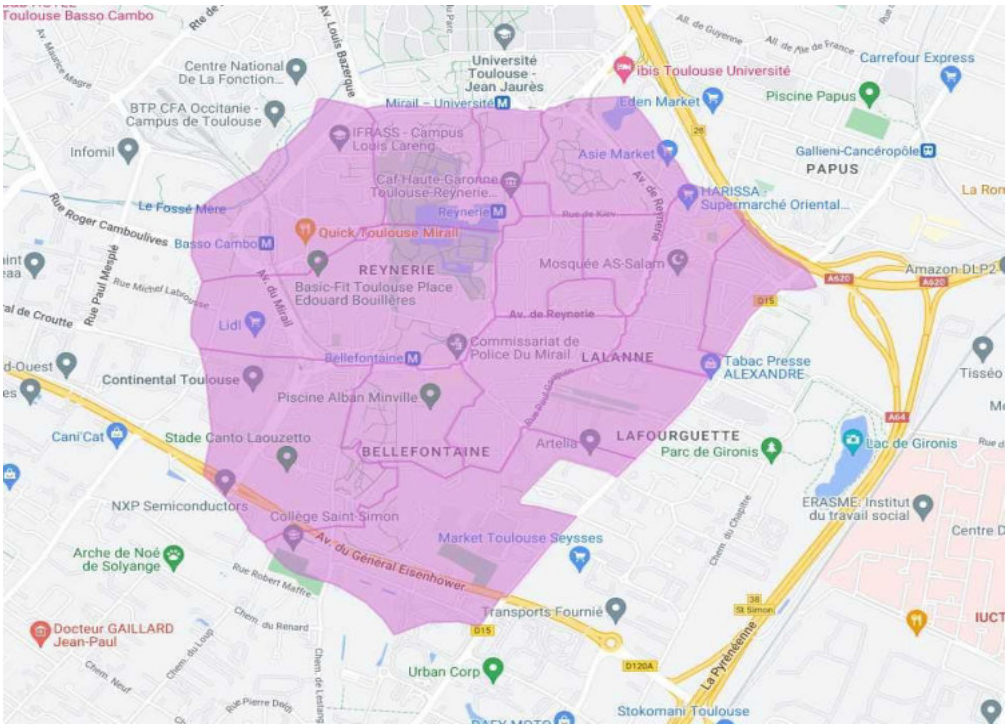

Plan de distribution – Source : Adrexo

➪ ***Résultats :***

Sur les 10 000 cartes T distribuées en boîtes aux lettres et en mains propres, 108 ont été retournées remplies (voir tableau ci-dessous). Les participations reçues sont consultables en annexes.

Cartes T		
Intitulé	***Nombre***	***Réponses***
Association des habitants de Lafourguette	380	/
Association Saint-Simon Environnement	201	/
Quartiers riverains	9419	/
TOTAL	**10 000**	**108**

LISTE DES ARTICLES PARUS AU SUJET DE LA CONCERTATION

- **06/09/2022 : France 3 Occitanie** - Avenir de l'usine d'incinération du Mirail à Toulouse : les habitants peuvent donner leurs avis - *Présentation du projet de concertation (objectifs, solutions proposées et dispositifs d'expression).*
- **07/09/2022 : La Dépêche du Midi** - Mirail : l'avenir de l'incinérateur entre en débat - *Présentation du projet de concertation (objectifs, solutions proposées et dispositifs d'expression).*
- **07/09/2022 : Actu Toulouse -** Toulouse. Déchets : l'usine d'incinération du Mirail reconstruite ailleurs ? Une grande concertation lancée - *Présentation du projet de concertation (objectifs, solutions proposées et dispositifs d'expression).*
- **09/09/2022 : Le Journal Toulousain** - Toulouse. L'incinérateur du Mirail à un tournant de son histoire - *Présentation du projet de concertation (objectifs, solutions proposées et dispositifs d'expression).*
- **13/09/2022 : Le Monde** - L'incinérateur de Toulouse, champion de France de la pollution aux oxydes d'azote - *Analyse des émissions d'oxydes d'azote suite rapport Zero Waste Toulouse.*
- **14/09/2022 : Médiacités** - L'incinérateur de Toulouse est le plus gros pollueur de France - *Analyse des émissions d'oxydes d'azote suite rapport Zero Waste Toulouse.*
- **14/09/2022 : Le Journal Toulousain** - L'incinérateur le plus polluant de France est à Toulouse - *Analyse des émissions d'oxydes d'azote suite rapport Zero Waste Toulouse.*
- **14/09/2022 : France 3 Occitanie** - L'incinérateur de déchets le plus polluant de France est à Toulouse - *Analyse des émissions d'oxydes d'azote suite rapport Zero Waste Toulouse.*
- **14/09/2022 : La Dépêche du Midi** - Toulouse : l'incinérateur de déchets le plus polluant de France se trouve dans le quartier du Mirail - *Analyse des émissions d'oxydes d'azote suite rapport Zero Waste Toulouse.*
- **14/09/2022 : La Croix** - L'incinérateur de Toulouse est le plus polluant de France, selon une ONG - *Analyse des émissions d'oxydes d'azote suite rapport Zero Waste Toulouse.*
- **14/09/2022 : 20 Minutes Toulouse** - Toulouse : L'incinérateur du Mirail est « le plus polluant de France » pour ses émissions d'oxyde d'azote - *Analyse des émissions d'oxydes d'azote suite rapport Zero Waste Toulouse.*
- **14/09/2022 : La Voix du Nord** - L'incinérateur de Toulouse est le plus polluant de France, dénonce une ONG dans un rapport - *Analyse des émissions d'oxydes d'azote suite rapport Zero Waste Toulouse.*
- **14/09/2022 : Sciences et Avenir** - L'incinérateur de Toulouse est le plus polluant de France, selon une ONG - *Analyse des émissions d'oxydes d'azote suite rapport Zero Waste Toulouse.*
- **14/09/2022 : Le Figaro** - L'incinérateur de Toulouse est le plus polluant de France, selon une ONG - *Analyse des émissions d'oxydes d'azote suite rapport Zero Waste Toulouse.*

- **14/09/2022 : Médiapart** - L'incinérateur de Toulouse est le plus polluant de France, selon une ONG - *Analyse des émissions d'oxydes d'azote suite rapport Zero Waste Toulouse*.
- **14/09/2022 : Le Parisien** - L'incinérateur de Toulouse est le plus polluant de France, selon une ONG - *Analyse des émissions d'oxydes d'azote suite rapport Zero Waste Toulouse*.
- **14/09/2022 : France Bleu** - L'incinérateur de Toulouse est le plus polluant de France, selon une ONG - *Analyse des émissions d'oxydes d'azote suite rapport Zero Waste Toulouse*.
- **15/09/2022 : La Gazette du Midi** - L'avenir de l'incinérateur de Toulouse-Mirail en débat - *Présentation du projet de concertation (objectifs, solutions proposées et dispositifs d'expression)*.
- **15/09/2022 : Actu Toulouse** - L'incinérateur de Toulouse "est le plus polluant de France" : un "scandale sanitaire" selon deux députés - *Rapport Zero Waste, conférence de presse des députés NUPES et réponse J.L. Moudenc*.
- **19/09/2022 : Le Journal Toulousain** - Toulouse. Lancement de la concertation sur l'avenir de l'incinérateur du Mirail - *Projet concertation et promotion de la réunion d'ouverture*.
- **19/09/2022 : Le Parisien** - À Toulouse, l'incinérateur du Mirail pointé comme « le plus polluant de France » - *Analyse des émissions d'oxydes d'azote suite rapport Zero Waste Toulouse*.
- **19/09/2022 : France Bleu** - Rénover ou déménager l'incinérateur de Toulouse ? Une concertation lancée, les riverains veulent être entendus – *Témoignages des riverains*.
- **19/09/2022 : Touléco** - Début de la concertation sur l'avenir de l'incinérateur de déchets de Toulouse-Mirail - *Promo réunion d'ouverture*.
- **20/09/2022 : 20 Minutes** - Toulouse : Rénover, reconstruire sur place… ou ailleurs ? Quel avenir pour l'incinérateur du Mirail ? - *Témoignages riverains, associations…*
- **20/09/2022 : Toulouse FM** – Actualité : lancement de la concertation - *Extrait radio*.
- **21/09/2022 : L'Opinion Indépendante** - Incinérateur du Mirail : les consultations des riverains commencent - *Retour sur 1ère réunion publique*.
- **21/09/2022 : La Dépêche du Midi** - Incinérateur du Mirail : pour les riverains du quartier « l'idéal serait qu'il soit reconstruit mais ailleurs » - *Retour sur 1ère réunion publique*.
- **21/09/2022 : La Dépêche du Midi** - Toulouse : faut-il déplacer l'incinérateur d'ordures ménagères du Mirail ? - *Retour sur 1ère réunion publique*.
- **21/09/2022 : La Dépêche du Midi** - Incinérateur de déchets du Mirail : "la relocalisation est un scénario à étudier", selon Vincent Terrail-Novès - *Interview du Président Vincent Terrail-Novès*.
- **24/09/2022 : L'Agglorieuse** - Comment « l'incinérateur le plus polluant de France » échappe à la taxation sur les activités - *Concertation, rapport Zero Waste…*

- **28/09/2022 : Zero Waste Toulouse** - Le projet d'évolution de l'incinérateur de Toulouse porté par Decoset - *Politique de prévention, réduction des déchets, taux de valorisation…*
- **30/09/2022 : Association des habitants de Lafourguette** - Bulletin d'information de l'association - *Présentation de la concertation.*
- **30/09/2022 : Le Canard Enchaîné** - Toulouse broie du NOx - *Rapport Zero Waste Toulouse, rejet de Nox…*
- **07/10/2022 : Le Canard du Midi** - Incinération des ordures ménagères à Toulouse : faux débat et vraies questions - *Rapport Zero Waste, dimensionnement Bessières, raccordement chaleur…*
- **26/10/2022 : France 3 Occitanie - Toulouse** : les habitants du Mirail lancent une pétition pour la reconstruction de l'incinérateur hors de la ville – *Etat des lieux de la concertation et pétition.*
- **26/10/2022 : La Dépêche du Midi - Toulouse** : une pétition lancée pour que l'incinérateur de déchets du Mirail soit reconstruit ailleurs– *Etat des lieux de la concertation et pétition.*
- **26/10/2022 : L'Opinion Indépendante** - Incinérateur du Mirail : les riverains lancent une pétition– *Etat des lieux de la concertation et pétition.*
- **09/11/2022 : La Dépêche du Midi** - Toulouse : vers la fin de la concertation sur l'avenir de l'incinérateur de déchets– *Etat des lieux de la concertation et pétition.*
- **21/11/2022 : La Dépêche du Midi - Haute-Garonne** : un collectif de défense de l'environnement dénonce la concertation publique sur l'avenir de l'incinérateur de déchets du Mirail– *Etat des lieux de la concertation et pétition.*
- **05/12/2022 : La Dépêche du Midi - Toulouse** : ces quartiers chauffés par l'incinérateur du Mirail– *Etat des lieux de la concertation et pétition.*

PROPOSITION DE CONCERTATION AU-DELA DU CONTINUUM REGLEMENTAIRE

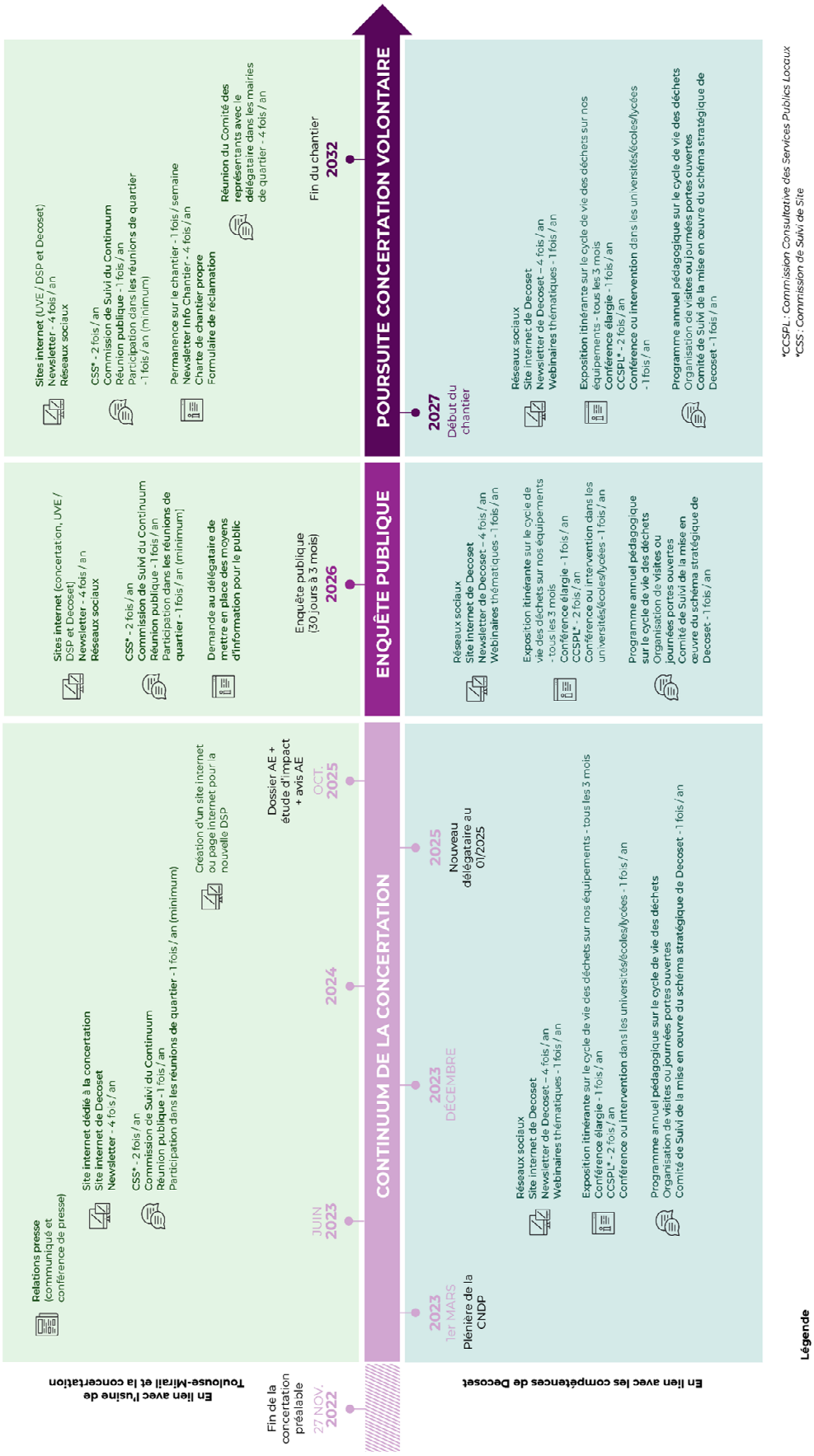

*CCSPL : Commission Consultative des Services Publics Locaux
*CSS : Commission de Suivi de Site

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS 3

SYNTHÈSE 4

INTRODUCTION 9

PARTIE 01. **La concertation préalable sur le projet d'évolution de l'UVE Toulouse-Mirail** 12

1. État des lieux de la gestion des déchets sur le territoire de Decoset 12

1.1- La présentation de Decoset et de sa compétence 12

1.2- Les moyens mis en œuvre et les objectifs de Decoset pour assurer sa compétence 17

1.3- Le vieillissement de l'UVE Toulouse-Mirail 23

2. Le cadre de la concertation préalable 27

2.1- Une concertation régie par la Commission Nationale du Débat Public 27

2.2- Le dispositif de la concertation 30

3. Rappel des trois solutions soumises à concertation 45

3.1- Rénovation de l'UVE 46

3.2- Reconstruction de l'UVE 50

3.3- Maintien de l'UVE en l'état 52

Partie 02. **Les enseignements tirés de la concertation préalable et les décisions prises pour le projet** 55

1. La synthèse des avis, remarques et observations émis au cours de la concertation préalable 55

1.1- Les avis et observations émis par le public 55

1.2- Les avis et observations déposés par des associations et autres organismes : les cahiers d'acteurs 60

1.3- Les avis et observations émis par le panel citoyen et les étudiants 68

2. Les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage aux contributions des participants 71

2.1- Les réponses relatives à l'intérêt de l'incinération qui n'est pas une énergie renouvelable 71

2.2- Les réponses relatives aux objectifs et aux moyens à mobiliser pour réduire à la source la production de déchets, accroître la valorisation organique et matière, et limiter le volume des déchets 73

2.3- Les réponses relatives au territoire de chalandise de l'UVE de Toulouse 77

2.4- Les réponses à la localisation du site et son intégration dans le territoire .79

2.5- Les réponses relatives aux nuisances, aux rejets et aux impacts pour la santé 83

2.6- Les réponses relatives à l'énergie et au réseau de chaleur.....87

2.7- Les réponses relatives au modèle économique et aux relations contractuelles avec les délégataires 89

3. Les décisions du maître d'ouvrage portant sur le projet et tenant compte des enseignements issus de la concertation 91

3.1- Le maintien d'une activité de valorisation des déchets sur le territoire de Toulouse Métropole.....91

3.2- Une reconstruction plutôt qu'une rénovation 95

3.3- Une reconstruction sur site plutôt qu'ailleurs mais des sites alternatifs à étudier dans le cadre de l'enquête publique.....98

3.4- Une capacité diminuée mais une capacité minimale et prudentielle pour faire face au besoin du territoire.....102

Partie 03. **Les mesures prises pour tenir compte des enseignements de la concertation préalable et la poursuite de la participation** 120

1. Les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations des garants.....120

1.1- Le rappel synthétique des observations et recommandations des garants 120

1.2- Les réponses apportées aux demandes des garants 125

1.3- Les engagements de Decoset pour garantir la participation des publics 132

2. Les dispositifs proposés pour prolonger la participation du public 135

2.1- La philosophie générale du continuum 137

2.2- Dispositifs relatifs à la gestion des déchets et aux compétences de Decoset 139

2.3- Dispositifs propres à l'évolution de l'UVE.....142

CONCLUSION 145

ANNEXES.....146

- Le dispositif de concertation et les outils de mobilisation des publics
- La plaquette de présentation du projet
- Le bilan des réflexions du panel citoyen
- Le bilan des travaux des étudiants

SYNDICAT MIXTE DECOSET

2-4 rue Jean Giono – 31130 Balma
05 82 06 18 30 | contact@decoset.fr
www.decoset.fr

BILAN DE LA CONCERTATION

—

Concertation préalable décidée au titre de l'article L 121-8

Projet d'évolution de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Toulouse Mirail

-

Concertation
Du 20 septembre 2022 au
27 novembre 2022

-

Isabelle Barthe et Renaud Dupuy,
garant.e.s désigné.e.s par la CNDP

-

Bilan publié le 13 janvier 2023

commission nationale du débat public

Sommaire

Sommaire 2
Avant-propos 3
Synthèse 3
Les enseignements clef de la concertation 3
Les principales demandes de précisions et recommandations des garant.e.s 5
Introduction 7
Le projet objet de la concertation 7
La saisine de la CNDP 10
Garantir le droit à l'information et à la participation 10
Le travail préparatoire des garant.e.s 11
Les résultats de l'étude de contexte 11
L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation 14
Avis sur le déroulement de la concertation 17
Le droit à l'information a-t-il été effectif ? 17
Le droit à la participation a-t-il été effectif ? 18
Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la concertation 20
Demande de précisions et recommandations au responsable du projet/ plan/ programme 32

Avant-propos

Le présent bilan est rédigé par les garant.e.s de la concertation préalable.

Il est communiqué par les garant.e.s dans sa version finale le 13 janvier 2023 sous format PDF non modifiable au responsable du projet, le syndicat mixte DECOSET, pour publication sans délai par ses soins, sur le site dédié au projet (art. R121-23 du Code de l'Environnement).

Ce bilan a également été remis à cette même date à la Commission nationale du débat public.

Le responsable du projet publiera de son côté sous deux mois sa réponse à ce bilan ; réponse qui sera transmise à la CNDP par ses soins (R.121-24 CE).

Synthèse

Les enseignements clefs de la concertation

Le temps long de préparation de la concertation a permis aux garant.e.s de rencontrer une grande majorité des acteurs locaux impliqués dans la gestion des déchets, ou intéressés par cette thématique. Cette analyse de contexte approfondie a contribué à définir des modalités de concertation ambitieuses, pour répondre aux enjeux identifiés. Il s'agissait d'aborder l'ensemble des questions liées à la gestion des déchets et notamment la réduction des déchets, le recyclage avant d'aborder le sujet du traitement et de l'avenir de l'usine du Mirail.

Malgré un dispositif complet, la concertation n'a pas rencontré son public à la hauteur des attentes. Cette difficulté est vraisemblablement liée à l'héritage de l'histoire de la gestion des déchets à Toulouse et de l'ancienneté de l'usine d'incinération du Mirail qui « fait partie du paysage » depuis les années 1960. Malgré une bonne couverture médiatique, quelques erreurs logistiques et des difficultés liées au choix technique du site internet peuvent également expliquer une participation quantitativement moindre qu'espéré. Enfin, certains acteurs identifés lors de l'étude de contexte n'ont pas ou peu participé à la concertation, notamment des élu.e.s ou représentant.e.s de la Région Occitanie ou de collectivités membres de DECOSET, hors métropole toulousaine.

Cependant, la diversité des dispositifs mis en œuvre a permis de rencontrer des publics très différents et notamment ceux qui ne participent pas habituellement à la concertation. Le panel citoyen, les nombreux débats mobiles, le fait d'ajouter des réunions, soit à la demande d'associations, soit avec des riverain.e.s qui ne s'étaient pas mobilisés spontanément, l'implication d'un groupe d'étudiant.e.s qui a suivi la concertation et en a produit une analyse, ont permis d'élargir l'audience de la concertation.

La présence d'universitaires, d'expert.e.s et de représentant.e.s d'autres collectivités ou de structures impliquées dans la gestion des déchets ou l'économie circulaire, qui ont pu partager leurs retours d'expérience, a fortement contribué à la qualité des débats, ainsi que le scénario alternatif proposé par l'association Zéro Waste.

Ainsi, même si les réunions publiques et ateliers ont dans l'ensemble peu mobilisé le public, d'autres modalités ont permis d'aller à sa rencontre, et les débats ont été riches et argumentés. L'ensemble des thématiques identifées lors de l'étude de contexte a pu être traité.

Plus généralement, cette concertation a ouvert un espace de dialogue sur la question des déchets à l'échelle du Grand Toulouse, alors que ce débat n'avait pas eu lieu depuis la mise en service de l'incinérateur du Mirail en 1968. Il appartient à DECOSET et à la Métropole toulousaine de faire fructifier la mobilisation ainsi générée.

Les principaux enseignements de la concertation par thématiques

La prévention des déchets

Ce fut le thème central des débats. Le public, et en particulier les associations telles que Zéro Waste, les Amis de la Terre ou la Ligue des droits de l'homme, a souhaité qu'avant toutes décisions concernant la réalisation d'équipements de traitement des déchets, les actions de prévention et de réduction soient amplifiées sur le territoire de DECOSET.

La question du territoire de réception des déchets, la solidarité et l'équité.

Le périmètre, bien plus large que celui de DECOSET, d'où proviennent les déchets traités sur les sites du Mirail ou de Bessières, interroge les participant.e.s à la concertation. Le principe de la solidarité territoriale est remis en cause par certain.e.s. Les associations riveraines insistent sur la notion d'équité, qui ne devrait pas être oubliée au profit de cette solidarité territoriale.

Dans le cas où la réception des déchets extérieurs au périmètre de DECOSET perdurerait, les conditions d'accueil devraient être claires et notamment les politiques de prévention des déchets sur les territoires concernés.

Des incertitudes liées aux besoins futurs qui pèsent sur le choix du dimensionnement du projet

Comment définir les capacités d'un site de traitements des déchets pour les 30 à 40 prochaines années alors que bon nombre de données sont inconnues : évolution des modes de consommation, efficacité des mesures de réduction des déchets, perspectives à long terme sur la démographie, … ?

Le débat n'est pas clos : une partie du public, notamment les associations de protection de l'environnement, s'est clairement prononcée pour une limitation forte de la capacité d'incinération, en se fondant sur les objectifs, inscrits dans la loi, de politiques publiques de réduction des déchets, d'autres sont plus hésitant.e.s et considèrent que la société n'est pas prête.

La question des impacts et la prise en compte des populations riveraines

Les associations riveraines, en particulier celles des quartiers Saint-Simon et Lafourguette ont participé activement à la concertation. Elles considèrent que les habitant.e.s subissent depuis de nombreuses années les impacts environnementaux et sanitaires de l'usine sans bénéficier d'aucun avantage, les quartiers les plus proches de l'usine n'étant pas raccordés au réseau de chaleur.

Elles demandent que des mesures immédiates soient prises pour limiter les impacts actuels et que des études sur l'état sanitaire soient engagées en toute transparence. Elles s'opposent à la reconstruction de l'usine sur le même site, et dans le cas où le projet se réaliserait malgré leur opposition, que la taille de l'équipement soit limitée et des garanties en matière d'impacts soient fournies.

Le comité de quartier Bellefontaine, qui a intégré la concertation tardivement sur la sollicitaton des garant.e.s, a une position plus nuancée : s'ils sont vigilants quant aux impacts de l'usine, ils considèrent que les habitant.e.s particulièrement vulnérables de ce quartier doivent pouvoir continuer à bénéficier des avantages liés au réseau de chaleur.

Hypothèse de sites alternatifs

L'hypothèse de choisir un autre site d'implantation plus éloigné des habitations a été avancée, notamment par les riverain.e.s, mais pas uniquement. Les éléments issus des études réalisées sur des sites potentiels fournis par DECOSET pendant la concertation, ont été jugés insuffissants de la part des participants pour engager le débat.

Poursuite de la concertation

Tout au long de la concertation, les participant.e.s aux réunions, les membres du panel citoyen, ont manifesté la volonté d'être associé.e.s à la poursuite du travail participatif, quelle que soit la décision du maitre d'ouvrage. Cette participation ne devrait pas être limitée à la seule définition d'un outil de

traitement, mais bien à la gestion plus globale des déchets sur l'ensemble du territoire et notamment sur le territoire métropolitain.

Les principales demandes de précisions et recommandations des garant.e.s

Tableau des demandes de précisions et/ou recommandations

Suite(s) à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse ou des réponses partielles

1. *Il est demandé à DECOSET de préciser ses objectifs en matière de réduction des déchets à court, moyen et long terme en regard des éléments débattus lors de la concertation, et notamment du scénario alternatif présenté par Zéro Waste. Il devra préciser comment ses EPCI adhérents seront associés à ces choix, en particulier pour Toulouse Métropole, apporteur principal.*

2. *Si DECOSET envisage de recevoir des déchets extérieurs, il lui est demandé d'identifier les territoires concernés et conditionnera la réception de ces déchets à des objectifs de réduction des déchets sur les territoires concernés.*

3. *Il est demandé que DECOSET présente le scénario (ou les différentes hypothèses) retenu(es) en fonction des éléments exposés ci-dessus et détaillera la complémentarité du projet industriel de Toulouse avec l'usine de Bessières.*

4. *Il est demandé que DECOSET complète les éléments fournis lors de la concertation préalable pour le choix du site d'implantation de l'incinérateur, conformément aux demandes formulées par le public, et selon le(s) scénario(s) retenu(s).*

5. *DECOSET devra détailler les mesures qu'il compte mettre en œuvre sur le site actuel de l'UVE, qui continuera de fonctionner une dizaine d'années indépendamment de la solution retenue pour le futur. Ces mesures devront répondre aux attentes des habitant.e.s, notamment en matière de suivi sanitaire, d'impacts (rejets, bruits, odeurs,..) et de transparence de l'information.*

   Les garant.e.s recommandent que la commission de suivi de site soit élargie aux associations riveraines qui ne siègent pas actuellement, notamment celle du quartier Bellefontaine.

6. *Concernant le réseau de chaleur, DECOSET et Toulouse Métropole devront préciser et présenter leurs projets respectifs et la place de la future usine d'incinération (si elle se réalise) dans ce dispositif, en fonction du choix final de localisation.*

7. *DECOSET devra présenter les mesures détaillées qu'il compte mettre en place dans le cadre du cahier des charges à venir pour les délégations de service public des unités d'incinération de Toulouse et de Bessières : contrôle des déchets entrants et du fonctionnement, transparence de l'exploitation, information du public, intégration de représentants associatifs dans le suivi et la gouvernance des délégations.*

Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participant.e.s.

1. *La concertation a montré une attente forte d'association du public et pas seulement des associations riveraines.*

   La concertation continue qui s'engagera selon le scénario retenu devra intégrer l'ensemble de ces acteurs ayant participé à la concertation (associations, panel citoyen,…) dès la définition des modalités en lien avec la ou le(s) garant(.e.s) désigné(.e.s) par la CNDP.

2. *Compte tenu du lien fort entre politiques de prévention et choix industriels de traitement des déchets, nous recommandons d'associer le public de manière transversale sur l'optimisation des politiques de prévention des déchets en même temps que sur la définition des outils de traitement.*

3. *Toulouse Métropole étant le contributeur majoritaire de DECOSET, une attention particulière devra être accordée à la mobilisation de tout le réseau associatif et notamment les comités de quartiers de la ville de Toulouse.*

4. *DECOSET détaillera une première approche de la concertation continue en intégrant la prise en compte du temps long, il présentera également le dispositif d'information du public qu'il imagine mettre en œuvre.*

   Ces éléments seront une première base de travail à discuter avec la ou le(s) garant(.e.s) désigné(.e.s) par la CNDP.

5. *Les engagements du maitre d'ouvrage devront faire l'objet d'une communication large auprès de l'ensemble des participant.e.s à la concertation préalable.*

Introduction

Le projet objet de la concertation

Le porteur du projet : DECOSET, un syndicat en pleine évolution

DECOSET était à l'origine un syndicat de traitement de déchets positionné sur le nord de la Haute Garonne, certaines communes de la périphérie toulousaine (avant la création de la communauté urbaine, puis de la Métropole) et le SICOVAL. Il ne comprenait pas, jusqu'en 2018, la ville de Toulouse.

Ce syndicat a été constitué à la fin des années 1990 pour réaliser une usine d'incinération, située à Bessières, destinée à recevoir les ordures ménagères résiduelles des collectivités adhérentes.

Le transfert de la compétence traitement de la métropole toulousaine à DECOSET a été effectué en 2018 par un vote des deux assemblées et le transfert des équipements (y compris l'usine du Mirail) s'est fait progressivement depuis cette date.

Le projet d'évolution de l'usine du Mirail, objet de la présente concertation, n'est donc effectivement pris en charge par DECOSET que depuis 2020.

Par ailleurs, les élections municipales de 2020 ont conduit à un renouvellement de la gouvernance du syndicat avec l'arrivée d'un nouveau président, qui est également vice-président de Toulouse Métropole en charge des déchets.

- **Objectifs du projet selon le porteur de projet, caractéristiques et alternatives, éléments de coût et calendrier.**

Le projet concerne l'avenir de l'usine de Toulouse-Mirail. Elle a été mise en service en 1968. Elle s'est modernisée au fil du temps mais continue cependant à fonctionner avec des équipements datant de sa création.

D'une capacité de traitement de **330 000 tonnes de déchets par an**, l'usine d'incinération située au cœur des quartiers Lafourguette et Saint Simon, au sud de Toulouse, transforme chaque année près de 290 000 tonnes de déchets en énergie pour l'équivalent d'une production de chaleur de 200-250 GWh/an correspondant au chauffage d'environ **25 000 logements** et à la production d'électricité de 45 GWh/an, soit la moitié de la consommation électrique d'une commune comme Balma.

Un audit réalisé en 2019 a permis de définir plusieurs solutions d'évolution dont les couts prévisionnels se situeraient entre 150 et 350 millions d'euros.

Les 3 solutions envisagées pour faire évoluer l'UVE de Toulouse-Mirail à l'horizon 2030 :

Solution 1 : La rénovation de l'usine

Cette solution de rénovation, divisée en deux niveaux en fonction de l'importance des modifications à effectuer (1er niveau et 2nd niveau), aurait pour objectifs :

- D'améliorer le traitement des fumées et de diminuer la consommation d'eau grâce à une refonte du traitement actuels des fumées ;
- D'améliorer la performance énergétique de l'usine en intégrant de nouveaux équipements et/ou procédés plus performants ;
- De permettre une meilleure exploitation de l'usine en travaillant notamment sur la problématique d'affluence des déchets et la sécurisation du quai.

Coût des travaux estimé pour la solution de rénovation de 1er niveau : **139 millions d'euros.**
Coût des travaux estimé pour la solution de rénovation de 2nd niveau : **166 millions d'euros.**
Cette solution de rénovation (1e et 2nd niveau) engendrerait 3 à 4 années de travaux.
Cette solution permettrait à l'UVE de Toulouse-Mirail de fonctionner à horizon 2040 ; passée cette date, des investissement supplémentaires de 120 millions d'euros pour remplacer les fours/chaudières seraient à prévoir.
Cette solution implique des arrêts de fonctionnement de l'UVE.

Solution 2 : La reconstruction de l'usine

Cette solution permettrait de construire une nouvelle usine d'une durée de vie de 40 ans et aurait de nouveaux objectifs :

- Répondre aux enjeux d'intégration de l'usine dans son environnement urbain grâce à un plan architectural adapté à l'esthétisme des quartiers riverains ;
- Atteindre de meilleurs rendements énergétiques grâce à l'innovation en créant une ligne d'incinération dédiée aux déchets dégageant une forte quantité de chaleur lors de leur combustion, également appelés déchets à haut pouvoir calorifique ;
- Permettre de meilleures conditions d'exploitation et de maintenance en repensant la nouvelle usine pour faciliter notamment les travaux de maintenance.

Coût des travaux estimé : **330 millions d'euros**
Mise en service : horizon 2030. Une phase de déconstruction de l'ancienne usine serait ensuite entreprise.
Cette solution permettrait de maintenir l'UVE actuelle en fonctionnement pendant les travaux.

Solution 3 : Maintien de l'usine en l'état

Les travaux de rénovation réalisés en 2022 permettraient un fonctionnement de l'usine jusqu'à 2032. Dans cette solution, une fermeture de l'UVE en 2032 serait prévue en raison de la vétusté des équipements.
Cette fermeture aurait un impact sur la collecte, le transfert, la valorisation et le traitement des déchets ainsi que sur la production d'énergie pour la ville de Toulouse.

Les objectifs des solutions d'évolution envisagées
A ce stade du projet, les objectifs portés par DECOSET sont de :

- Réduire les rejets de polluants dans l'atmosphère (en particulier les oxydes d'azote, NOx) grâce à la mise en place de technologies innovantes ;
- Supprimer le panache de fumée ;
- Diminuer la consommation en eau et les rejets aqueux ;
- Diminuer les nuisances (sonores, trafic etc.) ;
- Permettre une meilleure insertion paysagère de l'usine dans son environnement ;
- Éviter l'artificialisation supplémentaire d'espace ;

Schéma décisionnel et prochaines étapes :

Le porteur du projet dispose de 2 mois à compter de la publication du bilan des garants pour publier sa décision, dans laquelle il indique les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour répondre aux enseignements de la concertation préalable. Si sa décision est de poursuivre le projet selon les solutions 1 ou 2 ci-dessus, ou des variantes de ces solutions, le schéma décisionnel est le suivant :

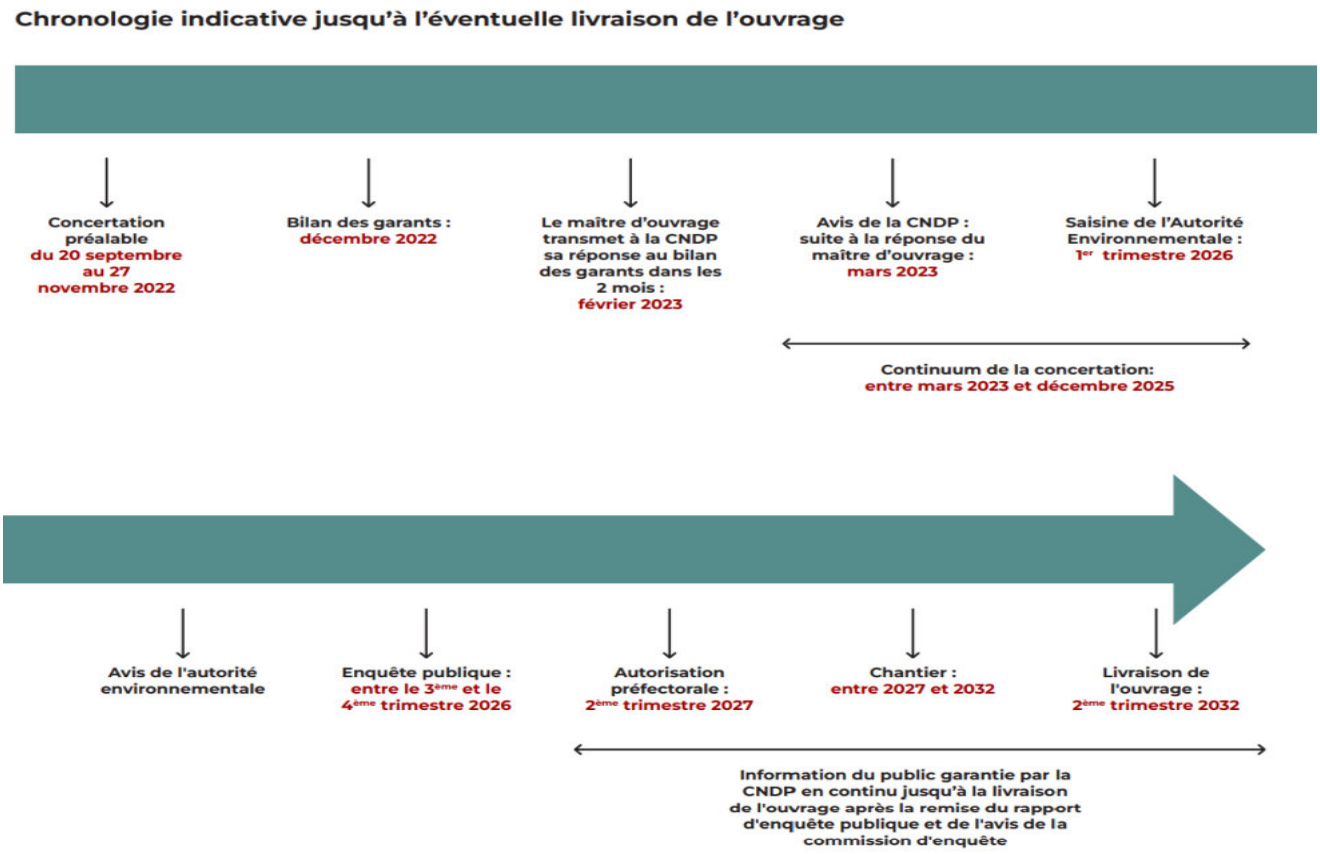

Source : dossier de la concertation préalable

La saisine de la CNDP

- **Contexte de la concertation**

La CNDP a été saisie le 15 juillet 2021 par le président de DECOSET du projet d'évolution du centre d'incinération et de valorisation énergétique (UVE) de TOULOUSE - Le Mirail.

Au moment de la saisine, le projet se décomposait en deux phases indissociables l'une de l'autre : une première, urgente, non soumise à étude d'impact, visant la mise aux normes de l'usine, notamment vis-à-vis des rejets atmosphériques ; une deuxième, de plus long terme, visant la refonte complète ou partielle du site, présentant 3 options, allant jusqu'à la démolition-reconstruction complète de l'usine. L'ensemble peut atteindre pour certaines options 350M€ d'investissement, sans compter le coût des démolitions et des éventuels raccordements.

La nécessité de mettre en oeuvre sans délai des travaux de mises aux normes pour respecter les obligations réglementaires a conduit le porteur du projet à décider des travaux de la 1ère phase avant l'ouverture de la concertation, retardée par rapport au calendrier initial. La concertaton a comporté une phase d'information sur ces travaux.

Le projet présente bien des scénarios contrastés, y compris l'hypothèse zéro, la concertation se situe bien en amont des choix stratégiques. Nous verrons toutefois que l'hypothèse zéro semble n'avoir été abordée par le maître d'ouvrage que de manière théorique.

- **Décision d'organiser une concertation**

Par décision lors de la séance plénière du 28 juillet 2021, la CNPD a décidé d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-8 et L.121-9 CE et a désigné Madame Isabelle Barthe et Monsieur Renaud Dupuy comme garant.e.s de la concertation, considérant que ce projet comporte des impacts significatifs sur l'environnement local et des enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques majeurs.

Garantir le droit à l'information et à la participation

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » - Article 7 de la charte de l'environnement.

La Commission nationale du débat public est l'autorité indépendante chargée de garantir le respect du droit individuel à l'information et à la participation sur les projets ou les politiques qui ont un impact sur l'environnement. Il s'agit d'un droit constitutionnel, qui est conféré à chacune et à chacun.

Afin de veiller au respect de ces droits, la CNDP nomme des tiers garant.e.s neutres, qui ont pour rôle de garantir au nom de l'institution la qualité des démarches de concertation mises en œuvre par les porteurs de projet. Les attentes précises pour cette mission ont été formulées dans la lettre de mission du/ de la garant.e qui se trouve en annexe de ce bilan.

- **Le rôle des garant.e.s**

Un.e garant.e est une personne inscrite sur la liste nationale des garant.e.s, neutre et indépendante, nommée par la CNDP pour garantir une concertation, c'est-à-dire pour garantir le droit à l'information et le droit à la participation selon le Code de l'Environnement. L'absence de conflit d'intérêt est un prérequis indispensable à la désignation d'un.e garant.e. Pour chaque nouveau dispositif dans les territoires, la CNDP mandate un.e ou plusieurs garant.e.s pour garantir la qualité du dispositif participatif au nom de l'institution et dans le respect de ses principes ; à savoir l'indépendance vis-à-vis des parties

prenantes, la neutralité par rapport au projet, la transparence de l'information, l'argumentation des points de vue, l'égalité de traitement et l'inclusion de tous les publics concernés. Chaque tiers garant.e est lié.e à la CNDP par une lettre de mission rendue publique qui leur présente leur rôle ainsi que les attentes de la CNDP vis-à-vis du responsable du projet. A l'issue de la concertation, les garant.e.s rédigent un bilan qui est transmis aux porteurs de projet, à la CNDP et à tous les acteurs.

Une lettre de mission a été adressée aux garant.e.s par la présidente de la CNDP le 16 aout 2021.

Les principaux points d'attention de la lettre de mission étaient les suivants :

- élargir au maximum les débats sur les enjeux que ce projet emporte, de façon à avoir de vrais échanges sur les alternatives au projet, et d'amener le maître d'ouvrage à la plus grande transparence, notamment vis-à-vis des données existantes et des projections à plus long terme. En effet, le public doit pouvoir questionner la soutenabilité environnementale et socio- économique des projets débattus ;
- La concertation préalable doit permettre de discuter du contexte de l'avenir des déchets à l'échelle du territoire, sans se limiter à une discussion sur l'outil industriel ; elle doit également permettre de débattre du périmètre optimum de réception des déchets ;
- L'usine se situant dans le quartier du Mirail qu'elle alimente en chaleur, il est indispensable que les habitants soient associés de manière privilégiée à la définition du projet.

A ces éléments de cadrage s'ajoutaient des recommandations plus génériques sur l'articulation entre les enjeux identifiés lors de l'étude de contexte et les modalités à mettre en oeuvre, avec une attention particulière à porter sur l'association des publics aux différentes échelles des terriotires concernés et en particulier les publics des quartiers riverains de l'usine.

Dans le cadre d'une concertation préalable L 121-8, les modalités de concertation sont en effet définies par la Commission nationale du débat public. Suite à la concertation préalable, une concertation post concertation préalable (concertation continue) est mise en place, également sous l'égide d'un ou deux garants CNDP.

Le travail préparatoire des garant.e.s

Les résultats de l'étude de contexte

Les acteurs rencontrés

DECOSET

La phase préparatoire a donné lieu à de multiples rencontres des garant.e.s avec la maîtrise d'ouvrage :

- 1 visite de l'UVE du Mirail, 8 rencontres avec le maître d'ouvrage et son AMO,
- 2 entretiens avec le président Vincent Terrail-Novès,
- Rencontres avec 2 vice-présidents : Pierre Trautmann (par ailleurs adjoint au maire de Toulouse) et Xavier Normand (par ailleurs maire de Castanet-Tolosan et président du SICOVAL).

Acteurs institutionnels et élus du territoire

- Rencontre avec les **services de l'Etat** : secrétaire général de la préfecture, DREAL, DDT,
- Participation à 2 séances de la **commission de suivi de site (CSS)** dont une dédiée à la présentation du projet et de la concertation préalable,
- **Région Occitanie** : rencontre avec la vice-présidente en charge du climat, du pacte vert et de l'habitat durable, Agnès Langevine, accompagnée du service en charge du plan régional de gestion et de prévention des déchets (PRGPD),

- Rencontre avec Isabelle Mefren, adjointe au maire de **Tournefeuille** en charge de la transition écologique,
- Rencontre avec des élus d'opposition de Toulouse-Métropole (**groupe EELV**),

- 2 rencontres avec le **conseil de développement (CODEV) de Toulouse Métropole** : sa présidente Marie-Christine Jaillet, par ailleurs vice-présidente de l'université Jean-Jaurès localisée au Mirail, et un chargé de mission.

Acteurs professionnels

Diverses rencontres ont eu lieu avec des chargés de mission de :

- **Toulouse Métropole** (réseaux de chaleur)**,**
- **ADEME** (agence de la transiton écologique)
- **ATMO Occitanie** (association agréée de surveillance de la qualité de l'air)
- **CITEO (**Citeo est une entreprise à mission créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers, en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage).

Associations

- Saint Simon Environnement,
- Lafourguette- Candie,
- Zéro Waste,
- Les amis de la terre,
- L'Union des comités de quartier de Toulouse

Les principales thématiques identifiées lors de l'étude de contexte :

- **Les déchets à l'échelle de Toulouse Métropole : un sujet a priori absent du paysage**

Il ressort des entretiens menés que la question de la gestion des déchets sur le territoire de Toulouse Métropole n'a pas fait l'objet de débat, de concertation ou même de communication de manière récente. L'existence, depuis près de 60 ans, d'un incinérateur d'une grande taille (environ 300 000 tonnes), alimentant un réseau de chaleur (considéré comme vertueux par principe), n'a pas obligé les décideurs à poser de manière publique la question des déchets sur le territoire.

« La gestion des déchets est un impensé du territoire de la métropole, en raison de l'existence de l'incinérateur et de l'alimentation du réseau de chaleur qui fournit une énergie à bas coût. »

L'étude de contexte a mis en évidence une attente forte d'un débat sur la gestion des déchets et particulièrement sur la prévention, la valorisation matière et biologique : Les associations et certains élus de la métropole toulousaine s'interrogent également sur l'obligation pour les collectivités compétentes de proposer des solutions pour les biodéchets en 2025.

- **Le dimensionnement de l'outil : un véritable enjeu**

Le périmètre de réception des déchets

Les deux UVE de DECOSET ont une capacité totale de près de 500 000 tonnes : 180 000 pour l'UVE de Bessières, 300 000 pour celle du Mirail. Compte tenu de leur proximité géographique et du fait qu'elles devront être exploitées dans les prochaines années par un délégataire unique, il est difficile d'analyser leur fonctionnement de manière séparée. Pourtant, cet élément n'était pas intégré avant la concertation dans le discours de DECOSET.

Aujourd'hui, les deux usines sont exploitées par deux délégataires différents (SUEZ pour Bessières, VEOLIA pour le Mirail), leur contrat permet à chacune d'accueillir des déchets provenant de toute l'Occitanie au-delà des tonnages apportés par DECOSET.

Actuellement les déchets viennent notamment de l'Aude, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège et du Tarn. Ponctuellement il peut y avoir des déchets provenant de territoires hors de l'Occitanie. Cette possibilité alimente des craintes : *« l'usine du Mirail peut accueillir des déchets de toute la France ».*

Ce positionnement des deux UVE comme outils régionaux est apparu comme un point clé de la concertation, la notion de « solidarité territoriale » faisant débat.

L'impact des mesures de réduction des déchets à la source

Le dimensionnement de l'UVE du Mirail dépend également des mesures de réduction des ordures ménagères résiduelles envisagées sur l'ensemble du périmètre de réception des déchets en conformité avec les objectifs règlementaire en la matière.

DECOSET affirme que le fort taux d'accroissement de la population attendu sur l'aire toulousaine compense la baisse des déchets provoquée par les mesures de réduction. Cet élément de prospective, qui n'est pas partagé par tous les acteurs, sera en débat pendant la concertation.

- **L'intégration du projet dans son environnement : une attente forte**

A l'époque de la construction de l'usine, il y avait peu ou pas de riverains. Aujourd'hui, du fait de la croissance urbaine de l'agglomération toulousaine, l'usine est située dans un tissu urbain dense.

Certains riverains, organisés au sein de plusieurs associations, participent aux différentes commissions de suivi du site (CSS) et reconnaissent les efforts des exploitants en matière de réduction des nuisances, même s'il reste selon eux des efforts à faire.

Concernant le projet porté par DECOSET et quel que soit le scénario retenu, ils s'interrogent particulièrement sur les points suivants :

- La taille de la nouvelle usine, les normes de rejets et leur suivi,
- Le chantier de la nouvelle usine (dans le cas d'une usine neuve) et la coexistence avec l'usine actuelle (plus de camions, plus de bruit, risques, …),
- La cohérence de construire une nouvelle UVE dans une future Zone à faibles émissions (ZFE).

Il est à noter que les deux principales associations qui s'intéressent au sujet ne sont pas situées au Mirail mais dans des quartiers plus résidentiels situés à proximité (Association Saint- Simon environnement et Lafourguette Candie) : ces deux territoires sont en fait plus proches de l'usine que le quartier du Mirail et les associations concernées estiment d'ailleurs que le nom UVE de Toulouse-Mirail n'est pas adéquat.

- **Le lien entre développement du réseau de chaleur et taille de l'usine**

L'UVE du Mirail est souvent présentée comme vertueuse dans la mesure où elle alimente un réseau de chaleur. Ce qui est le cas de bon nombre d'UVE en France et ailleurs.

Dans un contexte d'augmentation du prix de l'énergie, il est clair que le faible prix de la chaleur ainsi fournie est considéré comme un acquis par les habitants et les élus, sur lequel on ne peut pas revenir.

Le fait de créer une nouvelle UVE sur le même site, d'une taille équivalente voire plus grande et avec des performances énergétiques optimisées, permettrait selon DECOSET et Toulouse Métropole de développer les réseaux de chaleur. Pour autant, la question du lien structurel entre les deux équipements (UVE et réseau de chaleur) a été posée à DECOSET et à la Métropole afin de savoir si l'extension des réseaux de chaleur devrait faire partie de la concertation. Il a été répondu que dans la mesure ou d'autres sources d'énergie pouvait être mobilisées (Biomasse, …) ce lien structurel ne pouvait pas être mis en avant.

Par contre, la justification du maintien ou du développement de la capacité de l'UVE pour faciliter le développement des réseaux de chaleur interroge bon nombre des interlocuteurs rencontrés. Ce point a été intégré à la concertation.

- **Santé et incinération, une préoccupation forte**

Même si les autorités publiques de santé et DECOSET affirment que les normes appliquées aux incinérateurs et notamment le BREF, garantissent une certaine innocuité des incinérateurs vis-à-vis de l'environnement et de la santé, il reste des craintes et des questions chez les riverains.

Les évènements récents concernant l'usine d'Ivry et l'affaissement du silo de REFIOM au Mirail ont relancé les questions sur ce thème. Cette thématique sera amplifée au moment de la concetation, suite à la publication d'un article paru dans Le Monde en septembre, peu avant la concertation, intitulé « L'incinérateur de Toulouse, champion de France de la pollution aux oxydes d'azote »

L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation

Le temps préparatoire de la concertation a été particulièrement long, puisqu'il s'est écoulé plus d'un an entre la décision de la CNDP d'organiser une concertation au titre de l'article L.121-8 du code de l'environnement et l'ouverture de la concertation. Ce délai s'explique pour partie par le fait que DECOSET n'était pas prêt, pour des raisons administratives et d'organisation interne, dans le délai envisagé au moment de la saisine (la concertation était initialement prévue au printemps). Il est également apparu dans la phase préparatoire que la maîtrise d'ouvrage et son prestataire ne maîtrisaient pas parfaitement les attendus d'une concertation au titre de l'article L.121-8 du code de l'environnement garantie par la CNDP.

Les exigences réglementaires ont ainsi été rappelées au maître d'ouvrage, sur le fondement de l'article L. 121-15-1 du code de l'envirpnnement (qui s'applique bien aux concertations décidées par la CNDP dans le cadre des concertations relevant de l'article L. 121-8 CE) :

« La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable. »

C'est dans ce contexte que nombreux échanges ont été nécessaires pour faire évoluer les outils, le périmètre thématique et géographique de la concertation, les dispositifs de mobilisation du public, afin de permettre à la CNDP de se prononcer favorablement sur le dispositif retenu et sur le dossier d'information du public. Les attentes et recomandations des garant.e.s ont fait l'objet de cinq notes méthodologiques à l'intention de la maîtrise d'ouvrage.

- **Les recommandations des garant.e.s concernant les modalités d'information, de mobilisation et de participation**

Les recommandations des garant.e.s ont porté sur les modalités de concertation et de mobilisation du public adéquates pour répondre aux enjeux identifiés lors de l'étude de contexte et dans le cadre de leur lettre de mission.

Il s'agissait bien de permettre au public de débattre du contexte dans lequel le projet de rénovation de l'UVE de Toulouse s'inscrit : le cadre légal et réglementaire qui s'impose à la gestion des déchets avec les trois échelles européenne, nationale et leur déclinaison régionale/locale. D'où aussi la nécessité d'intégrer la question des périmètres thématiques et géographiques dans le dispositif, avant de vouloir présenter au public le projet, ses variantes, ses incidences potentielles sur l'ensemble du territoire concerné. De donner une information loyale sur les impacts environnementaux et sanitaires, sans se contenter de promesses de réduction des effets. De permettre au public de s'emparer des enjeux socio-économiques, dont le lien avec le réseau de chaleur est une composante. Les garant.e.s ont enfin insisté sur l'importance du débat sur les

solutions alternatives, y compris l'option zéro, qui fait bien partie du cadre légal de la concertation et ne doit pas être considéré comme un exercice théorique.

Ainsi, les garant.e.s ont été conduit.e.s à demander au maître d'ouvrage de décliner la concertation selon l'approche thématique déclinée ci-dessus, incluant des réunions plénières et des ateliers, pour permettre au public d'échanger dans tous les cas avec des intervenant.e.s extérieur.e.s universitaires ou expert.e.s, des représentant.e.s de collectivtés ou de structures publiques ou privées impliquées dans la prévention, le recyclage ou la gestion des déchets, pouvant éclairer le débat. Ainsi la partcipation d'associations engagées dans la thématique de la gestion des déchets était elle indispensable pour donner à voir des points de vue contrastés sur les approches possibles en matière de politiques publiques et leurs déclinaisons concrètes. D'où également la demande de mettre en place un panel de citoyens à l'échelle du territoire de DECOSET pour accompagner la concertation de manière transversale, dans toutes ses thématiques, et la recommandation d'associer des étudiants dans le dispositif participatif. D'où l'insistance sur la nécessité d'aller chercher le public sur ses lieux de vie (marchés, sortie de métro, etc). D'où enfin la recherche d'une inclusion des publics les plus divers, notamment les publics précaires du quartier du Mirail.

La conception du dossier de la concertation a également nécessité de très nombreux allers-retours entre la maîtrise d'ouvrage et les garant.e.s, pour le rendre compatible avec les exigences de transparence et de complétude de l'information qui sont le socle d'une participation effective du public. Il était indispensable que la structure du dossier corresponde à l'architecture thématique de la concertation, que le public puisse s'emparer des enjeux de gestion de déchets en ayant clairement accès aux exigences légales et réglementaires qui s'imposent aux collectivités territoriales, qu'il ne soit pas rebuté par des termes techniques non explicités ni par des acronymes, que les affirmations soient démontrées, que le processus décisionnel soit explicité, avec la place du public dans ce processus jusqu'à l'éventuelle réalisation du projet.

Les autres modalités recommandées par les garant.e.s étaient plus classiquement :

- un site internet permettant au public d'accéder facilement aux informations disponibles (dossier de concertation et sa synthèse, autres ressources, système de questions /réponses, possibilité de déposer des avis consultables par le public, accès facile au calendrier et à toutes les modalités de la concertation, espace dédié à la présentation des garant.e.s)
- des moyens de mobiliser le public à toutes les échelles de la concertation (presse, affichage, relais du kit de la concertation par les mairies du périmètre de DECOSET, mobilisation par les associations de quartier et/ou les centres sociaux, cartes T pour les quartiers de proximité de l'incinérateur).

- **La prise en compte des recommandations par le responsable du projet**

En fin de compte, le long temps de préparation a permis d'obtenir un dispositif de concertation ambitieux, à la mesure des enjeux identifiés lors de l'étude de contexte, dispositif validé par la CNDP en séance plénière du 27 juillet 2022.

A l'exception d'un partenariat avec ATD ¼ Monde, envisagé pour permettre à une population précaire de paticiper, qui n'a pas pu être mis en oeuvre faute de disponibilité pour les structures concernées, l'essentiel des recommandations des garant.e.s a été mis en oeuvre.

Nous analyserons plus loin l'effectivité du dispositif.

Le dispositif de concertation :

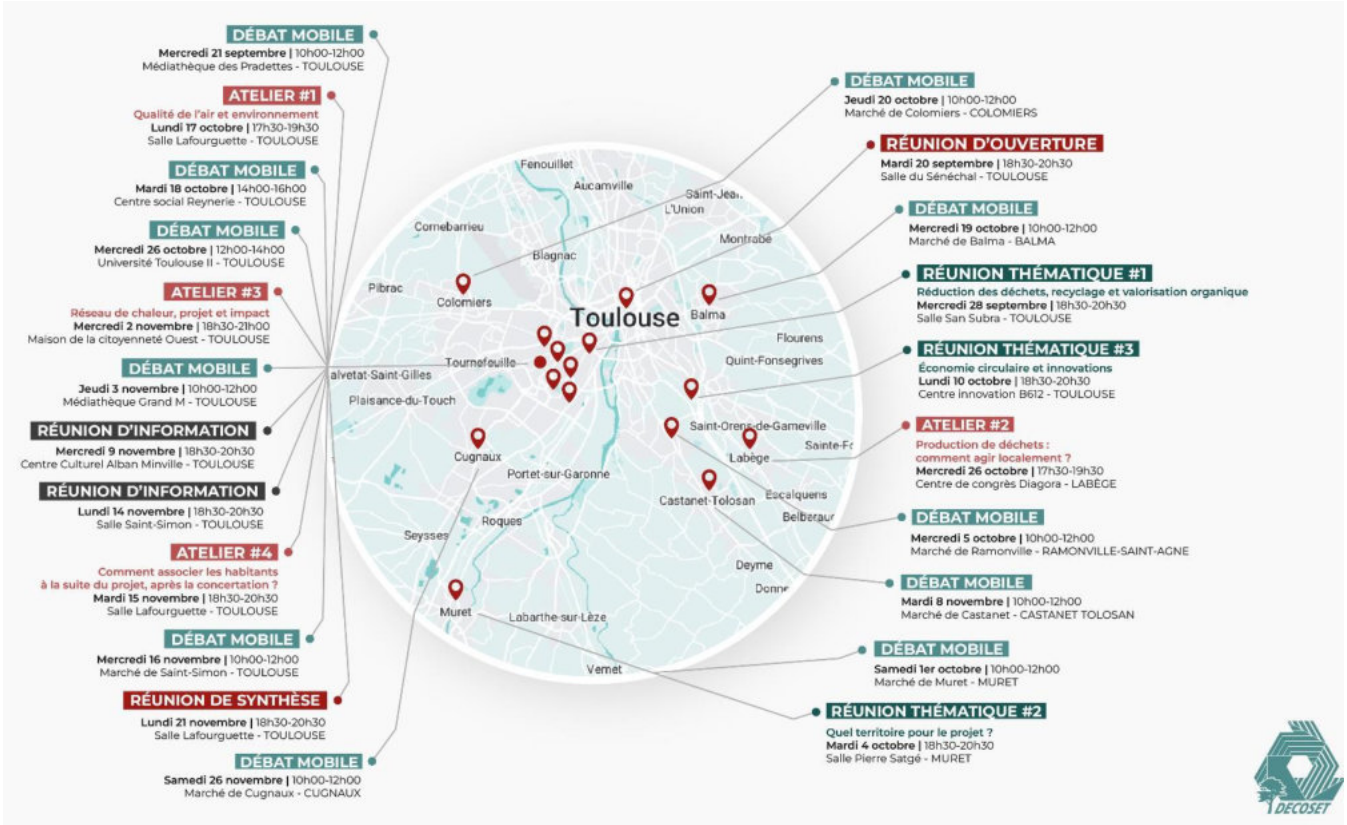

Dispositif d'information et de mobilisation du public : une conférence de presse de lancement de la concertation, 6 communiqués de presse de relance, 22 articles ou reprises dans la presse, une émission TV ; kit d'information pour les mairies, registres et affiches de la concertation à disposition des 253 communes du périmètre ; carte T diffusées à 10 000 exemplaires dans les quartiers riverains de l'UVE

7 réunions publiques, dont 3 réunions thématiques + 2 réunions de proximité ajoutées à la demande des garant.e.s

4 ateliers thématiques, 11 débats mobiles

1 site Internet

Panel de citoyen.ne.s : 34 personnes ont produit un avis après avoir participé à 3 journées de travail à Toulouse, dont une visite du site de l'UVE du Mirail, et 3 rencontres en ligne avec des expert.e.s.

Suivi de la concertation par un groupe d'étudiant.e.s du master "Economie Ecologique et Développement Durable - 2E2D" de l'université Toulouse 2 Jean Jaurès.

Avis sur le déroulement de la concertation

La CNDP garantit deux droits complémentaires pour l'ensemble des citoyen.ne.s, le droit d'accéder aux informations et le droit de participer aux décisions, pour tous les projets, plans et programmes qui ont un impact significatif sur l'environnement. En France, ces droits sont constitutionnels, ils s'imposent à tous les responsables de projet, sans restriction. En d'autres termes, les porteurs de projet ne choisissent pas librement de permettre, ou non, la participation du public ; au contraire, ils sont tenus par la loi de permettre aux publics d'exercer leurs droits.

Le droit à l'information a-t-il été effectif ?

L'information sur le projet et ses enjeux était présentée dans le dossier de la concertation et sa synthèse, sur le site internet de la concertation et mis à la disposition du public dans les 253 mairies du périmètre, ainsi que lors de chacune des rencontres de la concertation. Le dossier de concertation était en ligne suffisamment tôt avant le démarrage de la concertation, qui a été annoncée par voie réglementaire (presse et affichage) dans les délais légaux. Par ailleurs, une conférence de presse a été organisée dans les locaux de DECOSET 15 jours avant l'ouverture de la concertation et 6 communiqués de presse de relance ont été effectués au fil du dispositif.

Le dossier d'information du public ayant fait l'objet de nombreuses relectures par les garant.e.s, il présentait de façon suffisamment claire et accessible les enjeux de gesion des déchets et les solutions envisagées par le porteur du projet.

On peut néanmoins souligner que les défauts de ce dossier, relevés par les garant.e.s, ont également été ceux que le public a soulevés : la faiblesse de l'option zéro, présentée par le maître d'ouvrage de manière théorique car il ne la considère pas réaliste, et le manque d'informations détaillées sur les impacts potentiels du projet : malgré les compléments apportés à la demande des garant.e.s et quand bien même la production de l'étude d'impact n'est pas à fournir au moment de la concertation préalable, puisqu'elle dépendra de la solution retenue ultérieurement, cette rubrique était insuffisamment détaillée dans le dossier.

En revanche, un des apports notables de cette concertation à la qualité de l'information mise à la disposition du public a été la présence, lors de chacune des rencontres thématiques et des ateliers, d'intervenants extérieurs : universitaires, expert.e.s, professionnel.le.s de la gestion des déchets ou de l'économie circulaire, élu.e.s ou représentant.e.s de collectivités extérieures au territoire. Ces interventions ont réellement permis de nourrir le débat en apportant des éléments de contexte et de controverses, qui ont permis à chaque fois des débats riches et argumentés. Les réunions étant systématiquement enregistrées, le visionnage à distance était possible sur le site de la concertation.

Autre point positif de cette concertation, la prise en compte d'un plaidoyer publié par l'association Zéro Waste « incinérateur de Toulouse, stop ou encore ?», document publié en amont du débat dont la qualité a été unanimement saluée de la part des participant.e.s. Les garant.e.s ont donc demandé, et obtenu, que l'auteur de ce plaidoyer puisse intervenir lors de la réunion publique d'ouverture de la concertation et que l'association Zéro Waste soit en tribune lors de la réunion thématique prévention/recyclage/valorisation organique, puis lors de la réunion de synthèse de la concertation. Il était en effet essentiel que le public puisse confronter les prévisions de production des déchets sur le territoire à l'horizon 2050 présentées par le maître d'ouvrage avec celles de Zéro waste, qui présente de fait une alternative chiffrée et argumentée au projet de DECOSET. L'option zéro qui n'était pas étayée dans le dossier du maître d'ouvrage et qui était présentée de manière théorique a trouvé dans ce cadre une concrétisation qui lui a permis d'être réellement débattue (voir la partie analyse des arguments). La difficulté d'accès à ce rapport de Zéro waste a néanmoins été critiquée par une partie du public : il a fallu que les garant.e.s insistent pour que ce document qui n'était visible que dans la partie « contributions du public » apparaisse sur le site internet dans les ressources de la concertation,

rubrique « pour en savoir plus sur la gestion des déchets », où figuraient diverses ressources bibliographiques.

De la même manière, il a manqué dans la concertation des éléments d'analyse de la recherche de sites alternatifs dans l'hypothèse d'une reconstruction de l'usine, pourtant évoqués à plusieurs reprises lors des réunions publiques. Le public a relevé que les éléments mis tardivement à sa disposition, à la demande des garant.e.s, restent trop peu étayés (voir partie « demande de précisions et recommandations »).

En synthèse il apparaît donc que si le dossier de concertation a bien apporté les éléments nécessaires à la mise en contexte et à la compréhension des enjeux et du projet porté par le maître d'ouvrage, c'est bien la variété des sources d'information et de références apportées par les différents intervenants extérieurs, ainsi qu'un apport contradictoire remarquablement documenté et argumenté, qui a permis au public de débattre réellement de l'opportunité du projet et de ses alternatives possibles.

Le droit à la participation a-t-il été effectif ?

La mobilisation du public

La participation lors des réunions publiques et ateliers n'a pas été à la hauteur des attentes et du dispositif conséquent présenté plus haut. Il est certes difficile de dire pourquoi le public se mobilise ou non dans le cadre d'une concertation. Certes, le contexte historique (un incinérateur en fonctionnement depuis la fin des années 1960 et qui alimente un réseau de chaleur) rend les enjeux difficlement perceptibles a priori. Néanmoins, deux événements auraient pu laisser supposer une mobilisation plus importante : la publication d'un article paru dans Le Monde en septembre, peu avant la concertation, intitulé « L'incinérateur de Toulouse, champion de France de la pollution aux oxydes d'azote », dans lequel l'association Zero Waste dénonçait la politique de la métropole toulousaine et contestait le projet de DEOSET, article repris dans la presse locale, et le lancement d'une pétition initiée par un collectif d'habitants du quartier Saint Simon, pour demander le déplacement de l'usine loin des zones habitées.

Or, avec une quarantaine de participant.e.s en moyenne lors des réunions publiques thématiques (et moins de 10 personnes en visio) et une vingtaine de participant.e.s en moyenne lors des ateliers, la participation a été incontestablement plus faible qu'attendu.

Quelques éléments peuvent en partie expliquer ce résultat : horaires parfois peu appropriés à la participation d'un public actif, lieux excentrés, changements d'horaires mal communiqués : les garant.e.s ont dû demander des ajustements sur ces points en cours de concertation. Autre élément d'explication, la très faible implication de la ville et de la métropole de Toulouse et de leurs réseaux dans la mobilisation pour cette concertation, malgré des demandes en ce sens faites par les garant.e.s. aux organisatzurs de la concertation.

Un autre frein à la participation peut avoir été la faible ergonomie du site internet, relevé à plusieurs reprises : malgré la présence des fonctionnaités requises, et une amélioration apportée au fil de la concertation à la demande des garant.e.s, il était parfois malaisé de trouver les informations et d'accéder aux rubriques (questions et réponses, recherche des contributions détaillées postées par d'autres contributeurs, informations pratiques, etc).

Ces faiblesses de la concertation ont été relevées par les assocations les Amis de la Terre, la Ligue des Droits de l'Homme et le colllectif de défense de Saint Simon, dans un courrier adressé à la présidente de la CNDP, dans lequel cette décevante mobilisation du public et une relative invisbilité de la concertation leur semblait de nature à remettre en question l'effectivité du droit à la participation du

public, raison pour laquelle ils demandaient une prolongation, une suspension, voire un report de la concertation. [1]

La présidente de la CNDP a néanmoins estimé dans sa réponse que « *(…) la concertation préalable n'a pas à être prolongée ou refaite, car elle a permis, malgré un nombre de participant.e.s relativement limité, l'expression d'une très grande diversité de points de vue, l'émergence de projets alternatifs et de réels échanges d'arguments entre le public et le porteur de projet (…) En dépit de certaines imperfections et erreurs qui seront relevées dans le bilan des garant.e.s, la concertation a permis de débattre du projet de la gestion des déchets, notamment au travers des thématiques larges allant de la prévention au traitement, en abordant aussi la fiscalité, l'énergie et les impacts sanitaires. Les questions environnementales ont aussi été largement traitées, notamment lors des réunions rajoutées à la demande des associations riveraines. Ainsi nous considérons qu'ajouter du temps à la concertation, ou la suspendre pour la reprendre plus tard, n'amènerait pas d'éléments supplémentaires à ce stade pour éclairer la décision du porteur de projet.* »

Les garant.e.s ont également relevé une faible implication des élu.e.s du territoire de DECOSET, hormis l'implication active de Vincent Terrail-Novès, président de DECOSET également vice-président de Toulouse Métropole en charge des déchets, qui a donc pu répondre au titre de ses deux casquettes aux interrogations du public lors des rencontres. L'absence de représentant.e.s de la Région Occitanie ainsi que des services de l'Etat, pourtant rencontré.e.s par les garant.e.s lors de l'étude de contexte est également à regretter.

Néanmoins, ainsi que relvé par la présidente de la CNDP dans son courrier de réponse aux associations concernées, les garant.e.s estiment que cette concertation a permis d'ouvrir largement le débat, comme en attestent la qualité argumentative des échanges (voir partie synthèse des arguments).

C'est en particulier grâce à la mobilisation de publics différents des personnes habituellement présentes lors des concertations que cette dernière a rempli sa fonction : en témoignent les résultats des 11 débats mobiles, au cours desquels l'intérêt du public s'est largement porté sur les questions de réduction des déchets et sur les politiques de prévention nécessaires. En témoigne également le travail produit par le panel de citoyen.ne.s, représentant une diversité géographique et socio économique du territoire qui était peu présente lors des réunions, et qui ont montré à travers leur avis[2] et lors de leur présentation en réunion de synthèse leur mobilisation forte autour de sujets dont ils ignoraient tout, avant de s'impliquer dans la démarche. En témoigne l'intérêt montré par les habitant.te.s des quartiers riverains, mobilisé.e.s par leurs associations et grâce auxquelles deux réunions supplémentaires ont pu être ajoutées. En témoigne enfin le travail d'un groupe d'étudiant.e.s qui ont suivi la concertation et en ont produit une analyse.

En synthèse, si des erreurs de communication ainsi que la faible implication de la métropole et de ses réseaux dans le dispositif de mobilisaton ont pu amoindrir la particpation lors des réunions et ateliers, la mobilisation de publics qui ne viennent pas habituellement dans les réunions publiques par les débats mobiles et le remarquable investissement du panel citoyen ainsi que des associations riverain.e.s ont permis à des publics divers de débattre. Les débats ont été parfois vifs, mais toulours argumentés.

Quelques chiffres clefs de la concertation :

- nombre global de participant.e.s aux rencontres : 1143
  - 332 aux réunions publiques,
  - 118 aux ateliers,
  - 693 aux débats mobiles
- nombre total de contributions sur le site internet : 230
  - 135 questions /réponses
  - 95 avis (dont 13 avis détaillés avec pièce jointe)
- 293 questionnaires remplis lors des débats mobiles et 208 en ligne

[1] Le courrier des associations ainsi que la réponse de la présidente de la CNDP ont été publiés sur le site internet de la CNDP. Ils figurent en annexe du bilan.
[2] L'avis produit par le panel citoyen est joint en annexe

Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la concertation

Le premier constat est que cette concertation a fait émerger une préoccupation forte des participants, toutes modalités confondues, envers la nécessité de réduire les déchets produits, perçue comme un enjeu de société.

Le rôle de DECOSET dans la gestion amont des déchets et sa capacité à influer sur les politiques de collecte et de réduction ont été régulièrement interrogés. Le rôle de la métropole toulousaine dans la politique de prévention et de réduction des déchets a également été en débat, car c'est l'apporteur principal de déchets à DECOSET.

Enfin, l'opportunité d'offrir un exutoire aux déchets de collectivités non-membres de DECOSET et qui ne se sont pas à ce jour dotées d'outils de traitement a fait l'objet de débats passionnés, mettant en évidence des questions éthiques. Pour certains il s'agit d'une question de solidarité, mais cela doit être assorti de conditions précises sur la réduction des déchets, alors que pour d'autres chaque territoire doit se doter des outils nécessaires pour assurer une gestion pérenne des déchets, car ils estiment que solidarité ne peut pas rimer avec inéquité.

Le débat sur les scenarios proposés pour l'avenir de l'usine du Mirail est presque apparu comme secondaire car conditionné par les points précédents. Si, assez fréquemment, le scénario d'une reconstruction est apparu inéluctable compte tenu de la vétusté de l'équipement existant, la question du dimensionnement de l'outil industriel adéquat restent posées, ainsi que celle de la localisation optimum, dans l'hypothèse d'une reconstruction de l'usine.

Les interrogations, attentes et inquiétudes des riverains qui subissent les impacts de l'usine sans aucun « bénéfices » (les quartiers proches de l'usine ne sont pas raccordés au réseau de chaleur) ont été également très présentes tout au long de la concertation. Le lien du dimensionnement de l'UVE avec le réseau de chaleur de la métropole, présenté par les deux collectivités concernées comme indépendant du choix de DECOSET, a également été débattu, avec comme sous-jacent la question des bénéficiaires de ce réseau et le besoin de transparence sur les choix de relier telle ou telle opération immobilière.

La synthèse des arguments et avis de la concertation est détaillée ci-après, en commençant par les questions du public sur la concertation et ses effets, avant d'aborder les thématiques mises en débat.

La concertation et ses effets

• Sur son objet

Certains intervenants ont regretté qu'un débat sur les politiques publiques de réduction des déchets n'ait pas précédé cette concertation sur la création d'un équipement qui dépend de cette politique publique.

Concernant les scénarios mis en débat, certains participants notamment associatifs, ont regretté l'absence de scénarios véritablement alternatifs pour la gestion des déchets. Les scénarios présentés ne portaient que sur le réaménagement de l'usine d'incinération existante ou sa reconstruction.

« Le Panel de citoyens et le groupe d'étudiants de l'université de Toulouse ont pu travailler très librement sur le dossier qui leur a été présenté plus précisément. Leur conclusion est sans appel, le dossier de présentation de ce projet doit être revu, plus éclairé, et surtout en lien avec les préconisations en matière de gestion des déchets (recyclage, réparation, valorisation…) et ce à l'échelle du territoire. La transparence en termes de chalandise, de marchés, de réseaux de chaleur, de traitement des déchets de l'incinérateur (mâchefers, cendres), de fiscalité, même de profits dans la chaine des intervenants (Veolia, Suez…) a été réclamée. Les citoyens veulent aujourd'hui de vrais engagements pour leur avenir et ne veulent plus subir des décisions qui vont à l'encontre du bon sens » **Amis de la Terre**

« En tant qu'habitant·es de l'écoquartier de la Cartoucherie, et co-porteur·ses d'un projet de tiers lieu d'économie circulaire de proximité, CartouCirc, nous soutenons la proposition alternative du scénario proposé à Zéro Waste visant une politique ambitieuse de réduction des déchets à la source au plus près des quartiers » **Une participante, réunion de synthèse de la concertation**

Le scénario 3, présenté de manière succinte dans le dossier de concertation, et clairement considéré comme irréaliste par le porteur du projet, a été perçu par beaucoup, y compris par les membres du panel citoyen, comme insuffisamment détaillé pour être crédible et faire l'objet d'un débat.

L'association Zero Waste a produit avant la concertation un plaidoyer pour une réduction drastique des déchets à la source, qui constitue de fait un scénario alternatif au projet de DECOSET. Comme évoqué plus haut, les garant.e.s ont demandé au maître d'ouvrage, qui l'a volontier accepté, de permettre à zéro Waste de présenter son point de vue lors de deux réunions et d'intervenir à nouveau lors de la réunion de synthèse.

Le fait que ce document n'ait pas été sufisamment visible sur le site internet de la concertation et une perception de déficit démocratique dans le processus de concertation ont conduit les représentants locaux et régionaux des Amis de la Terre et de la Ligue des Droits de l'Homme à demander à la CNDP de prolonger la concertation, voire de la suspendre pour la relancer plus tard afin de pouvoir débattre de ce scénario ou d'autres scénarios alternatifs de manière plus approfondie.

Considérant néanmoins que la concertation avait produit des fruits, quand bien même la participation du public n'était pas quantitativement optimale, la CNDP a décidé de ne pas répondre favorablement à cette demande (voir partie déroulé de la concertation). Elle a toutefois fait le choix de rendre visible ce point de vue et la réponse apportée sur le site internet de la CNDP.

• Sur l'information relative à la concertation

L'information et les moyens de mobilisation du public ont été jugées insuffisantes par certains participants, notamment associatifs, qui estiment que, mise à part la mobilisation de certains quartiers riverains grâce à des associations très actives, la particpation du public n'a pas été à la hauteur des enjeux.

Dans le même esprit certains participants ont regretté que la ville de Toulouse et Toulouse Métropole qui disposent d'outils de communication efficaces pour mobiliser largement le public, ont trop peu relayé l'information sur les enjeux et le déroulement de la concertation.

Les changements d'heures pour les ateliers ou le choix de salles parfois difficiles à trouver ont renforcé la sensation d'une communication peu efficace.

Enfin, le manque d'ergonomie, relevé à de nombreuses reprises, de la plateforme d'information et de participation du public, ont parfois donné la perception d'une forme d'opacité dans la démarche.

● Sur les outils de la concertation : La plateforme participative et le système de questions /réponses

A plusieurs reprises, les participants ont fait observer qu'il était malaisé de consulter les questions et les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage, de rechercher des avis par auteur, de trouver des contributions détaillées. L'injection sur la plateforme des questionnaires remplis par les participants des débats mobiles, qui étaient répartis par question posée a pu créer de la confusion, même si dans l'esprit des porteurs du projet il s'agissait plutôt d'un enjeu de transparence et de visibilité de cette démarche.

« …j'ai trouvé simplement que pour le site Colidée, moi il m'a fallu un certain temps. Je n'ai peut-être pas assez de cheveux pour fonctionner assez vite et donc j'ai mis beaucoup de temps à le comprendre, à le faire fonctionner, à poser des questions et ensuite à retrouver les réponses à mes questions. Je pense que je n'étais peut-être pas le seul, enfin je l'espère. » **un participant, réunion de synthèse de la concertation**

● Sur les effets de la concertation sur le projet

La conception et les modalités de cette concertation préalable ont permis de débattre de la gestion des déchets de manière globale et notamment de la prévention et de la collecte. Ceci a été relevé notamment par les associations de protection de l'environnement qui ont considéré que c'était la première fois qu'un débat de ce type sur la politique de gestion des déchets à Toulouse et sur la métropole était organisé.

A ce propos, on peut rappeler l'expression utilisée par la présidente du conseil de développement de Toulouse Métropole, Marie-Christine Jaillet, que les garants ont rencontrée lors de leur étude de contexte : elle estimait alors que du fait de l'implantation historique de l'incinérateur dans le quartier du Mirail et de la valorisation de la chaleur pour le chauffage urbain, alors considérée comme novatrice et vertueuse, la gestion des déchets constituait « un impensé collectif à l'échelle du territoire ». Cette concertation a permis de poser ce débat dans l'espace public et les participants en ont tous relevé la pertinence, même si pour certains cette concertation arrive tard par rapport aux choix structurants.

Certains participants, associatifs notamment, craignent que la concertation n'ait que peu d'effet sur les choix du maitre d'ouvrage et que le scénario de reconstruction sur le même site d'une unité de taille équivalente est plus que probable.

« …Nous craignons que par manque d'identification des responsabilités, le dossier de Décoset qui devra être présenté en retour ne soit guère plus solide, sans engagement formel de la part des acteurs du territoire ». **Les Amis de la terre et la Ligue des droits de l'homme**

Toutefois, une attente forte, toutes modalités confondues, est que la concertation permette d'agir sur les politiques de prévention et notamment sur une meilleure harmonisation entre DECOSET et les EPCI adhérentes.

Les riverains du site actuel ont exprimé le souhait que les échanges soient poursuivis une fois la concertation préalable terminée et qu'un dialogue de confiance puisse s'engager entre DECOSET et les différents représentants des associations qui les représentent, y compris l'association de quartier Bellefontaine, qui a été invitée à prendre part à la concertation à l'initiative des garants et qui jusqu'ici ne fait pas partie de la CSS.

Lors de la réunion de synthèse, le maitre d'ouvrage a montré qu'il avait bien entendu nombre d'attentes des participants et a affirmé une vigilance accrue sur quatre points en particulier :

- Le périmètre de réception des déchets
- La question de la prévention
- L'importance des enjeux sanitaires (état des lieux, suivi et transparence)
- Le contrôle de la délagation de service public

• Les suites de la concertation

La poursuite de la concertation sur le projet du l'usine du Mirail (même si les habitants des quartiers de Lafourguette et de Saint Simon militent pour un changement de nom sachant que l'usine n'est pas sur le quartier du Mirail), est attendue par la plupart des participants.

Les attentes sont cependant très différentes, une grande partie des associations environnementales souhaite que le projet ne soit pas figé et que le débat sur la capacité de l'incinérateur notamment, soit poursuivi.

D'autres participants attendent une concertation sur la conception de l'outil et notamment les garanties en matière de choix technologiques permettant de limiter voire de supprimer les impacts sur l'environnement et la santé.

La prévention

Ce fût le sujet central des réunions organisées dans le cadre de la concertation préalable. Ce fut également le sujet le plus fréquemment abordé dans le cadre du travail du panel.

Quels que soient les arguments avancés par les participants : sobriété, climat, économie de matières premières, bon sens, règlementation, … La réduction des déchets et l'économie circulaire sont des priorités pour la plupart des personnes qui ont participé à la concertation

Certains participants pensent même que le débat aurait dû essentiellement porter sur la réduction, le volet traitement et les outils qui s'y attachent ne sont qu'une conséquence. Dans ce cadre, ils ont regretté l'absence lors de débats des représentants des EPCI adhérentes à DECOSET qui ont en charge la prévention. A l'exception toutefois de Vincent-Terrail Novès, qui s'est souvent exprimé avec la « double casquette » de président de DECOSET et de vice président de la métropole toulousaine en charge des déchets.

Synthèse des attentes et des positions sur la prévention :

- D'une manière générale, une attente de politiques fortes, rapides, lisibles et mesurables et de moyens pour toutes les collectivités adhérentes à DECOSET en matière de réduction des déchets a été maintes fois rappelée. Pour beaucoup de participants, que ce soit lors des débats mobiles, de l'atelier dédié à cette question ou au sein du panel citoyen, l'efficacité des politiques publiques fait débat : la volonté politique suffit-elle pour conduire des politiques susceptibles de modifier les comportements ?
- La proposition de généralisation de la tarification incitatives a été débattue, notamment au sein du panel citoyen, sans pour autant mettre les participants d'accord ; en étudier l'opportunité semble toutefois une piste intéressante.
- Certains participants prônent une demande de contractualisation entre DECOSET et ses adhérents sur des objectifs de prévention.
  Le souhait de voir Toulouse Métropole et la ville de Toulouse s'impliquer véritablement sur la question des déchets et la prévention a été largement partagé, le territoire du SICOVAL étant par contraste cité en exemple.
- Zéro WASTE insiste sur le fait que les résultats obtenus en matière de réduction des déchets par des agglomérations comparables comme Rennes ou Grenoble montrent que c'est possible et que l'agglomération toulousaine a un retard conséquent.

« C'est-à-dire qu'un habitant de Rennes, ou de Grenoble, produisait en 2019 environ 200 kilos de déchets par habitant et par an. Et c'est ce que Decoset vise dans le meilleur des cas en 2050, si on suit son trajet, sa trajectoire ambitieuse de réduction des déchets, il y a un gap de 31 ans entre les deux. Donc ça veut dire que l'on a plus 30 ans de retard sur Grenoble ou Rennes. » **Association Zéro Waste**

« La politique de réduction des déchets doit être explicitée AVANT de décider le dimensionnement des fours de l'incinérateur. L'incinération est la solution ultime et toutes les autres alternatives doivent être traitées. Je soutien le plaidoyer de ZeroWaste sur cette concertation ainsi que les avis exprimés par le panel de citoyens et les étudiants de Toulouse Mirail lors de la réunion de synthèse » **Un participant** (site internet de la concertation)

« Nous estimons que l'augmentation massive du budget alloué à la prévention des déchets permettrait de diminuer de 22 500 tonnes (soit 26 kg/hab/an) la quantité d'OMR sur le territoire de la métropole… » **Zéro Waste**

« Je souhaite une action globale de réduction des déchets avec les collectivités, les citoyens, les acteurs de l'économie, et donc pas de fours plus gros, mais plus petits. » **Un participant** (carte T)

« Insuffisance de sensibilisation. Le recyclage n'est pas la première option à choisir c'est la diminution à la source qui doit être priorisée. La valorisation ne peut passer que par des recycleries, des mises en place de composteurs et de broyeurs. » **Un participant** (carte T)

« Où sont nos élus lors de ces concertations ? C'est eux qui doivent prendre des engagements ! On peut faire parler les citoyens tant qu'on veut à chaque réunion ou atelier on entend qu'on ne peut pas forcer les RPCI à réduire leurs déchets et donc à prendre des actions pour transformer le déchet en ressources ». ***Une participante*** (site internet de la concertation)

« Il me semble que, là où elles ont été mises en œuvre, les incitations financières ont toutes finies par porter leurs fruits. Quand la pédagogie ne suffit pas il faut passer à la vitesse supérieure » **Une participante** (site internet de la concertation).

Le territoire de réception des déchets

Si sur la prévention les avis convergent vers la nécessité d'accélérer et de renforcer les dispositifs, concernant le territoire de réception des déchets, les débats sont plus tranchés. En effet plusieurs notions ont été développés par les participants.

DECOSET a défendu l'idée que la taille du territoire de réception des déchets reposait sur une certaine solidarité territoriale. La métropole régionale viendrait en appui des territoires qui n'ont pas, pour différentes raisons, de solutions pour le traitement de leurs déchets. Cette situation est renforcée par le fait que le SRADDET Occitanie ne prévoit pas la création d'autres unités de valorisation énergétique.

Cette idée de la solidarité territoriale a été plutôt bien accueillie par une partie des participants avec quelques nuances :

- Quelles certitudes a-t-on que ces territoires ou des territoires voisins ne se doteront pas d'équipements adaptés dans le futur, ce qui pourrait conduire DECOSET à créer un équipement surdimensionné ?
- Quelles conditions fixerait DECOSET en matière de prévention pour accueillir des déchets de territoires qui ne sont pas adhérents à DECOSET ?
- Pourquoi ne pas élargir DECOSET et créer les conditions pour que les territoires proches de Toulouse métropole et non adhérents à DECOSET deviennent membres à part entière ?

En revanche d'autres participants et notamment les associations environnementales et les associations de riverains, cette situation n'est pas acceptable. Le périmètre de réception des déchets doit être limité à DECOSET et aux territoires proches (Muret par exemple), pour plusieurs raisons : admettre des déchets venant de territoires extérieurs aurait mécaniquement un impact sur le dimensionnement de l'UVE, les flux de camions générés seraient source de pollution et d'émission de gaz à effet de serre, déléguer la gestion des déchets à un territoire lointain déresponsabilise le territoire qui les produit et génère une inégalité des citoyens devant le coût du traitement des déchets.

« DECOSET assure le traitement chaque année de 38 000 tonnes de déchets en provenance des Hautes-Pyrénées. Ce mécanisme de « solidarité » permet en réalité aux collectivités concernées de se débarrasser de leurs déchets d'une façon bien commode mais à grands frais. Ainsi, si le traitement de déchets exogènes à DECOSET permet de réduire de manière très significative le cout par habitant du territoire, c'est mécaniquement parce qu'un bénéfice très grand est pris sur les habitants hors territoire. Vous avez dit « solidarité ?» ***Groupe écologiste à Toulouse métropole***

« Je souhaiterais que soit envisagé un changement structurel des implantations d'incinérateurs, en prévoyant de petits modules, à proximité des collectes de façon à disposer d'un incinérateur par Département a minima. Avec la même logique que le "Produire local - Consommer local" » **Un participant** (carte T)

Ces posiitons contrastées se retrouvent dans l'analyse panel citoyen, qui demande que, quel que soit le périmètre de réception des déchets, des objectifs précis en matière de réduction

soient fixés. Pour le panel, si d'autres territoires devaient bénéficier de l'infrastructure de DECOSET, cet accord devrait s'accompagner d'exigences sur les objectifs de réduction de leurs déchets.

Les scénarios soumis à concertation et le dimensionnement de l'usine du Mirail.

Le débat sur les scénarios a tourné court, tant le scénario de reconstruction notamment sur les questions de coût et de performances paraît plus adapté que les solutions médianes. Ce qui a conduit bon nombre de participant y compris les membres du panel citoyen, à considérer que les deux scénarios de travaux sur l'usine existante étaient présentés « pour la forme » et ne constituaient pas une véritable alternative.

Le scénario 3 (laisser en l'état et fermeture en 2032) dont la description dans le dossier ou lors des réunions a été très sommaire, n'a pas permis d'engager un véritable débat.

En lien avec les éléments présentés précédement sur la prévention et le territoire de réception des déchets, le sujet principal du débat a été le dimensionnement du projet.

Les associations environnementales pensent que la limitation de la capacité l'usine est nécessaire pour plusieurs raisons :

- L'impératif règlementaire : les lois de Transition énergétique pour la croissance verte (LTCEV) et Anti-gaspillage pour une économie circulairel (AGEC) imposent la mise en place de véritables politiques de prévention qui devront faire baisser la production de déchets. En créant un équipement trop largement dimensionné, le risque est grand de freiner le déploiement de ces politiques.
- L'évolution sociétale qui tend vers une sobriété plus grande qui impactera nos habitudes de production et de consommation et donc la production de déchets.
- Les incertitudes concernant les projections démographiques basée sur une croissance continue du développement de la métropole toulousaine.
- L'opposition au principe de la solidarité territoriale et aux contraintes que cela impose aux habitants de Toulouse.

La contribution de l'association Zéro Waste présentant un scénario alternatif dans lequel le projet de reconstruction de l'usine pouvait être limité à 100 000 tonnes a été largement reprise par les associations environnementales et une partie du public, en réunion et sur le site internet de la concertation.

« Les quantités totales de déchets envoyés à l'incinérateur de Toulouse en 2030 seraient de 177 000 tonnes et à Bessieres de 121 000 tonnes. Étant donné la capacité maximale autorisée sur l'incinérateur de Bessières en 2030 de 194 000 tonnes, il serait alors possible de détourner vers celui-ci 73 000 tonnes de déchets produits sur la zone B de DECOSET et actuellement incinérés à Toulouse. Les besoins en capacité d'incinération sur Toulouse pourraient ainsi être réduits au minimum à 104 000 tonnes par an, ce qui serait suffisant pour envisager fermer 2 fours sur les 4 que compte actuellement l'incinérateur ». ***Zéro Waste Toulouse***

« La position des habitants de Lafourguette est unanime :

- *Ils sont totalement opposés à la logique de solidarité territoriale.*
- *Ils souhaitent que, dans le cadre de son futur Schéma Stratégique, DECOSET reprenne la maitrise de la mission de service public qu'il exerce, de son territoire de collecte et de la relation avec ses membres.*
- *Ils considèrent que le territoire de collecte devrait se limiter à la grande agglomération toulousaine et que les collectivités plus éloignées doivent assumer leurs responsabilités et s'engager dans un projet de création d'UVE. Ils ont 10 ans pour cela (2023-2032).*
- *Is seront par ailleurs vigilants pour que la zone de chalandise de la « vieille usine de la SETMI » ne soit pas élargie dans la période transitoire 2023-2032. »* **(Association des habitants de Lafourguette)**

« La concertation et les scénarios ne tiennent pas compte des hypothèses de réduction des déchets qui sont pourtant règlementaires. Un scénario tenant compte de cette hypothèse doit être proposé, avec la considération d'une diminution de la capacité de l'incinérateur. » **AMC (association municipaliste citoyenne)**

On relève néanmoins, que sur cette question du dimensionnement de l'unité à construire, les positions des membres du panel sont largement plus nuancées : Entre réduction de la capacité, maintien et même parfois augmentation de la capacité pour des raisons économiques.

Localisation de l'UVE et ressenti des riverains.

La question de la localisation a été largement abordée. En effet, DECOSET, affirme dans le dossier de concertation qu'après une étude multicritères portant sur une vingtaine de site, le site actuel serait le plus approprié.

Malgré de nombreuses demandes anticipées et relayées par les garants, les éléments fournis par DECOSET n'ont pas permis de véritablement débattre de cette question.

« Au niveau de la procédure, du choix du terrain pour accueillir cette reconstruction, qu'est-ce qui est prévu ? Vous avez effectivement mis en ligne une quinzaine ou une vingtaine de sites qui ont été évalués et je vous en remercie. Manifestement, dans la colonne de droite, il y a marqué qu'ils ne sont pas disponibles, mais on espère qu'il va y en avoir des disponibles. Qu'est ce qui est prévu au niveau de l'association du public ou des associations. Concernant ce choix qui sera effectué puisque tout est ouvert et sur la table ? Moi, je pars du principe que, peut-être, cet incinérateur ne sera pas reconstruit à côté des jardins. » **Saint Simon environnement**

Cette situation a créé une tension forte avec les riverains et plus particulièrement avec les associations de Lafourguette et de Saint Simon qui considèrent être victimes d'une double injustice :

- Ils subissent, depuis de nombreuses années, les impacts environnementaux et sanitaires de l'usine sans bénéficier d'aucun avantage, n'étant pas raccordés au réseau de chaleur, car ces quartiers sont essentiellement constitués de maisons individuelles même s'il existe des équipements publics ou des immeubles collectifs qui pourraient l'être.

- Au moment où la question de la construction d'une usine neuve se pose, le choix de l'implantation semble être imposé, en l'absence de réel débat sur une localisation alternative.

« La recherche de site a-t-elle été faite avec une volonté d'envisager le déplacement de l'UVE ? Le fait que « l'intégration urbaine » soit le « premier objectif » de la nouvelle UVE nous permet d'en douter ». **Association des habitants de Lafourguette**

Le scénario 3 (Laisser en l'état avec fermeture en 2032) même s'il est peu détaillé est privilégié par les associations des quartiers riverains car il pourrait correspondre à une reconstruction ailleurs.

« Les habitants de Lafourguette sont favorables à cette 3ème solution car elle sera bénéfique pour notre quartier. Les habitants de Lafourguette souhaitent que la recherche de site soit élargie et que l'hypothèse d'évolution du site de Bessières soit étudiée. La reconstruction de l'usine sur le même site à Lafourguette n'est pas acceptable dans la configuration envisagée par DECOSET (volume de déchets, périmètre de collecte élargi, dépendance au réseau de chaleur…) ». **Association des habitants de Lafourguette**

Il y a, pour certains, une forme d'incompréhension sur les raisons de construire un équipement de ce type dans un milieu urbain dense avec des écoles, des lieux recevant du public…

La justification par la proximité des réseaux de chaleur ne parvient pas à convaincre, notamment du fait que le maitre d'ouvrage a annoncé dès le début de la concertation que le réseau de chaleur n'était pas un élément déterminant pour l'avenir de L'UVE puisqu'il existe des solutions alternatives pour la fourniture d'énergie (chaufferies biomasse, …).

Cependant il est à noter que les professionnels qui se sont exprimés lors des débats (experts extérieurs invités ou participants) ont tous affirmé que l'implantation d'un incinérateur ne pouvait se faire que dans un milieu urbain dense pour que le réseau de chaleur ait une utilié.

« Cela fait 50 ans que nous subissons la pollution, poussières, odeurs, bruit de l'incinération. Que nous subissions les mensonges, qu'il était un incinérateur qui ne polluait pas. Ca suffit allez construire ailleurs, nous avons assez donné. » ***un participant*** (site internet de la cocnertation)

« La présence de cette usine dans une zone urbaine dense est une aberration, qui plus est à proximité de plusieurs établissements d'enseignement. Ses pollutions (air, bruits, odeurs, circulation des camions) doivent être réduites au maximum et éloignées des habitants. » ***Contribution de six habitants du Hameau des Bosquets, route de Seysses***

Pourtant des voix se sont fait entendre pour le maintien du site actuel, à condition d'en réduire les nuisances.

« Il faut reconstruire l'usine sur place aux nouvelles normes. » ***Un participant*** (carte T)

« Merci de conserver cet incinérateur, source d'énergie de chauffage à développer et étendre à plus de foyers toulousains dans les règles de l'environnement ». ***Un participant*** (carte T)

« Notre résidence Collines de Reynerie a été achève dans 1ère tranche en 1976. La présence de l'incinérateur été d'emblée le mode de chauffage retenu sans autre alternative.

En conséquence cet UVE doit être maintenu en tenant compte des améliorations et agrandissement que la technologie permet sur le site actuel. » ***Un participant*** (site internet de la concertation)

On retrouve au sein du panel citoyen les mêmes débats : entre le maintien d'un équipement à moderniser pour en limiter les nuisances tout en maintenant ses capacités de traitement des déchets ménagers et de production de chauffage urbain et le choix de privilégier des solutions alternatives en prenant en considératon les impératifs environnementaux et les évolutions sociétales en marche, ainsi que les questions de pollution et de qualité de vie pour les riverains.

Enfin, si le débat a essentiellement porté sur l'avenir de l'installation, les associations riveraines ont également insisté sur le fait que l'usine actuelle allait fonctionner durant encore près d'une dizaine d'années et que de mesures devaient être prise immédiatement que ce soit en matière de limitation des impacts ou d'information des habitants.

« La plus grande transparence est attendue des habitants des quartiers riverains, sur la mesure et l'évolution des quantités traités, les substances polluantes émises, le niveau de bruit et autres nuisances venant de l'usine ainsi que sur les données de santé qui doivent donner lieu à des études ». ***Un participant*** (atelier)

Les impacts sanitaires et environnementaux

Ce thème est revenu de manière régulière dans les débats, notamment lors de l'atelier n° 1 sur le thème de la qualité de l'air et de l'environnement. L'absence de spécialiste de santé n'a pas permis de répondre à la totalité des questions posées ce qui a conduit les garants à demander qu'un temps spécifique, avec un expert, soit réservé aux questions de santé lors de l'atelier n°4.

Concernant la mesure des impacts sur la qualité de l'air, la présentation de la méthodologie de mesure et les résultats par ATMO Occitanie a suscité des questions sur la localisation des capteurs, sur l'incertitude que cela génère et mis en évidence la nécessité d'une plus grande transparence.

Concernant les impacts sur la santé, même si les propos de l'experte ont plutôt rassuré les participants des interrogations subsistent :

« Mais je voulais savoir aussi si, sur Toulouse-Mirail, on a des chiffres sur l'imprégnation et sur les risques sanitaires ? Il y avait aussi une question d'études a priori et a posteriori : est-ce que ça a été fait à l'UVE Toulouse-Mirail ? Est-ce que c'est prévu si ça n'a pas été fait, dans le cadre des hypothèses qui sont présentées ? Ma dernière question porte sur le seuil d'acceptabilité que vous avez évoqué. Vous avez dit qu'une source internationale l'avait fixé. Cela aurait été intéressant de savoir comment cela est fixé, pour en savoir plus. Et qu'est ce qui est dit 'acceptable' ? » ***Un participant*** (atelier)

« Ma question est plutôt : serait-il envisageable, puisque manifestement ça fait des années qu'il n'y a rien eu comme test à Toulouse, j'ose le dire, maintenant ou dans le futur, que l'exploitant ou DECOSET financent des tests, par exemple en prenant des légumes qui sont juste dans les jardins partagés au pied de l'incinérateur ? » ***Un participant*** (atelier)

« Je voulais repréciser que tous les ans, un comité de suivi de site regroupe à la fois des représentants institutionnels et des représentants d'associations et donne des chiffres d'émissions et d'activité. Ces chiffres ne sont pas suffisamment diffusés. Ils n'étaient pas, en tout cas au moment où on en a parlé, sur le site de la Setmi, alors que normalement un rapport public doit être diffusé auprès des habitants. Il est important qu'ils le soient. » ***Association des habitants de LAFOURGUETTE***

En synthèse, des attentes fortes se sont manifestés à la fois sur la réalisation d'un état sanitaire « zéro » et sur la mise en place d'un protocole de suivi précis et transparent (étude épidémiologique par exemple) autour du fonctionnement de l'usine actuelle et sur l'usine nouvelle dans le cas où elle serait créée.

Il apparaît clairement que le seul suivi réglementaire ne suffit pas à apporter les éléments nécessaires pour pleinement répondre aux interrogations des habitants.

Concernant les autres impacts notamment le trafic routier, les odeurs, les envols de poussières, les associations de riverains ont rappelé leurs interventions nombreuses qui ont permis d'obtenir des améliorations sans que cela ne parvienne à rassurer totalement les habitants.

« Depuis sa création, l'Association s'est investie pour lutter contre les nuisances du « complexe thermique du Mirail », régulièrement signalées par les habitants de Lafourguette (poussières, bruit, émanations toxiques, odeurs). Grâce aux multiples interventions de l'Association et des riverains auprès des élus locaux, des améliorations du fonctionnement de l'usine ont été obtenues, sans pour autant rassurer les habitants. » ***Association des habitants de LAFOURGUETTE***

« Impacts environnementaux et qualité de vie des riverains, risques à long terme (on sait pertinemment que les rejets ne sont jamais 0, et on observe de plus en plus que des phénomènes d'accumulation de doses même infimes de quantité de particules de plus en plus fines sont à long terme source de maladies parfois graves. Donc exposer un absolu minimum de personnes aux rejets, quels qu'ils soient ». ***Un participant*** (site internet de la concertation)

Le réseau de chaleur

De manière générale, le principe du réseau de chaleur associé à des tarifs régulés sur l'énergie fournie est salué par une très large majorité des participants. Cette adhésion est encore plus forte dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie.

« Je voulais dire au préalable qu'au conseil citoyen de Bellefontaine-Milan, - que je ne représente pas en tant que tel parce qu'on n'a pas assez débattu sur le sujet, on l'a évoqué -, des habitants que j'ai entendus, certains sont très attachés, nous sommes très attachés, au fait d'avoir ce type de procédés pour chauffer tous les immeubles de façon sociale. » ***Une participante*** (atelier)

Cependant, pour une grande partie des participants plusieurs questions se posent :

- L'existence d'un réseau de chaleur impose-t-il que l'UVE à venir soit localisée au même endroit et sinon à quelle distance maximum pourrait-elle être installée ?
- D'autres sources d'énergies ne pourraient-elles pas se substituer à l'usine actuelle ou future ?

- Le dimensionnement du futur projet d'UVE, dépendra-t-il des besoins en énergie dans le cadre des extensions envisagées du réseau de chaleur, plutôt que du tonnage des déchets résiduels ? (Ce qui pourrait justifier le maintien ou l'extension du périmètre de réception des déchets et la limitation des politiques de prévention)
- Une baisse forte des déchets ne fragiliserait-il pas les projets d'extension des réseaux de chaleur ?

« La valorisation par l'alimentation du réseau de chaleur urbain ne doit pas être un point de blocage pour le choix de la localisation de l'usine. Le président de DECOSET a affirmé qu'il y a un découplage entre le réseau de chaleur et l'usine d'incinération, on en prend acte mais le sujet nécessite plus d'éléments concrets. Tant que ce découplage n'est pas effectif par rapport à l'incinérateur du Mirail, il faut arrêter d'étendre le réseau de chaleur sous peine d'entrer dans un cercle vicieux : toujours plus d'ordures incinérées pour plus de chaleur produite ». ***Contribution de six habitants du Hameau des Bosquets, route de Seysses.***

« Que brûlera-t-on en 2035 quand on aura atteint - et je souhaite qu'on l'atteigne -, cette baisse des déchets, du tonnage ? Que brulera-t-on dans l'incinérateur pour continuer à alimenter le réseau de chaleur ? Est-ce qu'il faudra faire venir davantage de papier et arrêter de trier, en faire venir de beaucoup plus loin et mettre encore plus de camions sur les routes ? » ***Une participante*** (atelier)

« On n'est pas opposés bien sûr au réseau de chaleur, il n'était pas illogique de pouvoir chauffer des quartiers avec la chaleur qui était perdue de l'usine. Cela étant, j'ai entendu parler d'énergie locale et renouvelable : bon locale, c'est un fait, et quoique la récupération de nos déchets bien loin de l'agglomération nous interpelle, d'autant plus que nous sommes dans un environnement très urbain, donc on se demande pour quelle raison dans les autres secteurs de la région, il n'y aurait pas d'usine d'incinération … » ***Association des habitants de Lafourguette***

« *Le couplage UVE/réseau de chaleur est essentiel sur le même site au même endroit pour éviter de reconstruire le réseau existant et éviter les pertes de calories. Les nuisances des rejets doivent être minimisées par les techniques de construction et le process adaptées mais aussi par la diminution de nos déchets, le compostage par quartier et espaces verts et facturation individuelle. »* **Un participant** (site internet de la concertation)

Lors de la concertation des réponses ont été apportées par le maitre d'ouvrage et ses partenaires, elles mériteront d'être approfondies dans le cadre du rapport du maitre d'ouvrage et notamment sur le rapport entre taille du futur projet, s'il se réalise, et extension du réseau de chaleur.

Demande de précisions et recommandations au responsable du projet/ plan/ programme

Tableau des demandes de précisions et/ou recommandations

Suite(s) à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse ou des réponses partielles

1. *L'un des principaux sujets de débat à été celui de l'ambition en matière de prévention des déchets sur le territoire de DECOSET, des résultats attendus en matière de réduction des ordures ménagères résiduelles et donc de l'impact sur le dimensionnement du projet envisagé.*

   DECOSET précisera des objectifs dans ce domaine à court, moyens et long terme en regard des éléments débattus lors de la concertation et notamment des scénarios alternatifs présentés. Il précisera les moyens y compris financier qu'il compte mettre en œuvre pour atteindre des objectifs.

   Le mode de relation/contractualisation envisagé entre DECOSET et les EPCI qui ont la compétence collecte, pour atteindre des objectifs pourra être présenté.

2. *La question du périmètre de réception des déchets, des collectivités concernées, des perspectives temporelles de « cette solidarité » devra être éclairé.*

   Les objectifs de réduction des déchets résiduels sur les territoires concernés et la méthode de suivi de ces objectifs pourront être présentés.

   Dans ce cadre, la position de la Région Occitanie dans le cadre du SRADETT sur cette question pourra être précisée.

3. *En fonction des éléments précédent, DECOSET présentera le scénario (ou les différentes hypothèses) retenu et détaillera la complémentarité avec l'usine de Bessières*

4. *Concernant la localisation, il est nécessaire de compléter les éléments fournis lors de la concertation afin d'assurer la plus grande transparence sur cette question.*

5. *Concernant le suivi de l'usine actuelle, qui va continuer à fonctionner pendant une dizaine d'années et compte tenu des éléments et questions mis en évidence lors de la concertation, DECOSET détaillera les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux attentes des habitants notamment en matière suivi sanitaire, de nuisances et d'information.*

6. *Concernant le réseau de chaleur, DECOSET et Toulouse Métropole préciseront leur projet et le place de l'usine d'incinération (s'il elle se réalise) dans ce dispositif en fonction du choix final de localisation.*

7. *DECOSET présentera les mesures détaillées qu'il compte mettre en place dans le cadre du cahier des charges à venir pour les délégations de service public des unités d'incinération de Toulouse et de Bessières : contrôle des déchets entrants et du fonctionnement, transparence de l'exploitation, information du public, intégration de représentants associatifs dans le suivi et la gouvernance des délégations.*

Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participant.e.s.

1. *La concertation a montré une attente forte d'association du public et pas seulement des riverains.*

   La concertation de suivi qui s'engagera selon le scénario retenu devra intégrer l'ensemble de ces acteurs ayant participé à la concertation (associations, panel citoyen,…) dès la définition des modalités en lien avec le ou les garants désignés par la CNDP.

2. *Compte tenu du lien fort entre politique de prévention et choix industriels de traitement nous recommandons d'associer le public de manière transversale sur l'optimisation des politiques de prévention des déchets en même temps que sur la définition des outils de traitement.*

3. *Toulouse Métropole étant le contributeur majoritaire de DECOSET , une attention particulière devra être accordée à la mobilisation de tout le réseau associatif et notamment les comités de quartiers de la ville de Toulouse.*

   ---

4. *DECOSET détaillera une première approche de la concertation de suivi en intégrant la prise en compte du temps long, il présentera également le dispositif d'information du public qu'il imagine mettre en œuvre.*

   Ces éléments seront une première base de travail à discuter avec le ou les garants désignés par la CNDP.

   ---

5. *Les engagements du maitre d'ouvrage devront faire l'objet d'une communication large auprès de l'ensemble des participants à la concertation.*

@debatpublic.fr @CNDPDebatPublic lorem ipsum

244 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - France

T. +33 1 40 81 12 63 - contact@debatpublic.frdebatpublic.fr

ANNEXE 10 ARRETES PREFECTORAUX DE L'UVE ACTUELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Réf. : DACI/BE/GB
C:\TRAVAIL ICPE\autorisation\AP 2004\AP SETMI.doc
Cod : ENVIC/AUTOR/APIC
☎ 05.34.45.30.94
✉ 05.34.45.38.86

N° 153

ARRETE

autorisant la SETMI à procéder à la rénovation et à l'extension du four n° 3 du centre de valorisation des déchets urbains, 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux et notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la rénovation et à l'extension du four n° 3 du centre de valorisation des déchets urbains, 11 chemin de l'erpignan à TOULOUSE ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er décembre 2003 au 31 décembre 2003 par Monsieur Nicolas DELAYE, président de la commission d'enquête, désignée à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de CUGNAUX, le 21 novembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de TOULOUSE, le 12 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de TOURNEFEUILLE, le 19 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de VIEILLE-TOULOUSE, le 12 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de VILLENEUVE-TOLOSANE, le 16 décembre 2003 ;

Le conseil municipal de PORTET-SUR-GARONNE consulté ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement le 6 janvier 2004 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 9 janvier 2004 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 16 décembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle le 19 janvier 2004 ;

Vu l'avis émis par le Directeur régional de l'environnement le 26 janvier 2004 ;

Vu l'avis émis par le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales le 23 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le 15 janvier 2004 ;

Vu les avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 8 octobre 2004 et le 7 décembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 octobre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la collecte des eaux de lavage et de ruissellement, l'évacuation des eaux usées, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement.

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) le 10 novembre 2004 ;

Vu la réponse de la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) est autorisée sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	*Régime*	*Libellé de la rubrique (activité)*	*Caractéristiques de l'installation*
286	A	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages	Déferraillage des mâchefers : surface = 600 m²
322 A 167-a	A	Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains.	• Centre de tri des mâchefers – conditionnement des mâchefers – Parc de maturation des mâchefers : capacité = 53000 t/an • Station de transit d'ordures ménagères utilisée temporairement en cas d'arrêt des fours
322-B-1	A	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	Installation de broyage des mâchefers : puissance = 30 kW

Rubrique	*Régime*	*Libellé de la rubrique (activité)*	*Caractéristiques de l'installation*
322-B-4 167-c	A	Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains ; Incinération de déchets industriels provenant d'installations classées, non dangereux ; Incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux.	<u>*Four n°1*</u> : Capacité nominale = 10 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 27 MW <u>*Four n°2*</u> : Capacité nominale = 10 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 27 MW <u>*Four n°3*</u> : Capacité nominale = 10 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 27 MW <u>*Four n°4*</u> : Capacité nominale = 14 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 37 MW Puissance thermique nominale : 118 MW Capacité horaire : 44 t/h Capacité annuelle : 330 000 t/an
1432-2b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve de fioul domestique de 80 m^3, 1 cuve de fioul domestique de 15 m^3, soit capacité équivalente totale de 19 m^3
1510	NC	Stockage de produits combustibles	Stockage de charbon actif de 75 m^3 (~ 37 t)
2171	NC	Dépôt d'engrais renfermant des matières organiques et n'étant pas à l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage de boues séchées de la station d'épuration de Toulouse : 80 m^3
2910-A1	A	Combustion, lorsque l'installation consomme du gaz naturel	2 chaudières d'appoint fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance respective de 23,3 MWth et 47,5 MWth, soit une puissance thermique totale : 70,8 MWth

Rubrique	*Régime*	*Libellé de la rubrique (activité)*	*Caractéristiques de l'installation*
2920-2-a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa, ne comprimant pas des fluides inflammables ni toxiques	8 compresseurs d'air de 55 à 100 CV chacun : puissance absorbée totale = 610 kW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	2 chargeurs de batterie : puissance maximale = 88,2 kW • 1 chargeur pour chariot élévateur : 4,2 kW • 1 chargeur pour exploitation (onduleurs) : 84 kW

A = autorisation D = déclaration NC = non classé

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (valorisation des déchets d'emballages) selon les conditions définies dans les paragraphes spécifiques des prescriptions ci-jointes.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Service Sécurité Civile et Risques Majeurs – 1 rue de Sébastopol – Site Compans - TOULOUSE) ainsi que dans les mairies de CUGNAUX, PORTET-SUR-GARONNE, TOURNEFEUILLE, VIEILLE-TOULOUSE et VILLENEUVE-TOLOSANE, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 – Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours.

Le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 16 - L'arrêté préfectoral du 18 avril 2001 autorisant la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) à exploiter le centre de valorisation des déchets urbains, 11 chemin de Perpignan à TOULOUSE, l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 1999 et les arrêtes préfectoraux du 5 mai 2003 sont abrogés à compter du 28 décembre 2005.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 28 DEC 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne
Hervé SADOUL

Société SETMI à TOULOUSE
prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 2 6 DÉC 2004

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION 5

CHAPITRE 1.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES APPLICABLES 5
CHAPITRE 1.2 EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS 6
Article 1.2.1. Objectifs généraux 6
Article 1.2.2. Incidents ou accidents 6
Article 1.2.3. Réserves de produits ou matières consommables 6
Article 1.2.4. Consignes d'exploitation 6
Article 1.2.5. Integration dans le paysage et propreté 6
CHAPITRE 1.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 7
CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AGREMENT DES UNITES D'INCINERATION 7
Article 1.4.1. Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages 7
Article 1.4.2. Nature des emballages et de la valorisation 7
Article 1.4.3. Contrats 7
Article 1.4.4. Documents à tenir à disposition 8

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT 9

CHAPITRE 2.1 FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION 9
Article 2.1.1. Rythme de fonctionnement 9
Article 2.1.2. Contrôle de l'accès à l'installation 9
Article 2.1.3. Voies de circulation internes 9
Article 2.1.4. Plan de circulation 9
CHAPITRE 2.2 DÉCHETS ADMIS ET INTERDITS 9
Article 2.2.1. Nature et quantité des déchets admis 9
Article 2.2.2. Provenance des déchets admis 10
Article 2.2.3. Capacité d'entreposage des déchets en attente d'incinération 10
Article 2.2.4. Déchets interdits 10
CHAPITRE 2.3 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS NON DANGEREUX 10
Article 2.3.1. Généralités 10
Article 2.3.2. Détection de la radioactivité 11
Article 2.3.3. Enregistrement – Pesage 11
Article 2.3.4. Déchargement des déchets 11
Article 2.3.5. Contrôles à l'admission des déchets 11
CHAPITRE 2.4 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS 12
Article 2.4.1. Dispositions générales 12
Article 2.4.2. Conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux 12
Article 2.4.3. Stockage et manutention des déchets d'activités de soins à risques infectieux 12
Article 2.4.4. Introduction dans le four des déchets d'activités de soins à risques infectieux 13
Article 2.4.5. Condition d'incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux 13
CHAPITRE 2.5 CONDITIONS DE COMBUSTION 13
Article 2.5.1. Qualité des résidus 13
Article 2.5.2. Conditions de combustion 13
Article 2.5.3. Brûleurs d'appoint 14
Article 2.5.4. Conditions de l'alimentation en déchets 14

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 15

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 15
Article 3.1.1. Dispositions générales 15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles 15
Article 3.1.3. Odeurs 15
Article 3.1.4. Emissions et envols de poussières 16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET 16
Article 3.2.1. Dispositions générales 16
Article 3.2.2. Aménagement de la cheminée pour le mesurage 16
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées 17
Article 3.2.4. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques 17

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 18

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 18
Article 4.1.1. Prélèvements d'eau 18
Article 4.1.2. Protection des ressources en eau 18
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau 18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 19
Article 4.2.1. Identification des effluents 19
Article 4.2.2. Dilution des effluents 19
Article 4.2.3. Conception des réseaux de collecte 19
Article 4.2.4. Plan des réseaux 19
CHAPITRE 4.3 POINTS DE REJET 20
Article 4.3.1. Caractéristiques des points de rejets 20
Article 4.3.2. Aménagement des points de rejets 20
Article 4.3.3. Isolement avec les milieux 20
CHAPITRE 4.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS 20
Article 4.4.1. Conditions générales d'aménagEment des installations de traitement 20
Article 4.4.2. Conception et surveillance des installations de traitement 21
Article 4.4.3. Mode de traitement des effluents 21
Article 4.4.4. Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées 21
Article 4.4.5. traitement des eaux vannes et des effluents issus du traitement des DASRI 22
Article 4.4.6. traitement des eaux pluviales du parc à mâchefers 22
CHAPITRE 4.5 VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU 22
Article 4.5.1. Valeurs limites de rejet 22
Article 4.5.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet 22
Article 4.5.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques 22
Article 4.5.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales 23
CHAPITRE 4.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 23
Article 4.6.1. Dispositions générales 23
Article 4.6.2. Canalisations de transport 23
Article 4.6.3. Stockages 23

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR LE SITE 25

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION 25
Article 5.1.1. Cadre législatif 25
Article 5.1.2. Procédure de gestion des déchets 25
Article 5.1.3. Entreposage 25
Article 5.1.4. Récupération - Recyclage - Valorisation 26
Article 5.1.5. Elimination des déchets 26
Article 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT 27
Article 5.1.7. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT 27
Article 5.1.8. TRANSPORT 27
Article 5.1.9. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT 27
CHAPITRE 5.2 - RÉSIDUS DE L'INCINÉRATION DES DÉCHETS 28
Article 5.2.1. Mâchefers 28
Article 5.2.2. Valorisation des mâchefers 28
Article 5.2.3. Cendres 28
Article 5.2.4. Boues de lavage des gaz 28
Article 5.2.5. contrôles des résidus de l'incinération des déchets 28
Article 5.2.6. Transport interne 29

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 30

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 30
Article 6.1.1. AMENAGEMENTS 30
Article 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS 30
Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION 30
Article 6.1.4. Disposition spécifique 30
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 30
Article 6.2.1. Valeurs Limites 30
Article 6.2.2. Contrôles 31

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 32

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 32
CHAPITRE 7.2 ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION 32
CHAPITRE 7.3 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS 32
Article 7.3.1. Conception des bâtiments et locaux 32

Article 7.3.2. Alimentation électrique 33
Article 7.3.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation 33
Article 7.3.4. Protection contre la foudre 33
Article 7.3.5. Signalisation 33
CHAPITRE 7.4 EXPLOITATION 34
Article 7.4.1. Dispositif de conduite 34
Article 7.4.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité 34
Article 7.4.3. Consignes d'exploitation et procédures 34
Article 7.4.4. Utilités 34
Article 7.4.5. Sécurité-Maintenance-Formation 34
CHAPITRE 7.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION 35
Article 7.5.1. Consignes générales de sécurité 35
Article 7.5.2. Matériel de lutte contre l'incendie 35
Article 7.5.3. Accès des secours extérieurs 35
Article 7.5.4. Plan d'intervention 36
CHAPITRE 7.6 ZONES DE SÉCURITÉ 36
Article 7.6.1. Définitions 36
Article 7.6.2. Délimitation des zones de sécurité 36
Article 7.6.3. Détecteurs d'atmosphère 36
Article 7.6.4. Zones de risques incendie 36
Article 7.6.5. Zone de risque d'atmosphère explosive 38
Article 7.6.6. Zones de risque toxique 38

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT 40

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHAUDIERES D'APPOINT 40
Article 8.1.1. Rejets atmosphériques 40
Article 8.1.2. Sécurité 40
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL 41
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET À L'UTILISATION DE CHARBON ACTIF 41
Article 8.3.1. Nature du charbon actif 41
Article 8.3.2. Dispositions générales 41
Article 8.3.3. Silo de stockage du charbon actif 41
Article 8.3.4. Mise en œuvre du charbon actif 41
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BOUES SECHEES 42
Article 8.4.1. Stockage 42
Article 8.4.2. Implantation et aménagement 42
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TURBOALTERNATEURS 45
Article 8.5.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT 45
Article 8.5.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN 46
Article 8.5.3. PREVENTION DES RISQUES 47
CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CHARGE D'ACCUMULATEURS 48
CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET RÉFRIGÉRATION 48
Article 8.7.1. Dispositions générales 48
Article 8.7.2. Sécurité 48
Article 8.7.3. Purges 49
Article 8.7.4. Trépidations 49

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 50

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE 50
Article 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 50
Article 9.1.2. Contrôle par un organisme extérieur 50
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 51
Article 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS aTMOSPHERIQUES 51
Article 9.2.2. Auto-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES 52
Article 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES eaux souterraines 53
Article 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS 54
Article 9.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores 54
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS 54
Article 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES 54
Article 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE 54
Article 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS 55
Article 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES 55

Article 9.3.5. INDISPONIBILITES 55
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES 55
Article 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS) 55
Article 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS) 55
Article 9.4.3. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 56
Article 9.4.4. INFORMATION DU PUBLIC 56
TITRE 10 - ECHEANCES 57

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 1.1 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS MINISTERIELLES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ou de tout texte s'y substituant :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
23/08/89	l'arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains ;
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/05/94	Circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
07/09/99	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
07/09/99	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et des pièces anatomiques ;
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
17/07/00	Arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan de fonctionnement) ;
04/09/00	Arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
20/06/02	Arrêté du 20/06/02 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.
30/07/03	Guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies

CHAPITRE 1.2 EXPLOITATIONS DE S INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
2. la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.2.2. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

ARTICLE 1.2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 1.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour et intégrant notamment les modifications effectuées,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, relatives aux installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AGREMENT DES UNITES D'INCINERATION

ARTICLE 1.4.1. AGREMENT DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1.4.2. NATURE DES EMBALLAGES ET DE LA VALORISATION

Les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages sont constitués des matériaux suivants :

- papiers
- cartons
- plastiques
- verre
- bois
- métalliques

ARTICLE 1.4.3. CONTRATS

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.
De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas ou la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au paragraphe ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 1.4.4. DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION

ARTICLE 2.1.1. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24. Le site est fermé de 0h30 à 5h30.

ARTICLE 2.1.2. CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION

Les deux accès principaux sont aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées de 0h30 à 5h30, en dehors des heures de réception.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

ARTICLE 2.1.3. VOIES DE CIRCULATION INTERNES

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les installations sont accessibles en toutes circonstances. Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 2.1.4. PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

CHAPITRE 2.2 DECHETS ADMIS ET INTERDITS

ARTICLE 2.2.1. NATURE ET QUANTITE DES DECHETS ADMIS

Seuls peuvent être acceptés :

- les déchets ménagers ;
- Les déchets non valorisables issus des déchetteries, à l'exclusion des déchets ménagers spéciaux et des déchets toxiques en quantités dispersées ;
- les déchets hospitaliers dans les conditions définies au chapitre 2.4 ;
- les refus en provenance de centres de tri de déchets industriels banals et les déchets d'emballages industriels ;
- les refus de tri et les boues séchées en provenance exclusive de la station d'épuration de Toulouse.

La quantité maximale de déchets traités est de 330.000 tonnes par an, dont :

- 6.000 t/an déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)
- 10.000 t/an boues séchées de la station d'épuration de Toulouse
- 10.000 t/an déchets non valorisables issues de déchetteries
- 30.000 t/an refus de centre de tri de DIB ou exclusivement de déchets d'emballages industriels.

ARTICLE 2.2.2. PROVENANCE DES DECHETS ADMIS

Article 2.2.2.1. déchets ménagers

L'usine traite les déchets provenant des communes et des regroupements faisant l'objet d'accords signés et respectant les orientations fixées par le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Haute Garonne, notamment les communes de Toulouse, Blagnac, Cugnaux, Montgiscard, Villeneuve Tolosane et les syndicats de la Mouillonne et de Villefranche de Lauragais…

Article 2.2.2.2. déchets d'activité de soins à risques infectieux

Les déchets hospitaliers proviennent des établissements situés sur la région Midi-Pyrénées, et en situation exceptionnelle, les déchets provenant d'autres unités régionales ou d'unités des régions limitrophes.

Article 2.2.2.3. déchets industriels banals (DIB)

Les DIB provenant du département de la Haute-Garonne seront acceptés dans l'UIOM, en fonction des capacités de traitement disponible après incinération des déchets ménagers, selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les déchets issus des centres de tri destinés à favoriser la valorisation matière,
2. Les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 2.2.3. CAPACITE D'ENTREPOSAGE DES DECHETS EN ATTENTE D'INCINERATION

Les deux fosses de stockage de déchets avant incinération présentent une capacité minimale de stockage respectivement de :

- Fosse des fours 1, 2 et 3 : 4300 m^3
- Fosse pour le four 4 : 2200 m^3

Les fosses ne communiquent pas entre elles.

Les fosses sont maintenues à un niveau de remplissage permettant de contenir en cas d'incendie, les eaux d'extinction.

ARTICLE 2.2.4. DECHETS INTERDITS

Est interdite la réception et l'incinération des déchets suivants :

- ceux qui sont interdits du fait des conditions d'acceptation précédentes,
- les déchets liquides,
- Les déchets dangereux, en particulier ceux provenant des déchetteries,
- tous les autres déchets non assimilables à des déchets ménagers (pièces anatomiques et cadavres d'animaux, déchets industriels spéciaux, déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, toxique, radioactif ...),
- les déchets jugés inaptes à l'incinération par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 2.3.1. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

ARTICLE 2.3.2. DETECTION DE LA RADIOACTIVITE

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé, en conformité avec le guide de procédure de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres de traitement par incinération, annexé à la circulaire du 30 juillet 2003. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.3. ENREGISTREMENT – PESAGE

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé.

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :
- la date, l'heure de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- l'identification du véhicule,
- des observations s'il y a lieu.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.4. DECHARGEMENT DES DECHETS

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans les deux fosses étanches permettant la collecte des eaux d'égouttage. Le stockage des déchets à l'extérieur des deux fosses est interdit.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le hall de déchargement doit être clos et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

L'aire de déchargement est maintenue en permanence propre. Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 2.3.5. CONTROLES A L'ADMISSION DES DECHETS

Un contrôle visuel de la qualité des déchets déposés est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du chapitre 2.2. Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux étapes suivantes :
  - lors du déchargement des bennes ou conteneurs à déchets,
  - lors du brassage des déchets dans la fosse,
  - lors du chargement des trémies d'alimentation des fours.

Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur s'ils peuvent être identifiés, ou éliminés dans une installation autorisée à cet effet. L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des refus qu'il a été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus,
- les références du producteur,
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets,
- les références du transporteur,
- la quantité,
- le motif du refus,
- la destination donnée aux déchets refusés.

Un registre (ou tout document équivalent) où sont consignés les déchets refusés est tenu par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES

ARTICLE 2.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'incinération des déchets contaminés en provenance d'établissements hospitaliers ou assimilés et de laboratoires, au sens de la réglementation sanitaire, est autorisée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 août 1989 et sous réserve du respect du chapitre 2.2.

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques, explosif à haut pouvoir oxydant ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Les déchets médicamenteux ne sont pas des déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire. Ils sont assimilés à des déchets ménagers et peuvent être éliminés dans les conditions définies à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 2.4.2. CONDITIONNEMENT DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables. Ils font l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.. La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.

ARTICLE 2.4.3. STOCKAGE ET MANUTENTION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée. Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les

dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four. Afin d'éviter toute manipulation, la manutention et le transport des conteneurs sont assurés par une chaîne de transfert automatique.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.

ARTICLE 2.4.4. INTRODUCTION DANS LE FOUR DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire de conteneurs transportés grâce à une chaîne de transbordement. La trémie d'introduction des déchets dans le four est régulièrement désinfectée. Toute détérioration des récipients devra être évitée.

La conception des installations des fours et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eaux, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

ARTICLE 2.4.5. CONDITION D'INCINERATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Les déchets contaminés ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

Le quota maximum de déchets contaminés autorisés à être incinéré est fixé à 6000 tonnes par an. L'exploitation se fait de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le P.C.I. Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets hospitaliers, si les déchets hospitaliers subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en conteneurs pour être incinérés à nouveau dans les conditions aux articles 2.4.2 à 2.4.5. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

L'exploitant doit enregistrer les dates et heures d'introduction de déchets contaminés dans le four et la température du four au moment de leur incinération. Ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 CONDITIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 2.5.1. QUALITE DES RESIDUS

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

ARTICLE 2.5.2. CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C

pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température doit être mesurée en continu selon une méthode faisant l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

ARTICLE 2.5.3. BRULEURS D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint sont alimentés par du gaz naturel.

ARTICLE 2.5.4. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DECHETS

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un déréglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement

Les installations respectent également les dispositions propres aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 susvisé.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques, pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'annexe I doivent être respectées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La perte de charges sur l'installation de dépoussiérage par filtre à manches est mesurée en continue. Toute manche percée devra être remplacée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Une porte assurant la fermeture complète du hall de déchargement est mise en place. Cette porte doit être maintenue fermée hors des heures de déchargement des déchets et de fermeture (0h30 à 5h30, jours fériés...). Lors du fonctionnement des fours, l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant
- humidification de la zone des mâchefers ou la pulvérisation d'additifs, si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.2.2. AMENAGEMENT DE LA CHEMINEE POUR LE MESURAGE

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, chaque conduit ou cheminée de rejet d'effluent, doit être pourvu d'une plate-forme de mesure fixe. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment de celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesures dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des déchets sont effectués par les conduits ci-dessous, localisés dans la cheminée. Les caractéristiques des conduits d'émission à l'atmosphère des effluents générés par l'incinération des déchets, les débits maximaux de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection des effluents répondent aux dispositions ci-dessous.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Vitesse d'éjection	Hauteur	Diamètre intérieur *	Débit nominal
1	Four d'incinération: ligne 3	10 t/h	Déchets ménagers et assimilés	12 m/s	69 m	1,4 m	50.000 Nm^3/h
2	Four d'incinération: ligne 1	10 t/h	Déchets ménagers et assimilés	12 m/s	69 m	1,4 m	50.000 Nm^3/h
3	Chaudière 20 d'appoint	23,3 MWth	Gaz naturel	8 m/s	69 m	1,36 m	35.000 Nm^3/h
4	Chaudière 40 d'appoint	47,5 MWth	Gaz naturel	8 m/s	69 m	1,95 m	70.000 Nm^3/h
5	Four d'incinération: ligne 2	10 t/h	Déchets ménagers et assimilés	12 m/s	69 m	1,4 m	50.000 Nm^3/h
6	Four d'incinération: ligne 4	14 t/h	Déchets ménagers et assimilés	12 m/s	69 m	1,6 m	65.000 Nm^3/h

* au niveau du point de prélèvement

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration définies à l'annexe I, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 %.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRELEVELEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La quantité d'eau prélevée pour le fonctionnement de l'unité est limitée de la manière suivante :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe alimentée par la dérivation du canal de St Martory	315 000 m^3	42 m^3/h	1000 m^3/J
Réseau public	250 000 m^3	28,6 m^3/h	685 m^3/J
Milieu de surface (rivière)	0 m^3	0 m^3/h	0 m^3/J

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont situés sur le site et prélèvent dans la dérivation du canal de Saint Martory : 2 puits équipés de pompes à profondeur de 12 m. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Les ouvrages de prélèvement dans la nappe sont équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents domestiques (eaux vannes, des sanitaires, lavabos, éviers,...) ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les effluents industriels proprement dits issus des installations de traitement des déchets (effluents issus des opérations de dépotage, d'entreposage, de traitement des gaz, refroidissements des mâchefers, nettoyage des chaudières, ou étant entrés en contact avec les déchets, ...) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 à 4.5 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. DILUTION DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION DES RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.4. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable et avec la distribution d'eau de nappe,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 POINTS DE REJET

ARTICLE 4.3.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Le nombre de point de rejet est limité à :

Rejet	Effluents	Débit maximum journalier	Localisation
Point n°1 – Réseau pluvial communal vers la Garonne	Effluents industriels (hors eaux pluviales non polluées)	288 m^3/j en sortie de station	Route de Seysses
Point n°2 – Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration	Eaux vannes et eaux de lavage des sols et des conteneurs DASRI	30 m^3/j	Route de Seysses
	Eaux de ruissellement du parc à mâchefers	fonction de la pluviométrie	

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

ARTICLE 4.3.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.2 et à l'annexe II dans des conditions représentatives.

ARTICLE 4.3.3. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier, le réseau des eaux pluviales est obturable par une vanne de barrage. Cette vanne est :

- commandée à distance, et
- actionnée manuellement, et
- asservie à la détection incendie.

CHAPITRE 4.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.4.1. CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.4.2. CONCEPTION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :
- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- résultat des analyses quotidiennes des paramètres prévus à l'annexe II.

ARTICLE 4.4.3. MODE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents industriels sont traités de la manière suivante :

EFFLUENT	TRAITEMENT	REJET
Eaux de lavage des fumées	Station de traitement physico-chimique	Point n°1 - Réseau pluvial communal vers la Garonne
Excédent d'eau de l'extracteur à mâchefers	Décanteur	Point n°1 - Réseau pluvial communal vers la Garonne
Eaux pluviales du parc à mâchefers	Bassin de récupération de 1300 m^3 Mise en place d'un traitement adéquate pour limiter l'émission d'odeur	Point n°1 - Réseau pluvial communal vers la Garonne
Eaux pluviales non polluées (toitures et voiries intérieures du site) Purges et vidanges du circuit vapeur Régénération des adoucisseurs Rétentat osmoseur	Débourbeur-déshuileur	Point n°1 - Réseau pluvial communal vers la Garonne
Eaux de lavage des conteneurs DASRI	Fosse tampon avec désinfectant	Point n°2 - Réseau d'assainissement de la ville de Toulouse
Eaux de lavage du sol du hall de réception des DASRI	Fosse tampon avec désinfectant	Point n°2 - Réseau d'assainissement de la ville de Toulouse
Eaux de lavage du sol	-	Point n°2 - Réseau d'assainissement de la ville de Toulouse

Tout rejet des eaux issues de la station physico-chimique dans le réseau d'assainissement de la ville de la ville de Toulouse est interdit, sauf si une convention préalable était passée avec le gestionnaire du réseau en application des de l'article 24 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

ARTICLE 4.4.4. EAUX DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement

de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un débourbeur-déshuileur.

ARTICLE 4.4.5. TRAITEMENT DES EAUX VANNES ET DES EFFLUENTS ISSUS DU TRAITEMENT DES DASRI

Les effluents issus du traitement des déchets d'activité de soins à risque infectieux, ainsi que les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site, seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, dans la station d'épuration de la ville de Toulouse.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.4.6. TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES DU PARC A MACHEFERS

Les eaux pluviales du parc à mâchefers transitent par un bassin de 1300 m^3. La canalisation de rejet est équipée d'un débitmètre fonctionnant en continu et d'un dispositif de prélèvement avant mélange avec d'autres rejets.

L'exploitant devra fournir une étude justifiant le choix d'un traitement adéquate pour limiter l'émission d'odeur. La fourniture et la mise en place du traitement seront réalisés dans les délais indiqués au titre 10.

CHAPITRE 4.5 VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU

ARTICLE 4.5.1. VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents aqueux issus des installations respectent les valeurs limite de rejet en concentration et en flux fixées à l'annexe II. A cette fin, ils font l'objet d'un traitement adapté. Les effluents concernés sont notamment ceux décrits à l'article 4.4.3, et en particulier les eaux de lavage des fumées, l'eau de l'extracteur à mâchefers, les eaux pluviales du parc à mâchefers, les eaux de purge et vidange du circuit vapeur, de régénération des adoucisseurs, de l'osmoseur.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées, ni les eaux usées domestiques, ni les eaux rejetées au réseau d'assainissement.

Les valeurs limites de rejet sont applicables aux points de rejet définis à l'article 4.3.1 avant connexion au réseau communal.

ARTICLE 4.5.2. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'annexe II;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'annexe II et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'annexe II.

ARTICLE 4.5.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.5.4. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en temps de pluie les caractéristiques des effluents à la sortie du débourbeur/déshuileur respectent les valeurs limites en concentration définies à l'annexe II.

CHAPITRE 4.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.6.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

ARTICLE 4.6.2. CANALISATIONS DE TRANSPORT

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.6.3. STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées dans l'instruction de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR LE SITE

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et notamment son titre IV) ;
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

ARTICLE 5.1.2. PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3. ENTREPOSAGE

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 5.1.3.1. Capacité d'entreposage des déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site :

Les déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site sont en permanence à l'abri des eaux pluviales, à l'exception des mâchefers.

Le stockage de résidus d'épuration des fumées présente une capacité maximale de 238 tonnes en silo de 300 m^3. Le dispositif d'extraction sous silo permet l'alimentation de camion-citerne ou de « big-bag ».

Le stockage de mâchefers d'incinération présente une capacité maximale de 53000 tonnes. Le bassin de rétention des eaux de ruissellement du parc à mâchefers a une capacité de 1300 m^3.

Le stockage des boues générées par la station de traitement des eaux n'excède pas 15 tonnes. Les boues de la station physico-chimique sont stockées en benne couverte.

Les stockages de métaux ferreux et non ferreux sont réalisés sur une superficie totale de 600 m^2.

ARTICLE 5.1.4. RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'identification du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (fours d'incinération des ordures ménagères et DIB le cas échéant), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.8. TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 5.1.9. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
- poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- cendres sous chaudière ;
- gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- déchets secs de l'épuration des fumées ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

CHAPITRE 5.2 – RESIDUS DE L'INCINERATION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. MACHEFERS

L'aire de stockage et de traitement des mâchefers est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle est étanche. Les mâchefers avant stockage sont déferraillés.

Les eaux de percolation et de ruissellement de l'aire mâchefers sont récupérées et stockées dans un bassin tampon de 1300 m^3 dans l'attente de leur traitement.

Les mâchefers sont identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots est réalisé. Ils ne peuvent être stockés plus d'un an sur le site dans les limites de la capacité de stockage de l'usine.

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 3%.

ARTICLE 5.2.2. VALORISATION DES MACHEFERS

Les mâchefers peuvent faire dans certains cas l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés à condition de respecter les critères définis dans la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers.

A cet effet, l'exploitant doit obtenir toutes garanties sur le fait qu'ils ne seront pas utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, pour remblayer des tranchées.

Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification périodique de celles-ci (composition, imbrûlés, lixiviation...), dans les conditions définies dans la circulaire du 9 mai 1994 précitée.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés, dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I.

ARTICLE 5.2.3. CENDRES

Les cendres volantes recueillies au niveau des filtres, les cendres des chaudières doivent être stockées dans un silo de 300 m^3 de volume.

Elles ne peuvent être éliminées que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I.

ARTICLE 5.2.4. BOUES DE LAVAGE DES GAZ

Les boues provenant du lavage des gaz de combustion doivent être stockées dans une benne métallique étanche d'une capacité de 10 tonnes.

Elles ne peuvent être éliminées que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I.

ARTICLE 5.2.5. CONTROLES DES RESIDUS DE L'INCINERATION DES DECHETS

Une analyse, au moins une fois par trimestre, des différents résidus de l'incinération des déchets est effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation est réalisé conformément au protocole défini par la norme X 31.210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds et le COT. La teneur en imbrûlés dans les mâchefers est contrôlée chaque trimestre. Le résultat de ces analyses est transmis, une fois par trimestre, à l'inspection des installations classées.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT INTERNE

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre de stockage doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès au site est fermé de 0h30 à 5h30.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environement.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. DISPOSITION SPECIFIQUE

Les nuisances sonores liées à l'atelier de traitement des mâchefers sont corrigées par la fermeture automatique et l'insonorisation de l'atelier, ou toute autre mesure équivalente.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

	Jour (7 h à 22 h)	Nuit (22 h à 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
Limites d'émergence en dB(A)	5	3
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	70	60

ARTICLE 6.2.2. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Une surveillance permanente est assurée par le personnel. Le personnel est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

CHAPITRE 7.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

L'accès aux bâtiments est maintenu libre. Les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Autour du nouveau bâtiment « atelier-maintenance » est aménagé, sur au moins son demi-périmètre, une « voie-engin » (voie accessible aux engins de secours) ayant les caractéristiques suivantes :

Largeur minimale = 3 m,
Force portante = 130 kN,
(40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière avec empattement de 4,50 m),
rayon intérieur > 11 m, sur largeur = 5/R pour un rayon intérieur inférieur à 50 m,
hauteur libre = 3,50 m
pente inférieure à 15%

Les sapeurs-pompiers sont accueillis et dirigés, pour toute demande d'intervention, afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.

CHAPITRE 7.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les locaux à risques particuliers importants et moyens, identifiés ci-après : locaux électriques basse tension, local électrique des accumulateurs, local TBGT, locaux moyennes tensions, local électrique des transformateurs, les locaux des turboalternateurs, la fosse de stockage des déchets, seront protégés pour éviter toute propagation d'incendie.

Les locaux ci-dessus énumérés seront isolés par des parois et porte coupe-feu de degré 2 heures, par la mise en place d'un système de détection incendie et le bouchage des passages de câbles avec des matériaux coupe feu.

La fosse de stockage des déchets sera protégée par la mise en place d'un système d'extinction automatique à l'eau de densité 10 litres/minute/m².

Les stockages de matériaux combustibles sont aménagés en recoupant les volumes par des zones libres d'au moins 5 m pour limiter les risques d'extension d'un incendie.

Les voies de circulations et les aires de stockage sont matérialisées.

Les locaux sociaux, salle de quart, bureaux seront protégés par la mise en place d'un report d'alarme incendie, d'un dispositif de désenfumage, d'un traitement des parois et porte coupe-feu de degré 1 heure, d'un dégagement pour l'évacuation.

ARTICLE 7.3.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation actuellement en vigueur, et en particulier, au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques aux normes NFC 15.100, NFC 13.100, NFC 13.200 et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :
- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations.

ARTICLE 7.3.5. SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :
- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

Des pancartes indestructibles sont disposées conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, afin de signaler les dispositifs de secours.

Des consignes de sécurité sont affichées qui mentionneront :
- La conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des services de secours
- Les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

CHAPITRE 7.4 EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La salle de contrôle est située en dehors des zones de sécurité définies au chapitre 7.6.

ARTICLE 7.4.2. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

ARTICLE 7.4.4. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

ARTICLE 7.4.5. SECURITE-MAINTENANCE-FORMATION

Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Il est procédé périodiquement, par des organismes ou personnes agréées, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Les locaux sont maintenus propres et dégagés de toute matière combustible (chiffons gras, papiers, déchets combustibles...).

Les locaux sont ventilés largement de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible ou de poussières ou matières finement divisées.

Tous les moyens de secours sont entretenus et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus Particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

CHAPITRE 7.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 7.5.2. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m^2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine ou à proximité immédiate.

Chaque poteau est alimenté par un réseau séparé. Un débit de 240 m3/h pendant 2 heures est assuré par les poteaux incendie de la manière suivante :

1 poteau	Au pied de la rampe d'accès aux fosses	Deux sorties de diamètre 100 mm pour un débit simultané de 2x60m3/h
1 poteau	Chemin de Perpignan	diamètre 100 mm – débit 60 m^3/h
1 poteau	Route de Seysse	diamètre 100 mm – débit 60 m^3/h

L'installation doit être équipée de capacités pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ces capacités doit être d'au moins 480 m^3. Pour la zone de déchargement des déchets les eaux sont collectées dans les fosses d'entreposage des déchets.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'annexe II.

ARTICLE 7.5.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4. PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

CHAPITRE 7.6 ZONES DE SECURITE

ARTICLE 7.6.1. DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par les volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

ARTICLE 7.6.2. DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.6.3. DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

ARTICLE 7.6.4. ZONES DE RISQUES INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Article 7.6.4.1. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Les issues et dégagements mis à la disposition du public et du personnel sont laissés libre en permanence. Les matériaux encombrants et/ou combustibles ne sont pas stockés dans les circulations, ainsi qu'au-dessus de celles-ci.

Les dégagements sont réalisés en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code de Travail.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à la réglementation en vigueur indiquant le cheminement vers les dégagements et les issues de secours, afin de faciliter l'évacuation des personnes en cas d'interruption de fonctionnement de l'éclairage normal.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore si des substances ou préparations explosives, comburantes ou extrêmement inflammables ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, sont manipulées ou entreposées.

L'alarme générale est donnée par bâtiment, et le signal sonore d'alarme générale est distinct des autres signaux utilisés dans l'établissement et est audible en tout point des locaux avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Article 7.6.4.2. - Désenfumage

Le désenfumage est réalisé conformément à la règle R.17 de l'A.P.S.A.D.

Le désenfumage des bâtiments est réalisé à concurrence d'au moins 1% de la surface des bâtiments pour la surface totale des sections d'évacuation des fumées, ainsi que pour celles des amenées d'air.

Les escaliers sont munis d'un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les commandes automatiques d'ouverture des exutoires de fumée sont doublées par des commandes manuelles disposées telles qu'elles soient en permanence visibles et accessibles.

Les organes de commande manuelle du système de désenfumage sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont placées de sorte qu'elles soient facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Article 7.6.4.3. – Prévention – permis de feu

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).
Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.
Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Un permis de feu est délivré pour les travaux de réparation et d'aménagement par points chauds.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées

Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

Les fluides (liquides ou gazeux) transportés par des canalisations ou tuyauteries sont identifiés par les couleurs précisées dans la norme NF X 08-100.

Un interrupteur général d'électricité est installé à proximité d'une issue, en façade accessible aux services de secours. Cet interrupteur doit être signalé par une plaque indicatrice indestructible.

Article 7.6.4.4. - Moyens internes de lutte et de prévention contre le risque d'incendie

En complément aux dispositions de l'article 7.5.2, les zones de risques incendie comportent les moyens supplémentaires suivants :

Les sapeurs-pompiers devront trouver sur place, en tout temps, un réseau d'eau assurant un débit minimum de 240 m^3/h pendant 2 heures qui alimente au moins 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar) remplissant les conditions suivantes :

- Distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
  - L'hydrant le plus proche 100 m,
  - L'hydrant le plus éloigné 300 m,
  - Distance maximale entre hydrants 200 m.

Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200.

La protection incendie intérieure des locaux est assurée en répartissant :
- Des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés,
- Un réseau de robinets d'incendie armés de diamètre nominal 40 mm.

ARTICLE 7.6.5. ZONE DE RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Article 7.6.5.1. - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Article 7.6.5.2. - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

La trémie sous grille est munie d'un dispositif permettant de limiter la surpression due à l'explosion consécutive à l'introduction d'un mélange inflammable.

Article 7.6.5.3. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies à l'article 7.6.2.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 7.6.6. ZONES DE RISQUE TOXIQUE

Article 7.6.6.1. - Définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

Article 7.6.6.2. - Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.6.6.3. - Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

Article 7.6.6.4. - Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CHAUDIERES D'APPOINT

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, l'arrêté modifié du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth, ou tout texte s'y substituant, est applicable aux chaudières de l'établissement.

ARTICLE 8.1.1. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous. Les modalités de surveillances des rejets atmosphériques sont également définies dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Polluant	Concentration (mg/Nm^3)	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
O_2	Pas de limite	Mesure en continu	Contrôle annuel
SO_2	35		
NO_X	120	Mesure en continu	Contrôle annuel
Poussières	5		
CO	100	Mesure en continu	Contrôle annuel
HAP *	0,1		
COV	110	Mesure annuelle	
NH_3	20	Contrôle annuel	

* La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Chaudières	Débit nominal gazeux sec
23 MWth	35.000 Nm^3/h
47 MWth	70.000 Nm^3/h
Total	105.000 Nm^3/h

ARTICLE 8.1.2. SECURITE

En cas de perte de l'alimentation en eau de ville avec risque de dégradation de la chaudière, une bâche de secours de 400 m^3 d'eau est disponible.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

Sans préjudice des dispositions prévues au titre 7, les dispositions suivantes s'appliquent à l'alimentation du site en gaz naturel.

La canalisation de gaz naturel est protégée contre les risques mécaniques dus à la circulation, ainsi que la clarinette de distribution. Pour limiter la durée d'une éventuelle fuite de gaz, des capteurs de pression ou de débit haut sont installés. Leur déclenchement entraîne la coupure immédiate de l'alimentation.

Les détecteurs gaz asservissent l'arrêt des chaudières. La détection de gaz au niveau des chaudières asservit l'arrêt des fours.

L'exploitant met en place une procédure d'intervention en cas d'alarme de pression basse sur l'alimentation en gaz naturel, pour déclencher la fermeture de la vanne manuelle de l'alimentation générale en gaz.

La détection de débit haut sur l'alimentation en gaz des brûleurs d'appoint des fours déclenche la séquence d'arrêt des brûleurs.

La distribution de gaz est intégrée dans le plan de prévention en cas de travaux.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET A L'UTILISATION DE CHARBON ACTIF

ARTICLE 8.3.1. NATURE DU CHARBON ACTIF

Le charbon actif mis en œuvre est un produit combustible. Il ne doit pas présenter de risques correspondant aux phrases de risques R11, R15, R17, caractéristiques d'un solide facilement inflammable.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS GENERALES

Pour l'ensemble des opérations d'approvisionnement, stockage, soutirage et mise en œuvre, concernant le charbon actif à mettre en œuvre ou le charbon actif usé, les disposition suivantes sont mises en place :

- L'exploitant définit un plan de classement des zones à risques d'explosion. Dans ces zones, le matériel électrique est adapté au risque d'explosion.
- L'exploitant met en place les mesures nécessaires de prévention de l'apparition de point chauds, notamment par l'établissement d'une procédure pour les travaux par points chauds.
- Les équipements sont reliés à la terre et protégés contre la foudre.

ARTICLE 8.3.3. SILO DE STOCKAGE DU CHARBON ACTIF

Le charbon actif à mettre en œuvre est stocké dans un silo de 75 m^3. Ce silo est muni d'un évent d'explosion dans sa partie supérieure, d'une soupape de surpression et d'un filtre à poussière.

Un capteur de température haute est mis en place sur le silo. Sur température interne haute, il asservit l'isolement du silo et l'inertage à l'azote de celui. De plus, les opérations en cours (soutirage ou remplissage) sont immédiatement stoppées.

Le charbon actif usé est stocké dans un silo de résidu d'épuration des fumées d'une capacité de 300 m^3. Les dispositions précédentes sont mises en place pour ce stockage.

ARTICLE 8.3.4. MISE EN ŒUVRE DU CHARBON ACTIF

L'approvisionnement en charbon actif est réalisé par camion citerne avec transport pneumatique vers le silo de stockage.

La température est mesurée sur la ligne de dépotage à l'aval du compresseur. En cas de température élevée, une alarme avertie le personnel procédant et surveillant le dépotage.

Il est interdit de fumer à proximité du poste de dépotage. Du matériel de lutte contre l'incendie est disponible à proximité immédiate. L'exploitant établit une procédure de dépotage et s'assure de la qualification de la personne procédant au dépotage.

La vis doseuse de soutirage est asservie au débit des fumées et au fonctionnement du ventilateur de tirage. Ces asservissements sont testés périodiquement.

Les disposition précédentes sont mises en place pour le remplissage et le dépotage du silo de stockage des résidus d'épuration des fumées.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BOUES SECHEES

L'ensemble des prescriptions prises en vue d'assurer la sécurité de l'installation de stockage et de transport des boues séchées doit être conforme au rapport INERIS d'octobre 1998 et aux dispositions ci-après.

ARTICLE 8.4.1. STOCKAGE

Les boues séchées sous forme de granulés sont stockées exclusivement dans le silo (80 m^3) prévu à cet effet.

ARTICLE 8.4.2. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 8.4.2.1. Comportement au feu des bâtiments

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :
- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- les canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de flamme et antistatiques.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :
- systèmes de détection de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là ou les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

8.4.2.1.1 Accessibilité
Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils doivent être matérialisés sur les sols de manière apparente.

8.4.2.1.2 Ventilation
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.4.2.1.3 Installations électriques
Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'article 7.3.2.

8.4.2.1.4 Mise à la terre des équipements
Les équipements et les structures des bâtiments sont mis à la terre conformément aux dispositions de l'article 7.3.3.

La valeur des résistances de terre est mesurée au moins une fois l'an et doit être conforme aux normes en vigueur. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre et est réalisée selon les règles de l'art.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.

8.4.2.1.5 Règles d'implantation des installations par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement de l'installation

Dès lors qu'aucune prescription spécifique ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation.

8.4.2.1.6 Aires et locaux de travail

Les aires et locaux de stockage des produits combustibles ou dangereux pour l'homme doivent être indépendants du silo. Ils doivent être correctement ventilés et constitués de matériaux incombustibles. Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant.

Article 8.4.2.2. Exploitation - entretien

8.4.2.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.4.2.2.2 Propreté

Les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Article 8.4.2.3. Risques

8.4.2.3.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.4.2.3.2 Localisation des risques

L'exploitant détermine les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

8.4.2.3.3 Matériel électrique de sécurité

Le matériel électrique utilisé doit être adapté aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est conforme aux réglementations en vigueur.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Toutes les installations électriques sont soumises aux dispositions des articles 7.3.2, 7.3.3 et 7.4.5.

8.4.2.3.4 Interdiction des feux
Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

8.4.2.3.5 Consignes de sécurité
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones de risque d'incendie et les zones de risques d'atmosphères explosives.
- l'obligation du "permis de travail" pour les zones de risque d'incendie et les zones de risques d'atmosphères explosives.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

8.4.2.3.6 Consignes d'exploitation
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites..

8.4.2.3.7 Conception pour éviter l'incendie et l'explosion
Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

8.4.2.3.8 Conception pour éviter l'explosion
Dans les zones de risque d'atmosphères explosives, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :
- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage et d'inertage tels que prévus dans le rapport INERIS d'octobre 1998 : "Résumé des points sensibles du point de vue de la sécurité incendie et explosion des installations de stockage et de manutention des boues".
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion
- ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments.

- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

8.4.2.3.9 Conception des aires de chargement et de déchargement
Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée
- que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

8.4.2.3.10 Conception du système de dépoussiérage
Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

8.4.2.3.11 Surveillance et conditions de stockage
L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques.

La réception de boue sur le site n'autorisée que si le taux de siccité est inférieur à 80%. Les justificatifs du taux de siccité des boues réceptionnées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.4. Air – odeurs : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TURBOALTERNATEURS

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Les installations sont implantées dans des locaux spécifiques.

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz en cas d'incendie, il doit être aménagé en partie haute de chaque local abritant chaque turboalternateur des exutoires facilement manoeuvrables ou, à défaut, tout autre dispositif présentant une efficacité équivalente (ouverture permanente, fenêtre pouvant être commandée manuellement de l'extérieur).

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'unité des organes de réglage de commande de régulation de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées, les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances, l'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Les locaux abritant les turboalternateurs et ses installations associées doivent être convenablement ventilé.

La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local abritant le turboalternateur, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situé dans les parties basse et haute ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en vapeur doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

Les canalisations en tant que de besoin sont protégées contre les agressions (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif accessible rapidement et en toutes circonstances doit être placé sur chaque canalisation principale afin d'arrêter l'alimentation en vapeur vers l'appareil d'utilisation. Ce dispositif est placé à l'extérieur du local abritant le turboalternateur. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la turbine au plus près de celle-ci.

Un dispositif de sécurité doit interrompre l'alimentation en vapeur en cas de détection d'une valeur anormale de la pression par rapport à des seuils prédéterminés.

Avant la mise en service des installations, les canalisations d'alimentation doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié.

La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation des installations faisant apparaître la position des appareils, l'emplacement des organes de sécurité de coupure et d'alimentation en vapeur ainsi que l'accès à ces équipements.

ARTICLE 8.5.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés.

L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les appareils (turbine, alternateur) sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation. Ces dispositifs peuvent notamment être :

- dispositif de contrôle du régime de rotation sur la turbine et l'alternateur,
- dispositif de contrôle de la pression de la vapeur admise dans la turbine,
- dispositif de contrôle des vibrations,
- dispositif sur les circuits d'huile de contrôle de la température de l'huile, de l'alimentation en huile, de la pression dans les circuits.

La conduite des appareils (alternateur, démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux.

ARTICLE 8.5.3. PREVENTION DES RISQUES

Les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont périodiquement vérifiés par des personnes compétentes.

CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CHARGE D'ACCUMULATEURS

Nonobstant les prescriptions ci-dessous, l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') », ou tout texte s'y substituant, est applicable aux installations de charge d'accumulateurs du site.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant. Au besoin, une ventilation est installée au-dessus des postes de charges.

Les zones de charges ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

Le sol de la zone est étanche.

Toutes dispositions sont prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Le chauffage de la zone ne peut se faire que par fluide chauffant. La température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150° C.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION

ARTICLE 8.7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

ARTICLE 8.7.2. SECURITE

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

ARTICLE 8.7.3. PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 8.7.4. TREPIDATIONS

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme d'auto-surveillance en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions, pour la surveillance des effets sur l'environnement et des déchets, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLE PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques de chaque ligne d'incinération sont définies de la manières suivante :

Paramètre	Fréquence minimale d'auto-surveillance	Fréquence des contrôles extérieurs
Débit	2 fois par an	
O_2	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
H_2O *	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
Poussières totales	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
COT	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
HCl	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
HF **	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
SO_2	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
NO_x	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
CO	Mesure en continu avec enregistrement	2 fois par an
Cd ***		2 fois par an
Tl ***		2 fois par an
Hg ***		2 fois par an
Sb ***		2 fois par an
As ***		2 fois par an
Pb ***		2 fois par an
Cr ***		2 fois par an
Co ***		2 fois par an
Cu ***		2 fois par an
Mn ***		2 fois par an
Ni ***		2 fois par an
V ***		2 fois par an
Dioxines et furannes		2 fois par an

* La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

** La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

*** Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses.

En outre, la première année après la mise en service du four n°3 rénové, l'exploitant fait réaliser une analyse tous les trois mois de l'ensemble des paramètres visés dans le présent article.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées à l'annexe I. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Article 9.2.1.2. – Contrôles extérieurs des rejets atmosphériques

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées deux fois par an pour chaque rejet atmosphérique et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu, comme indiqué au tableau de l'article ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 9.2.1.3. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement
L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les modalités de ce programme sont définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure fait l'objet d'une présentation aux membres de la CLIS.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I-6 AM020298. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.
Les données correspondantes sont transmises mensuellement et dans des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une station de météo ou dispose par ailleurs des données permettant un suivi permanent local et notamment, la mesure et l'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent
- températures
- précipitations

Les données sont consignées sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets
L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la **mesure en continu** des paramètres suivants :

- pH,
- température,
- débit,
- concentration en substances organiques exprimées en COT.

L'exploitant doit également réaliser des **mesures journalières sur échantillonnage ponctuel** de la quantité totale de solides en suspension (MES).

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des **mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit**, des paramètres suivants :

- métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn),
- fluorures,
- CN libres,
- hydrocarbures totaux,
- AOX et
- demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins **deux mesures par an** des dioxines et des furannes.

Ces modalités de surveillances des rejets aqueux sont reprises dans l'annexe II.

Aucun rejet n'est réalisé par bâchée.

Article 9.2.2.2. - Fréquences, et modalités des mesures comparatives de la qualité des rejets
Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence **semestrielle**. L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des eaux résiduaires de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe II du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse doivent être conformes aux normes en vigueur, décrites à l'annexe I-a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés des conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle par piézomètres de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation est installé au droit du site :

- trois piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site de l'usine (1 en amont et 2 en aval hydraulique). La définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir d'une étude hydrogéologique ;
- une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, à au moins une analyse sur les paramètres suivants :

- hauteur des niveaux hydrauliques
- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2, NO_3, NH_4, Cl, SO_4, PO_4, K, Na, Ca, Mg, Sb, Co, V, Tl, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, COT, hydrocarbures totaux.
- Les paramètres mesurés et les modalités de surveillance peuvent être adaptés par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

La surveillance des mâchefers est réalisée conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.
Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les éléments suivants doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dans les six mois qui suivent la mise en service du four n°3 rénové et ensuite, selon une périodicité de trois ans, par une personne ou un organisme qualifié choisi, après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées aux chapitres 9.1 et 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité, des travaux et modifications réalisés ou à réaliser sur le site.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.
Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1 et 9.2.2 sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées à l'annexe I, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.1.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'annexe II et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 9.2.4.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent en être conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont transmis dans le cadre du rapport mensuel visé à l'article 9.3.2.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. INDISPONIBILITES

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des appareils de mesure en continu des effluents aqueux ne peut pas être supérieure à 24 heures consécutives.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.5.4, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'annexe I montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO2.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé et conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004. Le bilan est à fournir tous les dix ans. Le prochain bilan est à transmettre au préfet avant le 31 décembre 2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 9.4.3. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 1.2.2 (incidents et accidents) et 9 (auto-surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.9 par tonne de déchets incinérés.

il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 9.4.4. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

TITRE 10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Référence	Disposition	Echéance
Article 3.1.3	Mise en place de la porte de fermeture du hall de déchargement	30/06/2005
Article 3.1.3	Campagne d'évaluation de l'impact olfactif	Pour faire suite à la demande de la commission d'enquête, un jury de nez pour quantifier les nuisances olfactives devra être mis en place début 2005. L'exploitant devra faire des propositions en relation avec un organisme spécialisé pour la prochaine CLIS.
Article 3.2.4 et annexe I	Valeurs limites de rejets atmosphériques	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18/04/01 sont applicables
Article 4.3.3	Mise en place d'une vanne de barrage avant rejet au pluvial communal	30/06/2005
Article 4.4.3	Mise en place d'un débourbeur-déshuileur avant rejet au pluvial communal	30/06/2005
Articles 4.4.3 et 4.4.6	Fourniture de l'étude justifiant le choix d'un traitement adéquate pour limiter l'émission d'odeur. Mise en place du traitement	31/12/2004 30/06/2005
Chapitre 4.5 et annexe II	Valeurs limites de rejets aqueux	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18/04/01 sont applicables
Articles 6.2.2 et 9.2.5	Première mesure de surveillance des niveaux sonores tous les trois ans	Sous 6 mois après la mise en service du four n°3 rénové
Article 7.3.4	Réalisation des travaux prévus par l'étude foudre du 22/10/2003	Dès notification du présent arrêté
Article 7.5.2	Etude de la collecte et de la rétention des eaux incendie Mise en place des dispositifs de collecte et de rétention des eaux incendie	31/12/2004 28/12/2005
Chapitre 8.1	Passage des chaudières d'appoint au gaz naturel Dossier de cessation d'activité relatif aux cuves de fuel désaffectées	Dès mise en service et avant 31/12/2004 28/12/2005
Chapitre 8.2	Mise en place des dispositifs de sécurité relatifs à l'alimentation en gaz naturel	31/12/2004
Chapitre 8.3	Mise en place des dispositifs de sécurité relatifs au charbon actif	31/12/2004
Article 9.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions du § 3 et de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18/04/01 sont applicables
Article 9.2.2	Surveillance des rejets aqueux	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions du § 2 et de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18/04/01 sont applicables

Article 9.2.3	Surveillance des effets sur les eaux souterraines	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05. les dispositions du § 2.6 et de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18/04/01 sont applicables

ANNEXE I
VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

VALEURS LIMITES DE REJET ATMOSPHERIQUE EN CONCENTRATION

Concentrations en mg/Nm³	**Valeur en moyenne journalière**	**Valeur en moyenne sur une demi-heure**
Concentration en O_2 de référence	11 %	11 %
Poussières totales	10	30
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	20
HCl	10	60
HF	1	4
SO_2	50	200
NO_X en équivalent NO_2	200	400
CO *	50 *	150 : 100 *

- Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
  - 50 mg/Nm3 de gaz de combustion en moyenne journalière
  - 150 mg/Nm3 de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondante à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm3 de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Métaux : Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.	Valeur en mg/Nm³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0,05 mg/Nm³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm³
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) * * Le total des autres métaux lourds est défini à l'annexe I-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.	0,5 mg/Nm³

Dioxines et furannes : La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.	Valeur en ng/Nm³ sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm³

VALEURS LIMITES DE REJET ATMOSPHERIQUE EN FLUX

Débit nominal gazeux sec	50.000 Nm³/h	50.000 Nm³/h	50.000 Nm³/h	65.000 Nm³/h	215.000 Nm³/h
Débit maximal gazeux sec	67.000 Nm³/h	67.000 Nm³/h	67 000 Nm³/h	85.000 Nm³/h	286.000 Nm³/h
Flux maximal journalier en kg/j	**Four n°1**	**Four n°2**	**Four n°3**	**Four n°4**	***Ensemble des fours cumulés***
Poussières	12 kg/j	12 kg/j	12 kg/j	15,6 kg/j	*51,6 kg/j*
COT	12 kg/j	12 kg/j	12 kg/j	15,6 kg/j	*51,6 kg/j*
HCl	12 kg/j	12 kg/j	12 kg/j	15,6 kg/j	*51,6 kg/j*
HF	1,2 kg/j	1,2 kg/j	1,2 kg/j	1,56 kg/j	*5,16 kg/j*
SO_2	60 kg/j	60 kg/j	60 kg/j	78 kg/j	*258 kg/j*
NO_X en équivalant NO_2	240 kg/j	240 kg/j	240 kg/j	312 kg/j	*1032 kg/j*
CO	60 kg/j	60 kg/j	60 kg/j	78 kg/j	*258 kg/j*
NH_3	24 kg/j	24 kg/j	24 kg/j	31,2 kg/j	*103,2 kg/j*
Cd+Tl	0,06 kg/j	0,06 kg/j	0,06 kg/j	0,078 kg/j	*0,258 kg/j*
Hg	0,06 kg/j	0,06 kg/j	0,06 kg/j	0,078 kg/j	*0,258 kg/j*
Autres métaux lourds * (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,6 kg/j	0,6 kg/j	0,6 kg/j	0,78 kg/j	*2,58 kg/j*
Dioxines et furannes	0,12 mg/j	0,12 mg/j	0,12 mg/j	0,156 mg/j	*0,516 mg/j*

* Le total des autres métaux lourds est défini à l'annexe I-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites ci-dessus.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.1.1 (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies ci-dessus:

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies ci-dessus.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm3, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées (chapitre 2.5).

ANNEXE II
VALEURS LIMITES DE REJETS AQUEUX

- Débit **maximal** journalier à ne pas dépasser : d = **288 m^3/j** - enregistrement en continu
- pH : compris entre **5.5 et 8.5** - enregistrement en continu
- Température < 30° C - enregistrement en continu
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	Flux maximum journalier
1. Total des solides en suspension	30 mg/l	8640 g/j
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l	11520 g/j
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	8.64 g/j
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	14,4 g/j
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	14,4 g/j
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	28,8 g/j
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0.2 mg/l	57,6 g/j
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr^{6+} : 0,1 mg/l)	144 g/j (dont Cr^{6+} : 28,8 g/j)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	144 g/j
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	144 g/j
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	432 g/j
13. Fluorures	15 mg/l	4320 g/j
14. CN libres	0.1 mg/l	28,8 g/j
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1440 g/j
16. AOX	5 mg/l	1440 g/j
17. Dioxines et furannes	0.3 ng/l	86,4 µg/j

3. la mesure DCO est incompatible avec teneur en chlorure

Paramètres	Type de surveillance	Nature du prélèvement	Fréquence des mesures comparatives
Débit	Continu	Par matériel en place	2 fois par an
pH	Continu		
Température	Continu		
Substances organiques exprimées en COT *	Continu		
MES	Journalier	Par l'exploitant sur échantillon ponctuel	2 fois par an
Hg	Mensuellement	Par organisme compétent sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit	2 fois par an
Cd	Mensuellement		
Tl	Mensuellement		
As	Mensuellement		
Pb	Mensuellement		
Cr	Mensuellement		
Cu	Mensuellement		
Ni	Mensuellement		
Zn	Mensuellement		
Fluorures	Mensuellement		
CN libres	Mensuellement		
Hydrocarbures totaux	Mensuellement		
AOX	Mensuellement		
DBO5	Mensuellement		
Dioxines et furannes	2 fois par an	Par un organisme compétent	
DCO	1 fois par an	Par un organisme compétent	
Chlorures	1 fois par an	Par un organisme compétent	

*Dans le cas où des difficultés seraient rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) à Toulouse, 11 chemin de Perpignan

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre I[er], ainsi que le titre I[er] relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 autorisant la SETMI à exploiter à Toulouse, 11 chemin de Perpignan, une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2006 relatif à la modification de la quantité de déchets industriels banals et l'origine des déchets ménagers et industriels banals ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2012 relatif à la modification du traitement des mâchefers du site, au traitement des effluents aqueux et aux modalités de surveillance des effluents atmosphériques ;

Vu la lettre préfectorale du 24 février 2014 actant du classement des installations et activités du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2014 relatif à la gestion des eaux pluviales du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 septembre 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu la demande de la SETMI, en date du 15 novembre 2016, d'extension de sa zone de chalandise des déchets (autres que DASRI) aux départements du Lot et de l'Aveyron, et aux autres départements de la région Occitanie en cas d'arrêt technique d'une installation de la région, complétée et modifiée en dernier lieu le 25 mars 2019 ;

Vu la demande de la SETMI du 8 avril 2019 de modification des prescriptions de l'article 7.3.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 décembre 2004, notamment en ce qui concerne la protection incendie de la fosse de déchets ;

Vu la demande de la SETMI du 5 juin 2019 de bénéfice des droits acquis suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 juillet 2019 ;

Considérant que la demande d'extension de la zone de chalandise est considérée comme non substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant, de plus, que cette demande est compatible aux orientations des différents documents de planification ;

Considérant que l'installation peut être considérée comme unité de valorisation énergétique de type R1 dans la liste des opérations de traitement des déchets (performance énergétique supérieure à 60 %) ;

Considérant, par ailleurs, que la demande de modification relative à la non-automatisation du déclenchement du système d'arrosage de la fosse de stockage des déchets (modification de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 susmentionné) est recevable compte tenu de la présence permanente de personnel et des dispositions existantes, complétées par celles du présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions applicables au site doivent par conséquent être mises à jour pour tenir compte des modifications sollicitées ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la SETMI le 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

Arrête :

Art. 1er.– La Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI), dont le siège social est situé au 11 chemin de Perpignan, à Toulouse (31100), désignée par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Art. 2.– Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Lettre préfectorale du 24 février 2014	Tableau de classement	Remplacé par l'article 3
Arrêté préfectoral complémentaire du	Articles 2 et 3	Remplacés par l'article 4

8 décembre 2006		
Arrêté préfectoral du 28 décembre 2004	Article 2.2.2.2	
Arrêté préfectoral du 28 décembre 2004	Article 7.3.1 – 4ème alinéa	Remplacé par l'article 5

Art. 3.– Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de cet article remplace celui de la lettre préfectorale du 24 février 2014.

N°	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3520-a*	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité annuelle totale : 330 000 t/an, dont 6000 t de DASRI Four n°1 : Capacité nominale = 10 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 27 MW	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Four n°2 : Capacité nominale = 10 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 27 MW Four n°3 : Capacité nominale = 10 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 27 MW Four n°4 : Capacité nominale = 14 t/h PCI moyen = 9614 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, P th = 37 MW **Total : Puissance thermique nominale : 118 MW** **Capacité horaire : 44 t/h** Traitement des mâchefers - Déferraillage des mâchefers : surface de stockage des métaux = 100 m² - Installation de broyage des mâchefers : puissance = 30 kW - Parc de stockage avant traitement, centre de traitement et parc de maturation de mâchefers liés au fonctionnement de l'unité d'incinération . Surface du parc de stockage avant traitement et du centre de traitement = 288 m² pour les mâchefers en attente de traitement, 200 m² pour le stockage des métaux non ferreux, des métaux ferreux, des imbrûlés, des brôyats Surface du parc de maturation de mâchefers = 8 000 m², Capacité de stockage maximal = 53 000 t/an	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux. Capacité annuelle totale : **6 000 t/an**	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910		A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	2 chaudières de secours fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance respective de 23,3 MW et 47,5 MW soit une puissance thermique totale de **70,8 MW**	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus	

	préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1-Supérieur ou égal à 1 000 m³	urbains et de déchets industriels non dangereux utilisée temporairement en cas d'arrêt des fours. Volume maximal de transit : **6500 m³**	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 chargeurs de batteries d'une puissance maximale totale de **88,2 kW :** - 1 chargeur pour chariot élévateur : 4,2 Kw - 1 chargeur pour exploitation (onduleurs) : 84 kW	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total	1 cuve de fioul domestique de 15 m³ 1 cuve de fioul domestique de 1 m³ pour l'alimentation du groupe électrogène soit une quantité totale de **14 tonnes**	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m³ ou 100 m³ d'essence	Volume annuel de carburant distribué : **5 m³**	NC
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant inférieur à 200 m³	Stockage de boues séchées de la station d'épuration de Toulouse : **80 m³**	NC

* *rubrique principale IED*

Art. 4.– Provenance des déchets admis

Les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2006 sont remplacées par :

« L'usine traite les déchets ménagers et assimilés provenant, par ordre de priorité :

- du département de la Haute-Garonne,
- des départements limitrophes de la Haute-Garonne (Ariège, Aude, Gers, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne) et en particulier des départements déficitaires en moyens de traitement (Ariège et Hautes-Pyrénées),
- des départements de l'Aveyron et du Lot,
- des autres départements de la région Occitanie uniquement en cas d'arrêt technique (panne, entretien programmé ou travaux) d'une installation d'incinération de la région.

  Dans ce dernier cas, l'exploitant est en mesure de justifier que des installations de traitement plus proches de l'installation arrêtée n'étaient pas en capacité de traiter les déchets.

Les déchets d'activités économiques (DAE) sont acceptés dans la limite des capacités de traitement disponibles après incinération des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets d'activités économiques sont traités avec le même ordre de priorité que les déchets ménagers et assimilés. »

Les prescriptions de l'article 2.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 sont remplacées par :

« Les déchets d'activités de soins à risques infectieux proviennent des établissements de la région, et en situation exceptionnelle, des établissements des régions limitrophes. »

Art. 5.– Conception des bâtiments et locaux

Le 4ème alinéa de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 est remplacé par :

« La fosse de stockage des déchets est protégée par deux canons à eau fixes à commande électrique, présentant un taux d'application minimal de 10 litres/minute/m². Les canons sont actionnés et pilotés à distance depuis la cabine du pontier. »

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 est complété par :

« En complément des canons à eau de la fosse de stockage des déchets, quatre canons à mousse et deux RIA protègent les trémies d'alimentation des fours. »

Art. 6. - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Art. 7. - Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la chage de l'exploitant.

Art. 8.– Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Toulouse pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Garonne.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la SETMI.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9.– Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien *https://www.telerecours.fr/*.

Art. 10.–Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SETMI.

Fait à Toulouse, le 07 AOUT 2019

SOLER IDE

GROUPE VERTICAL SEA

SOLER IDE Toulouse

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, impasse René Couzinet

31500 TOULOUSE

Tél : 05 62 16 72 72